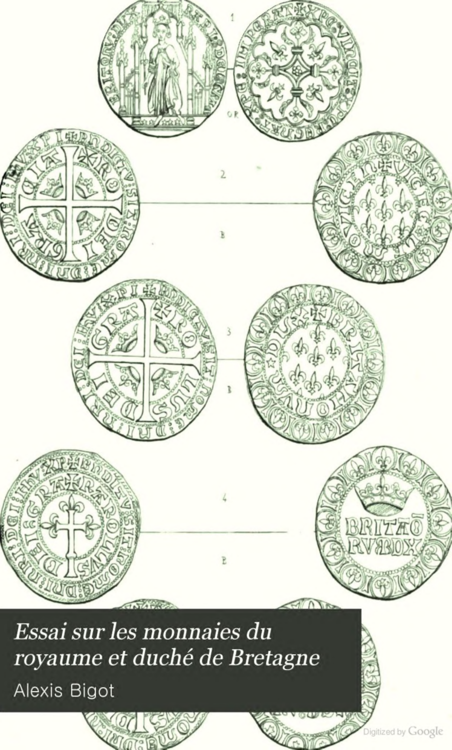

Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne

Alexis Bigot

Digitized by Google

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Digitized by Google

CJ
2688
.B8
B59

Digitized by Google

Digitized by Google

CJ
2688
.B8
B59

ESSAI

SUR LES MONNAIES

DU ROYAUME ET DUCHÉ

DE BRETAGNE.

Digitized by Google

PARIS. — ROLLIN, antiquaire, rue Vivienne, 12.

NANTES. — GUÉRAUD, libraire, passage Bouchaud.

DINAN. — M^me HINAULT, libraire.

RENNES. — GANCHE, libraire, douve de la Visitation.

Digitized by Google

ESSAI

SUR

LES MONNAIES

DU ROYAUME ET DUCHÉ

DE

BRETAGNE

PAR

ALEXIS BIGOT,

Membre de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine.

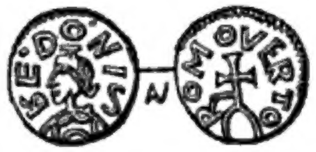

PARIS

ROLLIN, ANTIQUAIRE, RUE VIVIENNE, 12.

—

1857.

Digitized by Google

ERRATA.

CJ
2688
.B8
B59

Page 16, ligne 19, *au lieu de* première année, *lisez* première moitié.

102, ligne 6, *biffez :* et ne fut réuni au domaine ducal que sous Jean V.

128, ligne 3, *au lieu de* 258, *b*-5, *lisez* 258, *b*-2.

128, ligne 18, *au lieu de* 1346, *lisez* 1350.

133, ligne 4, *au lieu de* anneaux, *lisez* arceaux.

160, ligne 12, *au lieu de* IOhANNES, *lisez* IOhAN-NES.

168, ligne 4, *au lieu de* cavalier, *lisez* cavalier ou escu.

172, ligne 3, *au lieu de* franc d'or, *lisez* escu d'or.

172, ligne 13, *au lieu de* franc d'or, *lisez* escu d'or.

185, ligne 5, *au lieu de* BRITANNIE, *lisez* BRITA-NIE.

209, ligne 26, *au lieu de* francs, *lisez* écus.

215, ligne 10, *au lieu de* franc d'or, *lisez* écu d'or.

223, ligne 16, *au lieu de* IRMANNES, *lisez* ✠ IR-MANNES.

223, ligne 30, *au lieu de* ϙDVX, *lisez* DϙVX.

234, ligne 3, *au lieu de* franc d'or, *lisez* écu d'or.

256, ligne 2, *au lieu de* d'un article, *lisez* d'un article du compte.

280, ligne 3, *au lieu de* P. justif., n° 53, *lisez* Dom Lob., II, col. 1516.

299, ligne 25, *au lieu de* :D:G, *lisez* :D:G.

299, ligne 26, *au lieu de* DVCISSA, *lisez* DVCISSA.

337, ligne 8, *au lieu de* ✠ M | ONE | TA GV | E-RAN | D, *lisez* ✠ M | ONE | TA GV | E-RAN | C.

Digitized by Google

Lib.com-numismatics
Champion
12-20-23
3664

PRÉFACE.

La Bretagne est, par sa numismatique, une des plus riches provinces de France. Pendant onze siècles, les princes bretons, sous le nom de rois, de comtes et de ducs, maintinrent leur indépendance, et cette longue période nous a légué de nombreux types de monnaies. Beaucoup de ces monnaies, déjà connues, se retrouvent dans Duby, la *Revue Numismatique* et l'ouvrage récent encore de M. Poey d'Avant. Toutefois, un grand nombre et des plus curieuses dorment oubliées dans diverses collections, et c'est de ces dernières que je vais spécialement m'occuper. Je ne remonterai pas aux temps antérieurs à l'époque mérovingienne, laissant ce soin à mon ami Lemière, très-compétent en pareille matière, et déjà connu par un excellent opuscule en ce genre.

Mon intention n'était d'abord que de compléter autant que possible tout ce qui a été dit sur ce sujet, en publiant un simple catalogue et en figurant les seules inédites; mais j'ai réfléchi qu'une telle publication aurait le grave inconvénient de nécessiter de grandes recherches pour les numismatistes qui voudront se rendre compte de l'ensemble du monnayage breton. Pour éviter cet écueil, j'ai donc dû renfermer dans mon livre, non-seulement toutes les inédites que j'ai pu recueillir, mais encore les monnaies publiées par mes prédécesseurs, avec un résumé succinct de tout ce qui a été dit sur ce sujet, me

Digitized by Google

réservant de donner plus tard un Supplément, si les matériaux ne me font pas défaut.

Pendant longtemps, la numismatique bretonne a été oubliée, et beaucoup de provinces possédaient leur monographie, qu'on en était réduit en Bretagne à l'abbé Travers et à Duby.

L'abbé Travers, qui a ouvert la voie, n'était pas numismatiste, et son opuscule, qui ne contient aucun dessin, fourmille d'erreurs. Je dois avouer pourtant qu'à partir de Jean V il est beaucoup moins hypothétique, et je m'estime heureux d'y avoir trouvé nombre d'indications dont la connaissance m'a épargné de longues et ennuyeuses recherches.

D. Taillandier n'a donné qu'une vingtaine de monnaies composant la suite bretonne de M. le Président de Robien. Ces monnaies, qui sont actuellement déposées au Musée de Rennes, sont mal rendues et plus mal classées encore.

Duby, qui a suivi D. Taillandier, donne seulement quatre-vingt-treize monnaies et quatre-vingt-treize dessins. Beaucoup de ces monnaies ne diffèrent entre elles que par des détails insignifiants, et sont accompagnées d'une sèche et brève description. Les attributions, nullement raisonnées, portent la plupart à faux, et beaucoup de ses dessins (ceux qu'il a empruntés aux ouvrages de MM. de Boze et Ducarel) manquent de fidélité.

Après un demi-siècle, la *Revue Numismatique* et M. Poey d'Avant ont fait connaître une foule de monnaies curieuses, et ces recueils, qui se trouvent entre les mains de tout le monde, sont parfaitement appréciés des numismatistes.

Telles sont les sources où j'ai puisé. Voici maintenant la marche que j'ai suivie.

Digitized by Google

Après avoir relevé chacun des dessins de Duby, de Poey d'Avant et de la *Revue Numismatique*, je me suis assuré de leur fidélité par une confrontation minutieuse avec les monnaies elles-mêmes, toutes les fois que j'ai pu me procurer, ce qui est arrivé très-souvent, ces monnaies soit en nature, soit en empreinte, et je possède ainsi plus des 9/10^e des monnaies que j'ai dessinées. Toutes les fois que j'ai rencontré un dessin infidèle, je n'ai pas hésité à le rectifier, en m'entourant cependant des plus grandes précautions. Pour les monnaies nouvelles, lorsqu'elles étaient ou frustes ou rognées, et que leur état ne me permettait pas de déchiffrer complètement les légendes ou les types, je me suis borné à reproduire les monnaies telles quelles, me gardant bien de les recompléter, habitude féconde en erreurs, comme me l'ont prouvé les malheureuses restitutions de MM. de Boze et Ducarel, qui ont fourni à Duby un si grand nombre de monnaies apocryphes. Lorsque j'ai pu restituer, d'après plusieurs exemplaires, une monnaie mal conservée, j'y ai mis la plus grande discrétion ; car, on le verra, le même type émis par deux ateliers différents varie beaucoup par les détails, surtout dans la période d'imitation, dont les monuments sont tristement célèbres. Je puis donc me porter garant de l'exactitude de mes dessins, tous faits par moi, et dont la gravure est due à la même main.

J'ai adopté pour les grandes divisions de mon ouvrage l'excellent système que M. Alfred Ramé a émis dans la *Revue Numismatique* de 1846, et j'ai cru devoir faire précéder la description des monnaies de chaque prince d'une chronologie énonçant les principaux faits de son règne, estimant que cette addition donnerait plus d'intérêt à ses monnaies. Quant aux

monnaies, je les ai divisées par ateliers, pour plus grande facilité de classification.

Le type, le style et le métal ont été mes guides dans mes attributions; il est vrai que quelques trouvailles de monnaies m'ont été d'un grand secours. Je dois dire cependant qu'il est bon de se tenir en garde contre les conclusions par trop absolues qu'on pourrait tirer des dépôts de monnaies, car il arrive fréquemment que telle monnaie, rencontrée en abondance dans un dépôt, ne se trouve pas dans un autre à peu près contemporain ou même postérieur, qui contient des monnaies émises depuis trente ans, et que le premier ne renfermait pas. Quelques-unes de mes attributions pourront paraître hasardées; mais avant de me condamner, qu'on veuille bien se rappeler que j'ai marché seul, sans guide, sur un terrain entièrement neuf, privé des documents monétaires qui auraient pu m'éclairer. Les archives de Rennes ne renferment aucune ordonnance relative à la fabrication des espèces ducales, et c'est à M. Poey d'Avant que je suis redevable d'un grand nombre de pièces inédites relatives au monnayage de François II, extraites des Registres de la Chancellerie de Nantes. Au reste, j'ai mis la plus entière bonne foi dans mes attributions, et me relever sera rendre service à la science et à ceux qui voudront traiter après moi cette matière.

Je ne dois pas passer sous silence la bienveillance des numismatistes à mon égard. Ils ont mis en général la plus grande complaisance à me communiquer leurs richesses, et la reconnaissance me fait un devoir de le publier. Qu'ils reçoivent ici le témoignage de ma gratitude!

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

SUR

LES MONNAIES

DU ROYAUME ET DUCHÉ

DE

BRETAGNE

PÉRIODE MÉROVINGIENNE.

550? — 753.

CHRONOLOGIE DES CHEFS BRETONS D'APRÈS DOM MORICE ET L'ART DE VÉRIFIER LES DATES.

CONAN MÉRIADEC, 383 — 421.

Existence incertaine, niée par la plupart des historiens sérieux.

SALOMON, 421 — 434.

Existence incertaine.

GRALLON, 434 — 446.

Quitte l'Écosse vers 383. — S'établit dans le pays de Léon. — Prend le titre de comte de Cornouailles, 423. — Soutient une guerre contre Litorius, général de la milice romaine, qui veut venger la mort du dernier roi, 436. — Est défait par

les Romains, 439. — S'empare de Tours, 445. — Est forcé d'abandonner ses conquêtes et de se retirer devant Aétius. — Meurt après avoir fondé l'évêché de Quimper, 446. — Il avait épousé une sœur de saint Patrice.

AUDREN, 446 — 464.

Succède à son père en 446. — Refuse la couronne de la Grande-Bretagne et y envoie son frère Constantin avec 2,000 hommes. — Les Romains envahissent la Bretagne, 448. — Paix par l'entremise de saint Germain, évêque d'Auxerre. — Envoie à Aétius un secours contre Attila, 450. — Meurt en 464.

ERECH, 464 — 478.

Était duc de la Petite-Bretagne dès 458. — S'allie avec Anthémius contre les Visigoths, 468. — Est battu par eux à Bourgdéols, avant d'avoir joint l'armée romaine, 472. — Meurt en 478.

EUSÈBE, 478 — 490.

Regardé par les historiens comme étranger, et cité pour ses cruautés.

BUDICH, 490 — 509.

Est rappelé de la Grande-Bretagne et reconnu roi en 490. — Reprend aux Alains le territoire qu'ils avaient enlevé à Erech. — Délivre Nantes assiégé par les Barbares sous la conduite de Marchill. — Repousse les Francs. — Meurt en 509, pendant l'invasion des Frisons. — Il était, comme Erech, fils d'Audren.

HOEL I, 509 — 545.

Se retire en Grande-Bretagne à la mort de son père, 509. — Les Francs dominent en Bretagne jusqu'à la mort de Clovis, en 511 — Repasse le détroit à la tête d'une armée four-

Digitized by Google

nie par le roi Arthur, chasse les Francs et les Frisons, et est reconnu roi, 512. — Va visiter Clotaire à Paris. — Meurt en 545. — On lui attribue la fondation de l'évêché de Saint-Malo et l'érection de Dol en métropole.

HOEL II, 545 — 547.

Chasse saint Malo de son église en 546. — Est assassiné par son frère Canao en 547.

CANAO, 547 — 560.

Fait assassiner ses frères Budich et Waroch, 547. — Force Macliau à se retirer dans un cloître et prend le titre de roi. — Judual, fils d'Hoël, se retire à la cour du roi des Francs. — Donne asile à Chramne, révolté contre son père, et est défait par Clotaire, près d'Aleth, dans une bataille où il perd la vie, 560.

MACLIAU, 560 — 577.

Devenu évêque de Vannes, s'empare de ce comté et s'allie à Théodoric, comte de Cornouailles, son neveu, fils de Budich, 560. — Dépouille son pupille, qui prend la fuite. — Est surpris et tué avec son fils Jacob par Théodoric, 577.

ALAIN Ier, WAROCH, THÉODORIC, 577 — 595.

La Bretagne est partagée entre Théodoric, Waroch, fils de Macliau, et Judual, fils d'Hoël. Ce dernier, rétabli dans le comté de Nantes par les Francs en 560, prend le nom d'Alain et le titre de roi, 577. — La Bretagne est envahie par Chilpéric, roi de Soissons, 578. — Les Francs sont défaits par Waroch sur les bords de la Vilaine, et lui accordent la paix. — Waroch recommence les hostilités, 579. — Ravage les possessions des Francs en Bretagne, 584. — Se ligue avec Alain pour dévaster les comtés de Rennes et de Nantes, 587. — Défait les généraux Beppolen et Ebacaire l'un après l'autre.

590. — Bat, avec son fils Canao, l'armée de Childebert entre Rennes et Vitré, 594. — Meurt la même année. — Alain meurt laissant la couronne à son fils Hoël, 595.

HOEL III, 595 — 612.

Termine la guerre par une victoire qui le rend maitre de toute la Bretagne, 595. — Meurt après un règne paisible, 612.

SALOMON II, 612 — 632.

Enlève la couronne à son frère Judicaël, qui se retire dans un cloître, 612. — Meurt en 632.

JUDICAEL, 632 — 638.

Prend le titre de roi, 632. — Défend contre Dagobert ses droits régaliens. — Courses des Bretons sur les terres des Francs, 636. — Suit saint Éloi à la cour de Dagobert. — Abdique en faveur de son fils, 638. — Meurt en 658.

ALAIN II, 638 — 690.

Succède à son père à l'âge de six ans, 638. — Donne asile au roi Caduallastre, chassé de la Grande-Bretagne par la peste, 664. — Meurt en 690.

GRADLON, 690 — 720?

Est dépouillé par les Francs d'une partie de ses États, et réduit au comté de Cornouailles. — Est forcé de partager ce qui lui reste avec les fils d'Urbon, son oncle. — Meurt vers 720.

DANIEL-DREMRUD, 720? — 769?

Succède en Cornouailles à son oncle Gradlon. — Se voit disputer son héritage par son cousin Urbon. — Refuse le

Digitized by Google

tribut aux Francs. — Expédition de Pépin et prise de Vannes, 753.

Les rares triens qui nous restent de cette époque sont, comme presque toutes les mérovingiennes, des monnaies purement municipales. On n'en a pas encore retrouvé que l'on puisse avec certitude attribuer à aucun de ces princes; car on ne saurait citer sérieusement la médaille évidemment apocryphe dont parle le P. Toussaint de Saint-Luc (*Recherches des preuves et autoritez qui confirment le règne de Conan Mériadec*), médaille présentant au droit un buste lauré et cuirassé avec la légende CONANVS BRITONVM REX, et au revers une hermine, pas plus que le petit bronze posthume de *Constant*, que j'ai vu en original, et dont l'attribution à Conan a été victorieusement réfutée par M. de la Borderie (*Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne*, année 1850, p. 151). Cependant les chefs bretons, se décorant du nom royal, n'ont pas dû négliger de battre monnaie, prérogative du rang suprême dont les souverains se sont toujours montrés si jaloux. Les différends survenus entre Judicaël et Dagobert n'avaient d'autre cause, si l'on en croit la Chronique de Saint-Brieuc (1), que l'exercice des droits régaliens. De nouvelles découvertes feront peut-être surgir des monnaies qui permettront de combler cette lacune regrettable, et ce sera une précieuse conquête pour la numismatique bretonne.

M. Ch. Lenormant a attribué à Waroch, Canao et Macliau, des tiers de sou d'or sur lesquels il a cru reconnaître les initiales de ces princes; mais plusieurs numismatistes distingués élevant des doutes sur la validité de ces attributions, je m'abstiendrai de décrire ces monnaies, et je renvoie à la *Revue Numismatique*, année 1847.

(1) His peractis, plurima bella ipsum inter et Dagobertum, Regem Gallorum, invidia mediante, nata sunt, occasione jurium regalium Britanniæ, quæ Rex Dagobertus usurpare visus est. — *Ch. Brioc., ap., D. Mor., I*, 17.

Le système monétaire des Bretons étant le même que celui des Francs, il est plus que probable que les caractères qui servent à déterminer les différentes époques d'émission chez ces derniers, doivent guider dans la classification des monnaies suivantes.

J'emprunte donc aux *Considérations historiques et artistiques sur les monnaies de France*, de M. Benj. Fillon, le tableau qui suit, premier et excellent essai d'une classification de ce genre.

500 à 560. — Imitations pures des types romains, visigoths et ostrogoths; têtes de face.

560 à 600. — Imitations moins serviles; apparition du type massaliote de Maurice, de la croix haussée, du calice, du chrisme, de l'ostensoir, etc.; têtes de face. Le relief est moins fort.

600 à 650. — Têtes de face à cheveux plats, pareilles à celles des sceaux; bustes plus grossiers; draperies indiquées seulement par des traits, et cependant ensemble assez élégant; chrisme dégénéré, croix haussée, fichée, perlée, accostée, etc.; apparition de la croix ancrée. Le relief est moindre.

650 à 700. — La croix ancrée domine; les bustes chargés de colliers, de perles, deviennent informes.

700 à 750. — La croix ancrée dégénère; les monogrammes remplacent les têtes devenues tellement incorrectes qu'on a de la peine à en reconnaître la forme. La croix devient carlovingienne ou à branches égales; le flan s'élargit, et déjà surgit le type adopté par Pépin.

Les monnaies usitées sous les Mérovingiens étaient : le sol d'or, le tiers de sol ou *triens*, et le *saïga*, ou denier d'argent. Les monnaies de compte étaient : la livre d'or, la livre d'argent, le sou d'argent. On taillait 85 sols dans la livre d'or de 6144 grains, et 25 dans la livre d'argent. Le sol d'or valait 40 deniers, le triens 13 1/3, et le sol d'argent 12. Le sol d'or pesait 72 grains, le triens, 24, et le denier 2048/100.

Je passe à la description des monnaies de cette période, prenant pour base de ma classification les divisions ecclésiastiques, qui, comme le fait remarquer M. Fillon, correspondent aux anciennes Cités.

NAMNETUM CIVITAS.

NANTES.

Nantes (*Nannetis* ou *Nannetes*) formait déjà, au temps de l'invasion de César, une cité puissante. Ptolémée lui donne le nom de *Condivicnum*. Comme les autres cités de la Gaule, elle quitta sans doute son nom celtique pour prendre celui de *Namnetis* vers la fin du IV[e] siècle. Elle fut le siége de l'un des premiers évêchés de Bretagne.

1. NAMNETIS ✠ — Buste tourné à droite.

℟. IOHANN·NIS· — Ange sur un degré, marchant à droite, appuyé sur un bâton terminé par une croix; dessous, une croisette.

Or; 26 gr. Pl. I, n° 1. (Fil.; Let., III, 19.)

Triens des dernières années du VI[e] siècle.

2. ✠ NAMNE:TI — Profil droit, orné d'un diadème perlé.

℟. VILIOMODVS — Croix posée sur un globe radié.

Or; 24 gr. Pl. I, n° 2. (Conbr.; M.M., XXXIII, 3.)

Triens des premières années du VII[e] siècle.

3. ✠ NAMNETIS — Profil droit, diadémé.

℟. ✠ FIDIGIVS — Croix terminée par un globe et haussée sur deux degrés.

Triens d'or; 22 gr. Pl. I, n° 3. (Conbr.; M.M., XXXIII, 1[er].)

Première moitié du VII[e] siècle.

4. ✠ NAMNETIS — Profil droit, diadémé.

℟. ✠ IOHANNIS — Vase surmonté d'un oiseau : à droite, une croisette.

Digitized by Google

Triens d'or; 28 gr. Pl. I, n° 4. (Conbr.; M.M., XXXIII, 2.)
Milieu du VII^e siècle.

5. ✠ NAMNETIS — Profil droit, orné d'un diadème perlé.

℟. ✠ FORTVNATV — Croix posée sur un globe au-dessus d'un degré.

Or; 24 gr. forts. Pl. I, n° 5. (Fil.; Let., III, 20.)
Fin de la première moitié du VIII^e siècle.

6. NAMNETI — Profil droit, orné d'un voile perlé.

℟. VILIOMVDVS — Croix ancrée, posée sur un globe.

Or; 24 gr. Pl. I, n° 6. (C. P.)
Dernière moitié du VII^e siècle.

CAMBON.

Situé à 32 kil. N.-O. de Nantes, son évêché. On sait peu de choses sur son antiquité. L'histoire nous apprend cependant que son église, placée sous le patronage de saint Victor, qui y naquit en 560, fut détruite en 878 par les Normands, et relevée en 980 par le comte Gwerech.

7. CAMBIIDONNO — Croisette dans une couronne de grenetis à deux liens séparés par un trait et relevés à droite et à gauche.

℟. FRANDO FICT — Au-dessus d'une barque, deux personnages affrontés, tenant chacun d'une main la croix qui les sépare.

Triens d'or; 24 gr. Pl. I, n° 7. (C. de Fr.)
Dernières années du VI^e siècle.

8. CAMDIDONNO — Même type de la Couronne plus grossier; pas de trait entre les deux liens.

℟. FRA+NCIO — Au-dessus d'une barque, deux figures affrontées, séparées par un point, l'une tenant l'autre par le bras.

Triens d'or; 24 gr. Pl. I, n° 8. (C. de Fr.)
Copie du précédent, de la fin du VII^e siècle.

Digitized by Google

9. CAMDONNO — Croix potencée au-dessus d'un globe.
℞. FRANCIO M — Buste diadémé tourné à gauche.
Or; 24 gr. Pl. I, n° 9. (Conbr.; M.M., xx, 8.)
Dernière moitié du VII^e siècle.

10. CAMDONNO — Buste radié tourné à gauche.
℞. FRANCO — Personnage debout, tourné à gauche, le bras droit courbé et projeté en avant.
Triens d'or; 24 gr. Pl. I, n° 10. (Conbr.; M.M., xx, 7.)
Dernière moitié du VII^e siècle.

11. CAMDONNO — Croix terminée par un globe.
℞. FRANCIO — Buste grossier tourné à gauche.
Or; 23 gr. Pl. I, n° 12. (C. de Fr.)
Ce triens, de la fin de la seconde moitié du VII^e siècle, paraît être une copie du n° 9, sinon l'œuvre du même artiste

12. CVWDONNO — Buste grossier, tourné à droite.
℞. FRANCO — Personnage allant à droite, se retournant et tendant un bras en arrière.
Triens d'or; 24 gr. Pl. I, n° 11. (C. de Fr.)
Dernières années du VII^e siècle.

13. CVWDONNO — Buste grossier, tourné à droite.
℞. FRANCO — Personnage allant à droite, et tenant une croix de la main droite.
Or; 24 gr. Pl. I, n° 13. (C. de Fr.)
Cette monnaie paraît être l'œuvre du même graveur que la précédente.

14. CAMBIDOINNO — Croix terminée par un globe.
℞. FRANCIO — Croix terminée par un R et accompagnée d'un annelet au 3^e canton.
Triens d'or; 25 gr. Pl. I, n° 14. (Conbr.; M.M., xx, 6.)
Milieu du VIII^e siècle.

RÉZÉ.

Rézé (*Raciate*), situé sur la Loire, au S.-O. des faubourgs de Nantes. On sait qu'il faisait partie dans le principe de l'é-

vêché de Poitiers. On y trouve beaucoup de débris gallo-romains; mais l'histoire est muette sur l'époque de sa fondation.

15. RACIATE — Buste tourné à gauche, la tête relevée et vue des trois-quarts.
℞. ✠ TEODIRICO — Croix ancrée.
Triens d'or; 24 gr. Pl. I, nº 16. (Fil.; Let., III, 17.)
Seconde moitié du VIIᵉ siècle.

16. RACIATE — Tête à droite, ornée d'un diadème perlé.
℞. TEOPIRICO M — Croix longue.
Triens. Pl. I, nº 18. (Bout., p. 359, nº 11.)
Seconde moitié du VIIᵉ siècle.

17. RACIATE VICO — Buste barbare, diadémé, à droite.
℞. ✠ ELARI···AIIO M — Croix ancrée dégénérée.
Or; 25 gr. Pl. I, nº 17. (Comm. par M. R.)
Fin du VIIᵉ siècle.

18. •RACIAT•E• — Agneau marchant à droite et regardant en arrière.
℞. ✠ MALLASTI — Croix ancrée fichée sur un globe et cantonnée de 4 points aigus et allongés.
Triens d'or; 24 gr. Pl. I, nº 15. (Fil.; Cons., page 36.)
Même époque que le précédent.

REDONUM CIVITAS.

RENNES.

Rennes (*Redonis*) est incontestablement l'une des plus anciennes villes de la Gaule; mais on ne sait rien sur l'époque de sa fondation. Connue sous le nom de *Condate* lors de la conquête de l'Armorique par César, elle fut forcée de se rendre à Crassus, son lieutenant. Elle fut l'un des premiers évêchés de Bretagne.

19. REDONAS — Profil droit, diadémé.

Digitized by Google

℞. ✠ BODOLENO — Croisette.

Or; 25 gr. Pl. II, n° 1er. (Conbr.; M.M., XXXVIII, 8; C. Da.)

Milieu du VIe siècle.

20. REDONIS✠ — Profil droit, diadémé.

℞. ✠ FRANCIO — Ange sur un degré, allant à gauche, tenant en avant un bâton courbé terminé par une double croix.

Triens d'or; 25 gr. Pl. II, n° 2. (M. de R.)

Fin du VIIe siècle.

Cette monnaie, qui faisait partie du cabinet de M. de Robien, a été figurée par D. Taillandier sous le n° 1er de sa planche, et attribuée à Clovis Ier; la double croix y est remplacée par un rameau, et le D de la légende du droit par un P.

21. REDONIS ✠ — Figure crucifère assise à droite.

℞. FVNTERELLAS✠ — Ostensoir coupant par le pied la légende.

Triens d'or pur; 24 gr. Pl. II, n° 3. (Conbr.; M.M., XXXVIII, 9; C. de Fr.)

Fin du VIe siècle.

22 ✠ REDONIS — Profil droit.

℞. AN *vel* IVN-TERELLVS — Figure crucifère, assise à droite.

Triens d'or; 21 gr. (Conbr.; Cat., n° 640.)

Même époque que le précédent.

Je n'ai pu réussir à me procurer le dessin de cette monnaie, qui a changé de possesseur depuis longtemps. M. Conbrouse s'est borné à la décrire.

23. ✠•REDO••••NIS — Profil droit diadémé.

℞. •••RATIO••••FISCI — Croix haussée sur 3 degrés, surmontée d'un globe et terminée par 2 boules à chacune des branches supérieures.

Arg. Pl. II, n° 4. (Let., IV, 4.)

Première moitié du VIIe siècle.

Digitized by Google

24. ЯE·DO·NI⟆ — Buste diadémé, tourné à gauche.
℞. ROMOVERTO — Croix à pied échancré.

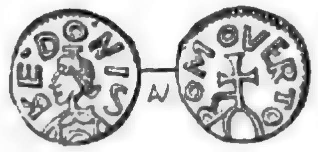

Triens d'or; 25 gr. (C. Da.)
Même époque que le précédent.

25. ЯCDOƧNI⟆ FICI — Croix ancrée, posée sur un globe, cantonnée d'un point aux 1er et 4e.
℞. BPIDIƧI⟆ CIV — Profil gauche orné d'un voile perlé.
Or. Pl. II, nº 6. (Bout., p. 370, nº 11.)
Seconde moitié du VIIe siècle.

La *Revue numismatique* (1840, p. 221, nº 195) donne, dans sa liste des monétaires, ce triens avec la légende BRIDIGISEL, et M. Conbrouse, dans son *Catalogue raisonné des Monnaies françaises* (nº 641), avec la légende BRIDIGISIL. La monnaie ne me paraissant pas bretonne, j'ai longtemps hésité à la reproduire.

26. REDONIƧ CIΛI — Buste radié tourné à gauche.
℞. ✠ NIVIVƧLEDBBL — Croix ancrée, cantonnée d'un point aux 1er et 4e, séparée de la légende par un grenetis.
Triens d'or. Pl. II, nº 7. (D. Tail., nº 2.)
Dernière moitié du VIIe siècle.

Attribué par D. Taillandier à Childebert I.

27. REDONI⟆ FICI — Croix ancrée.
℞. BΛDIRILVS MO — Profil droit.
Triens d'or. Pl. II, nº 10. (Bout., p. 359, nº 9.)
Je le crois des dernières années du VIIe siècle.

28. ✠ REDONI⟆ — Buste barbare tourné à droite.
℞. LEVDIGI⟆ELO — Croix ancrée terminée par un globe.
Or; 23 gr. Pl. II, nº 9. (C. A.)
Dernières années du VIIe siècle.

Digitized by Google

29. ✠ REDONIZ ✠ — Personnage allant à droite, tenant d'une main une lance, de l'autre une croix dont le sommet partage la légende.

℞. FATERELLZ — Buste grossier tourné à droite.

Or pâle; 26 gr. Pl. II, n° 5. (C. Da.)

Premières années du VIII^e siècle.

30. REDONI, autour d'un point ovale.

℞. Buste informe, radié, tourné à droite; devant, croix cantonnée de 4 points.

Triens d'or. Pl. II, n° 11. (D. Tail., n° 3 [1].)

Même époque que le précédent.

Attribué par D. Taillandier à Childebert I.

31. ✠ REPO•N•AS — Profil droit barbare, la partie inférieure composée de globules.

℞. ✠ CHADOVFDAZ — Dans le champ, ℞ initiale de Rennes.

Or; 26 gr. Pl. II, n° 12. (Fil.; Let., III, 21. (C. Da.)

Triens du commencement du VIII^e siècle.

32. REDONAZ — Tête informe, vue de trois quarts.

℞. ✠ HVMVGISILO: autour d'une croisette.

Or pâle; 24 gr. Pl. II, n° 13. (M. C.)

Même époque que le précédent.

33. REDON ✠ — Profil droit ébauché.

℞. CANTERELLV — Débris d'un personnage allant à droite.

Triens d'or; 24 gr. Pl. II, n° 8. (Conbr.; M.M., XXXVIII, 10.)

Première moitié du VIII^e siècle.

34. REDONIN — Profil droit informe.

℞. IMWRINVZ — Croix ancrée, cantonnée de 4 points.

(1) Le dessin de D. Taillandier ne ressemblant pas à celui du catalogue manuscrit de M. de Robien, conservé à la bibliothèque de Rennes, et cette monnaie ayant, comme le n° 26, disparu du musée de cette ville, j'ai copié pour ces deux triens les dessins originaux de M. de Robien.

Digitized by Google

Triens d'or; 22 gr. Pl. II, n° 14. (R. N., 1845, I, 18.)
Second quart du VII^e siècle.

35. ✠ ·REDONIIS: — Tête rudimentaire, ornée d'un diadème perlé.

℞. ΓΕΓΙϿΙΥƧΙSO — Croisette.

Or; 21 gr. Pl. II, n° 15. (C. de Fr.)

Ce triens a été décrit par M. Conbrouse, sous le n° 645 de son catalogue, avec la légende incomplète ΓEC....IVƧISO.

36. ✠ ·REDONIIS: — Même tête.

℞. EBRIΥESILO — Croisette.

Or; 21 gr. Pl. II, n° 16. (Conbr.; M.M., XXXVIII, 11.)
Première moitié du VII^e siècle.

37. ✠ REᗡONIIƧ — Croisette.

℞. RAᗡVRISPI∽ — Croix à pied, cantonnée d'un point au 4^e.

Triens d'or; 23 gr. Pl. II, n° 17. (Conbr.; M.M., XXXVIII, 12; C. de Fr.)
Fin de la première moitié du VII^e siècle.

38. CIVI REDONA·S — Croisette cantonnée de 4 points.

℞. OL·I *vel* OLISIPIDA∽ — Croix ancrée, dégénérée, cantonnée d'un point aux 3^e et 4^e.

Triens de la même époque que le précédent.
Or; 24 gr. Pl. II, n° 18. (C. de Fr.)

MARCILLÉ-ROBERT.

Marcillé-Robert (*Marciliacum*), situé à 35 kil. à l'E. S.-E. de Rennes. On ne sait rien sur l'époque de sa fondation.

39. MARCILIΑCO — Buste tourné à droite.

℞. ✠ ΔΑVVIV∽ — Personnage allant à gauche, la main tendue en avant.

Triens d'or; 26 gr. Pl. II, n° 19. (R. N., 1847, V, 18.)
Commencement du VII^e siècle.

Digitized by Google

VENDEL.

Vendel (*Vindellum*), situé à 37 kil. N.-E. de Rennes, bâti sur une ancienne voie romaine. On y trouve fréquemment des tombeaux en calcaire coquillier.

40. VINDELLO VC — Buste grossier à gauche.
℞. CENO•••ALDO — Croix terminée par une boule et surmontée d'un R.
Triens d'or; 25 gr. Pl. III, nº 1. (Comm. p. M. R.)
Dernier tiers du VIIe siècle.

41. VINDELLO — Croix terminée par un globe.
℞. ERLICO NO — Croisette.
Or; 23 gr. Pl. III, nº 2. (C. de Fr.)
Fin de la première moitié du VIIIe siècle.

42. VINDELLO — Croisette.
℞. MAVRO. — Croix terminée par un globe.
Or; 23 gr. Pl. III, nº 3. (Conbr.; Cat., nº 887 bis; C. de Fr.)
Même époque que le précédent.

ALETENSIUM CIVITAS.

SAINT-MALO?

Saint-Malo (*Aletum*) est mentionné dans l'itinéraire d'Antonin, qui nous apprend qu'il avait une garnison romaine. Saccagé en 1141 par les Normands.

43. ALL• + •ECO — Croix ancrée, fichée sur un globe.
℞. BVIGICILAS — Tête barbare à droite, ornée d'un voile perlé; devant, deux points perpendiculaires l'un à l'autre.
Or; 24 gr. Pl. III, nº 4. (Conbr.; M.M., II, 15.)
Triens de la dernière moitié du VIIe siècle.

Digitized by Google

CARO?

Caro, bourg de l'arrondissement de Ploërmel (Morbihan), sur une hauteur à 78 kil. S. S.-O. de Saint-Malo, son ancien évêché. Fait actuellement partie de l'évêché de Vannes.

44. ✠ C♥ЯOИIJE.E. en légende rétrograde autour d'un sautoir cantonné de 4 points.
℞. ✠ PVMVИEVZ Ꞁ — Débris d'une tête de face.
Triens d'or; 23 gr. Pl. III, n° 5. (Fil.; Let., III, 22.)
Commencement du VIIe siècle.

VENETUM CIVITAS.

VANNES.

Vannes (*Venetus*), capitale des *Venètes*, bâtie par les anciens Celtes. Connue sous le nom de *Dariorigum* lors de la conquête de César, elle était à la tête de la Confédération armoricaine.

45. VЄИЄTVꟃ — Buste tourné à gauche.
℞. ChARDO — Croix à pied, échancrée et accompagnée d'un point aux 3e et 4e.
Or; 23 gr. Pl. III, n° 6. (Conbr.; Cat., xxxvIII, 15.)
Triens de la première année du VIIe siècle.

46. DE VEИETVS — Buste tourné à droite, orné d'un bandeau perlé.
℞. ϚEИИO.... Croix égale terminée par un globe, accompagnée d'un *omega* aux 3e et 4e, sur deux degrés, dont le premier est composé de six points.
Or; 23 gr. Pl. III, n° 7. (Comm. p. M. R.)
Même époque.

Digitized by Google

MUSILLAC.

Musillac (*Musicacum*), sur une hauteur, à 20 kil. de Vannes. On croit que sa fondation remonte aux Romains.

47. MVƧICVCO ΔIC — Buste barbare diadémé tourné à droite.

℞. ✠ DERTOLEHΔS — Petite croix ancrée.

Or; 23 gr. Pl. III, n° 8. (R. N., 1839, IX, 10.)

Seconde moitié du VII^e siècle.

J'aurais pu ajouter à cette série déjà nombreuse les monétaires de *Lusteciacum* ou *Custeciacum* (1), d'*Apraricia* (2) et de *Baioræ* (3), que M. Fillon rattache (*Études Numismatiques*, p. 34) à la Bretagne. Mais, malgré l'opinion de ce numismatiste, si compétent en pareille matière, les types des monnaies que je viens de décrire me paraissent trop dissemblables de ceux de ces dernières, auxquelles il serait en outre impossible d'assigner une position géographique certaine. Dans son ouvrage précité (Pl. I, 27 et 28), M. Fillon donne encore au diocèse de Nantes un triens au nom d'*Argento*, et un autre à légende indéchiffrable, se fondant pour cette attribution sur l'analogie du buste de l'obvers de ces monnaies, avec celui de monétaires sortis des officines de Nantes et de Vannes. Le buste au voile perlé et la croix ancrée sont non-seulement particuliers à Nantes et à Vannes, mais encore à Rennes et à un grand nombre de localités étrangères à la Bretagne.

M. de Longpérier a donné à Sulniac, diocèse de Vannes, un

(1) R. N., 1840, VII, 14.

(2) Conbr.; M.M., V, 11.

(3) *Id.*, XII, 5.

triens portant le nom de *Siliniaco*. Je ferai remarquer, avec M. Fillon, que cette monnaie n'a aucun des caractères qui distinguent celles de ce pays, et qu'il en existe une présentant le même nom, frappée évidemment aux environs de Briou et d'Ambernac. J'ajouterai que la traduction de *Siliniacum* par Sulniac me paraît plus que problématique.

Digitized by Google

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

753 — 1225?

Avec la domination franque, un nouveau système monétaire s'implante en Bretagne. L'or disparaît pour faire place à l'argent, qui est employé exclusivement à la fabrication des monnaies; le flan s'amincit, devient plus large, et le denier apparaît. D'abord lente et indécise sous Pépin et Charlemagne, cette révolution monétaire se précipite sous Louis-le-Débonnaire, et est totalement accomplie sous Charles-le-Chauve. Le denier et l'obole, inventée par Louis-le-Débonnaire, se partagent le champ resté libre, et règnent en maîtres absolus et simultanés pendant toute la durée de cette période.

Avec Charles-le-Chauve, le type carolin s'introduit en Bretagne. Il s'y maintient après lui, mais ne tarde pas à s'altérer sensiblement, et à donner naissance à deux séries de types ou monogrammes qui, au premier abord, lui semblent parfaitement étrangers. En première ligne se remarque le monogramme si connu de Conan, qui devient plus tard le fameux IVS ou DVX des Géoffroy et des derniers Conan, comme l'a démontré M. Ramé dans sa belle esquisse de l'histoire monétaire de Bretagne (R. N., 1846, p. 134). Vient ensuite le type de la rosace

ou croix ancrée, ébauché sous Hoël II, continué par Alain IV, et devenu parfait sous Eudon de Porhoët, type qui clôt cette période.

Sous les Mérovingiens, la livre d'argent contenait 25 sols; Pépin la réduit, en 755, à 22, en portant de 300 à 264 la taille des deniers. Charlemagne, après avoir suivi les traces de son père, entreprend, vers 779, une nouvelle réforme monétaire, augmente la livre d'un quart, la fixe à 7680 grains, et, créant ainsi la livre de compte qui reste inamovible, y taille 20 sols ou 240 deniers. La Bretagne, comme la France, conserve ce système; mais sous les successeurs de Nominoé, le poids et l'aloi des monnaies dégénèrent rapidement, et, dans les dernières années du xi^{e} siècle, le marc de 8 onces succède à la livre carlovingienne.

DANIEL ET JUDON.

Se disputent la Cornouailles et refusent le tribut aux Francs. — Sont soumis par Pépin, 753.

PÉPIN.

753 — 768.

Né en 714. — Élu roi à Soissons en mars 752. — Envahit la Bretagne, prend Vannes et établit des comtes sur les frontières, 753. — Sacré Patrice des Romains à Saint-Denis, 754. — Défait pour la seconde fois Astolphe, roi des Lombards, 756. — Meurt en 768.

Maître de la Bretagne, dont il forma une province, Pépin la soumit aux mêmes lois que le reste de son royaume, et y usa des mêmes droits. Il ne pouvait oublier celui de battre mon-

Digitized by Google

naie, et nous trouvons une preuve de l'exercice de ce droit dans la monnaie suivante, que son poids peu élevé me fait attribuer aux premières années de son règne.

48. PIPI RX F (*PIPInus ReX Francorum*) en monogramme surmonté d'un trait abréviatif.

℞. NA (NA), initiales de Nantes, dans un grenetis.

21 gr. Pl. IV, nº 1. (R. N., 1855, I, 1.)

Denier d'argent de ma collection, trouvé aux environs de Josselin en 1852.

BUDIC-MUR.

Succède à son père Daniel en 769. — Est qualifié du nom de Grand.

ARGANT ET MÉLIAU.

Se disputent la Cornouailles à la mort de Budic. — Reprennent Vannes et refusent les tributs, 786. — Sont soumis par Andulphe, lieutenant de Charlemagne. — Méliau, qualifié de roi dans les actes de Saint-Méloir, est tué par son frère Rivod, 792.

RIVOD.

S'empare de l'héritage de son neveu Méloir, 792. — Est défait par le comte Guy et meurt la même année, 799.

CHARLEMAGNE.

768 — 814.

Né en 742. — Sacré à Poitiers, 754. — Seul roi, 771. — Prend le titre de Patrice et de roi d'Italie et de Lombardie en 774. — Les Bretons se soulèvent, poussés par les usurpations des comtes des Marches, 786. — Expédition de Guy; la Bretagne entière reconnait l'autorité du roi des Francs, 799. — Couronné empereur d'Occident en décembre 800. — Les comtes francs sont chassés de Bretagne, 809. — Extermine les chefs bretons, 811. — N'inscrit pas en mourant la Bretagne sur son testament, 814.

Il est vraisemblable que, sous Pépin et Charlemagne, les princes bretons, tout occupés de leurs rivalités, ne songèrent point à battre monnaie. Cependant si, pressés par le besoin de numéraire, ils usèrent de ce droit, leurs espèces furent sans doute, comme celles de leurs prédécesseurs, purement municipales, leur intérêt et leur haine pour les Francs devant leur faire rejeter le système nouveau adopté par une nation ennemie et détestée.

On connait de Charlemagne les monnaies suivantes qui appartiennent à la première période de son règne, c'est-à-dire à la série des monnaies frappées au type de Pépin.

RENNES.

49. CAR / LVS — dans un grenetis.

℞. RED / NIS dans un grenetis.

Denier d'argent fracturé; 20 gr. Pl. IV, nº 2. (R. N., 1846, V, 1er.)

50. CAR° / LVS dans un grenetis.

℞. RDO / NIS dans un grenetis.

Denier d'argent; 23 gr. Pl. IV, nº 3. (Conbr.; Cat., xxx bis, 10.)

51. Même avers que le précédent.

℞. Croix égale cantonnée des lettres R. E. D. Z.; un point à l'extrémité des bras qui séparent la lettre R de la lettre D et la lettre D de la lettre Z.

Denier d'argent; 23 gr. Pl. IV, nº 4. (Conbr.; Cat., xxx bis, 11.)

Digitized by Google

JARNITHIN.

Élu chef suprême par les Bretons soulevés, 814. — Abdique l'année suivante.

MORVAN.

Est proclamé roi et refuse les tributs, 818. — Est tué en combattant pour son pays vers 821. — Il était comte de Léon et de Cornouailles.

WIOMARCH.

Soulève les Bretons en 822. — Soutient la guerre jusqu'en 824. — Fait sa soumission. — Reprend les armes et se fait tuer par le comte Lantbert.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE.

814 — 840.

Né en 778. — Sacré roi d'Aquitaine, 781. — Associé à l'empire, 813. — Seul maître de l'empire à la mort de son père, 814. — Envahit la Bretagne, 818. — Établit Nominoé lieutenant-général en Bretagne, 826. — Pardonne à ses fils révoltés, 830. — Enlève à Pépin l'Aquitaine pour la donner à Charles-le-Chauve, 833. — Est déposé à Soissons en octobre 833. — Rétabli en mars 834. — Meurt en marchant contre un de ses fils, 840.

On ne connaît aucune monnaie de ces princes bretons, mais celles de Louis-le-Débonnaire sont connues de tous les numismatistes, par les travaux récents encore de MM. Conbrouse et Fillon.

NANTES.

52. ✠ HLDOVVICVS IMP entre deux grenetis; croix égale.

℟. NAMN / ETVM dans un grenetis.

Denier d'argent; 32 gr. Pl. IV, n° 5. (Comm. p. M. R.)

53. ✠ HLVDOVVICVS MP entre deux grenetis, croix égale.

℞. HAMH
ETVM dans un grenetis.

Denier d'argent; 31 gr. (R. N., 1837, IV, 11.)

54. Autre avec ✠ HLVDOVVICVS MI.

Denier d'argent; 32 gr. (Conbr.; Cat., n° 873.)

55. LVDO
VVIC dans un grenetis.

℞. ✠ NAMNETVM entre deux grenetis; croix égale.

Obole d'argent; 16 gr. 1/2. Pl. IV, n° 6. (Fil.; Let., VII, 14.)

RENNES.

56. ✠ HLVDOVVICVS IMP entre deux grenetis (1); croix égale.

℞. REDO
NIS ou REDO
NES dans un grenetis.

Denier d'argent; 31 gr. Pl. IV, n° 7. (Fil.; Let., VII, 13.)

Ces deux dernières monnaies appartiennent, d'après M. Fillon, au milieu du règne de Louis.

CHARLES-LE-CHAUVE, 840 — 846.

Né en 823. — Roi d'Aquitaine, 833. — Empereur d'Occident, 840. — Perd la Bretagne qui se déclare indépendante, 843. — Battu à Ballon par les Bretons, 845. — Forcé de reconnaître Nominoé, 846.

(1) Presque toutes les monnaies que je décrirai par la suite ayant deux grenetis dont le premier existe toujours sans exception, je ne mentionnerai que l'absence du second, lorsqu'il y aura lieu.

Digitized by Google

NANTES.

57. ✠ GRATIA D—I REX — Monogramme carolin.
℞. ✠ NAMNETIS CIVITAS — Croix égale.
Denier d'argent; 34 gr. Pl. IV, n° 8. (C. de Fr.)

58. Même avers.
℞. ✠ NAMNETIS CIVITAS — Croix égale.
Denier d'argent; 34 gr. (C. Da.)

59. Mêmes légende et type.
℞. ✠ NAMNETIS CIVITAS — Croix égale.
Obole d'argent; 15 gr. Pl. IV, n° 9. (Fil.; Let., VIII, 2.)

RENNES.

60. ✠ GRATIA D—I REX — Monogramme carolin.
℞. ✠ HREDONIS CIVITAS — Croix égale.
Denier d'argent; 30 gr. Pl. IV, n° 10. (C. de Fr.; C. A.; C. D.; M. C.)

61. Même avers.
℞. ✠ HREDONIS cIVITAS — Croix égale.
Obole d'argent; 12 gr. Pl. IV, n° 11. (C. H.)

NOMINOÉ, 846 — 851.

Établi par Louis-le-Débonnaire lieutenant-général en Bretagne, 826. — Se déclare indépendant, 843. — Victoire de Ballon, 845. — S'empare de l'Anjou et du Maine, et est reconnu par l'Empereur, 846. — Achète la paix des Normands, 847. — Prend le titre de roi; envoie Conwoion solliciter à Rome la déposition d'évêques simoniaques, 848. — Relève la métropole de Dol et crée les évêchés de Tréguier et de Saint-Brieuc. — Est sacré à Dol. — Menacé de l'excommunication,

Digitized by Google

849. — Envahit le Maine et l'Anjou; meurt à Vendôme au milieu de ses triomphes, 851.

Maître de la Bretagne, Nominoé conserva, comme l'a dit M. Ramé (R. N., 1846), le type carolin, immobilisé pendant un certain temps, par la raison commerciale; et c'est un fait dont peut convaincre facilement l'examen des monnaies. Il est au reste incontestable que les espèces à ce type couraient en Bretagne à une époque bien postérieure à Nominoé, comme le prouve une charte (P. justif., n° 1) rapportée par D. Morice.

J'attribue à ce prince la monnaie suivante, qui, bien qu'inférieure aux monnaies franques par son poids, son titre et sa fabrique, s'en rapproche cependant beaucoup plus que toutes celles qui vont suivre, remarquables comme elle par la suppression de l'H dans le mot REDONIS.

62. ✠ GRATIA D—I REX — Monogramme carolin.
℞. ✠ REDONIS CIVITAS — Croix égale.
Denier d'argent; 30 gr. Pl. V, n° 1. (R. N., 1846, V, 2; C. D.; M. C.)

ERSPOÉ, 851 — 857.

Succède à son père, 851. — Repousse la même année une nouvelle invasion de Charles-le-Chauve. — Traité d'Angers; reçoit de l'Empereur l'abandon de ses prétentions sur la Bretagne, le Maine et l'Anjou, et les insignes royaux, 852. — Forcé de céder le comté de Rennes à son cousin Salomon qui lui dispute la couronne. — Repousse les Normands, 855. — Est assassiné par Salomon, 857.

On peut lui attribuer la monnaie suivante, à laquelle son titre et sa fabrique assignent une époque au moins contemporaine.

Digitized by Google

63. ✠ GRATIA I.....REX — Monogramme carolin agrandi.

℟. ✠ REDONIS .....VTAS — Croix cantonnée d'un besant au 1er.

Denier de billon; 20 gr. Pl. V, n° 2. (C. A.)

SALOMON, 857 — 874.

Comte de Rennes vers 852. — Arrive au trône par le meurtre d'Erspoé, 857. — Renouvelle le traité d'Angers avec Charles-le-Chauve. — Soutient le fils de l'Empereur dans sa révolte contre son père, 858. — Est menacé d'excommunication par le concile de Toul, 859. — S'unit aux Normands de la Loire pour ravager le Maine et l'Anjou. — Fait la paix avec Charles, qui lui reconnaît les droits régaliens (1) et se ligue avec lui contre les Normands, 868. — Envoie des présents au pape Adrien. — Traite seul avec les Normands, 869. — Rejoint Charles-le-Chauve qui les assiége dans Angers, et reçoit de lui le Cotentin, Coutances et une partie de l'Avranchin, 873. — Massacré avec son fils Wigon à Saint-Sauveur de Plélan, par les seigneurs révoltés, 874.

Je ne connais point de monnaie que je puisse attribuer avec quelque certitude à ce prince.

GURWAND ET PASQWETEN, 874 — 877.

La Bretagne est partagée : Gurwand, comte de Rennes et gendre d'Erspoé, a le Nord, tandis que Pasqweten, comte de Vannes et gendre de Salomon, a le Midi; la Cornouailles et le

(1) ... Dictæ rei gratiâ et contemplatione prædictus rex Carolus Salomoni Britonum Regi habere permisit coronam auream gemmis pretiosis ornatam, seu circulum aureum ad ejus libitum, et purpuram atque Archiepiscopalem sedem et numismata aurea et argentea. — Ch. Br. : ap. D. Mor., I. 25.

Léon restent indépendants, 874. — Réclamations inutiles de Charles-le-Chauve. — Gurwand, assiégé dans Rennes par son rival uni aux Normands, extermine ses ennemis sous les murs de cette ville. — Second siége de Rennes par Pasqweten et ses alliés; Gurwand les bat et meurt au sein de sa victoire, 877. — Pasqweten est assassiné par les Normands la même année.

Le denier suivant peut appartenir à l'un des deux rivaux, sinon à Salomon. Sa mauvaise exécution, l'altération bien sensible du titre et du monogramme, qui est renversé et retourné, lui donnent en tout cas une date postérieure au précédent.

64. GRATIA D—I RIX—Monogramme carolin renversé.
℟. + VRBIS RIDONIS — Croix pattée.
Denier de billon; 24 gr. Pl. V, n° 3. (C. D.; M. C.)
La position renversée du monogramme carolin et le changement de la légende du revers accusent une intention marquée de distinguer les nouvelles espèces des anciennes à ce type. C'est le premier pas vers l'émancipation de la monnaie bretonne.

JUDICAEL ET ALAIN Ier, 877 — 907.

Judicaël, fils de Gurwand, et Alain, frère de Pasqweten, héritent de la puissance et de la haine de leurs parents, 877. — Nouvelle protestation de l'Empereur contre l'indépendance de la Bretagne. — Les deux comtes s'unissent contre les Normands; victoire de Traut qui coûte la vie à Judicaël, 888. — Alain les extermine à Questembert la même année, et reçoit le nom de Grand. — Laisse à Bérenger, fils de Judicaël, le comté de Rennes, et règne sur presque toute la Bretagne. — Défait de nouveau les Normands, 891. — Meurt en 907, après avoir porté successivement les titres de comte, de duc et de roi.

Digitized by Google

65. ✠ ALAN REX — Monogramme carolin dégénéré.
℟. ✠ RIDONI CA' — Croix pattée.

Denier de billon; 24 gr. Pl. V, n° 4. (C. D.)

C'est la monnaie dont parle M. P. d'Avant (p. 40), et qu'il assimile à tort à celles rêvées par l'abbé Travers.

Le type carolin devenu presque informe et méconnaissable, mais qui n'a pas encore subi sa dernière transformation, paraît être le point de départ de la rosace ou croix ancrée, ébauchée sous Hoël II. Le titre de ce denier, qui est en haut billon, semble indiquer une époque prospère et exempte de troubles, comme l'altération du monogramme dénote une émission assez éloignée de celle de la monnaie précédente.

GURMAILHON, 907 — 930.

Recueille la succession de son oncle Alain et la réunit à son comté de Cornouailles, 907. — Invasion des Normands et sac de Nantes, 908. — Émigrations en Grande-Bretagne. — Charles-le-Simple cède à Rollon ses droits sur la Bretagne, 912. — Mort de Gurmailhon, vers 930.

JUHEL-BÉRENGER, 930 — 937.

Joint ses troupes à celles d'Alain, comte de Vannes, revenu de Grande-Bretagne, et défait les Normands conduits par Félécan, 930. — Est soumis par le duc Guillaume-Longue-Épée, qui force Alain à repasser la mer. — Reste seul des chefs bretons jusqu'en 937.

On ne connaît aucune monnaie portant le nom de ces princes, non plus que de Gurmailhon. Les troubles continuels, l'occupation constante de la Bretagne par les Normands arrêtèrent sans aucun doute l'émancipation de la monnaie com-

mencée par Alain-le-Grand, qui avait osé signer ses espèces, et on dut revenir aux copies des monnaies carlovingiennes, momentanément du moins.

Les monnaies suivantes se rangent naturellement à cette époque, et par leur type et par leur fabrique.

66. ✠ GRATIA D—I RIX — Monogramme carolin renversé; l'S est remplacé par un I, et le K par un E.

℟. ✠ RIDONIS CIAZ — Croix pattée.

Denier de billon fracturé; 19 gr. Pl. V, nº 5. (C. D.)

67. ✠ MONETA CIVI — Débris du monogramme carolin.

℟. ✠ RIDONIA CIV — Croix pattée.

Denier de billon; 30 gr. Pl. V, nº 6. (C. D.)

Cette monnaie, qui rappelle par sa légende les monnaies normandes, est, comme on le voit, purement municipale. Il semble que, dans l'état de troubles où se trouvait la Bretagne, on ait reculé devant l'émission d'espèces signées. Peut-être aussi les différents partis qui se disputaient ce pays abandonnèrent-ils ce droit dans le but de favoriser la circulation de leurs monnaies.

68. ✠ DVX BRITANNIE — Monogramme carolin informe.

℟. ✠ REDONIS CIVITAS — Croix pattée, cantonnée d'un croissant renversé aux 1ᵉʳ et 2ᵉ.

Denier de billon; 19 gr. Pl. V, nº 7. (C. D.)

69. Mêmes légendes et types des deux côtés.

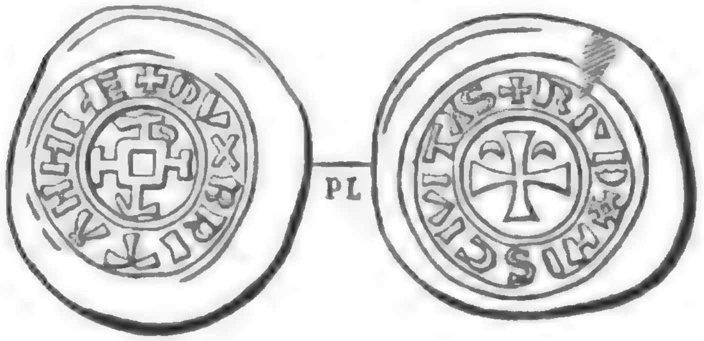

Plomb trouvé en 1844 dans la Vilaine. (C. Da.)

Digitized by Google

On pourrait peut-être donner cette monnaie à Juhel-Bérenger, malgré le mot DVX qu'elle porte, car DVX signifie tout aussi bien *chef* que *duc*, et c'est même sa première acception. Au reste, Juhel, se voyant seul, avait pu prendre ce titre.

70. ✠ CIVITAS — Deux croissants adossés, débris du monogramme odonique.

℟. ✠ R — DONIC·A (*Ridonica*) — Croix pattée cantonnée de deux besants, l'un au 1[er] et l'autre au 4[e].

Denier de billon; 24 gr. Pl. V, n° 10. (C. D.)

Le style et les lettres des légendes de cette imitation des monnaies posthumes d'Eudes de France, mort en 898, révèlent l'influence normande, due aux invasions qui inondèrent la Bretagne de 910 à 940.

ALAIN II, dit *BARBE-TORTE*, 937 — 952.

Défait les Normands à son retour d'Angleterre, et reprend son comté de Vannes, 937. — Est repoussé par Guillaume-Longue-Épée. — Débarque à Cancale, bat les Normands à Dol, à Saint-Brieuc, leur reprend Nantes et est reconnu duc de Bretague, 938. — Termine la querelle des limites entre les comtés de Nantes et de Poitiers. — Se rend à Rouen pour assister à la réception du roi Louis-d'Outre-Mer, 939. — Réunit les États d'Alain-le-Grand, excepté Coutances, Avranches et le Cotentin. — Meurt en 952. — Il était fils de Mathuédoï, comte de Pohër, et d'une fille d'Alain-le-Grand; il ne posséda jamais Rennes.

La monnaie suivante peut appartenir aux premières années de son règne.

71. XSΓVΓIV DI ΓE ✠ (*Gratia Di Rex*) en légende rétrograde. — Monogramme odonique posthume, composé de 2 croisettes et de 4 croissants.

℟. ✠ VAIINETIS CIANNI — Croix pattée.

Denier de billon; 23 gr. Pl. V, n° 9. (C. D.)

La légende de cette monnaie vient contredire l'assertion de M. P. d'Avant (p. 41 et 72), tendant à établir que le mot REDONIS était passé à l'état de type et ne désignait pas toujours le lieu d'émission.

DROGON, 952 — 953.

Est placé par son père mourant sous la tutelle de Thibault, comte de Blois, 952. — Est étouffé par sa nourrice à l'instigation de Foulques d'Anjou, son beau-père, 953. — Reprise de Nantes par les Normands.

HOEL Ier, 953 — 980.

Comte de Vannes en 952. — Appelé par les Nantais qui le reconnaissent pour seigneur, 953. — Cède l'évêché de Nantes à son frère Gwerech. — Dispute la souveraineté à Conan, comte de Rennes, 953-980. — Meurt assassiné par les ordres de son rival, 980. — Était fils naturel d'Alain II.

GWERECH, 980 — 990.

Quitte l'Église pour l'épée, 980. — S'allie avec Géoffroy d'Anjou contre le comte de Rennes. — Bataille indécise de Conquereux, 981. — Meurt empoisonné, 990.

On ne connaît aucune monnaie de ces trois princes; la raison qui empêcha leur père et ses prédécesseurs, jusqu'à Alain-le-Grand, d'émettre des espèces à leur nom, subsistant toujours. Cependant il est hors de doute qu'ils durent exercer leurs droits, et la monnaie suivante me semble contemporaine de cette époque.

Digitized by Google

72. Légende illisible; monogramme carolin informe.

℟. ✠ = NVITIN CIVITAI (*Naitis Civitas*) — Croix pattée, cantonnée d'un croissant renversé aux 1er et 2e.

Denier de billon; 17 gr. Pl. V, n° 8. (C. D.)

Copie maladroite du n° 68; le graveur, livré à ses seules ressources, n'a pu écrire correctement le mot nouveau NANTIS.

Cette monnaie doit appartenir à Hoël, sinon à Drogon, car son type ne peut la faire placer beaucoup plus bas que le denier précité, qui lui a évidemment servi de modèle. Peut-être appartient-elle aux dernières années d'Alain-Barbe-Torte.

La monnaie suivante se classe naturellement, par son faire et par sa fabrique, après les précédentes et avant celles qui portent le nom de Conan. Elle appartient sûrement à la dernière moitié du xe siècle, mais son attribution est fort embarrassante (1). Elle peut aussi bien être de la fin du règne de Juhel-Béranger que du commencement de celui de Conan.

73. ✠ BRITTONHIVXX R (*Brittonnum Rex*) — Monogramme indéchiffrable composé d'un E, d'un Є, d'un O, d'un Я, et de deux points carrés.

℟. ✠ REDOHIS CIVT — Croix pattée cantonnée de deux croissants adossés au centre.

Denier de billon; 19 gr. Pl. V, n° 11. (C. A.)

CONAN Ier, dit *LE TORS*, 990 — 992.

Succède à son père Bérenger dans le comté de Rennes vers 952. — Fait une guerre continuelle à Hoël Ier et à Gwerech,

(1) J'ai attribué à tort, d'après la lecture de M. Aussant, dans un article de la R. N., 1855, cette monnaie à Erspoé. Lorsque je fis mon article (resté près de deux ans dans les cartons de la *Revue*), je ne connaissais aucune des neuf dernières monnaies que je viens de décrire; les communications obligeantes de M. Alfred Ramé me montrèrent trop tard l'erreur dans laquelle j'étais tombé.

953-980. — Première bataille de Conquereux, 981. — Enlève Nantes à Judicaël, bâtard d'Hoël Ier, 991. — Est défait et tué à Conquereux par Foulques Nerra, allié de son rival, 992.

La monnaie bretonne cesse d'être anonyme; Conan-le-Tors y inscrit non-seulement son nom, mais encore, faisant acte d'indépendance complète et à l'exemple de Charles-le-Chauve, il y place son monogramme, dérivatif de celui de ce prince.

M. Ramé, dans son article de la *Revue Numismatique*, 1846, intitulé *Fragments de l'histoire monétaire de Bretagne*, avait proposé de partager les monnaies au monogramme et au nom de Conan, entre les deux premiers princes de ce nom. M. de Barthélemy (R. N., 1847, p. 415 et suiv.), faisant de ces monnaies le point de départ du monnayage autonome breton, en avait tiré les conséquences suivantes adoptées par M. Poey d'Avant, qui rappelle (p. 43) les deux articles précités : 1° que le monogramme d'Erbert du Maine fut copié sur celui de Conan; 2° que sous Alain III, les monnaies de Bretagne portaient le signe et le nom de Conan; 3° que la monnaie de Bretagne fut au nom de Conan sous les ducs Conan Ier, Géoffroy, Alain III, Conan II et Hoël, c'est-à-dire depuis 960 jusqu'à 1084 au moins.

La découverte de nouvelles monnaies ne permet plus de supposer l'immobilisation de ce type pendant un siècle, hypothèse que le manque de monuments monétaires durant ce long espace rendait vraisemblable et admissible.

Quant au partage des monnaies en question entre Conan Ier et Conan II, la découverte de deniers portant le nom de Nantes le facilite singulièrement. En effet, étant posé en principe que les monnaies frappées à Nantes appartiennent à Conan Ier, puisque seul des deux premiers ducs de ce nom il a possédé Nantes, il ne s'agit plus que de rechercher les différences de type et de fabrique qui peuvent exister entre ces monnaies et celles qui sont sorties de l'atelier de Rennes. Un léger examen suffit pour faire reconnaître que les deniers de Nantes diffèrent

Digitized by Google

sensiblement, et par leur fabrique et par l'ensemble du monogramme, de ceux auxquels leur belle exécution assigne nécessairement une émission plus récente. D'après la comparaison, on peut partager comme suit les monnaies au monogramme et au nom de Conan :

CONAN I. — Fabrique barbare, lettres crasses et épatées; présence de l'S rudimentaire (∽) couché.

CONAN II. — Exécution soignée, lettres assez élégantes et bien accusées; monogramme présentant l'S à l'état parfait, soit debout, soit couché.

Si on pouvait prouver que Conan II a possédé Nantes, malgré l'énorme différence qui existe entre le faire de certaines de ces monnaies, cette classification pourrait être défectueuse, mais tous les historiens sont muets sur ce point. Dans cette hypothèse, Conan II aurait emprunté le monogramme d'Erbert.

NANTES.

74. ✠ CONANIIVS IOI — Monogramme composé d'un E et d'un B dont les panses sont ouvertes, accosté à gauche d'un point, à droite de trois I en fasce, liés par les extrémités, accompagnés de deux S rudimentaires (∽) renversés, l'un en chef, l'autre en pointe; au-dessus du E et du B, un point.

℞. ✠ IIANTIONIS ICV (*Nations Civ.*) — Croix pattée. Denier de billon; 20/27 gr. Pl. VI, n° 1. (C. A.; C. D.; M. C.)

Cette monnaie a été publiée par M. Poey d'Avant, Pl. XXV, n° 7, et décrite sous le n° 18 de son supplément, avec la légende infidèle ✠ CONANVS EOI — IIAGIONS ICV, d'après l'exemplaire de M. Dobrée, et classée au milieu du XI^e siècle.

75. ✠ CONANNVS IOI — Même type.

℞. ✠ IOIIANTIICIOIIV — Croix pattée.

Denier de billon; 25 gr. Pl. VI, n° 2. (C. A.)

La monnaie de Nantes paraît avoir été muette depuis cette époque jusqu'à la mort de Géoffroy II. Cette ville, du reste, fut administrée pendant longtemps par les comtes d'Anjou, et les *Angevins* y durent courir exclusivement, jusqu'à sa réunion au duché par l'avénement d'Hoël.

RENNES.

76. + CONANIIVS COM — Même monogramme que les précédents; les trois I forment grille; un point sous l'C; l'état de la monnaie ne laisse pas voir l'ꟃ qui doit accompagner en pointe les trois I.
℟. + REDONIS CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon usé; 17 gr. Pl. VI, n° 3. (M. C.)

77. + CONANIIVS COME — Même monogramme, les I parfaitement séparés; dessous, l'S rudimentaire remplacé par un trait horizontal accompagné d'un point à droite.
℟. + REDONIS CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon; 20 gr. Pl. IV, n° 4. (R. N., 1847, XVIII, 3.)

Reproduit sous le n° 161 du Cat. P. D., avec la légende inexacte +CONANVS CONS — +REDONIS CIVIT.

N'ayant point vu cette monnaie en nature, je ne puis répondre de l'exactitude du dessin, quant au trait du monogramme, sans doute un ꟃ usé.

GÉOFFROY Ier, 992 — 1008.

Prend le titre de duc à la mort de son père, 992. — Se fait reconnaître par le comte de Nantes, 996. — Meurt en revenant de Rome, 1008.

Digitized by Google

On sait par la *Chronique de Saint-Brieuc* (1) que ce prince a battu monnaie ; mais un témoignage beaucoup plus certain, je crois, est l'existence d'une charte de 1007, rapportée par D. Morice. (P. justif., n° 2.)

78. ✠ VRIDꝏIHNꝏ — Monogramme indéchiffrable composé d'un Я et d'un Ǝ surmontés d'un trait?

℟. ✠ IIPIDOIINꝏ — Croix pattée, accompagnée d'un point (2) à chaque extrémité et cantonnée de 4 autres points.

Denier de billon ; 29 gr. Pl. VI, n° 5. (C. D.)

Cette monnaie est bien de cette époque, mais son attribution ne me semble pas présenter tous les caractères de certitude désirable. En effet, pour la donner à ce prince, je ne me fonde que sur le déplacement de la première lettre du droit qui, devenue la quatrième, donne RIDVS, finale de GAVFRIDVS. Je donne cette hypothèse pour ce qu'elle vaut.

ALAIN III, 1008 — 1040.

Né en 997. — Succède à son père sous la tutelle de sa mère Havoise, 1008. — Révolte des paysans, 1008 - 1014. — Dispute sa couronne à Judicaël, bâtard de Conan, 1024. — enlève la fille du comte de Chartres et l'épouse à Rennes, 1027. — Est forcé par Robert de Normandie de lui faire hommage, 1029. — Soutient une guerre contre Alain-Cagnart, comte de Cornouailles. — Abandonne à son frère Eudes le comté de Penthièvre pour apanage, 1034. — Est chargé par Robert, partant pour la Terre-Sainte, de la tutelle de son fils Guillaume. — Passe en Normandie pour mettre son pupille en possession de son héritage, 1035. — Meurt empoisonné, 1040.

(1) ... Monetasque argenteas et parvos denarios nigros per totum suum Ducatum fecit prout voluit. — Chr. Brioc., ap.; D. M., I, 33.

(2) Par oubli, le dessin ne porte que trois points.

L'existence de l'atelier de Rennes, sous ce prince, est prouvé par la *Chronique de Saint-Brieuc* (1), qui rapporte la concession d'un change de monnaies en faveur de l'abbé de Saint-Melaine. La monnaie suivante se classe naturellement, par son faire, à ce règne, et cette attribution se trouve confirmée par l'orthographe du nom du prince qui se retrouve dans le monogramme d'une charte de 1027, donnée par D. Lobineau (II, col. 116), relative à une donation faite à l'abbaye de Redon.

79. + ALAMNVS — Croix pattée.
℟. + REDONIS — Étoile évidée à 5 pointes.
Denier de billon usé; 16 gr. 1/2. Pl. VI, n° 6. (R. N., 1855, I, 3; C. A.)

L'étoile qui distingue le revers se voit sur un denier d'Eudes-l'Ancien, publié par M. P. d'Avant (Pl. VIII, 4), mais on n'en doit pas inférer qu'elle fut empruntée à la numismatique des sires de Châteauroux, qui immobilisèrent ce type, pris peut-être aux mêmes sources. La Bretagne avait de fréquents rapports avec la Normandie, dont elle était vassale, et il me semble plus naturel d'y voir une modification de l'étoile à 4 pointes, composées de 4 frontons de temple des deniers de Richard II.

EUDON DE PENTHIÈVRE, 1040 — 1062.

S'empare de la tutelle de son neveu Conan et prend le titre de duc, 1040. — Cède Rennes à Géoffroy, fils naturel d'Alain III. — Privé de la garde de son pupille par les seigneurs, 1048. — Soutient une guerre contre Conan devenu majeur,

(1) Alanus dux, Eudo frater ejus et Havesia mater ipsorum, Hinguetenum propter ejus probitatem et sufficientiam multùm diligebant et ob hoc ipsum volebant ex extremis cordibus in suo novo monasterio præesse. Ulterius autem concesserunt in villa monasterium fieri sub eorum dominio et quem-

Digitized by Google

1057. — Forcé de mettre bas les armes et réduit au comté de Penthièvre, 1062. — Meurt en 1079.

80. ✠ ED✱D⁄\:XIIILVIIII (*Edo Dv:x Britanie*) en caractères rétrogrades; les panses du B et de l'R ont été oubliées, ainsi que les accessoires du dernier E, réduit à un simple jambage. — Monogramme composé d'un B, accosté à gauche de 2 points, celui de dessus allongé, à droite des lettres Z I E I, les trois dernières couchées; au-dessus des panses du B, parfaitement séparées du jambage, un), au-dessous, un Y couché.

℟. ✠ B ED✱HS • CI⁄\ILVZ: — Croix pattée.

Denier d'argent; 26 gr. Pl. VI, n° 7. (C. de Fr.)

Cette curieuse monnaie, unique jusqu'à ce jour, a été successivement figurée dans la *Bretagne* de M. Pitre-Chevalier, et dans la R. N. (année 1846), où elle a fait le sujet d'un article de M. Ramé, qui a établi d'une manière incontestable son attribution à Eudon de Penthièvre, attribution fondée sur la similitude du type avec les deniers de Conan, et sa présence dans un enfouissement de monnaies appartenant toutes à la première moitié du XIe siècle. La *Chronique de Saint-Brieuc* (1), comme l'a fait remarquer ce numismatiste, ne laisse aucun doute sur le monnoyage de ce prince. Il faut sans doute entendre, ajoute M. Ramé, *aliquot dies* par quelques années.

81. ✠ ED✱.D⁄\X° BBILVHIE en légende rétrograde. — Temple tétrastyle ou carlovingien, cantonné de 4 traits

dam burgum, forum, mercatum, commutationem auri et argenti, Rhedonensi moneta stante vel decidente, quod factum est regnante Eudone, post mortem Alani fratris sui. — Chr. Br., ap.; D. M., I, 35.

(1) ... Sed idem Eudo, vir callidus, subtilis, et in armis benè doctus, mediantibusquam pluribus muneribus et donariis, promissionibus atque dulcibus verbis habuit super hoc consensum sanioris partis Britonum et per aliquot dies regnavit in Britanie tanquàm Dux et fecit monetam argenteam. — Ch. Br., ap.; D. M., I, 35.

ou tronçons de colonne; dessous, 3 étoiles, celle du milieu à 6 pointes, les 2 autres à 5.

℞. ✠ED✻NIS CIVITAS — Croix pattée, cantonnée au 2e d'un € couché.

Denier de billon; 21 gr. Pl. VI, no 8. (R. N., 1846, XVII, no 8; C. Da.)

Copie des monnaies de Lothaire.

Je crois cette monnaie postérieure à la première et émise pendant la seconde période de l'usurpation, c'est-à-dire entre 1057 et 1062. Le désir ou la nécessité de faire accepter ses espèces donne la raison de ce type inusité. En effet, le vulgaire ignorant, trompé par l'apparence, devait facilement les confondre avec les monnaies royales. L'affaiblissement du titre prouve, je crois, l'état de gêne où était réduit le prétendant. On remarquera la légende du revers, dont la traduction littérale est ville d'Eudon.

CONAN II, 1040 — 1066.

Succède à son père à l'âge de trois mois, 1040. — Retenu prisonnier par Eudon. — Délivré par les barons, 1048. — Déclare la guerre à son oncle soutenu par Hoël, comte de Nantes et de Cornouailles, 1057. — Réduit Eudon à demander la paix, 1062. — Assiége Dol et Combourg. — Envoie défier Guillaume-le-Bâtard, 1065. — Meurt empoisonné, 1066.

Les monnaies qui vont suivre présentent entre elles de telles différences de style, de fabrique et de métal, qu'on serait tenté de croire qu'elles n'appartiennent pas au même prince. Conan ayant eu à soutenir une longue guerre contre la maison de Penthièvre, on pourrait raisonnablement supposer que ses monnaies furent imitées par ses rudes compétiteurs. Le type et la légende auraient été conservés dans le

Digitized by Google

but de faciliter la circulation de ces espèces, et REDONIS CIVITAS aurait alors passé à l'état de type, mais seulement pendant ce temps.

82. ✠ CONAHVS COM — Monogramme composé d'un E et d'un B, accosté à gauche d'un point, à droite d'un I et d'un N posés en fasce, accompagnés en chef d'un C accosté à droite d'un trait aigu, en pointe d'un Z debout. Sous le E un petit T.

℞. ✠ REDOI IIS CITI IAS — Croix pattée.

Denier de bon billon; 26 gr. Pl. VI, nº 9. (C. A.)

83. ✠ CONAHVS COM — Même monogramme; le T est couché (⊣) et placé au-dessus du E; le coin aigu qui accoste le C est remplacé par un trait ou I couché touchant le grenetis.

℞. ✠ REDONIS CIVIIAS — Croix pattée.

Denier de haut billon; 25 gr. (C. A.)

Le plus bel exemplaire connu.

84. ✠ CONAHVS COM — Même type; le ⊣ est accosté à droite d'un point, et l'I couché, qui est placé à la droite du C, est oblique et ne touche pas le grenetis.

℞. ✠ REDONIS CI ITIAS — Croix pattée.

Denier de billon; 25 gr. (C. D.; M. C.)

85. ✠ CONAHVS COMI — Même type; le trait ou I couché, qui accoste le C à droite, est remplacé par un point.

℞. ✠ REDOHIS CITI IAS — Croix pattée.

Denier de bon billon; 23 gr. (C. A.)

86. ✠ CONAHVS CON — Même type; trois I dans le champ au lieu de IN que porte le précédent.

℞. ✠ REDONIS CVITAS — Croix pattée.

Denier de billon; 18 gr. (R. N., 1847, XVIII, 1; C. D.)

87. ✠ CONAHVS CONS — Même type; l'I couché manque, le ⊣ est remplacé par un point, et l'Z par un S.

℞. ✠ REDONIS TAS — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (P. D., IV, 1; C. D.)

88. ✠ CONANVS COIN — Même type; le ⊣ et l'I couché manquent.

℞. ✠ RENGONIS TAS — Croix pattée.

Cuivre saucé; 20 gr. (C. D.)

Deniers au monogramme présentant l'S couché.

89. ✠ CONAN COMISI — Même type que le précédent, un point sous le E. L'S est couché, et les trois I sont remplacés par IN.

℞. ✠ REDONIS VITAS — Croix pattée.

Denier de billon; 24 gr. Pl. VI, nº 10. (C. B.)

90. ✠ CONANVS COM — Même type; un point au-dessus du E.

℞. ✠ REDONIS ITIAS — Croix pattée.

Denier de billon; 22 gr. (C. de Fr.)

91. Même avers, IN remplacé par trois I.

℞. ✠ REDONS ITIAS — Croix pattée.

Denier de billon; 24 gr. (M. C.)

92. ✠ CONANVS CON — Même type.

℞. ✠ REDONS TAS — Croix pattée.

Denier de billon; 21 gr. (C. Da.)

93. Même avers.

℞. ✠ REDON CITIAS — Croix pattée.

Denier de billon; 18 gr. (C. D.)

Publié (R. N., 1847; XVIII, 2) avec la légende ✠REDONIS IAS ou CIAS dans le texte et décrit exactement sous le nº 159 du Cat. P. D.

94. ✠ CONANVS COII — Même type.

℞. ✠ RII.....II TIAS — Croix pattée.

Denier de billon; 23 gr. (C. V.)

95. ✠ CONANVS COI — Même type.

℞. ✠ REDONIS CIITAS — Croix pattée.

Denier de billon; 22 gr. (C. A.)

96. ✠ CO.....N CONS — Même type.

Digitized by Google

℟. ✠ REDONIS VVITAAS — Croix pattée.

Denier de billon; 21 gr. (P. D., IV, 2; C. D.)

97. ✠ IODOPISNP IONI — Même type.

℟. ✠ REDOIIIZ CVVITAAS — Croix pattée.

Denier de billon; 20 gr. Pl. VI, n° 11. (C. Da.)

98. ✠ CONAANV..... — Même type agrandi; trois I en fasce. Le point qui se trouvait sur le E manque; un point à droite du C.

℟. ✠ REDONIS .....S — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. Pl. VI, n° 12. (C. D.)

Ce dernier monogramme, suivant M. Ramé (R. N., 1846), a donné naissance à celui de Conan III, IVS ou VIS, chose dont peut convaincre facilement le rapprochement.

Aucune des monnaies au nom de Conan ne porte le titre de duc; on n'y voit que celui de comte ou de consul. A cette époque, en Bretagne, on ne faisait aucune distinction entre ces différents noms, et les princes prenaient indifféremment l'une de ces qualifications (P. justif., n° 3); on voit la duchesse Constance (P. justif., n° 6) s'intituler dans le même acte comtesse et duchesse de Bretagne.

HOEL II, 1066 — 1084.

Était comte de Nantes en 1051. — Comte de Cornouailles en 1058. — Succède à son beau-frère Conan en 1066. — Dispute sa couronne aux barons. — Défait les seigneurs révoltés, 1073. — Délivré des mains d'Eudon de Porhoët par son fils Alain, 1075. — Meurt en 1084.

Je crois qu'on peut hardiment lui donner les monnaies suivantes, variétés d'un seul et unique type.

99. ✠ DVVX BRITAANIAE• — Monogramme composé

de quatre croissants, les points convergents dans le même sens, séparés deux à deux par deux points coniques; l'I du milieu, contre lequel viennent s'appuyer les croissants, est placé entre deux barres, l'une au-dessus, l'autre au-dessous, et cantonné aux 2e et 3e d'un point occupant le centre d'un croissant.

℞. ✠ REDVNIS·CIVITAS — Croix pattée.
Denier de billon; 23 gr. Pl. VII, n° 1er. (M. C.)

100. ✠ DVX BRITANIAE· — Même type.
℞. ✠ REDVNIS·CVTAS — Croix pattée.
Denier de billon; 26 gr. (C. A.)

101. Mêmes légendes et types des deux côtés.
Denier de cuivre saucé; 19 gr. (C. D.)

Cette dernière monnaie provient des fouilles de la place des Lices à Rennes, en 1854.

Les nos 99 et 100 faisaient partie d'une découverte faite il y a quelques années aux environs de Morlaix. L'enfouissement, qui ne se composait que d'une douzaine de monnaies, comprenait une obole de Géoffroy d'Anjou, qui régna de 1040 à 1060; une obole au type immobilisé de Charles-le-Simple, revers METALO, et huit deniers de Conan, dont quatre à la légende NATIONS CIV, tous d'une belle conservation, sauf les deux oboles. La présence de l'obole de Géoffroy viendrait donner la date de ce dépôt, si le faire et le type de ces monnaies ne les plaçaient à cette époque.

Le monogramme que portent ces monnaies, dégénérescence de celui d'Alain 1er ou altération de celui de Conan, est évidemment le prototype de la croix ancrée qui commence à paraître sous Alain IV. Déjà M. Ramé, dans son article de la *Revue Num.*, 1846, avait émis l'opinion qu'Alain IV avait emprunté le type de ces monnaies au monogramme dégénéré de Conan II, regrettant de ne point connaître le type intermédiaire. Je suis donc heureux de produire cette monnaie, bien que je croie qu'Hoël n'imita point son prédécesseur, mais puisa aux mêmes sources.

Digitized by Google

GÉOFFROY, comte de Rennes, 1084 — 1085?

Fait comte de Rennes par Eudon de Penthièvre, 1040. — Se met à la tête des barons pour enlever son frère Conan détenu par Eudon, 1047. — S'allie avec Eudon contre Hoël II, 1076. — Se déclare indépendant, 1084. — Est assiégé dans Rennes et contraint de prendre la fuite. — Meurt en exil à Quimper, 1085.

102. ✠ GAVFRIDVS — Croix pattée.
℞. ✠ BRITANNIE — Débris du monogramme de Conan, présentant le mot IVS ou VIS.
Denier usé de billon; 17 gr. Pl. VII, n° 4. (C. de Fr.)

103. Même avers.
℞. ✠ BRITANNIE — Même type, retourné.
Denier de billon; 24 gr. Pl. VII, n° 3. (R. N., 1841, XX, 4; M. C.)

Cette monnaie a été donnée par M. Poey d'Avant (n° 177) à Géoffroy Plantagenet, qui prit le titre de duc, et posséda Nantes de 1156 à 1158. Ce numismatiste s'est fondé pour cette attribution sur la différence de style et de fabrique qui la distingue des espèces émises par Géoffroy II, l'époux de Constance. Cette différence est telle, en effet, qu'elles ne sauraient être contemporaines. Son faire et son type la rapprochent forcément des monnaies de Conan III et d'Alain IV, comme il est facile de s'en convaincre par un attentif examen.

On pourrait objecter la forme des A, mais cette difficulté tombe d'elle-même si on rapproche ces monnaies des deniers de Penthièvre de la même époque.

ALAIN IV, dit *ALAIN-FERGENT*, 1084 — 1112.

Né vers 1050. — Accompagne Guillaume-le-Bâtard à la conquête de l'Angleterre, 1070. — Reconnu duc, 1084. — Défait Guillaume devant Dol, 1085. — Épouse Constance, fille du roi d'Angleterre, 1086. — Soumet Géoffroy Boterel, comte de Penthièvre, 1091. — Part pour la croisade avec Robert, duc de Normandie, 1093. — Revient de la Terre-Sainte, 1101. — Embrasse le parti de Henri d'Angleterre contre son frère Robert, 1106. — Abdique le pouvoir et se retire à Saint-Sauveur-de-Redon, 1112. — Meurt en 1119.

Sous ce prince, le monogramme cruciforme subit une dernière modification qu'avaient fait pressentir les monnaies d'Alain-le-Grand et d'Hoël II. Les extrémités se recourbent, s'arrondissent pour donner naissance à la croix ancrée employée exclusivement sous son règne, comme le prouvent les nombreuses émissions à ce type.

Toutes ces monnaies portent le nom de Rennes; on n'en a point retrouvé au nom de Nantes, dont l'atelier paraît être resté, comme je l'ai dit plus haut, dans un mutisme complet depuis Conan-le-Tort. Depuis Alain II, ainsi que l'a fait remarquer M. de Barthélemy (R. N., 1847, p. 418), cette ville ayant appartenu longtemps à la maison d'Anjou, les *Angevins*, qui couraient depuis longtemps en Bretagne concurremment avec les *Manceaux*, et les monnaies émises par les précédents ducs bretons, appelées *popelicans* (1), y coururent exclusivement.

104. ✠ ALANVS DV — Croix ancrée ou rosace.

(1) Verumtamen cum nos quod nostri juris erat segniter perdere non vellemus, ipso Radulfo requirente, CCXV libras veterum denariorum redonensium qui fuerant ante *popelicanos* denarios ei præstitimus. — D. Lob., Pr., col. 200.

Digitized by Google

℞. ✠ REDONIS CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon; 19 gr. Pl. VII, n° 2. (R. N., 1841, XV, 2.)

105. ✠ ALANVS DVX — Même type.
℞. ✠ REDONIS CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon; 19 gr. (C. D.)

C'est le n° 165 du Cat. P. D., décrit : + ALANVS DVX — + REDONIS CIV.

106. ✠ ALANVZ DVX — Même type.
℞. ✠ REDONIZ CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon; 19 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 166 du Cat. P. D. avec la légende + ALANVZ DVX.

107. Même avers.
℞. ✠ REDONIS CIVT — Croix pattée.
Denier de billon; 19 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 172 du Cat. P. D. + ALANVZ DVX.

108. Même avers.
℞. ✠ REDONIS CIVITI — Croix pattée.
Denier de billon; 22 gr. (M. C.)

109. ✠ ALANVZ DVI — Même type.
℞. ✠ REDONIZ CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon; 23 gr. (C. B.)

110. ✠ ALANVS DVI — Même type.
℞. ✠ REDONIZ CIVIT — Croix pattée.
Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

111. ✠ ALANVS DVI — Même type.
℞. ✠ REDONIZ CIVT — Croix pattée.
Denier de billon; 19 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 171 du Cat. P. D. + ALANVS DVX.

112. ✠ ALANVZ DVIX — Même type.
℞. ✠ REDONIZ CIVT — Croix pattée.

Denier de billon; 20 gr. (C. D.)

113. + ALANIVS DVIX — Même type

℟. + REDONIS CIVI — Croix pattée.

Denier de billon; 22 gr. (C. V.)

C'est le plus bel exemplaire que je connaisse.

114. Même avers.

℟. + REDONIS CIVIT — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (P. D., n° 164; C. D.)

115. + ALANIVZ DVX — Même type.

℟. + REDONIZ CIVI — Croix pattée.

Denier de billon; 20 gr. (C. D.)

116. Même avers.

℟. + REDONIZ CIVIT — Croix pattée.

Denier de billon; 26 gr. (C. A.)

117. Même avers.

℟. + REDONIZ CIVITA — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (P. D., n° 167; C. D.)

118. Même avers.

℟. + REDONIS CIVIT — Croix pattée.

Denier de billon; 20 gr. (C. P.)

119. + ALANIZ DVTX — Même type.

℟. + REDONIZ CIVIT — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 168 du Cat. P. D., avec la légende : + ALANVS DVX.

120. + ALANIVZ DVTX — Même type.

℟. + REDONIS CIVI — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 174 du Cat. P. D. + ALANVZ DVX.

121. + ALANIVS DVX — Même type.

℟. + REDONIZ CIVIT — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (M. de R.)

122. Même avers.

℟. + REDONIS CIVIT — Croix pattée.

Digitized by Google

Denier de billon; 19 gr. (P. D., n° 169; C. D.)

123. Même avers.

℞. ✠ REDONIS CIVT — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. (P. D., n° 170; C. D.)

CONAN III, 1112—1148.

Né vers 1089. — Reconnu duc, 1112. — Traité de Gisors par lequel Louis VI reconnait la suzeraineté de la Normandie sur la Bretagne, 1113. — Réduit les seigneurs de Donges et de Pont-Château, 1127. — Est défait par le baron de Vitré, 1136. — Concède à Saint-Melaine le dixième de la monnaie de Rennes, 1139. — Prend le titre de comte de Richemont à la mort de son gendre Alain de Penthièvre, 1146. — Meurt en reniant son fils Hoël, 1148.

124. ✠ CONANVZ — Débris du monogramme de Conan II, présentant le mot IVS.

℞. ✠ REDONIZ C — Croix pattée.

Denier de billon; 19 gr. Pl. VII, n° 6.

Ce denier, qui fait aujourd'hui partie de ma collection, est celui qu'a publié M. Poey d'Avant, sous le n° 176 de son catalogue, avec la légende + REDONIZ SC — Son dessin, Pl. IV, n° 3, est seul fidèle.

125. ✠ CONANV — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 18 gr. (C. Lag.)

Ces monnaies qui, pour la fabrique, se rapprochent de celles d'Alain IV, doivent appartenir aux premières années de Conan III. Les suivantes me paraissent postérieures; elles sont aussi communes que les premières sont rares.

126. ✠ CONANVS — Même type.

℞. ✠ REDONIS — Croix pattée, posée en sautoir par rapport à la croisette qui commence la légende.

Denier de billon; 19 gr. Pl. VII, n° 5. (R. N., 1841, XX, n° 3; Duby, LX, 1.)

127. Même avers.

℞. ✠ RHDONIS — Même type que le précédent.

Cuivre saucé; 21 gr. (C. A.)

L'attribution de ces deniers à Conan III appartient à M. Ramé, qui a démontré (R. N., 1846) que le monogramme qu'ils portent est une dégénérescence de celui de Conan II, forme transitoire conduisant au DVX des monnaies de Conan IV et de Géoffroy II, auxquelles leur belle exécution assigne d'ailleurs une date postérieure.

HOEL III, 1148 — 1156.

Reconnu par Nantes et Quimper, 1148. — Battu à Rézé par Eudon de Porrhoët, gendre de Conan III, 1154. — Chassé par les Nantais, 1156.

On n'a pas encore retrouvé de monnaies au nom de ce prince.

EUDON, 1148 — 1158?

Reconnu par le comté de Rennes, 1148. — Forcé par Conan de Richemont de se retirer à la cour de France, 1156. — Soulève le comté de Vannes et la Cornouailles, 1158. — Repoussé par Henri, roi d'Angleterre, 1168. — Meurt en exil, 1170.

On ne connaît de lui que la monnaie suivante, jusqu'à présent unique, dont le type rend l'attribution facile.

Digitized by Google

128. ✝ DVX EVDO — Croix pattée.

℟. ✝ B'RITANNIE — Rosace ou croix ancrée.

Denier de billon. Pl. VII, n° 7. (R. N., 1841, p. 305.)

GÉOFFROY, COMTE DE NANTES, 1156 — 1158.

Est appelé par les Nantais et prend le titre de duc, 1156. — Meurt sans postérité, 1158. — Il était frère d'Henri II, roi d'Angleterre.

129. ✝ GAVFRIDVS — Croix pattée, ornée à chaque extrémité d'un renflement semi-sphérique, et chargée en cœur d'un annelet ayant un point (1) au centre.

℟ ✝ DVX BRITAHI — Lis cantonné de 4 annelets.

Denier de billon; 21 gr. Pl. VIII, n° 8.

130. Même avers.

℟. ✝ DV ✝ BRITAHI — Lis cantonné de 4 annelets.

Denier de billon mal lu (P. D., sup., n° 19), semblable au précédent.

Cette monnaie, par son type, fait exception dans les monnaies bretonnes. On a voulu voir, dans le signe qui la caractérise, une fleur de genêt, une moucheture d'hermine; je crois qu'on n'y peut voir qu'une fleur de lis primitive, si on la rapproche des deniers parisis de Philippe-Auguste.

Publiée pour la première fois en 1835 (Lel., IX, 36), puis dans la *Revue Numismatique* (1841, p. 365), elle a toujours été depuis attribuée à Géoffroy II. Je ne saurais admettre cette opinion; est-il possible que ce prince se soit servi en si peu de temps de deux types si dissemblables, quand on en voit un seul s'immobiliser sous le même règne depuis Conan II? Je préfère y voir, avec MM. Cartier et Ramé, une preuve du monnayage de Géoffroy, comte de Nantes, à qui on avait attri-

(1) Le point a été oublié sur le dessin.

bué le *Gaufridus* avec IVS que j'ai restitué à Géoffroy-le-Bâtard, d'après M. Ramé.

CONAN IV, dit *LE PETIT*, 1158 — 1169.

Proclamé duc, 1158. — Cède le comté de Nantes au roi d'Angleterre. — Confirme à l'abbaye de Saint-Melaine ses droits sur la monnaie de Rennes. — Fiance sa fille Constance à Géoffroy, troisième fils du roi d'Angleterre, 1166. — Abdique en faveur de son gendre, 1169. — Meurt à Guingamp, 1170. — Il était fils d'Alain-le-Noir, comte de Penthièvre, et de Berthe, fille de Conan III.

131. ✠ CONANVS — Croix.
℞. ✠ BRITANNIE — Dans le champ, DVX en triangle.
Denier de billon ; 18 gr. Pl. VII, nº 9. (R. N., 1839, VII, 9.)

132. Même avers.
℞. ✠ BRITANNIE — Même type.
Denier de billon ; 20 gr. (C. D.)

GÉOFFROY II, 1169 — 1186.

Né vers 1154. — Couronné à Rennes, 1169. — Fait hommage à son frère Henri, duc de Normandie, 1170. — Est mis en possession du comté de Richemont, confisqué sur Conan IV. — Épouse Constance, 1182. — Excite en Aquitaine une révolte contre son père, 1183. — Prise et reprise de Rennes par les Anglais et les Bretons. — Règle les héritages nobles, 1185. — Meurt à la cour de France des suites d'une chute de cheval, 1186.

Digitized by Google

133. ✠ GAVFRIDVS — Croix cantonnée d'un besant aux 2e et 3e.

℟. ✠ BRITANNIE — Dans le champ, DVX en triangle; un point au centre.

Denier de billon; 18 gr. Pl. VII, n° 10. (R. N. 1846, V, 4.)

134. Mêmes légendes et types.

Obole de billon; 9 gr. Pl. VII, n° 11. (R. N., 1846, V, 5.) Deux exemplaires connus.

CONSTANCE, 1186 — 1196.

Née en 1161. — Épouse Géoffroy, 1182. — Naissance d'Artur, 1186. — Reconnue duchesse et tutrice de son fils par les États de Nantes, malgré l'opposition du roi d'Angleterre. — Forcée par ce dernier d'épouser Raoul, comte de Chester, qui prend le titre de duc. — Mort d'Henri II; les Bretons chassent Raoul, 1189. — Confirme à Saint-Melaine les priviléges accordés par son père, 1193. — Gouverne seule jusqu'en 1196. — Épouse Guy de Thouars, 1198. — Meurt en 1201.

ARTUR Ier, 1196 — 1203.

Reconnu duc à l'âge de neuf ans par les États assemblés à Rennes, 1196. — Mis sous la garde de Philippe-Auguste, 1197. — S'éloigne de la cour de France et traite avec Richard-Cœur-de-Lion, 1198. — Reconnu par le Maine, la Touraine et l'Anjou. — Accepte la décision d'Innocent III au sujet de la suppression de la métropole de Dol, 1199. — Fait hommage au roi d'Angleterre. — Couronné une seconde fois à Rennes à la mort de sa mère, 1201. — Est fait chevalier par Philippe-Auguste, qui lui donne la main de sa fille Marie. — Assiége

son aïeule Aliénor dans Mirebeau et est livré à Jean-sans-Terre, 1202. — Assassiné par Jean-sans-Terre à Rouen, 13 avril 1203.

GUY DE THOUARS. 1203 — 1206.

Reçoit le commandement, comme tuteur de sa fille Alix, par les États assemblés à Vannes, 1203. — Prend le titre de duc. — Enlève aux Anglais Dol, Avranches, et brûle le mont Saint-Michel, 1204. — Se tourne contre Philippe-Auguste. — Réduit au titre de régent, 1206. — Meurt en 1213.

Les monnaies dont la description va suivre sont partagées indifféremment entre Constance, Artur et Guy de Thouars. J'ai en vain cherché quelque indice qui pût me permettre d'attribuer à chacun de ces règnes les monnaies qui lui appartiennent. La forme des lettres, qui avait d'abord attiré mon attention, ne m'a donné aucun résultat satisfaisant. Parmi ces anonymes, les uns présentent l'E lunaire (Є), et je les ai d'abord crus les plus anciens, cette lettre étant adoptée exclusivement pour les espèces de Géoffroy II ; d'autres portent l'S couché (∽), comme les monnaies de Conan III ; une autre variété, enfin, porte l'A ou droit ou renversé. Mais j'ai bientôt remarqué que sur les monnaies de Philippe-Auguste, frappées à Guingamp, l'E est lunaire, tandis qu'il est carré sur les deniers où il prend le titre de duc de Bretagne, ainsi que sur ceux de Rennes ; que sur ces mêmes monnaies de Rennes, l'S est tantôt droit, tantôt couché, d'où l'on peut conclure que ces différentes formes de lettres étaient employées indifféremment et simultanément, puisque ces monnaies sont de la même époque ; de plus, l'A se voit sur le denier de Philippe pour le comté de Guingamp. Restent, il est vrai, la forme particulière du D, devenu un **b** ou un **h** sur beaucoup de ces anonymes, qui ne se retrouve plus sur les monnaies signées, et le module très-variable de ces mêmes anonymes. Mais, quoiqu'il soit clair

Digitized by Google

que ces différences ont un but, les règnes qui virent ces anonymes n'embrassant pas une période de plus de vingt ans, toutes ces variétés se trouvent réunies dans les fréquents dépôts de cette époque.

Je n'essaierai donc point une classification de ces monnaies attribuées jusqu'ici et avec raison à ces trois règnes différents, et dont l'émission a été continuée incontestablement sous Pierre Mauclerc, comme le prouvent les enfouissements et la charte de ce prince relative aux priviléges de l'abbaye de Saint-Melaine (P. justif., nº 9). Je me contente de les ranger par ateliers.

Voici les variétés que j'ai pu recueillir dans ces anonymes; elles suffiront, je pense, pour montrer combien les émissions ont été nombreuses.

NANTES.

135. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.
℟. ✠ NANTIS CIVI — Croix pattée.
Grand denier de billon; 20 gr. Pl. VIII, nº 1. (P. D., 191; M. C.)

136. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.
℟. ✠ NANTIS CIVI — Croix.
Grand denier de billon; 20 gr. (C. A.)

137. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.
℟. ✠ NANTIS CIVI — Croix.
Grand denier de billon; 19 gr. (C. A.)

138. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.
℟. ✠ NANTIS CIVI — Croix.
Grand denier de billon; 20 gr. (C. A.)

139. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.
℟. ✠ ISCIVII NAN — Croix.
Grand denier de billon; 18 gr. (C. D.)

140. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.
℟. ✠ NANTIS CIVI — Croix.

Denier (m. o.) de billon; 18 gr. (P. D., 192; C. A.)

141. ✠ DVX BRIΛNE — Croix ancrée.

℟. Mêmes légende et type.

Denier (m. o.) de billon; 17 gr. (C. A.)

142. Variété. — BRIΛNE au droit.

Denier (m. o.) de billon; 18 gr. (M. de R.)

143. ✠ DVX BRIΛTNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Denier (m. o.) de billon; 19 gr. (P. D., 194; C. D.)

144. ✠ ÐVX BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI.

Denier (m. o.) de billon; 19 gr. Pl. VIII, nº 2. (C. D.; M. C.)

L'exemplaire de M. Dobrée est le nº 193 de M. Poey d'Avant, décrit : ⊢UX BRITΛNE.

145. ✠ IVX BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Denier de billon (m. o.); 20 gr. (C. Da.)

146. ✠ ÐVX BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Denier (m. o.) de billon; 22 gr. Pl. VIII, nº 5. (P. D., 195; M. C.)

147. ✠ DVX°BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Petit denier de billon; 22 gr. Pl. VIII, nº 4. (M. C.)

148. ✠ DVX∘BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Petit denier de billon; 20 gr. (C. A.)

149. ✠ DVX˙BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Petit denier de billon; 19 gr. (C. E.)

150. ✠ DVX BRITΛNE — Croix ancrée.

℟. ✠ NΛNTIS CIVI — Croix.

Petit denier de billon; 19 gr. (C. A.)

151. ✠ DVX BRITΛNE — Croix ancrée.

Digitized by Google

℞. + NANTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 18 gr. (C. A.)

152. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
℞. + NAHTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 18 gr. (M. de R.)

153. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
℞. + NANTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 19 gr. (C. A.)

154. Même avers.
℞. + NANTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 19 gr. (C. A.)

155. + IVX BRITANE — Croix ancrée.
℞. + NAHTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 18 gr. (C. A.)

156. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
℞. + HAHTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 20 gr. (C. de K.)

157. Même avers.
℞. + NANTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 19 gr. (C. A.)

158. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
℞. + NANTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 19 gr. Pl. VIII, nº 3. (M. C.)

159. + DVX BRITANI — Croix ancrée.
℞. + NANTIS CIVI — Croix.
Petit denier de billon; 18 gr. (Duby, LXVII, 8; M. C.)

J'ai en vain cherché sur tous les anonymes de Nantes que j'ai vus, y compris ceux de M. Poey d'Avant, l'apostrophe qui, suivant ce numismatiste, sépare les deux mots de la légende du revers.

RENNES.

160. + DVX BRITAIHE — Croix ancrée formée d'une croix égale fichée, cantonnée de 8 croissants.

Digitized by Google

℟. ✠ REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 17 gr. Pl. VIII, n° 6. (C. D.)

Décrit sous le n° 188 du Cat. P. D: REDONIS CIVI.

Je considère cette monnaie comme faisant partie de l'une des premières émissions à ce type.

161. ✠ DVX BRITANNE — Croix ancrée.
℟. ✠ REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 25 gr. Pl. VIII, n° 7. (C. A.)

Le poids de cet exemplaire, le plus beau que je connaisse, me porte à le considérer comme un essai.

162. ✠ DVX BRITANHIE — Croix ancrée.
℟. ✠ REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 20 gr. Pl. VIII, n° 8. (M. C.)
163. ✠ DVX BRITAHIE — Croix ancrée.
℟. ✠ REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 16 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 182 du Cat P. D. : + REDONIS CIVI.

164. Même avers.
℟. ✠ REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., 183; C. D.)

Le n° 184 du Cat. P. D., décrit : + REDONIS CIV, porte, comme le précédent, REDOHIS CIVI; il fait partie de la riche collection Dobrée.

165. Même avers.
℟. ✠ REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 23 gr. (M. C.)
166. Même avers.
℟. ✠ SEDOHIS CIVTI — Croix.
Denier de billon; 16 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 180 du Cat. P. D. : + SEDONIS CIVI.

Digitized by Google

167. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
R̸. REDONIS CIVI — Croix.
Grand denier de billon; 22 gr. (C. de K.)

168. Même avers.
R̸. REDONIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., 185; C. D.)

169. Même avers.
R̸. + REDONIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 20 gr. (M. de R.)

170. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
R̸. + REDONIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 15 gr. (Duby, LXVII, 9; C. Lag.)

171. + DVX BRITANE — Croix ancrée.
R̸. + REDONIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., 186; C. D.)

172. + DVX BRIANIE — Croix ancrée.
R̸ + REDOHIS CIVI — Croix.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., 187; C. D.)

173. + DVX BRITAVX — Croix ancrée.
R̸. + REDONIS DON — Croix.
Denier surfrappé; 14 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 20 du Suppl. du Cat. P. D., avec la légende : +DVX BRITANIE.

174. + RITANI ITANIE — Croix ancrée.
R̸. + REDO CIVI + RCIVI — Croix.
Denier surfrappé; 16 gr.

Décrit sous le n° 190 du Cat. P. D., avec la légende +BRITA BRITANI — +REDO CIVI +CIVI.

PHILIPPE-AUGUSTE, 1206 — 1213.

Enlève à Guy de Thouars la tutelle de sa fille Alix, 1206. — Entre dans Nantes où s'était réfugié le duc avec les barons

fidèles (1). — Reconnu par Guy comme suzerain et maître de la Bretagne. — Fait donner à son allié, Alain de Guingamp, les comtés de Penthièvre et de Lamballe. — Se réserve la tutelle d'Alix, en laissant au duc le titre de régent. — Gouverne la Bretagne jusqu'au mariage d'Alix, 1213.

L'émission des monnaies qui vont suivre est fixée à 1206 par l'auteur des *Considérations historiques sur les monnaies de France.*

175. PHILIPVS REX — Croix.
℟. ✠ DVX BRITANIE — Croix ancrée.
Denier de billon; 20 gr. Pl. VIII, nº 14. (R. N., 1844, XI, 5; C. de B., M. C.)

176. Variété; au droit — ✠ PHILIPVS RE
Denier de billon; 18 gr. (Soc. des. B. A. de. N.)

GUINGAMP.

177. PHILIPVS REX — Croix.
℟. ✠ GVINGANP — Tête guingampoise tournée à droite, une étoile devant la bouche.
Denier de billon; 17 gr. Pl. VIII, nº 9. (R. N., 1844, XI, 7; M. C.)

178. ✠ PHILIPVS RE — Croix.

(1) L'an 1206, Philippe, craignant que le roi Jean, qui avait en sa possession Éléonore, sœur d'Artur, ne vînt à s'emparer de la Bretagne, voulut le prévenir. S'étant présenté devant Nantes, les portes lui en furent ouvertes par ordre de Guy de Thouars, qui n'osa lui résister, quoiqu'il eût formé de mauvais desseins contre ce prince. Philippe fut alors reconnu seigneur par les Bretons pendant la minorité de la princesse, et Guy de Thouars ne fut plus regardé que comme régent en attendant que sa fille fût en état de gouverner. — *Art de vérifier les dates.*

L'enquête sur les droits de l'évêque de Nantes se termine ainsi : *Actum Namnetis anno* MCCVI, *mense Iulio eodem anno quo D. Rex Francius Philipus totam Britanniam suam propriam possidebat.* — D. M., III, col. 804.

Digitized by Google

℞. Mêmes légende et type.
Denier de billon; 17 gr. (Sign. p. M. P. D.)

Dans son ouvrage cité plus haut, M. Fillon ne doute point que cette monnaie ait été frappée du consentement d'Alain. J'accepte très-volontiers cette opinion : Alain n'avait rien à refuser à un prince à qui il devait beaucoup, et qui le flattait de l'espoir de régner un jour sur la Bretagne.

NANTES.

179. ✠ BRIHꟃV REX — Croix ancrée posée en sautoir, cantonnée intérieurement de 4 points carrés.
℞. ✠ HAHII CIVI — Croix.
Denier de billon; 18 gr. Pl. VIII, n° 10. (C. de Fr.)

Cette monnaie, qui semble l'essai d'un maladroit graveur, appartient bien à Philippe. La présence du mot REX ne laisse aucun doute à ce sujet, quoiqu'elle ne porte pas apertement le nom de Philippe. Elle est incontestablement de la même époque que celles qui précèdent.

RENNES.

180. ✠ PHILIPVꟃ RE — Croix.
℞. ✠ CIVI REDOHIꟃ — Châtel tournois.
Denier de billon usé; 18 gr. Pl. VIII, n° 11. (R. N., 1844, XI, 9; M. C.)
181. ✠ PHILIPVS RECI — Croix.
℞. ✠ CIVI REDOHIS — Châtel tournois.
Denier de billon usé; 16 gr. Pl. VIII, n° 12. (P. D. IV, 4; M. C.)

Ces deux monnaies qui rappellent, dit M. Fillon, la pre-

mière tentative d'uniformité dans les types, doivent être postérieures aux précédentes. En effet, Philippe était trop habile politique pour blesser les susceptibilités nationales et entraver le commerce de ses nouveaux sujets, en implantant brusquement en Bretagne un nouveau type. Avant d'émettre des espèces à une empreinte nouvelle, il dut quelque temps copier les anciennes encore en pleine vigueur.

TOURS.

182. ✠ BRITANDVX REX — Croix ancrée.
℟. ✠ LAROI IAZ CIAII en légende rétrograde. — Croix. Denier de billon; 17 gr. Pl. VIII, n° 13. (R. N., 1844, XI, 6)

Cette curieuse monnaie, qui ne peut être qu'un essai, ne saurait appartenir qu'à Philippe. Elle a dû suivre les premières et être contemporaine des pièces rennaises.

PIERRE MAUCLERC, 1213—1237.

Né vers 118... — Épouse Alix de Bretagne, 1213. — Fait hommage de son duché au roi de France. — Fortifie Nantes contre Jean-sans-Terre, 1214. — Est excommunié par les évêques de Nantes et de Rennes, 1215. — Fait sa paix avec l'Église. — Mort d'Alix, 1221. — Se brouille avec ses barons. — Enlève le comté de Guingamp à Henri d'Avaugour, 1223. — Écrase les seigneurs révoltés à Châteaubriand, la même année. — Achète de l'abbé de Saint-Melaine sa dîme sur la monnaie de Rennes, 1225. — Prend la croix contre les Albigeois, 1226. — Entre dans la ligue des barons contre Louis IX. Traité de Vendôme, 1227. — Forme une nouvelle ligue contre Louis IX, 1229. — Passe en Angleterre pour demander du

Digitized by Google

secours à Henri III et reçoit ce prince dans ses États. — Déclaré par la régente de France déchu du bail de Bretagne. — Trève de Saint-Aubin-du-Cormier, 1231. — Fait sa soumission à Louis IX et perd le comté de Richemont, 1234. — Remet le duché à son fils et part pour la Terre-Sainte, 1237. — Meurt en 1250.

Je lui donne les monnaies suivantes, qui ont dû être frappées entre 1224 et 1227 :

183. ✠ DVX BRITANHIE — Croix ancrée.
℞. ✠ STEPPAN COM — Croix simple.
Denier de billon; 16 gr. Pl. VIII, n° 15. (R. N., 1844, XI, 8; M. C.)
184. ✠ DVX BRITANHE — Croix ancrée.
℞. Même revers que le précédent.
Denier de billon; 15 gr. (M. C.)
185. ✠ DVX BRITANHIE — Croix ancrée.
℞. Même revers que le précédent.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., n° 413; C. D.)
186. Même avers.
℞. ✠ STEPPAN COM — Croix simple.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., VI, n° 6; C. D.)

GUINGAMP.

187. ✠ DVX BRITANHIE — Croix ancrée.
℞. ✠ GVINGANP — Croix égale.
Denier de billon; 23 gr. Pl. VIII, n° 16. (R. N., 1844, XI, 11; M. C.)
188. ✠ DVX BRITANHE — Croix ancrée.
℞. Mêmes légende et type.
Denier de billon; 21 gr. (P. D., n° 411; C. D.)
189. Même avers.
℞. ✠ GVINGAMP — Croix simple.

Denier de billon; 17 gr. (P. D., n° 412; C. D.)

190. ✠ DVX BRITANIE — Croix ancrée.

℟. ✠ GVIHGAHPIS — Croix simple.

Denier de billon; 18 gr. Pl. VIII, n° 17. (R. N., 1844, XI, 10; M. C.)

191. Même avers.

℟. ✠ GVIHGAHPIS — Croix simple.

Denier de billon; 20 gr. (P. D., n° 407.)

192. Même avers.

℟. ✠ GVIHGAHPPIS — Croix simple.

Denier de billon; 18 gr. (P. D., n° 408, VI, 5; C. D.)

La planche de M. Poey d'Avant est infidèle et ne porte que GVIHGAHPIS.

193. Même avers.

℟. ✠ GVIHGAHIS — Croix simple.

Denier de billon; 17 gr. (P. D., n° 409.)

194. ✠ DVX BRITAHIE — Croix ancrée.

℟. ✠ GVINGANHIS — Croix simple.

Denier de billon; 18 gr. (C. A.)

195. ✠ DVX BRITANE — Croix ancrée.

℟. GVIHGAHPIS — Croix simple.

Denier de billon; 17 gr. (C. Bil.)

Ces deniers ont été jusqu'ici attribués à Alain d'Avaugour; je crois qu'il serait naturel de les restituer à Mauclerc. Nous avons vu Philippe-Auguste faire acte de souveraineté en Bretagne en battant monnaie en son nom, tout en continuant les anciens types par raison commerciale (Fillon; *Cons. Hist.*, p. 236). Si Alain eût frappé ces monnaies, les premières surtout, qui portent encore la vieille légende STEPHAN COM, si connue dans les transactions commerciales, il n'eût pas manqué de conserver aussi le type de la tête, qui fait reconnaître d'abord les espèces guingampoises. En second lieu, pourquoi ces légendes variées GVINGAHP et STEPHAN COM? Peut-on dire, avec M. Poey d'Avant, que c'est parce que ces deniers sont sortis d'ateliers différents, depuis longtemps dis-

tincts, quand l'existence de ce second atelier est encore au moins problématique? Si tant est qu'il y ait eu deux ateliers, la différence entre les légendes ꝺ·VIHꝺ·ⱯHP et ꞒVIH-ꞒⱯHPIS constitue une distinction aussi appréciable que la présence ou l'absence de l'astérisque devant la bouche des Etiennes, sans adopter deux légendes complètement différentes.

Pour moi, j'ai l'intime conviction que ces deniers ont été émis par Mauclerc après 1223, époque à laquelle il s'empara du comté de Penthièvre (1), et que les ꞒVIHꞒⱯHPIS sont postérieurs aux STЄPhAN COⱭ. Pierre, comme Philippe, était trop habile pour substituer brusquement un nouveau type à l'ancien sur les monnaies de Guingamp, jusque-là reçues avec faveur par les peuples voisins de ses nouveaux sujets. Il est probable que ces changements n'eurent lieu que progressivement, et qu'avant d'effacer à jamais des monnaies bretonnes la tête si caractéristique de Guingamp, qui lui rappelait une maison rivale et par conséquent odieuse, il continua quelque temps ce type, comme semble le croire M. Poey d'Avant; qu'il conserva ensuite la légende seule et établit enfin l'uniformité dans le monnayage breton. Cette conduite est naturelle; on en trouve de nombreux exemples, et les monnaies bilingues, nécessitées par les besoins du commerce, ne font pas plus défaut à la numismatique ancienne qu'à la numismatique moderne. M. Poey d'Avant, qui classe ces anonymes à Henri d'Avaugour, ainsi que les Étiennes à la croix simple, qu'il appelle Étiennes de la troisième période, reconnaît que Pierre a pu continuer ce type; or, de là il n'y a qu'un pas à l'attribution que je propose, et qui se présente aussitôt à la pensée. Du reste, Henri n'a pu

(1) Conformément à l'opinion de M. Fillon, je fixe à 1223 la spoliation d'Henri d'Avaugour. Guillaume-le-Breton, cité par de Paz p. 21, nous montre le comte de Goëllo luttant à Châteaubriant contre le duc en 1223,

Quippe Leonenses hac illum ex parte fatigant
Cumque Trecoritis Gœlunes et Rohanitæ

tandis que les autres historiens, qui lui sont bien postérieurs, le donnent pour allié à Pierre, et l'auteur de la *Généalogie des Maisons de Bretagne* fixe lui-même à 1223 l'usurpation de Mauclerc.

prendre le titre de duc sur ses monnaies, ou plutôt Alain n'a pu faire frapper pour son fils des monnaies à ce type, car il ne fut jamais duc, bien que fiancé à Alix; et je ne sais si Philippe eût souffert cette prétention, car il n'avait jamais songé sérieusement à lui donner l'héritière de Bretagne.

Digitized by Google

COMTÉ DE PENTHIÈVRE.

A la période carlovingienne se rattache la numismatique des comtes de Penthièvre, qui s'intitulaient comtes de Bretagne *par la grâce de Dieu,* et prétendaient ne point relever de leurs ainés les ducs de Bretagne, prétention qui seule explique l'émission dans le duché de monnaies non frappées au coin du duc.

Le comté de Penthièvre, apanage d'Eudon, frère puiné d'Alain III, comprenait les seigneuries de Lamballe, Jugon, Tréguier, Goëllo, Quintin, Moncontour, Dol, Saint-Malo, et Saint-Brieuc, d'abord capitale du nouveau comté, supplantée plus tard par Guingamp, qui ne faisait point partie dans l'origine des possessions de Penthièvre, et n'entra dans cette famille que par le mariage d'Étienne, fils d'Eudon, avec l'héritière de cette seigneurie.

Le monnayage connu des comtes de Penthièvre commençant avec Étienne I[er], et toutes les monnaies qui nous restent d'eux portant le nom de Guingamp sans exception, je ne m'occuperai que des comtes de Guingamp, me contentant de don-

ner un tableau généalogique de cette puissante famille, d'après le relevé des chartes de Dom Lobineau et de Dom Morice.

EUDON.

- *Géoffroy-Boterel Ier*, comte de Lamballe, mort en 1093.
  - Conan, croisé en 1096.
- Alain-le-Roux, comte de Richemont.
- Brient, établi et mort en Angleterre.
- Alain-le-Noir, héritier du comté de Richemont.
- *Étienne Ier*, comte de Guingamp, mort en 1138.
  - *Géoffroy-Boterel II*, comte de Lamballe, mort en 1148.
    - Riwallon, comte de Lamballe, mort après 1152.
      - *Géoffroy-Boterel III*, mort en 1205 (2).
    - Étienne II, mort lépreux en 1164 (1).
  - Alain, comte de Richemont, gendre de Conan III, mort en 1146.
    - Conan IV, duc.
  - *Henri Ier*, comte de Tréguier et de Guingamp, mort en 1184.
    - Henri, mort en 1152.
    - *Alain*, mort en 1212.
      - Alain, né en 1175, mort en 1208.
      - *Henri* II, né en 1194.
    - Étienne.
    - Conan.
- Derrien.
- Robert.

(1) Cet Etienne n'est connu que par une charte de 1177 (P. justif., n° 7), et par le passage de la *Chronique Bretonne* rapportée par D. Lobineau (MCLXIIII. *Obiit comes Stephanus vir per cuncta laudabilis, sed leprosus*). De Paz, d'après Lebaud, qui ne cite aucune preuve à l'appui de son assertion, le fait fils du croisé Conan. Ce personnage serait double; je n'y puis voir qu'un frère de Riwallon.

(2) De Paz s'étant trompé sur la date de la donation précitée, qu'il attribue

Digitized by Google

Toutes les espèces guingampoises (celles d'Alain exceptées) présentent la légende typique STЄPhΛN COꝏ avec la tête, profil droit barbare, copie probable d'une monnaie carlovingienne qu'on retrouvera quelque jour. Quelle raison porta les comtes de Penthièvre à conserver la légende STЄPhΛN COꝏ? M. de Barthélemy paraît porté à croire qu'elle s'immobilisa toutes les fois que le possesseur de Guingamp ne réunit pas tous les fiefs de sa famille. Si cette explication n'est pas la véritable, il faut convenir du moins que les faits semblent la rendre telle, et les monnaies portant le nom d'Alain sont un puissant auxiliaire en faveur de cette hypothèse.

La présence d'un astérisque vis-à-vis la bouche de certaines monnaies, évidemment contemporaines d'autres monnaies qui n'ont pas ce différent, a fait supposer à M. Poey d'Avant l'existence d'un second atelier fonctionnant simultanément avec celui de Guingamp. L'existence de deniers portant le nom de Quimperlé semble confirmer cette opinion, que partagent, du reste, beaucoup de numismatistes. Les textes sont muets sur cette importante question, et l'on n'a encore retrouvé aucune charte relative à ce monnayage.

Les monnaies de Guingamp, jusqu'à Alain, portant uniformément la légende STЄPhΛN COꝏ pour en faciliter la circulation dans tout le comté de Penthièvre, il se présente de grandes difficultés pour leur classement, difficultés que je n'ai pas la prétention de résoudre, privé de renseignements indispensables. Cependant, je crois qu'on peut essayer une classification, classification basée sur l'altération du type primitif et l'analogie qu'offre une partie de ces monnaies avec celles d'Alain.

M. Poey d'Avant a partagé les Étiennes en trois périodes, en établissant comme suit sa classification :

à 1117, fait ce Géoffroy frère d'un Étienne mort avant lui, qui n'est autre qu'Étienne le-Lépreux, et fils d'un certain Riwallon, frère de Conan de Lamballe. Cette fraternité, qui n'est nullement prouvée, car la charte en question porte seulement *subsequens comes*, a été admise par l'*Art de vérifier les dates*, d'après de Paz.

1093-1150? — Tête assez bien formée; croix accompagnée de deux étoiles; *Guingamp* écrit par un M, et *Com* par un C correctement tracé.

1150?-1205. — Tête altérée à peine reconnaissable; *Guingamp* écrit par un **N**, et *Com* par un C en croissant.

1205-1225. — Absence d'étoiles.

Cette classification me paraît défectueuse en ce que l'**N** dans *Guingamp* n'est pas de rigueur pour les monnaies de la seconde période, et incomplète en ce que les monnaies de cette seconde période présentent des différences remarquables dans la fabrique, le faire de la tête et des lettres, qui permettent de les séparer à la première inspection en deux catégories parfaitement distinctes.

On pourrait la modifier de la manière suivante, si mon système de classification n'est pas adopté :

1093-1150. — Profil droit bien reconnaissable, et croix accompagnée de 2 étoiles; A potencé (**A**), *Guingamp* écrit par un **G** et un M, *Com* par un C correctement tracé. (Pl. VIII bis, nos 1, 2 et 3.)

1150-1184. — Profil droit altéré à peine reconnaissable et croix cantonnée de deux étoiles; A potencé (**A**), *Guingamp* écrit par un **G** et un M, et *Com* par un croissant. (Pl. VIII, nos 7 et 8.)

1184-1205. — Profil arrondi et croix accompagnée de 2 étoiles; A potencé (**A**) ou non potencé, semblable dans ce cas à un V retourné; *Guingamp* écrit par un **G** et un **N**, *Com* par un croissant. (Pl. VIII bis, nos 4, 5 et 6.)

1205-1224? — Même profil droit arrondi et croix simple; A en forme de V renversé ou potencé et perlé (**A**), *Guingamp* écrit par un **G** et un **N** perlé. (Pl. VIII bis, nos 11 et 12.)

Les espèces guingampoises circulèrent dans une partie du Nord de la France et jouirent d'un assez grand crédit. Une charte de Richard d'Angleterre, en date de 1158 (P. justif.,

n° 8) nous apprend, en fixant le prix du marc d'argent à 53 sols 4 deniers tournois, que leur titre était d'environ 4 deniers.

EUDON, 1034 — 1079.

Né en 999. — Fait comte de Penthièvre, 1034. — Se soulève contre son frère et est soumis. — S'empare de son neveu Conan et prend le titre de duc, 1040. — Est forcé par les barons de relâcher son pupille et de se contenter de la régence, 1047. — Déclare la guerre à Conan II et est pris en assiégeant Rennes, 1057. — Fait sa soumission, 1062. — Envoie ses fils Alain-le-Roux et Brient à la conquête de l'Angleterre, 1066. — Meurt en 1079. — Il avait eu d'Onwen (ou Agnès) de Cornouailles six fils qui se partagèrent son héritage.

On ne connaît de ce prince aucune monnaie frappée en qualité de comte de Penthièvre. M. Poey d'Avant paraît porté à ranger dans cette catégorie les monnaies au temple et au monogramme, mais le passage précité de la *Chronique de Saint-Brieuc* rend cette opinion inadmissible.

GÉOFFROY-BOTEREL Ier, 1079 — 1093.

Est regardé, en qualité de fils aîné, comme le successeur d'Eudon. — S'allie avec son cousin Hoël de Cornouailles contre Conan II et soutient une guerre de cinq ans, 1057. — Est surpris et tué à Dol par Alain-Fergent, 1093.

On ne connaît aucune monnaie de ce prince, non plus que de son fils Conan. L'histoire est à peu près muette sur ce dernier; on sait seulement qu'il accompagna en 1096 le duc Alain à la croisade.

ÉTIENNE, 1093 — 1138.

Succède à son frère Géoffroy du consentement de ses héritiers, 1093. — Recueille la succession de ses frères Alain-le-Noir et Alain-le-Roux, morts tous deux comtes de Richemont. — Devient seigneur de Guingamp par son mariage avec Havoise. — Forcé, après une guerre de deux ans, d'abandonner à son fils aîné Géoffroy, Lamballe et la plus grande partie de ses possessions, 1125. — Meurt en 1138.

Avec Étienne commence le monnayage connu de Penthièvre, non interrompu pendant une période d'un siècle.

Je lui attribue les monnaies de la première période, qui ne portent point d'astérisque devant la bouche.

196. ✠ STEPhAN COω — Croix pattée, cantonnée d'une étoile aux 1er et 2e.
℞. ✠ GVIN:GAMP — Profil droit grossier.
Denier de billon; 18 gr. Pl. VIIIbis, nº 1er. (P. D., VI, 1; C. D.)

197. ✠ STEPhAN Oω — Même croix.
℞. ✠ GVIN:GAMP — Même tête.
Denier de billon; 18 gr. (C. A.)

Ces deniers, comme l'a fait remarquer M. Poey d'Avant, paraissent plus anciens que ceux qui vont suivre. Ils appartiennent incontestablement aux premières émissions. Leur travail, assez soigné, est bien supérieur à celui des monnaies ducales contemporaines.

198. ✠ STEPhAN COω — Même croix.
℞. ✠ GVIN.GAMP — Même tête.
Denier de billon; 17 gr. (P. D., nº 393; C. D.)

199. Même avers.

Digitized by Google

℞. ✠ ƓVIИƓꝘMP — Profil plus barbare et plus allongé.

Denier de billon; 20 gr. Pl. VIII bis, n° 2. (M. C.)

200. Même avers.

℞. ✠ ƓVIИ.ƓꝘMP — Même tête.

Denier de billon; 15 gr. (P. D., n° 396; C. D.)

201. Même avers.

℞. ✠ ƓVIИƓꝘ·MP — Même tête.

Denier de billon; 22 gr. (P. D., n° 397; C. D.)

202. Même avers.

℞. ✠ ƓVIИƓꝘP — Même type.

Denier de billon; 16 gr. (M. C.)

GÉOFFROY-BOTEREL II, 1125 — 1148.

Se met en possession du comté de Lamballe, 1125. — Embrasse le parti de l'impératrice Mathilde, fille de Henri Ier d'Angleterre, contre Étienne de Blois, 1136. — S'unit à Alain-le-Noir contre leur frère Henri, 1138. — Meurt en 1148.

En forçant son père à lui céder Lamballe et une partie de ses possessions, Géoffroy ne dut pas négliger le droit si productif et par conséquent si recherché de battre monnaie. Mais il est probable que, pour favoriser la circulation de ses espèces, il ne trouva rien de mieux que de copier celles de son père, que les sujets de Penthièvre étaient habitués à recevoir, ajoutant seulement un sigle destiné à les faire reconnaitre de ceux qui y étaient intéressés.

Je lui attribue donc les monnaies suivantes, qui ne diffèrent des précédentes que par la présence de l'astérisque devant la bouche.

203. ✠ STЄPhꝘИ COꝎ — Croix pattée, cantonnée d'une étoile aux 1er et 2e.

℞. ✠ ᏀVIИᏀAMP: — Profil droit ; un astérisque devant la bouche.

Denier de billon; 16 gr. Pl. VIII bis, n° 3. (M. C.)

204. Même avers.

℞. ✠ ᏀVIИᏀAMP — Même tête.

Denier de billon; 21 gr. (P. D., n° 399; C. D.)

QUIMPERLÉ.

Les monnaies suivantes me paraissent appartenir à la même époque; quoique la tête soit d'une exécution moins pure, leur faire rappelle, comme l'a fait observer M. Poey d'Avant, le milieu du XIIe siècle.

205. ✠ QVEMPERLI — Croix pattée, cantonnée d'un astérisque aux 1er et 2e.

℞. ✠ ᏀVIИᏀAMD — Profil droit barbare.

Denier de billon; 20 gr. Pl. VIII bis, n° 9. (C. Da.)

206. ✠ QVEMPERLI — Croix pattée, cantonnée d'un astérisque au 1er.

℞. ✠ ᏀVIИᏀAMD — Même profil.

Denier de billon; 20 gr. (R. N., 1844, XX, 1er; C. D.)

L'attribution de ces deniers n'est rien moins que facile. M. de Barthélemy paraît porté à donner à Alain le n° 206, sans doute à cause de la présence d'un seul astérisque à la croix du revers; mais, selon moi, ces monnaies, évidemment contemporaines entre elles, diffèrent trop sensiblement des monnaies du prince précité, et par le faire de la tête, et par la forme des caractères des légendes. D'ailleurs, il n'est pas sûr que la croix ne soit pas cantonnée de deux étoiles; la monnaie a souffert du frai dans cet endroit, et l'étoile qui reste est incomplète. On pourrait y voir peut-être un produit du monnayage d'Alain-le-Noir, gendre de Conan III ou de Conan IV qui, après son abdication, se retira à Guingamp.

Digitized by Google

L'histoire de Quimperlé est complètement muette sur ce monnayage qui, vu l'extrême rareté de ses produits, a dû être de courte durée.

HENRI Ier, 1138 — 1184?

Devient comte de Guingamp et de Tréguier à la mort de son père, 1138. — Soutient une guerre contre ses frères jusqu'en 1144. — Épouse Mathilde, fille du comte de Vendôme, 1151. — Est dépouillé de Guingamp par Conan IV vers 1158. — Recueille l'héritage de ses cousins Riwallon et Étienne de Lamballe, 1164. — Recouvre Guingamp vers 1172. — Est dépouillé de nouveau de Guingamp par Géoffroy-Plantagenet, 1181. — Meurt vers 1184.

Henri ne possédait pas seul le vaste apanage de son aïeul Eudon. Il le partageait non-seulement avec Alain-le-Noir, mais encore avec les fils de son frère Géoffroy, Riwallon et Étienne de Lamballe; et il est plus que probable que ceux-ci, qui se prétendaient comtes souverains et ne reconnaissaient pas la suprématie de leurs aînés les ducs de Bretagne, ne renoncèrent pas au droit de battre monnaie, droit qui devenait précieux en temps de guerre. On peut aussi affirmer que leurs espèces eurent un type commun exigé impérieusement par le besoin de les faire accepter dans toute l'étendue de Penthièvre.

C'est donc à cette époque qu'on peut, je crois, placer les Étiennes, qui présentent les caractères suivants : 1° tête informe et presque méconnaissable avec ou sans astérisque; 2° caractères grossiers, mais conservant encore la forme de ceux employés sur les premiers Étiennes, C figuré par un croissant.

207. ✠ ꟻTЄPIᴎИ COO — Croix pattée, cantonnée de 2 étoiles.

℞. ✠ OVIИOAMP — Profil droit informe.

Denier de billon; 19 gr. Pl. VIII bis, n° 7. (M. C.)

208. ✠ ꟅTЄPIⱯИ COꝎ — Même croix.

Même revers que le précédent.

Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

209. ✠ ꟅTЄPΓΛИ COꝎ — Même croix.

℞. ✠ O·VINO·ⱯMP — Même profil.

Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

210. ✠ ꟅTЄPIΛИ COꝎ — Même croix.

℞. ✠ O·VIИO·ΛMI — Même profil, plus aplati.

Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

211. ✠ ꟅTЄPhⱯN COꝎ — Même croix.

℞. ✠ O·VIИO·ⱯMP — Même profil; devant la bouche un astérisque.

Denier de billon; 18 gr. Pl. VIII bis, n° 8. (M. C.)

212. ✠ ꟅTЄPhⱯИ COꝎ — Même croix.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

Avant de passer à Alain, dont les monnaies sont signées, je crois devoir décrire les monnaies suivantes, auxquelles le profil arrondi, le O· et l'A (Λ) non potencé, caractères distinctifs des espèces précitées, assignent une époque à peu près contemporaine. Elles peuvent être le produit du monnayage simultané du comte de Lamballe, Géoffroy-Boterel III et d'Alain, qui aurait enfin signé ses monnaies et supprimé un astérisque, lorsqu'il se vit le maître de toutes les possessions de sa famille.

213. ✠ ꟅTЄPhΛN COꝎ — Croix pattée, cantonnée d'un astérisque aux 1er et 2e.

℞. ✠ O·VINO·ΛNP — Profil droit, barbare et arrondi; devant la bouche un besant.

Denier de billon; 17 gr. Pl. VIII bis, n° 5. (M. C.)

214. ✠STЄPhΛN COꝎ — Même croix.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

215. ✠ STЄPhΛN COꝎ — Même croix.

Digitized by Google

℞. ✠ OVINOANP — Même tête.
Plus petit module; 18 gr. Pl. VIII bis, n° 4. (M. C.)

216. ✠ STEPhAN COO — Même croix.
℞. Mêmes légende et type.
Billon; 18 gr. (M. C.)

217. ✠ STEPhAN COO — Même croix.
℞. ✠ OVINOANP — Même tête.
Obole de billon (usée); 8 gr. Pl. VIII bis, n° 6. (M. C.)

Cette obole, unique jusqu'à ce jour, provient de la collection P. D. Elle a été figurée dans la *Revue Numismatique* (1847, XVIII, 4), et le *Manuel de Numismatique moderne* de M. de Barthélemy (VII, n° 356), avec la légende inexacte + STEPhAN COI I et la croix pattée non cantonnée.

ALAIN, 1184—1212.

Né en 1154. — Comte de Guingamp et de Tréguier en 1184. — Fait la guerre à la duchesse Constance au sujet de Guingamp, 1186. — Prend les armes pour venger la mort du duc Artur — Hérite, par les soins de Philippe-Auguste, des seigneuries de Lamballe, Quintin et Moncontour, à la mort de Géoffroy-Boterel, sire de Lamballe, et en fait hommage à la couronne de Franco, 1205. — Fiance son fils Henri à Alix, héritière de Bretagne, 1209. — Meurt en 1212.

218. ✠ ALEN CONES — Croix cantonnée d'un astérisque au 2e.
℞. ✠ OVINOANP — Profil droit arrondi du n° 213.
Denier de billon; 18 gr. Pl. VIII bis, n° 10. (R. N., 1844, XI, 4.)

Cette monnaie, ainsi que l'a fait remarquer M. Poey d'Avent, offre cette particularité qu'elle présente le nom du comte écrit en langue vulgaire.

HENRI II, 1212—1223.

Né en 1205. — Fiancé à Alix, 1209. — Est dépouillé du comté de Guingamp par Pierre Mauclerc, 1223. — Entre dans l'alliance des barons contre le duc, 1224. — Prend le parti de saint Louis contre Pierre. — Meurt en 1281.

Les monnaies suivantes, qui présentent la tête des espèces d'Alain et les N perlés qu'on remarque sur les espèces de Philippe-Auguste frappées à Guingamp, me paraissent lui appartenir.

219. ✠ STЄPhANI COM — Croix égale.
℞. ✠ GVINGAMP — Même profil que le n° 217.
Denier de billon ; 17 gr. Pl. VIII bis, n° 12. (P. D., VI, 7 ; C. D.).

220. ✠ STЄPhANI COM — Croix égale.
℞. Mêmes légende et type.
Denier de billon, 17 gr. (R. N., 1841, XI ; 4.)

PIERRE MAUCLERC, 1223—1224?

J'attribue à Pierre Mauclerc les deux deniers suivants, à cause de la similitude des caractères de leurs légendes avec ceux de quelques-uns des anonymes bien connus de Rennes et de Nantes. L'astérisque est sans doute placé comme différent.

221. ✠ STЄPhANI COM — Croix simple.
℞. ✠ GVINGAMP — Même profil que les précédents ; astérisque devant la bouche.

Digitized by Google

Denier de billon; 18 gr. Pl. VIII bis, n° 11. (R. N., 1844, XI, 2; M. C.)

222. STEPhAN COω — Même croix.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 16 gr. (P. D., VI, n° 8; (C. D.)

Digitized by Google

PÉRIODE DE DREUX.

1227 — 1341.

Le type carlovingien avait subi toutes les modifications, ou plutôt toutes les altérations qu'il était susceptible de recevoir. Type vieilli, désormais incapable de rien produire, il devait faire place à un autre.

Après en avoir fini avec la maison de Penthièvre qui lui portait ombrage, Pierre rompt avec les traditions mortes; et, suivant l'exemple de saint Louis, il place sur ses espèces nouvelles ses armoiries, qui deviennent celles de la dynastie dont il est le fondateur.

Les monnaies cependant n'éprouvent aucun changement important pour la taille et l'aloi; de billon assez faible depuis l'adoption définitive et exclusive de la croix ancrée, elles conservent à peu près le même titre et le même poids jusqu'à Jean III, qui introduit le billon noir destiné sans doute à remplacer l'obole, qui disparaît avec Artur II. Le double denier, jusque-là inconnu, ne fait qu'une courte apparition sous Jean-le-Roux, et ne peut se maintenir après lui. Les monnaies présentent le nom du prince à partir de Jean I^er^, mais les caractères des légendes restent les mêmes que ceux des der-

nières années de la période carlovingienne, sauf l'introduction sous Jean III de l'E lunaire fermé (Ɛ), du C fermé (Ɑ) et de l'N gothique (n); les ateliers sont doublés.

Pendant cette période, ont cours en Bretagne les *angevins*, de mêmes valeur, poids et titre que les monnaies ducales, les *mançois*, reçus pour une valeur double, les *tournois*, les *parisis*, valant un quart en sus des tournois, et enfin les *esterlins*, valant 4 deniers tournois (P. justif., n° 11) ou 5 bretons. Ces monnaies se retrouvent dans les dépôts de cette époque, mêlées constamment aux espèces ducales, ainsi que les *poitevins*, les *tholosains* et les *provenceaux*, que le peuple, trompé par leur ressemblance avec les tournois, recevait pour une valeur égale à celle de ces derniers.

PIERRE MAUCLERC, 1227 — 1237.

A l'avènement de Pierre, la monnaie était depuis longtemps anonyme; le nouveau duc commença par frapper des deniers au type si connu de la croix ancrée, et ce ne fut que plus tard, après la spoliation d'Henri d'Avaugour, qu'il adopta un autre type et l'usage des armoiries.

Tous les historiens semblent d'accord pour rapporter à ce prince l'importation en Bretagne des hermines, dont il brisa l'échiqueté d'or et d'azur de Dreux, sans doute comme juveigneur de cette maison. La *Chronique de Saint-Brieuc*, citée par l'abbé Travers, d'après D. Morice, parle, il est vrai, d'une monnaie d'argent portant avec des mouchetures d'hermines (1) la légende MONETA ALANI DEI GRACIA DVCIS, et c'est là

(1) Tunc etiam temporis (anno 1077) currebat in Britannia moneta argentea valente quolibet argente seu denarios Turon. et etiam parvi denarii nigri currebant tunc in Britannia. In qua quidem moneta alba erant insculptæ circa crucem et in pila tres herminæ, in cujus quidem margine seu circumferentia erat sculptum sic : MONETA ALANI DEI GRACIA BRITONVM DVCIS. — Chr. Brioc., ap. D. Mor., I.

Digitized by Google

le principal argument des opposants. Il suffit de connaître un peu la numismatique bretonne pour être convaincu que cette monnaie, dénoncée comme apocryphe par sa légende même, n'a jamais existé que dans le cerveau de l'auteur de la *Chronique*.

On a longuement disserté sur les anonymes de Guingamp à l'échiqueté de Dreux. Attribués tour-à-tour à Pierre, Jean I^er^ ou Jean II, ils se trouvent classés à ces différents règnes, suivant le caprice ou l'opinion des numismatistes. L'enfouissement de Ꝃgonan (Morbihan), découvert en 1852, et dont j'adressai un compte rendu à la direction de la *Revue Numismatique*, comprenait, avec des monnaies françaises de Louis VI à Louis X inclusivement, un grand nombre de seigneuriales contemporaines de ces règnes. Parmi ces monnaies seigneuriales, dont quelques-unes étaient alors inédites, se trouvaient deux deniers de Nantes à la croix ancrée, et plusieurs bretonnes également inédites, qui me permettront, je l'espère, de jeter un peu de clarté sur ce point obscur de notre histoire monétaire.

Il est à remarquer que toutes les pièces bretonnes de ce dépôt étaient anonymes. Les deux seules monnaies signées se rattachant à la Bretagne étaient un denier et une obole d'Artur II (Pl. XII, n^os^ 2 et 3), preuve que cet enfouissement est postérieur à 1275, époque à laquelle Artur devint vicomte de Limoges. L'absence de monnaies signées des princes bretons peut s'expliquer peut-être par la faveur dont jouissaient dans certains pays les espèces guingampoises. Il faut observer que les dépôts de cette époque varient singulièrement pour la composition, et qu'on doit prendre garde d'en tirer des conséquences trop absolues. Dans un autre enfouissement découvert en 1854 près de Lamballe, la Bretagne ne se trouvait représentée que par des deniers de Jean I^er^ à l'écu triangulaire (Pl. X, n^os^ 10 et 11); il ne s'y trouvait aucun anonyme à la croix ancrée, quoique la monnaie la plus récente fût de Robert de Dreux, vicomte de Châteaudun (1253-1259).

Cependant, d'après la nature de l'enfouissement de Ꝃgonan, on peut, avec une certitude presque complète, reculer à Pierre

Digitized by Google

les premières émissions des CASTRI GIGANPI. C'est l'opinion de M. Ramé (R. N., 1846), et de M. Fillon, qui s'exprime ainsi dans ses *Considérations historiques sur les monnaies de France* : « C'est aussi à la fin du règne de celui-ci (Pierre) que j'attribue les *Castri Giganpi*, qui furent peut-être un peu continués après lui; ces pièces parurent probablement après qu'il se fut emparé de Guingamp sur Henri d'Avaugour, vers 1230. »

Il est certain que ce type fut conservé par les successeurs de Mauclerc, mais sans doute comme seigneurs de Guingamp, qui continua pendant un certain temps encore ses monnaies particulières, en concurrence avec d'autres ateliers inscrivant le nom du prince sur leurs espèces; car les CASTRI GIGANPI diffèrent tellement entre eux pour la fabrique et le style, qu'il est impossible de les confondre et de les croire émis par un seul et même prince.

J'attribue à Pierre les monnaies qui présentent les caractères suivants : 1° échiqueté de Dreux, au franc quartier d'hermines, les cases de l'échiquier disposées régulièrement; 2° croix cantonnée au 2° d'un châtel; 3° légende du droit inscrite DVX BRITANNIE ou BRITANNIE. Ces monnaies, qui se trouvaient en grand nombre à Kgonan, sont presque toutes mal conservées, preuve de leur ancienneté et de leur longue circulation au moment où elles furent confiées à la terre.

GUINGAMP.

Monnaies à l'E carré.

223 ✠ DVX BRITANNIE — Échiqueté de Dreux au franc quartier d'hermines, contenant 5 mouchetures, posées 2. 3.

℞. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix simple, cantonnée au 2° d'un châtel.

Denier de billon usé; 19 gr. Pl. IX, n° 1. (M. C.)

Digitized by Google

Je considère cette monnaie comme faisant partie de l'une des premières émissions à ce type.

224. Mêmes légendes et types des deux côtés. — Le franc quartier ne porte que 4 mouchetures, posées 2. 2.
Denier de billon; 19 gr. Pl. IX, n° 2. (M. C.)

225. Variété. — Les mouchetures sont plus espacées.
Denier de billon; 16 gr. (M. C.)

226. Variété. — Mouchetures écrasées, mal agencées et pressées les unes contre les autres.
Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

227. Variété. — Mouchetures écrasées, parfaitement séparées.
Denier de billon; 16 gr. (M. C.)

228. Variété. — Mouchetures élargies.
Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

229. Variété. — Les mouchetures ont la forme d'une amphore.
Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

230. Variété. — Mouchetures se terminant en pointe.
Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

231. Variété. — Mouchetures plus larges se terminant brusquement en pointe.
Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

232. Variété. — Mêmes mouchetures, mais plus courtes.
Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

233. Variété. — Mêmes mouchetures; tête large et conique.
Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

234. Variété. — Mouchetures moins larges, à tête aigüe, se terminant en pointe fine.
Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

235. Variété. — Mêmes mouchetures, mais d'une forme plus élégante.
Denier de billon; 21 gr. (M. C.)

236. Variété. — Les mouchetures sont plus grêles.
Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

237. Variété. — Mouchetures étranglées, à tête pointue, se terminant en pointe.

Denier de billon; 16 gr. Pl. IX, n° 3. (M. C.)

238. Variété. — Mouchetures plus étranglées et plus grêles.

Denier de billon; 18 gr. Pl. IX, n° 4. (M. C.)

239. Variété. — Les mouchetures sont courtes et larges.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

240. ✠ DVDVX BRITANIE — Même type. La croix ne correspond pas au sommet du franc quartier.

℟. Mêmes légende et type que les précédents.

Denier de billon; 20 gr. Pl. IX, n° 5. (C. Lag.)

241. ✠ DVX BRITANNIE — Type du n° 224.

℟. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix cantonnée d'une moucheture au 2ᵉ.

Denier de billon (Duby., LXVIII, 7) mal figuré, sans doute à cause du mauvais état de la monnaie; l'artiste n'aura vu que le milieu du châtel qui ressemble à une moucheture.

Monnaies à l'Є lunaire.

242. ✠ DVX BRITANNIЄ — Dreux, au franc quartier de Bretagne, chargé de 4 mouchetures, posées 2. 2.

℟. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix cantonnée au 2ᵉ d'un châtel.

Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

243. ✠ DVX•BRITANNIЄ• — Même type; mouchetures globuleuses se terminant en pointe.

℟. Mêmes légende et type que le précédent.

Denier de billon; 19 gr. Pl. IX, n° 6.

Je dois ce denier à l'obligeance de M. Vauxcelle.

244. ✠ DVX•BRITANNIЄ — Même type; mêmes mouchetures se terminant en pointe aiguë.

℟. Mêmes légendes et type.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

245. Variété de coin.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

246. Variété. — Les mouchetures plus larges, légèrement étranglées, ressemblent à une targe.

Denier de billon; 15 gr. Pl. IX, n° 7. (M. C.)

247. Variété. — Les mouchetures, à flancs plus arrondis, finissent en pointe aiguë.

Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

248. Variété. — Les mouchetures sont plus allongées.

Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

249. Variété. — La tête des mouchetures est plus large.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

250. Variété. — Les mouchetures sont très-courtes.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

251. Variété. — Mouchetures à pointe aiguë, étranglées, imitant une amphore.

Denier de billon; 19 gr. Pl. V, n° 8. (M. C.)

252. Variété. — Les mouchetures, à tête conique, sont plus courtes.

Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

253. Variété. — Les mouchetures, grossières, à tête pointue, sont largement espacées.

Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

254. Variété. — Le franc quartier envahit le tiers du champ. Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

255. Mêmes légendes et types des deux côtés. — Mouchetures à tête conique et terminées en pointe.

Obole de billon; 8 gr. Pl. IX, n° 9. (M. C.)

256. Variété. — Mouchetures à tête aplatie.

Obole de billon; 9 gr. (M. C.)

257. Variété. — Mouchetures très-étranglées, finissant en pointe aiguë.

Obole de billon; 9 gr. (C. A.)

Toutes ces monnaies proviennent du trésor de Kgonan; ce sont les plus remarquables des nombreuses variétés de coin qu'il renfermait. Elles témoignent de la prodigieuse activité de l'atelier de Guingamp, activité qui peut s'expliquer par les guerres continuelles qui agitèrent le règne de Pierre.

Digitized by Google

Une remarque à faire, si elle ne l'est déjà, au sujet des légendes anonymes que présentent plusieurs monnaies d'époques et de types différents, c'est que les princes qui les émirent, comme Hoël II, Guy de Thouars et Pierre Mauclerc, ne tinrent pas le duché par droit de naissance. Géoffroy II fait exception, il est vrai; mais il régnait par la force, devait le trône à son père Henri, et n'épousa Constance que longtemps après son couronnement.

JEAN Ier dit *LE ROUX*, 1237 — 1286.

Né en 1217. — Épouse Blanche de Navarre, 1236. — Fait hommage au roi de France et revient se faire installer à Rennes, 1237. — Refuse de maintenir les priviléges et les concessions faites par son père au clergé. — Chasse les Juifs, 1240. — Suit Louis IX en Poitou, 1242. — Sollicite en vain la restitution du comté de Richemont, 1243. — Se ligue avec ses barons contre le clergé, et est excommunié, 1247. — Achète pour trois ans à l'abbaye de Saint-Melaine ses droits sur la monnaie de Rennes, 1249. — Abandonne ses prétentions sur la Navarre, 1254. — Va se faire absoudre à Rome, 1256. — Fait recevoir sa monnaie à Vannes, 1259. — Achète d'Henri d'Avaugour les seigneuries de Dinan et de Léhon, 1264. — Recouvre le comté de Richemont par le mariage de son fils avec Béatrix d'Angleterre, 1268. — Accompagne saint Louis à la dernière croisade, 1270. — Est obligé, par arrêt du Parlement de Paris, de rétablir sur l'ancien pied sa monnaie qu'il avait altérée, 1274. — Acquiert la vicomté de Léon, 1276. — Meurt en 1286.

Les monnaies bretonnes en usage sous Jean-le-Roux furent des doubles deniers, des deniers et des oboles. Il est cependant fait mention dans l'abbé Travers, le *Dictionnaire d'Ogée* et *La Bretagne* de Pitre-Chevalier, de marmites, de grands et de petits bouclièrs, de gros tournois que le duc aurait fait frapper en 1270

Digitized by Google

avant de partir pour la croisade. Je reproduis sous le n° 12 des pièces justificatives le texte qui a donné lieu à cette erreur. Ce sont les comptes rendus au duc par Brient de Silvanect pour la fabrication de monnaies provenant de sa vaisselle qu'il avait envoyée à la fonte, avant son voyage, afin de trouver ses coffres pleins à son retour, comptes qui mentionnent en sous et deniers les sommes par eux retenues pour la conversion en espèces. L'examen convaincra aisément qu'il ne s'agit nullement de fabrication de monnaies appelées marmites et boucliers, mais bien de pots et d'écuelles d'argent, changés en numéraire.

Un paragraphe du *Registre des Olim* (1) nous apprend que Jean I[er] voulut, en 1274, baisser le titre de ses monnaies. Ce texte a été rendu ainsi par M. Pitre-Chevalier : « Le duc ayant fabriqué des pièces de douze sous qui ne contenaient que la matière de neuf sous, le Parlement de Paris lui enjoignit de les rétablir sur l'ancien pied. » Il ne s'agit ici, je crois, ni de pièces de douze sous, ni de pièces de douze deniers, comme on a voulu l'entendre dernièrement (*Rev. des Prov. de l'Ouest*, 1856), mais tout simplement d'une altération de titre qui aurait permis à Jean d'émettre avec la même quantité d'argent un quart de plus de numéraire. L'abbé Travers l'avait compris lorsqu'il dit que le duc, qui avait frappé à IX sols ou à 108 à la taille, frappa, l'an 1273, à XII sols ou à 144, ce qui le fit condamner à l'amende en 1274 par le Parlement de Paris; et Daru (II, p. 41) l'a, à mon avis, rendu parfaitement, en s'exprimant ainsi : « Le duc Jean ayant altéré sa monnaie en fabriquant douze sous avec la même quantité de matière dont on ne tirait auparavant que neuf sous, un arrêt du Parlement de Paris lui enjoignit de la rétablir sur l'ancien pied. »

(1) XXII. Comes Britannie emendavit hoc quod ipse monetam suam que erat de pondere novem solidorum minoravit et posuit ad pondus duodecim solidorum ac injunctum fuit dicto comiti ut expellat Lombardos de terra sua juxta ordinacionem domini Regis. — *Registre des Olim* (Judicia, Consilia et arresta expedita in Pallamento), tome II, p. 60.

ANONYMES DE GUINGAMP.

Mouchetures droites.

258. + DVX BRITANNIE — Échiqueté de Dreux, au franc quartier, échancrant en chef, chargé de 4 mouchetures étranglées, à tête aplatie et à panse arrondie, posées 1. 2. 1.

℟. + ·CASTRI GIGAHPI — Croix cantonnée au 2e d'un châtel différent de celui des anonymes du règne précédent.

Denier de billon; 18 gr. Pl. X, nº 3. (*Bull. de l'Assoc. Bret.*, 1854, II, 6; M. C.)

259. Mêmes légende et type. — Les mouchetures, moins étranglées, ont la tête plus large.

℟. + CASTRI GIGAHPI — Même croix.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

260. Variété. — Le franc quartier occupe moins d'espace; les mouchetures sont plus grêles.

Denier de billon; 15 gr. (M. C.)

261. Variété. — Les mouchetures, remarquablement plus petites et plus étranglées, sont presque globuleuses.

Denier de billon; 15 gr. (M. C.)

262. Mêmes légende et type. — Le franc quartier occupe autant d'espace que celui des nos 258 et 259; les mouchetures ont la tête légèrement conique.

℟. + CASTRI GIGAMPI — Même croix.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

263. Mêmes légende et type. — Mêmes mouchetures, mais se terminant en pointe.

℟. + CASTRI GIGANPI — Même croix.

Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

264. Mêmes légende et type. — Les mouchetures, plus étranglées, ont une forme ovale.

℟. + CASTRI GIGAHPI — Même croix.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

Digitized by Google

265. Mêmes légende et type. — Mouchetures à tête aiguë et se terminant en pointe.

℟. ✠ ·CASTRI GIGAHPI — Même croix.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

266. Variété. — Le franc quartier est plus large et les mouchetures plus espacées; l'E est très-large.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

Mouchetures latérales penchées.

267. ✠ DVX BRITANNIE: — Dreux, au franc quartier, échancrant en chef, chargé de 4 mouchetures coniques, commençant et finissant en pointe aiguë, posées 3. 1. Les mouchetures de droite et de gauche sont inclinées, la pointe au centre.

℟. ✠ CASTRI GIGAHPI· — Croix cantonnée au 2e d'un châtel.

Denier de billon; 17 gr. Pl. X, n° 4. (*Bull. de l'Assoc. Bret.*, 1854, II, 7; M. C.)

268. ✠ ·DVX BRITANNIE — Même type; les mouchetures ont la tête moins aiguë; le franc quartier occupe moins d'espace.

℟. ✠ CASTRI GIGANPI — Même croix.

Denier de billon; 16 gr. (M. C.)

269. ✠ DVX BRITANNIE — Même type.

℟. ✠ CASTRI GIGAHPI — Même croix.

Denier de billon; 16 gr. (P. D., IV, 6; C. D.)

270. ✠ ·DVX BRITANNIE — Même type; mouchetures à tête plate.

℟. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 15 gr. (M. C.)

271. ✠ DVX BRITANNIE· — Même type; le franc quartier est plus étroit.

℟. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 15 gr. (M. C.)

272. ✠ DVX BRITANNIE — Même type.

℞. Mêmes légende et type.
Denier de billon; 15 gr. (M. C.)

Ces deniers, si remarquables par la position tout à fait exceptionnelle du franc quartier, proviennent tous, le nº 269 excepté, du trésor de Kgonan. Ils sont de médiocre conservation, et ils ont dû perdre une partie de leur poids par suite de leur longue circulation.

La position du quartier de Bretagne, qui brise l'échiqueté d'une manière si particulière, la forme élégante des mouchetures, qui laisse à deviner ce qu'elles seront plus tard, ne permettent aucunement de reculer à Pierre l'émission de ces anonymes, dont l'obole identique ne m'est point connue.

NANTES.

273. ✠ IOhANNES DVX — Dreux, au franc quartier de Bretagne chargé de 6 mouchetures posées, 3. 3.
℞. ✠ BRETANNIE• — Croix cantonnée au 2e d'un n.
Double denier de billon. Pl. X, nº 5.

Cette monnaie est donnée par Duby (Pl. LX, nº 11) comme un simple denier, malgré la largeur insolite du flan qui eût dû le frapper. Du reste, il ne l'a pas vue et la reproduit d'après Ducarel, ainsi qu'une autre identique, mais de grandeur ordinaire, que je crois reconnaître dans le denier suivant :

274. ✠ IOhANNHES DVX — Même type. Le franc quartier n'est chargé que de 4 mouchetures ovales, à tête presque invisible, posées 1. 1. 2.
℞. ✠ 8BRITANNIE — Croix cantonnée au 2e d'un n.
Denier de billon; 25 gr. Pl. X, nº 6. (C. P.; M. C.)

Digitized by Google

RENNES.

275. ✠ :IOhANNES DVX — Même type.
℞. ✠ :BRITANNIE• — Croix cantonnée au 2e d'un R.
Obole de billon; 13 gr. Pl. X, nº 7. (R. N., 1847, XVIII, 7; M. C.)

Cette monnaie, qui provient de la collection de M. Poey d'Avant, est la même qu'a donnée la *Revue Numismatique.* La lettre qui cantonne la croix du revers est bien un R et non le P du dessin de la *Revue*, ou l'R de la description du Cat. P. D., nº 223.

VANNES.

276. ✠ IOHS•DVX•BRITANNIE — Croix simple.
℞. ✠ VRBS VENETENSIS — Croix ancrée, cantonnée intérieurement de 4 points.
Double denier de billon un peu usé; 35 gr. Pl. X, nº 2. (M. C.)

277. Variété. — La croix du revers n'est point cantonnée.
Double denier de billon; 36 gr. (P. D., IV, 5; C. de Br.; C. Da.; C. P.)

Le poids et le style de ces monnaies les rapprochent, comme l'a fait remarquer M. Parenteau, des deniers au nom d'Herbert, émis par Charles d'Anjou; le grenetis est perlé, la forme des lettres identique; on dirait le travail du même graveur.

M. Poey d'Avant, qui a fait le premier connaître cette rare monnaie, en appuyant son attribution à Jean Ier d'un passage de la *Chronique de Ruys* (MCCLIX. *Nova moneta recepta fuit in venetis in vigilia Assumptionis Beatæ M. V. tempore ejusdem comitis*), n'a eu entre les mains qu'un exemplaire très-altéré, actuellement entre les mains de M. Parenteau, et qui avait perdu

une grande partie de son poids, puisqu'il ne pèse plus que 22 grains. Il devait nécessairement le prendre pour un simple denier. J'ai rencontré depuis de magnifiques spécimens à ce type, et pas un ne pesait moins de 35 grains.

Si on admet que sous Jean I^er^ couraient encore les anonymes à la croix ancrée (et je rappellerai ici que le trésor de Ꝁgonan en renfermait quelques-uns, ainsi qu'un autre enfouissement, déterré en 1854 à Josselin, qui offrait cependant beaucoup de deniers de Jean à l'écu triangulaire), la monnaie précitée serait bien le double de ces anonymes dont le poids varie de 16 à 18 grains.

Nul doute que ces anonymes fussent en grande faveur à Vannes, et que le duc, tout en forçant l'évêque à recevoir les espèces à son coin, se soit empressé, pour en faciliter la circulation, de copier dans le principe l'ancien type, comme avait fait son père pour le comté de Penthièvre. Leur grande rareté démontre suffisamment, comme l'a fait remarquer M. Poey d'Avant, que ce monnayage n'eut pas de suites.

278. •IO | ĦЄ | S D | VX — Croix anglaise.

℞. ✠ •BRITANNIЄ• — Nef surmontée de la croix qui commence la légende et non séparée par un grenetis.

Denier de billon; 20 gr. Pl. X, n° 1^er^ (C. P.)

Cette monnaie, que je crois unique, a été publiée par son possesseur dans un article de la *Revue des provinces de l'Ouest* (année 1856). M. Parenteau y a vu une nécessité fiscale, un trompe l'œil destiné à remplacer le portail des deniers tournois. Je ne puis admettre cette opinion : 1° parce que la croix anglaise du droit s'oppose à ce que l'on confonde ces deux monnaies; 2° parce que le duc ne se gênait nullement, non pour imiter, mais pour contrefaire les espèces royales, comme en fait foi le denier que je donne sous le n° 298, et que mon confrère ne connaissait pas alors. Je préférerais y voir une monnaie de circonstance frappée vers 1270, époque du voyage de Jean I^er^ en Terre-Sainte.

Digitized by Google

279. °IO | ꝚЄ | S°D | VX — Croix anglaise.

℞. ✠ B⊗RI⊗TA⊗NI⊗Є, contournant l'écu de Dreux en bannière, à la double bordure de grenetis, au franc quartier de Bretagne, à 5 mouchetures posées 2. 1. 2.

Piéfort en billon; 2 gros 18 gr. Pl. X, n° 8. (C. D.)

M. Parenteau a mentionné cette magnifique rareté dans son article cité plus haut, comme l'essai d'un demi-gros. Je ne suis point de cet avis. Les ducs bretons suivirent constamment la France dans ses développements numismatiques, mais ils ne prirent jamais l'initiative. Or, il est avéré que saint Louis ne frappa jamais que des gros et des deniers. Les premiers demi-gros ayant paru sous Philippe-le-Bel, en 1303 (Cat. Delombardy, p. 6), ce piéfort ne saurait être que celui d'un double denier.

280. •IO | ꝚЄ | S•D | VX — Même type.

℞. ✠ BRITANIЄ — Même type; le double grenetis de l'écu est remplacé par un trait.

Denier de billon; 20 gr. Pl. X, n° 9. (R. N., 1855, I, 4; C. M.)

281. Variété. — Au droit, •IO | Ꝛ•Є | S•D | VX

Denier de billon; 19 gr. (C. P.)

282. ✠ IOhANNЄS• DVX — Croix simple (1).

℞. ✠ BRIT••ANIЄ — Écu triangulaire de Dreux, au franc quartier de Bretagne, à 3 mouchetures ovales, posées 2. 1., coupant la légende et non séparé par un grenetis.

Denier de billon; 20 gr. Pl. X, n° 10. (M. C.)

283. ✠ IOhANNЄS• DVX — Croix simple.

℞. ✠ BRIT••ANIЄ — Même type; la légende, non circulaire, suit les contours de l'écu.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

(1) Bien que cette monnaie ne porte pas de nom d'atelier, il est à croire que c'est là le *nantois à l'escu* dont parle l'ordonnance de saint Louis (P. justif., n° 11).

284. Même avers.

℞. ✠ BRITANNIE — Type du n° 282.

Denier de billon; 20 gr. (C. A.)

285. Même avers.

℞. ✠ BRITANNIE — La légende suit les contours de l'écu.

Denier de billon; 16 gr. (Duby, LX, 4; M. C.)

286. Piéfort du même.

Billon; 1 gros. (P. D., Sup., n° 21; C. D.)

287. ✠ IOhANNES·DVX· — Croix simple.

℞. Mêmes légende et type que le précédent.

Denier de billon; 19 gr. (M. C.)

288. ✠ IOhANNES DVX — Croix simple.

℞. Mêmes légende et type. — Les mouchetures sont renversées.

Denier de billon; 18 gr. (C. P.)

289. ✠ IOhANNES·DVX — Croix simple.

℞. ✠ BRITANNIE — Type du n° 283.

Denier de billon; 17 gr. Pl. X, n° 11. (M. C.)

290. Variété. — Les mouchetures sont ovales.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

291. ✠ IOhANNES·DVX· — Croix simple.

Même revers que le précédent.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

292. Variété. — Mouchetures du n° 280.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

293. ✠ IOhANNES DVX — Croix simple.

℞. ✠ BRITANNIE, contournant l'écu de Dreux au franc quartier.

Obole de billon; 7 gr. Pl. X, n° 12. (Duby, LX. 5; M. C.)

294. ✠ IOhANNES·DVX — Croix simple.

℞. Mêmes légende et type que la précédente.

Obole de billon; 8 gr. (M. C.)

295. ✠ IOhANNES·DVX· — Croix simple.

Digitized by Google

℟. Mêmes légende et type que la précédente.
Obole de billon; 8 gr. (M. C.)

296. ✠ IOhANNES DVX — Croix simple.
℟. Mêmes légende et type que la précédente.
Obole de billon; 8 gr. (M. C.)

297. ✠ IOhANNES·DVX — Croix simple.
℟. Mêmes légende et type que la précédente.
Obole de billon; 7 gr. (M. C.)

Afin d'en finir avec l'écusson triangulaire, je ne dois pas oublier de rappeler ici le nº 2 de la planche LX de Duby, qui présente l'écu de Dreux pur et simple. Je pense qu'il en est de cette monnaie, que Duby ne connaissait que par les dessins de MM. de Boze et Ducarel, comme de celle de la *Revue Numismatique,* 1847, Pl. XVIII, nº 5, et que l'absence du franc quartier est également due à un défaut de conservation.

Voici une monnaie qui montre de quelle manière le duc de Bretagne entendait l'imitation des espèces royales.

298. ✠ LVDOVICVS REX — Croix simple.
℟. ✠ BRIT··AIIIE — Écu de Dreux au franc quartier.

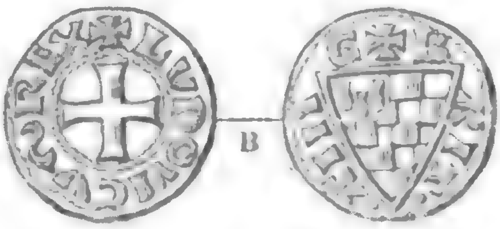

Billon; 18 gr. (Comm. par M. Ch.)

Ce curieux denier prouve d'une manière irréfragable que Jean Iᵉʳ contrefaisait les espèces de son suzerain. Les monnaies ducales et les monnaies royales étaient évidemment frappées dans le même atelier, et le monnayeur, qui sans doute ne savait pas lire, comme bon nombre de ses pareils, trompé par la similitude des types du droit des deux monnaies, aura pris un coin pour l'autre. On verra que Jean Iᵉʳ eut des imitateurs.

JEAN II, 1286—1305.

Né en 1239. — Couronné à Rennes, 1286. — Supprime le *tierçage* et le *past nuptial*, 1288. — Achète à son frère Pierre la seigneurie de Léon et la réunit au duché, 1293. — Embrasse le parti du roi d'Angleterre contre le roi de France et est fait lieutenant-général en Guyenne, 1294. — Se tourne du côté de Philippe-le-Bel, 1296. — Est créé duc et pair de France, 1297. — Négocie la paix entre la France et l'Angleterre, 1299. — Reçoit l'ordonnance de Philippe, qui ordonne à tous ses sujets de porter leur vaisselle à la Monnaie, avec l'ordre de la faire exécuter dans ses États, 1302. — Suit le roi de France en Flandre, 1303. — Va à Lyon trouver le Pape au sujet du tierçage et du past nuptial, 1304. — Y meurt écrasé par la chute d'un mur, 1305. — On lui attribue l'usage des hermines pleines (1).

Le jour de l'émancipation de la monnaie bretonne n'était pas encore arrivé. Jean II dut abandonner l'émission des doubles deniers qu'il avait commencée (2), et se résoudre à ne frapper que des deniers et des oboles. Les monnaies de ce prince sont en général d'une exécution supérieure à celles de son père, fait dû à l'influence des monnayeurs florentins qu'il appela (P. justif., n° 14) pour diriger la Monnaie de Nantes qu'il avait fait rebâtir.

L'inventaire des biens de Jean II, en date de 1306 (D. Lob., II, col. 455), nous apprend que sous son règne circulaient en

(1) Iste Iohannes non voluit portare arma Drocensis comitatibus, quando factus fuit dux, sed ipsa reliquit et plena arma Britannicæ, id est herminas planas assumpsit. — Chr. Brioc., ap. D. Mor., I, Col. 41.

(2) Nul des Barons ne puet ne ne doit faire monnoie d'or et d'argent, si ce n'est li Rois, ou par son commandement, ne monnoie qui vaille plus d'un denier. Le Quens de Bretaigne a encommencé a faire une monnoie qui valoit deux deniers. — Extrait d'un titre de 1300, cité par Ducange.

Bretagne des *florins* d'or dits à la *Reine*, et qu'il y avait alors deux sortes de monnaies, la monnaie forte et la monnaie faible, dont les trois deniers ne valaient qu'un bon, et dont il fallait XXXIX deniers et obole pour faire un gros tournois vieil.

Il ne nous reste de Jean II que des deniers et des oboles.

ANONYMES DE GUINGAMP.

299. ✠ DVX BRITANNIE — Dreux, au franc quartier de Bretagne, occupant le tiers du champ, et chargé de 4 mouchetures.

℞. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix cantonnée au 2e du châtel de Pierre Mauclerc.

Denier de billon; 16 gr. Pl. XI, n° 1er. (*Bull. de l'Assoc. Bret.*, 1854, II, 8; M. C.)

300. Variété. — Le franc quartier ne tient que le tiers du champ.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

301. Variété. — Les mouchetures sont moins allongées.

Denier de billon; 20 gr. (M. C.)

302. Variété. — Le franc quartier occupe plus d'espace; les mouchetures, plus étranglées, commencent, comme celles du n° 299, en pointe aiguë.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

303. Variété. — Les mouchetures, plus grêles, sont mal agencées.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

304. Variété. — Les mouchetures, également disposées, sont plus larges et moins étranglées.

Denier de billon; 16 gr. (M. C.)

305. ✠ DVX BRITANNIE — Même type; le franc quartier occupe près du tiers du champ.

℞. Mêmes légende et type que les précédents.

Denier de billon; 16 gr. (M. C.)

306. ✠ DVX BRITANNIE — Dreux, au franc quartier de Bretagne, chargé de 2 mouchetures posées en fasce.

℞. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix cantonnée au 2e d'un châtel, au 3e d'une moucheture à tête aiguë se terminant par 3 pointes.

Obole de billon; 8 gr. Pl. XI, no 2. (M. C.)

307. Variété. — Les mouchetures sont remarquablement plus larges.

Obole de billon; 8 gr. (M. C.)

308. Variété. — Les mouchetures du droit sont semblables à celles du revers.

Obole de billon; 8 gr. Pl. XI, no 3. (*Bull. de l'Ass. Bret.*, 1854, II, 9; M. C.)

309. Variété. — Mêmes mouchetures, mais courtes et larges.

Obole de billon; 10 gr. (M. C.)

310. Variété. — Mouchetures très-allongées.

Obole de billon; 9 gr. (M. C.)

311. Variété. — Le franc quartier occupe le tiers du champ; mêmes mouchetures.

Obole de billon; 10 gr. (M. C.)

La *Revue Numismatique* de 1846 a donné cette monnaie (Pl. V, no 6), avec la légende inexacte : + DVX BRITANNIE.

A la simple inspection, je dirai plus, à la première vue de ces monnaies, il est impossible de les confondre avec celles que j'ai données à Pierre Mauclerc. Ici la moucheture s'est développée, elle a acquis, sur les oboles surtout, cette forme allongée qui distingue les monnaies des règnes postérieurs; la légende s'est modifiée, l'E a succédé à l'Є, et l'obole est cantonnée au 3e d'une moucheture correspondant au châtel; enfin, l'intention est bien évidente d'établir une différence entre ces nouveaux anonymes et ceux de Pierre encore en circulation.

On est cependant forcé de convenir que si la forme des mouchetures s'est améliorée, d'un autre côté le style n'a pas gagné, car ces monnaies sont bien inférieures aux jolis deniers anonymes de Jean Ier. Les cases de l'échiquier sont mal agen-

Digitized by Google

cées, les lettres grossières, et la rudesse de la monnaie la fait facilement reconnaître, même au toucher.

Ces anonymes étaient en assez petit nombre à Kgonan, mais tous à fleur de coin. Ils étaient donc émis depuis assez peu de temps et n'avaient pas beaucoup circulé. Il est à remarquer que les oboles sont d'un faire bien supérieur aux deniers, qui étaient en minorité.

SAINT-BRIEUC.

312. ✠ IOhANNES DVX — Écusson triangulaire chargé de 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.

℞. ✠ BRITA | NNIE: — Croix à queue, cantonnée au 2^e^ d'un B.

Imitation du BVRGENSIS NOVVS de Philippe-le-Bel.

Denier de billon; 24 gr. Pl. XI, n° 9. (R. N., 1841; M. C.)

313. Même avers.

℞. ✠ BRITA | NNIE: — Même type.

Denier de billon; 24 gr. (C. A.)

314. ✠ IOhANNES DVX — Même type.

℞. ✠ BRITA˙ | NNIE: — Même type.

Denier de billon; 26 gr. (M. C.)

315. Même avers.

℞. ✠ BRITA | NNIE — Même type.

Denier de billon; 22 gr. (C. de F.)

316. ✠ IOhANNES DVX˙ — Même type.

℞. ✠ BRITA | NNIE: — Même type.

Denier de billon; 24 gr. (C. Da.)

JUGON.

317. ✠ IOhANNES DVX — Dreux, au franc quartier de Bretagne, chargé seulement de 2 mouchetures posées en fasce.

Digitized by Google

℟. ✠ ⁝BRITANHIE — Croix simple, cantonnée d'un I au 2ᵉ

Denier de billon; 15 gr. Pl. XI, nº 6. (M. C.)

Josselin pourrait seul disputer à Jugon l'émission de cette rare monnaie, mais il appartenait alors à la maison de Porhoët et ne fut réuni au domaine ducal que sous Jean V.

ATELIERS INCONNUS.

318. ✠ IOhANHES DV.X — Dreux, au franc quartier occupant le tiers du champ; les mouchetures, très-allongées, posées 1. 2., sont surmontées d'une espèce de bourrelet.

℟. ✠ ⁝BRITANHIE⁝ — Croix simple, cantonnée au 2ᵉ d'une moucheture.

Denier de billon; 18 gr. Pl. XI, nº 4. (M. C.)

Cette monnaie, par sa mauvaise fabrique, rappelle les anonymes précédents; elle est bien de la même époque.

319. ✠ IOhAHHES DV.X — Même type; mouchetures du nº 312.

℟. ✠ ⁝BRITANHIE⁝ — Même croix; la moucheture du 2ᵉ canton est fort grosse et fort courte.

Denier de billon; 22 gr. (M. C.)

320. ✠ IOhAHNES DVX· — Même type.

℟. ✠ ⁝BRITANNIE⁝ — Même croix.

Denier de billon; 23 gr. Pl. XI, nº 5. (R. N., 1847, XVIII, 7; M. C.)

321. ✠ IOhAHHES DVX· — Même type.

℟. ✠ ⁝BRITAHHIE⁝ — Même croix.

Denier de billon; 22 gr. (M. C.)

Digitized by Google

322. ✠ IOHANNES· DVX (1) — Même type; les mouchetures sont courtes.

℞. ✠ BRITANNIE — Même croix.

Denier de billon; 22 gr. Pl. XI, n° 7. (M. C.)

323. ✠ IOHANNES DVX — Même type; mouchetures grosses et rondes.

℞. ✠ :BRITA∘NNIE: — Même croix.

Denier de billon; 22 gr. (P. D., n° 218; C. D.)

324. Mêmes légende et type.

℞. ✠ :BRITA∘NIIII: — Même croix.

Denier de billon; 18 gr. (P. D., n° 219; C. D.)

Sur toutes ces monnaies, la forme de la moucheture est à peu près la même; mieux dessinée, assez élégante, elle l'emporte de beaucoup sur la moucheture de Jean Ier, et sert de transition entre cette dernière et le signe héraldique usité sous Artur II et Jean III. De plus, l'E lunaire est ouvert (€) à une exception près, tandis qu'il est bien fermé sur toutes les monnaies de Jean III, qui ne présentent pas l'E carré. On remarquera aussi que le franc quartier porte constamment 3 mouchetures, tandis que sur les deniers qu'on ne saurait refuser à Jean III, ce nombre est toujours porté à 4.

325. ✠ IOHANNES DVX — Sept mouchetures, posées 2. 3. 2.

℞. ✠ :BRITANNIE (2) — Croix cantonnée au 2e d'un annelet.

Billon; 22 gr. Pl. XI, n° 8. (C. D. M.)

Je dois ce rare denier, dont je ne connais qu'un autre exemplaire, à la bienveillance de M. de Barthélemy. Il doit être postérieur aux monnaies à l'échiqueté, et avoir été frappé

(1) Sur mon dessin, les deux N perlés sont remplacés par HN. Un exemplaire mieux conservé m'a permis de rectifier ma lecture.

(2) Le dessin porte à tort un seul annelet après la croix.

à l'époque où Jean laisse les armes de Dreux pour les armes pleines de Bretagne. Il a précédé le denier à l'écu et à la croix imitée des *novus burgensis*.

ARTUR II, 1305 — 1312.

Né en juillet, 1262. — Vicomte de Limoges par son mariage avec Marie, 1275. — Marié à Yolande de Dreux, 1294. — Duc de Bretagne, 1305. — Termine aux États de Ploërmel l'affaire du *tierçage* et du *past nuptial*, 1309. — Donne les biens des Templiers aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, 1310. — Meurt en 1312.

Les monnaies n'éprouvent, sous ce règne, d'autre changement que la réapparition de l'échiqueté de Dreux, fait dû peut-être à l'habitude qu'avait contractée Artur à Limoges avant son avènement au trône ducal.

Le mandement de Philippe-le-Bel, envoyé en 1308 à Jean II (P. justif, n° 15), nous apprend la valeur des espèces françaises courant en Bretagne concurremment avec les espèces ducales. Ce sont les *deniers d'or à la chaise*, courant pour 25 sols tournois; les *masses d'or*, pour 22 sols 6 deniers tournois; les *deniers à la Reine*, pour 16 sols 8 deniers tournois; les *petits royaux*, pour 12 sols 6 deniers; les *gros tournois* valant 10 deniers et obole parisis, les doubles parisis, les doubles tournois.

ANONYMES DE GUINGAMP.

326. ✠ DVX BRITANNIE — Parti; au 1er coupé de Bretagne à 2 mouchetures, et de Limoges, au 2e de Dreux.
℟. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix cantonnée au 2e d'un châtel, au 3e d'une moucheture.

Digitized by Google

Obole de billon; 8 gr. Pl. XII, n° 3. (*Bull. de l'Ass. Bret.*, pl. II, n° 11; M. C.)

Artur II est, comme on sait, le premier prince breton qui ait possédé la vicomté de Limoges, qu'il occupa de 1275 à 1301. Or, les plus récentes monnaies du dépôt de Kgonan, dont faisait partie cette obole, appartiennent à Hugues de Châtillon, qui posséda Blois de 1292 à 1307; on ne peut donc ni reculer cette monnaie à Jean III, ni la faire remonter à Jean II.

327. ✠ DVX BRITANIIE — Dreux, brisé au 2ᵉ d'un quartier de Bretagne, chargé de 4 mouchetures, posées 1. 1. 2.

℟. ✠ CASTRI GIGANPI — Croix cantonnée d'un châtel au 2ᵉ.

Denier de billon fracturé; 16 gr. Pl. XII, n° 4. (*Bull. de l'Ass. Bret.*, pl. II, n° 10; M. C.)

Je crois qu'on peut également attribuer à Artur II ce denier qui, par sa belle exécution et sa bonne conservation, dénote une émission postérieure aux anonymes de Guingamp décrits précédemment. Les changements très-restreints que comportaient et la légende et la position du quartier de Bretagne étaient épuisés, et il fallait que le prince eût recours, pour distinguer ses espèces de celles de ses prédécesseurs, à quelque chose de plus tranché, s'il ne voulait admettre les armes de Limoges. On remarquera que les mouchetures de ce denier, qui provient aussi de Kgonan, sont courtes et ramassées comme celles des monnaies signées du même prince.

NANTES.

328. ✠ DVX·BRITANNIE — Dreux, au franc quartier de Bretagne chargé de 4 mouchures, posées 1. 1. 2.

℟. ✠ COMES RICHEMVD' — Croix cantonnée d'un R au 2ᵉ.

Denier de billon; 18 gr. Pl. XII, nº 6. (C. A.)

Jean II pourrait peut-être revendiquer cette monnaie.

329. ✠ ∘A∘DVX∘BRITANIE — Même type.

℟. ✠ COMES°RICHEMD' — Croix cantonnée d'un R au 2ᵉ.

Denier de billon; 20 gr. Pl. XII, nº 7. (C. B.; M. C.)

330. Même avers.

℟. ✠ COMES°RICHMD' — Même type.

Denier de billon; 15 gr. (P. D., nº 214; C. D.)

331. Même avers.

℟. ✠ COMES°RICHEMVD' — Même type.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

Duby (Pl. LXV, nº 9) a donné cette monnaie, mais il a remplacé les annelets par des points et le T est simple.

332. ✠ ∘A∘DVX BRITANIE — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 17 gr. (P. D., nº 213; M. C.)

333. ✠ A DVX∘BRITANIE — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Denier de billon; 18 gr. (M. C.)

334. ✠ ∘A∘DVX BRITANIE — Même type.

℟. ✠ COMES°RICHEMVD' — Croix cantonnée d'un R au 4ᵉ.

Denier de billon; 17 gr. (M. C.)

335. ✠ ART.DVX∘BRITAN — Même type.

℟. ✠ COMES°RICHEMVD' — Croix cantonnée d'un R au 2ᵉ.

Denier de billon; 18 gr. Pl. XII, nº 8. (C. p. M. R.)

336. ✠ ∘A∘DVX BRITANIE — Même type.

℟. ✠ COMES RICHEMD' — Croix cantonnée d'un R au 2ᵉ.

Digitized by Google

Obole de billon; 9 gr. Pl. XII, n° 9. (M. C.)

337. Même avers.

℟. ✠ COMES RICHOD' — Même type.

Obole de billon; 8 gr. (P. D. IV., 8; C. Da.)

Le dessin de M. Poey d'Avant est inexact, en ce qu'il ne donne pas les 2 annelets qui accostent l'A de la légende, mais seulement un point après cette lettre. J'ai eu en ma possession cet exemplaire, et je puis certifier que les annelets sont bien apparents.

ATELIER INCONNU.

338. ✠ °A°DVX BRITANIE — Même type que les précédents.

℟. COMES°RICHEMVD' — Croix simple, cantonnée au 2e d'une moucheture.

Denier de billon; 15 gr. (P. D., n° 212; C. D.)

VICOMTÉ DE LIMOGES.

Les monnaies suivantes, quoique émises de 1275 à 1301, c'est-à-dire avant l'avènement d'Artur au duché, se rattachent cependant à la Bretagne, et j'ai cru devoir les décrire.

339. ✠ ARTVRI VICE C• — Croix cantonnée aux 1er et 2e d'un annelet.

℟. ✠ LEMOVICENSIS — Écu triangulaire, parti de Dreux et de Limoges.

Denier de billon; 21 gr. Pl. XII, n° 1er. (R. N., 1841, I, 2; C. D.; C. Lag.)

Décrit d'après l'exemplaire de M. Lagillardaye, sous le n° 771 du Cat. P. D., avec les légendes inexactes : + ARTVRI VICE : C : — + LEMOVICENSIS :

Dans son mémoire sur les monnaies limousines (R. N., 1841, p. 21 et suiv.), M. Cartier établit que ce denier a dû

être frappé par Marguerite de Bourgogne encore régente. Je l'admettrais très-volontiers, si je pouvais voir avec ce numismatiste les armes de Bourgogne qui sont : bandé d'or et d'azur de 6 pièces, sur cette monnaie et les suivantes. Il est plus naturel d'y voir celles de Limoges (coticé d'or et de gueules de 10 pièces), et l'examen des monnaies vient confirmer cette opinion. Ce sont bien les cotices de Limoges que présentent et le denier précité et l'obole suivante. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer M. P. de Courcy (R. N., 1847, p. 46), Marie n'avait aucune raison pour adopter les armes de sa mère au lieu de celles de Guy VI son père. J'ajouterai que Marguerite de Bourgogne n'a pu faire frapper monnaie comme régente, car un article du contrat de mariage de Marie et d'Artur stipule la cession immédiate de la vicomté de Limoges.

340. ✠ ARTVRI VICE C — Croix cantonnée au 2e d'un châtel.

℞. ✠ LEMOVICENSIS — Parti ; au 1er coupé de Bretagne à 3 mouchetures, posées en fasce, et de Dreux, au 2e de Limoges.

Obole de billon ; 10 gr. Pl. XII, nº 3. (C. Da. ; M. C.)

Dessiné sous le nº 14 de la planche II des *Études Numismatiques*, avec la légende inexacte + ARTVRI VICE·C· et décrit inexactement à la page 46 du même ouvrage, avec la légende + ARTVRI VICECO, d'après un exemplaire qui m'a appartenu.

341. ✠ ARTVRI VICE:C: — Croix cantonnée au 2e d'une case d'échiquier.

℞. ✠ LEMOVICENSIS· — Parti ; au 1er coupé de Bretagne à 3 mouchetures, posées 1. 2., et de Limoges, au 2e de Dreux.

Denier de billon ; 17 gr. Pl. XII, nº 2. (M. C.)

Le dessin de Duby (Pl. LXVI, nº 2) est inexact, comme l'a fait remarquer M. Poey d'Avant, en ce que la case de l'échiquier qui cantonne la croix du droit est remplacée par un point.

Les cotices de Limoges ne sont point au complet sur cette

Digitized by Google

dernière monnaie, mais il n'en faut accuser que le défaut d'espace. Son émission a dû suivre celle de l'obole, mais toutes deux sont certainement postérieures au denier à l'écusson triangulaire et à l'an 1286, ainsi que le prouve la présence des armes de Bretagne. A cette époque, Jean II avait adopté les hermines pleines, et Artur, héritier de la couronne ducale, put briser en cette qualité l'échiqueté de Dreux du franc quartier aux armes de son père.

JEAN III, dit *LE BON*, 1312 — 1341.

Né en 1286. — Vicomte de Limoges, 1301. — Duc en 1312. — Épouse Isabelle de Castille et lui assigne la vicomté de Limoges pour douaire, 1313. — Suit Louis X en Flandre, 1315. — Réprimandé par le Roi de France sur la faiblesse de sa monnaie. — Fait déclarer par les États de Rennes qu'à lui seul en Bretagne appartient la régale et la suzeraineté sur les évêques et les chapitres du duché. — Est appelé à Paris pour prendre part à la réforme des monnaies, 1316. — Reçoit du roi de France Saint-Jacques de Beuvron pour ses services en Flandre. — Avènement de Philippe V, novembre 1316. — Nouvelles réprimandes du roi de France sur la faiblesse des monnaies bretonnes, 1320. — Accompagne Philippe VI en Flandre et est blessé à la journée de Cassel, 1328. — Épouse Jeanne de Savoie, 1329. — Fait rédiger les coutumes de Bretagne, 1330. — Se porte héritier de Jean de Bretagne, comte de Richemont, 1333. — Passe en Angleterre pour faire hommage du comté de Richemont, 1334. — Est empêché par ses sujets de faire don de ses États au roi de France. — Marie sa nièce Jeanne de Penthièvre au comte de Blois, 1337. — Voit saisir ses coins et ses monnaies par les officiers du roi de France, 1339. — Embrasse le parti de Philippe VI contre l'Angleterre et le suit en Flandre, 1340. — Meurt à Caen en revenant en Bretagne, 30 avril 1341.

Le règne de Jean III fait pressentir la grande émancipation monétaire qui s'accomplit en Bretagne après sa mort.

Depuis Jean I^er^, les ducs de Bretagne avaient constamment tendu vers ce but; mais ils durent, pendant un certain temps, ajourner leurs prétentions devant l'inquiète jalousie des rois de France. Ainsi, Jean II ne put continuer l'émission des doubles deniers commencée par son père, Artur II reçut le mandement de Philippe IV relatif au cours des monnaies, et Jean III renouvela ces prétentions d'indépendance sans être plus heureux.

La première tentative d'affranchissement de Jean III eut pour but l'affaiblissement de ses monnaies, fait qui lui valut une verte réprimande de Louis X en 1315. (P. justif., n° 17.) Appelé à Paris l'année suivante pour prendre part à la grande réforme monétaire des barons, il ne sut se conformer longtemps aux prescriptions de l'édit royal, et reçut en 1320 une seconde sémonce. (P. justif., n° 18.) Son dernier méchef fut plus grave : il ne s'agissait pas moins que de la refonte des espèces royales qui circulaient dans ses États, et de la contrefaçon de ces mêmes espèces dans les ateliers de la Bretagne et du Limousin. Aussi Philippe VI envoya-t-il des commissaires saisir les coins et les monnaies du duc, qui fut condamné à de fortes amendes, que le roi de France voulut bien lui remettre, en répondant à ses plaintes (P. justif., n^os^ 19 et 20) que *ses commissaires avaient bien et justement fait.*

Les monnaies que le duc de Bretagne devait frapper étaient, aux termes de l'ordonnance de Louis X (P. justif., n° 17) : 1° des deniers à III deniers XVI grains de loi, et de XIX sols VI deniers de poids au marc de Paris; 2° des mailles ou oboles à III deniers, et de XVI sols IX deniers II oboles au marc de Paris, les treize valant douze tournois. L'ordonnance ne décrit pas le type et la légende de la monnaie précitée, qui devait présenter, d'après D. Lobineau, au droit, l'échiqueté de Dreux au franc quartier de Bretagne, avec la légende : IOHANNES DVX, et au revers une croix avec la légende : BRITANNIÆ.

Digitized by Google

Jean III passe pour le plus ancien duc de Bretagne qui ait fait battre monnaie d'or, mais il n'est venu aucune de ces monnaies jusqu'à nous. Si le fait est vrai, il se contenta de copier fidèlement et servilement les types et les légendes des espèces royales, car dans l'inventaire de son trésor (P. justif., nº 21), daté de 1341, on ne voit que des monnaies françaises, florentines et anglaises.

Voici la liste de ces monnaies, confiées par le duc à Jean Renibaud, son trésorier :

Doubles d'or.	Agnels d'or.
Écus d'or.	Florins de Florence.
Pavillons d'or.	Une once 15 sterl. 1/2 d'or.
Lions d'or.	Deniers de Limoges.
Royaux d'or.	Doubles.
Parisis d'or.	Oboles blanches.
Couronnes d'or.	Oboles blanches de Bordeaux.

Cet inventaire donne la valeur de plusieurs de ces monnaies. Ainsi les *doubles d'or* valent 65 sols, les *Lions* et les *pavillons* 50 sols, et les *oboles blanches,* qui ne sont autre chose que des demi-gros et tiers de gros (Leblanc, p. 208), 10 et 15 sols.

ÉVRAN ?

Les monnaies suivantes ne peuvent, je crois, convenir qu'à Évran.

342. ∘I∘ DVX∘BRITANIE∘, contournant l'écu triangulaire de Dreux, au franc quartier de Bretagne, chargé de 3 mouchetures, posées 2. 1.

℟. ✠ IOHES° RICHEMVD' — Croix cantonnée d'un E au 2ᵉ.

Denier de billon; 17 gr. Pl. XIII, nº 8. (M. C.)

La *Revue Numismatique* a donné cette monnaie (1847, XVIII, 5) avec

la légende ·I· DVX BRITANIG et l'écu de Dreux pur et simple, erreur due au mauvais état de l'exemplaire.

343. Même avers.

℟. ✠ CΟMΕS° RICHΕMVD' — Même croix.

Denier de billon; 12 gr. (C. Lag.)

344. ✠ ⁝IOHANNΕS⁝DVX — Croix cantonnée d'un Ε au 2ᵉ.

℟. ∘BRI∘∘TTA∘∘NIΕ∘, contournant l'écu triangulaire de Dreux au franc quartier de Bretagne, chargé de 3 mouchetures, posées 2. 1.

Denier de billon; 14 gr. Pl. XIII, nº 9. (Duby, XL, 3; M. C.)

Cette monnaie a été décrite sous le nº 207 du Cat. P. D. avec les légendes inexactes + IOHANNΕS : DVX — ∘BRI∘TTANIΕ∘ d'après un exemplaire mal conservé, qui fait partie de la collection Dobrée.

345. Variété. — L'Ε qui cantonne la croix du droit est couché.

Denier de billon; 14 gr. (M. C.)

346. ✠ ⁝I⁝OHANNΕS⁝DVX — Même croix.

℟. Mêmes légende et type que les deux précédents.

Denier de billon; 13 gr. (M. C.)

Ces deniers ont été jusqu'ici attribués à Jean Iᵉʳ, sans doute à cause de leur extrême ressemblance avec les monnaies à l'écu triangulaire de ce prince. L'élégance des mouchetures, et la forme (Ꝏ) de l'M des légendes, usitée pour la première fois sous Artur II et continuée sous Jean III, ne permettent pas de reculer leur émission à Jean-le-Roux. On pourrait peut-être les donner à Jean II, sans la présence du monogramme ꟻE, de l'N et du C fermé (C), qui apparaissent ici pour la première fois et se rencontrent sur la plupart des monnaies de Jean III. Enfin le métal, moins pur, est absolument le même que celui des dernières monnaies du prince précité.

Digitized by Google

On remarquera que ces deniers offrent tous l'E lunaire fermé, preuve sinon d'une date contemporaine, du moins d'émissions très-rapprochées l'une de l'autre, comme en fait foi, du reste, la grande ressemblance de type.

GUINGAMP.

347. ✠ IOHANNES DVX — Croix cantonnée d'un G au 2ᵉ.
℞. ✠ BRITTANIE, contournant l'écu de Dreux au franc quartier, chargé de 3 mouchetures posées 2. 1.
Denier de billon; 16 gr. (Soc. des B. Arts de N.)

NANTES.

348. ✠ IOHANNES DVX — Dreux, au franc quartier de Bretagne chargé de 4 mouchetures, posées 1. 1. 2.
℞. ✠ BRITANNIE — Croix cantonnée d'un N au 2ᵉ.
Denier de billon; 19 gr. Pl. XIII, nᵒ 5. (M. C.)

J'ai longtemps hésité pour cette monnaie entre Jean II et Jean III. La forme carrée de l'E des légendes et la forme singulière des 4 mouchetures, qui se retrouve sur les espèces d'Artur II et quelques monnaies de Jean III, m'ont décidé à la donner à ce dernier.

349. ✠ IOHANNES DVX — Même type.
℞. ✠ BRITTANNIE — Croix cantonnée d'un N au 1ᵉʳ.
Denier de billon; 22 gr. (P. D., nᵒ 220; C. D.)

350. Même avers.
℞. ✠ BRITANNIE — Croix cantonnée d'une moucheture au 2ᵉ et d'un N au 3ᵉ.
Denier de billon; 22 gr. (P. D., nᵒ 221; C. D.)

Ces monnaies sont celles que mentionne l'ordonnance de Louis IX. Les suivantes doivent être postérieures à 1333, époque où Jean III hérita du comté de Richemond, dont il ne reçut les titres qu'en 1338, et par ainsi contemporaines des deniers à l'écu.

351. ✠ °I°DVX°BRITANIE — Dreux, au franc quartier de Bretagne, chargé de 4 mouchetures posées 1. 1. 2.
℞. ✠ COMES°RICHEMVD' — Croix cantonnée d'un R au 2e.
Denier de billon; 21 gr. Pl. XIII, n° 6. (M. C.)

352. ✠ °I°DVX°BRITANIE — Même type.
℞. Mêmes légende et type
Denier de billon; 21 gr. (M. C.)

La *Revue Numismatique* a donné (1847, XVIII, 6) cette monnaie avec la légende + ·I·DVX·BRITANIE. Mais il est à supposer que cette petite différence ne provient que de l'état d'usure de l'exemplaire que M. P. D. a reproduit sous le n° 217 de son *Catalogue* avec la légende + °I°DVX BRITANIE.

353. ✠ I DVX BRITANNIE — Même type.
℞. ✠ COMES RICHEMVD' — Croix cantonnée d'un R au 2e.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., n° 216.)

354. ✠ IOHANNES DVX — Écartelé de Bretagne et de Dreux.
℞. ✠ BRITANNIE — Croix cantonnée d'une moucheture au 2e et d'un R au 3e.
Denier de billon; 16 gr. Pl. XIII, n° 7. (M. C.)

M. P. d'Avant a décrit cette monnaie sous le n° 223 de son Catalogue sans mentionner l'R qui accompagne la croix du revers, ce qui n'est dû qu'à la mauvaise conservation de son exemplaire actuellement entre les mains de M. Dobrée.

355. Variété. — La croix du revers n'est cantonnée que d'un R au 1er.
Denier de billon; 16 gr. (C. P.)

Digitized by Google

ATELIER INCONNU.

356. ✠ IOhAHHЄS DVX — Dreux, au franc quartier de Bretagne chargé de 3 mouchetures, très-grêles, très-allongées et à panse losangée, posées 1. 2.

℟. ✠ :BRITAHHIЄ: — Croix cantonnée d'une moucheture au 2e.

Denier de billon; 19 gr. Pl. XIII, n° 4. (C. A.; M. C.)

Ces monnaies faisaient partie d'un enfouissement de monnaies découvert à Dinan il y a une quinzaine d'années, et qui ne contenait que des Jean III.

VICOMTÉ DE LIMOGES.

JEAN III, 1301 — 1314.

357. ✠ IHES VICE COMES — Croix cantonnée d'un trèfle au 1er.

℟. ✠ LEMOVICENSIS — Dreux, au franc quartier de Limoges.

Denier de billon; 22 gr. Pl. XIII, n° 1er. (R. N., 1841, I, 3; C. Lag.)

Cette monnaie a été émise de 1301 à 1305.

358. ✠ IhES VICE COMES — Croix cantonnée d'un L au 1er.

℟. ✠ LEMOVICENSIS — Échiqueté de Dreux, brisé au 2e d'un quartier de Bretagne chargé de trois mouchetures figurant des pals et posées en fasce.

Denier de billon; 19 gr. Pl. XIII, n° 2. (M. C.)

359. Variété. — La lettre L est au 2e canton.

Denier de billon; 17 gr. (R. N., 1841, I, 5; C. Lag.)

360. ✠ IhES VACE COMES — Même type.
℞. ✠ LEMOVECIEISIS — Même type.
Denier de billon; 16 gr. (P. D., n° 776; C. Lag.)

De 1305 à 1312, alors que son père était duc de Bretagne.

361. ✠ IhES VICE COMES — Croix cantonnée d'une moucheture au 1er.
℞. ✠ LEMOVICENSIS — Parti; le 1er coupé de Bretagne et de Limoges, le 2e de Dreux.
Denier de billon; 16 gr. Pl XIII, n° 3. (R. N., 1841, I, 4.)

De 1312 à 1314, époque où il céda la vicomté de Limoges à son frère Guy.

Cette monnaie a été décrite sous le n° 774 du Cat. de M. P. d'Avant avec un M et non un m à la légende du droit. J'ai pu m'assurer par l'examen de cette monnaie, qui fait partie de la collection de M. Lagillardaye, que cette inexactitude est due à une faute d'impression.

JEAN III et ISABELLE, 1317 — 1328.

362. ✠ +I+DVX+BRITANIE+ — Dreux, au franc quartier chargé d'un châtel donjonné à 3 pièces, qui est Castille.
℞. ✠ +VICEC+LEMOVIC+ — Croix cantonnée d'une moucheture au 1er.
Denier de billon; 21 gr. Pl. XIV, n° 1er. (R. N., 1847, VII, 1er; M. C.)

Le dessin de la *Revue Numismatique*, exécuté d'après un exemplaire usé, ne reproduit pas les croisettes qui séparent les mots des légendes.

Isabelle avait reçu en 1313 la vicomté de Limoges pour douaire, mais Guy VII, frère du duc, l'avait réclamée comme apanage et en jouit jusqu'en 1317, époque à laquelle il reçut en échange le comté de Guingamp. Isabelle n'entra donc en possession de cette seigneurie qu'en 1317, et elle la fit ad-

Digitized by Google

ministrer en son nom jusqu'à sa mort, arrivée en 1328. Ce denier a été frappé pendant cet intervalle.

JEAN III, 1328—1329.

363. ✠ ✱I DVX BRITANNIE✱ — Écartelé de Bretagne et de Dreux.

℟. ✠ ✧VICE✧C✧LEMOVIC✧ — Croix cantonnée d'un N au 1er.

Denier de bas billon; 18 gr. Pl. XIV, n° 2. (P. D., X, 11; C. Lag.; M. C.)

364. Même avers.

℟. ✠ VICE✧C✧LEMOVIC — Croix simple, cantonnée d'un L au 4^{e}.

Denier de bas billon; 18 gr. Pl. XIV, n° 3. (P. D., X, 12; C. Lag.)

365. ✠ ✦I DVX BRITANNIE✦ — Même type.

℟. Légende du n° 363. — L au 4^{e}.

Denier de billon; 17 gr. (C. A.)

366. ✠ ✦I DVX BRITANNNIE — Même type.

℟. ✠ ✦VICE CO LEMOVIC∴ — Croix cantonnée d'un L renversé au 4^{e}.

Denier de billon. (Duby, LX, 6.)

M. Pocy d'Avant place l'émission de ces monnaies à la mort d'Isabelle, entre 1328 et 1329, et se fonde pour cette classification sur leur mauvais aloi, bien supérieur cependant au titre de celles qui vont suivre. Je partage pleinement cette opinion.

JEAN III et JEANNE DE SAVOIE, 1329 — 1338

367. ✠ IHA DV..I BRI... — Écartelé de Bretagne et de Dreux.

℞. ✠ ∘VIC LEMOV..EN∘ — Croix cantonnée au 2ᵉ d'une croix potencée.

Denier de billon noir; 18 gr. Pl. XIV, nº 4. (P. D., X, 14.)

Décrit inexactement sous le nº 781 du Catalogue de M. Poey d'Avant : + ∘VICE C LEMOV..EN∘ d'après l'exemplaire qui appartient actuellement à M. Lagillardaye.

368. ✠ ∘IhA DVCTI∘BRITA∘ — Écartelé au 1ᵉʳ et au 4ᵉ de Bretagne, au 2ᵉ de Savoie et au 3ᵉ de Dreux.

℞. ✠ ∘VIC∘LEMOVICEN.. — Croix cantonnée au 1ᵉʳ d'une croix potencée.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XIV, nº 5. (P. D., X, 15; C. Lag.)

Deux exemplaires de cette rare monnaie, dont l'un est malheureusement arrivé après la gravure de ma planche, me permettent de rétablir dans son entier la légende du droit : ✠ ∘IOhANNA DVCTISSA∘BRITANIE∘; car il est évident que DVCTI, servant ici de trompe-l'œil, est mis pour DVCTISSA ou mieux DVCISSA. Les deux lettres qui manquent au droit de la monnaie précédente sont aussi, sans aucun doute, un C et un T, ce qui me porte à refuser ces deux deniers à Jean III pour les attribuer à Jeanne de Savoie, qui tint la vicomté de Limoges de 1329 à 1338, époque de sa mort. Ils ne sauraient appartenir à Jeanne de Penthièvre, non pas parce que, comme l'a dit M. Poey d'Avant, elle ne pouvait prendre le titre de duchesse, titre qu'elle recevait cependant du roi Charles V (D. Mor., Pr., tom. I, col. 1617), qu'elle prenait bel et bien et qu'elle conserva toute sa vie (D. Mor., Pr., t. I, 1631; tom. II, 223 et 298), mais parce que la présence des armes de Savoie ne le permet nullement. D'ailleurs, à l'époque où Jeanne de Penthièvre devint vicomtesse de Limoges, il y avait longtemps que l'échiquier avait disparu des monnaies bretonnes, voire même des monnaies limousines, puisqu'on ne le trouve sur aucune des monnaies de Charles de Blois frappées pour cette vicomté.

Digitized by Google

Duby a donné, d'après MM. de Boze et Ducarel (Pl. LX, n° 9), une monnaie aux mêmes types, mais variée de légende, qui n'est autre que celle que je viens de décrire. En voici les légendes : ✠ ΔIhS DVXTIΔBRIT ℞ ✠ VICΔLEMOVICEN.

La monnaie suivante, que je n'ai vue nulle part en nature, doit aussi, si le dessin est exact, appartenir à Jeanne de Savoie.

369. ✠ IhA BRITANIE• — Écartelé de Bretagne et de Dreux.

℞. ✠ VICE DE LEMOVIC — Croix cantonnée au 2e d'une moucheture renversée.

Billon (Duby, LX, 7); Pl. XIV, n° 6.

C'est le denier dont parle M. Cartier (R. N., 1841, p. 33) au sujet de l'attribution qu'en avait faite M. Ardant à Jeanne de Penthièvre.

370. ✠ IhANNES BRIT• — Même type que le précédent.

℞. ✠ •VIC•LEMOVICEN• — Croix simple, cantonnée au 2e d'une croix potencée ou croisette.

Denier de billon; Pl. XIV, n° 7. (Duby, LX, 8.)

Cette monnaie, si le dessin est exact, appartiendrait à Jean III, et la présence de la croix potencée au 2e canton du revers indiquerait qu'elle a été émise de 1329 à 1338. Cependant, ce pourrait n'être qu'un dessin infidèle du n° 367, car on sait que les auteurs qui ont fourni à Duby une grande partie de ses dessins ne se faisaient pas faute de restituer les monnaies mal conservées.

JEAN III, 1338 — 1341.

371. ✠ I DVX♣BRITANIE♣ — Écartelé de Bretagne et de Dreux.

℟. ✠ ♣VICE♣C♣LEMOVIC♣ — Croix simple, cantonnée au 2e d'une moucheture renversée.

Denier de billon noir ; 18 gr. Pl. XIV, no 8. (P. D., X, 13.)

Le dessin de M. Poey d'Avant ne donne pas les trèfles intercalés dans la légende de l'avers. Je rectifie ce dessin sur l'original qui appartient aujourd'hui à M. Lagillardaye.

M. Poey d'Avant, que je viens de citer, fait remonter cette monnaie à l'an 1328. Je ne puis partager cette opinion, car le métal est un billon noir semblable à celui des deniers précédents. En outre, comme les espèces précitées, elle ne présente à chaque quartier de Dreux que trois cases de l'échiquier. Si ces explications sont prises en considération, elle a dû être frappée de 1338 à 1341.

Digitized by Google

PÉRIODE D'IMITATION.

1341 — 1364.

Une ère nouvelle commence pour les monnaies bretonnes : à l'emploi exclusif du billon succède l'usage simultané de l'or, de l'argent et du billon. Le denier, jusque-là seule monnaie courante, se voit détrôné par le franc et le gros; le double denier, qui n'a fait qu'une courte apparition sous Jean I^er^, s'implante définitivement en Bretagne, et relègue le denier au dernier rang, car l'obole disparait pour toujours.

Pendant cette courte période, les rivaux imitent toutes les monnaies qui ont cours en en modifiant les légendes, et les types varient à l'infini. La France et le Maine ont seuls le privilége de fournir des modèles à l'or et à la monnaie noire proprement dite; l'Angleterre, la Flandre, le Brabant et l'Aquitaine le partagent avec eux pour le haut billon.

L'or est réservé au franc; l'argent, ou plutôt le haut billon au gros; et le billon noir, qui marque les dernières années de Jean III, devient le partage presque exclusif du denier et du double denier.

C'est à cette époque qu'apparaît, mais seulement pendant la durée de cette période, la fleur de lys dégénérée, qui n'est

autre chose qu'une moucheture d'hermine renversée et accostée de deux pétales déchiquetées. Cette imitation qui, au premier abord, peut se prendre pour une fleur de lys, a reçu de M. Hucher (R. N., 1847, p. 236) le nom caractéristique de *pseudo-lys,* dénomination qui a fait fortune et est généralement employée par les numismatistes. Cependant, tout en adoptant l'opinion de mon savant confrère, je ne puis m'empêcher de remarquer avec M. Poey d'Avant qu'il a poussé un peu loin son système, car dans quelques cas exceptionnels la fleur de lys reparaît.

JEAN DE MONTFORT, 1341 — 1345.

Né en 1298. — Épouse Jeanne de Flandre, 1329. — Mort de Jean III, 30 avril 1341. — Le comté de Richemont est confisqué par le roi d'Angleterre. — Se rend à Nantes, où il est reconnu duc par les évêques et les seigneurs de son parti. — S'empare des trésors amassés à Limoges par son frère Jean III. — Prend Brest, Rennes et Vannes. — Passe en Angleterre pour s'assurer de l'appui d'Édouard III. — Est cité à comparaître devant les Pairs; s'y rend accompagné de quatre cents hommes d'armes. — S'enfuit déguisé avant le jugement qui lui est défavorable. — Est assiégé dans Nantes et forcé de se rendre. — Est transporté à la tour du Louvre. — Héroïsme de Jeanne de Flandre. — Refuse la liberté au prix de l'abandon de ses droits, 1343. — S'évade de sa prison et va en Angleterre faire hommage à Édouard, 1345. — Meurt à Hennebont la même année, 26 septembre. — Le comté de Montfort-l'Amaury est confisqué au profit du Dauphin.

M. de Barthélemy (R. N., 1847, p. 428) pense qu'on ne peut attribuer avec certitude aucune monnaie à ce prince. Je me range entièrement à cette opinion, que partagent beaucoup de numismatistes.

Digitized by Google

Parmi les monnaies que les partisans du système contraire attribuent à Jean de Montfort, j'en trouve trois qu'il est de toute impossibilité de faire remonter à cette première époque. Ce sont : 1° le franc à cheval (Pl. XXIII, n° 1), figuré sous le n° 9 de la planche de médailles qui accompagne la *Bretagne* de M. Pitre-Chevalier; 2° les n°s 263 et 269 du Catalogue de M. Poey d'Avant (Pl. XXII, n° 8, XXIII, n° 5). Ces monnaies sont calquées sur celles de Jean-le-Bon, qui régna, comme on sait, de 1350 à 1364, et émit ces types le premier. Or, Montfort n'a pu évidemment imiter des monnaies qui lui sont postérieures.

CHARLES DE BLOIS, 1341 — 1364.

Né vers 1319. — Épouse Jeanne de Penthièvre, nièce de Jean III, 1337. — Réclame le duché au nom de sa femme et en appelle au jugement de Philippe VI, 1341. — Fait hommage de la Bretagne au roi de France, qui la lui adjuge, 7 septembre. — En reçoit une armée, et assiége Montfort dans Nantes. — S'empare de Rennes, mai 1342. — Met le siége devant Hennebont, où s'est renfermée avec son fils la comtesse de Montfort. — Prend Guérande, Auray, Vannes et Carhaix, 1342. — Second siége inutile d'Hennebont. — S'oppose en vain au débarquement de Jeanne de Flandre revenant d'Angleterre. — Arrivée d'Édouard III en Bretagne. — Trève entre la France et l'Angleterre, 1343. — Est investi de la vicomté de Limoges, 1344. — Exécution d'Olivier de Clisson et rupture de la Trève, 1346. — Journée de Crécy, 1346. — Est pris au siége de la Roche-Derrien et transporté en Angleterre, 1347. — Continuation des hostilités sous la conduite de Jeanne de Penthièvre. — Avènement de Jean II, 1350. — Combat des Trente, suivi d'une trève, 1351. — Assemblée des États à Dinan par la comtesse de Blois pour la délivrance de son mari, 1352. — Bataille de Poitiers, 1355. — Est

rendu à la liberté et laisse ses deux fils en otage, 1356. — Traité de Bretigny, 1360. — Conférences inutiles de Calais entre les deux compétiteurs, 1362. — Traité d'Évran qui partage la Bretagne, et refus de Jeanne de Penthièvre de ratifier ce traité, 1363. — Perd la couronne et la vie à Auray, 27 septembre 1364.

Charles, pendant son long règne, ou plutôt pendant sa longue lutte avec ses deux compétiteurs, imita toutes les monnaies françaises qui avaient alors cours, et même les gros de Louis de Crécy, comte de Flandre. Les rois de France, si jaloux des droits régaliens, fermèrent les yeux sur une usurpation qu'ils ne pouvaient peut-être empêcher à cette époque si désastreuse. Charles, dont les embarras financiers n'étaient pas moindres que ceux des suzerains, copia dès leur apparition toutes les monnaies françaises; et c'est la raison de la grande variété que présentent ses espèces. Beaucoup d'entre elles ne font nulle mention de l'atelier qui les a émises, les ateliers étant vraisemblablement temporaires et subordonnés aux chances de la guerre, ainsi que l'a fait observer M. de Barthélemy (R. N., 1847, p. 428). Quant aux monnaies qui rappellent l'atelier d'où elles sortirent, une simple lettre désigne le plus souvent cet atelier.

Elles se divisent naturellement en monnaies blanches et en monnaies noires.

Les monnaies blanches comprennent : 1° l'or, qui ne se manifeste que sous une seule forme, celle du franc à pied; 2° l'argent ou haut billon, qui comprend les gros et les blancs.

Les monnaies noires se divisent en gros, en deniers et en doubles deniers.

On a beaucoup médit de la monnaie noire de Charles de Blois, et il faut avouer qu'elle est loin d'être passable; mais elle ne mérite pas seule de pareils reproches. Que dire de celles de son compétiteur et de celles du roi Jean, qui servirent de modèles?

Il ne nous reste de ce prince qu'une ordonnance (P. justif.,

Digitized by Google

n° 22), par laquelle il défend dans son duché le cours des monnaies étrangères.

AURAY.

372. ✠ KAROLUS:DUX — Dans le champ, BRTN sous une couronne traversant le grenetis, rehaussée de 3 pseudo-lys et de 2 trèfles perlés.

℟. ✠ AREG....CIVIS — Croix égale, pseudo-lysée.

Double de billon; 20 gr. Pl. XVIII, n° 1er. (C. A.)

Imitation du double parisis de Jean II, figuré par Leblanc, 258. *b.*-6.

SAINT-BRIEUC?

373. ✠ KAROLLVS DVX•B•R — Dans le champ BRIT / TONV entre deux annelets. Le B de la légende, placé au-dessus de l'annelet supérieur, correspond au milieu de la ligne BRIT.

℟. ✠ MONETA•DVPLEX — Croix à pied, les bras trifoliés, cantonnée d'un point aux 3e et 4e.

Double de billon noir; V. p. le type Pl. XVIII, n° 3. (Duby, LXI, 10)

Imitation du double parisis *émis en avril* 1350 *par Philippe VI* (1) *à* 3 *d.* 1/2, *AR.,* 168, *au marc, pied* 24e, *et figuré par Leblanc,* 244, *b.*-6.

Il est évident que Ducarel, à qui Duby a emprunté son dessin, a pris pour un R le premier K de KKAROLLVS, nom qui se trouve ainsi orthographié sur la plupart des monnaies à ce type pour présenter le même nombre de lettres que le mot PHILIPPVS, et que la légende doit être restituée : KKAROLLVS•DVX•B• Ce qui le prouve, c'est la position du

(1) Cat. Del., n° 79.

B qui est retourné et isolé du reste de la légende par les deux points dont il est accosté. L'identité de ce B est très-contestable; ce peut être une lettre mal lue et par conséquent mal rendue.

DINAN ?

374. ✝D RAROLVS•DVX — Dans le champ, non séparé par un grenetis BRIT / TONV surmonté de la moucheture qui sépare la lettre monétaire du reste de la légende.
℟. ✠ MONETA DVPLEX — Croix à pied, fleurdelysée.
Double de billon noir. (Duby, LXI, 11.)

Cette monnaie me paraît être une variété de celle que j'ai figurée sous le n° 4 de la planche XVIII. Le D qui désigne l'atelier monétaire est, sans aucun doute, un R dont il ne reste plus que la panse et la portion de jambage qui lui est opposée. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les monnaies analogues du même prince; presque toutes, en effet, présentent le K sous la forme d'un R, dont la panse envahit le jambage presque en son entier, ce qui permet de prendre facilement cette lettre pour un D si le trait inférieur adhérent à la panse qui lui donne la physionomie de l'R est usé ou supprimé. Les auteurs qui ont précédé Duby n'y regardaient pas, au reste, de si près, et nombre de médailles retrouvées depuis ne ressemblent guère aux dessins dont elles furent cependant les modèles.

La position de la lettre D serait en outre tout à fait insolite, placée au commencement de la légende, et ce serait le seul exemple que l'on pût citer. La légende doit donc être restituée ✝RRAROLVS•DVX.

Digitized by Google

GUINGAMP.

375. **KRAROLLVS•DVX•G•** — Dans le champ, non séparé par un grenetis, BRIT / TORV entre deux annelets.

℞. ✠ MONETA∘DVPLEX — Croix à pied, évidée en cœur, cantonnée d'un besant aux 3ᵉ et 4ᵉ. Chaque bras est surmonté d'un losange entre 2 mouchetures mouvant du grenetis.

Double de billon noir usé; 14 gr. Pl. **XVIII**, nº 3. (C. Da.)

376. ✠ **KAROLVS∘G∘DVX** — Croix simple.

℞. ✠ BRITANNORVM — Châtel tournois; 3 besants dans le portail.

Denier de billon noir; 18 gr. *Voy.* Pl. **XIX**, nº 7. (P. D., 256; C. D.)

Imitation du denier tournois *de Jean II, émis en novemb.* 1354 (1) (8 *p. un gros blanc*), *à* 1 *d.* 5/6 *AR.*, 220 *au marc, pied* 24ᵉ, *figuré par Leblanc*, 258, *b.*-9.

NANTES.

377. ✠ **KAROLVS•DVX** — Dans le champ, 2 mouchetures en pal, séparées par un point et accostées, la première des lettres **N** et **A**, la 2ᵉ des lettres **N** et T. Les 2 **N** sont séparés par une croisette, ainsi que l'**A** et le T.

℞. ✠ BRITANNIE — Croix à pied pseudo-lysée.

Double de billon; 23 gr. Pl. **XVIII**, nº 9. (C. Da; M. C.)

Cette monnaie, reproduite par Duby, porte sur son dessin (Pl. LXII, nº 8) une croix haussée et trifoliée, comme son prototype français.

(1) Cat. Del., nº 85.

Imitation du double parisis *émis en avril* 1346 *par Jean, lieutenant du royaume de France* (1) *à* 3 *d.* 3/4 *AR, de* 180 *au marc, pied* 12ᵉ*, figuré par Leblanc,* 258, *b.*-5.

378. ✠ RAROLVS•DVX — Même type, les croisettes sont remplacées, celle de droite par une croix pattée, celle de gauche par un besant.

℟. ✠ BRITA......... — Même croix.

Double de billon; 16 gr. (C. D.)

La *Revue Numismatique* a donné (1847, XV, 7) cette monnaie avec la légende restituée : + BRITANNORV.

379. ‡‡RAROLVS DVX — Dans le champ, BRI / TAN non séparé par un grenetis.

℟. ✠ MONETA: NANET — Croix à pied, pseudo-lysée.

Double de billon; 22 gr. Pl. XVIII, n° 7. (P. D., IV, 11; C. D; C. P.)

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en avril* 1346, *cité plus haut.*

380. RAROLUS:DUX — Dans le champ, BRTN sous une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles perlés. La couronne coupe le grenetis et la légende.

℟. ✠ NANE... CIVIS — Croix égale, pseudo-lysée.

Double de billon; 22 gr. Pl. XVIII, n° 2. (P. D., IV, 12; C. D.)

Imitation du double parisis *de Jean II, figuré par Leblanc,* 258, *b.*-6.

381. ✠ RAROLVS•DVX — Dans le champ, 10 mouchetures posées 3. 4. 3.

℟. ✠ BRITAHHIE — Croix cantonnée au 3ᵉ d'un N renversé.

Double de billon noir; 22 gr. Pl. XIX, n° 1. (C. de Fr.)

Imitation du denier de Jean II, décrit sous le n° 325.

382. ✠ RAROLVS∘N∘DVX — Croix égale.

(1) Cat. Del., n° 75.

℞ ✠ BRITANNORVM — Châtel tournois; 3 besants dans le portail.

Denier de billon noir; 16 gr. (P. D., nº 258; C. D.)

383. ✠ KAROLVS·N·DVX — Croix égale.

℞. ✠ BRITANNORVM — Même type; le tympan est accosté de 2 trèfles.

Denier de billon noir; 18 gr. (C. de Fr.)

RENNES.

384. ✠ KAROLVS·DVX — Dix mouchetures, posées 3. 4. 3.

℞. ✠ BRITANNIE — Croix cantonnée d'un R au 3ᵉ.

Double de billon noir; 16 gr. (P. D., nº 254; C. D.)

Figuré par Duby (P. LXII, nº 11) avec la légende : + BRITANNIE.

385. ✠ KAROLVS·DVX — Sept mouchetures, posées 2. 3. 2.

℞. ✠ BRITANHIE — Croix cantonnée au 3ᵉ d'une croix, et au 4ᵉ d'une moucheture?

Double de billon noir; 12 gr. Pl. XIX, nº 2. (C. D.)

Décrit sous le nº 255 du Cat. P. D, avec un R au 3ᵉ canton du revers. Cette monnaie est en si mauvais état qu'il devient très-difficile de la déchiffrer. J'avais d'abord cru qu'elle portait un G au lieu d'un E, et un R au 2ᵉ canton, ce qui est cause de l'infidélité de mon dessin.

386. ✠ KAROLVS·DVX — Deux mouchetures en pal, accostées, la première des lettres R et E, la seconde des lettres N et S; les lettres sont séparées par des trèfles.

℞. ✠ BRITANNIE — Croix à pied, pseudo-lysée.

Double de billon noir usé; 12 gr. Pl. XVIII, nº 10. (C. A.)

Imitation du double parisis *émis en avril* 1346 *par Jean, lieutenant du royaume.*

387. KAROLVS∘R∘DVX — Dans le champ, BRIT / TONV non

séparé par un grenetis; au-dessus et sur un degré, un pseudo-lys commençant la légende.

℟. ✠ MONETA | DVPLEX — Croix à queue, haussée et tréflée, évidée en cœur.

Double de billon noir; 18 gr. Pl. XVIII, n° 5. (M. C.)

M. Hucher a donné (R. N., 1847, XV, 3) une monnaie analogue dont voici la description : + KAROLVS∘R∘DVX — entre deux annelets, BRIT / TONV ℟ + MONETA∘DVPLEX — Croix à pied (*Voy.* Pl. XVIII, n° 3) non séparée de la légende par un grenetis, engoulée à chacun de ses bras d'un hémicycle orné de 3 mouchetures renversées, évidée en cœur et accostée par le pied de 2 besants. Ce dessin est infidèle, en ce qu'il représente une monnaie mixte, c'est-à-dire un composé de plusieurs monnaies au même type, mais variant entre elles par les détails. Les monnaies du dépôt dont rend compte M. Hucher étant très-mal conservées, ce numismatiste avoue lui-même qu'il a pris plusieurs exemplaires pour donner les types au complet. La croix qui commence la légende du droit de son dessin est, sans aucun doute, le pseudo-lys haussé que l'état d'usure ne lui a pas permis de reconnaître.

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en avril* 1350.

388. ‡‡KAROLVS∘DVX — Dans le champ, B R I / TAN non séparé de la légende par un grenetis; dessous, un annelet.

℟. ✠ MONETA∘REDON — Croix à pied, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 16 gr. Pl. XVIII, n° 8.

Imitation du même double parisis.

389. Piéfort du précédent.

Billon noir; 1 gros 19 gr. (R. N., 1847, XVIII, 9; C. D.)

390. ‡‡‡KAROLVS DVX — Dans le champ, B R I / • / TAN non séparé par un grenetis.

℟. ✠ MONETA REDON — Croix à pied, haussée et trifoliée.

Double de billon noir. (Duby, LXII, n° 9.)

391. ✠ KAROLVS•R•DVX — Croix simple.

Digitized by Google

℟. + BRITANNORVM (1) — Châtel tournois au tympan accosté de 2 trèfles; 3 besants dans le portail.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. **XIX**, n° 7. (R. N., 1841, X, 6; M. C.)

392. + KAROLVS•R•DVX — Croix simple.

℟. + BRITANNORVM — Même châtel.

Denier de billon noir; 20 gr. (R. N., 1847, XV, 9; C. Hir.; M. C.)

393. + KAROLVS•R•DVX — Croix simple.

℟. + BRITANNORVM — Même type; 2 besants remplacent les trèfles.

Denier de billon noir; 17 gr. (M. C.)

394. + KAROLVS∘R•DVX — Croix simple.

℟. + BRITANNORVM• — Châtel simple; 3 besants dans le portail.

Denier de billon noir; 20 gr. (C. de Fr.)

395. + KAROLVS∘R∘DVX — Croix simple.

℟. + BRITANNORVM — Même type; le tympan est terminé par un besant.

Denier de billon noir; 16 gr. (P. D., n° 257; C. A.; C. D.)

396. Variété. — Au revers, BRITANNORVM•

Denier de billon noir; 17 gr. (C. Lag.)

ATELIERS INCONNUS.

397. KARL8DEI8GRA | BRITONV:DUX— Sous un dais gothique, le duc debout, la couronne en tête, revêtu du manteau ducal agrafé par une étoile d'or, à 5 rais, insigne de l'ordre de l'*Étoile,* fondé par le roi Jean II, tenant de la main droite le sceptre, la gauche placée sur sa poitrine.

℟. + XPC8VINCIT8XPC8REGNAT8XPC8IMPERAT — Croix fleuronnée, cantonnée de 4 fleurs de lys,

(1) Le dessin représente à tort : + BRITANNORVM

formant au centre un losange à face composée de 2 traits, terminé à chaque angle par un triple bourrelet surmonté d'une croix fleuronnée entre 2 feuilles d'acanthe; au centre une quinte-feuille.

Or; 77 gr. Pl. XV, n° 1er. (Duby, LXI, 6; C. de Fr.; C. Da.)

Imitation servile du royal *de Jean II, émis en* 1358 *à la taille de* 66 *au marc et valant* 25 *sols. Figuré par Leblanc,* 25, *b.*-4.

398. 1° ✠ RO | LUS | DEI | GRA — 2° ✠ BNDICTV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XPI — Croix anglaise, cantonnée de 4 couronnes.

℞. ✠ BRITANORVM✱DUX — Dans le champ, 7 fleurs de lys et le 1/4 de 4 autres. Bordure de 14 lobes, séparés par des I et contenant chacun un lys.

Gros blanc de billon; 62 gr. Pl. XV, n° 3. (R. N., 1847, XVIII, 10; C. D.)

Imitation du gros blanc *à la* fleur de lys *de* 8 *den. tourn.* (37 1/2 *pour un mouton*), *à* 4 *den. AR.*, 60 *au marc, pied* 24e, *émis en oct.* 1355 *et décrié en nov.* 1359. *Leblanc,* 258, *a.*-10.

399. 1° ✠ ROLUS∗DEI∗GRACIA — 2° ✠ BNDITV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XPI — Croix égale.

℞. X | BRITANORV | M — Couronne rehaussée de 3 fleurs de lys; celle du milieu élevée sur une espèce de pinacle et commençant la légende; dessous, DUX. Bordure de 12 lobes séparés par des I et contenant chacun une fleur de lys.

Gros blanc de billon noir; 40 gr. Pl. XVI, n° 7. (M. C.)

Imitation du gros blanc *à la* couronne *de* 10 *den. tourn., à* 2 *den.* 2/3 *AR.*, 80 *au marc, pied* 60e, *émis en février* 1356 (1), *Leblanc,* 258, *a.*-2.

400. Variété. — ✠ ROLLUSS∗DEI∗GRA au droit.

Billon noir; 47 gr. (R. N., 1847, XIX, 1; C. D.)

(1) Cat. Del., n° 92.

Digitized by Google

401. ✠ KAROLUS8DEI8GRA8BRITANNORVM8DUX — Lys épanoui, surmonté d'une couronnelle accompagnée en dessous de 2 points, le tout dans un double entourage de 8 anneaux tréflés, accompagné de 8 quinte-feuilles à l'extérieur. Deux larges besants accostent les pétales du lys.

℟. ✠ BNDICTV8SIT8NOME8DNI8NRI8IHV8XP — Croix égale, accompagnée aux 1^er^ et 4^e^ bras d'un annelet placé sur le grenetis, et cantonnée de 4 fleurs de lys mouvant du centre de la croix.

Gros blanc de billon; 60 gr. Pl. XVI, nº 4. (C. D.)

Cette monnaie a été décrite sous le nº 228 du Cat. P. D. avec la légende inexacte : + KROLVS8 etc.

Imitation du gros blanc *à la* fleur de lys *dit* patte d'oie, *émis en* 1358 *pour* 1 *sol parisis (*10 *pour un petit mouton), à* 3 *den.* 1/3 *AR.*, 60 *au m., pied* 54^e^ (1). *Leblanc*, 258, *a.*-9.

402. Même légende. — Les points qui accostent la couronne manquent; les besants, moins forts, sont placés au-dessous des pétales.

℟. Même légende. — Les annelets de la croix sont remplacés par des points non placés sur le grenetis.

Gros blanc de billon; 58 gr. (M. C.)

403. Variété. — Les besants sont placés au-dessus des pétales.

Blanc de billon; 60 gr. (P. D, nº 229; C. D.)

Cet exemplaire porte bien, comme les précédents, + KAROLUS8 et non + KROLVS8, d'après M. P. d'Avant.

404. Variété. — Les besants manquent, ainsi que les points qui accompagnent la croix.

Gros blanc de billon; 64 gr. (P. D., 227; C. A.; C. D.)

Cet exemplaire porte également : + KAROLUS, etc.

405. ✠ KAROLUS8DEI8GRA8BRITAORVM8DUX —

(1) Cat. Del., nº 94.

Digitized by Google

Même type; les pétales sont accostés de 2 besants en dessus, et à leur extrémité de 2 annelets.

℞. ✠ BNDICTVS, etc., XPI — Type du nº 400.

Gros blanc de billon; 59 gr. (M. C.)

406. 1º ✠ KAROLLVS | DEI:GRA — 2º ✠ BNDITV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XP — Croix à queue, haussée, les bras fleurdelysés.

℞. BRITAÕ RVMDX Sous une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles évidés. Bordure de 12 lobes séparés par des I, contenant chacun une fleur de lys.

Piéfort de billon; 7 gros 30 gr. Pl. XV, nº 4. (Com. p. M. Ramé.)

Imitation du gros blanc *à la* couronne *de 1 sol tourn. (*25 *pour un royal) à 4 d. AR.*, 53 1/3 *au marc, pied* 32ᵉ, *émis en août* 1358 *par Charles, régent de France* (1), *et figuré par Leblanc,* 258, *a.-4.*

407. 1º ✠ KAROLLVS | DEI:GRA — 2º ✠ BNICTV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XPI — Même croix.

℞. BRITAÕ RV:DUX Sous une couronne rehaussée de 3 quartefeuilles et de 2 trèfles évidés. Bordure de 13 lobes séparés par des I et contenant chacun un pseudo-lys.

Gros blanc de billon; 52 gr. Pl. XV, nº 5. (M. C.)

Cet exemplaire a été décrit par M. P. D'Avant sous le nº 22 de son supplément. Il porte bien BNICTV et non BNDITV.

408. 1º ✠ KAROLVS: | DEI:GRA — 2º ✠ BNDICTV: SIT, etc. — Même croix.

℞. BRITAÕ RV:DUX Sous une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et 2 trèfles. Bordure de 12 lys.

Gros blanc de billon; 52 gr. (P. D., 224; C. D.)

409. Piéfort du même.

Billon doré; 7 gros 16 gr. (P. D., 225; C. D.).

(1) Cat. Del., nº 96.

Digitized by Google

410. 1° ✠ KAROLLVS | DEI⁑GRA — 2° ✠ BNDITV⁝SIT⁝NOME⁝DNI⁝NRI⁝DEI⁝IHV⁝XP — Même croix; sur le grenetis un annelet sous la croix qui commence la première légende.

℞. Mêmes légende et type.

Gros blanc de billon noir. (R. N., 1841, p. 367.)

411. 1° ✠ KAROLUS⁑DEI⁑GRA — 2° ✠ BNDICTV⁝SIT⁝NOME⁝DNI⁝NRI⁝DEI⁝IHV⁝XPI — Croix égale, accompagnée d'un point à chaque extrémité.

℞. BRITAO | RU⁑DUX — Dans le champ, non séparé par un grenetis et sous une couronne rehaussée de 3 lys et de 2 perles, 3 fleurs de lys dont la dernière coupe la légende; au centre, 3 points en triangle; bordure de 13 lobes séparés par des I, et contenant chacun une fleur de lys.

Gros blanc de billon noir; 50 gr. Pl. XVII, n° 1er. (C. A.; M. C.)

Imitation du gros blanc *aux* fleurs de lys *dit* Chartin, *de* 1 *s. par., émis en juin* 1359 (1)*; à* 3 *den. AR.*, 70 *au marc, pied* 72°, *figuré par Leblanc,* 25, *b.*-8.

412. Variété. — Les points qui accompagnent la croix du revers manquent.

Billon noir; 47 gr. (C. A.)

413. 1° ✠ KAROLUS⁝DEI⁝GRA — 2° ✠ BNDICTV⁝SIT, etc. — Croix simple.

℞. BRITAO | RU.DUX — Même type que le précédent; les 3 points manquent.

Billon noir; 55 gr. (P. D., IV, 10; C. D.)

Cette monnaie a été décrite sur le n° 233 du Cat P. D., avec les lég. infidèles : + KAROLVS⁑DEI GRA — BRITAORV⁑DVX.

414. 1° ✠ KAROLUS⁑DEI⁑GRA — 2° ✠ BNDICTV⁚SIT⁚NOME⁚DNI⁚NRI⁚DEI⁚IHV⁚XPI — Croix pattée et échancrée, ornée d'un point à chaque extrémité.

(1) Cat. Del., n° 98.

℞. BRITAORU8DUX — Même type; trois points en triangle au centre.

Demi-gros de billon noir; 25 gr. Pl. XVI, n° 2. (C. A.)

415. Variété. — Au revers : BRITAORU:DUX.

Demi-gros de billon noir; 20 gr. (C. A.)

416. Variété. — Au revers, ✠ BRITAO•RU:DUX — Même type.

Billon noir; 18 gr. (C. A.)

417. ✠ KAROLUS:DEI:GRA — Même type.

℞. BRITAORU8DUX — Même type.

Demi-gros de billon noir; 20 gr. (C. A.)

418. Même avers.

℞. ✠ BRITAORUM:DUX — Même type.

Demi-gros de billon noir. (P. D., V, 1er; C. D.)

Décrit inexactement sous le n° 252 du Cat. P. D. : + KAROLVS DEI GRA — BRITANORV DVX, et figuré sous le n° 1er de la planche V du même ouvrage sans les points qui séparent les deux mots de la légende du revers.

419. Même avers.

℞. BRITAORUM DUX — Même type.

Demi-gros de billon noir; 19 gr. (C. A.)

420. ✠ KAROLUS8DEI◇GRA — Même type.

℞. BRITAO | RU:DUX — Type du n° 411. (*Voy.* Pl. XVII, n° 1er.)

Demi-gros de billon noir; 18 gr. (C. A.)

421. 1° ✠ ˙KAROLUS◆DEI◆GRA — 2° ✠ BNDICTV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XPI — Croix cantonnée aux 2e et 3e d'une molette à 6 rais.

℞. ✡ MONETA8DVPLEX8ALBA — ROL'S. / BRTN'O / DUX dans le champ. Bordure de 13 lobes séparés par des I, et contenant chacun une fleur de lys.

Gros blanc de billon; 57 gr. Pl. XVI, n° 1er. (R. N., 1855, I, 5; C. A.)

Imitation du gros blanc *à* l'Étoile *ou* double sol parisis, *à*

3 *den. AR., 48 au marc, pied 96e, figuré par Leblanc, 258, a.-12, émis en nov.* 1359 *et décrié en* 1361, *d'après la* Revue Numismatique (1843, p. 112).

422. 1° ✱ KAROLUS·DEI·GRA — 2° ✠ BNDICTV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XPI — Croix égale.

℟. BRITANORVM∘DUX — Châtel tournois au tympan, terminé par une fleur de lys accostée de 2 points, et accompagné de 3 points dans le portail. Bordure de 12 lobes séparés par des I et contenant chacun une fleur de lys.

Gros blanc de billon noir; 45 gr. Pl. XVI, n° 5 (R. N., 1847, XIX, 2; C. Da.)

Imitation du gros blanc *à la fleur de lys, dit* Compagnon, *émis le* 26 *mai* 1360 (1) *pour* 1 *sol par. (réduit à* 1/2 *sol par. le surlendemain, à* 1 *den. par. le* 30 *août*), *à* 2 *den. AR., 64 au marc, pied 96e.*

423. Même avers.

℟. BRITANORVM♧DUX — Même type.

Gros blanc de billon noir; 46 gr. (C. D.)

M. P. d'Avant a décrit cette monnaie sous le n° 232 de son ouvrage, et a remplacé, à tort, le trèfle par un point.

424. 1° ✱ ROLLUS♧DEI♧GRA — 2° ✠ BNDICTV: SIT:NOME:, etc., XPI — Croix égale.

℟. ✠ BRIANORVM∘DUX — Même type que le précédent; la partie inférieure du châtel manque.

Gros blanc de billon noir; 38 gr. Pl. XVI, n° 6. (P. D., IV, 9; C. D.)

La description de M. P. D. (n° 230) porte : + BRIANORVM DVX.

425. 1° CHA | ROL | LVS | DVX— 2° ✠ BNDICTV:SIT: NOME:DNI:NRI:IHV:XPI — Croix anglaise.

℟. ✠ 'MONETA✦BRITAN' (2) — Dans le champ et non séparé par un grenetis, le lion de Flandre debout. Bor-

(1) Cat. Del., n° 102.

(2) Le point après la croix a été oublié sur le dessin.

dure de 13 lobes séparés par des I et contenant, le premier un lion semblable à celui du champ, les autres une quintefeuille évidée avec son pétiole.

Gros de billon; 72 gr. Pl. XVI, n° 2. (M. C.)

Imitation des gros *au* lion *de Louis de Crécy, comte de Flandre.*

Publié par M. de Barthélemy (R. N., 1847, VIII, 2) d'après un exemplaire mal conservé, qui ne lui a pas permis de reproduire le lion qui commence la bordure.

426. CHA | ROL | LVS | DVX, etc.
℟. ✠ ·MONETA✦BRITAN' — Même type.
Gros de billon; 72 gr. (C. Da.)

427. Même avers.
℟. ✠ ·MONETA✦BRITAN' — Même type.
Gros de billon; 67 gr. (C. de Fr.)

428. RAR | OLL | VS D | DVX, etc.
℟. ✠ MONETA BRITANI — Même type.
Gros de billon; 65 gr. Pl. XVI, n° 3. (C. Den. Lag.)

429. RAI | OLVS·BRITAI | I· — Couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées, coupant le grenetis et la légende, et d'un pseudo-lys accosté de chaque côté de 3 points disposés en triangle. Sur le bandeau, DVX; à l'intérieur, un annelet.
℟. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Croix bourgeoise.
Double de billon noir; 21 gr. Pl. XVII, n° 8.

Je ne connais cette monnaie que par les dessins de Duby (LXII, 4) et de la *Rev. Num.* (1847, XV, 6). L'original de ce dernier, qui appartient à M. Dobrée, est très-altéré. Je pense que, vu l'analogie qui existe entre cette monnaie et les deux suivantes, il y a lieu de restituer la légende +KAROLVS·BRITAN.

Imité du double tournois *de Philippe VI, émis en* 1348 (1), *à 2 den. 5 gr. 1/3 AR; 200 au marc, pied 36°, figuré par Leblanc, 244, b.-5, et des* Coronats *du Maine.*

(1) Cat. Del., n° 77.

430. ✠ R⚹R | ÓLVS BRIT⚹... — Même type; les 3 points en triangle sont remplacés par 2 petits trèfles fleurdelysants.

℟. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 23 gr. (P. D., nº 244; C. D.)

431. Variété. — ✠ R⚹R | OLVS BRIT⚹ | N au droit.

Double de billon noir. (Duby. LXII, 5.)

432. ‡RR⚹ROLLVS•DVX — Dans le champ BRIT ° TONV non séparé par un grenetis.

℟. ✠ MONET⚹‡DVPLEX — Croix à pied, pseudo-lysée et évidée en cœur.

Double de billon noir; 20 gr. Pl. XVIII, nº 4. (M. C.)

Ce doit être une variété de la monnaie de Duby (Pl. LXI, 11) que j'ai décrite sous le nº 374.

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en avril* 1350.

433 ...R⚹ROLLVS∴DVX — Entre deux annelets, BRIT TONV non séparé par un grenetis.

℟. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 23 gr. (C. A.)

434. ✠ R⚹ROLLVS DVX — Entre 2 points, BRIT . • TONV non séparé par un grenetis.

℟. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 18 gr. (C. de Fr.)

Cette monnaie a beaucoup souffert, et il est possible que les points soient des annelets.

435. R⚹ROLLVS DVX — Dans le champ, BRIT TONV non séparé par un grenetis.

℟. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 22 gr. (C. de Fr.)

436. ‡‡‡R⚹ROLVS DVX — Dans le champ, B R I T⚹N non séparé par un grenetis.

℞. ✠ MONETA:BRITON — Croix égale, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 24 gr. Pl. XVIII, nº 6. (C. de Fr.)

Imitation du double tournois *de Philippe VI, figuré par Leblanc,* 244, *b.-4.*

437. ✠ KAROLVS∘DVX∘BRITON — Châtel tournois, le tympan surmonté d'une couronne rehaussée de 3 pseudo-lys, chaque tourelle surmontée d'un pseudo-lys; 3 annelets dans le portail.

℞. ✠ MONETA∘ | ∘DVPLEX — Croix à queue, cantonnée de 4 pseudo-lys mouvant de la légende.

Double de billon noir; 25 gr. Pl. XVII, nº 4. (C. Da.)

Imitation du double tournois *de Jean II, émis en mars* 1358 (1), *à* 1 *den.* 1/4 *AR.,* 168 *au marc, pied* 54ᵉ.

438. Variété. — Un annelet sous le châtel.

Double de billon noir; 21 gr. (C. de Fr.)

439. Même avers.

℞. ✠ MONETA• | •DVPLEX — Croix à queue, haussée et cantonnée de 4 pseudo-lys mouvant les 2 premiers du centre, les 2 autres de la légende, et accompagnée d'un point aux 3ᵉ et 4ᵉ cantons.

Double de billon noir; 17 gr. (C. A.; M. C.)

Figuré par Duby (Pl. LXII, 1ᵉʳ) avec la légende KAROLVS DVX BRI, et la couronne fleurdelysée.

440. ✠ KAROLUS∘BRITONV∘DUX — Trois fleurs de lys sous une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 perles.

℞. ✠ MONETA | DVPLEX — Croix à queue, cantonnée de 4 fleurs de lys mouvant les 2 premières du centre, les 2 autres de la légende.

Double de billon noir; 29 gr. Pl. XVII, nº 3. (C. A.)

Imitation du double tournois *de Jean II, émis en juin* 1359 (1), *à* 1 *den.* 1/8 *AR.,* 168 *au marc, pied* 60ᵉ.

Cette monnaie est aussi rare que son prototype.

(1) Cat. Del., nº 95.

Digitized by Google

441. ✠ KAROLVS·BRITONV — Dans le champ, DVX sous couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées et d'une feuille d'ache accostée de 2 annelets; de chaque côté un trèfle avec son pétiole.

℟. ✠ MONETA·DVPLEX — Croix égale, avec quarte-feuille évidée en cœur et accompagnée d'un besant à chaque extrémité.

Double de billon noir; Pl. XVII, n° 9. (M. C.)

Décrit inexactement par M. P. D. sous le n° 247 de son Cat. +KAROLVS·BRITANORV, et par la *Revue Numismatique* (1847, XV, 10) +KAROLVS: BRITAI...

Imitation du double parisis *de Jean II, émis en décembre* 1359 (1), *à* 3/4 *AR.*, 180 *au marc, pied* 120ᵉ.

442. Variété. — Les trèfles sont remplacés par des astérisques.

Double de billon noir; 13 gr. (M. C.)

443. ✠ KAROLVS BRITONV — Les astérisques et les annelets manquent.

℟. ✠ MONETA DVPLEX — Croix égale, chargée en cœur d'une quarte-feuille.

Double de billon noir. (Duby, LXI, 9.)

444. ✠ KAROLVS : BRITANORV — Dans le champ, •DUX• accompagné de 6 pseudo-lys mouvant du centre, 3 en chef et 3 en pointe.

℟. ✠ MO | NET | A DVP | LEX — Croix égale, surmontée à chaque extrémité de 3 bourrelets inégaux, dont le dernier supporte un pseudo-lys coupant la légende.

Double de billon noir; 25 gr. Pl. XVII, n° 10. (M. C.)

Imitation du double tournois de Jean II, figuré par Leblanc, 258, *b.*-3.

445. Variété. — Le mot DUX n'est pas accosté de points.

Billon noir; 27 gr. (R. N. 1847, XV, 2.)

446. Variété. — ✠ KAROLVS:BRITANORV au droit.

(1) Cat. Del., n° 101.

Billon noir; 26 gr. (M. C.)

447. Même avers que le précédent.

℟. ✠ MO | NET | DVP | LEX — Même croix.

Billon noir; 27 gr. (M. C.)

448. ✠ KAROLVS⁝BRITANORV — Même type.

℟. ✠ MO | NET | A DVP | LEX — Même croix.

Billon noir; 29 gr. (C. de Fr.)

449. ✠ KAROLVS:BRITANORV — Même type.

℟. Mêmes légende et type. — La croix n'a qu'un seul bourrelet.

Billon noir; 27 gr. (P. D., nº 238; C. D.)

450. ✠ KAROLVS BR DVX — Partie inférieure du châtel tournois, surmontée d'une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys, non séparée de la légende par un grenetis.

℟. ✠ MONETA | DVPLEX — Croix haussée, à queue et fleurdelysée.

Double de billon noir. Pl. XVII, nº 5. (Duby, LXI, 12.)

Imitation du double parisis *de Jean II, fig. par Leblanc,* 258, *b.*-4.

451. KAROLVS:DUX — Dans le champ, soutenu par un pseudo-lys, BRIT sous une couronne rehaussée de 3 pseudo-lys et 2 trèfles, qui coupent le grenetis et partagent la légende.

℟. ✠ MONETA•DVPLEX — Croix à pied, pseudolysée.

Double de billon noir; 28 gr. Pl. XVII, nº 7. (C. de Fr.; R. N., 1847, XV, 1er.)

Imitation du double parisis *de Jean II, fig. par Leblanc,* 258, *b.*-6.

452. Variété. — ✠ MONETA•DUPLEX au revers.

Billon noir; 23 gr. (C. Lag.)

453. KAROLVS•DUX — Même type.

℟. ✠ MONETA•DVPLEX — Même croix.

Billon noir; 24 gr. (C. A.; M. C.)

454. ✠ KAROLVS•DVX — Même type.

℟. ✠ MONETA•DUPLEX — Même croix.

Billon noir; 24 gr. (C. Da.)

Digitized by Google

455. **KAROLVS8BRITANORV** — Non séparé par un grenetis, **DUX** sous une couronne à pinacle rehaussée de 3 pseudo-lys, dont celui du milieu commence la légende.

℞. + **MONETA** | DVPLEX — Croix haussée, à queue, et pseudo-lysée.

Double de billon noir; 27 gr. Pl. XVII, n° 6. (R. N., 1847, XV, 5; M. C.)

Imitation du double tournois *de Charles V, émis en avril* 1364, *à* 3 *den. AR.*, 162 *au marc, pied* 21e, *Leblanc*, 288, *c.*-10.

456. Variété. — **KAROLVS BRITANORV** au droit.

Billon noir; 27 gr. (P. D., n° 242; C. D.)

457. + **KAROLVS BRITONV** — Dans le champ, DVX sous une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 perles, et accostée de 2 astérisques.

℞. + **MONETA** DVPLEX — Croix égale, évidée en cœur et fleurdelysée.

Double de billon noir. *Voy.* Pl. XVII, n° 8. (Duby, LXI, 9.)

Imitation du double tournois *de Charles V, émis en avril* 1364 (1), *à* 3 *den. AR.*, 162 *au marc, pied* 21e, *Leblanc*, 288, *c.*-10.

458. + **KAROLVS•BRITANORV** — Même type.

℞. + **MONETA** DVPLEX — Croix égale, chargée en cœur d'un trèfle évidé.

Double de billon noir; 25 gr. (C. D.)

Reproduit sous le n° 246 du Cat. P. D., avec la légende : + KAROLVS BRITANORV.

459. + **KAROLUS** DVX — Portail tournois au tympan pseudo-lysé, les tourelles figurées par des mouchetures renversées.

℞. + BRITA | NNIE — Croix à queue, haussée et évidée en cœur.

(1) Cat. Del., n° 109.

Denier de billon noir; 16 gr. Pl. XIX, n° 4. (R. N., 1847, XV, 8.)

Imitation du petit tournois *de Philippe VI, émis en* 1348 (1), *à 2 den. 1/4 AR., 241 au marc, pied 22*e.

460. ✠ RAROL✤VS✤DVX — Même type. Le pseudo-lys remplacé par un trèfle.

℞. ✠ BRITA | HNIE — Même croix.

Denier de billon noir. (Duby, LXII, 3.)

461. ✠ RAROL✤VS DVX — Même type. Le trèfle remplacé par une fleur de lys.

℞. ✠ BRITA | HNIE — Croix chargée en cœur d'un losange évidé.

Denier de billon noir. (Duby, LXII, 2.)

462. ✠ RAROLVS DVX — Même type.

℞. ✠ BRITA | HNIE — Croix à queue, évidée en cœur.

Billon noir; 16 gr. (P. D., n° 250; C. D.)

463. ✠ RAROL | VS•DVX — Croix à queue, haussée et évidée en cœur.

℞. ✠ BRITAHHIE — Portail tournois, au tympan pseudo-lysé, les tourelles figurées par des mouchetures renversées.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XIX, n° 3. (P. D., IV, 13; C. D.; C. Da.)

Imitation de la maille *tournois émise en février* 1353 *par Jean II* (2).

464. ✠ RAROL | VS:DVX — Croix à queue, chargée en cœur d'un losange évidé.

℞. ✠ BRITANNIE — Même type, tympan tréflé.

Denier de billon noir. (Duby, LXII, 7.)

465. ✠ RAROLVS•DVX — Croix à queue.

℞. ✠ BRITAHNORVM — Châtel tournois, le tympan surmonté d'un pseudo-lys brochant sur le grenetis.

(1) Cat. Del., 76.

(2) Cat. Del., n° 84.

Digitized by Google

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XIX, nº 6. (C. A.; C. de Fr.; M. C.)

La *Revue Numismatique* a donné cette monnaie (1847, XV, 4) avec les légendes + KAROL | US·DUX — BRITANNORUM, mais le dessin fait sur une monnaie fruste est infidèle.

Imitation du petit tournois *à la* queue, *émis en déc.* 1355, *par Jean II, à* 2 *den. AR.*, 240 *au marc, pied* 24ᵉ (1), *figuré par Leblanc*, 258, *b.*-7.

466. ✠ KAROLVS:DVX — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Billon noir. (Duby, LXII, 6.)

467. + KAROLVS·DVX — Croix égale.

℟. + BRITANNORVM — Châtel tournois, le tympan accosté de 2 trèfles.

Denier de billon noir. (R. N., 1847, XV, 8.)

468. + KAROLVS·DVX — Croix égale.

℟. Mêmes légende et type.

Billon noir; 15 gr. (C. Da.)

469. Variété. — Les trèfles sont remplacés par 2 points.

Billon noir; 17 gr. (C. de Fr.)

470. + KAROLVS — DVX entre 2 mouchetures mouvant de la légende.

℟. + BRITANNIE — Croix égale.

Denier de billon noir; 13 gr. Pl. XIX, nº 5. (C. de Br.)

Imitation du denier parisis *de Jean II, figuré par Leblanc*, 258, *b.*-10.

471. + ✱KAROLVS✱ — Même type.

℟. + BRITANNIE — Même croix.

Billon noir; 14 gr. (M. C.)

472. Piéfort du même.

Billon noir; 1 gros. (C. P.)

473. + ✝KAROLVS✝ — Même type.

(1) Cat. Del., nº 88.

℞. ✠ BRITANNIE — Même croix.

Billon noir. (Duby, LXII, 10.)

VICOMTÉ DE LIMOGES.

474. 1° ✠ RO | DEI | GRA | CIA — 2° ✠ BNDICTV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:HV:XPI — Croix anglaise, cantonnée de 4 couronnes mouvant du centre.

℞. ✠ VICE✿LEMOVICEN — Dans le champ, 7 fleurs de lys et le quart de 4 autres. Bordure de 13 lobes séparés par des I, et contenant chacun un lys.

Gros blanc de billon; 64 gr. Pl. XV, n° 2. (R. N., 1846, X, 14; C. de Fr.)

Imitation du gros blanc *à la* fleur de lys *de Jean II, émis en* 1355 *pour* 8 *den. tourn. Leblanc,* 258, *a.*-10.

475. ✠ R DVX BRITONVM — Châtel tournois, le tympan surmonté d'un pseudo-lys.

℞. ✠ VICE C LE | MOVICE — Croix à queue.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XIX, n° 8. (C. de Fr.)

Figuré sous le n° 15 de la Pl. II des *Études Numismatiques*, avec une croix égale.

JEAN IV, dit *LE CONQUÉRANT*, 1345—1399.

Né en 1341. — Est placé par son père mourant sous la tutelle du roi d'Angleterre, 1345. — Met avec le duc de Lancastre le siége devant Rennes, 1357. — Siége de Dinan, 1359. — Abandonne à l'Angleterre ses droits sur le comté de Richemont, 1360. — Conférences inutiles de Saint-Omer, 1362. — Est déclaré majeur, 1363. — Consent au partage de la Bretagne par le traité d'Évran. — Devient seul maître de la Bretagne par la mort de Charles de Blois, à la journée d'Auray, 1364. — Signe le traité de Guérande, 1365. — Fait

Digitized by Google

hommage à Charles V, 1366. — Prend le parti de l'Angleterre contre la France. — Enquête pour la canonisation de Charles de Blois, provoquée par Charles V, 1366. — Se brouille avec Clisson, 1370. — Occupation de la Bretagne par Duguesclin au nom du roi de France, et fuite du duc, 1371-1373. — Revient avec une armée anglaise et envoie un défi à Charles V. — Voit son nom effacé des monnaies bretonnes, 1374. — Se réfugie en Angleterre, 1376. — Assiste au couronnement de Richard II, 1377. — Est déclaré coupable de lèse-majesté et dépouillé de ses États par jugement des pairs, 1378. — Est rappelé par ses sujets, 1380. — Signe avec Charles VI le second traité de Guérande, 1381. — Est dépouillé du comté de Richemont par le roi d'Angleterre. — Création de l'ordre de l'Hermine. — Suit Charles VI en Flandre, 1382. — Différends avec les évêques de Quimper et de Saint-Malo, 1383. — Saisit les biens de la maison de Penthièvre à la mort de Jeanne de Blois, 1384. — Délivrance par Clisson de Jean de Blois, prisonnier en Angleterre, 1386. — Recouvre le comté de Richemont, 1387. — Attente à la vie et à la liberté de Clisson; jugement de Charles VI, 1388. — Va à Tours plaider sa cause et défendre les droits de son duché, 1391. — Assassinat de Clisson par Pierre de Craon, 1392. — Démence de Charles VI, qui l'empêche de porter la guerre en Bretagne. — Soutient une guerre contre Clisson, 1393. — Défend ses prérogatives contre la France, 1394. — Se réconcilie avec Clisson, 1395. — Meurt à Nantes, 1399.

1345 — 1364.

La numismatique de cette période se divise naturellement en monnaie blanche, qui comprend l'or et le billon, et en monnaie noire.

L'or apparait sous une forme unique, le cavalier ou franc d'or à cheval, imité de celui qui parut pour la première fois en France sous Jean-le-Bon, et par conséquent postérieur à 1350.

Le billon comprend : 1° les imitations françaises, qui sont, comme celles de Charles de Blois, des copies serviles des monnaies qui couraient alors; 2° les imitations flamandes et brabançonnes, dont M. de Barthélemy attribue l'émission (R. N., 1847, p. 181 et suiv.) à Jeanne de Flandre, et qui se subdivisent en gros au lion à queue simple et gros au lion à queue fourchée, c'est-à-dire gros aux armes de Flandre et gros aux armes de Montfort-l'Amaury (1); 3° les imitations anglaises, dues à l'influence probable des monnayeurs qu'envoya Édouard III en Bretagne (P. justif., n° 23); 4° les imitations anglo-flamandes, copies des gros de Flandre et d'Aquitaine.

La monnaie noire proprement dite comprend les deniers et les doubles deniers, uniquement imités des monnaies françaises et copiés le plus souvent sur les espèces de Charles de Blois, ainsi que l'a fait remarquer M. Hucher dans son article (R. N., 1847, p. 231) sur la monnaie noire de Bretagne.

GUÉRANDE.

Cette ville faisait partie de l'apanage du comte de Montfort et suivit nécessairement son parti.

476. 1° ✠ IOhΛ·N | ES DVX — 2° ...BHDIᗡTV SIT NOME D... — Croix à queue.
℞. ‡‡‡MONETΛ GVRΛH — Châtel au fronton surmonté d'un cone renversé et évidé, rehaussé des 3 mouchetures commençant la légende, 3 voûtes dans le portail. Bordure de 12 lobes séparés par des I, contenant chacun une fleur de lys.

(1) Les armes de Flandre sont *d'or au lion de sable*, et celles de Montfort-l'Amaury de *gueules au lion d'argent à la queue fourchée*. Les émaux ne figurent pas, il est vrai, sur les monnaies, mais la différence est assez sensible et eût dû éclairer M. Poey d'Avant, qui n'a vu sur toutes ces monnaies que le lion de Flandre et l'a reproduit sur tous ses dessins.

Digitized by Google

Gros de billon; 36 gr. Pl. **XXI**, n° 6. (R. N., 1847, **XIX**, 3; C. D.)

Imitation du Poilevilain *à la queue de Jean II, émis en juil.* 1355 (1), *pour* 1 *sol parisis, à* 3 *d.* 9 *gr. AR.*, 72 *au marc, pied* 64ᵉ, *figuré par Leblanc,* 258, *b.-5.*

477. 1° ✠ IOH | ANE | DVX | BRI — 2° ✠ BNDICTV SIT NOME DNI NRI DE — Croix anglaise.

℟. ‡‡‡ MONETA GVERAIIT — Lion de Monfort-l'Amaury; dessous, un besant. Bordure de 13 lobes séparés par des I, contenant, le premier une moucheture, les autres un trèfle évidé.

Gros de bas billon; 36 gr. Pl. **XX**, n° 4. (R. N., 1841, **XX**, 9; C. D.; C. Da.)

Imitation du gros de Jean III de Brabant.

478. Variété. — ‡‡‡ MONETA GVERAN au revers.

Gros de bas billon; 40 gr. (C. D.)

479. ‡‡‡ MONETA GVRAN au revers.

Gros de bas billon; 36 gr. (R. N., 1847, **XIX**, 4; C. D.)

Le dessin de la *Revue* représente à tort le lion de Flandre.

480. ✠ IOHANNES·G·DVX (2) — Croix simple.

℟. ✠ BRITANNORVM — Châtel tournois; 3 points dans le portail

Denier de billon noir; 16 gr. Pl. **XXIII**, 11. (C. Da.)

Imitation du denier tournois.

481. ✠ IOHANNES∘G∘DVX — Croix simple.

℟. ✠ BRIT·ANNORVM — Même châtel.

Denier de billon noir; 16 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 270 du Cat. P. D. : + IOHANNES.G∘DVX — + BRITANNORVM.

(1) Cat. Del., n° 87.

(2) Par oubli, le dessin ne porte pas de point après le G.

Digitized by Google

QUIMPERLÉ.

482. 1° ♆ IOhꝛn | ES•DVX — 2° ✠BNDICT:SIT:NO-MЕ:DNI:NRI — Croix à queue; dessous, sur le grenetis qui sépare les deux légendes, un annelet.

℞. MONETA•REPE — Châtel au fronton, orné d'une couronne rehaussée de 3 mouchetures commençant la légende; 3 voûtes sous le portail; dessous un annelet. Bordure de 12 lobes séparés par des I, et contenant chacun une fleur de lys.

Gros de bas billon; 45 gr. Pl. XXI, n° 7. (R. N., 1841, XX, 7; C. D.)

483. Variété avec ✠BNDIC:SIT:NOME:DNI:NR D.

Gros de bas billon; 45 gr. (M. C.)

484. Même avers que le précédent; le point sous la croix manque.

℞. MONETA•REP — Même type, sans annelet sous le châtel.

Gros de billon; 50 gr (C. Da.)

485. 1° ♆ IOhAN | EZ•DVX—2° ✠BNDIC:SIT:NOME:DNI:NRI D — Même type; l'annelet sous la croix est remplacé par un point.

℞. MONETA•REPE• — Même type; l'annelet manque sous le châtel.

Bas billon; 41 gr. (M. C.)

486. ✠ IO | hAN | NES | DVX — 2° ✠ BHDICV ✠..... HOCO.......RH — Croix anglaise.

℞ BRITOHVM•RE — Châtel tournois au tympan fleuri, et relié au portail par un trait vertical. Bordure de 12 lobes, contenant chacun une fleur de lys.

Gros de billon. Pl. XXII, n° 1er. (Dess. com. p. M. R.)

Imitation du Poilevilain *à la couronne de Jean II, de 5 den.*

Digitized by Google

tourn., fig. par Leblanc, 256-8, *émis en* 1354 *et* 1355 (1) (60 *pour un mouton*), *à* 3 *den. AR.,* 120 *au marc, pied* 40ᵉ.

487. 1° IOh | ANE | DVX | BRI — 2° ✠ BNDIC:SIT: NOME:DNI NRI:Ih — Croix anglaise.

R̸. ‡‡‡MONETA REDE — Lion de Montfort; sous la queue un besant. Bordure de 13 lobes contenant, le premier une moucheture, les autres une feuille d'ache évidée.

Gros de bas billon; 45 gr. Pl. XX, n° 5. (R. N., 1841, XX, 10; C. D.; C. Da.; M. C.)

488. Variété. — La croix est ornée à chaque extrémité d'un annelet placé sur le grenetis.

Bas billon; 40 gr. (C. de K.)

489. ✠ MONETA:IOhANNES:DVX:BRIT — Croix cantonnée aux 1ᵉʳ et 4ᵉ du lion de Montfort mouvant du centre de la croix, aux 2ᵉ et 3ᵉ d'une moucheture mouvant la 1ʳᵉ du grenetis, la 2ᵉ de la croix.

R̸. ‡‡‡MONETA·REPET — Lion de Montfort; entre les pattes, 2 besants. Bordure de 13 lobes contenant, le premier une moucheture, les autres un trèfle évidé.

Gros de bas billon. Pl. XX, n° 3. (Dess. com. p. M. R.)

Imité des gros de Jean III, de Brabant et du Prince Noir pour l'Aquitaine.

490. ✠ IOhAHNES:DVX:BRITH — Targe chargée de 8 mouchetures, 4. 3. 1.

R̸. ✠ MON | ETA:R | EPER | ELET — Croix anglaise, cantonnée aux 1ᵉʳ et 4ᵉ d'une moucheture mouvant de la croix, et aux 2ᵉ et 3ᵉ de 3 besants disposés en triangle.

Gros de billon; 55 gr. Pl. XXI, n° 3. (C. D.)

Imitation anglaise.

491. ✠ IOhAHNES:DVX:BRITAN — Même type; la targe est surmontée d'un annelet entre deux points.

R̸. Mêmes légende et type; les mouchetures meuvent du

(1) Cat. Del., 86.

grenetis, et les besants sont accompagnés d'un point formant avec eux un losange.

Gros de billon noir de plus petit module; 50 gr. Pl. XXI, n° 4. (M. C.)

492. Variété. — ✠ IOhAHNES au droit.

Gros de billon noir mal conservé; 31 gr. (C. A.)

493. ✠ IOhAHES·DVX·BRITAN — L'écu est surmonté d'un annelet seul.

℞. ✠ MON | ETA R | EPER | ELET — Même type; les mouchetures meuvent la 1re du centre de la croix, la 2e du grenetis; les besants sont seuls.

Gros de billon noir; 52 gr. (R. N., 1841, XX, 11.)

494. ✠ IOhAHNES·DVX:BRITAN — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Gros de billon noir; 42 gr. (C. Da.)

495. ✠ IOhAHNES⁝DVX⁝BRITANIE — Même type; l'annelet manque au-dessus de l'écu.

℞. ✠ MON | ETA⁝R | EPER | ELET — Même type que les précédents.

Gros de billon noir; 39 gr. (C. L.)

496. ✠ IOhAHNES:DVX:BRITAN — Même type; la targe ne porte que 7 mouchetures, posées 3. 3. 1.

℞. Mêmes légende et type; les besants sont accompagnés du point.

Gros de billon noir; 45 gr. (P. D., 282; C. D.)

M. Cartier (R. N., 1841, p. 368) a reconnu l'influence anglaise dans le type de ces derniers gros. Il est vrai qu'en 1354 le roi d'Angleterre avait donné à Roger David la capitainerie de Quimperlé avec les droits sur la monnaie de cette ville, et que ce prince avait envoyé en Bretagne, comme je l'ai dit, des monnayeurs chargés de battre des espèces au type sterling (P. justif., nos 23 et 24).

Digitized by Google

NANTES.

497. ✠ IOhANNES∘DVX — Deux mouchetures en pal, séparées par une quinte-feuille, accostées, la première de N-A, la seconde de N-T; les 2 N ainsi que l'A et le T sont séparés par des croisettes.

℞. ✠ ∘BRIT........IE∘ — Croix à pied, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 17 gr. Pl. XXIII, n° 7. (C. Imh.)

Décrit par Duby (LXI, 3) d'après MM. de Boze et Ducarel, avec les différences suivantes : + IOhANNES DVX — Même type; les mouchetures sont remplacées par 2 cœurs surmontés chacun d'une quinte-feuille. Pas d'annelet dans le T. ℞ + BRITANNIE — Même type.

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en* 1346 *par Jean, lieutenant du royaume.*

Cette monnaie n'a pu être frappée à Nantes par Jeanne de Montfort, puisqu'elle avait perdu cette ville dès 1342. C'est une imitation de la même pièce au type de Charles de Blois.

498. ✠ IOhANNES·DVX·N — Non séparé par un grenetis, BRE / ITO dans le champ.

℞. ✠ BRITORVII·DVCIS — Croix pattée.

Denier de billon noir; 19 gr. Pl. XXII, n° 7. (M. C.)

Imitation du denier parisis *à* 2 *den. AR. de Jean II, donné par Leblanc,* 258, *b.-*8. *La fin de la légende du revers* (*CIS*) *sert de trompe-l'œil.*

499. ✠ IOhANNES·DVX N — Même type.

℞. ✠ BRITONVM·DVCIS — Croix pattée.

Billon noir; 22 gr. (C. de Fr.)

500. ✠ IOhANNES·DVX·N — Même type.

℞. ✠ BRITORVII·DVCIS — Croix pattée.

Billon noir; 16 gr. (M. C.)

501. Même avers.

℞. ✠ BRITORVH DVCIS — Croix pattée.

Billon noir; 15 gr. (C. Hir.)

502. ✠ IOhANNES·DVX·N — Même type.

℞. ✠ BRITONVM·DVCIS — Mêmes légende et type.

Billon noir; 19 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 285 du Cat. P. D. +BRITORVM DVCIS, et sans points à la légende du droit.

503. ✠ IOhANNES DVX N — Dans le champ BREI • ITO non séparé par un grenetis.

℞. ✠ BRITRVM DVCIS — Croix pattée.

Billon noir; 18 gr. (C. Boil.)

RENNES.

504. ✠ IOhANNES·BRITANIE — DVX entre deux mouchetures mouvant, la première du cêntre, la seconde du grenetis.

℞. ✠ MONETA : ✝ : DVPLEX R — Croix à pied, ornée à chaque bras d'un trèfle évidé.

Double denier de billon; 18 gr. Pl. **XXII**, n° 9. (C. de Br.)

Imitation du denier parisis *au même type de Charles de Blois.*

505. ✠ IOhANNES·BRITANIE — Même type.

℞. ✠ MONETA⁝✝⁝DVPLEX R — Même croix.

Double de billon; 18 gr. (R. N., 1847, **XIX**, 6.)

506. ✠ IOhANNES DVX R — BRE/ITO non séparé par un grenetis.

℞. ✠ BRITORVH·CIVIS — Croix pattée.

Denier de billon noir; 24 gr. (R. N., 1847, **XIX**, 5; C. D.)

507. ✠ IOhANNES·DVX·R — Même type.

Digitized by Google

R̸. ✠ BRITRVM•DVCIS — Croix pattée.
Billon noir; 17 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 284 du Cat. P. D. : IOhANNES DVX — + BRITRVM DVCIS.

Ces monnaies n'ont pas plus été frappées à Rennes que les précédentes à Nantes. Pendant tout le règne du roi Jean II, ces deux villes appartinrent à Charles de Blois.

VANNES.

508. 1° IOhAN | ES•DVX—2° BNDIC:SIT:NOME: DNI:NRI D — Croix à queue; dessous, un annelet sur le grenetis.

R̸. MONETA•VENE° — Châtel au tympan chargé d'une couronne rehaussée de 3 mouchetures renversées; dessous, un point; 6 voûtes dans le portail. Bordure de 12 lobes séparés par des I et contenant chacun une fleur de lys.

Gros de billon; 38 gr. Pl. XXII, n° 2. (C. Da.)

509. IOhAN | ES•DVX — Mêmes type et légende extérieure.

R̸. MONETA:VENE — Même type; pas de point sous le châtel.

Gros de billon; 38 gr. (Dess. com. p. M. R.)

510. IOhAN | ES•DVX — Croix à queue accompagnée d'un point sur le grenetis, au pied et à chaque bras.

R̸. ✠ MONETA°VENE — Même type; annelets dans le portail.

Gros de billon; 36 gr. (P. D., V, 2; C. D.)

Le dessin de M. P. d'Avant porte : MONETA:VENET, tandis que la description (n° 276) porte MONETA VENE.

511. 1° ✠ IOh | ANE | DVX | BRI — 2° ✠ BNDIC:SIT: NE:NRI:HIV:XPI:P — Croix anglaise accompagnée à chaque extrémité d'un annelet placé sur le grenetis.

℞. ‡‡‡HOΠETA VEΠE — Lion de Monfort; sous la queue, un besant. Bordure de 13 lobes contenant, le premier une moucheture, les autres une feuille d'ache évidée.

Gros de billon noir; 45 gr. Pl. XX, n° 6. (M. C.)

512. 1° ✠ IOh | AΠE | DVX | BRI — 2° ✠ BΠDICTV: SIT:ΠOMΕ:DΠI:ΠRI:DEI — Croix anglaise, sans annelets.

℞. Mêmes légende et type.

Gros de billon noir; 49 gr. (P. D., V, 3; C. D.)

Le dessin de M. P. d'Avant représente à tort le lion de Flandre et la légende :BEΠEDICTV:SIT: etc.

513. 1° ✠ IOhA | ΠE DVX | BRI — 2° ✠ BΠDICTV: SIT:ΠOMΕ:DΠI:ΠRI:DEI — Croix anglaise sans annelets.

℞. ‡‡‡HOΠETA VEΠEAT — Même type.

Gros de billon noir. (Dess. com. p. M. R.)

514. ✠ MOΠETA·IOhAΠΠES·DVX·BRI — Croix égale, cantonnée aux 1er et 4e d'une moucheture, aux 2e et 3e d'un lion de Monfort; tous mouvant du centre de la croix; les mouchetures sont surmontées d'un annelet placé sur le grenetis.

℞. ‡‡‡HOΠETA·VEΠET — Lion de Montfort. Bordure de 13 lobes contenant, le premier une moucheture, les autres un trèfle évidé.

Gros de billon noir; 36 gr. Pl. XXI, n° 1er. (C. Da.)

515. ✠ MOΠETA IOhAΠΠES DVX BRIT — Même type.

℞. ‡‡‡HOΠETA VEΠETA — Même type.

Gros de billon noir. (Dess. com. p. M. R.)

516. ✠ MOΠETA·IOhAΠΠES·DVX·BRIT — Même type; les mouchetures, non surmontées d'annelets, meuvent, la première de la croix, la seconde de la légende.

℞. ‡‡‡HOΠETA·VEΠET — Même type.

Gros de billon noir; 35 gr. (R. N., 1841, XX, 8.)

517. ✠ MOΠETA·IOhAΠΠES·DVX·BRIT — Croix

Digitized by Google

égale, cantonnée aux 1er et 4e du lion de Montfort, aux 2e et 3e d'une moucheture mouvant, la première du grenetis, la seconde de la croix.

℟. ‡‡‡HONETA•VENET — Même type.

Gros de billon noir; 37 gr. Pl. XXI, n° 2. (C. de K.)

518. ✠ MONETA◦IOHANNES◦DVX◦BRIT◦ — Même type; les mouchetures, mouvant du centre, sont surmontées d'un annelet placé sur le grenetis.

℟. ‡‡‡HONETA◦VENET — Même type.

Gros de billon noir; 37 gr. (P. D., V, 4; C. D.)

Le dessin de M. Poey d'Avant représente à tort le lion de Flandre.

519. ✠ IOHAHNES:DVX:BRITANI — Targe chargée de 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.; au-dessus, un point.

℟. ✠ MON | ETA:V | ENET | ENGI—Croix anglaise, cantonnée aux 1er et 4e d'une moucheture mouvant la première du centre, la seconde du grenetis, aux 2e et 3e de 3 besants disposés en triangle et accompagnés d'un gros point formant avec eux losange.

Gros de bas billon; 41 gr. Pl. XXI, n° 5. (M. C.)

La *Revue* a publié (R. N., 1847, II, 6) cette imitation anglaise d'après mon exemplaire, alors aux mains de M. P. de Courcy.

520. ✠ IOHANNES:DVX:V: — Non séparé par un grenetis, BRI • TON dans le champ.

℟. ✠ BRITONVH..... — Croix pattée.

Denier de billon noir; 16 gr. Pl. XXII, n° 6. (C. Imh.)

Imitation du double parisis *de Jean II, figuré par Leblanc,* 258, *b.*-8.

ATELIERS INCONNUS.

521. ✠IOHANNES•D | EI:GRA B | RETONV:DVX— Le duc, tête nue, vêtu d'hermines et brandissant une épée.

sur un cheval caparaçonné à ses armes courant à gauche ; les pieds du cheval coupent la légende.

℟. ✠ DEVS✱IN ADIVTORIV✱MEVM✱INTENDE✱ — Dans un double entourage ogival de 4 pièces, croix égale, fleurie et surmontée de 3 trèfles à chaque extrémité, chargée en cœur d'une quarte-feuille ornée d'un point au centre. Chaque angle intérieur du cercle ogival est accompagné d'une espèce de trèfle, chaque angle rentrant d'une moucheture.

Franc d'or. Pl. XX, nº 1er.

Je donne cette monnaie d'après Duby (LXII, 12), qui reproduit les dessins de MM. de Boze et Ducarel. Si elle existe réellement, si ce n'est pas un dessin infidèle, ce serait la première imitation du franc à cheval valant 20 sols, émis par le roi Jean à son retour d'Angleterre, en 1360, à la taille de 63 au marc.

522. ✠ IOHANNES8DEI8GRA8BRITANORVM8DUX — Lys épanoui, surmonté d'une couronnelle, dans un double entourage de 8 arceaux tréflés au point de jonction (moins les 2 derniers) et accompagnés d'une quinte-feuille à chaque angle extérieur; un point sous le pied du lys, placé lui-même entre 2 points.

℟. ✠ BNDITV8SIT8NOM8DNI8NRI8DEI8IhV8XPI — Croix égale, accompagnée à chacun de ses bras verticaux d'un point, cantonnée de 4 fleurs de lys mouvant du centre de la croix.

Imitation du gros blanc *à la* fleur de lys *dit* Patte d'oie (1), *émis en mai* 1358, *de Jean II.*

Gros de bas billon; 58 gr. Pl. XXII, nº 3. (C. Da.)

523. Même avers.

℟. ✠ BNDITV8SIT8NOM8DNI8NRI8DEI8IhV8XP — Même type; un point sur le grenetis sous la croix de la légende.

(1) Cat. Del., nº 94.

Digitized by Google

Billon; 62 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 288 du Cat. P. D. : + IOhANNES:DEI·GRA:BRITANORVM:DVX — + BNDICTV:SIT: etc.

524. ✠IOhANNES8DEI8GRA8BRITANORVH8DUX — Même type.

℟.. ✠BNDITV8SIT8NOM.....I8NRI8DEI8HtV8XPI— Croix égale, cantonnée de 4 fleurs de lys mouvant du centre.

Gros de billon; 59 gr. (C. de Fr.)

Duby a figuré Pl. LXII, n° 10, une monnaie aux mêmes types, avec les légendes suivantes qui me paraissent avoir été mal rendues : +IOhANNES:DEI:GRA:BRITANORV:DVX — + BNDITV:SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IhV:XPI.

525. 1° ✠IOhANNES8DEI8GRA — 2° ✠BNDICTV:SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:HtV:XPI? — Croix égale.

℟. BRITO entre 2 traits horizontaux granulés; au-dessus une couronnelle, au-dessous un signe effacé. Bordure de 12 lobes séparés par des I et contenant chacun un lys.

Billon noir; 18 gr. Pl. XIII, n° 1er. (C. D.; P. D., n° 292.)

Cette monnaie étant d'une conservation détestable, il se pourrait que le type du revers comportât au-dessous de BRITO une couronnelle comme au-dessus, et que ces 2 couronnelles fussent, comme sur le prototype, accostées de 2 lys.

Imitation du gros blanc *à la* couronne *de Jean II, émis en nov.* 1358 (1) *pour* 1 *sol tourn., à* 3 *den. AR.,* 75 *au marc, pied* 60e, *Leblanc,* 25, *b.*-7.

526. 1° IOV | hAN | NES | DVX — 2° ✠DNS:MIChI:AIVTOR:N:TIMEBO:Q:FAC:M:h:O — Croix anglaise.

℟. ✠MONETA✣BRITAN' — Lion de Flandre debout. Bordure de 12 cercles séparés par des I, et contenant chacun une quinte-feuille évidée, avec son pétiole.

Gros de billon; 62 gr. Pl. XX, n° 2. (C. D.)

(1) Cat. Del., n° 97.

Figuré Pl. V, n° 5, et décrit sous le n° 280 du Cat. P. D., avec une bordure de feuilles de houx et les légendes : IOV | hAN | NES — MONETA.

Imitation pure et simple des gros *de Flandre.*

527. ✠ IOhANNES:DVX — Deux mouchetures en pal, accostées, la première de B-R, la seconde de I-T. Un annelet entre le B et l'I; un autre entre l'R et le T.

℟. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Croix à queue, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 22 gr. Pl. XXIII, n° 8. (C. P.)

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en* 1346 (1) *par Jean, lieutenant du royaume.*

528. ✠ IOhANNES:DVX — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Billon noir; 20 gr. (C. Lag.)

529. ✠ IOhANNES DVX — Même type; les mouchetures sont séparées par une quinte-feuille, et les annelets remplacés par des croisettes.

℟. ✠ SIGNVM DEI VIVI — Croix trifoliée à pied.

Billon noir. (Duby, LX, 12.)

530. IOhAN | NES DVX — Deux mouchetures en pal, affrontées, séparées par un annelet et coupant la légende, accostées, la première de B-R, la seconde de I-T.

℟. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Croix à queue, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 27 gr. Pl. XXIII, n° 9. (P. D., 261; C. D.)

531. IOhAN | NES DVX — Même type; la moucheture inférieure est surmontée d'une rosace.

℟. Mêmes légende et type.

Billon noir. (Duby, LX, 14.)

532. IOhAN | NES DVX — Type du n° 530; l'annelet est remplacé par un point.

(1) Cat. Del., n° 75.

Digitized by Google

℟. ⛉ SIGNV.Ⓜ | DEI VIVI — Croix à queue, pseudo-lysée.
Double de billon noir; 24 gr. Pl. XXIII, nº 10. (C. E.; M. C.)

533. ✠ IOhANNES:BRITANIE — Couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées brochant sur le grenetis, et d'une espèce de trèfle ou pseudo-lys entre 2 triangles composés de 3 points; DVX sur le bandeau.

℟. ✠ SIGNVⓂ | DEI VIVI — Croix bourgeoise, le pied accosté de 2 annelets placés sur le grenetis.

Double de billon noir; 23 gr. Pl. XXIII, nº 6. (Duby, LX, 13; M. C.)

Le dessin de Duby donne + IOhANNES et ne présente pas les 2 annelets.

Imitation du double tournois *de Philippe VI, émis en déc.* 1348 (1), *figuré par Leblanc,* 244, *b.*-5.

534. Même avers.

℟. SIGNVⓂ | DEI V:IVI — Même type.

Billon noir; 23 gr. (C. D.)

Décrit sous le nº 268 du Cat. P. D. : + IOhANNES BRITAN — + SIGNVⓂ | DEI VIVI.

535. ✠ IOhANNES DVX — Non séparé par un grenetis, BRIT / TONV dans le champ.

℟. ✠ MONETA DVPLEX — Croix à pied, fleurdelysée.

Double de billon noir. (Duby, LXI, 4.)

Imitation du double parisis *de Jean II, émis en* 1350 (2), *à* 3 *den.* 1/2 *AR.*, 168 *au marc, figuré par Leblanc,* 258, *b.*-2.

536. ✠ IOhANNES BRITONV — Entre 2 astérisques, couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées brochant sur le grenetis, et d'une feuille d'ache accostée de 2 points; DVX dessous.

(1) Cat. Del., 77.

(2) Cat. Del., nº 88.

℟. ✠ ꟹOꞐЄTA·DVPLЄX — Croix égale, accompagnée d'un point à chaque extrémité, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée.

Double de billon noir; 16 gr. Pl. XXIII, n° 4. (M. C.)

Imitation du double parisis *de Jean II* (1), *émis en* 1369.

537 ✠ IOhANNЄS BRITAN — Même type.

℟. ✠ ꟹOꞐЄTA·DVPLЄX — Même croix.

Double de billon noir; 15 gr. (M. C.)

538. ✠ IOhANNES BRITOꞐ — Même type.

℟. ✠ ꟹOꞐETA·DVPLEX — Croix simple.

Double de billon noir; 22 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 266 du Cat. P. D. : ✠ IOhANNES BRITORV. La monnaie étant fruste au revers, il est impossible de décider si la croix est évidée en cœur et si elle est accompagnée de 4 points.

539. ✠ IOhANNЄS BRITA — Même type.

℟. ✠ ꟹOꞐETA DVPLЄX — Croix égale, accompagnée d'un point à chaque extrémité.

Billon noir. (Duby, LXI, 5.)

540. ✠ IOhANILVS BRITAꞐ — Couronne rehaussée d'une feuille d'ache entre 2 points, et de 2 mouchetures renversées; DVX dessous.

℟. ✠ ꟹOꞐETA·DVPLEX — Croix égale.

Double de billon noir; 17 gr. Pl. XXIII, n° 3. (R. N., 1847, XVI, 4.)

541. ✠ IOhANILVS:BRITAꞐ — Même type.

℟. ✠ ꟹOꞐETA DVPLEX — Croix égale, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée.

Billon noir; 17 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 267 du Cat. P. D. : ✠ IOhANILVS∘ etc. — Croix égale et simple.

Ces deux dernières monnaies sont évidemment des copies de Charles de Blois. La terminaison LVS, comme l'a fait re-

(1) Cat. Del., n° 101.

Digitized by Google

marquer M. Hucher (R. N., 1847, p. 331), servant de trompe-l'œil, ne laisse aucun doute à ce sujet. La croix de la première peut être aussi chargée en cœur d'une quarte-feuille, que le mauvais état de la monnaie aurait rendue invisible.

542. ✠ IOhANNES : BRITANORV — DUX entre 6 pseudo-lys mouvant du centre, 3 en chef et 3 en pointe.

℞. MO | NET | A DVP | LEX — Croix égale, accompagnée à chaque extrémité de 3 bourrelets inégaux, le dernier surmonté d'un pseudo-lys coupant la légende.

Double de billon noir; Pl. XXII, nº 8. (R. N., 1847, XVI, 2.)

Copie du double *au même type de Charles de Blois.*

543. Variété. — •DU̇X au droit.

Double de billon noir; 27 gr. (C. D.)

Décrit sous le nº 263 du Cat. P. D., sans points.

544. ✠ IOhANNES•BRITANORV — Même type, avec DU̇X.

℞. Mêmes légende et type; la croix n'a qu'un seul bourrelet.

Double de billon noir; 27 gr. (C. D.)

Décrit sous le nº 264 du Cat. P. D., avec un point après le mot DUX.

545. ✠ IOhANNES BRITANIE — Dans le champ, DVX entre 2 mouchetures mouvant la 1re du centre, la 2e du grenetis.

℞. ✠ MONETA‡BRITANIE — Croix à pied, ornée à chaque bras d'un trèfle évidé.

Double de billon; 20 gr. (Comm. par M. P. D.)

546. ✠ IOhANNES•BRITANIE — Même type.

℞. ✠ MONETA•BRITANIE — Même croix.

Double de billon; 19 gr. (C. de Br.)

547. ✠ IOhA(NN?)ES DVX — Sous une couronne rehaussée de 3 pseudo-lys coupant le grenetis et commençant la légende, BRIT soutenu par un pseudo-lys.

℟. ✠ MONETA:DVPLEX — Croix à pied, pseudo-lysée. Double de billon noir; 18 gr. Pl. XXIII, n° 5 (R. N., 1847, XIX, 7; C. D.)

Imitation du double parisis *de Jean II, figuré par Leblanc,* 258, *b.*-6.

548. ✠ IOHANNES·DVX — Dans le champ, BRE ITO non séparé par un grenetis.

℟. ✠ BRITONV·DVX — Croix égale.

Double de billon noir; 12 gr. (C. A.)

Imitation du double parisis *de Jean II, figuré par Leblanc,* 258, *b.*-8.

549. ✠ IOHANNES·DVX — Dans le champ, BRE · ITO

℟. ✠ BRITRVM DVCIS — Croix égale.

Double de billon noir; 17 gr. (P. D., n° 284; C. D.)

550. IOHANNES:BRITANORV — Dans le champ, et non séparé de la légende par un grenetis, DUX sous une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys, celle du milieu élevée sur une espèce de pinacle et commençant la légende.

℟. ✠ MONETA: | DVPLEX — Croix à queue, haussée et pseudo-lysée.

Double de billon noir; 27 gr. Pl. XXIII, n° 2. (R. N., 1847, XVI, 3.)

Imitation du double *au même type de Charles de Blois.*

551. Variété. — IOHANNES:BRITANORV au droit.

Double de billon noir; 27 gr. (C. D.)

Décrit sous le n° 265 du Cat. P. D. : IOhANNES BRITORV ℟ Croix fleuronnée à pied.

552. ✠ IOHANN | EZ DVX — Croix à queue.

℟. BRITANNIE — Châtel tournois, au tympan fleurdelysé surmonté d'une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys coupant le grenetis et commençant la légende.

Denier de billon noir; Pl. XXII, n° 4. (Duby, LXI, 1er.)

Le n° 271 du Cat. P. D. décrit : + IOhANNES.R.DVX — + BRITAN-

N∘ORVŒ, appartenant aujourd'hui à la collection Dobrée, me paraît identique. C'est, du reste, un point difficile à décider, attendu que le mauvais état de cet exemplaire ne permet de déchiffrer au droit que IOh, et au revers que .....ITĀN.....

Imitation du petit tournois *à la queue de Jean II, émis en* 1355 (1), *à* 2 *den. AR.*, 240 *au marc, pied* 24^e^.

(1) Cat. Del., n° 88.

PÉRIODE BRETONNE.

1364 — 1489.

Seul maitre du duché, Jean IV était dans d'excellentes conditions pour donner à la Bretagne un monnayage particulier et indépendant. Il y maintint la grande émancipation qu'elle avait conquise sous Philippe VI et Jean II. Son exemple fut suivi par ses successeurs, mais ils eurent souvent à ce sujet maille à partir avec les rois de France, qui ne manquèrent jamais de renouveler leurs anciennes prétentions toutes les fois qu'ils eurent à se plaindre du Duc.

Le système monétaire n'a subi en lui-même aucune modification pendant cette période; les types seuls ont changé, et si les espèces ducales sont encore au commencement de cette période des imitations, elles ne sont plus que des imitations souvent éloignées des monnaies françaises. Peu à peu, les types nationaux se font jour, et les artistes bretons ne suivent plus que leurs seules inspirations. Les monnaies présentent constamment le signe de l'indépendance bretonne, d'abord accompagné d'emblèmes héraldiques, puis seul enfin; l'hermine apparait sous deux formes bien distinctes, la moucheture, mais pure et dégagée de tout élément étranger, à partir de

1381, époque de la création de l'Ordre de l'Hermine, et l'hermine passante, affectée au denier et au double denier.

Le franc à pied disparaît, et l'or est représenté uniquement par le cavalier; les gros et les blancs sont d'un métal plus pur et méritent le nom de monnaie blanche, tandis que le billon noir reste l'apanage du denier et du double denier.

JEAN IV, dit *LE CONQUÉRANT*. 1364—1399.

La bonne intelligence ne pouvait exister longtemps entre la France et un prince quasi anglais, qui tenait sans cesse ouverte une porte aux ennemis du Royaume. Aussi, dès 1366, on voit Charles V provoquer une enquête pour la canonisation de Charles de Blois. L'affaire était grave, car Charles ne pouvait être un saint sans avoir été juste dans ses prétentions au trône ducal, prétentions que pourraient renouveler ses fils. Jean IV sentit le coup, et fut assez heureux pour obtenir du Pape que cette enquête traînât en longueur.

Chassé de Bretagne par ses propres sujets en 1371, il fut réduit à aller mendier les secours de l'Angleterre pendant que Charles V faisait occuper le duché par une armée française, effacer (1374) le nom du duc des monnaies bretonnes, et ordonnait la fabrication d'espèces anonymes (P. justif., 25) en Bretagne.

Rappelé par ses sujets après avoir été déclaré par les pairs coupable de lèse-majesté et dépouillé de ses États en 1378, il fit sa paix avec Charles VI en janvier 1382. La réconciliation fut si sincère, qu'il l'accompagna avec une armée en Flandre en 1383, et que le 15 août suivant le Roi fit publier à Paris le cours des blancs de Bretagne à 10 deniers et de la monnaie noire, avec défense de les refuser dans tout le royaume.

En 1386 il eut à soutenir ses droits de monnayage contre Charles VI, qui lui contestait ce que lui avait reconnu Charles VI en 1383, et il fit publier le mardi 15 mai, pendant la

Digitized by Google

tenue des États assemblés à Rennes, la déclaration suivante : « *A Monseigneur fait savoir que il vieult et ordene que ses monnoies soint tenües et gardées en l'estat où elles sont sans empirement et sans muer, ne estre abatus tant comme l'en trouvera de quoi ouvrer, sy Monseigneur ne avoit aucune nécessité parquoy convensit que le fist et est commendé aux Officiers prendre et recevoir la monnoie pour le devoir de Monsieur sans refus, et aussy à tous les sujetz de Monsieur ainsi le faire, et deffendu que nul ne donne cours à or à plus de XX sols pour francz, et nul cours à monnoyè fors comme par Monsieur a esté ordrené sur les peines qui y appartiennent* (1). »

En 1392, Charles VI renouvela ses défenses de fabriquer des monnaies blanches; mais Jean IV répondit le 26 janvier aux ducs de Berry et de Bourgogne que, *sur le fait des monnaies il voulait et entendait agir comme lui et ses prédécesseurs pouvaient, devaient et avaient coutume le faire* (2); le 24 mars suivant provoqua une enquête (P. justif., n° 27) tendant à établir que les ducs de Bretagne étaient depuis longtemps en droit de battre monnaie, tant blanche que noire, et il continua de monnayer selon son bon plaisir.

Cependant le roi de France ne se tint pas pour battu, et le Duc de Bourgogne ayant proposé en janvier 1394 un article ainsi conçu : « *Item, le Duc ne peult et ne doit faire en Bretaigne que monnoye noire de certain poix et aloy et néantmoins a entreprins de faire forger monnoie blanche ou grant préjudice du Roy,* » celui-ci répondit : « *qu'il pouvoit faire et forger monnoye blanche et estoit ladite possession et saisine de luy et de ses prédécesseurs par tant de temps que mémoire n'est au contraire et que autrefois, il avoit faict monstrer par de ses gens aux gens du Roy aucune information sur ce fait et plusieurs pieces de monnoye de Bret. du temps de ses pré-*

(1) D. Mor., Pr. II. col. 514.

(2) Quod in factione monetarum suarum volebat et intendebat uti prout ipse et dilecti predecessores sui poterant et debebant ac facere consueverant. D. Mor., Pr. II, col. 580.

décesseurs (1). » Cette fois, l'opiniâtreté bretonne l'emporta.

Les monnaies bretonnes en usage sous cette seconde partie du règne de Jean IV furent les *francs d'or*, les *gros*, les *blancs*, les *deniers* et les *doubles deniers*.

Un extrait du compte rendu des États de Rennes en 1386 (P. justif., n° 26) nous apprend la mort réservée aux faux monnayeurs.

DINAN.

La monnaie suivante, portant la lettre D à la fin de la légende, ne saurait appartenir qu'à Dol ou à Dinan. Or, Dol n'a jamais été mentionné comme ayant fabriqué des monnaies, tandis que l'existence de l'atelier de Dinan est parfaitement prouvée par la requête (2) des dames de Sainte-Claire au comte de Toulouse, en 1707.

553. ✠ IOhANN | ES·DVX·D — Croix à queue.
℟. ✠ MONETA : BRITANNIE — Écu triangulaire chargé de 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.
Denier de billon noir. Pl. XXVI, n° 9. (C. de Br.)
Imitation du denier de Jean II (Voy. Pl. XI, n° 9) au même type.

JUGON.

554. ✠ IOhANNES∘BRITONV∘DVX I — Dans le champ et séparées du grenetis par un cercle délié, neuf mouchetures posées 1. 2. 3. 2. 1.

(1) D. Mor., Pr. II, col. 630.

(2) Cette requête commence ainsi : « Les humbles abbesses et religieuses de Sainte-Claire de Dinan remontrent très-humblement à votre Altesse serenissime, qu'elles ont l'honneur d'avoir été fondées par François second, Duc de Bretagne, lequel, en l'année mil quatre cens quatre-vingt, leur fist expédier des bulles en cour de Rome, leur donna sa chappelle, le *lieu ou il faisait batre monois*, etc. — Comm. par M. Odorici, Bibl. de Dinan.

Digitized by Google

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée. Blanc de billon; 47 gr. Pl. XXVI, n° 1er (C. Lag.; M. C.)

555. ✠ IOHANI ЄS·BRITONV DVX×I — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Même croix. Blanc de bon billon; 57 gr. (M. C.)

Ce type, commencé sous Jean IV, ainsi qu'il résulte d'un passage de la *Chronique de Saint-Brieuc* en date de 1394 (1), qui nous apprend qu'ils couraient à 10 deniers, a été évidemment continué sous Jean V. Les patentes de Normandie d'Henri V, *de ordinacione monetæ* (P. justif., n° 29), ne laissent aucun doute à cet égard. Les émissions ont été, comme on le verra, très-nombreuses, et le partage entre ces deux princes n'en est pas facile. En l'absence de tout document, je proposerai de conserver à Jean IV les monnaies qui ne portent ni annelets ni point dans le champ et sur le grenetis, et de classer à Jean V cette dernière catégorie.

NANTES.

556. ✠ IOHANNЄS⁜DЄI⁜GRACIA⁜ | BRITONV⁜ DVX·N — Le duc, armé de toutes pièces et la visière baissée, brandissant une épée et tenant un écu chargé de trois mouchetures, 2. 1., courant à droite sur un cheval caparaçonné à ses armes; l'épée traverse le grenetis et la légende, ainsi que les pieds de derrière du cheval.

℞. ✠ DЄVS⁜IN ADIVTORIVM⁜MЄVM⁜INTЄNDЄ — Croix fleurie et feuillue, cantonnée de quartes-feuilles évidées et boutonnées, chargée en cœur de même, le tout

(1) Tempore etiam hujusmodi compilacionis currebat moneta argentea in Britannia, quolibet albo argenteo X den. turon. valente et parvi denarii nigri. In qua quidem moneta alba insculpte sunt in pila *IX ermine*. Quam quidem monetam argenteam fieri seu fabricari fecerat idem Iohannes dux Britannie. — Chr. Brioc., ap. D. Mor., I, col. 8.

dans un double entourage ogival de quatre pièces, accompagné d'une moucheture à chaque angle rentrant.

Franc d'or; 55 gr. Pl. XXIV, n° 1er. (C. de Fr.)

C'est la monnaie si mal figurée sous le n° 9 de la planche de M. Pitre-Chevalier.

Imitation du franc d'or *de Charles V*.

557. ✠ IOHANNES✠DEI✠GRACIA✠ | BRITONV✠ DVX•N — Même type; le casque, moins élevé et plus arrondi, est surmonté d'une couronne radiée, l'épée du duc plus renversé en arrière, ne traverse que le grenetis, et l'écu de Bretagne n'est point incliné la pointe en avant.

℟. Mêmes légende et type.

Franc d'or; 55 gr. Pl. XXIV, n° 2. (C. A.; C. D.; C. Da.)

L'exécution supérieure de cette monnaie lui assigne une émission plus récente que celle de la première.

558. IOHANNES✱DVX✱BRITANIE✱N — Écu penché, semé de 10 mouchetures, 4. 3. 2. 1., coupant par la pointe le grenetis, et timbré d'un heaume accompagné d'un point aux 1er et 4e, chargé d'une ramure de taureau traversant le grenetis et commençant la légende, au lion de Montfort pour cimier, le tout dans un cercle à ogives coupé par l'écu et la ramure.

℟. ✠ DEVS✱IN ADIVTORIVM✱MEV✱INTE — Croix feuillue et tréflée, chargée en cœur d'une quartefeuille évidée, ayant au centre une quinte-feuille.

Gros de billon; 57 gr. *Voy*. Pl. XXIV, n° 6. (Mus. de R.)

559. Même avers; les points manquent.

℟. ✠ DEVS×INADIVTORIVM×MEV×INTENDE — Même croix.

Gros de billon; 58 gr. (C. Lag.)

560. IOHANNES×DVX✱BRITANIE✱N — Même type; un point aux 1er et 4e.

℟. Mêmes légende et type que le n° 558.

Digitized by Google

Gros de billon; 56 gr. (C. de Fr.; Mus. de R.; M. C.)

561. IOHANNES✻DVX✻BRITANIE✻N — Même type.

℟. ✠ DEVS×IN ADIVTORIVM×MEVM×INTENE — Même croix.

Gros de billon; 57 gr. (P. D., n° 296.)

562. Mêmes légende et type; l'écu incliné dépasse le grenetis de l'angle gauche.

℟. ✠ DEVS×IN ADIVTORIVM×MEV×INTEDE — Même croix.

Gros de billon. (Duby, LXV, 5.) *Voy.* Pl. XXIV, n° 5.

563. IOHANNES DVX BRITONVM — Même type; le heaume arrondi ressemble aux casques du 16e siècle, et la targe porte 6 mouchetures, 3. 2. 1.

℟. Mêmes légende et type. — Les flanchis manquent.

Gros de billon. (Duby, LXV, 6.)

Cette monnaie est évidemment la restitution d'une monnaie fruste.

564. IOHES✻DVX✻BRITANIE✻N — Même type que les précédents; l'écu est incliné et les points manquent.

℟. ✠ DEV×IN ADIVTORI:MEV×INTEN — Même croix; un point remplace la quinte-feuille au centre.

Demi-gros de billon; 25 gr. (C. de Br.)

565. IOHES✻DVX✻BRITAE✻N — Même type; l'entourage ogival est séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. ✠ DEV×IN ADIVTOR×MEV×INT — Même croix.

Demi-gros; 26 gr. (M. C.)

566. ✠IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITANIE — Lion de Montfort accroupi, la queue passée en sautoir et terminée en trident, tenant à gauche une targe échancrée chargée de 12 mouchetures, posées 4. 3. 3. 2., le tout dans un cercle ogival orné d'un point à chaque angle intérieur et séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. ✠XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·XPC·IPERAT·N — Croix égale, terminée à chaque extrémité par un bourrelet de 3 pièces surmonté d'un trèfle évidé placé entre deux feuilles d'acanthe.

Gros de billon; 66 gr. Pl. **XXV**, n° 1er. (C. A.)

567. Variété. — Targe à 16 mouchetures, posées 4. 3. 3. 3. 3.
Gros de billon; 65 gr. (C. A.)

568. ✠ IOHANNES DEI GRACIA DVX BRITANIE
— Targe à 14 mouchetures, 4. 3. 3. 2. 2.
℟. Mêmes légende et type.
Gros de billon; 64 gr. (M. C.)

569. Variété. — Les mouchetures sont posées 4. 4. 3. 2. 1.
Gros de billon; 67 gr. (C. A.)

570. ✠IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITANNIE
— Targe à 12 mouchetures, posées 4. 3. 3. 2.; la double queue se termine par une touffe simple.
℟. Mêmes légende et type.
Gros de billon; 65 gr. Pl. **XXV**, n° 2. (C. A.; C. M.)

571. Variété. — Au droit : ✠ IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITANIE — Targe à 14 mouchetures, posées 4. 3. 4. 2. 1.
Gros de billon; 67 gr. (M. C.)

572. Variété. — Au droit : ✠ IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITANIE: — Targe à 12 mouchetures, posées 3. 4. 3. 2.; la queue du lion est complètement dépourvue de poils.
Gros de billon; 67 gr. *Voy.* Pl. **XXV**, n° 3. (C. A.)

573. ✠ IOHANNES·DVX·BRITANNIE — Même type; targe à 7 mouchetures, 3. 2. 2.
℟. ✠ XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·N — Même croix.
Demi-gros de billon; 34 gr. Pl. **XXV**, n° 3 (C. A.)

574. Variété. — Targe à 8 mouchetures, 3. 3. 2.
Demi-gros de billon; 34 gr. (M. C.)

575. Mêmes légende et type. — Les mouchetures sont posées 3. 2. 3.
℟. ✠XPC:VINCIT·XPC·REGNAT·N—Même croix.
Demi-gros; 33 gr. (C. P.)

576. ✠ IOHANNES·DVX·BRITANIE — Même type.

Digitized by Google

℞. ✠XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·N — Même croix.
Demi-gros de billon; 24 gr. (C. Da.)

Cette monnaie, qui m'a appartenu, est celle qu'a décrite M. Poey d'Avant sous le nº 298 de son ouvrage, avec la légende inexacte et incomplète : + IOHANES·DVX·BRITANIE — XPC.VINCIT.XPC.REGNAT.

577. °DEI8GRACIA° autour d'un grand I entre deux mouchetures, surmonté d'une couronne perlée commençant la légende. Bordure de 14 cercles séparés par des I et contenant chacun une moucheture.

℞. 1° ✠ BRITANORV8DVXN — 2° ✠ BNDITV:SIT: NOME:DNI:NRI:DEI:IHV:XP — Croix égale.

Blanc de bon billon; 53 gr. *Voy.* Pl. XXV, nº 4. (C. D.)

Imitation du blanc *aux fleurs de lys dit* Blanc de Donne, *de* **4** *den. par.* (1), *émis par Charles V en avril* **1365**, *à* **4** *den. AR.*, **96** *au marc, pied* **25**ᵉ.

578. ✠ DEI❋GRACIA❋BRITANIE❋N — Dans le champ, entre deux barres, :I:DVX accompagné de 6 mouchetures, 3 en chef et 3 en pointe, les 3 premières mouvant du centre.

℞. ✠ BNDICTV❋SIT | NOME❋DNI❋NR — Croix à queue.

Blanc de billon; 48 gr. Pl. XXV, nº 5. (C. Da.)

579. ✠ IOHANNES☆DVX☆BRITANIE N — Lion de Montfort debout, la queue dressée à droite, revêtu d'un manteau flottant, semé de mouchetures.

℞. ✠ BNDICTV☆SIT☆NOMEN☆DNI☆DI — Croix égale, aux bras se bifurquant en spirales, surmontée à chaque point d'intersection d'un trèfle, et formant au centre un losange chargé en cœur de la lettre N.

Blanc de bon billon; 37 gr. Pl. XXIV, nº 9. (C. L.; M. C.)

580. Variété. — ✠ IOHANNES❋DVX❋BRITANIE — Au droit.

(1) Cat. Del., nº 107.

Blanc de bon billon; 38 gr. (M. C.)

581. ✠ IOhANNES×DVX×BRITANIE×N — Targe échancrée à gauche, chargée de 6 mouchetures, 3. 2. 1., dans un entourage ogival de 14 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ BNDICTV×SIT×NOME×DNI NR — Croix pattée, cantonnée de 4 mouchetures.

Blanc de billon; 45 gr. Pl. XXV, n° 7. (C. Da.)

582. ✠ IOhES×DVX×BRITAIE×N — Même type.

℞. ✠ BNDICTV×SIT×NOME×DNI — Même croix.

Demi-blanc de bon billon; 19 gr. (P. D., n° 301; C. D.)

583. ✠ IOhANNES∘BRITONV•DVX N — Neuf mouchetures, 1. 2. 3. 2. 1., séparées du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ SIT NOME•DNI•BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 57 gr. (C. de Fr.)

584. ✠ IOhAHNES•BRITONV+DVX N: — Même type.

℞. ✠ SIT NOME+DNI+BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

585. ✠ IOhAIINES•BRITONV DVX+N• — Même type.

℞. ✠ SIT:NOME•DNI•BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 59 gr. (C. A.)

586. ✠ IOhANHES8BRITONV8DVX N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 61 gr. (C. A.)

587. Variété. — ✠ IOhANHES∘BRITONV∘DVX N au droit.

Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

588. Même avers.

℞. ✠ SIT•NOME•DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

589. ✠ IOhANHES∘BRITONV•DVX N — Même type.

℞. ✠ SIT NOME•DNI•BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 55 gr. (C. A.)

590. ✠ IOhANHES:BRITONV:DVX+N8 — Même type.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV8—Croix pattée.

Digitized by Google

Blanc de billon; 49 gr. (C. A.)

591. + IOHANNES+BRITONV·DVX+N — Même type.

℞. + SIT:NOMEN·DNI+BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 53 gr. (C. A.)

592. + IOHANNES:BRITONV:DVX+N — Même type.

℞. + SIT NOMEN DNI BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 48 gr. (C. A.)

593. Même avers.

℞. + SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 49 gr. (M. C.)

594. + IOHANNES:BRITONV:DVX+N° — Même type.

℞. + SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 46 gr. (M. C.)

595. Variété. — + IOHANNES:BRITONV:DVX+N: au droit.

Blanc de billon; 51 gr. (C. A.)

596. Même avers.

℞. + SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 45 gr. (C. A.; M. C.)

597. + IOHANNES:BRITONV DVX○N — Même type.

℞. + SIT·NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 60 gr. (C. A.)

598. + IOHANNES BRITONV DVX N — Même type.

℞. + SIT:NOMEN DNI BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 55 gr. (C. A.)

599. Même avers.

℞. + SIT·NOMEN·DNI·BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 57 gr. (C. A.)

600. + IOHANNES BRITONV DVX+N — Même type.

℞. + SIT:NOMEN·DNI·BENEDICTV:— Croix pattée.

Blanc de billon; 61 gr. (C. A.)

601. + IOHANNES BRITONV DVX+N: — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 51 gr. (M. C.)

602. ✠ IOhANNES BRITONV DVX•N: — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 62 gr. (C. A.)

603. ✠ IOhANNES+BRITONV•DVX+N — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ•DNI+BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 64 gr. (C. de Fr.; M. C.)

604. Même avers.

℞. ✠ SIT:NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 66 gr. (M. C.)

605. Même avers.

℞. ✠ SIT:NOMЄ•DNI+BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 54 gr. (C. Lag.)

606. ✠ IOhANNES+BRITONV+DVX N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ+DNI+BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 62 gr. (C. A.)

607. ✠ IOhANNES⁑BRITONV:DVX+N: — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 60 gr. (C. E.)

608. ✠ IOhANNES•BRITONV DVX+N — Même type.

℞. ✠ SIT•NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 54 gr. (C. de Fr.)

609. Variété. — ✠ SIT:NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: au revers.

Blanc de billon; 56 gr. (M. C.)

610. ✠ IOhANNES•BRITONV DVX•N8 — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 58 gr. (C. A.)

611. ✠ IOhANNES•BRITONV+DVX+N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Digitized by Google

Blanc de billon; 57 gr. (M. C.)

612. ✠ IOhANNES·BRITONV·DVX N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMEN·DNI·BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 51 gr. (M. C.)

613. Variété. — ✠ SIT:NOMEN·DNI·BENEDICTV: au revers.

Blanc de billon; 50 gr. (C. An.)

614. Même avers.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 48 gr. (C. A.)

615. ✠ IOhANNES·BRITONV·DVX+N — Même type.

℞. ✠ SIT NOMEN DNI·BENEDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 53 gr. C. A.)

616. Variété. — ✠ SIT NOMEN DNI·BENEDICTV: au revers.

Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)

617. Même avers.

℞. ✠ SIT:NOMEN·DNI BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

618. Variété. — ✠ SIT:NOMEN·DNI·BENEDICTV au revers.

Blanc de billon; 61 gr. (C. A.)

619. ✠ IOhANNES·BRITONV·DVX+N: — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMEN·DNI·BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 57 gr. (C. A.)

620. ✠ IOhANNES·BRITONV:DVX+N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMEN·DNI·BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 58 gr. (C. A.)

621. ✠ IOhANNES:BRITONV DVX∘N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMEN·DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

622. Même avers.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 51 gr. (C. A.)

623. ✠ IOhANNIES:BRITONV DVX∘N — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 53 gr. (C. A.)

624. ✠ IOhANNIES:BRITONV DVX+N — Même type.

℟. ✠ SIT•NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

625. Même avers.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

626. ✠ IOhANNIES:BRITONV:DVX∘N — Même type.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV⁝ — Croix pattée.

Blanc de billon; 49 gr. (C. A.)

627. IOhANNIES:BRITONV:DXX∘N⁝ — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 50 gr. (C. A.)

628. ✠ IOhANNIES:BRITONV:DVX∘N — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 50 gr. (C. A.)

629. ✠ IOhANNIES:BRITONV:DVX+N — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 48 gr. (C. A.)

630. ✠ IOhANNIES:BRITONV:DVX+N⁝ — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 49 gr. (C. A.)

631. ✠ IOhANNIES:BRITONV:DVX+N: — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 48 gr. (C. A.)

632. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX∘N — Même type; il n'y a que 7 hermines, 2. 3. 2.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDIC⁝ — Croix pattée.

Demi-blanc de billon; 30 gr. Pl. XXVI, nº 2. (M. C.)

633. ✠ IOhANNЄS∘BRITO∘DVX N — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄ — Même croix.

Demi-blanc; 25 gr. (C. Da.)

634. ✠ IOhANNIЄS∘BRITO∘DVX N — Même type.

Digitized by Google

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄ — Même croix.
Demi-blanc; 28 gr. (C. Da.)

635. ✠ IOHANNЄS:BRITONV:DVX+N: — Même type.
℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDIC: — Croix pattée.
Demi-blanc de billon; 29 gr. (C. A.)

Les monnaies suivantes, copiées sur celles de Charles VI, ont été jusqu'ici attribuées à Jean V, et j'avoue avoir longtemps partagé cette erreur, puisque sur mes planches encore elles se trouvent classées à ce règne. Indépendamment de la première date d'émission des blancs français, fixée par Leblanc et Delombardy à 1384, leur faire se rapproche trop de celui des autres monnaies de Jean IV pour qu'elles ne soient pas du même prince. Et si on veut bien examiner la forme des mouchetures, la forme des lettres et les signes qui séparent les mots des légendes, je suis persuadé que cette attribution, dont pour ma part je suis convaincu, sera admise par tous les numismatistes.

636. IOHANNHES×BRITONV×DVS N — Écu triangulaire, à bordure granulée, chargé de 3 mouchetures, posées 2. 1., dans un cercle délié.
℟. ✠ SIT×NOMЄ×DNI×BЄNЄDIT — Croix pattée, cantonnée de 2 couronnes rehaussées de 3 quintes-feuilles et de 2 mouchetures.
Blanc de billon; 52 gr. Pl. XXIX, n° 1er. (M. C.)
Imitation du Guenar *de Charles VI* (1), *émis en mars* 1384 *pour* 10 *den. tourn. ou* 8 *den. par. à* 5 *den.* 1/2 *AR.*, 74 1/2 *au marc, fig. par Leblanc,* 288, *c.*-1er.

637. ✠ IOHANNHES∘BRITONV∘DVX∘N — Même type.
℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix cantonnée de 2 mouchetures et de 2 couronnes.
Blanc de billon; 46 gr. (C. Bil.)

638. ✠ IOHANNHES∘BRITONV∘DVX N — Même type.

(1) Cat. Del., nos 116 et 120.

Digitized by Google

℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Même type.
Blanc de billon; 47 gr. (M. C.)

639. Variété. — Les mouchetures sont aux 2e et 3e.
Blanc de billon; 46 gr. (M. C.)

640. Même avers.
℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix cantonnée de 2 couronnes et de 2 mouchetures.
Blanc de billon; 45 gr. (C. de Fr.)

641. ✠ IOHANNES·BRITONV·DVX·N — Même type.
℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDITV — Même type.
Blanc de billon. (Duby; Pl. LXIII, n° 11.)

642. ✠ IOHANNЄS∘BRITONV∘DVS N — Même type.
℞. ✠ SIT8NOMЄ8DNI8BЄNDIT — Même type.
Blanc de billon; 48 gr. (Comm. p. M. Ver.)

643. ✠ IOHANNЄS×DVX×N — Dans un cercle suivant les contours du grenetis, hermine passant à gauche, accolée d'une targe échancrée chargée de 7 mouchetures, 2. 3. 2., coupant le grenetis et la légende; les deux extrémités de l'hermine coupent le grenetis et la queue coupe la légende.
℞. ‡MONЄTA‡DVP‡LЄX — Croix composée de 4 croissants formant un losange avec un point au centre, surmontée à chaque point de réunion d'une feuille bifurquée coupant le grenetis et correspondant aux mouchetures qui partagent la légende.
Double de bas billon; 20 gr. Pl. XXVI, n° 3. (C. Da.)

Duby (Pl. LXIII, n° 4) a donné d'une manière inexacte et incomplète une monnaie à ce type, sans lettre monétaire, et présentant IOHANNЄS DVX, avec une targe chargée de 3 mouchetures figurant un écu renversé. Au revers, la légende commence par un M, et le point qui orne le milieu de la croix est remplacé par une quarte-feuille évidée.

644. ✠ IOHANHЄS∘DVX∘N — Trois mouchetures, 2. 1.
℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ — Croix pattée.
Double de billon noir; 25 gr. Pl. XXVI, n° 12. (M. C.)
Imitation du double tournois *de Charles V.*

645. ✠ IOHANNЄS8DVX×N8 — Même type.

Digitized by Google

℟. + MONETA:BRITANIE: — Croix pattée.
Double de billon noir; 25 gr. (C. de Fr.)

646. + IOHANNES×DVX×N — Même type.
℟. + MONETA×BRITANIE — Croix pattée.
Double de billon noir, 30 gr. (C. de Fr.)

647. + IOHANNES:DVX:N — Même type.
℟. + MONETA:BRITANIE — Même croix.
Double de billon noir; 24 gr. (P. D., n° 303; C. B.)

648. + IOHANNES·DVX·N — Même type.
℟. + MONETA:BRITANIE — Croix pattée.
Double de billon noir; 24 gr. (Mus. de V.)

649. Variété. — Les mouchetures sont dégénérées et se rapprochent des fleurs de lys.
Double de billon noir; 27 gr. (P. D., n° 304; C. Da.)

650. Le même, avec + IΘHANNES·DVX·N
Double de billon noir; 22 gr. (C. Da.)

651. + IOHANIIES°DVX°N — En fasce, 2 mouchetures dégénérées, séparées par un point.
℟. + MONETA·BRITAIE — Croix pattée.
Double de billon noir; 24 gr. Pl. XXVI, n° 7. (M. C.)

652. + IOHANNES DEI GRA — Dans un cercle ogival de 8 pièces, I entre 2 mouchetures, accosté de 2 points et cantonné de 4 autres.
℟. + DVX:BRITANNIE:N — Croix pattée.
Denier de bas billon; 15 gr. Pl. XXVI, n° 10. (M. C.)

653. + DEI·GRACIA·N — Entre deux barres, IOH; dessus et dessous, une moucheture.
℟. + DVX·BRITANIE — Croix pattée.
Denier de bas billon; 17 gr. Pl. XXVI, n° 11. (M. C.)

654. + IOHANN | ES·DVX·N — Croix à queue.
℟. + MONETA:BRITANIE: — Targe chargée de 6 mouchetures. 3. 2. 1.
Denier de billon noir; 19 gr. (M. C.)

C'est le n° 290 du Cat. de M. Poey d'Avant, donné avec la légende inexacte et incomplète +IOHANNES DVX — +MONETA:BRITANIE.

655. ✠ IOHANNES·DVX·N — Deux mouchetures séparées par un point.

℟. ✠ BRITONV·DVX+ — Croix pattée.

Denier de billon noir; 11 gr. *Voy.* Pl. **XXVI**, n° 8. (C. E.)

Imitation du denier tournois *de Charles VI* (1), *émis en nov.* 1389, *à* 1 *den.* 2/3 *AR.*, 225 *au marc de Paris, pied* 27[e], *figuré par Leblanc,* 288, *c.*-16.

PLOERMEL.

La monnaie suivante ne saurait appartenir qu'à Ploërmel. Quoique l'histoire soit muette sur cet atelier, son existence paraît prouvée par la tradition populaire, qui désigne sous le nom de *Monnaie* une ancienne maison adossée aux murs Nord-Ouest de la ville.

656. ✠ DEI:GRACIA:P — Entre deux barres IOH; dessus et dessous, une moucheture.

℟. ✠ DVX·BRITANIE — Croix pattée.

Denier de bas billon; 16 gr. (C. de Br.)

RENNES.

657. IOHANNES❋DVX❋BRITANIE❋R — Lion de Flandre couché, la tête couverte d'un heaume ayant pour cimier le lion de Montfort, assis entre deux cornes de taureau; le tout dans un entourage ogival.

℟. ✠ DEVS❋IN ADIVTORIVM❋MEV❋INTEN — Croix égale aux bras se bifurquant en spirales, surmontée à chaque point d'intersection d'une espèce de trèfle, et can-

(1) Cat. Del., n° 122.

Digitized by Google

tonnée de 4 mouchetures; au centre, un losange avec un point au milieu.

Gros de billon; 67 gr. Pl. XXIV, n° 3. (M. C.)

Cette monnaie, que je tiens de M. de Courcy, a été publiée, R. N., 1847, pl. II, n° 1er, avec la légende inexacte : IOhANNES•DVX×BRITANNIE•V. L'examen m'a convaincu que la lettre monétaire est un R à la panse déprimée et surbaissée, et non un V. De plus, un exemplaire identique, publié sous le n° 293 de l'ouvrage de M. P. d'Avant, et actuellement entre les mains de M. Dobrée, m'a permis de reconnaître que le lion de Montfort est bien de profil.

Imitation du lion heaumé *de Louis de Mâle.*

658. IOhANNES✻DVX✻BRITANIE✻R — Écu penché, traversant le grenetis et la légende, semé de 11 mouchetures, 4. 3. 3. 1., timbré d'un heaume orné d'une ramure de taureau traversant le grenetis et commençant la légende, au lion de Montfort pour cimier; le tout dans un cercle à ogives, coupé par l'écu et la ramure.

℞. ✠ DEVS×IN ADIVTORIVM×MEV×INTEDE — Croix feuillue, surmontée à chaque bras d'un trèfle évidé, chargée en cœur d'une quarte-feuile évidée, ornée au centre d'une sexte-feuille.

Gros de billon; 46 gr. (C. de Br.)

659. IOhANNES✻DVX✻BRITANIE✻R — Même type, accompagné d'un point aux 1er et 4e; l'écu n'a que 10 moutures, posées 4. 3. 2. 1.

℞. ✠ DEVS✻IN ADIVTORIVM✻MEV✻INTE — Même croix.

Gros de billon; 57 gr. (C. L.)

660. Variété. — IOhANNES✻DVX✻BRITANIE•R — Même type.

Gros de billon; 55 gr. (P. D., n° 295.)

661. ✠ IOhANNES✻DVX✻BRITAIE✻R — Écu incliné; les points manquent et l'entourage ogival est séparé du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ DEVS×IN ADIVTORIVM×MEV×INTEDE — Même croix.

Gros de billon; 55 gr. (C. de Fr.; M. C.)

662. IOHANNES❋DVX❋BRITANIE•R — Même type: un point aux 1^er et 4^e.

℟. ✠ DEVS❋IN ADIVTORIVM❋MEVM❋IN... — Même croix.

Gros de billon; 55 gr. (P. D., n° 294.)

663. IOHANNES × DVX ❋ BRITANIE ❋ R — L'écu est couché.

℟. ✠ DEVS⁘IN ADIVTORIVM⁘MEV⁘INT — Même croix.

Gros de billon; 52 gr. (C. A. *Voy.* Pl. XXIV, n° 4.)

664. IOHANNES × DVX × BRITAE ❋ R — Les points manquent; l'écu ne porte que 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.

℟. ✠ DEVS×IN ADIVTOR×MEV×INTEND *ou* INTED — Même croix; un point remplace au centre la quintefeuille.

Demi-gros de billon; 28 gr. Pl. XXIV, n° 6. (M. C.)

665. IOHES×DVX×BRITANIE❋R — Écu incliné.

℟. ✠ DEV×IN ADIVTORI⁚MEV×INTEN — Même croix.

Demi-gros; 25 gr. (C. de Fr.)

666. IOHES❋DVX❋BRITAE×R — Écu incliné, heaume accompagné d'un point aux 1^er et 4^e.

℟. ✠ DEVS⁘IN ADIVTOR⁘ME⁘INT — Même croix.

Demi-gros fracturé; 24 gr. (Comm. p. M. P. D.)

667. ✠IOHANNES•DEI•GRACIA•DVX•BRITANIE — Lion de Montfort accroupi, la queue terminée en trident et passée en sautoir, tenant à gauche une targe échancrée chargée de 12 mouchetures, posées 4. 3. 3. 2., le tout dans un cercle ogival orné d'un point à chaque angle intérieur.

℟. ✠ XPC•VINCIT•XPC•REGNAT•XPC•IPERAT•R — Croix égale, terminée à chaque extrémité par un bourrelet de 3 pièces surmonté d'un trèfle évidé entre deux feuilles d'acanthe.

Gros de billon; 63 gr. (M. C.)

Digitized by Google

Cette monnaie, que je tiens de M. Poey d'Avant, est celle qu'il a publiée sous le nº 297 de son Cat. avec la légende défectueuse et incomplète au revers : + XPC×VINCIT×XPC×REGNAT×XPC×IMPERAT — Le nettoyage m'a permis de rectifier et de compléter la lecture.

668. Variété. — Targe à 13 mouchetures, 4. 3. 3. 2. 1.
Gros de billon; 65 gr. (C. A.)

669. Variété. — Au droit : ✠ IOhANNES DEI GRA-CIA DVX BRITANIE — Targe à 12 mouchetures, posées 4. 3. 2. 2. 1.
Gros de billon; 53 gr. (C. de Br.)

670. Même avers.
℞. ✠ XPC•VINCIT•XPC•REGNAT•XPC•IPRAT•R — Même type; la lettre monétaire est surchargée d'un V.
Gros de billon; 64 gr. (C. de Br.)

671. ✠ IOhANNES•DEI•GRACIA•DVX•BRITAIE — Même type.
℞. ✠ XPC•VINCIT•XPC•REGNAT•XPC•IPE-RAT•R — Même croix.
Gros de billon; 62 gr. (C. A.)

672. Variété. — Targe à 14 mouchetures, posées 4. 3. 4. 3.
Gros de billon; 54 gr. (C. A.)

673. Variété. — Targe à 12 mouchetures, 4. 3. 3. 2.
℞. ✠ XPC•VINCIT.XPC•REGNAT•XPC•IPRAT•R — Même croix.
Gros de billon; 64 gr. (M. C.)

674. Variété. — ✠ XPC VINCIT XPC REGNAT XPC IPERAT R au revers.
Gros; 66 gr. (C. A.)

675. ✠ IOhANNES DEI GRACIA DVX BRITAIE — Targe à 15 mouchetures, posées 4. 3. 3. 3. 2.
℞. ✠ XPC•VINCIT•XPC•REGNAT•XPC•IPE-RAT•R — Même croix.
Gros de billon; 61 gr. (C. A.)

676. Variété. — Targe à 12 mouchetures, 4. 3. 3. 2.
Gros de billon; 56 gr. (C. A.)

677. Mêmes légende et type; targe à 14 mouchetures, posées 4. 3. 3. 2. 2.

℞. ✠ XPC VINCIT XPC REGNAT XPC IPERAT R — Même croix.

Gros de billon; 59 gr. (C. A.)

678. ✠ IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITAIE — Targe à 13 mouchetures, posées 4. 3. 3. 3.; la queue du lion se termine par une simple touffe.

℞. ✠ XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·XPC·IPERAT·R — Même croix.

Gros de billon; 64 gr. (M. C.)

679. Mêmes légendes; targe à 12 mouchetures, 4. 3. 3. 2.; lion à queue complètement lisse.

Gros de billon; 67 gr. (C. A.)

680. ✠ IOHANNES DEI GRACIA DVX BRITANIE — Targe à 9 mouchetures, posées 3. 3. 2. 1.

℞. Mêmes légende et type.

Gros de billon; 63 gr. (C. A.)

681. Variété. — Targe à 13 mouchetures, 4. 3. 3. 3.

Gros de billon; 66 gr. (C. A.)

682. ✠ IOHANNES • DVX • BRITANIE — Lion du nº 678. Targe à 10 mouchetures, 4. 3. 3.

℞. ✠ XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·R — Même croix.

Demi-gros; 37 gr. (C. de Br.)

683. Variété. — ✠ IOHANNES·DVX·BRITANIE — Targe à 8 mouchetures, 3. 2. 1. 2.

Demi-gros; 33 gr. (Comm. p. M. P. D.)

684. Variété. — Les mouchetures sont posées 3. 3. 2.

Demi-gros; 31 gr. (C. A.)

685. Autre. — Les hermines sont posées 3. 2. 3.

Demi-gros; 34 gr. (C. A.)

686. Même avers.

℞. ✠ XPC·VINCIT·XPC·INPERAT·R — Même type.

Demi-gros; 32 gr. (C. A.)

687. Mêmes légende et type; lion à queue lisse et targe à 6 mouchetures, 3. 2. 1.

Digitized by Google

℟. ✠ XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • R — Même croix.

Demi-gros; 29 gr. (C. A.)

688 Variété. — Au droit : ✠ IOHANNES•DVX•BRITANIE — Targe à 8 mouchetures, 3. 2. 3.

Demi-gros; 30 gr. (C. A.; M. C.)

689. ✠ IOHANNES•DVX•BRETANIE — Même type.

℟. ✠ XPC•REGNAT.XPC•INPERAT•R — Même croix.

Demi-gros; 32 gr. (M. C.)

690. ∘DEI8GRACIA∘ autour d'un grand I accosté de 2 mouchetures, et surmonté d'une couronne perlée; cercle de 14 lobes séparés par des I et contenant chacun une moucheture.

℟. 1° ✠ BRITANORV8DVX R — 2° ✠ BNDITV⁝SIT⁝NOME⁝DNI⁝NRI⁝DEI⁝IHV⁝XP — Croix pattée.

Blanc de billon; 54 gr. Pl. XXV, n° 4. (C. D.; C. Da.; C. de Br.; M. C.)

Cette belle monnaie a été figurée, R. N., 1846, Pl. XX, n° 1, mais l'exemplaire avait beaucoup circulé, et les annelets rendus pleins par l'usure ont causé une légère inexactitude.

691. Variété, avec IHV⁝XPI.

Blanc; 53 gr. (M. C.)

692. ✠ DEI×GRACIA×BRITANIE×R — Dans le champ, I⁝DVX entre deux barres accompagnées de 6 mouchetures, 3 en chef et 3 en pointe, les 3 premières mouvant du centre.

℟. ✠ BNDITV ⁝ SIT | NOME ⁝ DNI ⁝ NR — Croix à queue.

Blanc de billon; 23 gr. (P. D., n° 299; C. D.)

693. ✠ IOHANNES⋆DVX⋆BRITANIE R — Lion de Montfort debout, la queue dressée à droite, revêtu d'un manteau flottant aux armes de Bretagne.

℟. ✠ BNDICTV⋆SIT⋆NOMEN⋆DNI⋆DI — Croix égale aux bras se bifurquant en spirales, surmontée à chaque

point d'intersection d'un trèfle et formant au centre un losange renfermant la lettre R.

Blanc de billon; 32 gr. (M. de R.; M. C.)

Duby (Pl. LXVII, n° 11) a reproduit cette monnaie d'après le n° 12 de la planche de D. Taillandier, dont le dessin est infidèle, en ce qu'il représente le lion couronné, remplace les étoiles de la légende du revers par des quartes-feuilles, et supprime, moins une, celles du droit. De plus, Duby n'a pas reproduit la lettre monétaire renfermée dans le losange, et est en cela inférieur à son prédécesseur.

La monnaie du Musée de Rennes est celle de M. de Robien.

694. ✠ IOhANNES×DVX×BRITANIE×R — Targe échancrée à gauche, chargée de 6 mouchetures, posées 3. 2. 1., dans un cercle ogival de 14 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. ✠ BNDICTV×SIT×NOME×DNI×NR — Croix pattée, cantonnée de quatre mouchetures.

Blanc de billon; 41 gr. (R. N., 1847, II, 3; M. C.)

695. Variété, avec BRITANIE R.

Blanc de billon; 43 gr. (C. Lag.)

696. Autre, avec BRITAIE×R.

Blanc de billon; 46 gr. (C. de Br.)

697. ✠ IOhANNES DVX BRITAIE R — Même type.

℟. ✠ BNDICTV×SIT×NOME×DNI — Même croix.

Demi-blanc; 17 gr. (C. de Br.)

698. ✠ IOhANNES∘BRITONV∘DVX∘R — Neuf mouchetures, 1. 2. 3. 2. 1. séparées du grenetis par un cercle délié.

℟ ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 50 gr. (C. A.)

699. Variété, avec : ✠ IOhANNES∘BRITONV∘DVX R

Blanc de billon; 61 gr. (C. A.)

700. Variété, avec : ✠ IOhANNES∘BRITONV DVX R

Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

701. ✠ IOhANNES:BRITONV∘DVX R — Même type.

℟. ✠ SIT NOME:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 59 gr. (C. A.)

702. ✠ IOHANNI ES:BRITONV DVX R — Même type.
℞. ✠ SIT NOME:DNI BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)

703. ✠ IOHANNI ES:BRITONV:DVX R — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 65 gr. (C. A.)

704. ✠ IOHANNI ES BRITONV DVX R — Même type.
℞. ✠ SIT NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 47 gr. (M. C.)

705. ✠ IOHANNHES°BRITONV°DVX°R — Même type.
℞. ✠ SIT°NOME°DNI°BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 52 gr. (Mus. de R.)

706. ✠ IOHANNES°BRITONV°DVX°R — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)

707. ✠ IOHANNES°BRITONV°DVX R — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 53 gr. (C. A.)

708. ✠ IOHANNHES : BRITONV : DVX ✱ R — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 61 gr. (C. A.)

709. Variété, avec BENEDICTṼ
Blanc de billon; 60 gr. (C. A.)

710. ✠ IOHANNHES°BRITONV°DVX✱R — Même type.
℞. ✠ SIT°NOME°DNI°BENEDICTṼ — Croix pattée.
Blanc de billon; 59 gr. (C. A.)

711. Variété. — ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV au revers.
Blanc de billon; 57 gr. (C. A.)

712. ✠ IOHANNHES:BRITONV:DVX✱R — Même type.

℟. + SIT∘nOmE∘DnI∘BEnEDICTV̄ — Même croix
Blanc de billon; 58 gr. (C. A.)

713. + IORANNES*BRITONV∘DVX*R — Même type.
℟. + SIT∘nOmE∘DnI∘BEnEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 59 gr. (C. A.)

714. + IOhANNES*BRITONV∘DVX∘R — Même type.
℟. + SIT∘nOmE∘DnI∘BEnEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 57 gr. (Mus. de R.)

715. + IOhANNES*BRITONV:DVX:R — Même type.
℟. + SIT8nOmE8DnI8BEnEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

716. + IOhANNES:BRITONV:DVX∘R8 — Même type.
℟. + SIT∘nOmE8DnI8BEnEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 60 gr. (C. A.)

717. + IOhANNES:BRITONV:DVX•R — Même type.
℟. + SIT:nOmE:DnI:BEnEDICTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; 43 gr. (M. C.)

718. + IOhANNES:BRITONV:DVX•R — Sept mouchetures, 2. 3. 2.
℟. + SIT:nOmE:DnI:BEnEDICE: — Croix pattée.
Demi-blanc; 30 gr. (M. C.)

719. + IOhANNES•BRITONV•DVX•R — Même type.
℟. Mêmes légende et type.
Demi-blanc; 22 gr. (P. D., n° 332.)

720. + IOhES∘BRITON∘DVX R — Même type.
℟. + SIT:nOmE:DnI:BEnE — Croix pattée.
Demi-blanc; 33 gr. (C. Va.)

Cette monnaie a été publiée, R. N., 1847 (II, 8), avec les légendes incomplètes et inexactes : + IOhES∘BRITON....VR — + SIT nOmE DnI BEnE.

721. + IOhANNES:BRITONV DVX R — Même type
℟. + SIT:nOmE:DnI:BEnEDICE — Croix pattée.
Demi-blanc; 29 gr. (Mus. de R.)

Digitized by Google

Donné sous le n° 15 de la planche de D. Taillandier, avec les légendes inexactes : + IOhANNASoBRITONV DVX R — + SIToNOMAoDNIoBANADIATV.

722. ✠ IOhANNHESoBRITONVoDVS R — Écu triangulaire à bordure granulée, chargée de 3 mouchetures, 2. 1., dans un cercle délié.

℟. ✠ SIT8NOMA8DNI8BANADIT — Croix pattée, cantonnée d'une moucheture aux 1er et 4e, et d'une couronne ornée de 3 quintes-feuilles aux 2e et 3e.

Blanc de billon noir; 45 gr. (Mus. de R.)

723. Variété, avec BANADITV.

Blanc de billon; 46 gr. (M. C.)

724. ✠ IOhANNHESoBRITONVoDVSoR — Même écu.

℟. ✠ SIT8NOMA8DNI8BANADIATV — Mouchetures aux 2e et 3e.

Blanc de billon; 55 gr. (C. Bil.)

725. Même avers.

℟. ✠ SIT⁝NOMA⁝DNI⁝BANADIATV — Même type.

Blanc de billon; 48 gr. (C. L.)

726. ✠ IOhANNHESoBRITONVoDVX R — Même targe.

℟. ✠ SIT⁝NOMA⁝DNI⁝BANADIATV — Même croix; les mouchetures sont aux 1er et 4e.

Blanc de billon; 54 gr. (C. Bil.; M. C.)

727. Même avers.

℟. ✠ SIT⁝NOMA⁝DNI⁝BANADIAV — Même type.

Blanc de billon; 62 gr. (M. C.)

728. ✠ IOhANNHESoBRITONV DVX R — Même targe.

℟. ✠ SIT⁝NOMA⁝DNI⁝BANADIATV — Même type; les mouchetures sont aux 2e et 3e.

Blanc de billon; 45 gr. (M. C.)

729. ✠ IOhANNHESoBRITONVoDVX R — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 52 gr. (M. C.)

730. ✠ IOhASoBRITONVoDVXoR — Même targe.

℟. ✠ SIToNOMAoDNIoBANA — Même type.

Demi-blanc de billon; 22 gr. Pl. XXIX, nº 2. (C. A.)

731. ✠ IOhES∘BRITONV∘DVX R — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄ — Même croix.

Demi-blanc; 24 gr. (C. Bil.)

732. ✠ IOhANNES×DVX×R — Dans un cercle contournant le grenetis, hermine passant à gauche, accolée d'une targe échancrée chargée de 7 mouchetures, 2. 3. 2., coupant le grenetis et la légende.

℞. ‡MON‡ЄTA‡DVP‡LЄX — Croix composée de 4 croissants, formant un losange avec un point au centre, surmontée à chaque point de réunion d'une feuille bifurquée coupant le grenetis et correspondant aux mouchetures qui divisent la légende.

Double de bas billon; 20 gr. (C. Da.)

733. ✠ IOhANNES8DVX8R — Trois mouchetures, 2. 1.

℞ ✠ MONЄTA8BRITANIЄ — Croix pattée.

Double de billon noir; 23 gr. (M. C.)

734. ✠ IOhANNES8DVX8R — Même type.

℞. ✠ MONЄTA8BRITANIЄ — Croix pattée.

Double de billon noir; 20 gr. (P. D., nº 302.)

735. Variété, avec ✠ IOhANHES8DVX8R.

Double de billon noir; 20 gr. (C. Per.)

736. Même avers.

℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ — Croix pattée.

Double de billon noir; 20 gr. (C. Lag.)

737. ✠ IOhANNES8DVX8R — Même type.

℞. ✠ MONЄTA8BRITANIЄ — Croix pattée.

Double de billon noir; 26 gr. (C. Imh.)

738. ✠ IOhANNES∘DVX∘R — Même type.

℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ — Croix pattée.

Double de billon noir; 22 gr. (C. Imh.)

739. ✠ IOhANNES∘DVX R — Hermines dégénérées.

℞. ✠ MONЄTA∘BRITANIЄ — Croix pattée.

Double de billon noir; 24 gr. (C. A.)

740. ✠ IOhANNES∘DVX∘R — Mouchetures ordinaires.

Digitized by Google

℟. ✠ MONETA:BRITANIE — Croix pattée.
Double de billon noir; 22 gr. (C. B.)

741. ✠ IOHANNES DVX R — Même type.
℟. ✠ MONETA:BRITANNIES — Croix pattée.
Double de billon noir; 23 gr. (C. P.)

742. ✠ IOHANNES×DVX×R — Même type.
℟. ✠ MONETA:BRITANNIE — Croix pattée.
Double de billon noir. (C. Va.)

Cette monnaie a été publiée (R. N., 1847, II, n° 7) avec la légende infidèle : + IOHANNES×DVX×BRI.

743. ✠ IOHANNES DEI GRA — Dans un cercle ogival de 8 pièces et entre 2 mouchetures, I accosté de 2 points et cantonné de 4 autres.
℟. ✠ DVX•BRITANNIE R — Croix pattée.
Denier de bas billon; 13 gr. (M. C.)

744. ✠ IOHANNES:DEI GRA — Même type.
℟. Mêmes légende et type.
Denier de bas billon; 17 gr. (C. D.)

Cet exemplaire a été décrit sous le n° 280 du Cat. P. D. avec la légende : + IOHANNES:DEI:GRA — Dans le champ, DVX dans un cercle à 8 lobes. Le n° 6 de sa Pl. V est conforme à la description, moins la lettre monétaire du revers et les points qui partagent la légende du droit. Je ne connais point de monnaie identique à cette description, monnaie qui serait une copie du roi Jean et appartiendrait comme telle à la période d'imitation.

745. ✠ DEI:GRACIA R — Dans le champ, IOH entre deux barres, accompagnées de deux mouchetures, l'une en chef et l'autre en pointe.
℟. ✠ DVX•BRITANIE — Croix pattée.
Denier de bas billon; 16 gr. (C. A.; C. de Br.)

746. ✠ IOHANNES×DVX×R — Deux mouchetures en fasce, séparées par un point.
℟. ✠ BRITONV⁝DVX⁝ — Croix pattée.
Denier de billon noir; 16 gr. (M. C.)

747. ✠ IOHANNES⁝DVX•R — Même type.

℟. ✠ BRITONV DVCIS — Croix pattée.
Denier de billon noir; 16 gr. (Mus. de V.)

748. Même avers.
℟. ✠ BRITONV⁝DVCIS⁝ — Croix pattée.
Billon noir; 15 gr. (C. P.)

749. ✠ IOHANI IES DVX R — Même type.
℟. ✠ BRITONV:DVX — Croix pattée.
Billon noir; 15 gr. (M. C.)

750. ✠ IOHANNES⁝DVX R — Mouchetures dégénérées.
℟. ✠ BRITONV·DVCIS — Croix pattée.
Denier de billon noir; 15 gr. (M. C.)

VANNES.

751. IOHANNES❋DVX❋BRITANIE❋V — Écu couché, coupant le grenetis et la légende, chargé de 10 mouchetures, posées 4. 3. 2. 1., timbré d'un heaume orné d'une ramure de taureau, traversant le grenetis et commençant la légende, au lion de Montfort pour cimier, le tout dans un cercle à ogives coupé par l'écu et la ramure.
℟. ✠ DEVS×IN ADIVTORIVM×MEV×INTEDE — Croix feuillue, surmontée à chaque bras d'un trèfle évidé, chargée en cœur d'une quarte-feuille également évidée et ornée d'une sexte-feuille.
Gros de billon; 66 gr. Pl. XXIV, n° 4. (C. D.)

752. Mêmes légende et type; 4 points accompagnent le heaume.
℟. ✠ DEVS❋IN ADIVTORIVM❋MEV❋INTENDE — Même croix.
Gros de billon; 59 gr. (M. C.)

753. Variété. — INTE au revers.
Gros de billon; 51. (Comm. p. M. P. D.)

754. Même légende; l'écu est incliné et les points manquent.
℟. ✠ DEVS×IN ADIVTORIVM×MEV×INTEDE — Même type.

Digitized by Google

Gros de billon; 59 gr. (C. E.)

755. Même avers.

℞. ✠ DEVS ❋ IN ADIVTORIVM ❋ MEV ❋ INTEDE — La sexte-feuille qui orne l'intérieur de la quarte-feuille est cantonnée de 4 points.

Gros de billon; 50 gr. (C. de Br.)

756. IOHANNES❋DVX❋BRITANIE❋V — Même type; les points manquent.

℞. ✠ DEVS❋IN ADIVTORIVM❋MEV❋INTEDE — Type ordinaire.

Gros de billon; 52 gr. (C. de C.)

757. IOHANNES DVX❋BRITANIE V — Même type; l'écu est presque droit, et 2 points accostent le heaume; les cornes sont plus écartées.

℞. ✠ DEVS:IN ADIVTORIVM:MEV:INT — Même type.

Gros de billon; 48 gr. (C. A.)

758. IOHANNES•DVX❋BRITANIE V — Même type; l'écu est incliné et le heaume est accosté de 2 besants.

℞. Mêmes légende et type.

Gros de billon; 50 gr. Pl. XXIV, n° 5. (M. C.)

Cette monnaie, comme la précédente, est bien inférieure par la fabrique et l'aloi à celles qui précèdent.

759. IOHES❋DVX❋BRITANIE❋V — Même type; les besants manquent, et la targe n'a que 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.

℞. ✠ DEV×IN ADIVTOR×MEV×INTED — Même type; le centre de la quarte-feuille est occupé par un point.

Demi-gros de billon; 31 gr. Pl. XXIV, n° 7. (M. C.)

Cette jolie monnaie a été publiée, R. N., 1847, Pl. II, n° 2, avec le lion du cimier de face et une moucheture après le mot DVX. Je la reproduis pour cette raison.

760. ✠ IOHANNES•DEI•GRACIA•DVX•BRITANIE — Lion de Montfort accroupi, la queue passée en sautoir et terminée en trident, tenant à gauche une

targe échancrée chargée de 12 mouchetures, posées 4. 3. 3. 2.; le tout dans un entourage ogival orné d'un point à chaque angle intérieur.

℟. ✠ XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IPERAT•V — Croix égale, terminée à chaque extrémité par un bourrelet de 3 pièces surmonté d'un trèfle évidé entre 2 feuilles d'acanthe.

Gros de billon; 59 gr. (C. A.)

761 Mêmes légende et type; la targe porte 14 mouchetures, 4. 3. 3. 2. 2.

℟. ✠ XPC VINCIT XPC REGNAT XPC IPERAT V — Même type.

Gros de billon; 59 gr. (M. C.)

762. Variété, avec ✠ IOHANNES DEI GRACIA DVX BRITANIE — Targe à 10 mouchetures, posées 4. 3. 2. 1.

Gros de billon; 61 gr. (C. A.)

763. ✠ IOHANNES•DEI•GRACIA•DVX•BRITAIE — Même type; targe à 14 mouchetures, posées 4. 3. 4. 3.

℟. ✠ XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IPERAT•V — Même type.

Gros de billon; 62 gr. (C. A.)

764. Variété, avec ✠ IOHANNES DEI GRACIA DVX BRITAIE — Targe à 12 mouchetures, 4. 3. 3. 2.

Gros de billon; 60 gr. (C. A.)

765. Variété, avec BRITAIIE.

Gros de billon légèrement surfrappé; 60 gr. (Comm. p. M. P. D.)

766. ✠ IOHANNES • DEI • GRACIA • DVX • BRITANIE — La double queue du lion se termine par une touffe simple; targe à 12 mouchetures, posées 4. 3. 3. 2.

℟. ✠ XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IPERAT•V — Même type

Gros de billon; 59 gr. (C. A.)

767. ✠ IOHANNES DEI GRACIA DVX BRITANIE — Même type; targe à 13 mouchetures, 4. 3. 3. 3.

Digitized by Google

R̸. ✠ XPC VINCIT XPC REGNAT XPC IPE-RAT·V — Même type.

Gros de billon; 61 gr. (C. A.)

768. ✠ IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITA-NIE — Lion à queue lisse; targe à 16 mouchetures, posées 4. 3. 4. 3. 2.

R̸. ✠ XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·XPC·IPE-RAT·V — Même type.

Gros de billon; 62 gr. (M. C.)

769. ✠ IOHANNES DEI GRACIA DVX BRITA-NIE — Même type; targe à 9 mouchetures, posées 3. 3. 2. 1.

R̸. Mêmes légende et type.

Gros de billon; 58 gr. (C. A.)

770. Variété. — Targe à 14 mouchetures, 4. 3. 4. 3.

Gros de billon; 64 gr. (C. A.; M. C.)

771. ✠ IOHANNES·DEI·GRACIA·DVX·BRITAIE — Même type.

R̸. Mêmes légende et type.

Gros de billon; 64 gr. (C. A.)

772. ✠ IOHANNES · DEI · GRACIA · DVX · BRI-TAIE — Même type; targe à 9 mouchetures, posées 3. 3. 2. 1.

R̸. Mêmes légende et type.

Gros de billon; 63 gr. (M. C.)

773. ✠ IOHANNES·DVX·BRITANIE — Même type; lion à queue lisse et targe à 8 mouchetures, posées 3. 2. 2. 1. Le cercle ogival est séparé du grenetis par un trait délié.

R̸. ✠ XPC·VINCIT·XPC·REGNAT·V — Même croix.

Demi-gros de billon; 36 gr. (M. C.)

774. Variété. — Les mouchetures sont posées 3. 2. 3.

Demi-gros; 32 gr. (C. A.)

775. ·DEI8GRACIA· — Grand I surmonté d'une couronne perlée, accosté de deux mouchetures. Bordure de 14

Digitized by Google

cercles, séparés par des I et contenant chacun une moucheture.

℞. 1° ✠ BRITANNORV8DVX V — 2° ✠ SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:HIV:XP — Croix pattée.

Blanc de billon rogné; 49 gr. (C. A.)

Duby (Pl. LXV, n° 4) a donné cette monnaie, mais l'I du champ n'est pas accosté d'hermines, et les annelets des légendes sont remplacés par des points.

776. ✠ DEI:GRACIA:BRITANNIE V — Dans le champ, :I:DVX entre deux barres accompagnées de 6 mouchetures, 3 en chef et 3 en pointe, les trois premières mouvant du centre.

℞. ✠ BNDITV:SIT | NOME:DNI·N — Croix à queue.

Blanc de billon; 40 gr. (R. N., 1847, Pl. II, n° 5; M. C.)

La *Revue* ne donne pas les ⁝ qui viennent après GRACIA.

777. ✠ IOHANNES☆DVX☆BRITANNIE V — Lion de Montfort, la queue dressée à droite, revêtu d'un manteau flottant aux armes de Bretagne. Le V est surchargé d'un N.

℞. ✠ BNDICTV☆SIT☆NOMEN☆DNI☆D — Croix aux bras se bifurquant en spirales et surmontés d'une espèce de trèfle, formant au centre un losange chargé en cœur de la lettre V.

Blanc de billon; 36 gr. (M. C.)

778. Variété. — DNI☆DI au revers.

Blanc de billon; 36 gr. (C. L.)

779. ✠ IOHANNES☆DVX☆BRITANNIE — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 36 gr. (M. C.)

780. ✠ IOHANNES×DVX×BRITANNIE×V — Targe échancrée, chargée de 6 mouchetures, 3. 2. 1., dans un entourage ogival de 14 pièces.

℞. ✠ BNDICTV×SIT×NOMEDNI×NI — Croix pattée, cantonnée de 4 mouchetures.

Blanc de billon; 42 gr. (M. C.)

781. ✠ IOHANNES⁝DVX⁝BRITANNIE⁝V — Même type; un point au centre.

℞. ✠ BnDIαTV×SIT×nOmα×Dnl×nR — Même type.
Blanc de billon; 40 gr. (Comm. p. M. P. D.)

782. ✠ IOhAnnαS×DVX×BRITAIα×V — Même type; le point manque.
℞. ✠ BnDIαTV×SIT×nOmα×Dnl×nI — Même type.
Blanc de billon; 36 gr. (M. C.)

783. ✠ IOhαS×DVX×BRITAnIα×V — Même type.
℞. ✠ BnDIαTV×SIT×nOmα×Dn — Même croix.
Demi-blanc de billon; 22 gr. Pl. XXV n° 8. (M. C.)

784. ✠ IOhαS×DVX×BRITAIα×V — Même type.
℞. ✠ BnDITV×SIT×nOmα×Dnl — Même croix.
Demi-blanc; 24 gr. (C. P.)

785 ✠ IOhαS DVX BRITAnIα V — Même type.
℞. ✠ BnDIαTV×SIT×nOmαn — Même croix.
Demi-blanc; 21 gr. (Dess. comm. p. M. Lem.)

786. ✠ IOhαS×DVX×BRITα V — Même type.
℞. ✠ BnDIαTV×SIT×nOmα — Même croix.
Demi-blanc; 26 gr. (C. Da.)

787. ✠ IOhAnNES BRITOnV DVX V — Neuf mouchetures, posées 1. 2. 3. 2. 1., séparées du grenetis par un cercle délié.
℞. ✠ SIT nOmα∘Dnl BαnαDIαTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 45 gr. (C. A.)

788. ✠ IOhAnIIES⁘BRITOnV DVX V — Même type.
℞. ✠ SIT⁘nOmα⁘Dnl⁘BαnαDIαTV⁘ — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)

789. Même avers.
℞. ✠ SIT nOmα⁘Dnl BαnαDIαTV⁘ — Croix pattée.
Blanc de billon; 51 gr. (C. A.)

790. Même avers.
℞. ✠ SIT nOmα⁘Dnl⁘BαnαDIαTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 55 gr. (C. A.)

791. Même avers.

℞. ✠ SIT NOME:DNI:BENEDICT — Croix pattée.
Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

792. Même avers.
℞. ✠ SIT NOME DNI BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 50 gr. (C. A.)

793. ✠ IOHANHES:BRITONV DVX V — Même type.
℞. ✠ SIT NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 55 gr. (Mus. de R.)

794. ✠ IOHANHES∘BRITONV DVX V — Même type.
℞. ✠ SIT NOME∘DNI∘BENEDICTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)

795. ✠ IOHANHES BRITONV DVX V — Même type.
℞. ✠ SIT NOME∘DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 49 gr. (C. L.)

796. Même avers.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

797. ✠ IOHANHES+BRITONV+DVX V: — Même type.
℞. ✠ SIT•NOME•DNI+BENEDICTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; 57 gr. (C. de Fr.)

798. ✠ IOHANHES×BRITONV×DVX×V× — Même type.
℞. ✠ SIT•NOME•DNI•BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 48 gr. (P. D., nº 317.)

799. ✠ IOHANHES:BRITONV:DVX:V: — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICT: — Croix pattée.
Blanc de billon; 51 gr. (C. Lag.)

800. ✠ IOHANHES BRITONV DVX V — Sept mouchetures, 2. 3. 2.
℞. ✠ SIT NOME DNI BENEDICTV — Croix pattée.
Demi-blanc de billon; 20 gr. (M. C.)

801. ✠ IOHANES BRITONV DVX×V∘ — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDIC — Croix pattée.
Demi-blanc; 36 gr. (P. D., nº 321; C. D.)

802. ✠ IOHANHES:BRITONV:DVX V — Écu trian-

Digitized by Google

gulaire à bordure granulée, chargé de 3 mouchetures, posées 2. 1.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée, cantonnée d'une moucheture aux 1er et 4e, d'une couronne de roses aux 2e et 3e.

Blanc de billon; 50 gr. (C. E.)

803. ✠ IOHANNES8BRITONV8DVX V — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Mouchetures aux 2e et 3e.

Blanc de billon; 50 gr. (M. C.)

804. ✠ IOHANNES BRITONV DVX V — Même type.

℞. ✠ SIT∘NOMЄ∘DNI∘BЄNЄDICTV — Même type.

Blanc de billon; 48 gr. (C. Den.)

805. Variété. — ✠ IOHANNES BRITONV DVX V au droit.

Blanc de billon; 49 gr. (C. Bil.)

806. Même avers.

℞. ✠ SIT NOMЄ DNI∘BЄNЄDICTV — Mouchetures aux 1er et 4e; les roses sont remplacées par des étoiles à 5 pointes.

Blanc de billon; 54 gr. (C. Bil.)

807. Même avers.

℞. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Couronnes de roses.

Blanc de billon; 50 gr (M. C.)

808. Variété. — Au revers : ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICT — Mouchetures aux 2e et 3e.

Blanc de billon; 43 gr. (C. Da.)

809. ✠ IOHANNES BRITONV DVX V — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICT — Mouchetures aux 1er et 4e.

Blanc de billon; 50 gr. (M. C.)

810. ✠ IOHANNES BRITONV DVX V — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDIC — Même type.

Demi-blanc de billon; 25 gr. (C. E.)

811. ✠ IOhANNES×DVX×V — Dans un cercle suivant les contours du grenetis, hermine passant à gauche, accolée d'une targe chargée de 7 mouchetures, 2. 3. 2., coupant le grenetis et la légende.

℟. ‡ MON ‡ ETA ‡ DVP ‡ LEX — Croix composée de 4 croissants, formant un losange orné d'un point au centre, surmontée aux points de réunion d'une feuille bifurquée coupant le grenetis et correspondant aux mouchetures qui divisent la légende.

Double de bas billon; 16 gr. (M. C.)

812. Variété. — L'hermine ne coupe pas le grenetis de son museau, et l'une de ses pattes de derrière porte sur le grenetis; la targe est projetée en avant.

Double de bas billon; 24 gr. Pl. XXVI, n° 4. (R. N., 1847, II, 4; M. C.)

813. ✠ IOhANNES⁚DVX⁚V⁚ — Dans un cercle ogival de 9 pièces, orné d'un point à chaque angle intérieur, 4 mouchetures, 1. 2. 1.

℟. ✠ MONETA | DVPLEX — Croix à queue coupant la légende, haussée ou virolée au pied et à chaque bras.

Double d'assez bon billon; 22 gr. Pl. XXVI, n° 5. (C. D.; M. C.)

814. ✠ DEI•GRACIA•V — Dans le champ, IOh entre deux barres, accompagnées de 2 mouchetures, l'une en chef, l'autre en pointe, la première mouvant du centre.

℟. ✠ DVX•BRITANIE — Croix pattée.

Denier de billon; 20 gr. (C. B.; M. C.)

815. Variété, avec ✠ DEI⁚GRACIA•V.

Denier de billon; 20 gr. (C. P.)

816. ✠ IOhANIIES+DVX+V — Deux mouchetures en fasce, séparées par un point.

℟. ✠ BRITONV+DVX — Croix cantonnée d'un besant au 1er.

Denier de billon; 12 gr. (C. Da.)

Digitized by Google

ATELIERS INCONNUS.

817. IOhANNES ∴ DEI ∴ GRPCIA ∴ | DVX ∴ BRITONV — Cavalier armé courant à droite; écu à 5 mouchetures, 3. 2.
℟. ∴ DEVS ∴ IN ADIVTORIVM ∴ MEVM ∴ INTENDE — Croix fleuronnée dans un double entourage de 4 pièces cantonné de 4 mouchetures.
Franc d'or. (Duby, **LXV**, 3.)

818. ៖✠៖IO | hES | ៖DVX | BRI — Croix anglaise, cantonnée d'une moucheture au 2^e, et d'un triangle formé de 3 besants aux 1^{er}, 3^e et 4^e.
℟. ✠ ៖ CAOMES ៖ RICAhEMŌT ៖ — Dans le champ, 7 mouchetures, 2. 3. 2.
Demi-gros de billon; 35 gr. Pl. **XXVI**, n° 6. (R. N., 1855, Pl. 1^{re}, n° 6; M. C.)

819. ៖‡៖IO | hES | ៖DVX | BRI — Même type.
℟. Mêmes légende et type.
Demi-gros de billon; 38 gr. (C. Da.; C. Lag.)

820. ‡IO | hES | DVX | BRI — Même type; la croix est accompagnée d'un besant à chaque extrémité.
℟. ‡CAOMES RICAhEMŌT — Même type.
Demi-gros de billon; 36 gr. (C. E.)

821. ✠ IOhANNES×DVX×BRITANIE — Dans un entourage ogival de 14 pièces, écu ovale chargé de 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.
℟. ✠ BNDICTV×SIT×NOME×DNI NI — Croix pattée, cantonnée de 4 mouchetures.
Blanc de billon; Pl. **XXV**, n° 6. (Duby, **LXIV**, 5; R. N., 1847, p. 38.)

822. ✠ IOhANNES✻DVX✻BRIT — Targe échancrée, chargée de 6 mouchetures, 3. 2. 1., le tout dans un cercle ogival de 14 pièces.
℟. ×BNDICTV×SIT×NOME×ENI×NR — Même croix.

Blanc de billon; 41 gr. (P. D., n° 300.)

823. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX — Dans le champ 9 mouchetures, 1. 2. 3. 2. 1., séparées du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon. (Duby, Pl. LXIV, n° 8.)

824. ✠ IOHANNHES8BRITONV8DVX — Écu triangulaire à bordure granulée, chargé de 3 mouchetures, 2. 1., séparé du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée, cantonnée d'une couronne ornée de 3 étoiles à 5 pointes aux 1^{er} et 4^{e}, et d'une moucheture aux 2^{e} et 3^{e}.

Blanc de billon, 53 gr. (M. C.)

825. Variété. — Les mouchetures sont aux 1^{er} et 4^{e}.

Blanc de billon; 51 gr. (C. B.)

826. Même avers.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDIC — Même type.

Blanc de billon; 57 gr. (C. A.)

827. ✠ IOHANNHES∘BRITONV∘DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT8NOME8DNI8BENEDICTV — Mouchetures aux 2^{e} et 3^{e}.

Blanc de billon; 44 gr. (C. de Fr.)

828. ✠ IOHANNHES:BRITORV:DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même type.

Blanc de billon; 32 gr. (P. D., n° 328.)

829. ✠ IOHANNHES:BRITONV:DVX — Même écu.

℞. Même légende; mouchetures aux 1^{er} et 4^{e}.

Blanc de billon; 45 gr. (C. Da.)

830. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX• — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Même type.

Blanc de billon. (Duby, Pl LXIII, n° 10.)

831. ✠ IOHANNHES•BRITONV•DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même type.

Blanc de billon; 55 gr. (C. Bil.)

832. ✠ IOHANNHES BRITONV DVX — Même écu.

Digitized by Google

℞. ✠ SIT nomα DnI BαnαDIαTV — Même type; les couronnes sont ornées de roses.

Blanc de billon; 49 gr. (M. C.)

833. ✠ IOhAHES8BRITOnV8DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT:nomα:DnI:BαnαDIαTV — Même type; couronnes rehaussées d'étoiles.

Blanc de billon; 45 gr. (C. Per.)

834. ✠ IOhAnαS8BRITOnV8DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT:nomα:DnI:BαnαDIT — Même type.

Demi-blanc de billon; 24 gr. (M. C.)

835. ✠ IOhAnαS∘BRITOn×DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT:nomα:DnI•BαnαDI — Même type.

Demi-blanc de billon; 24 gr (C. Lag.)

836. ✠ IOhAnαS8BRITOH8DVX — Même écu.

℞. ✠ SIT:nomαn:DnI:BαnαDIα — Même type.

Demi-blanc; 27 gr. (C. D.)

Cet exemplaire a été figuré R. N., 1847, XX, 6 avec la légende inexacte : IOhAnαS:BRITOH:DVX, et M. Poey d'Avant a répété cette légende sous le n° 329 de son catalogue; les annelets ont pu être pris facilement pour des points, vu l'usure de la monnaie.

837. ✠ IOhαS∘BRITOnV∘DVX — Même écu.

℞. ✠ 8SIT8nomα8DnI8Bαnα — Même type; mouchetures aux 1er et 4e.

Demi-blanc de billon; 23 gr. (C. D.)

C'est l'exemplaire décrit sous le n° 330 du Cat. P. D. avec les légendes inexactes : + IOhαS BRITOnV DVX — + SIT nomαN DNI Bαnα.

838. ✠ IOhAnI IαS DVX8 — En fasce, 2 mouchetures séparées par un point.

℞. ✠ BRITOnV8DVX8 — Croix pattée.

Denier de billon noir; 22 gr. Pl. XXVI, n° 8. (M. C.)

839. ✠ IOhAnnαS DVX — Même type.

℞. ✠ BRITOnV•DVX — Croix pattée.

Denier de billon noir; 17 gr. (P. D., n° 291.)

Figuré Pl. V, n° 8, du même ouvrage : + IOhANNES DVX.

CHARLES V, 1374.

Après la fuite de Jean IV en Angleterre, Charles V fit occuper la Bretagne par une armée française, et ordonna en septembre 1374 de fabriquer dans le duché des monnaies anonymes, *monnaies*, dit le mandement royal (P. justif., n° 25), *de poix, aloy et cours comme celles qui derrenièrement ont esté faictes oudit pays excepté que par devers l'écu, là où il dit* : Iohannes dux Britanniæ, *l'on mectra en ce lieu* : Moneta Britanniæ, *seulement*.

Voici une monnaie noire qui montre que l'édit fut exécuté :

840. + MONETA:BRITANNIE — Trois mouchetures fleurdelysées, 2. 1.
 ℟. + MONETA:BRITANNIE — Croix pattée.
 Double de billon noir; 16 gr. Pl. XXVI, n° 13. (C. D.)

C'est la seule monnaie que j'aie jusqu'ici rencontrée; elles seront toujours sans doute de la plus grande rareté, car indépendamment du peu de temps qu'a duré l'émission, le Duc dut s'empresser, à son retour, de faire disparaître les monuments de son humiliation.

JEAN V, 1399—1442.

Né en 1389. — Quitte le nom de Pierre pour prendre celui de Jean à son avènement, 1399. — Est couronné à Rennes et emmené à la cour de France avec deux de ses frères par le duc de Bourgogne, déclaré régent de Bretagne, 1402. — Guerre entre la France et l'Angleterre; exploits de Clisson, 1403. — Est déclaré majeur et épouse Jeanne de France; fait

Digitized by Google

hommage à Charles VI, 1404. — Fait ses premières armes, contre les Anglais, 1406. — S'allie avec le duc d'Orléans, 1408. — Achète du duc d'Alençon la baronnie de Fougères, 1409. — Entre dans la ligue des seigneurs contre le duc de Bourgogne, 1410. — Fait sa paix avec ce seigneur. — Arrive trop tard pour prendre part à la bataille d'Azincourt, 1415. — Prend possession de Saint-Malo, 1416. — Essaie en vain de réconcilier la cour de France et Jean-sans-Peur. — Traite en particulier avec Henri V d'Angleterre, 1417. — Se rapproche du Dauphin, 1418. — Est enlevé avec son frère par les Penthièvre et rendu à ses sujets après cinq mois de captivité, 6 août 1420. — Confisque les terres des Penthièvre et fait prononcer leur condamnation par les États de Vannes, 1421. — Établit la Monnaie de Redon, 1422. — Mort de Charles VI, 21 octobre, 1422. — Fait hommage à Charles VII, à Saumur. — Traite avec le duc de Bedfort, 1423. — Conclut une trêve marchande avec le roi de Castille. — Établit les milices, 1425. — Promet l'hommage à Henri VI; se tourne vers Charles VII, 1427. — Assiége Pouancé et traite avec le duc d'Alençon, 1431. — Reçoit l'ordre de la Toison-d'Or, 1429. — Envoie Gilles de Bretagne à la cour d'Angleterre. — Entrée triomphante de Charles VII à Paris, 1436. — Accorde la paix aux Penthièvre, 1440. — Meurt à la Tousche, près Nantes, 1442.

Sous Jean V les types se simplifient. On frappe toujours en Bretagne des *francs*, des *gros*, des *blancs*, des *demi-blancs*, des *doubles* et des *deniers*, mais les types sont peu nombreux comparés à ceux de Jean IV.

Un compte de Jean Mauléon (P. justif., n° 30) fait mention de *florins*, de *doubles florins* et de *loyaux* de Bretagne, qui sont évidemment d'or; mais, jusqu'ici, ces monnaies n'ont pas été retrouvées. Peut-être furent-elles des copies parfaites des espèces françaises, aux mêmes types, et distinguées seulement par quelques signes reconnaissables pour ceux qui étaient intéressés à les reconnaître, car on continua d'imiter les espèces françaises.

Ce compte nous apprend en outre la valeur et le titre des monnaies bretonnes qui avaient cours à cette époque (1414-1421). Ainsi les gros qui étaient au titre de VI deniers, de IV deniers obole, de III deniers VII grains, de II deniers obole, et enfin de II deniers, couraient pour 20 deniers comme leurs prototypes français. Les blancs, qui étaient à IV deniers et IV deniers obole, valaient 10 deniers. Il faut sans doute entendre par ces blancs les blancs à 9 hermines reçus en Normandie (P. justif., n° 28), et décriés par le roi d'Angleterre en 1426 (1). Les blancs à 4 hermines ne vinrent qu'après eux, et c'est là sans doute la monnaie neuve de X deniers de cours désignée par le compte précité, car les blancs à la targe échancrée appartiennent à la fin du règne de Jean V, comme le prouvent tous les enfouissements monétaires où ils sont rencontrés.

C'est sous ce règne qu'est mentionnée pour la première fois la Corporation des Monnayeurs, auxquels Jean V accorda de nouveaux priviléges (P. justif., n° 29), en confirmant ceux qu'ils tenaient de ses prédécesseurs.

DINAN.

841. ✠ IOhANNIES+BRITONV DVX+D — Neuf mouchetures, 1. 2. 3. 2. 1., séparées du grenetis par un cercle délié; un annelet sur le grenetis sous la 9e lettre de la légende.

℟. ✠ SIT NOME·DNI+BENEDICTV — Croix pattée, séparée du grenetis par un cercle délié.

Blanc de billon; 61 gr. Pl. XXVII, n° 3. (M. C.)

J'ai proposé précédemment de classer à Jean V toutes les monnaies à ce type qui portent un point ou un annelet sur le grenetis ou dans le champ, signes destinés à faire reconnaître

(1) R. N., 1847, p. 432.

Digitized by Google

non l'atelier, comme sur les monnaies françaises, mais les différentes émissions. J'ajouterai que dans toutes les découvertes que j'ai vues de monnaies de Charles VI renfermant ces blancs, ceux aux annelets étaient constamment, sinon à fleur de coin, du moins d'une conservation bien supérieure aux autres qui sont toujours, en outre, d'un plus grand module.

842. ✠ IOhANNHES:BRITONV:DVX:D: — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 6 pièces.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée, séparée du grenetis par un cercle délié.

Blanc de billon; 54 gr. Pl. XXVII, n° 6. (C. Hir.)

843. ✠ IOhANNHЄS BRITONV DVX D — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 54 gr. (C. Den.)

844. ✠ IOhANNHЄS:BRITONV:DVX:D — Targe échancrée à gauche, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3. dans un cercle délié.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée et échancrée, séparée du grenetis par deux cercles déliés.

Blanc de billon; 57 gr. Pl. XXIX, n° 6. (M. C.)

845. ✠ IOhANHЄS•BRITONV•DVX•D — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 53 gr. (M. C.)

846. ✠ IOhANNHЄS:BRITONV•DVX•D — Même type.

℞. ✠ SIT•NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc; 54 gr. (Comm. p. M. Ren.)

847. ✠ IOhANNHЄS : BRITONVM : DVX : D — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 58 gr. (Comm. p. M. Ren.)

848. ✠ IOhANNHЄS:BRITONV:DVX•D — Même type; la pointe de l'échancrure de la targe se termine par un besant.

℟. Même revers.

Blanc de billon rogné; 37 gr. (M. C.)

849. ✠ IOhANNES BRITONV DVX D — Targe à 5 mouchetures, 2. 1. 2.

℟. ✠ SIT NOMEN DNI BEDICT — Croix pattée.

Demi-blanc de billon; 23 gr. (C. de Br.)

FOUGÈRES.

Acquis en 1428 de Jean d'Alençon, fait prisonnier à la bataille de Verneuil, pour la somme de 200,000 écus. M. Poey d'Avant a donc donné à tort à Jean IV la monnaie suivante, car ce prince ne posséda jamais Fougères.

850. ✠ IOhANNES·BRITONV·DVX·F — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double cercle à 6 lobes.

℟. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Croix pattée dans un cercle délié.

Blanc de billon; 53 gr. (P. D., 311; C. D.)

851. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:F — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 52 gr. (C. Den.; M. C.)

852. ✠ IOhANNES:DVX:F — Trois mouchetures, 2. 1., dans un entourage trilobé.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE — Croix pattée.

Double de bas billon; 18 gr. (P. D., 324; C. D.; C. Den.)

Imitation du double parisis *de Charles VI, figuré par Leblanc,* 288, *c.*-12.

MORLAIX.

Les monnaies suivantes me paraissent plutôt appartenir à Morlaix qu'à Saint-Malo. En effet, il n'est fait aucune mention

Digitized by Google

d'atelier pour Saint-Malo, et on sait que ses évêques jouissaient de grands priviléges et qu'ils ne souffrirent que rarement la présence du duc dans leurs murs. Morlaix, au contraire, selon D. Morice (1), battait monnaie, et il existait encore il y a quelques années à Morlaix une tour, au Nord des lavoirs de la place de Viarmes, appelée la *tour d'argent*.

853. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:M — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 6 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée dans un cercle délié.

Blanc de billon; 50 gr. (C. de Fr.; C. A.; M. C.)

854. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX M — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 47 gr. (C. de Fr.)

855. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX:M — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 51 gr. (M. C.)

856. ✠ IOhANЄS:BRITONV:DVX:M — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BNЄDICTV — Croix pattée.

Demi-blanc; 25 gr. Pl. XXVII, n° 7. (R. N., 1855, I, 7; M. C.

Le demi-blanc à ce type est aussi rare que le blanc est commun.

857. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX:M — Targe échancrée à gauche, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3.; un point au milieu.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée et échancrée, séparée du grenetis par 2 cercles déliés.

Blanc de billon; 40 gr. (M. C.)

858. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX:M — Même type.

(1) Pr. II, col. 1103.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 45 gr. Pl. XXIX, n° 7. (M. C.)

859. Variété. — ✠ IOhANNES:BRITONV·DVX:M au droit.

Blanc de billon; 42 gr. (C. A.)

860. Variété. — ✠ IOhANNES:BRITONVX M au droit.

Blanc de billon; 46 gr. (C. Lag.)

861. Variété. — ✠ IOhANNS·BRITONV:DVX:M au droit.

Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

862. ✠ IOhANHES·BRITONV DVX·M — Même targe.

℞. ✠ SIT·NOME·DNI·BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 49 gr. (Mus. de V.)

863. ✠ IOhANNES9 DVX:M — Hermine enchainée passant à gauche; au-dessus, une moucheture.

℞. ✠ MONETA·BRITANIE — Croix pattée, cantonnée d'une moucheture aux 1er et 4e.

Double de billon noir; 30 gr. (*Voy.* Pl. XXX, n° 4; C. de Fr.)

Duby (Pl. LXIII, n° 5) a donné cette monnaie avec la légende : ✠ IOhANNES:DVX:M:, et l'hermine libre.

864. ✠ IOhANHES:DVX:M — Trois mouchetures, 2. 1., dans un entourage trilobé.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE: — Croix pattée.

Double de billon noir; 22 gr. (C. E.; M. C.)

865. ✠ IOhANHES:DVX M — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 25 gr. (M. C.)

NANTES.

866. ✠ IOhANES✠DEI✠GRA✠BRI | TONV✠DVX·N — Dans un cercle délié, le duc couronné et armé de toutes

Digitized by Google

pièces, brandissant une épée nue et tenant un écu chargé de 2 mouchetures posées en fasce, courant à droite sur un cheval caparaçonné à ses armes; l'épée traverse le grenetis, le cheval coupe la légende de ses pieds de derrière.

℟. + DEVS⁜IN ADIVTORIV⁜MEV⁜INTENDE — Croix fleurie et feuillue, cantonnée de 4 quartes-feuilles évidées au centre, chargée en cœur de même; le tout dans un double entourage ogival de 4 pièces, accompagné d'une moucheture à chaque angle rentrant.

Franc d'or; 55 gr. Pl. XXVII, n° 1er. (C. Per.)

Les monnaies de Jean V se distinguent facilement de celles de son père par leur exécution plus soignée. On les reconnait au premier coup d'œil. On remarquera que le nom du prince est écrit sur les dernières par un seul N, et qu'elles ne portent que ADIVTORIV et GRA au lieu de GRACIA et ADIVTORIVM.

867. + IOHANI IES+BRITONV•DVX•N — Sous une couronne rehaussée de 5 trèfles, dont celui du milieu est élevé sur une sorte de pinacle, 3 mouchetures posées en fasce, touchant du sommet le cercle inférieur; le tout séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. + SIT :‡: NOME • DNI + BENEDICTV — Croix égale, terminée à chaque extrémité par un bourrelet surmonté d'un trèfle entre deux feuilles, séparée du grenetis par un cercle délié.

Grand blanc de billon; 42 gr. Pl. XXVIII, n° 3. (C. Da.)

Imitation du grand blanc *de Charles VII, émis en novem.* 1429 *pour* 10 *den. tourn., à* 5 *den. AR.* (1), 80 *au marc, pied* 32e.

868. + IOHANI IES+BRITONV DVX+N — Les mouchetures sont posées 2. 1., et les 2e et 4e trèfles sont moins larges et touchent le bandeau.

(1) Cat. Del., n° 162.

℟. ✠ SIT NOMЄ·DNI+BЄNЄDICTV. — Même croix.

Grand blanc de billon; 41 gr. Pl. XXVIII, n° 6. (M. C.)

Imitation du grand blanc *dit* Florette, *de Charles VII, émis en* 1427 (1), *pour* 10 *den. tourn.* (48 *pour* 1 *couronne*), *à* 3 *den.* 8 *gr. AR.*, 80 *au marc, pied* 38ᵉ.

869. Mêmes légende et type; les 2ᵉ et 4ᵉ trèfles sont élevés au-dessus du bandeau comme sur le n° 867.

℟. ✠ SIT·NOMЄ·DNI+BЄNЄDICTV — Même type.

Grand blanc de billon; 54 gr. (P. D., V, 9; C. D.)

870. ✠ IOHANNЄS·BRITONV·DVX×N — Même type.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Même croix; annelet sous la 9ᵉ lettre.

Grand blanc rogné; 43 gr. (Comm. p. M. Lem.)

871. ✠ IOHANNЄS BRITONV DVX N — Même type.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Même croix; annelet sous la 3ᵉ lettre.

Grand blanc de billon; 52 gr. (C. Lag.)

872. Variété. — L'annelet est placé sous la 4ᵉ lettre.

Grand blanc de billon; 55 gr. (C. de Fr.)

873. ✠ IOHANNЄS BRITONV DVX N — Même type.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Même croix; l'annelet manque.

Grand blanc de billon; 40 gr. (C. Den.)

874. ✠ IOHANNЄS·BRITONV:DVX:N — Même type; un annelet dans le cercle de la couronne.

℟. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Même type que le précédent; annelet sous la 4ᵉ lettre.

Grand blanc de billon. (Duby, Pl. LXIII, n° 7.)

875. ✠ IOHANNЄS+BRITONV DVX N — Les 5 trèfles égaux surmontent le cercle supérieur de la couronne, qui est double; les mouchetures, posées 2. 1., touchent toutes trois le cercle inférieur, qui est simple; un annelet au centre.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Même croix;

(1) Cat. Del., n° 160.

Digitized by Google

les trèfles qui surmontent les bras de la croix ont le sommet sur le grenetis; un annelet sous la 4[e] lettre.

Grand blanc de billon; 50 gr. Pl. XXVIII, n° 4. (C. B.)

876. ✠ IOHANNES×BRITONV×DVX×N — Même type.

℞. ✠ SIT NOMEN·DNI×BENEDICTV: — Croix égale, terminée à chaque extrémité par un bourrelet surmonté d'un trèfle entre 2 feuilles, le tout dans un cercle délié.

Grand blanc de billon; 48 gr. (Soc. des B. A. de N.)

877. ✠ IOHANNES·BRITONV·DVX N — Même type.

℞. ✠ SIT NOMEN+DNI BENEITV — Même croix; annelet sous la 15 lettre.

Grand blanc de billon; 41 gr. (M. C.)

878. ✠ IOHANIIES BRITONV DVX N — Couronne rehaussée de 5 trèfles égaux et placés à égale distance du cercle de la couronne.

℞. ✠ SIT NOMEN DNI BENEDICTV — Même croix; pas d'annelet.

Grand blanc de billon, 50 gr. Pl. XXVIII, n° 5. (M. C.)

879. ✠ IOHANNES×BRITONV×DVX×N — Neuf mouchetures, 1 2. 3. 2. 1., séparées du grenetis par un cercle délié; un annelet dans le champ sous la lettre monétaire.

℞. ✠ SIT×NOMEN×DNI×BENEDICTV — Croix pattée dans un cercle délié.

Blanc de billon. (Duby, Pl. LXIV, n° 9.)

880. Variété. — ✠ IOHANNES×BRITONV:DVX N au droit.

Blanc de billon; 66 gr. (C. de Fr.)

881. ✠ IOHANIIES×BRITONV·DVX×N — Même type; annelet sous la lettre monétaire.

℞. ✠ SIT×NOMEN×DNI×BENEDICTV — Croix pattée; un point sur le grenetis sous le 14[e] lettre.

Blanc de billon; 55 gr. (M. C.)

882. ✠ IOHANIIES+BRITONV·DVX+N — Même type; annelet sur le grenetis entre la 8[e] et la 9[e] lettre.

℞. ✠ SIT:NOMEN·DNI+BENEDICTV:—Croix pattée.

Blanc de billon; 62 gr. (C. de Fr.; Duby, LXIV, 10.)

883. Variété. — Au revers, annelet sur le grenetis entre la 10e et la 11e lettre.

Blanc de billon; 55 gr. (C. An.)

884. ✠ IOhANNES+BRITONV·DVX·N — Même type.

℞. ✠ SIT·NOMЕ·DNI·BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 52 gr. (C. de Fr.)

885. ✠ IOhANNES+BRITONV·DVX·N — Annelet sur le grenetis sous la 10e lettre.

℞. ✠ SIT NOME·DNI+BENEDICTV — Même croix; un point sous la 11e lettre.

Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

886. ✠ IOhANHES+BRITONV DVX+N — Annelet sous la 9e lettre.

℞. ✠ SIT NOME DNI BENEDICTV — Même croix; annelet sous la 11e lettre.

Blanc de billon; 58 gr. (M. C.)

887. Mêmes légende et type; l'annelet manque.

℞. ✠ SIT NOME·DNI+BENEDICTV — Même croix; annelet entre la 10e et la 11e lettre.

Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)

888. Mêmes légende et type; annelet sous la 10e lettre.

℞. ✠ SIT NOME·DNI+BENEDICTV — Même croix; annelet sous la 11e lettre.

Blanc de billon; 53 gr. (M. C.)

889. ✠ IOhANHES : BRITONV + DVX + N — Annelet sous la lettre monétaire.

℞. ✠ SIT×NOME×DNI×BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

890. ✠ IOhANHES:BRITONV·DVX·N — Annelet sous la 9e lettre.

℞. ✠ SIT:NOME×DNI×BENEDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 51 gr. (C. Imh.)

891. ✠ IOhAHES×BRITONV:DVX·N· — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 6 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.

Digitized by Google

℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon. (Duby, Pl. LXIV, n° 4.)

892. Variété. — ✠ SIT NOMЄ·DNI:BЄNЄDICTV: au revers.

Blanc de billon; 49 gr. (C. de Fr.)

893. ✠ IOHANЄS×BRITONV·DVX·N· — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 50 gr. (C. de Fr.)

894. ✠ IOHANЄZ×BRITONV:DVX N: — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 54 gr. (C. de Fr.)

895. ✠ IOHANЄS+BRITONV:DVX:N: — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 48 gr. (M. C.)

896. Variété. — ✠ IOHANЄS+BRITORV·DVX·N au droit.

Blanc de billon; 50 gr. (C. Den.)

897. ✠ IOHANЄS+BRITONV DVX·N: — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ+DNI:BЄNЄDICTV: — Croix pattée.

Blanc de billon; 56 gr. (C. de Fr.)

898. ✠ IOHANЄS:BRITONV·DVX·N· — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ·DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 51 gr. (C. de Fr.)

899. ✠ IOHANNЄS:BRITONV:DVX:N — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICT — Croix pattée.

Blanc de billon; 19 gr. (P. D., n° 314; C. D.)

Cette monnaie qui a, dit M. Poey d'Avant, le module des blancs, n'est plus, par son poids, qu'un demi-blanc. Ce numismatiste y voit une contrefaçon; on pourrait admettre aussi que c'est un demi-blanc frappé sur flan de blanc, car la terminaison DICT de la légende du revers est celle des demi-blancs.

900. ✠ IOHANNЄS·BRITONV·DVX·N — Même type.

℞. ✠ SIT NOMЄ·DNI·BЄNЄDITV — Croix pattée.
Blanc de billon; 52 gr. (C. An.)

901. ✠ IOHANNES×BRITONV:DVX·N: — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ DNI·BЄNЄDICTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; 49 gr. (C. F.)

902. ✠ IOHANNES+BRITONV DVX N· — Même type.
℞. ✠ SIT NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 49 gr. (M. C.)

903. ✠ IOHANES+BRITONV DV ou DX N — Même type; le V est surchargé de l'X.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

904. ✠ IOHANNES:BRITON:DX:N — Même type.
℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDITV — Croix pattée.
Blanc de billon. (P. D., nº 312; C. D.)

905. ✠ IOHANNEZ:BRITONV:DVX:N — Même type.
℞. ✠ ZIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 55 gr. (P. D., nº 313; C. D.)

906. ✠ IOHANHES·BRITONV:DVX:N — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 36 gr. (C. Da.)

907. ✠ IOHANHES·BRITONV·DVX+N· — Même type.
℞. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 55 gr. (M. C.)

908. ✠ IOHANHES·BRITONV·DVX·N — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; 53 gr. (C. de Fr.)

909. ✠ IOHANES:BRITONV:DVX:N — Même type.
℞. ✠ SIT NOMЄ:DNI:BЄNЄDIC — Même croix.
Demi-blanc de billon; 24 gr. (M. C.)

910. ✠ IOHANES·BRITONV·DVX·N — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 4 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDITV — Croix pattée dans un cercle délié.
Demi-blanc de billon; 23 gr. Pl. XXVII, nº 5. (M. C.)

Digitized by Google

911. ✠ IOhANNES BRITONV°DVX°N — Même type; l'h est surchargé de l'A.

℞. ✠ SIT NOME DNI BENE... — Même type.

Demi-blanc; 24 gr. (C. D.)

C'est le n° 315 du Cat. P. d'Avant.

Je n'ai pu rencontrer le blanc à ce type; le demi est lui-même excessivement rare, fait qui ne peut s'expliquer que par le peu de durée d'émission.

912. ✠ IOhANNES·BRITON·DVX·N· — Targe déprimée des deux côtés, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3.

℞. ✠ SIT·NOME·DNI·BENEDICTV — Croix pattée et échancrée, posée en sautoir.

Blanc de billon noir; 51 gr. Pl. XXIX, n° 3. (C. de Fr.)

Duby (Pl. LXIV, n° 7) a donné cette même monnaie avec la légende inexacte ✠ IOhANNES·BRITON·DVX·N·T.

913. ✠ IOhANNES ⁝ BRITONV ⁝ DVX ⁝ N — Targe échancrée à gauche, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3., séparée du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée et échancrée dans un double cercle.

Blanc de billon; 50 gr. (C. A.)

914. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:N: — Même targe.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 53 gr. (P. D., n° 331; C. D.)

915. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX·N — Même targe.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 47 gr. (M. C.)

916. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX·N — Même targe.

℞. ✠ SIT·NOME DNI BENEDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 53 gr. (C. A.)

917. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX N — Même targe.

℞. ✠ SIT NOME DNI·BENEDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 52 gr. (C. E.)

918. + OhANHES:BRITONV:DVX·N — Même targe.
℞. + SIT NOME DNI BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 51 gr. (P. D., nº 332; C. Lag.)

919. + IOhANHES:BRITONV·DVX·N: — Même targe.
℞. + SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon. (Duby, Pl. LXIV, nº 6.)

920. + IOhANNES:BRITONV DVX N — Même targe.
℞. + SIT:NOME:DNI BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 50 gr. (C. Den.)

921. + IOhANHES·BRITONV:DVX:N — Même targe.
℞. + SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 50 gr. (M. C.)

922. + IOhANHES·BRITONV:DVX·N — Même targe.
℞. + SIT·NOME·DNI·BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 56 gr. (C. F.)

923. + IOhANHES·BRITONV·DVS·N — Même targe.
℞. + SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon. (P. D., nº 333; C. D.)

924. + IOhANHES:BRITONV:DVX:N — Même type; la pointe de la targe se termine par un besant.
℞. + SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 52 gr. (C. A.)

925. + IOhANHES:BRITONV:DVX·N — Même targe.
℞. Mêmes légende et type.
Blanc de billon; 51 gr. (C. A.)

926. + IOhANHES·BRITONV:DVX:N — Même targe.
℞. + SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 48 gr. (C. A.)

927. + IOhANHES·BRITONV·DVX·N — Targe au flanc droit arrondi.
℞. Mêmes légende et type.
Blanc de billon; 43 gr. (C. de Fr.)

928. + IOhANNES:BRITONV:DVX·N — Targe échancrée, au flanc droit arrondi, chargée de 5 mouchetures, posées, 2. 3.

℞. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICT — Petite croix pattée et échancrée dans un double cercle.

Demi-blanc de billon; 27 gr. Pl. XXX, nº 3. (M. C.)

929. ✠ IOhANNHЄS BRITONV DVX N — Targe échancrée à 5 mouchetures, 2. 1. 2.

℞. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICT — Croix pattée et échancrée dans un double cercle.

Demi-blanc de billon; 26 gr. Pl. XXX, nº 2. (M. C.)

930. Variété, avec ✠ IOhANNHЄS·BRITONV·DVX N:

Demi-blanc de billon; 26 gr. (M. C.)

931. Variété. — ✠ IOhANNЄS BRITONV DVX N au droit.

Demi-blanc de billon; 24 gr. (C. A.)

932. Variété. — ✠ IOhAHЄS:BRITONV:DVX:N: au droit.

Demi-blanc de billon; 26 gr. (M. C.)

933. IRMANNHЄS:B:DVA N: — Hermine enchaînée, surmontée d'une moucheture passant à gauche, le museau et la queue traversant le grenetis; les pieds de devant sont fourchus.

℞. ✠ MINЄTA:BRITANIЄ — Croix pattée et échancrée, cantonnée d'une moucheture aux 1ᵉʳ et 4ᵉ.

Double de cuivre surfrappé; 30 gr. Pl. XXX, nº 3. (C. de Fr.)

934. ✠ IOhANNHЄS:ꝯDVX·N: — Même type; les pieds ne sont pas fourchus.

℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ: — Même type.

Double de bas billon; 25 gr. Pl. XXX, nº 4. (M. C.)

935. Variété. — ✠ MONЄTA:BRITANIЄ au revers.

Double de bas billon; 23 gr. (Mus. de R.)

936. ✠ IOhANNHЄS:ꝯDVX:N: — Même type.

℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ:— Même type.

Double de billon noir; 22 gr. (C. F.)

937. ✠ IOhANNNЄS×ꝯDVX:N: — Même type.

℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ: — Mouchetures aux 2ᵉ et 3ᵉ.

Double de billon noir; 16 gr. (C. Da.)

938. ✠ IOhANIIES:DVX:N: — Trois mouchetures, 2. 1., dans un entourage trilobé.

℟. ✠ MONETA:BRITANE — Croix pattée.

Double de billon noir; 25 gr Pl. XXX, nº 9. (M. C.)

939. ✠ IOhANIIES:DVX:N: — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE — Croix pattée.

Double de billon noir; 23 gr. (C. An.)

940. ✠ IOhANNES:DVX:N: — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE:N: — Croix pattée.

Double de billon noir; 28 gr. (P. D., nº 323; C. D.)

941. ✠ IOhANNES:DVX:N — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE: — Croix pattée.

Double de billon noir; 22 gr. (C. A.)

942. Variété. — ✠ IOhANNES:DVX·N: au droit.

Double de billon noir; 22 gr. (C. Lag.)

943. ✠ IOhANHES·DVX·N — Même type.

℟. ✠ MONETA·BRITANIE — Croix pattée.

Double de billon noir; 20 gr. (C. Da.; C. P.)

944. Variété. — Les lobes sont des 3/4 de cercle.

Double de billon noir; 20 gr. (C. Da.)

945. ✠ IOhES·BRITONV·DVX:N — Même type; l'entourage est double.

℟. ✠ MONETA:RITANIE:N — Croix pattée.

Double de billon noir; 21 gr. Pl. XXX, nº 10. (C. Da.)

946. ✠ IOhANHES·DVX·N — Hermine passant à gauche; dessous, un annelet.

℟. ✠ MONETA BRITANIE — Croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 20 gr. Pl. XXX, nº 5. (M. C.)

947. Variété. — ✠ IOhANHES DVX N au droit.

Denier de billon noir; 23 gr. (Mus. de R.; C. A.)

948. ✠ IOhANNES:DVX:N — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE — Croix pattée, échancrée.

Denier de billon noir; 18 gr. (M. C.)

949. ✠ IOhANNES·DVX·N — Même type.

℟. ✠ MONETA·BRITANNIE·N — Même croix.

Billon noir; 18 gr. (C. de Fr.)

REDON.

Jean V établit en 1422 une Monnaie dans cette ville, mais je n'ai pu retrouver aucun document qui me permît d'établir une distinction entre les monnaies sortant de cet atelier et celles de Rennes. L'examen des monnaies ne m'a donné aucun résultat satisfaisant. Cependant, parmi les monnaies à la targe échancrée qui portent la lettre monétaire R, j'ai remarqué à la pointe de la targe un trèfle que je n'ai retrouvé nulle part. Serait-ce le sigle destiné à faire reconnaître les espèces sorties de l'atelier de Redon? Je n'ose décider la question, et je donne cette hypothèse telle qu'elle est, prêt à retirer cette proposition si elle ne peut être admise.

Voici les deux seules monnaies que j'aie rencontrées présentant ce différent; leur rareté pourrait s'expliquer par le peu de temps que subsista la Monnaie de Redon, que le Duc promit à l'abbé de Saint-Sauveur (1) ne devoir exister que deux ans.

950. ✠ IOhANHES:BRITONV:DVX:R — Targe échancrée à gauche, ornée d'un trèfle à la pointe de l'échancrure chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3., séparée du grenetis par un cercle délié; un point au centre.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée et échancrée dans un double cercle délié.

Blanc de billon; 59 gr. Pl. XXIX, n° 8. (C. P.; M. C.)

951. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:R — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 57 gr. (C. P.)

(1) Ogée, *Dict. de Bret.*, II, 439.

RENNES.

952. ✠ IOhANNES·BRITONV×DVX×R — Trois mouchetures, 2. 1., dans un cercle délié.

℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix égale, terminée à chaque bras par un bourrelet surmonté d'un trèfle entre deux feuilles; le tout dans un cercle délié.

Gros de billon; 42 gr. *Voy.* Pl. XXVII, nº 9. (C. de Fr.)

Imitation du gros parisis *aux fleurs de lys de Charles VI, émis en juin* 1413 *pour* 16 *den. par.* (1) (13 1/2 *pour une couronne*), *à* 11 *den.* 2/3 *AR.*, 87 1/12 *au marc, pied* 29ᵉ.

953. Variété. — ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV: au revers.

Gros de billon; 43 gr. (Mus. de R.)

D. Taillandier a donné sous le nº 10 de sa planche cette monnaie, qui faisait partie du Cab. de M. de Robien, avec les légendes inexactes : ✠ IOhANNES BRITRV DVX R — ...ROGIЄI.....CNЄDICTVM.

954. ✠ IOhANNES·BRITONV·DVX·R — Même type.

℞. ✠ SIT+NOMЄ·DNI×BЄNЄDICTV — Même croix.

Gros de billon; 43 gr. (C. Den.)

955. Même avers.

℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Même croix.

Gros de billon; 50 gr. (C. Da.)

956. ✠ IOhANNES+BRITONV+DVX×R — Trois mouchetures sous une couronne; annelet sous la lettre monétaire.

℞. ✠ SIT+NOMЄ+DNI+BЄNЄDICTV — Croix égale, terminée à chaque bras par un bourrelet surmonté d'un trèfle entre 2 feuilles; le tout dans un cercle délié.

(1) Cat. Del., nº 126.

Digitized by Google

Grand blanc de billon; 59 gr. *Voy.* Pl. XXVIII, n° 6. (C. de Fr.)

957. ✠ IOHANNES×BRITONV×DVX×R — Trois mouchetures sous une couronne au bandeau formé de 2 cercles et rehaussé de 5 trèfles; un annelet au centre.

℞. ✠ SIT×NOME+DNI+BENEDICTV: — Même croix.

Grand blanc de billon noir; 25 gr. *Voy.* Pl. XXVIII, n° 4. (C. A.)

958. ✠ IOHANNES×BRITONV×DVX×R — Même type; l'annelet manque au centre de la couronne.

℞. ✠ SIT×NOME×DNI×BENEDICTV — Même croix.

Grand blanc de billon; 40 gr. (C. P.)

959. ✠ IOHANNES+BRITONV×DVX×R — Trois mouchetures sous une couronne dont le bandeau, d'une seule pièce, est rehaussé de 5 trèfles égaux, dont le 3e est masqué par un annelet touchant au grenetis et placé sur un cercle délié contournant le grenetis; un point sous la première lettre.

℞. ✠ SIT NOME DNI BENEDICTV — Même croix; un annelet sous la 1re lettre et un point sous la 2e, tous deux sur le grenetis.

Grand blanc de billon noir; 37 gr. Pl. XXVIII, n° 8. (M. C.)

960. Même avers.

℞. ✠ SIT×NOME×DNI×BENEDICTV — Même croix.

Grand blanc de billon noir; 38 gr. (C. Da.)

961. Même avers.

℞. ✠ SIT×NOME×DNI×BENEDICTV — Même croix; annelet sous la 1re lettre.

Grand blanc de billon noir; 40 gr. (C. A.)

962. ✠ IOHANNES×BRITONV×DVX×R — Trois mouchetures sous une couronne formée d'un cercle d'une seule pièce, rehaussée de 5 trèfles égaux; au centre, un annelet.

℞. ✠ SIT × NOME × DNI × BENEDICTV : — Même croix.

Grand blanc de bas billon; 55 gr. (C. A.)

963. ✠ IOHANNES+BRITONV+DVX×R — Même type. La couronne est placée dans le haut du champ, les 2 trèfles latéraux se confondent avec le grenetis, et l'annelet qui est au centre de la couronne est remplacé par un point.

℟. ✠ SIT NOME DNI BENEDICTV — Même croix. Annelet sous la 1re lettre.

Grand blanc de billon; 38 gr. Pl. XXVIII, n° 7. (M. C.)

964. ✠ IOHANHES+BRITONV×DVX×R — Neuf mouchetures, 1. 2. 3. 2. 1., dans un cercle délié.

℟. ✠ SIT+NOME+DNI×BENEDICTV — Croix pattée dans un cercle.

Blanc de billon; 55 gr. (C. A.)

965. ✠ IOHANHES×BRITONV×DVX×R — Même type; la première et la dernière mouchetures brochent sur le grenetis.

℟. ✠ SIT+NOME×DNI+BENEDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

966. ✠ IOHANHES·BRITONV·DVX·R — Même type.

℟. ✠ SIT·NOME·DNI·BENEDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

967. ✠ IOHANHES·BRITONV·DVX R — Même type.

℟. ✠ SIT+NOME+DNI×BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 58 gr. (C. A.)

Quoique ces quatre monnaies ne portent ni annelet ni point sur le grenetis, elles ressemblent tellement à celles qui suivent, et pour le style, la grandeur et la fabrique, qu'elles se rangent forcément à la même époque.

968. ✠ IOHANHES⁝BRITONV×DVX×R — Même type; annelet sous la lettre monétaire sur le grenetis.

℟. ✠ SIT:NOME×DNI×BENEDICTV — Croix pattée; sur le grenetis, point sous la 15e lettre.

Blanc de billon; 58 gr. (M. C.)

969. ✠ IOHANHES⁝BITONV×DVX⁝R — Même type.

Digitized by Google

℟. ✠ SIT×nOMЄ×DnI×BЄnЄDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 50 gr. (M. C.)

970. ✠ IOhAnnIЄS×BRITOnV×DVX•R — Même type.
℟. ✠ SIT nOMЄ DnI BЄnЄDICTV — Même croix; le point manque.
Blanc de billon; 61 gr. (M. C.)

971. ✠ IOhAnnIЄS×BRITOnV×DVX R — Même type.
℟. ✠ SIT+nOMЄ+DnI×BЄnЄDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 57 gr. (C. A.)

972. ✠ IOhAnnIЄS×BRITOnV•DVX R — Même type.
℟. ✠ SIT×nOMЄ×DnI×BЄnЄDICTV — Même croix; un point sous la 14e lettre.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

973. ✠ IOhAnnЄS×BRITOnV×DVX•R — Même type.
℟. ✠ SIT×nOMЄ×DnI×BЄnЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 55 gr. (C. An.)

974. ✠ IOhAnnЄS+BRITOnV×DVX•R — Même type.
℟. ✠ SIT×nOMЄ:DnI:BЄnЄDICTV — Croix pattée; point sous la 14e lettre.
Blanc de billon; 59 gr. (M. C.)

975. ✠ IOhAnnЄS+BRITOnV×DVX+R — Annelet sous la 9e lettre.
℟. ✠ SIT nOMЄ DnI+BЄnЄDICTV — Annelet sous la 11e lettre.
Blanc de billon; 55 gr. (C. Den.)

976. ✠ IOhAnnЄS+RRITOnV+DVX+R — Annelet sous la lettre monétaire.
℟ ✠ SIT+nOMЄ+DnI×BЄnЄDICTV — Annelet sous la 14e lettre.
Blanc de billon; 64 gr. (C. Lag.)

977. ✠ IOhAnnЄS:BRITOnV×DVX R — Même type.
℟. ✠ SIT nOMЄ×DnI×BЄnЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 56 gr. (C. A.)

978. ✠ IOhAnnЄS:BRITOnV×DVX×R — Même type.
℟. ✠ SIT×nOMЄ×DnI×BЄnЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

Digitized by Google

979. ✠ IOhANNES:BITONV×DVX:R — Même type.
℞. ✠ SIT×NOMЄ+DNI×BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (C. A.)
980. ✠ IOhANNЄS·BRITONV·DVX·R — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 66 gr. (C. Per.)
981. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX:R — Quatre mouchetures, posées 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 6 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.
℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée, séparée du grenetis par un cercle délié.
Blanc de billon; 55 gr. (C. de Fr.)
982. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX:R — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)
983. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX·R — Même type.
℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 53 gr. (C. A.)
984. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX·R — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ:DNI·BЄNЄDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 55 gr. (C. de K.)
985. ✠ IOhANNЄS:BRITONV·DVX·R — Même type.
℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 59 gr. (M. C.)
986. Même avers.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 54 gr. (Mus. de R.)
987. ✠ IOhANNЄS·BRITONV·DVX·R — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 53 gr. (C. de Fr.)
988. Variété, avec ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV.
Blanc de billon; 54 gr. (Duby, LXIV, 3; C. L.)
989. ✠ IOhANNЄ·S·BRITONV:DVX:R — Même type.
℞. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 52 gr. (C. Den.)
990. Variété, avec ✠ IOhANЄS BRITONV DVX R

Digitized by Google

Blanc de billon; 52 gr. (C. Den.)

991. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:R — Même type.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDIC — Même croix pattée.

Demi-blanc de billon; 24 gr.¹ (P. D., n° 316; C. D.)

992. ✠ IOhANNHЄS:BRITONV:DVX•R — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 4 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée dans un cercle délié.

Demi-blanc de billon; 26 gr. (C. Da.)

993 ✠ IOhANЄS:BRITONV:DVX•R — Même type.

℞. ✠ SIT•NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Demi-blanc de billon; 25 gr. (M. C.)

994. ✠ IOhANHЄS:BRITONV:DVX•R — Targe échancrée à gauche, ornée d'un besant à la pointe de l'échancrure et chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3., séparée du grenetis par un cercle délié.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée et échancrée dans un double cercle délié.

Blanc de billon; 52 gr. Pl. XXIX. (C. A.; M. C.)

995. Variété. — ✠ IOhANHЄS:BRITONV:DVX:R au droit.

Blanc de billon; 53 gr. (C. de Fr.; M. C.)

996. Variété, avec ✠ IOhANHЄS:BRITONV:DVX:R:

Blanc de billon; 50 gr. (C. de Fr.)

997. ✠ IOhANHЄS:BRITONV:DVD:R — Même targe.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICT — Même croix.

Blanc surfrappé; 45 gr. (M. C.)

998. ✠ IOhANHЄS:BRITONV:DVX:R — Même targe.

℞. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 46 gr. (C. de Fr.)

999. ✠ IOhANHЄS:BRITONV:DVX:R — Même targe; le besant manque à la pointe de l'échancrure.

℞. ✠ SIT•NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV — Croix pattée.

Blanc de billon; 50 gr. (C. A.)

1000. ✠ IOHANNES:BRITONV·DVX·R — Même targe.
℟. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 48 gr. (Comm. p. M. Ver.)

1001. ✠ IOHANNES·BRITONV:DVX·R — Même targe.
℟. ✠ SIT·NOMEN·DNI·BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 48 gr. (Comm. p. M. Ver.)

1002. ✠ IOHANNES·BRITONV·DVX·R — Même targe.
℟. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 47 gr. (Comm. p. M. Ver.)

1003. ✠ IOHANNES BRITONV:DVX·R — Même targe.
℟. ✠ SIT·NOMEN·DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 46 gr. (C. de Fr.)

1004. ✠ IOHANNES·BRITONV:DVX·R: — Targe échancrée à gauche, chargée de 5 mouchetures, posées 2. 1. 2., dans un cercle délié.
℟. ✠ SIT·NOMEN·DNI·BENEDIC — Croix pattée et échancrée.
Demi-blanc de billon; 22 gr. (C. A.)

1005. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX·R — Même type.
℟. ✠ SIT NOMEN DNI BENEDICT — Même croix.
Demi-blanc de billon; 24 gr. (M. C.)

1006. ✠ IOHANNES∴ꝯ DVX:R — Hermine enchaînée à gauche; au-dessus, une moucheture.
℟. ✠ MONETA:BRITANIE: — Croix pattée, cantonnée d'une moucheture aux 2ᵉ et 3ᵉ.
Double de billon noir; 26 gr. (C. Da.)

1007. ✠ IOHANNES∴ꝯ DVX:R — Même type.
℟. ✠ MONETA:BRITANIE — Même type.
Double de billon noir; 26 gr. (C. A.)

1008. Variété. — ✠ IOHANNES∴ꝯ DVX R au droit.
Double de billon noir; 30 gr. (C. de Fr.)

1009. ✠ IOHANNES⁝DVX×R — Trois mouchetures, 2. 1., dans un cercle délié; au-dessus, un besant.
℟. ✠ MONETA⁝BRITANIE — Croix pattée et échancrée, accompagnée d'un besant à chaque extrémité.

Digitized by Google

Double de cuivre; 23 gr. Pl. XXX, n° 8. (M. C.)

Imitation du double tournois *de Charles VI* (1), *émis en juin* 1413, *à* 2 *den. AR.*, 160 *au marc, pied* 32ᵉ?

1010. ✠ IOhANHES×DVX×R — Même type.

℞. ✠ MONETA×BRITANIE — Même croix.

Double de billon noir; 29 gr. (R. N., 1847, XX, 5.)

1011. Même avers; le besant est remplacé par un annelet.

℞. ✠ MONETA×BRITANIE — Même croix; un point sous la 13ᵉ lettre.

Double de billon noir; 23 gr. (P. D., n° 326.)

Ces monnaies sont faciles à distinguer des doubles au même type de Jean IV. Indépendamment du faire, la présence des besants qui accompagnent les mouchetures du droit et la croix du revers les fait reconnaître au premier coup d'œil.

1012. ✠ IOhANHES:DVX:R — Trois mouchetures, 2. 1., dans un entourage trilobé.

℞. ✠ MONETA NETABRIE — Croix pattée.

Double de billon noir; 26 gr. (M. C.)

VANNES.

1013. ✠ IOhANES❁DEI❁GRA❁B | RITONV❁DVX:V: — Le duc, couronné et armé de toutes pièces, la visière baissée, brandissant une épée et tenant un écu chargé de 2 mouchetures posées en fasce, courant à droite sur un cheval caparaçonné à ses armes, le tout dans un cercle délié; les 2 pieds de derrière du cheval traversent le grenetis et divisent la légende.

℞. ✠ DEVS❁IN ADIVTORIV❁MEV❁INTENDE❁— Croix fleurie et feuillue, cantonnée de quartes-feuilles, chargée en cœur de même, évidé et boutonné, dans un double

(1) Cat. Del., n° 127.

entourage ogival de 4 pièces, accompagné d'une moucheture à chaque angle rentrant.

Franc d'or; 55 gr. Pl. XXVII, nº 2. (Cab. de Fr.)

Cette monnaie, par sa belle exécution, accuse une époque bien postérieure à celle des francs que j'ai classés à Jean IV. On remarquera que par la forme le casque se rapproche beaucoup de celui des monnaies de François Ier et de François II, tandis qu'il diffère essentiellement de celui de Jean IV. De plus, la cotte de mailles a disparu de l'armure.

1014. ✠ IOHANNES+BRITONV·DVX+V: — Trois mouchetures, 2. 1., dans un cercle délié.

℞. ✠ SIT·NOME·DNI+BENEDICTV: — Croix égale, ornée à chaque extrémité d'un bourrelet surmonté d'un trèfle entre deux feuilles, dans un cercle délié.

Gros de billon; 68 gr. Pl. XXVII, nº 9. (M. C.)

1015. ✠ IOHANNES : BRITONV : DVX V — Dans un cercle délié contournant le grenetis, sous une couronne ornée de 5 trèfles égaux et frettée à l'intérieur, 3 mouchetures, posées 2. 1., dont la dernière touche le grenetis et les deux autres le bas de la couronne, un annelet sur le grenetis, sous la lettre monétaire.

℞. ✠ SIT·NOME·DNI:BENEDICTV: — Même croix; un annelet sous la dernière lettre.

Grand blanc de billon; 41 gr. Pl. XXVIII, nº 9. (M. C.)

1016. ✠ IOHANNES×BRITONV×DVX×V — Même type.

℞. ✠ SIT·NOME·DNI·BENEDICTV — Même type.

Grand blanc de billon; 44 gr. (P. D., nº 338; C. D.)

1017. ✠ IOHANNES·BRITONV·DVX·V: — Même type; l'annelet manque.

℞. ✠ SIT·NOME·DNI+BENEDICTV — Même croix; l'annelet manque.

Grand blanc de billon; 50 gr. (C. de Fr.)

1018. ✠ IOHANNES BRITONV DVX V — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Grand blanc de billon; 40 gr. (C. A.)

Digitized by Google

1019 ✠ IOhANNES+BRITONV•DVX:V: — Les 2e et 4e trèfles sont plus petits et moins élevés; la couronne n'est pas frettée à l'intérieur.

℟. ✠ SIT•NOME•DNI+BENEDICTV: — Même croix; l'annelet manque toujours.

Grand blanc de billon; 52 gr. (Mus. de R.)

Cette monnaie, qui faisait partie du Cabinet de M. de Robien, a été donnée par D. Taillandier, sous le n° 11 de sa planche, avec les légendes : + IOhANNES BRITONV DVX V — + SIT NOME DI BENEDICTVM.

1020. ✠ IOhANNES×BRITONV×DVX V — Neuf mouchetures, 1. 2. 3. 2. 1., dans un cercle délié; un annelet sous la lettre monétaire.

℟. ✠ SIT×NOME×DNI×BENEDICTV — Croix pattée; annelet sous la dernière lettre.

Blanc de bas billon; 49 gr. (M. C.)

1021. ✠ IOhANNES×BRITONV DVX•V: — Même type.

℟. ✠ SIT+NOME+DNI×BENEDICTV — Même type.

Bas billon; 48 gr. (M. C.)

1022. ✠ IOhANNES+BRITONV•DVX V — Même type.

℟. ✠ SIT•NOME•DNI+BENEDICTV. — Même type.

Blanc de billon; 50 gr. (M. C.)

1023. ✠ IOhANNES•BRITONV•DVX+V: — Même type; l'annelet manque.

℟. ✠ SIT•NOME•DNI+BENEDICTV — Même type.

Blanc de bas billon; 50 gr. (Mus. de R.)

1024. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:V: — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de six pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée dans un cercle délié.

Blanc de billon; 67 gr. (M. C.)

1025. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:V• — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 52 gr. (M. C.)

1026. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:V: — Même type.

℟. ✠ SIT•NOME•DNI•BENEDICTV: — Même croix.
Blanc de billon; 52 gr. (C. de Fr.)

1027. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX•V: — Même type.
℟. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 48 gr. (Com. p. M. Lem.)

1028. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX V: — Même type.
℟. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV: — Même croix.
Blanc de billon; 55 gr. (C. A.)

1029. ✠ IOHANNES:BRITONV•DVX V — Même type.
℟. ✠ SIT•NOME•DNI:BENEDICTV — Croix pattée.
Blanc de billon; 48 gr. (C. de Fr.)

1030. Même avers.
℟. ✠ SIT•NOME DNI BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 55 gr. (C. de Fr.)

1031. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX:V: — Dans un cercle délié, targe échancrée à gauche, chargée de 8 mouchetures, 3. 2. 3.
℟. ✠ SIT:NOME•DNI:BENEDICTV — Petite croix pattée et échancrée dans un double cercle.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

1032. Même avers.
℟. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV: — Même croix.
Blanc de billon; 53 gr. (C. de K.)

1033. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX•V: — Même type.
℟. ✠ SIT•NOME:DNI•BENEDICTV: — Même croix.
Blanc de billon; 54 gr. (M. de R.)

1034. Même avers.
℟. ✠ SIT•NOME•DNI•BENEDICTV: — Même croix.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

1035. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX V: — Même type.
℟. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 55 gr. (M. C.)

1036. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX V — Même type.
℟. Mêmes légende et type.
Blanc de billon; 49 gr. (C. de Fr.)

Digitized by Google

1037. ✠ IOhANNES•BRITONV:DVX•V: — Même type.
℞. ✠ SIT•NOMЄ•DNI•BЄNЄDICTV: — Même croix.
Blanc de billon; 48 gr. (C. An.)

1038. ✠ IOhANNЄS:𝒫 DVX:V: — Hermine enchaînée à gauche; au-dessus, une moucheture.
℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ: — Croix pattée et échancrée, cantonnée d'une moucheture aux 1^er^ et 4^e^.
Double de billon noir; 22 gr. (Mus. de R.)

C'est la monnaie publiée par D. Taillandier sous le n° 9 de sa planche, avec la légende : + IOhANNЄ... DVX V; la chaîne de l'hermine ne traverse pas le grenetis.

1039. ✠ IOhANNЄS𝒫∴DVX:V: — Même type.
℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ: — Mouchetures aux 2^e^ et 3^e^.
Double de billon noir; 25 gr. (M. C.)

1040. Variété. — ✠ IOhANNЄS∴𝒫 DVX:V: — Même type.
Double de billon noir; 18 gr. (C. de Biz.)

1041. ✠ IOhANNЄS+DVX+V — Trois mouchetures, 2. 1., séparées du grenetis par un cercle délié; au-dessus un besant.
℞. ✠ MONЄTA+BRITANIЄ — Croix pattée, cantonnée au 1^er^ d'une croisette.
Double de billon noir; 29 gr. (P. D., n° 327.)

1042. ✠ IOhANNЄS×DVX×V — Même type.
℞. ✠ MONЄTA+BRITANIЄ — Croix pattée simple.
Double de cuivre; 24 gr. (C. A.)

1043. ✠ IOhANNЄS • DVX • V: — Trois mouchetures, 2. 1., dans un entourage trilobé.
℞. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ: — Croix pattée.
Double rogné de billon; 18 gr. (C. A.)

ATELIERS INCONNUS.

1044. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX — Trois mouchetures, 2. 1.
℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICT: — Croix pattée et échancrée.
Gros de billon. Pl. XXVII, n° 8. (Duby, LXIII, 9.)
Imitation de Charles VI.

1045. ✠ IOHANNES:DVX:BRITON — Même type.
℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENED — Croix pattée et échancrée.
Demi-gros de billon. (Duby, LXIII, 13.)

1046. ✠ IOHANNES BRITONV DVX: — Trois mouchetures posées en fasce sous une couronne rehaussée de 5 trèfles égaux.
℞. ✠ SIT·NOMEN·DNI∴BENEDICTV — Croix égale, terminée à chaque extrémité par un bourrelet surmonté d'un trèfle évidé entre 2 feuilles.
Grand blanc de billon. (Duby, Pl. LXV, n° 7.)

1047. ✠ IOHANNES:BRITONVM:DVX — Même type; les mouchetures sont posées 2. 1.; au-dessus de la dernière moucheture un annelet; couronne rehaussée de 5 perles.
℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Même croix.
Grand blanc de billon. (Duby, Pl. LXIII, n° 6.)

1048. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX — Même type; l'annelet manque.
℞. ✠ SIT·NOMEN·DNI·BENEDICTV — Même croix.
Grand blanc de billon. (P. D., n° 341; C. D.)

1049. ✠ IOHANNES:BRITONVS:DVX — Trois mouchetures, 2. 1., sous une couronne formée de feuilles.
℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Croix pattée et échancrée.
Grand blanc de billon. Pl. XXVIII, n° 1er. (Duby, LXIII, 8.)

1050. ✠ IOhANnES:DVX:BRITOn — Même type.
℟. ✠ SIT:nomen:Dni:Bndictvm — Petite croix pattée dans un double entourage ogival de 8 pièces.
Demi-blanc. Pl. XXVIII, nº 2. (Duby, LXIII, 12.)

1051. ✠ IOhAnHES:BRITOnV:DVX·‡· — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 6 pièces, séparé du grenetis par un cercle délié.
℟. ✠ SIT:nome:Dni:BenedIcTV — Croix pattée dans un cercle délié.
Blanc de billon; 53 gr. (M. C.)

1052. ✠ IOhAnHES·BRITOnV·DVX·‡ — Même type.
℟. Mêmes légende et type.
Blanc de billon; 53 gr. (P. D., 307; C. D.)

1053. ✠ IOhANES:DVVX:BRITOnVS — Quatre mouchetures, 1. 2. 1., dans un double entourage ogival de 4 pièces.
℟. ✠ SIT : nomen : Dni : BEneDIcTV: — Croix pattée.
Blanc de billon; Pl. XXVII, nº 4. (Duby, LXIV, 2.)

1054. ✠ IOhAnnES:BRITOnVm:DVX — Même type.
℟. ✠ SIT:nome:Dni:BenedIcTV — Croix pattée.
Demi-blanc de billon. (Duby, LXIV, 1er.)

1055. ✠ IOhAnnES:BRITOnVm:DVX — Targe échancrée à droite, chargée de 8 mouchetures, 3. 3. 2.
℟. ✠ SIT:nome:Dni:BenedIcTV — Croix pattée.
Blanc de billon. Pl. XXIX, nº 4. (Duby, LXV, 1er.)

1056. ✠ IOhAnnES:BRITOn:DVX — Même targe chargée de 9 mouchetures, 3. 3. 3.
℟. ✠ SIT:nome:Dni:BndIcTV — Croix pattée.
Demi-blanc. Pl. XXIX, nº 5. (Duby, LXV, 2.)

1057. ✠ IOhAnHES:BRITOnV:DVX:‡ — Targe échancrée à gauche, chargée de 8 mouchetures, 3. 2. 3.; un point au centre du type.
℟. ✠ SIT:nome:Dni:BenedIcTV — Croix pattée et échancrée.
Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

1058. ✠ IOhANNES:BRITONV:DVX:‡: — Même targe.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon. (P. D., 334; C. D.)

1059. Même avers.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 50 gr. (C. de Fr.)

1060. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX ‡ — Même targe.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Petite croix pattée et échancrée.

Blanc de billon; 47 gr. (C. A.; C. L.)

1061. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX ‡ — Même targe.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Croix pattée et échancrée.

Blanc de billon; 52 gr. (C. de Fr.)

1062. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DVX:‡: — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 50 gr. (C. de Fr.)

1063. ✠ IOhANNЄS:BRITONV:NVX ‡ — Même targe.

℟. SIT•NOMЄ:DNI•BЄNЄDICTV — Croix pattée et échancrée.

Blanc de billon; 46 gr. (C. A.; M. C.)

1064 ✠ IOhANNЄS:BRITONV:DV ‡ — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 53 gr. (M. C.)

1065. ✠ IOhANNЄS:BRITONV•DVX:‡ — Même type.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 54 gr. (M. C.)

1066. ✠ IOhANNЄS:BRITONV•DVX ‡ — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 49 gr. (M. C.)

1067. ✠ IOhANNЄS•BRITONV:DVX ‡ — Même type.

℟. ✠ SIT•NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 50 gr. (C. F.)

1068. ✠ IOhANNЄS BRITONV DV ‡ — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 46 gr. (M. C.)

1069. ✠ IOhANHES:BRITONV·DVX ✝ — Targe au flanc droit arrondi.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV — Même croix.
Blanc de billon; 46 gr. (M. C.)

1070. ✠ IOhANHES·BRITONV·DVX·✝· — Targe ordinaire; 5 mouchetures, 2. 1. 2.

℟. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICT ✝ — Même croix.
Demi-blanc de billon; 26 gr. (C. de Br.)

1071. ✠ IOhANHES:BRITONV:DVX — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICT — Même croix.
Demi-blanc; 27 gr. (P. D., 336; C. D.)

1072. ✠ IOhANHES BRITONV DVX — Même type.

℟. ✠ SIT NOMЄ DNI BЄNЄDICT — Même croix
Demi-blanc; 26 gr. (C. F.)

1073. ✠ IOhANЄS BRITONV DVX — Même type.

℟. ✠ SIT·NOMЄ·DNI·BЄNЄDICT — Même croix.
Demi-blanc; 25 gr. (C. Lag.)

1074. ✠ IOhAHES BRITONV DVX — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICT: — Même croix.
Demi-blanc; 25 gr. (C. An.)

1075. ✠ IOhANNЄS·BRITO DV... — Hermine libre passant à gauche; au-dessus une moucheture.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄD — Croix pattée.
Petit double de billon noir. Pl. XXX, n° 6. (Duby, LXIII, 2.)

1076. ✠ IOhANNЄS:DVX — Hermine enchaînée passant à gauche; au-dessus une moucheture.

℟. ✠ MONЄTA:BRITANIЄ — Croix pattée, cantonnée d'une moucheture aux 1er et 4e.
Double de billon noir; 30 gr. (P. D., 343.)

1077. ✠ IOhANЄS:BRITONV:DVX — Trois mouchetures, 2. 1., dans un double entourage trilobé.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICT — Croix pattée.
Double de billon noir. (Duby, LXIII, 14.)

1078. ✠ IOhANNHES:DVX·‡ — Même type; l'entourage est simple.

℟. ✠ MONETA:BRITANNIE — Croix pattée.

Double de billon noir; 23 gr. (C. A.)

1079. ✠ IOhANNHES·DVX ‡ — Même type.

℟. ✠ MONETA BRITANNIE — Croix pattée.

Double de billon noir; 23 gr. (P. D., Sup., 23.)

1080. ✠ IOhANNES:BRITO DV... — Hermine passant à gauche.

℟. ✠ SIT:NOME:DNI:BENED — Croix pattée.

Denier de billon noir. Pl. XXX, n° 7. (Duby, LXIII, 1er.)

Avec Jean V finissent les imitations, abandonnées dès le milieu de son règne pour la targe échancrée, modification du type inventé par son père, et qui ne doit disparaître qu'avec l'indépendance bretonne. Le *cavalier*, appelé *escu* de l'écu que tient le duc, la *targe* et l'*hermine passante* survivent seuls à son règne.

On peut, je crois, expliquer cette réserve des ducs par la fin des guerres civiles et l'expulsion des Anglais du royaume, ce qui rendit enfin au roi de France l'autorité nécessaire pour mettre un terme aux abus causés par les prétentions des seigneurs, auxquels laissaient le champ libre les malheurs qui accablaient la France depuis un demi-siècle.

FRANÇOIS Ier, 1442—1450.

Né en 1410. — Couronné à Rennes en 1442. — Va trouver à Chinon Charles VII, et lui fait hommage, 1446. — Se brouille avec son frère Gilles, 1447. — Rend leurs biens aux Penthièvre, 1448. — Chasse, à l'aide d'Artur de Richemond, les Anglais de Normandie, 1449. — Assassinat du prince

Digitized by Google

Gilles, 1450. — Meurt à Vannes en revenant du siége d'Avranches, 19 juillet.

Sous François Ier, on ne frappe plus en Bretagne que des *escus*, des *blancs*, des *demi-blancs*, des *doubles* et des *deniers*, qui perpétuent les types du cavalier, de la targe et de l'hermine passante, types dont les deux derniers, éminemment bretons, ne disparaîtront qu'avec la nationalité bretonne.

Les monnaies d'or qui circulent en Bretagne sont les *escus* bretons, les *escus* et les *royaux* de France, les *saluts* et les *réaux*. L'*escu* de Bretagne (1) valait 25 sols, le *royal* de France, 25 sols (2), l'*escu* de France de 44 au marc, 27 sols (3), le *salut* et le *réal*, 25 sols (4). Pour le billon ce sont, indépendamment des espèces françaises, les *blancs* à la targe, de 12 deniers, et de 6 deniers de loi.

Les monnaies de François Ier sont assez difficiles à distinguer de celles de François II, aux mêmes types. M. Poey d'Avant avait déjà cherché à établir une classification pour les blancs et demi-blancs, mais sans en fixer les principes d'une manière précise. L'examen de deux dépôts de monnaies découverts aux environs de Josselin, en 1852, et contenant l'un des blancs à la targe échancrée, aux noms de Jean et de François, l'autre des doubles et des deniers aux noms de François, de Pierre II, d'Artur III et d'Anne, m'a permis, je crois, de vider cette question d'une manière définitive.

Les FRANCISCVS provenant du premier de ces enfouissements étaient tous à fleur de coin, tandis que les IOHANNES avaient beaucoup circulé. La comparaison de ces blancs avec ceux au même type, dont l'attribution à François II est incontestable, me porte à donner au premier prince de ce nom les blancs et demi-blancs qui offrent les caractères suivants :

(1) Extrait du compte de Morice de la Noë. — D. Lob., col. 1115.

(2) Prorogation du duc à Jean de Penthièvre. — D. Lob., col. 1123.

(3) Testament du duc François Ier. — D. Lob., col. 1117.

(4) Extrait du compte de Guion de Carné. — D. Lob., col. 1111.

1° fabrique négligée, aspect rude et grossier, pour les espèces de Rennes surtout; 2° targe affectant deux formes très-distinctes, savoir : targe de Jean V pour les monnaies de Nantes, et targe ornée d'un annelet à la naissance de l'échancrure pour celles de Rennes; 3° croix invariablement pattée et échancrée, identique à celle des espèces du prince précité; 4° lettres égales en hauteur à celles de ces mêmes blancs; 5° emploi constant et presque exclusif des abréviations BRITONV et BENEDICTV.

J'attribue également à François I^{er} les doubles (incontestablement d'une exécution inférieure à celle des espèces au même type et au même nom) qui offrent les caractères suivants : 1° le nom du prince, suivi seulement du mot DVX et de la lettre monétaire, à l'imitation des doubles de Jean V; 2° hermine à peu près identique à celle du prince précité, c'est-à-dire au dos légèrement courbé, le museau traversant le grenetis et la queue divisant la légende (1); 3° croix du revers invariablement pattée et échancrée, placée dans la position normale et non en sautoir comme sur les autres doubles au nom de FRANCISCVS.

Les deniers qui portent le nom du prince écrit FRACISCVS comme les monnaies blanches de Rennes, appartiennent au même règne que les doubles précités, dont ils offrent tous les caractères.

MORLAIX.

1081. ✠ FRANCISCVS DVX·M· — Hermine enchaînée à gauche.

℟. ✠ MONETA BRITANIE — Croix cantonnée aux 1er et 4^{e} d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon; 20 gr. (C. de Br.)

(1) Cette remarque appartient toute entière à M. Ern. de Brehier, à qui je dois communication de ces deux dépôts.

NANTES.

1082. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N: — Targe échancrée de Jean V, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3., avec un point au centre; point sous la lettre monétaire.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Croix pattée et échancrée dans un double cercle.

Blanc de billon; 51 gr. Pl. XXXI, nº 2. (M. C.)

1083. Variété. — Le point manque sous la lettre monétaire.

Blanc de billon; 43 gr. (Duby, LXVI, 7; C. de Fr.)

1084. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N — Point sous la lettre monétaire.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 41 gr. (M. C.)

1085. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX·N: — Le point manque.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 43 gr. (M. C.)

1086. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX:N: — Le point manque.

℞. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 36 gr. (C. de Fr.)

1087. Même avers.

℞. ✠ :SIT : NOME : DNI : BENEDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 40 gr. (C. de Fr.)

RENNES.

1088. ✠ :FRANCISCVS:DEI:GRA:BRITONVM: DVX:R: — Le duc, portant une couronne radiée, armé de toutes pièces et la visière baissée, brandissant une épée et

tenant un écu chargé de 3 mouchetures, posées 2. 1., courant à droite sur un cheval caparaçonné à ses armes; la pointe de l'épée et les oreilles du cheval traversent le grenetis.

℞. ✠ :DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:IN:TANDE:R: — Croix égale, formée de trois traits, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée, ornée d'un point au centre, surmontée à chaque extrémité d'une double feuille supportant un trèfle et cantonnée de 4 mouchetures, le tout dans un double entourage formé de 4 angles et de 4 ogives.

Écu d'or; 64 gr. Pl. XXXI, n° 1er. (M. C.)

1089. ✠ :FRANCISCVS:DEI:GRA:BRITONV:DVX:R• — L'un des pieds de derrière du cheval dépasse un peu le grenetis; les rênes manquent.

℞. ✠ •DEVS:IN:ADIVTORIV:MEVM:IN:TANDE:R• — Même type; trèfles supportés par un pied.

Écu d'or; 62 gr. (C. A.)

1090. Type du n° 1088; l'épée du Duc et les oreilles du cheval ne dépassent pas le grenetis.

℞. ✠ •DEVS:IN:ADIVTORIV:MEVM:INTANDE:R: — Même type que le n° 1088.

Écu d'or; 64 gr. (C. L.)

1091. ✠ :FRANCISCVS:DEI:GRA:BRITONVM:DVX:R: — Même type; la tête du cheval est plus petite.

℞. ✠ :DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:IN:TANDE:R: — Même type.

Écu d'or; 63 gr. (C. A.)

1092. Même avers.

℞. ✠ :DEVS:IN:ADIVTORIV:MEVM:IN:TANDE:R: — Même type.

Écu d'or. (Duby, LXVI, 1er.)

1093. ✠ FRACISCVS 8 BRITONV 8 DVX R — Targe échancrée à gauche, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3., et ornée d'un annelet à la naissance de l'échancrure.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV — Croix pattée et échancrée dans un cercle.

Blanc de billon; 48 gr. Pl. XXXI, n° 4 (Duby, LXVI, 8; M. C.)

1094. Même avers.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ∘DNI∘BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 41 gr. (P. D., 348; C. D.)

1095. ✠ FRACISCVS⁝BRITONV⁝DVX⁝R — Même targe.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 44 gr. (C. de Fr.)

1096. ✠ FRACIZCVS⁝BRITONV⁝DVX⁝R — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 42 gr. (P. D., 346.)

1097. ✠ FRACSCVS⁝BRITONV⁝DVX⁝R — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 35 gr. (P. D., 347.)

1098. ✠ FRACISCVS⁝BRITONV⁝DVX∘R — Même targe.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV⁝ — Même croix.

Blanc de billon; 43 gr. (M. C.)

1099. Même avers.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 44 gr. (M. C.)

1100. Même avers.

℟. ✠ SIT⁝NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV — Même croix, accompagnée au 3ᵉ d'un lys poinçonné.

Blanc de billon; 34 gr. (C. de Fr.)

1101. ✠ FRACISCVS ⁝ BRITONV⁝ DVX ⁝ R ⁝ — Même targe.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV — Croix pattée et échancrée; le cercle qui l'environne manque.

Blanc de billon; 38 gr. (C. E.)

1102. ✠ FRACISVS⁝BRITONV⁝DVX R — Même targe.

℟. ✠ SIT∘NOMЄ⁝DNI⁝BЄNЄDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 42 gr. (M. C.)

1103. ✠ FRACISCVS⁝BRITONV⁝DVX∘R — Targe étroite et allongée, analogue à celle des blancs de Jean V.

℟. ✠ SIT∘NOME:DNI:BENEDICTV — Croix pattée et échancrée dans deux cercles.

Blanc de cuivre doré; 42 gr. Pl. XXXI, nº 3. (C. A.)

1104. ✠ FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R — Targe échancrée à gauche, ornée d'un annelet à la pointe inférieure de l'échancrure, et chargée de 5 mouchetures, 2. 1. 2.

℟. ✠ SIT : NOM : DNI : BENEDITV — Croix pattée et échancrée dans un cercle.

Demi-blanc de billon; 24 gr. Pl. XXXI, nº 5. (P. D., 349; M. C.)

1105. ✠ FRANCISCVS:BRIT:DVX:R: — Même targe.

℟. ✠ SIT NOM:DNI:BENEDITV — Même croix.

Demi-blanc. (Duby, LXVI, 3.)

1106. ✠ FRANCICVS:BRITN:DVX:R — Même targe.

℟. ✠ SIT∘NOM:DNI:BENDITV — Même croix.

Demi-blanc de billon; 30 gr. (M. C.)

1107. ✠ FRANCICVS:BRITONV:DVX∘R — Même targe.

℟. ✠ SIT:NOM:DNI:BENEDITV — Même croix.

Demi-blanc de billon; 32 gr. (C. de Fr.)

1108. ✠ FRANCICVS:BRITON:DVX∘R — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Demi-blanc; 25 gr. (C. A.)

1109. ✠ FRANCICVS:BRITONV:DVX R — Même targe.

℟. ✠ SIT∘NOM:DNI:BENEDITV — Même croix; annelet sous la croix qui commence la légende.

Demi-blanc; 25 gr. (C. E.)

1110. Même avers.

℟. ✠ SIT∘NOM:DNI:BENEDICTV — L'annelet est sous la dernière lettre.

Demi-blanc; 24 gr. (C. Lag.)

1111. Variété. — L'annelet manque.

Demi-blanc; 29 gr. (M. C.)

1112. ✠ FRANCICVS:BRITON:DVX R — Même targe.

℟. ✠ SIT:NOM:DNI:BENEDITV — Même croix.

Demi-blanc; 27 gr. (C. de Fr.)

1113. Même avers.

Digitized by Google

℞. ✠ SIT∘NOM⁝DN⁝BENEDICTV — Annelet sous la croix de la légende.

Demi-blanc; 24 gr. (C. A.)

1114. Même avers.

℞. ✠ SIT∘NOM∘DNI⁝BENEDITV—L'annelet manque.

Demi-blanc; 23 gr. (M. C.)

1115. Même avers.

℞. ✠ SIT∘NOM∘DNI⁝BENEDIT — Même type.

Demi-blanc; 29 gr. (C. de Fr.)

1116. ✠ FRCICVS∘BRITON⁝DVX R — Même targe.

℞. ✠ SIT∘NOM⁝DNI⁝BENEDITV — Même croix.

Demi-blanc; 28 gr. (C. E.)

1117. ✠ FRANCISCVS∘BRITON∘DVX∘R — Même targe.

℞. ✠ SIT∘NOM⁝DNI⁝BENEDITV — Même croix.

Demi-blanc; 27 gr. (C. Va.)

1118. ✠ FRANCISCVS : BRITONV : DVX : R — Même targe.

℞. ✠ SIT NOM⁝DNI×BENEDITV — Même croix.

Demi-blanc; 28 gr. (Comm. p. M. Ver.)

Quoique ces deux dernières monnaies ne portent point l'abréviation du nom du prince qu'on remarque sur les précédentes, leur type et leur mauvaise fabrique les rangent forcément à la même époque.

1119. ✠ FRANCISCVS DVX R — Hermine enchaînée passant à gauche; au-dessus une moucheture.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE — Croix pattée, séparée du grenetis par un cercle délié et cantonnée aux 1^er^ et 4^e^ d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon noir; 22 gr. Pl. XXXI, n° 7. (M. C.; C. Br.)

1120. Variété. — Les mouchetures sont aux 2^e^ et 3^e^.

Double de billon noir; 24 gr. (M. C.)

1121. ✠ FRANCISCVS DVX·R — Même type.

℞. ✠ MONETA BRITNIE — Mouchetures aux 1^er^ et 4^e^.

Double de billon noir; 24 gr. (C. de Br.)

1122. ✠ FRANCVS℘ DVX•R — Même type.

℟. ✠ MONETA BRITANIE R — Même type.

Double de billon noir; 26 gr. (C. de Br.)

1123. ✠ FRANCISCVS℘ DVX•R' — Même type.

℟. ✠ MONETA : BRITANIE — Les mouchetures meuvent du grenetis.

Double de billon noir; 18 gr. Pl. XXXI, n° 8. (C. de Br.; M. C.)

1124. ✠ FRNCISCVS℘ DVX•R — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANI• — Même type.

Double de billon noir; 22 gr. (C. de Br.)

1125. ✠ FRANCISCVS•℘ DVX•R• — Même type.

℟. ✠ MONETA•BRITANIE — Mouchetures mouvant du centre de la croix.

Double de billon noir; 21 gr. (C. Da.)

1126. ✠ FRACISCVS•℘•DVX•R• — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Billon noir; 22 gr. (C. de Br.)

1127. ✠ FRANCISCVS:℘ DVX:R: — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 24 gr. (M. C.)

1128. Même avers.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE: — Mouchetures aux 2e et 3e.

Double de billon noir; 28 gr. (C. Da.)

1129. ✠ :FRANCISCVS:℘:DVX:R: — Même type.

℟. ✠ :MONETA:BRITANIE: — Même type.

Double de billon noir; 24 gr. (Comm. p. M. Lem.)

1130. Même avers.

℟. ✠ :MONETA×BRITANIE: — Même type.

Double de billon noir; 20 gr. (C. Hir.)

1131. ✠ FRACISCVS:DVX:R — Hermine passant à gauche; dessous, un point.

℞. ✠ MONETA·BRITANNIE — Croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 13 gr. (C. Lag.)

1132. ✠ FRANCISCVS:DVX·B· — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANNIE — Croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 13 gr. Pl. XXXI, nº 9. (C. A.; C. Lag.)

1133. ✠ FRANCISCVS:DVX·B — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANNIE — Même croix.

Double de billon noir; 14 gr. (C. D.)

ATELIERS INCONNUS.

1134. ‡FRANCISCVS DVX — Dans le champ, BRIT ANIE

℞. ✠ MONETA DVPLEX — Croix à pied fleurdelysée.

Double de billon; Pl. XXXI, nº 6. (Duby, XLVI, 2.)

Le type de cette monnaie, reproduite par Duby d'après les dessins de MM. de Boze et Ducarel, ne m'inspire aucune confiance. Je la crois bel et bien restituée d'après un exemplaire fruste ou incomplet.

PIERRE II, 1450—1457.

Né en 1416. — Reconnu duc, 1450. — Rend le comté de Penthièvre à Jean de Blois. — Fait rechercher et punir les meurtriers de son frère Gilles, 1451. — Fait hommage à Charles VII. — Lutte contre les évêques, 1452. — Renouvelle la trêve commerciale avec l'Espagne et le Portugal. — Envoie en Guyenne des troupes au roi de France, 1453. —

Diminue le nombre des asyles. — Réforme la justice, 1455. — Se fait recevoir chanoine de Saint-Martin de Tours. — Confirme en mourant les dispositions de François I[er] relatives à la succession ducale, 1457.

On ne connaît de Pierre II que des *doubles* et des *deniers*, soit qu'on n'ait pas encore retrouvé les monnaies d'or et d'argent, soit qu'on se soit servi sous ce règne des coins du dernier Duc, comme cela eut lieu depuis en France pour le roi François II, soit enfin qu'on ait copié les espèces françaises. La déclaration que le Duc fit publier le 23 mai 1451 à Vannes, pendant la tenue du Parlement (1), autorise à penser que l'on continua de frapper des *monnaies blanches*, et quant à l'or, les plaintes du roi Charles VIII, qui provoquèrent une enquête sur les droits des ducs de Bretagne (P. justif., n° 33), ne laissent aucun doute sur le fait d'émission.

L'abbé Travers dit que Pierre II fit subir des changements aux monnaies d'or. J'ignore jusqu'à quel point cette opinion est fondée, car je n'ai vu jusqu'ici aucune monnaie d'or au nom de ce prince, et le bon abbé ne donne aucune preuve à l'appui de son assertion. Les comptes des trésoriers de Pierre II ne disent nullement que les monnaies d'or employées dans leurs comptes sont au coin du Duc; si elles eussent été bretonnes, ils n'eussent pas manqué, je crois, de le spécifier. Cependant, je serais porté à croire que la monnaie dite *escu neuf* était le cavalier d'or, ainsi nommé de l'écu que tient le prince.

On trouve comme monnaies d'or circulant en Bretagne sous Pierre II, les *escus d'or* et les *royaux* de France, les *petits escus* ou *escus neufs*, les *réaux* et les *saluts*. Les *escus* et les

(1) « Ce jour, le Duc, par son Président, fit publiquement sçavoir que son intention n'est aucune changer le prix de la Monnoie d'or de Bretaigne, blanche et noire, qui à présent a cours en Bretaigne, ainczois qu'il en pense faire Monnoie de telle taille et aloy. » — D. Mor., Pr. II, col. 1572.

royaux de France valaient 27 sols 6 deniers (1), les *escus neufs* 22 sols 11 deniers et 22 sols 6 deniers, les réaux 25 sols (2), les saluts (3) 23 sols 4 deniers.

Pour le billon, indépendamment des monnaies françaises, circulent les *blancs* à la *targe*, reçus en France pour 12 deniers, et les *blancs* au *chapelet*, qui ne valaient que 9 deniers. Leblanc, qui m'a fourni ce renseignement, ne s'explique pas autrement sur le blanc au chapelet. Étaient-ce les blancs à neuf hermines, auxquels la disposition de ces emblèmes avait fait donner ce nom ? Étaient-ce les blancs à la double sexte-feuille contenant quatre mouchetures?

Sous Pierre II, les monnayeurs, non contents des priviléges qui leur étaient conférés, voulurent les étendre et en abuser, et le duc fut contraint de réprimer (P. justif., n° 32) en 1451 leurs prétentions.

NANTES.

1135. ✠ PETRVS·DVX·9 BRITON·N· — Dans un cercle délié, hermine enchaînée à gauche; au-dessus une moucheture.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE: — Dans un cercle délié, croix pattée et échancrée, cantonnée aux 2e et 3e d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon noir; 22 gr. Pl. XXXII, n° 1er. (C. de Br.)

1136. ✠ PETRVS:DVX:9:BRITON:N: — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Double de billon noir; 22 gr. (M. C.)

1137. ✠ PETRVS DVX BRITON N — Hermine passant à gauche.

(1) Testament du duc Pierre II. — D. Lob., II, col. 1175.

(2) 4e compte de Guillaume de Bogier. — D. Lob., II, col. 1193 et 1194.

(3) 3e compte de Guillaume de Bogier. — D. Lob., II, col. 1189.

℞. ✠ :MONETA:BRITANIE: — Dans un cercle délié, croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 14 gr. (M. C.)

1138. ✠ :PETRVS·DVX·BRITON·N — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon noir; 12 gr. (M. C.)

1139. ✠ :PETRVS:DVX:BRITON:N: — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE — Même type.

Denier de billon noir; 12 gr. (C. A.)

RENNES.

1140. ✠ PETRVS:DVX:ꝯ BRITAN:N — Dans un cercle délié, hermine enchaînée à gauche; au-dessus une moucheture.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:R — Dans un cercle délié, croix pattée et échancrée, cantonnée aux 1er et 4e d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon noir; 27 gr. (C. Da.)

Malgré la présence au droit de l'initiale de Nantes, j'ai cru devoir classer cette monnaie à Rennes à cause de la légende BRITAN que présentent les deniers sortis de ce même atelier, et de la position qu'occupent les mouchetures du revers.

1141. ✠ PETRVS:DVX·BRITAN:R — Dans un cercle délié, hermine passant à gauche.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:R — Croix pattée et échancrée dans un cercle délié.

Denier de billon; 15 gr. Pl. XXXII, nº 2. (M. C.)

1142. ✠ PETRVS:DVX:BRITAN:R: — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:R: — Même croix.

Denier de billon noir; 13 gr. (R. N., 1846, XX, 12.)

Digitized by Google

ARTUR III, 1457 — 1458.

Né en 1393. — Armé chevalier en 1401. — Fait ses premières armes à Azincourt, 1415. — Connétable en 1425. — Reconnu duc en 1457. — Recherche les meurtriers de son neveu Gilles. — Établit les Chartreux à Nantes. — Refuse l'hommage lige à Charles VII. — Obtient la vie du duc d'Alençon et fait l'hommage au roi, 1458. — Meurt sans enfants le 26 septembre 1458.

On ne connait de ce prince, comme de son prédécesseur, que des monnaies noires. Peut-être continua-t-il à copier les monnaies royales, comme il l'avait fait du vivant de son frère Jean V. A cette époque, comme beaucoup de partisans de Charles VII, il battait monnaie au type royal, et, en qualité de sire de Parthenay, il entretenait dans cette ville une fabrication très-active de contrefaçons frauduleuses, distinguées seulement par un *P* placé à la fin des légendes (1), fabrication à laquelle le roi ne put mettre un terme qu'en supprimant par lettres données à Poitiers le 28 mai 1430 (2) les ateliers de Parthenay et des autres villes de l'Ouest coupables du même fait.

Les monnaies qui eurent cours en Bretagne sous Artur III furent les mêmes que celles du règne précédent. Il faut y ajouter les *gros* et *demi-gros* d'Angleterre et les *plaques* de Flandre. D'après un extrait du registre de la chancellerie de Bretagne (3) pour les années 1457 et 1458, les *gros* valaient II sols III deniers, les *demi-gros* XIII deniers et maille, et les *plaques* XI deniers.

La monnaie bretonne, qui avait été jusque-là plus faible que

(1) Mém. de la Soc. des Antiq de l'Ouest, 1840, p. 231.

(2) Ordonn. des rois de France, XIII, p. 165.

(3) D. Lob., col. 1201.

la monnaie tournois d'un 5^e, change de rôle et devient à son tour plus forte d'un 5^e, comme il appert d'un article d'Olivier Le Roux, trésorier du duc, en date de 1457 et 1458, où 10 livres tournois sont comptées pour 8 livres 6 sols 8 deniers. Cette différence diminue par la suite, et un compte de la fabrique de Saint-Nicolas de Nantes nous apprend qu'en 1501 cette différence n'était plus que d'un sixième.

NANTES.

1143. ✠ ARTVRVS:DVX:BRI9TANIE:N — Hermine enchaînée passant à gauche; au-dessus une moucheture; le tout dans un cercle délié; un point au centre.

℟. ✠ :MONETA:BRITANIE: — Dans un cercle délié, croix pattée, cantonnée aux 2[e] et 3[e] d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon noir; 21 gr. (C. de Br.)

1144. ✠ ARTVRVS:DVX:BRIT9ANIE:N — Même type.

℟. ✠ :MONETA:BRITANIE: — Mouchetures aux 1[er] et 4[e].

Double de billon noir; 20 gr. (M. C.)

RENNES.

1145. ✠ ARTVRVS:DVX:BRIT9ANIE:R — Même type que les précédents.

℟. ✠ MOHETA:BRITANIE:R — Dans un cercle, croix pattée et échancrée, cantonnée aux 2[e] et 3[e] d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon noir; 22 gr. Pl. XXXII, n° 3. (R. N., 1846, XX, 12; M. C.)

Le dessin de la *Revue* a été figuré d'après cet exemplaire.

Digitized by Google

1146. ✠ ARTVRVS:DVX:BRITAN•R — Dans un cercle délié, hermine passant à gauche.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE•R — Dans un cercle délié, croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 10 gr. Pl. XXXII, nº 4. (C. de Biz.)

1147. ✠ ARTVRVS:DVX:BRITAN:R — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE: — Même croix.

Denier de billon; 14 gr. (C. Per.)

1148 ✠ ARTVRVS DVX:BRITAN:R — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE — Même croix.

Billon noir; 10 gr. (M. C.)

1149. ✠ ARTVRVS : DVX : BRITANI : R : — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon noir; 12 gr. (C. A.)

FRANÇOIS II, 1458—1488.

Né en 1435. — Comte d'Étampes, 1438. — Reconnu duc, 1458. — Fait son entrée à Rennes, 3 février 1459. — Fait hommage au roi de France. — Réforme les monnaies. — Fonde l'Université de Nantes. — Augmente les priviléges de la noblesse. — Renouvelle la trève commerciale avec l'Espagne et le Portugal. — Entre dans la ligue de la Maison d'Orléans contre les Sforce de Milan, 1460. — Entretient une flotte sur les côtes, 1461. — Fait hommage à Louis XI. — Règle les marches de la Bretagne vers le Poitou, 1462. — Fortifie Saint-Malo contre les Anglais, 1463. — Entre dans la ligue du bien public contre le roi de France, 1465. — Confisque les terres du comte de Penthièvre demeuré fidèle. — Bataille de Montlhéry, 16 juillet 1465. — Siége de Paris. — Accompagne le duc de Berry en Normandie. — Traite avec le roi, qui lui reconnaît le droit de frapper des monnaies d'or, 10 octobre. — Se brouille avec les Normands et se saisit de

Caen. — Signe la paix avec Louis XI, 23 décembre 1465. — Donne asile au frère du roi et refuse de le livrer, 1467. — Fait un traité d'alliance avec l'Angleterre et le Danemark. — Refuse le collier de l'Ordre de Saint-Michel, 1468. — Prétentions de Louis XI relatives à la Bretagne. — Prise d'Ancenis suivie du traité de ce nom, 1469. — Traite en même temps avec le duc de Bourgogne. — Renouvelle son alliance avec l'Angleterre, 1472. — Les troupes françaises entrent en Bretagne. — Conférences de Senlis. — Appelle les Anglais en Bretagne, 1474. — Traite avec les villes anséatiques, 1475. — Fait sa paix définitive avec Louis XI. — Est établi lieutenant-général du royaume. — Mort de Charles-le-Téméraire, 5 janvier 1477. — Envoie à Louis XI des députés que celui-ci fait emprisonner en leur montrant les preuves de la trahison du Duc. — Se réconcilie avec le roi de France à Arras, 27 juillet. — Est dépouillé du comté d'Étampes. — Reçoit du Pape la promesse de ne nommer aux évêchés que des sujets présentés par lui, 1478. — Achat par Louis XI des droits de Nicole de Bretagne au trône ducal, 1479. — Promet sa fille au prince de Galles, 1481. — Mort de Louis XI. — Soutient le duc d'Orléans contre la régente de France, 1484. — Fait prêter serment de fidélité à ses filles Anne et Isabeau, 1485. — Procès et supplice de Landais, son favori. Se réconcilie avec la cour de France. — Établit un parlement sédentaire, 1486. — Forme une ligue contre la France, 13 décembre. — Invasion des troupes françaises, 1487. — Siége de Nantes, 19 juin. — Est défait à Saint-Aubin-du-Cormier, 28 juillet. — Traité du Verger. — Meurt de chagrin, septembre 1488. — Il était fils de Richard de Bretagne, quatrième fils de Jean IV, et de Marguerite d'Orléans.

François II continua les monnaies des règnes précédents, et reprit la fabrication des *gros* bretons interrompue depuis Jean V.

Le roi de France voyant d'un œil jaloux l'émission de l'or, qu'il appelait un empiétement sur ses droits, donna ordre au

Digitized by Google

duc du Maine de procéder dans cette affaire. Ce n'était plus le temps où les ducs étaient admis à justifier de leurs droits par des enquêtes; Louis XI, qui avait à cœur l'abaissement des grands vassaux, n'était point de si facile composition. François II, après plusieurs délais affectés, éluda de répondre et fut condamné à Chinon, le 31 octobre 1464, à une amende de quatre mille marcs d'or, avec défense de battre monnaie d'or. Cette interdiction ne dura pas longtemps; Louis XI, pressé par les seigneurs révoltés, se trouva heureux d'obtenir l'alliance du Duc, moyennant l'abandon des droits qu'il lui contestait naguère, et il lui reconnut le droit de battre monnaie d'or par lettres du mois d'octobre 1465 (P. justif., n° 35), confirmées à Caen le mois de décembre suivant.

La monnaie d'or de Bretagne demeura l'*escu* à la taille de 76 au marc, qui se maintint à 22 sols 11 deniers jusqu'en 1464 (1), descendit à 22 sols 9 deniers en 1467 (2), monta à 27 sols 5 deniers en 1470 (3), et atteignit en 1488 la valeur de 40 sols par suite de l'affaiblissement des monnaies d'argent.

Les gros furent constamment à la taille de 72, mais ils varièrent de cours et d'aloi. D'argent à 11 deniers de fin dans le principe, ils valaient, en 1470, 2 sols 8 deniers (4); leur titre alla toujours depuis en diminuant, sans pour cela que leur valeur monétaire déclinât beaucoup. A partir de 1472, ils tombent à 2 sols 6 deniers, valeur qu'ils conservent jusqu'à la mort de François II, et leur titre est réduit à 6 deniers de fin (P. justif., n° 36 et suiv.), par suite des embarras du Duc. Le 11 juin 1487, ils sont réduits à 5 deniers de fin (P. justif., n° 46), et tombent enfin à 3 deniers le mois suivant (P. justif., n° 48), titre qu'ils gardent jusqu'au 12 août suivant, époque à laquelle le Duc les rétablit à 5 deniers (P. justif., n° 49), qu'ils paraissent avoir conservés depuis.

(1) D. Lob., col. 1260, 1261 et 1264.
(2) *Ibid.*, col. 1375.
(3) *Ibid.*, col. 1376.
(4) Leblanc, p. 309.

Un extrait du compte de la recette d'Auray (P. justif., n° 42) pour les années 1485, 1486 et 1487, nous apprend qu'en 1486 le Duc fit faire des gros dits *gros d'Orléans*. Je ne connais d'autre gros que les gros à l'*escu*. Peut-être entendait-on par ces gros ceux à bas titre, car le compte précité ajoute : « *et autres monnoies de plus basse loy que les précédentes.* »

Les grands blancs et les petits blancs, dits *targes*, furent commencés (P. justif., n° 34) en 1459, et à 6 deniers de loi, mais il est probable que ce titre fut altéré comme celui des gros. François réduisit leur valeur, qui était de 12 deniers sous les règnes précédents, et fixa celles des grands blancs à 10 deniers, et celle des petits à 5 deniers. Les premiers étaient à la taille de 172 au marc, et les seconds à la taille de 224. Les grands blancs valaient 11 deniers en 1470 (1), mais ils revinrent à leur première valeur, car on les trouve de 10 deniers en 1481 et 1490 (2).

Les monnaies noires furent fixées en 1459 : les doubles à 2 deniers de loi et à la taille de 168, et les deniers à 1 denier 8 grains de loi et à la taille de 240. Leur titre ne fut pas mieux respecté que celui des gros, au milieu des nombreux embarras financiers qui accablèrent le Duc. Les maîtres des Monnaies de Rennes et de Nantes reçurent en 1472 (3) l'ordre de fabriquer les doubles à 1 denier 18 grains de fin et à la taille de 14 sols 6 deniers, ou 174 au marc de cuivre ; les deniers devaient être en proportion.

Les monnaies d'or qui coururent en Bretagne sous ce règne furent d'abord (4) les *escus* bretons, de 22 sols 11 deniers ; les *saluts*, de 23 sols 4 deniers ; les *francs* à cheval et à pied, de 20 sols ; les *réaux*, de 25 sols. Plus tard, en 1479, ce furent des *escus* de 27 sols 6 deniers, des *lions* de 34 sols 2 deniers.

(1) Leblanc, p. 309.

(2) D. Mor., Pr. III, col. 414.

(3) Registre de la Chambre des Comptes de Bret., coté 1163. — Travers. p. 51.

(4) Comp. de fabr. de Saint-Nicolas de Nantes. — Travers, p. 55.

En 1488, les espèces étrangères étaient si nombreuses et si variées de cours, que le Duc fut obligé d'en régler la valeur au mois de mars (P. justif., n° 52).

Ce règlement, outre les *escus* de Bretagne (avec lesquels il ne faut pas confondre les *escus couronnes*, dénomination qui ne s'applique qu'aux *escus* de Dauphiné), nomme aussi des *florins ducaux*. Je doute qu'il s'agisse de florins *bretons;* car je trouverais étrange de n'avoir rencontré ces espèces dans aucun compte de ce règne.

Toutes les monnaies qui nous restent de François II sont pour la Bretagne. On n'en a retrouvé aucune qui rappelât le comté d'Étampes qu'il fit réunir au duché.

MORLAIX.

1150. ✠ :FRANCISCVS DVX BRIT·M: — Hermine enchaînée passant à gauche; au-dessus une moucheture.

℟. ✠ :MONETA BRITANNIE: — Croix pattée et échancrée placée en sautoir, cantonnée aux 1er et 4e d'une moucheture.

Double de billon noir; 29 gr. Pl. XXXIV, n° 6. (C. de Br.)

NANTES.

1151. ✠ ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITONV·DVX· — Le Duc, couronné, armé de toutes pièces, visière baissée, brandissant une épée et tenant un écu chargé de 3 mouchetures, 2. 1., courant à gauche sur un cheval caparaçonné à ses armes; la pointe de l'épée traverse le grenetis et les pieds de derrière du cheval coupent la légende.

℟. ✠ ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·INTANDE·N· — Croix égale, cantonnée de 4 mouchetures, formée de trois traits, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée ayant un point au centre, et terminée à chaque ex-

trémité par un bourrelet surmonté d'un trèfle entre deux feuilles ; le tout dans un double entourage formé de 4 ogives et de 4 angles, séparé du grenetis par un cercle délié.

Écu d'or ; 61 gr. Pl. XXXIII, n° 1er. (Comm. p. M. Ch.)

1152. ✠ FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITONV DVX — Même type.

℞. ✠ ·DEVS·IN·ADIVTORIV·MEVM·IN·TAN-DE·N — Même type ; les mouchetures sont perlées.

Écu d'or ; 60 gr. (C. A.)

1153. Même légende et type ; le derrière de la selle est plus élevé.

℞. ✠ DEVS·IN·ADIVTORIV·MEVM·IN·TAN-DE N — Même type qu'au n° 1151.

Écu d'or ; 62 gr. (C. P.)

1154. Même avers.

℞. ✠ DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TAN-DE N — Même croix, mais posée en sautoir par rapport à la croisette qui commence la légende.

Écu d'or ; 61 gr. (C. Per.)

La position, tout à fait insolite pour les monnaies d'or de François II, de la croix de cet écu, qui se rapproche par son assez mauvaise fabrique de ceux que j'ai classés à François Ier, ne me parait pas devoir être attribuée au hasard. Je serais fort disposé à y voir un différent servant à distinguer les émissions de Pierre II ou d'Artur III, au type de François Ier.

1155. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N:✶: — Écu à 6 mouchetures, posées 3. 2. 1. ; un point au centre.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Croix formée de 3 traits, les 2 latéraux s'élargissent en feuilles, celui du milieu coupé par un bourrelet surmonté d'une espèce de trident, et cantonnée de 4 annelets ; en cœur, N dans une quarte-feuille évidée.

Gros d'argent ; 69 gr. Pl. XXXIII, n° 2. (C. de Br.)

1156. Variété. — Les annelets qui cantonnent la croix du revers sont remplacés par des points.

Digitized by Google

Gros d'argent; 74 gr. (Duby, LXVI, 4; M. C.)

1157. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N:✶: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM✶ — Même type.

Gros d'argent; 75 gr. (C. de Fr.)

1158. Même avers.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — La croix est posée sur un cercle délié.

Gros d'argent; 71 gr. (C. de Fr.)

1159. Même avers.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Même croix.

Gros de billon; 65 gr. (C. de Fr.)

1160. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX:N:✶:—Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même type.

Gros d'argent; 67 gr. (M. C.)

1161. ✠ :ERANCISCVS:BRITONVM:DVX:N:✶: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Croix feuillue, cantonnée d'un point aux 1er et 4e, d'un annelet aux 2e et 3e.

Gros d'argent; 69 gr. (M. C.)

1162. ✠ :ERAINCISCVS:BRITONVM:DVX:I:✶ —

℞. Mêmes légende et type; 4 points aux cantons.

Gros d'argent. (P. D., 365; C. D.)

1163. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N ✝: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM ✝— Même type.

Gros d'argent; 69 gr. (Mus. de R.)

1164. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N:✝: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:✝: — Même croix.

Gros d'argent ; 63 gr. (C. D.)

Cette monnaie a été décrite sous le n° 359 du Cat. P. D., avec des annelets dans les légendes.

1165. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM : DVX · N ‡ : — Même écu.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM ‡ : — Même type.

Gros d'argent ; 62 gr. (C. P.)

1166. ✠ FRANCISCVS : BRITONVM : DVX N ‡ : — Même écu.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM ‡ — Même type.

Gros d'argent ; 65 gr. (C. E.)

1167. Même avers.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : ‡ : — Même type.

Gros d'argent ; 66 gr. (C. Per.)

1168. ✠ FRANCISCVS : BRITONV : DVX : N — Même écu.

℞. ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM — Même type.

Gros d'argent ; 67 gr. (C. Den.)

Les quatre monnaies suivantes sont postérieures à 1486, et l'annelet qu'elles portent à la fin de la légende n'a d'autre but que de faire distinguer cette émission des précédentes (Voy. P. justif., n° 40 et 43.)

1169. ✠ ⁝ FRANCISCVS ⁝ BRITONVM ⁝ DVX ⁝ N ‡° — L'écu est terminé par un point.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : ‡° — Même type.

Gros de billon ; 60 gr. (C. A.)

1170. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM : DVX : N : ‡° — Écu ordinaire sans point.

℞. Mêmes légende et type.

Digitized by Google

Gros de billon; 76 gr. (Mus. de R.)

1171. Même avers.

℟. ✠ :SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV:‡∘ — Même type.

Gros d'argent; 70 gr. (Mus. de R.)

1172. ✠ :FRANCISCVS : BRITONVM : DVX : ‡∘ — L'écu se termine par un point.

℟. ✠ :SIT: NOMЄN: DNI: BЄNЄDICTVM ‡∘ — Même type.

Gros de billon; 58 gr. (C. F.)

1173. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX:N✱: — Même écu; le point manque.

℟. ✠ :SIT:NOMЄN:DNI:BЄNЄDICTVM: — Croix formée de 3 traits se terminant en feuilles, cantonnée de 4 points; en cœur, N dans une quarte-feuille évidée.

Gros d'argent; 70 gr. *Voy.* Pl. XXXIII, n° 3. (C. de Fr.)

1174. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N:‡: (1)— Même écu accompagné d'un point.

℟. ✠ :SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV:‡: — Croix formée de 3 traits, les 2 latéraux se terminant en feuilles, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée ayant au centre un N et cantonnée de 4 annelets.

Demi-gros de billon; 26 gr. Pl. XXXIII, n° 5. (M. C.)

1175. ✠ FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N — Même écu.

℟. ✠ SIT:NOMЄN:DNI:BЄNЄDICTVM — Même croix, cantonnée de 4 points.

Demi-gros 29 gr. (C. de Fr.)

1176. ✠ FRANCISCVS:BRITONV:DVX·N:✱: — Même écu.

℟. ✠ SIT:NOMЄ:DNI:BЄNЄDICTV: — Même croix.

Demi-gros; 41 gr. (C. Da.)

(1) Le dessin porte à tort BRITONV.

1177. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX:N:✡: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Même croix.

Demi-gros; 32 gr. (P. D., nº 366; C. D.)

1178. ✠ FRANCICVS:BRITON:DVX✡ — Même écu.

℞. ✠ SIT : NOM : DNI : BENEDICTV ✡ — Même croix.

Demi-gros; 34 gr. (C. de Fr.)

1179. ✠ :‡:FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N: — Targe échancrée de Jean V, chargée de 8 mouchetures, 3. 2. 3.

℞. ✠ :‡:SIT:NOMEN : DNI : BENEDICTVM: — Petite croix pattée, échancrée et bifurquée dans un double cercle.

Blanc de billon; 48 gr. Pl. XXXIV, nº 3. (Mus. de R.; M. C.)

1180. Même avers.

℞. ✠ :‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 58 gr. (C. J.)

1181. Même avers.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même croix.

Blanc de billon; 50 gr. (C. Per.)

1182. ✠ :‡:FRANCISCVS : BRITONVM : DVX : N — Même targe.

℞. ✠ :‡:SIT:NOMEN : DNI ⁝ BENEDICTVM : — Même croix.

Blanc de billon; 49 gr. (Mus. de R.)

1183. ✠ :‡ FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N: — Même targe.

℞. ✠ :‡ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même croix.

Blanc de billon. (Duby, LXVI, 9.)

Digitized by Google

1184. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N: — Même targe.

℟. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même croix.

Blanc de billon; 36 gr. (C. D.)

C'est la monnaie indiquée sous le nº 355 du Cat. P. d'Avant.

1185. ✠ FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:N: — Même type; un point sous la lettre monétaire.

℟. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — La croix est moins profondément bifurquée.

Blanc de billon; 48 gr. (C. A.)

1186. ✠ :‡:FRANCISCVS:BRITONV:DVX:N: — Targe à échancrure circulaire.

℟. ✠ :‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDITV: — Croix pattée et bifurquée, les pointes arrondies.

Blanc de billon; 43 gr. Pl. XXXIV, nº 2. (Mus. de R.)

1187. ✠ ‡ FRANCISCVS:BRITONV:DVX N — Même targe.

℟. ✠ ‡ SIT:NOMEN:DNI:BENDICTV: — Même croix.

Blanc de billon. (Duby, LXVI, 10.)

1188. ✠ FRANCISCVS DVX℞ BRITONV N — Hermine enchainée passant à gauche; au-dessus, une moucheture.

℟. ✠ :MONETA:BRITNIE:N: — Dans un cercle délié, croix pattée et échancrée posée en sautoir, cantonnée d'une moucheture aux 1er et 4e.

Double de billon noir; 25 gr. Pl. XXXIV, nº 7. (M. C.)

1189. ✠ FRANCISCVS DVX℞ BRIT N — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE:N: — Même type.

Double de billon noir usé; 16 gr. (Comm. p. M. P. D.)

1190. ✠ FRANCISCVS DVX℞ BRITANIE N — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE N — Même type.

Double de billon noir; 27 gr. (C. D.-D.)

1191. Même avers.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:N: — Même croix.

Double de billon noir; 22 gr. (C. de Br.)

1192. Même avers.

℞. ✠ MONETA·BRITA·BLTARIN — Même croix.

Double de billon noir; 30 gr. (C. de Br.)

1193. ✠ FRANCIS·DVX ꝯ BRITANTAN — Même type.

℞. ✠ MENETA BRITANIE N· — Même croix.

Double de billon noir; 20 gr. (C. de Br.)

1194. ✠ FRANCISCVS DVX ꝯ BRITONV N — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:N: — Même croix.

Double de billon noir; 29 gr. (M. C.)

1195. ✠ :FRANCISCVS:BRITO/DVX:N: — Même type; l'hermine dépasse le grenetis du museau et de la queue; la moucheture est surmontée d'un croissant placé sur le grenetis.

℞. ✠ :MONETA:BRITANIE:N: — Croix pattée, fourchée et échancrée, posée en sautoir, accompagnée d'une moucheture aux 1^er^ et 4^e^.

Double de billon noir; 24 gr. Pl. XXXIV, n° 5. (M. C.)

1196. ✠ FRANCISCVS:DVX:N: — Dans un cercle délié, hermine passant à gauche; un point au centre du type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:N: — Dans un cercle délié, croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XXXIV, n° 8. (M. C.)

1197. Même avers.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE N — Même croix.

Denier de billon noir; 14 gr. (C. Per.)

1198. ✠ FRANCISCVS:DVX:N. — Même type.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:N: — Même croix.

Denier de billon noir; 17 gr. (C. A.)

1199. ✠ :FRANCISCVS:DVX:N: — Même type.

℞. ✠ :MONETA:BRITANIE:N: — Même croix.

Denier de billon noir; 13 gr. (M. C.)

Digitized by Google

1200. ✠ FRANCIS:DVX N — Même type.

℞. ✠ MONETA BRITANNIE — Même croix.

Denier de billon noir; 19 gr. (C. de Br.)

RENNES.

1201. ✠ FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITONV DVX — Dans un cercle délié, contournant le grenetis, le Duc, orné d'une couronne radiée, armé de toutes pièces et la visière baissée, brandissant une épée et tenant un écu chargé de 3 mouchetures, posées 2. 1., courant à droite sur un cheval caparaçonné à ses armes; la pointe de l'épée traverse le grenetis et les pieds de derrière du cheval coupent la légende.

℞. ✠ ·DEVS·IN ADIVTORIV·MEVM·INTAN-DE·R — Croix égale, cantonnée de 4 mouchetures, formée de 3 traits, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée ayant un point au centre et terminée à chaque extrémité par un bourrelet surmonté d'un trèfle entre deux feuilles; le tout dans un double entourage formé de 4 ogives et de 4 angles, placés sur un cercle délié.

Écu d'or; 55 gr. (C. E.)

1202. ✠ FRANCISCVS·DEI·GRACIA BRITONV· DVX· — Même type.

℞. ✠ ·DEVS·IN·ADIVTORIV·MEVM·IN·TAN-DE·R — Même type.

Écu d'or; 60 gr. (C. Den.)

1203. ✠ ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITONV· DVX· — Même type.

℞. ✠ ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TAN-DE·R — Même croix.

Écu d'or; 62 gr. (M. C.)

1204. ✠ ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITONV DVX — Même type.

℞. + ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TEN-DE R — Même croix.

Écu d'or; 59 gr. (C. A.)

1205. + ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITON·DVX — Même type.

℞. + ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·INTAN-DE·R — Même croix.

Écu d'or; 55 gr. (C. F.)

1206. + ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITON·DVX· — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Écu d'or; 64 gr. (C. B.)

1207. Même avers.

℞. + ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TAN-DE·R — Même croix.

Écu d'or; 60 gr. (C. P.)

1208. + ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITON·DVX·R· — Même type; les rênes manquent.

℞. + ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TEN-DE·R· — Même croix.

Écu d'or. (Duby, Pl. LXV, 10.)

1209. + ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA··BRITON·DVX·R — Type du n° 1201.

℞. + ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TAN-DE·R — Même croix.

Écu d'or; 64 gr. (M. C.)

1210. + ·FRANCISCVS·DEI·GRACIA·BRITON·DVX· — Même type.

℞. + ·DEVS·IN·ADIVTORIVM·MEVM·IN·TAN-DE·R· — Même croix.

Écu d'or; 63 gr. (C. de Fr.)

1211. + :FRANCISCVS:DEI:GRA:BRITONV:DVX:R: — Même type.

℞. + :DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEV:INTENDE — Même croix.

Écu d'or; 64 gr. (C. Da.)

Digitized by Google

1212. ✠ : FRANCISCVS : DEI : GRA : BRITONVM : DVX : R : — Même type.

℞. ✠ : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTANDE : R : — Même type.

Écu d'or; 58 gr. (C. Lag.)

1213. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM : DVX ✱ R : — Écu triangulaire à 6 mouchetures.

℞. ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM — Croix feuillue, cantonnée de 4 points en cœur; R dans une quartefeuille évidée.

Gros d'argent rogné; 68 gr. *Voy.* Pl. XXXIII, n° 2. (C. de Fr.)

1214. ✠ : FRANCISCVS : BRITONV : DVX : ‡ — Même écu.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV : — Même type.

Gros de billon; 61 gr. (C. Imh.)

1215. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM : DVX : R : ‡ : — Même écu.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : ‡ : — Même type.

Gros d'argent; 68 gr. (C. A.; Mus. de R.)

1216. Le même en billon; 55 gr. (C. de Fr.)

1217. Même avers; l'écu se termine par un point.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : — La croix est cantonnée de 4 annelets.

Gros de billon; 56 gr. (M. C.)

1218. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM : DVX R : ‡ : — Écu ordinaire.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTV — Mêmes croix et cantonnement.

Gros d'argent; 61 gr. (C. de Fr.)

1219. Le même en billon; 51 gr. (C. de Fr.)

1220. ✠ : FRANCISCVS : BRITONV : DVX : R : ‡ : — Écu se terminant par un point.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡:— Quatre points aux cantons.

Gros de billon; 56 gr. (M. C.)

1221. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX✱R — Même écu, sans point.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:✱: — Même croix, cantonnée d'un point aux 1er et 4e et d'un annelet aux 2e et 3e.

Gros d'argent; 60 gr. (P. D., 363; C. D.)

1222. Même avers.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM✱ — Même croix, cantonnée de 4 points.

Gros d'argent; 72 gr. (C. de Fr.)

1223. ✠ : FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:R:‡: — Même écu.

℞. ✠ :SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM:‡: — Même croix.

Gros d'argent; 68 gr. (C. Per.)

1224. ✠ FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R:‡: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡:— Même croix, cantonnée de 4 annelets.

Gros de billon; 55 gr. (M. C.)

Les deux monnaies suivantes sont postérieures à 1486.

1225. ✠ :FRANCISCVS:BRITOVM:DVX R ‡∘— Même écu.

℞. ✠ :SIT :NOMEN : DNI : BENEDICTVM:‡∘ — Même croix.

Gros de billon; 60 gr. (C. de Fr.)

1226. ✠ : FRANCISCVS : BRITONV :DVX:‡: — Même écu.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡∘— Même croix, cantonnée de 4 annelets.

Digitized by Google

Gros de billon; 59 gr. (C. Va.)

1227. ✠ ERANCISCVS:BRITONVM:DVX✡R — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM✡ — Croix feuillée, chaque branche formée de 3 pièces, chargée en cœur d'une quarte-feuille ornée d'un R, et cantonnée de 2 annelets et de 2 points.

Gros de billon; 56 gr. Pl. XXXIII, n° 3.

1228. ✠ ERANCISCVS:BRITONVM:DVX✡R — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM✡ — Même croix, cantonnée de 4 points.

Gros d'argent; 72 gr. (P. D., 360; C. D.)

1229. ✠ FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:✶ — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM✶ — Même croix.

Gros d'argent; 72 gr. (C. Per.)

1230. ✠ FRANCISCVS:BRITONVM:DVX R✡ — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV✡ — Même croix.

Gros d'argent; 54 gr. (M. C.)

1231. ✠ FRANCISCVS:BRITONVM:DVX R — Même écu.

℞. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Même croix.

Gros d'argent; 71 gr. (C. de Fr.; C. P.)

1232. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX:R — Même type.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM ✡ — Même croix, mais cantonnée de 2 annelets et de 2 points.

Gros de billon; 55 gr. (Mus. de R.)

1233. ✠ FRANCISCVS⁝BRITONVM⁝DVX Z ‡ — Même écu, se terminant brusquement en pointe.

℞. ✠ ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ BENEDICTVM ⁝ —

Même croix altérée, sans points ni annelets aux cantons; eu cœur un B.

Gros d'argent. (Duby, LXVI, 6.)

On peut supposer que la lettre monétaire du droit (Z) est un R dont le jambage est usé, et que le B du revers est aussi un R mal lu et mal rendu par M. de Boze, à qui Duby a emprunté ce dessin. La chose est d'autant plus probable que l'R gothique ressemble assez au B.

1234. ✠ FRANCISCVS : BRITON : DVX✿ — Targe à 6 mouchetures.

℞. ✠ SIT:NOM:DNI:BENEDICTV✿ — Croix ordinaire des demi-gros, cantonnée de 4 points.

Demi-gros; 34 gr. (G. de Fr.

1235. ✠ FRACICVS:BRITONV:DVX✿ — Même type.

℞. ✠ SIT:NOME:DNI:BENEDITV✿ — Même croix.

Demi-gros; 32 gr. (C. de Br.)

1236. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R:‡: — Targe à échancrure circulaire, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3.

℞. ✠ :SIT:NOME:DNI:BENEDICTV:‡: — Croix pattée et échancrée dans un double cercle délié.

Blanc de billon; 48 gr. Pl. XXXIV, n° 1er (M. C.)

1237. Variété. — ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡: au revers.

Blanc de billon; 48 gr. (M. C.)

1238. ✠ :FRANCISCVS : BRITONVM : DVX:R:‡ — Même targe.

℞. Mêmes légende et type que le précédent.

Blanc de billon; 46 gr. (C. A.)

1239. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM:DVX:R : ‡ : — Même targe.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:‡: — Même croix.

Blanc de billon; 47 gr. (P. D., 353; C. D.)

Digitized by Google

1240. ✠ FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R:‡: — Même targe.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡: — Croix pattée et bifurquée.

Blanc de billon; 43 gr. *Voy.* Pl. XXXIV, n° 2. (P. D., 354; M. C.)

1241. ✠ FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R: — Même targe.

℞. ✠ :‡:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Même croix.

Blanc de billon; 46 gr. (Comm. p. M. Ver.)

1242. ✠ :FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R 8 — Même targe.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 47 gr. (P. D., n° 356; C. de Fr.)

1243. ✠ :FRANCISCVS:BRITONVM:DVX R‡ — Même targe.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡ — Même croix.

Blanc de billon; 49 gr. (C. E.)

1244. ✠ :‡:FRANCISCVS:BRITONV:DVX:R: — Même targe.

℞. ✠ :‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Même croix.

Blanc de billon; 42 gr. (C. de Fr.)

1245. Même avers.

℞. ✠ :‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDITV: — Même croix.

Blanc de billon; 46 gr. (M. C.)

1246. Demi-blanc au même type.

Billon; 24 gr.

Cette monnaie, décrite sous le n° 357 du Cat. P. D., appartient aujourd'hui à M. Dobrée. C'est un blanc rogné.

1247. ✠ :FRANCISCVSꝯ BRI DVX R: — Hermine en-

chaînée passant à gauche, surmontée d'une moucheture; un annelet au-dessous de la croix.

℟. ✠ :‡:MONETA:BRIANIE: — Croix pattée et fourchée, cantonnée aux 2e et 3e d'une moucheture mouvant du centre.

Double de cuivre; 18 gr. Pl. XXXIV, n° 4. (M. C.)

1248. ✠ : FRANCISCVS : ꝯ B : DVX : R : ‡ : — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Double de cuivre; 28 gr. (C. Lag.)

1249. ✠ : ‡ : FRANCISCVS:ꝯ BRIT:DVX:R: — Même type; l'annelet sous la croix manque.

℟. ✠ :‡:MONETA:BRITANIE: — Mouchetures aux 1er et 4e.

Double de billon noir; 24 gr. (C. Imh.)

1250. ✠ :FRANCISCVS:DVX:R — Hermine passant à gauche.

℟. ✠ :MONETA:BRITANIE:N: — Croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 18 gr. (C. de Br.)

1251. ✠ :FRANCISCVS:DVX R: — Même type; annelet sous la croisette qui commence la légende.

℟. ✠ :MONETA:BRITANIE: — Même croix.

Denier de billon noir; 17 gr. (C. D.)

1252. ✠ :‡:FRANCISCVS:DVX R — Même type.

℟. ✠ :‡:MONETA:BRITANIE: — Croix fourchée et pattée.

Denier de billon noir; 18 gr. (C. Imh.)

1253. ✠ :‡:FRANCISCVS:DVX R* — Même type.

℟. ✠ MONETA:BRITANIE — Même croix.

Denier de billon noir; 16 gr. (C. Lag.)

1254. ✠ FRANCISCVS:DVX R — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Denier de billon noir; 22 gr. (C. de Br.)

Digitized by Google

1255. ✠ :‡:FRANCISCV:DVX:R: — Moucheture dans un cercle à 4 lobes.

℞. :‡:MO | NET | A:BR | ITA: — Croix anglaise, chargée en cœur d'un R dans une quarte-feuille.

Denier de billon noir; 16 gr. Pl. XXXIV, nº 9. (P. D., V, 12; M. C.)

1256. ✠ :‡:FRANCISCVS:DVX:R: — Même type.

℞. :‡:MO | NET | A:BR | IT: — Même type.

Denier de billon noir; 15 gr. (C. A.)

1257. Même avers.

℞. :‡:MO | NET | A:BR | ITA: — Même type.

Denier de billon noir; 15 gr. (C. Da.)

VANNES.

1258. ✠ : FRANCISCVS : BRITONVM : DVX : ‡ ∘ : — Targe à 6 mouchetures, accompagnée en pointe d'un annelet.

℞. ✠ : SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:‡:∘: — Croix feuillée, chargée en cœur d'une quarte-feuille contenant un V.

Gros de bas billon; 66 gr. Pl. XXXIII, nº 4. (M. C.)

1259. ✠ :‡:FRANCISCVS:BRITONV:DVX:V: — Targe échancrée de Jean V.

℞. ✠ : ‡ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM: — Croix pattée, fourchée et échancrée.

Blanc de billon; 36 gr. (C. D.)

Cette monnaie a été décrite par M. P. d'Avant sous le nº 845 de son Catalogue avec la lettre monétaire R, et classée par ce numismatiste à François Ier, qui n'a jamais employé la croix fourchée.

L'existence de ces monnaies, à la première desquelles l'annelet de la fin des légendes assigne une émission au moins postérieure à 1486, vient contredire l'opinion de la *Revue*,

1847, et de l'abbé Travers, tendant à établir que l'atelier de Vannes (1) fut fermé définitivement en 1414.

ATELIERS INCONNUS.

1260. ✠ :FRANCISCVS:BRIT:DVX: — Hermine libre à gauche; au-dessus une moucheture.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE:✝ — Croix fourchée, cantonnée d'une moucheture au 2e seulement.

Double de billon noir. (Duby, LXVI, 2.)

Ce dessin est évidemment la restitution d'une monnaie fruste.

1261. ✠ FRANCISCVS:DVX·✱: — Hermine passant à gauche.

℞. ✠ MONETA:BRITANIE: — Croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 13 gr. (C. Imh.)

ANNE, 1488—1514.

Née le 26 janvier 1477. — Déclarée héritière du duché aux États de Rennes, 1486. — Reconnue duchesse, 1488. — Refuse d'épouser le sire d'Albret, 1489. — Se réfugie à Rennes. — Traite avec la France. — Épouse par procureur Maximilien, roi des Romains. — Reprise des hostilités avec la France, 1490. — Nantes livré aux Français par le sire d'Albret. — Est assiégée dans Rennes, 1491. — Consent à son mariage avec Charles VIII, 6 décembre 1491. — Obtient du

(1) Cette assertion repose uniquement sur le passage suivant : « Les « monnoies de Vannes et de Rennes n'euvrent point. »

Réf. des Ordonn. de l'hôtel de Mons. le Duc. — D. Morice, Pr. II, col. 901.

Digitized by Google

roi le maintien des priviléges de la Bretagne, 1492. — Perd le dauphin, 1495. — Se retire en Bretagne à la mort du roi, 1498. — Épouse Louis XII à Nantes, 7 janvier 1499. — Veut faire quitter aux Penthièvre le nom et les armes de Bretagne, 1501. — Fait dépouiller de ses honneurs le maréchal de Gié, 1504. — Visite la Bretagne, 1505. — Recouvre le comté d'Étampes, 1513. — Meurt le 9 janvier 1514.

1488. — 1491.

Pendant cette période, Anne continue les *gros*, les *targes* et les doubles deniers de son père. On n'a retrouvé aucune monnaie d'or qui rappelât cette première époque.

Le *gros* paraît avoir conservé la taille de 72, mais son titre, réduit à 3 deniers dans les dernières années de François II, dut s'altérer encore, car j'en ai rencontré de très-bas billon. Leur cours, qui était de 2 sols 6 deniers, varia beaucoup (1) en 1489 et pendant les années suivantes. En effet, il descendit à 15 deniers en novembre 1489, à 5 deniers en mai 1490, et remonta un peu plus tard à 7 deniers, preuves convaincantes de l'altération de son titre.

La *targe* prit, sous ce règne, le nom de *douzain*, de sa valeur primitive, et son cours varia peu, ce qu'il faut sans doute attribuer à sa bonté. La duchesse, à son avènement (2), ordonna aux Monnaies de Nantes et de Rennes de faire des *douzains* à 6 deniers de loi, à la taille de 80 au marc et au cours de 12 deniers monnaie. Ils descendirent cependant à 10 deniers en 1490 (3). Les petits blancs ou demi-blancs disparaissent complètement; on n'en trouve nulle mention sous ce règne.

Les monnaies françaises et les monnaies étrangères cou-

(1) Travers, p. 57.

(2) Reg. de la Chamb. des Comptes de Nantes, coté 1168. — Travers, p. 55.

(3) Registre de l'Université de Nantes. — Travers, p. 57.

rurent en Bretagne comme sous les règnes précédents. Un article du traité entre Henri VII, roi d'Agleterre, et la duchesse (P. justif., n° 53), porte que les monnaies anglaises auront cours en Bretagne pour la même valeur qu'en Angleterre, c'est-à-dire que le noble appelé *angelot* vaudra 20 gros anglais ou 80 deniers anglais.

NANTES.

1262. ✠ • ANNA • BRITONVM • DVCISSA • N • ‡ ◦ — Écu triangulaire, terminé par un point portant sur le grenetis, chargé de 6 mouchetures, posées 3. 2. 1.

℞. ✠ • SIT • NOMEN • DNI • BENEDICTVM • ‡ ◦ — Croix feuillue, cantonnée de 4 points et chargée en cœur d'un N dans une quarte-feuille évidée.

Gros de billon noir; 61 gr. Pl. XXXV, n° 1er. (M. C.)

1263. Même avers.

℞. ✠ • SIT • NOMEN • DNI • BENEDICTVM • ‡ ◦ — Même croix, cantonnée de 4 annelets; R en cœur.

Gros de billon; 63 gr. (Comm. p. M. Lem.)

1264. ✠ • ANNA • BRITONVM • DVCISSA • N • ‡ • — Même écu.

℞. ✠ • SIT • NOMEN • DNI • BENEDICTVM • ‡ • — Même croix, cantonnée de 4 points; N en cœur.

Gros de bas billon; 58 gr. (M. C.)

1265. ✠ • ANNA • BRITONV • DVCISSA • N — Même écu.

℞. ✠ • SIT • NOMEN • DNI • BENEDICTVM ◦ — Même croix

Gros de billon; 59 gr. (C. de Fr.)

1266. ✠ ANNA : BRITONVM : DVCISSA : ‡ : N : — Même écu.

℞. ✠ SIT ⁘ NOMEN ⁘ DNI ⁘ BENEDICTVM — Même croix, cantonnée de 4 points.

Gros de billon; 52 gr. (P. D., n° 372; C. D.)

Digitized by Google

1267. ✠ ANNA : BRITONVM : DVCISSA : N : ‡ : — Même écu.

℟. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : ‡ : — Même type.

Gros de billon noir; 61 gr. (C. A.)

1268. ✠ : ‡ : ANNA : BRITONVM : DVCISSA : N : — Targe échancrée de Jean V, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3.

℟. ✠ : ‡ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : N — Croix pattée, échancrée et fourchue.

Blanc de billon; 47 gr. *Voy.* Pl. XXXV, n° 3. (P. D., 370; C. D.)

1269. ✠ ANNA : BRITONVM : DVCISSA : N : ‡ — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 47 gr. (P. D., 371.)

1270. ✠ ANNA : BRITO : DV/CISSA — Hermine enchaînée passant à gauche, surmontée d'une moucheture; dessous, N.

℟. ✠ MONETA : BRITANIE : N : — Croix pattée et échancrée, posée en sautoir, cantonnée aux 1^{er} et 4^e d'une moucheture mouvant du centre.

Double de billon noir; 27 gr. Pl. XXXV, n° 4 (M. C.)

1271. ✠ ANNA·BRITO·DV/CISSA — Même type.

℟. ✠ MONETA·BRITANIE — Même type.

Double de billon noir. (P. D., 375; C. D.)

1272. ✠ ·ANNA·BRITON·D/VCISSA — Même type.

℟. ✠ MONETA : BRITANIE·N : — Même type.

Double de billon noir; 36 gr. (C. Lag.)

1273. ✠ ANNA : BRITO : DV/CISSA — Même type.

℟. ✠ : MONETA : BRITANIE·N : — Même type.

Double de billon noir; 29 gr. (C. de Fr.)

1274. ✠ ANNA : BRIT : D/VCISSA — Même type.

℟. + MONETA:BRITANNIE N: — Même type.
Double de billon noir. (Duby, LXVII, 1er.)

1275. + :ANNA:BRITON D/VCISSA: — Même type; un point sur le grenetis sous la croix.
℟. + :MONETA:BRITANIE:N: — Même type.
Double de billon noir; 30 gr. (C. A.)

RENNES.

1276. + :ANNA:BRITONV:DVCISSA:R:‡: — Écu à 6 mouchetures.
℟. + :SIT:NOME:DNI:BENEDICTV:‡: — Croix feuillue, cantonnée de 4 annelets; R en cœur.
Gros de billon; 68 gr. (C. Lag.)

1277. Le même avec des points aux cantons.
Gros de billon; 66 gr. (C. de Fr.)

1278. + :ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R — Même écu.
℟. + :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même croix, cantonnée de croissants, les pointes au centre.
Gros de billon; 72 gr. Pl. XXXV, n° 2. (C. Da.)

1279. + :ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R:‡: — Même écu, terminée par un point; dans le champ, un point sous la 5e lettre.
℟. + :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:‡: — Croix feuillue, cantonnée de 4 annelets.
Gros de bas billon; 54 gr. (C. A.)

1280. + :ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R:‡: — Même écu; le point manque.
℟. + Mêmes légende et type.
Gros de bas billon; 52 gr. (C. A.)

1281. + :ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R: — Même targe.
℟. + :‡:SIT·NOMEN:DNI:BENEDICTVM —

Digitized by Google

Croix composée de 3 traits, les 2 latéraux s'arrondissant extérieurement, celui du milieu surmonté d'un trident; en cœur une quarte-feuille ayant un point au centre.

Gros de billon. (Duby, LXVII, 2.)

Cette monnaie, reproduite par Duby d'après M. de Boze, est évidemment une restitution d'un exemplaire mal conservé.

1282. ✠ :‡:ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R:— Targe de Jeau V, chargée de 8 mouchetures, posées 3. 2. 3.

℟. ✠ : ‡ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM — Croix pattée, fourchée et échancrée.

Douzain de billon; 56 gr. Pl. XXXV, n° 3. (M. C.)

1283. ✠ : ‡ : ANNA : BRITONVM : DVCISSA : R 8 — Même targe.

℟. Mêmes légende et type.

Douzain de billon; 56 gr. (M. C.)

1284. ✠ :‡:ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R:— Même targe.

℟. ✠ : ‡ : SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même croix.

Blanc de billon; 53 gr. (C. A.)

1285. Même avers.

℟. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:— Même croix.

Douzain de billon; 54 gr. (Duby, LXVII, 3; C. de Biz.)

1286. ✠ :‡ ANNA:BRITONV:DVCISSA:R: — Même targe.

℟. ✠ 8 ‡ SIT:NOMEN:DNI 8 BENEDICTVM: — Même croix.

Douzain de billon; 40 gr. (C. Da.)

1287. ✠ :‡ ANNA:BRITONVM:DVCISSA:R:— Même targe.

℟. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Même croix.

Douzain de billon; 48 gr. (C. de Fr.)

1288. Même avers.

℞. ✠ 8 ‡ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM — Même type; sur le grenetis, un point sous la croix de la légende.

Douzain de billon; 53 gr. (C. Va.)

1289. ✠ : ‡ : ANNA : BRITONV : DVCISSA : R : — Même targe; un point sur le grenetis, sous la croix de la légende.

℞. ✠ : ‡ : SIT : NOMEN : DNI 8 BENEDICTVM : — Même croix; sur le grenetis, un point sous la croix de la légende.

Douzain de billon; 52 gr. (C. de Fr.)

1290. ✠ : ‡ : ANNA : BRITONVM : DVCISSA : R : — Même targe; un point sur le grenetis, sous la croix de la légende.

℞. ✠ 8 ‡ : SIT : NOMEN : DNI 8 BENEDICTVM : — Même type.

Douzain de billon; 54 gr. (M. C.)

1291. Même avers.

℞. ✠ 8 SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : — Même type.

Douzain de billon; 54 gr. (C. E.)

1292. Même avers.

℞. ✠ : ‡ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : — Même type.

Douzain de billon; (Comm. p. M. Hoff.)

ATELIER INCONNU.

1293. ✠ A : DVCISSA : BRIT... — Hermine passant à gauche.

℞. Légende illisible. — Croix pattée et échancrée.

Denier de billon noir; 14 gr. (C. de Br.)

Ce denier surfrappé est le seul que j'aie rencontré au nom d'Anne; encore me paraît-il si douteux que je n'en garantis nullement la lecture, et que je n'en ai pas voulu donner le dessin.

Digitized by Google

Les monnaies de Maximilien, roi des Romains, premier époux de la duchesse, trouveraient ici leur place, mais on n'en connaît aucune pour la Bretagne. Le *hardi*, présentant au revers une croix cantonnée d'aigles et de mouchetures, figuré par D. Taillandier sous le n° 21 de sa planche, n'est autre chose qu'un évêque de Lausanne (de la maison de Montfaucon), ainsi que l'a fait remarquer Duby.

Digitized by Google

PÉRIODE FRANCO-BRETONNE.

1491 — 1539.

Le mariage de la duchesse avec le roi de France avait mis fin à l'indépendance et au monnayage breton. Charles VIII et Louis XII donnèrent encore à la Bretagne des monnaies particulières; mais, pour faciliter les relations commerciales entre deux peuples qui devaient se confondre, ces monnaies furent complètement dans le système français et ne se distinguèrent que par des mouchetures d'hermine, le denier excepté, qui conserva en entier l'emblème de la nationalité. François I^{er} continua le même système, mais, en 1539, il supprima les hermines, et le chiffre 9 put seul faire distinguer les espèces bretonnes.

CHARLES VIII, 1491 — 1498.

Né en 1470. — Roi de France en 1483. — Épouse la duchesse Anne le 6 décembre 1491. — Maintient les priviléges du duché, 1492. — Part pour l'Italie, 1494. — Meurt à Amboise, le 17 avril 1498.

Anne, en devenant reine de France, n'avait rien stipulé dans son contrat de mariage de relatif aux monnaies de Bretagne. Charles VIII, dédaigneux ou insoucieux du titre de duc, ne prit sur les monnaies qu'il fit frapper en Bretagne que celui de roi de France. Du reste, il ne fit que continuer l'exercice d'un droit qu'il s'était arrogé dès le mois d'avril 1491, en ordonnant de fabriquer à Nantes (1) des monnaies semblables à celles qui se fabriquaient dans le royaume.

Les monnaies de Charles VIII qui nous restent pour la Bretagne sont : l'*écu au soleil*, de 36 sols 3 deniers ; le *karolu*, de 10 deniers tournois ; le *douzain*, de 1 sol tournois ; le *hardi*, le *liard*, de 3 deniers tournois, et enfin le *double tournois*.

L'*écu* au *soleil* était à 23 karats 1/8 de fin, et à la taille de 70 au marc (2) ; le *karolu* à 4 deniers et à la taille de 92 (3) ; le *douzain* à 4 deniers 1/2 et à la taille de 86 (4) ; le *hardi* et le *liard* à 3 deniers et à la taille de 216 (5), et le *double tournois* à 1 denier 1/2 et à la taille de 168 (6) au marc.

L'émission de l'*écu* et du *karolu* avait commencé en 1491 avec celle du *double tournois* ; celle du *douzain*, du *liard* et du *hardi*, en 1492.

On trouve au folio 75 du manuscrit de Le Coq (7) une mention de piéforts fabriqués en 1498 pour les Clercs des Comptes.

NANTES.

1294. ✠ KAROLVS : DEI : G : RA : FRANCORVM : REX : N — Écu de France chargé de 3 fleurs de lys.

(1) Leblanc, p. 313.
(2) Leblanc.
(3) Cat. Del., n° 205.
(4) *Ibid.*, n° 215.
(5) *Ibid.*, n^os^ 208 et 217.
(6) *Ibid.*, n° 209.
(7) Fillon. — Cons. hist. sur les Monn. de France, p. 163.

Digitized by Google

2. 1., entre 2 mouchetures couronnées, timbré d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles; au-dessus, un soleil.

℟. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : INPERA : — Croix égale fleurdelysée, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée et boutonnée, et cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Écu d'or; 64 gr. Pl. XXXVI, n° 1er. (C. Da.)

1295. ✠ KAROLVS : DEI : G·RA : FRANCORVM : REX : N : — Même type.

℟. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : INPERAT : N — Même croix.

Écu d'or; 62 gr. (C. Imh.)

1296. ✠ KAROLVS : DEI : G·RACIA : FRANCORV : REX : N — Même type; annelet sous la 7e lettre.

℟. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : INPERAT : N : — Même croix.

Écu d'or; 63 gr. (C. Lag.)

1297. ✠ KAROLVS : DEI : G·RACIA : FRANCORV : REX : N : — Même type.

℟. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : INPERA — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1298. ✠ : KAROLVS : DEI : G·RACIA : FRANCORV : REX : N : — Même type.

℟. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : INPERAT : — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (M. C.)

Cette monnaie a été donnée sous le n° 478 du catalogue de la vente Gouaux, comme ayant été frappée à Angers.

1299. ✝ KAROLVS : FRANCORVM : REX : N : — Grand R historié, accosté de 2 fleurs de lys et surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles; un gros point sur le grenetis sous la moucheture.

℟. ✝ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : N : —

Croix égale, engoulée de 4 couronnelles rehaussées de 3 trèfles chacune, cantonnée de 2 fleurs de lys et de 2 mouchetures; un gros point (1) sur le grenetis sous la lettre monétaire.

Karolu de billon; 46 gr. Pl. XXXVI, n° 2. (M. C.)

1300. Même avers.

℞. ✠ SIT::NOMEN:DNI:BENEDITV:N: — Même croix; les mouchetures sont aux 1er et 4e et le point sous les ⁝ qui terminent la légende.

Billon; 48 gr. (M. C.)

1301. ✠ KAROLVS:FRANCORVM:REX:N: — Même type.

℞. ✠:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même croix, couronnée de 2 lys et de 2 mouchetures; le point sur le grenetis manque.

Billon; 49 gr. (M. C.)

1302. ✠:KAROLVS:FRANCORVM:REX:N: — Même type; le point est sous la 2e lettre.

℞. ✠:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:N: — Même croix; un gros point sous la lettre monétaire.

Billon; 48 gr. (M. C.)

1303. ✠:KAROLVS:FRANCORVM:REX:N: — Même type; le gros point manque.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:N — Même croix; le gros point manque et les mouchetures sont aux 1er et 4e.

Billon. (Conb., LXVI, 3.)

1304. ✠:KAROLVS:FRANCORVM:REX:N: — Même type.

℞. ✠:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:N: — Même type.

Billon; 48 gr. (C. A.)

1305. Même avers.

(1) Le point a été oublié sur le dessin.

℟. ✠:SIT:nOmen:DnI:BenedIαTVm:n: — Même type; mouchetures aux 2ᵉ et 3ᵉ.

Billon; 44 gr. (C. Da.)

1306. ✠:KAROLVS:FRAnαORVm:ReS:n: — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Billon; 50 gr. (C. Lag.)

1307. ✠:KAROLVS:FRAn | αORVm:ReX:n: — Écu de France timbré d'une couronnelle rehaussée de 3 trèfles et de 2 perles, et accosté de 2 fleurs de lys, le tout dans 3 doubles arceaux dont le premier est accompagné aux points d'intersection de 2 points; sous l'écu, entre 2 points, moucheture traversant le grenetis et divisant la légende.

℟. ✠:SIT:nOmen:DnI:BenedIαTVm:n: — Croix pattée et échancrée, cantonnée de 2 lys et de 2 mouchetures couronnées, dans un double entourage de 4 arceaux.

Douzain de billon; 49 gr. Pl. XXXVI, nº 3. (M. C.)

1308. ✠:KAROLVS:FRAn | αORVm:ReX:n· — Même type; un annelet sur le grenetis sous la 7ᵉ lettre.

℟. Mêmes légende et type; l'entourage de 4 arceaux est accompagné d'un point à chaque angle rentrant.

Dizain de billon; 46 gr. (C. de Fr.)

1309. ✠:KAROLVS:FRAn | αORVm:ReX n: — Même type; annelet sous la 7ᵉ lettre.

℟. ✠ SIT:nOmen:DnI:BenedIαTVm:n: — Même type; les mouchetures sont aux 1ᵉʳ et 4ᵉ.

Dizain de billon; 56 gr. (C. A.)

1310. ✠:KAROLVS:FRAn | αORVm:ReX:n: — Même type; l'annelet manque.

℟. ✠:SIT:nOmen:DnI:BenedIαTVm: — Même type; lys aux 1ᵉʳ et 4ᵉ.

Dizain de billon; 52 gr. (C. A.)

1311. ✠:KAROLVS:FRAn | αORVm:ReX:n: — Même type.

℞. ✝ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : N : — Même type.

Dizain de billon; 55 gr. (M. C.)

1312. ✠ : KAROLVS : FRANCORVM : REX : N : — Même type; la moucheture qui accompagne l'écu ne coupe ni le grenetis ni la légende.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : A : N : — Même type; mouchetures aux 1er et 4e.

Douzain de billon; 48 gr. (M. C.)

1313. ✠ : KAROLVS : FRA | CORVM : REX : N — Même type; la moucheture coupe le grenetis et la légende.

℞. Mêmes légende et type.

Douzain de billon; 55 gr. (C. A.)

1314. ✠ : KROLVS : FRANCORVM : REX : N : — Même type; la moucheture ne coupe ni le grenetis ni la légende.

℞. Mêmes légende et type; mouchetures aux 2e et 3e.

Douzain de billon; 62 gr. (M. C.)

1315. ✠ KAROLVS : FRANCORVM : REX : N : — Même type.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDECTVM : A : N : : — Mouchetures aux 1er et 4e.

Douzain de billon; 53 gr. (M. C.)

1316. Même avers.

℞. ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM A N : — Même type.

Douzain de billon; 48 gr. (Cat. Del., n° 215.)

1317. ✠ KAROLVS : FRANCORVM : REX : N — Même type.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : A : N : — Même type.

Douzain de billon; 55 gr. (M. C.)

1318. Variété, avec KAROLS.

Douzain de billon; 54 gr. (P. D., 378.)

1319. Demi-douzain.

Billon; 27 gr. (P. D., 377.)

Digitized by Google

Cette monnaie, que j'ai vue chez M. Dobrée, n'est qu'un douzain considérablement rogné. Malgré la légèreté de son poids, suite de sa mauvaise conservation, il est facile de reconnaître un douzain, en prenant le diamètre du champ renfermé dans le grenetis qui le sépare de la légende.

1320. ✠:KAROLVS:FRANCORV:REX· — Buste royal, couronné et cuirassé, tenant le sceptre et le glaive, vu de face et jusqu'à la ceinture.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:N — Croix pattée et échancrée, cantonnée de 2 fleurs de lys et de 2 mouchetures.

Hardi de billon; 21 gr. Pl. XXXVI, nº 5. (M. C.)

1321. ✠:KAROLVS:FRANCORV:REX — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENEDTV N — Même croix.

Billon; 20 gr. (C. A.)

1322. ✠:KAROLVS:FRANCORV:REX — Même type.

℞. ✠:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:N — Même croix.

Billon; 17 gr. (C. Lag.)

1323. Même avers.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BÉNEDICTVM:N — Même croix.

Billon; 17 gr. (C. Bill.)

1324. ✠:KAROLVS:FRANCORV:RE: — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Billon; 18 gr. (C. A.)

1325. ✠ KAROLVS:FRACORV:REX — Même type

℞. SIT:NOMEN:DNI:BENEDIT:N — Même croix.

Billon; 19 gr. (Cat. Del., nº 208.)

1326. ✠·KAROLVS:FRANCORV:REX· — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENEDITV:N — Mouchetures aux 1er et 4e.

Billon; 18 gr. (M. C.)

1327. ✠:KAROLVS:FRANCORVM:REX:N: — Dauphin pâmé avec moucheture en pal sous la tête; au centre un point.

Digitized by Google

℞. ✠:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Croix pattée et échancrée, cantonnée de 2 hermelines couronnées et de 2 lys.

Liard de billon; 17 gr. Pl. XXXVI, n° 4. (P. D., 382.)

1328. :KAROLVS:FRANCORVM:REX — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM — Même croix.

Liard de billon; 16 gr. (C. E.)

1329. KAROLVS:FRANCORV:REX:N — Même type.

℞. SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV:N — Lys aux 1er et 4e.

Liard de billon; 14 gr. (C. Lag.)

1330. :KAROLVS:FRANCORV:RX:N — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENEDITV — Même croix.

Liard de billon; 15 gr. (M. C.)

1331. N:KAROLVS:FRANCRV:RX: — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DNI:BENDIT:N — Même croix.

Liard de billon; 18 gr. 1/2 (Cat. Del., n° 217.)

1332. ✿KAROLVS:REX:FRANCORV:N — Fleur de lys couronnée; annelet sous la 14e lettre.

℞. ✿SIT·NOME·DNI·BENEDIC — Croix formée d'un losange, les angles fleurdelysés; annelet sous la 8e lettre.

Double de billon; 27 gr. (Cat. Del., n° 209.)

RENNES.

1333. :KAROLVS:DEI:GRA:FRANCORVM:REX:R: — Dans un cercle délié, écu de France entre 2 mouchetures couronnées, surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles; au-dessus, un soleil.

℞. :XPS:VINCIT:XPS:REGNAT:XPS:INPERAT — Croix égale fleurdelysée, chargée en cœur d'une quartefeuille évidée ayant un point au centre, et cantonnée de 4 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié.

Digitized by Google

Écu d'or; 66 gr. (C. de Fr.)

1334. Même avers.

℞ ⁝XPS⁝VINCIT⁝XPS⁝REGNAT⁝XPS⁝IMPERA — Même croix.

Écu d'or; 64 gr. (C. de Fr.)

1335. ⁝KAROLVS⁝DEI⁝GRA⁝FRANCORVM⁝REX⁝R — Même type.

℞. ⁝XDS⁝VINCIT⁝XDS⁝REGNAT⁝XDS⁝IMDERAT — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. Per.)

1336. ✝:KAROLVS:FRANCORVM:REX:R:—Grand R couronné et accosté de 2 lys, dans un cercle délié.

℞. ✝:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Croix égale, engoulée de 4 couronnelles, cantonnée de 2 lys et de 2 mouchetures couronnées.

Karolu de billon; 45 gr. (M. C.)

1337. Variété. — Les mouchetures sont aux 1[er] et 4[e].

Karolu de billon; 44 gr. (C. A.; C. de Fr.)

1338. ✝:KAROLVS:FRAN | CORVM:REX:R: — Écu de France, accosté de 2 lys, timbré d'une couronnelle et accompagné en pointe d'une moucheture traversant le grenetis et divisant la légende; le tout, moins la moucheture, dans un double entourage trilobé.

℞. ✝:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Croix pattée, chargée en cœur d'un R et cantonnée d'un lys aux 1[er] et 4[e], et d'une moucheture couronnée aux 2[e] et 3[e]; le tout dans un double entourage quadrilobé.

Douzain de billon; 44 gr. (C. de Fr.)

1339. ✠ : KAROLVS : FRA | NCORVM : REX : R : — Même type.

℞. ✠ :SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Même type.

Douzain de billon; 41 gr. (Mus. de R.; M. C.)

1340. ✠ : KAROLVS : FRAN | CORVM : REX : R : — Même type.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : — Même type.

Douzain de billon; 53 gr. (M. C.)

1341. ✠ : KAROLVS : FRANCORVM : REX : R — Dauphin pâmé, sous la tête une moucheture en pal et un point au centre.

℞. ✠ : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : — Croix pattée, cantonnée d'une moucheture couronnée aux 1er et 4e, et d'un lys aux 2e et 3e, chargée d'un R en cœur.

Liard de billon; 15 gr. (C. Bil.)

1342. : KAROLVS : FRANCORVM : REX : R — Même type.

℞. : SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM — Même croix.

Liard de billon; 16 gr. (C. A.)

1343. : KAROLVS : FRANCORVM : REX — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Liard de billon; 18 gr. Pl. XXXVI, n° 4. (M. C.)

1344. Variété. — Les mouchetures sont aux 2e et 3e.

Liard de billon; 20 gr. (C. L.)

1345. ✠ KAROLVS : FRANCORVM : REX : — Même type.

℞. ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM — Même croix.

Liard de billon; 16 gr. (C. A.)

1346. : KAROLVS : FRANCORVM : REX : R — Dauphin entre 3 mouchetures d'hermine.

℞. SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : — Croix pattée, chargée d'un R en cœur, cantonnée de 2 fleurs de lys et de 2 mouchetures couronnées.

Liard de billon; 19 gr. (Cat. Del., n° 218.)

Digitized by Google

ATELIERS INCONNUS.

1347. ✠ KAROLVS:DEI:GRA:FRANCORVM:REX — Écu de France, couronné et surmonté d'un soleil, entre 2 mouchetures couronnées.

℟. ✠ XPS:VINCIT:XPS:REGNAT:XPS:IMPER: — Croix fleurdelysée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, et chargée en cœur d'une quarte-feuille.

Écu d'or. (Leblanc, 316, *a*-4.)

1348. ‡:KAROLVS:FRANCORVM:REX: — Type du K couronné.

℟. ‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM: — Croix égale, couronnée à chaque extrémité, cantonnée d'un lys aux 1^er^ et 4^e^ et d'une moucheture aux 2^e^ et 3^e^.

Blanc de billon; 40 gr. (M. C.)

1349 ‡:KAROLVS:FRANCORVM:REX: — Type du hardi.

℟. ‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDITV: — Croix pattée et échancrée, cantonnée d'un lys aux 1^er^ et 4^e^, et d'une moucheture aux 2^e^ et 3^e^.

Hardi de billon; 21 gr. (C. D.-D.)

1350. ‡:KAROLVS:FRANCORV:REX: — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Hardi de billon; 22 gr. (Mus. de R.)

1351. ‡:KAROLVS:FRANCORV:REX — Même type.

℟. ‡:SIT:NOMEN:DNI:BENEDTVM: — Même type.

Hardi de billon; 17 gr. (C. A.)

M. Conbrouse mentionne, sous le n° 473 de son *Catalogue Raisonné* des Monnaies Françaises, une *obole à l'hermeline*. Cette monnaie m'est complètement inconnue.

Digitized by Google

ANNE, 1498 — 1499.

A la mort de Charles VIII, Anne revint en Bretagne, où elle se hâta de faire acte d'indépendance en battant monnaie, en convoquant les États et en publiant des édits. Il nous reste d'elle une charte en date du 13 juillet 1498 (P. justif, n° 54), relative à la confirmation des priviléges des monnayeurs de Rennes et de Nantes.

A cette courte période de son veuvage se classent naturellement les monnaies qui présentent, avec le titre de Reine, l'écu parti de France et de Bretagne. Elles ne sauraient appartenir à une époque postérieure, car dès l'année de son mariage Louis XII prit le titre de *duc de Bretagne* et battit monnaie en cette qualité dans le duché. De plus, s'il faut en croire un manuscrit cité par Leblanc, Louis XII ordonna, après son mariage, que les monnaies que la reine avait fait fabriquer en Bretagne pendant sa viduité auraient cours, mais qu'il n'en serait plus fabriqué sous son nom.

Un passage du compte de la fabrique de Saint-Nicolas de Nantes, cité par l'abbé Travers, nous apprend qu'en 1498 circulaient encore en Bretagne toutes les monnaies bretonnes du règne précédent, ainsi que les monnaies étrangères dont François II avait réglé le cours en 1488.

1352. ANNA·D·G·FRAN·REGINA·ET·BRITONVM·DVCISSA — La reine-duchesse, couronnée, vêtue d'une robe aux armes de France et de Bretagne et couverte du manteau royal, tenant le glaive et le sceptre, assise de face; dessous, la date 1498. La couronne dépasse toute entière le grenetis, traversé encore par la pointe de l'épée et le sommet du sceptre.

℟. ✠ SIT‡NOMEN‡DOMINI‡BENEDICTVM‡N — Dans un cercle délié, croix égale chargée en cœur d'un N,

ornée à chaque extrémité de deux bourrelets inégaux surmontés d'une croix fichée entre 2 pétales de lis; aux cantons, 4 mouchetures couronnées.

Cadière d'or (1); 64 gr. Pl. XXXVII, nº 1er. (Conbr., LXVII, 1; C. P.)

1353. ANNA:D:G:FRAN:REGIA:ET:BRITONVM DVCSSA — Même type; une moucheture au-dessus de la couronne.

℟. ✠ ‡ SIT‡NOMEN‡DOMINI‡BENEDITVM‡N — Même croix.

Cadière d'or. (Leblanc, 318, *a*-8.)

1354. ‡:ANNA:D:G:FRAN:REGIA:ET:BRITONVM:DVCISSA:N: — Même type; le glaive, beaucoup plus large, ne dépasse pas le grenetis, ainsi que le sceptre et la couronne; la reine-duchesse a les cheveux tombant sur les épaules, les draperies du trône sont remplacées par des sculptures, et la date manque.

℟. ‡ SIT‡NOMEN‡DOMINI‡BENEDICTVM‡N —
Même croix.

Cadière d'or; 65 gr. Pl. XXXVII, nº 2. (C. de Fr.)

Cette monnaie a été figurée sous le nº 11 de la planche de *La Bretagne* de M. Pitre-Chevalier, qui n'a pas reproduit les deux demi-lys qui se voient près des mouchetures de la robe.

1355. ‡:ANA:D:G:FRANCORV:REGIA:ET:BRITONVM:DVCISSA — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Cadière d'or; 67 gr. (Comm. p. M. P. D.)

1356. ‡ ANNA:FRACOR:R:ET:BRITONV:DVCISSA — Dans un cercle délié, écu parti de France et de Bretagne; 2 mouchetures et la moitié de 2 autres.

(1) Mon dessin, copié sur celui de Conbrouse, est inexact en ce qu'il donne aux D la forme d'un D romain et non celle d'un G retourné (Ↄ). La bienveillante communication de M. Parenteau m'a permis de rectifier cette petite infidélité.

℞. ✝ SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Dans un cercle délié, croix pattée chargée en cœur d'une moucheture.

Blanc de billon; 43 gr. Pl. XXXVII, n° 3. (R. N., 1847, XX, 7; M. C.)

Le dessin de la *Revue* a été figuré d'après cet exemplaire.

1357. ✝ ANNA·FRAN·REGIA·ET·BRITON·DVCIS-SA — Même écu; 4 mouchetures et la moitié de 3 autres.

℞. ✝ SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM·N — Croix pattée, fourchée et échancrée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié.

Blanc de billon; 52 gr. *Voy.* Pl. XXXVI, n° 6. (Duby, LXVII, 5.)

1358. ✝ ANNA:FRAN·REGIA·ET·BRITON·DVCIS-SA — Même écu.

℞. ✝ SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N — Même croix.

Blanc de billon; 52 gr. (C. D.)

C'est la monnaie décrite sous le n° 374 du Cat. P. D.

1359. ✝ ANNA·FRAN·REGIA·ET·BRITON·DVCIS-SA — Même écu; au-dessus un N.

℞. ✝ SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM·N — Même croix.

Blanc de billon; 53 gr. Pl. XXXVII, n° 7. (C. de Fr.)

1360. ✝ ANNA · FRACOR · REGIA · ET · BRITO · DV-CISA — Même type.

℞. ✝ SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDITCVM:N — Même croix.

Blanc de billon; 45 gr. (M. C.)

RENNES.

1361. ✠:ANNA FRANCORVM REGINA ET•BRITONVM•DVCISSA:R: — La reine-duchesse, vêtue d'une robe aux armes de France et de Bretagne, et couverte du manteau royal, tenant le glaive et le sceptre; assise de face sur un trône recouvert de draperies et au dossier sculpté et fleurdelysé.

℟. ✠ ✠SIT✠NOMEN✠DOMINI✠BENEDICTVM✠:R:✠ — Croix égale chargée en cœur d'une quarte-feuille, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, et terminée à chaque extrémité par 3 bourrelets inégaux surmontés d'un trèfle entre 2 pétales de lys.

Cadière d'or. (Leblanc, 310, *a*-7.)

1362. ✠ ANNA•FRAN•REGIA•ET•BRITON•DVCISSA — Écu, parti de France et de Bretagne, dans un cercle délié.

℟. ✠ SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:R — Croix pattée, fourchée et échancrée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié.

Blanc de billon; 45 gr. Pl. XXXVII, nº 6. (C. de Fr.)

1363. :ANA:FRACOR:REGIA:BRITON:DVCISA — Même écu.

℟. :SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:R — Même croix.

Blanc de billon; 46 gr. Pl. XXXVII, nº 5. (C. Da.; C. Lag.)

1364. :ANA:FRACO⁹:REGIA:BRITON:DVCISA — Même écu.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon; 43 gr. (C. A.)

1365. :ANA:FRACO⁹:REGIA:BRITONV:DVCISA — Même écu.

℟. : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : R — Croix pattée, fourchée et échancrée, cantonnée de 4 mouchetures dans un cercle délié.

Blanc de billon; 50 gr. Pl. XXXVII, n° 4. (C. de Fr.)

1366. : ANA : FRACOR : REGIA : BRITON : DVCISA — Même écu.

℟. Mêmes légende et type.

Blanc de billon. (Duby, LXVII, 6.)

LOUIS XII, 1499—1515.

Né en 1462. — Duc d'Orléans en 1466. — Roi de France en 1498. — Épouse la reine Anne le 7 janvier 1499. — Fiance sa fille Claude à François d'Angoulême, 1506. — Restitue à la reine le comté d'Étampes confisqué sur François II, 1513. — Mort de la Reine, 1514. — Cède au comte d'Angoulême l'administration de la Bretagne, au sujet de son mariage avec Madame Claude. — Meurt le 1er janvier 1515.

Le règne de Louis XII, comme l'a fait remarquer M. Fillon (1), fournit cinq nouveautés monétaires, dont quatre s'appliquent à la Bretagne comme à la France. Ce sont :

1° L'apparition du buste royal;
2° L'emploi des lettres romaines;
3° Celui d'un emblème personnel au souverain;
4° La disparition de la croix du revers.

Les monnaies qui nous restent de Louis XII pour la Bretagne sont le *teston* d'or, l'*écu sol*, les *écus* au *porc-épic*, le *douzain* à la *couronne*, le *douzain* au *porc-épic* ou *grand blanc Ludovicus*, le *hardi* et le *denier* à l'*hermine* passante

L'*écu sol* et les *écus au porc-épic* valaient 36 sols 3 deniers

(1) Cons. hist. et artist. sur les Monn. de France, p. 170.

Digitized by Google

et étaient de 70 au marc, au titre de 23 karats 1/8. L'*écu sol*, émis dès 1499, fut remplacé en 1507 par l'*écu au porc-épic* (1), qui céda lui-même la place à l'*écu aux porcs-épics* (P. justif., n° 56) en 1513.

Le *douzain* à la *couronne* et le *douzain* au *porc-épic*, de 1 sol tournois, étaient à la taille de 86 au marc et au titre de 4 deniers 1/2 de fin (2). Le premier succéda au second en 1507.

Le *hardi* fut émis jusqu'en 1507. Il était à la taille de 216, au titre de 3 deniers de fin (3) et valait 3 deniers tournois.

Le *denier* fut de 1 denier de loi et de 236 de taille.

Il faut remarquer que sous ce règne la monnaie bretonne avait conservé une valeur supérieure à celle de la monnaie tournois, et que le sol tournois ne valait que 10 deniers de Bretagne. Le règlement de 1513 pour la fabrication des monnaies est assez précis à cet égard.

Il avait été convenu entre Louis XII et la reine que la Bretagne continuerait d'avoir ses monnaies propres, et on trouve parmi les priviléges du Duché reconnus par le roi en 1499 (4) l'article suivant : « *Item, que entant que touche de nous nommer et intituler Duc de Bretaigne ès choses qui concerneront le fait dudit pays, et de continuer la monnoye d'or et d'argent soubs le nom et tiltre de nous et de nostredicte cousine ; nous sur ce voullons, entendons et accordons, et promectons de ainsi le faire et de y faire par manière que les droiz de la Couronne de France et de la Duché de Bretaigne seront gardez d'une part et d'autre ; et pour ce faire y seront commis, tant de nostre part, que de la part de nostredicte cousine et païs de Bretagne bons et notables personnaiges pour le tout bien dresser en façon que les droiz de Bretaigne seront gardez.* »

(1) Leblanc, p. 317.

(2) Cat. Del, n^os^ 227 et 237.

(3) *Ibid.*, n° 233.

(4) Articles accordés par Louis XII, touchant les priviléges, droits, etc., de la Bretagne. — D. Lob., II, col. 1563.

Il parait que cette promesse n'avait pas eu son entier effet en 1503, car à cette époque le peuple s'était plaint amèrement (P. justif., n° 55), par l'organe des États de Bretagne, du dommage que lui causaient le change des monnaies et leur conversion en espèces tournois. Cette supplique ne dut pas être étrangère au parti que prit Louis XII de fixer en monnaie de Bretagne (*en monnoie de ce païs,* dit la Charte) la valeur des espèces qu'il fit frapper pour le Duché.

NANTES.

1367. ✱LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX BRIT DVX : N : — Écu de France surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 pointes, accosté de 2 mouchetures couronnées; au-dessus, un soleil.

℟. ✱DEVS : IN ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Croix égale fleurdelysée, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée et boutonnée et cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Écu d'or au soleil; 65 gr. (1). Pl. XXXVIII, n° 1er. (C. de Fr.)

1368 Même avers.

℟. ✱DEVS : IN ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (M. C.)

1369. ✱LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITONV : DVX : — Même type.

℟. ✝DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (M. C.)

1370. ✱ : LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITONV : DVX : — Même type.

(1) Mon dessin porte à tort au droit l'E lunaire non fermé (Є), et au revers l'M gothique (m) non fermé.

Digitized by Google

℟. ✱:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1371. ✱:LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Même type.

℟. ✱:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1372. :LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Même type; l'écu est plus étroit et plus allongé.

℟. ✱:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 62 gr. (C. de Fr.)

1373. ✱:LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Écu de France, surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles, soutenu d'un hérisson ou porc-épic passant à gauche et accosté de 2 mouchetures couronnées; le tout dans un cercle délié contournant le grenetis.

℟. ✱:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Croix égale, fleurdelysée, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée et boutonnée, cantonnée de 4 mouchetures.

Écu d'or; 61 gr. Pl. XXXVIII, n° 3. (M. C.)

1374 ✱:LVDOVICVS:D G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX: — Même type.

℟. ✱:DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 60 gr. (Comm. p. M. Hoff.)

1375. ✱:LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX: — Même type.

℟. ✱:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. Per.)

1376. ✱ : LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : RES : BRITO-NV : DVS — Même écu.

℟. ✱ : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTEN-DE : N : — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (Conb., LXV, 2.)

1377. ✱ : LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BITONV : DVX — Même écu.

℟. ✱ : DEVS : IN ADIVTORIVM : MEVM : INTEN-DEN : — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1378. ✱ : LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITONV° DVX — Même écu.

℟. ✱ : DEVS : IN ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Même croix.

Écu d'or; 66 gr. (C. A.)

1379. : LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITONV : DVX — Même écu.

℟. ✱ : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Même croix formée de 3 traits simples.

Écu d'or; 64 gr. (M. C.)

1380. Même avers.

℟. ✱ : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Croix du n° 1378.

Écu d'or; 66 gr. (C. de Fr.)

1381. Piéfort du même.

Or; 3 gros 48 gr. (C. de Fr.)

1382. : LVDOVICVS : D : G : FRANCOR : REX : BRITONV : DVX — Même écu.

℟. ✱ : DEVS : IN ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Même croix.

Écu d'or; 66 gr. (C. de Fr.)

1383. Même avers.

℟. ✦ : DEVS : IN ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : N : — Même croix.

Digitized by Google

Écu d'or; 60 gr. (C. Lag.)

1384. :LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Même écu.

℞. ✠:DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 66 gr. (C. D.-D.)

1385. :LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Même type.

℞. ✠:DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 66 gr. (C. Da.)

1386. LVDOVICVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Même type.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix.

Écu d'or; 63 gr. (C. Per.)

1387. ✠LVDOVICVS:D:GR:FRANCOR:REX:BRITON DVX: — Écu de France, couronné et accosté de 2 porcs-épics; le tout dans un cercle délié.

℞. ✠DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N — Croix égale, fleurdelysée et chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée et boutonnée, cantonnée aux 1^er^ et 4^e^ d'un A couronné, aux 2^e^ et 3^e^ d'une moucheture couronnée.

Écu d'or; 66 gr. Pl. XXXVIII, n° 2. (C. de Fr.)

1388. Variété, avec BRITOM DVX:.

Écu d'or; 66 gr. (Comm. p. M. Hoff.)

1389. ✠LVDOVICVS:D:GR:FRANCOR:REX:BRITON DVX: — Même écu.

℞. ✠DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N — Même type.

Écu d'or; 66 gr. (C. Da.)

1390. Même avers.

℞. ✠DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Les mouchetures couronnées sont aux 1^er^ et 4^e^.

Écu d'or; 65 gr. (C. Lag.)

1391. ✱LVDOVICVS:FRANCO | ✱:REX:BRITO:DVX: — Écu de France, accosté de 2 mouchetures, surmonté d'une couronnelle et accompagné en pointe d'une moucheture traversant le grenetis et divisant la légende, le tout, moins la moucheture, dans un double entourage trilobé, accosté en chef de 2 points.

℟. ✱SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Croix pattée et légèrement échancrée, cantonnée d'un lys aux 1er et 4^{e}, et d'une moucheture couronnée aux 2^{e} et 3^{e}, le tout dans un double entourage quadrilobé, accompagné d'un point au-dessus de chaque canton.

Douzain de billon; 50 gr. Pl. XXXVIII, n° 7. (M. C.)

1392. Le même. Les mouchetures sont aux 1er et 4^{e}.

Billon; 49 gr. (C. Lag.)

1393. ✱LVDOVICVS FRACOR:REX:BRITON:DVX: — Même type; la moucheture ne coupe ni le grenetis ni la légende.

℟. ✝ SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N — Lys aux 1er et 4^{e}.

Douzain de billon; 43 gr. (C. de Fr.)

1394. ✝ LVDOVICVS:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Écu de France, surmonté d'une couronne rehaussée de 3 trèfles et de 2 perles, soutenu d'un porc-épic passant à gauche et accosté de 2 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié contournant le grenetis.

℟. ✝:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Croix alezée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié.

Douzain de billon (1); 45 gr. Pl. XXXVIII, n° 4 (M. C.)

1395. ✱ : LVDOVICVS : FRANCO✱ : REX : BRITONVM : DVX : — Même type; la couronne est remplacée par une

(1) Mon dessin porte à tort, au droit, les C non fermés.

Digitized by Google

couronnelle touchant l'écu et rehaussée de 2 pointes et de 3 trèfles.

℞. ✱SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Croix pattée, fourchée et échancrée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié.

Douzain d'argent; 65 gr. Pl. XXXVIII, nº 5. (C. de Fr.)

1396. ✱LVDOVICVS:FRANCO℞:REX:BRITO:DVX: — Même type; la couronnelle ne touche pas l'écu.

℞. ✱ 8 SIT 8 NOMEN8DOMINI8BENEDICTVM8N8 — — Même type.

Douzain de billon; 57 gr. (M. C.)

1397. : LVDOVICVS : FRACO℞ : REX : BITONV : DVX — Même type; porc-épic à collier, couronnelle remarquablement plus petite et écu angulaire.

℞. ✦:SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTVM:N: — Même type; la croix est moins grande.

Douzain de billon; 48 gr. Pl. XXXVIII, nº 6. (M. C.)

1398. ✱LVDOVICVS:FRANCO℞:REX:BRITONVM:DVX — Même type; écu ordinaire.

℞. ✱ SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM:N — Même croix.

Douzain de billon; 48 gr. (C. de Fr.)

1399. :LVDOVICVS:FRANCOR:REX:BITONV:DVX — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Même croix.

Douzain de billon; 46 gr. (C. Da.)

1400. :LVDOVICVS:FRANCO℞:REX:BITONV:DVX — Même type.

℞. :SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N — Même croix.

Douzain de billon; 45 gr. (C. D.-D.)

1401. ✦ LVDOVICVS:FRANCOR:REX : BRITONV:DVX — La couronnelle est très-petite.

℞. ✦:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — — Même croix.

Blanc de billon; 50 gr. (M. C.)

1402. ✱LVƆOVIC FR R BRITO ƆVX N — Buste royal couronné et cuirassé, tenant le sceptre et le glaive, vu de face et jusqu'à la ceinture.

℟. ✱SIT:NOMEN:DNI:BEDIATV:N — Croix pattée, cantonnée d'un lys aux 1^er et 4^e, et d'une moucheture aux 2^e et 3^e.

Hardi de billon; 19 gr. *Voy*. Pl. XXXVIII, nº 8. (C. Lag.)

1403. ✱LVƆOVICVS:FR:R:BRITO:ƆVX: — Même type.

℟. SIT:NOMEN:ƆNI:BENEƆICTV: — Même croix.

Billon; 17 gr. (Cat. Del., nº 233.)

Cette dernière monnaie ne portant aucune lettre monétaire, je ne l'attribue à Nantes que d'après Delombardy, qui n'a point donné la raison de cette attribution.

1404. ✝ LVDOVICVS:REX:FRAN:N: — Dans un cercle délié, hermine passant à gauche.

℟. ✝:MONETA:BRITANIE:N: — Croix pattée et échancrée dans un cercle délié.

Billon noir; 23 gr. *Voy*. Pl. XXXVIII, nº 9. (Cat. Del., nº 234.)

RENNES.

1405. ✝꞉LVƆOVICVS꞉Ɔ꞉G꞉FRANCORVM꞉REX꞉BRITONVM꞉ƆVX꞉ — Écu de France couronné, accosté de 2 mouchetures couronnées; au-dessus, un soleil.

℟. ✝꞉ƆEVS꞉IN꞉AƆIVTORIVM꞉MEVM꞉INTEƆE꞉R — Croix égale, fleurdelysée et cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Écu d'or; 66 gr. (C. de Fr.)

1406. ✝ LVƆOVICVS꞉Ɔ꞉G꞉FRANCORVM꞉REX꞉BRITONVM꞉ƆVX — Écu de France, accosté de 2 mouchetures couronnées; au-dessous un porc-épic passant.

Digitized by Google

℞. ✝ : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : R : — Même croix.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1407. ✝ LVDOVICVS : FRACO᠊ | REX : BRITONVM : DVX — Écu de France, accosté de 2 mouchetures et timbré d'une couronnelle, dans 3 arceaux; sous la pointe de l'écu, moucheture coupant le grenetis et la légende.

℞. ✝ : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : R : — Croix pattée, cantonnée de 2 lys et de 2 mouchetures couronnées; le tout dans un double entourage formé de 4 arceaux.

Douzain de billon; 45 gr. (Cat. Del., n° 227; M. C.)

1408. ✝ LVDOVICVS : FRACOR | REX : BRITONVM : DVX — Même type.

℞. ✝ : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : R : — Même croix.

Douzain de billon; 48 gr. (C. A.)

1409. Même avers.

℞. ✝ : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : R — Même croix.

Douzain de billon; 47 gr. (C. D.-D.)

1410. ✝ LVDOVICVS : FRACOR : REX : BRITONV : DVX — Écu couronné au-dessus d'un porc-épic passant et accosté de 2 mouchetures couronnées.

℞. ✝ : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : R : — Croix alésée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Douzain de billon; 45 gr. (C. de Fr.)

1411. ✝ LVDOVICVS : FRRACOR : REX : BRITONV : DVX — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Douzain de billon; 48 gr. (M. C.)

1412. ✝ : LVDOVICVS : FRANCOR REX : BRITONV : DVX : — Même type; la couronne est remplacée par une couronnelle qui ne touche pas l'écu.

℞. ✝:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:R: — Croix pattée, fourchée et échancrée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées, le tout dans un cercle délié.

Douzain de billon; 48 gr. (Cat. Del., n° 237.)

1413. ✝ LVDOVICVS:FRANCOR:REX:BRITONV:DVX — Même type; le porc-épic est orné d'un collier.

℞. ✝:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:R: — Même croix.

Douzain de billon; 52 gr. (M. C.)

La fabrication de ces douzains n'a duré, selon Delombardy, que quelques jours.

1414. ✠ :LVDOVICVS:REX:✝:R: — Hermine passant à gauche dans un cercle délié; dessous un point.

℞. ✠ :MONETA:BRITANIE:R: — Croix pattée et échancrée dans un cercle délié.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XXXVIII, n° 9. (C. A.)

1415. ·:LVDOVICVS:REX:FRAN:R? — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Denier de billon noir; 16 gr. (C. A.)

1416. ✠ :LVDOVICVS:REX:R — Même type.

℞. ✠ :MONETA:BRITANIE:R: — Même croix.

Denier de billon noir. (R. N., 1847, V, 9.)

1417. :LVDOVICVS:REX:FRAN R — Même type.

℞. :MONETA:NOVA — Même croix.

Denier de billon noir; 12 gr. (C. A.)

1418. ✠ LVDOVICVS REX FRAN R — Même type.

℞. MONETA:BRITANIE·R — Même croix.

Denier de billon noir; 14 gr. (Mus. de R.)

ATELIERS INCONNUS.

1419. ✠ LVDOVICVS:DEI:GIA: FRANCORVM: REX: B — Buste royal aux longs cheveux, à droite, orné d'une

Digitized by Google

couronne rehaussée de 3 lys et de 2 trèfles, revêtu d'un manteau agrafé par un lys; un point sous la 22e lettre.

℟. ✠ XPS:VINCIT:XPS:REGNAT:XPS:IMPERAT — Écu couronné, accosté d'une moucheture d'hermine et d'un lys couronnés; un point sous la 22e lettre.

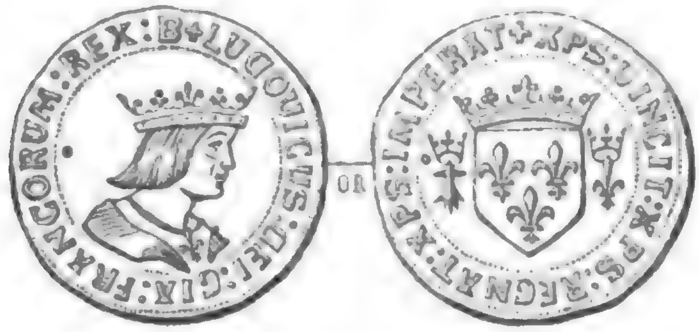

Teston d'or. (Comm. p. M. Ch.)

Cette monnaie a été quelque peu entachée de fausseté. Mais, n'ayant pas vu cette rareté en nature, je m'abstiendrai de me prononcer sur ce sujet. Cependant, le point qui se trouve sous la 22e lettre des légendes, et qui serait la marque de Châlons-sur-Marne, ne me paraît nullement une preuve concluante; car on peut remarquer que beaucoup de monnaies bretonnes portent des points ou des annelets sous différentes lettres des légendes malgré la lettre monétaire, ce qui sert évidemment à distinguer les émissions.

1420. ✝:LVDOVICVS:D:G:FRANCORVM:REX:BRITONVM:DVX: — Écu de France, couronné et accosté de 2 mouchetures couronnées; au-dessus un soleil.

℟. ✝:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:: — — Croix fleurdelisée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Écu d'or. (Leblanc, 318, *a*-4.)

1421. ✱ LVDOVICVS:FRAN | COR:REX:BRI:DVX —

Écu de France, accosté de 2 mouchetures couronnées et timbré d'une couronnelle, dans 3 arceaux, accompagné en pointe d'une moucheture coupant le grenetis et la légende.

℟. ✱SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM — Dans un double entourage formé de 4 arceaux, croix pattée, cantonnée de 2 lys et de 2 mouchetures couronnées.

Douzain de billon. (Leblanc, 318, *b*.-3.)

1422. ✱LVDOVIC:FR:R:BRITO:DVX: — Buste royal, couronné et cuirassé, etc.

℟. SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée, cantonnée d'un lys aux 1er et 4e, d'une moucheture aux 2e et 3e.

Hardi de billon; 16 gr. Pl. XXXVIII, n° 8. (C. Da.)

1423. ✠ LVDOVIC:FR:R:BRIT:DVX: — Même type.

℟. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV — Même type.

Hardi de billon. (Leblanc, 318, *b*-14.)

FRANÇOIS Ier, 1515 — 1539.

Né en 1494. — Comte d'Angoulême en 1496. — Épouse Claude de Bretagne, 1514. — Sacré roi de France à Reims, 1515. — Se fait céder par la reine l'administration de la Bretagne, 22 avril. — Mort de la reine Claude, 1524. — Demande un subside pour la rançon de ses fils, 1529. — Va en Bretagne pour la réunion de cette province au royaume, 1532. — Fait couronner le Dauphin François duc de Bretagne. — Cède le titre de duc à son fils Henri, à la mort de son frère, 1539. — Met fin au monnayage breton par son ordonnance du 14 janvier 1539.

Des monnaies en usage sous le règne précédent, François Ier ne conserva que l'*écu* au *soleil*, le *teston* et le *denier*, mais il adopta *in extenso* l'emploi des caractères romains.

Les monnaies qui nous restent de ce prince sont l'*écu d'or*

Digitized by Google

ou *écu sol* (1), le *teston*, le *douzain* à la *couronne*, le *douzain* à la *croisette*, le *dizain* dit *Franciscus*, et le *denier à l'hermine passante*, qui devint la seule fraction du douzain et du dizain, car on n'a retrouvé aucun *liard* ou *hardi* frappé pour la Bretagne.

L'*écu sol* conserva, dans le principe, le poids et le titre des règnes précédents, c'est-à-dire qu'il fut au titre de 23 karats 1/8 et à la taille de 70 au marc. En 1519, son titre fut diminué d'un quart de karat, et en 1538 de 3 karats, mais ces deux fabrications furent exceptionnelles et ne durèrent que quelques mois. Les écus de 1519, au titre de 22 karats 7/8, se distinguent des autres (2) par les deux F couronnés qui accostent l'écu. Mais, si l'ancien titre de 23 karats 1/8 fut rétabli, il n'en fut pas de même pour la taille qui, à partir du 18 août 1519, tomba à 71 et 1/6 au marc et persista pendant tout le règne de François I^{er}.

Les *testons* valaient 10 sols tournois et les *demi testons*, appelés aussi *petits testons*, la moitié. Ils furent commencés dès le mois de février 1514, au titre de 11 deniers 18 grains et à la taille de 25 1/2 et 51 au marc. Leur poids se soutint, mais, à partir de 1521, leur titre fut réduit à 11 deniers 6 grains.

Les *douzains* à la *couronne* parurent en juin 1519 (3). Ils étaient à la taille de 92 1/2 au marc, à 4 deniers 1/2 de fin et valaient 1 sol tournois.

Les *douzains* dits à la *croisette* ne furent commencés qu'en 1540. Ils valaient 1 sol tournois et étaient de 91 1/4 au marc, mais avaient seulement 3 deniers 16 grains de fin.

(1) M. Conbrouse a mentionné, dans son *Catalogue Raisonné* des Monnaies Françaises, un écu d'or à l'F couronné accosté de 2 mouchetures. Je n'ai pu, à mon grand regret, figurer cette monnaie. M. le docteur Voillemier, de Senlis, indiqué comme le possesseur de cette rareté, n'a jamais vu de pièce semblable.

(2) Leblanc, p. 317.

(3) *Ibid.*, n° 333.

Les *dizains* ou *Franciscus* valaient 10 deniers tournois. Ils furent émis (1) dès 1514 au titre de 3 deniers 18 grains et à la taille de 92 au marc.

Enfin, le *denier* à *l'hermine passante* fut à la taille de 226 et au titre d'un denier 1/2 de fin.

Leblanc nous apprend que sous François Ier courait en France un assez grand nombre de monnaies d'or des rois précédents, comme les *escus* à la *couronne*, les *escus viels*, les *royaux*, les *Francs à pied* et à *cheval*, ainsi qu'une grande quantité de monnaies étrangères. Le même fait dut se produire en Bretagne. Cette affluence des monnaies étrangères et l'enlèvement des espèces françaises, qui en fut la conséquence, firent élever l'écu d'or à 40 sols en 1419 et à 45 sols en 1532; les monnaies d'argent et de billon furent haussées à l'avenant.

NANTES.

1424. § FRANCISCVS § D § G § FRANCOR § REX § BRITANIE§DVX — Écu de France surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles, accosté d'un F et d'une moucheture couronnés; au-dessus, un soleil.

℟. ♥§DEVS§IN§ADIVTORIVM§MEVM§INTENDE§N§ — Croix égale, formée de 3 traits, terminée à chaque extrémité par 3 bourrelets inégaux, surmontés chacun d'une fleur de lys, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée et boutonnée, et cantonnée de 2 F couronnés et de 2 mouchetures également couronnées.

Écu d'or; 64 gr. Pl. XXXIX, n° 2. (M. C.)

1425. ⁘FRANCISCVS⁘D⁘G⁘FRANCOR⁘REX⁘BRITANIE⁘DVX — Même type; le bandeau de la couronne est orné de perles.

℟. ♠⁘DEVS⁘IN⁘ADIVTORIVM⁘MEVM⁘INTENDE⁘N⁘ — Même type; mouchetures aux 1er et 4e.

(1) Cat. Del., p. 35.

Digitized by Google

Écu d'or; 65 gr. (C. V.)

1426. ✠ FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même écu.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même type.

Écu d'or; 64 gr. (C. D.-D.)

1427. Même avers.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même type

Écu d'or; 65 gr. (C. Da.)

1428. :FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même écu.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même type.

Écu d'or; 66 gr. (C. D.-D.)

1429. :FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même type; un annelet à la pointe de l'écu.

℞. Mêmes légende et type.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1430. FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même type; l'annelet manque.

℞. ✠:DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Mouchetures aux 2e et 3e.

Écu d'or légèrement surfrappé; 64 gr. (C. V.)

1431. :FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même type; la couronne est rehaussée de 5 feuilles d'ache et de 4 trèfles.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix; mouchetures aux 1er et 3e.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1432. FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX: — Même type.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix; mouchetures aux 1er et 4e.

Écu d'or; 65 gr. (C. de Fr.)

1433. Même avers.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N — Même croix; mouchetures aux 2ᵉ et 3ᵉ.

Écu d'or; 63 gr. (C. de Fr.)

1434. :FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même type.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même type; mouchetures aux 1ᵉʳ et 4ᵉ.

Écu d'or; 66 gr. (C. Per.)

1435. ✠FRANCISCVS:D:G:FRANCORV:R:BRITANIE:DVX — Même écu.

℞. ✠DEVS:IN ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:N: — Même croix; mouchetures aux 1ᵉʳ et 4ᵉ.

Ecu d'or; 66 gr. (Comm. par M. Ver.)

1436. ✠ ꞉ FRANCISCVS꞉D꞉G꞉FRANCOR◦REX꞉BRITN꞉ DVX꞉ — Buste jeune et imberbe, à droite, dans un cercle délié; couronne rehaussée de 2 trèfles et 3 fleurs de lys.

℞. ♥ ✠ DEVS§IN§ADIVTORIVM§MEVM§INTENDE§ N§ — Écu de France, surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles, accosté de 2 mouchetures couronnées; le tout dans un cercle délié.

Teston d'argent; 2 gros 34 gr. Pl. XXXIX, nº 4. (M. C.)

1437. Même avers.

℞. ✠꞉✠ DEVS꞉IN꞉ADIVTORIVM꞉MEVM꞉INTENDE꞉ N꞉ — Même type; sur le cercle intérieur, un petit point sous la lettre monétaire.

Teston d'argent; 2 gros 18 gr. (M. C.)

1438. ✠꞉FRANCISCVS꞉D꞉G꞉FRANCOR꞉REX꞉BRITAN꞉DVX꞉ — Même buste.

℞. Mêmes légende et type.

Teston d'argent; 2 gros 37 gr. (C. de Fr.)

1439. ✠꞉FRS꞉D꞉G꞉FRANCOR꞉REX꞉BRITAN꞉DVX꞉ — Même buste.

℞. ✠ DEVS꞉IN꞉ADIVTORIVM꞉MEVM꞉INTENDE꞉ N꞉✠꞉ — Même type.

Digitized by Google

Teston d'argent; 2 gros 36 gr. (C. Da.)

1440. † : FRANGISG : D : G : FRANCOR : REX : BRITN : DVX : — Même type.

℟. † : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE : — Même type; la couronne n'est ornée que de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles.

Demi-teston; 1 gros 18 gr. Pl. XXXIX, n° 5. (C. Da.)

Quoique cette monnaie ne porte pas de lettre monétaire, elle est tellement semblable aux précédentes, que j'ai cru devoir la classer au même atelier.

1441. † : FRANCISCVS : FRANCORVM : REX : BRITANIE : DVX : — Écu de France arrondi et terminé par un annelet, timbré d'une couronnelle et accosté d'un lys et d'une moucheture couronnés; le tout dans un cercle délié.

℟. † : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : N : — Dans un cercle délié, croix fourchée, pattée et échancrée, cantonnée d'un F couronné aux 1^er^ et 4^e^, et d'une moucheture couronnée aux 2^e^ et 3^e^.

Douzain de billon; 46 gr. Pl. LX, n° 5. (C. A.)

1442. † : FRANCISCVS : FRANCORVM : REX : BRITN : DVX : — Même type.

℟. † : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : N : — Mouchetures aux 1^er^ et 4^e^.

Douzain de billon; 48 gr. (M. C.)

1443 :: FRANCISCVS : FRANCORVM : REX : BRITN : DVX — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Douzain de billon; 47 gr. (C. A.)

1444. † : FRANCISCVS : FRANCOR : REX : BRITA : DVX : — Même type.

℟. † : SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : N : — Même type.

Douzain; 47 gr. (C. de Fr.)

1445. Variété. — Les mouchetures sont aux 2^e^ et 3^e^.

Douzain de billon; 43 gr. (C. D.-D.).

1446. :FRANCISCVS:FRANCORVM:REX:BRITN:DVX — Même type; écu ordinaire terminé par un point.

℟. ✠:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Même type; mouchetures aux 1er et 4e.

Douzain de billon; 50 gr. *Voy.* Pl. XL, n° 6. (M. C.)

1447. Variété. — Mouchetures aux 2e et 3e.

Douzain de billon; 46 gr. (C. E.)

1448. Même avers.

℟. ✠:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Même type.

Douzain de billon; 46 gr. (C. de Fr.)

1449. ✠ FRANCISCVS:FRANCOR:FRANCISCVS — Même type.

℟. ✠:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:N: — Croix cantonnée de 2 mouchetures et de 2 F couronnés.

Cuivre saucé; 40 gr. (C. A.)

Cette monnaie parait être l'œuvre des faux monnayeurs.

1450. ✠ :FRANCISCVS:REX:♥: — Hermine passant à gauche, avec la jarretière flottante de Bretagne au cou, non séparée de la légende par un grenetis.

℟. ♥:MONETA:BRITANIE:N: — Croix pattée dans un cercle.

Denier de billon noir; 20 gr. Pl. LX, n° 10. (C. D.)

1451. ✠:FRANCISCVS:REX:FRAN:N: — L'hermine, dans un grenetis, a le cou libre et nu.

℟ ...MONETA:BRITANIE:N: — Même croix, mais dans un grenetis.

Denier de billon noir; 21 gr. (C. A.)

RENNES.

1452. ✠ FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITA-

Digitized by Google

NIE:DVX — Dans un cercle délié, écu de France surmonté d'une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles, et accosté de 2 mouchetures couronnées; au-dessus, un soleil.

R. ‡:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:R: — Croix égale fleurdelysée, chargée en cœur d'une quartefeuille évidée et boutonnée, cantonnée aux 1^{er} et 4^e d'une moucheture couronnée, aux 2^e et 3^e d'un F couronné.

Écu d'or; 65 gr. Pl. XXXIX, n° 1^{er}. (C. de Fr.)

1453. ‡ FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX‡ — Même écu.

℟. ‡:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:R: — Même type.

Écu d'or; 65 gr. (C. Lag.)

1454. ‡ FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même écu accosté d'un F et d'une moucheture couronnés, terminé par un point; couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 pointes.

℟. ‡:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:R: — Même croix.

Écu d'or; 66 gr. (C. A.)

1455. :FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITANIE:DVX — Même écu.

℟. :♠DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:R: — Mouchetures aux 2^e et 3^e.

Écu d'or; 66 gr. (C. B.)

1456. ✠ :FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITAN:DVX: — Dans un cercle qui le sépare de la légende, buste de face, la tête juvenile et barbue, tournée à droite, couverte d'un béret surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles; cheveux longs et plats, chemisette, collier et manteau.

℟. ✠ ‡DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:R‡ — Écu de France, surmonté d'une couronne rehaussée de

5 feuilles d'ache et de 4 trèfles, accosté de 2 mouchetures couronnées, le tout séparé de la légende par un cercle.

Teston d'argent; 2 gros, 36 gr. Pl. XXXIX, n° 6. (C. de Fr.)

1457. ✠:FRANCISCVS:FRANCOR:REX:BRITM: DVX — Même type dans un double cercle; le col est moins long, les cheveux touchent les épaules, et la couronne n'atteint pas le cercle qui la sépare de la légende.

℞. Mêmes légende et type; le cercle est double.

Argent; 2 gros, 42 gr. (C. de Fr.)

1458. ✠FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITAN: DVX: — Même type; cheveux bien plus courts, cercle simple.

℞. ✠:DEVS:IN:ADIVTORIVM:MEVM:INTENDE:R: — Même type séparé de la légende par un cercle délié; couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles.

Demi-teston d'argent; 1 gros, 20 gr. Pl. XXXIX, n° 7. (C. de Fr.)

1459. ✠FRANCISCVS:D:G:FRANCOR:REX:BRITM: DVX — Même type.

℞. ⁝DEVS⁝IN⁝ADIVTORIVM⁝MEVM⁝INTENDE⁝R — Dans un double entourage ogival de 14 pièces, écu de France surmonté d'une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles, accosté de 2 mouchetures couronnées, et accompagné en pointe d'un R gothique (2) brochant sur le cercle ogival.

Teston d'argent; 2 gros, 41 gr. Pl. XXXIX, n° 8. (M. C.)

1460. Même avers.

℞. Mêmes légende et type.

Demi-teston; 84 gr. Pl. XXXIX, n° 9. (C. B.)

1461. ✠⁝FRANCISCVS⁝DE⁝G⁝FRANCOR⁝REX⁝R⁝ — Même type.

℞. ✠DEVS⁝IN⁝ADIVTORIVM⁝INTENDE R — Dans un double entourage ogival de 14 pièces, séparé de la légende par un double cercle, écu surmonté d'une couronne tréflée et fleurdelysée, accosté de 2 mouchetures couronnées.

Digitized by Google

et accompagné en pointe d'un R gothique brochant sur l'entourage ogival.

Teston d'argent; 178 gr. Pl. XL, n° 1. (C. A.)

1462. ✠ : FRANCISCVS : D : G FRANCR : REX : R : ✝ : (1) — Même buste.

℟. : DEVS : IN : ADIVTORIVM : MEVM : INTENDE — — Même type.

Teston d'argent; 2 gros, 41 gr. (C. de Fr.)

1463. ✝ : FRANCISCVS : D : G FRANCOR : REX : R : — Même buste dans un double cercle.

℟. : DEVS : IN : ADIVTORIVM MEVM : INTEDE — Même type.

Demi-teston d'argent; 92 gr. Pl. XL, n° 2. (M. C.)

1464. ✠ FRANCISCVS DEI GRA FRANCORVM REX — Même buste dans un seul cercle.

℟. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPERAT ◆ —Dans un grenetis séparé de la légende par un cercle, écu de France surmonté d'une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles, accosté d'un F et d'une moucheture couronnés, et accompagné en pointe d'un R gothique; point sous la 3e lettre.

Teston d'argent; 180 gr. Pl. XL, n° 3. (C. de Fr.)

1465. ✠ FRANCISCVS : DEI : GRA : FRANCOR : XER — Même buste.

℟. ✠ XPS VINCIT XPS REGNAT XPS IMPERAT ◆ — Même type; le point manque.

Teston d'argent; 179 gr. (C. de Biz.)

1466. Variété au béret incouronné.

Teston d'argent. (Conb., n° 121.)

1467. ✝ ✝ FRANCISCVS : FRANCORVM : REX : R : ✝ — Grand F surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles évidés en cœur, et accosté d'une fleur de lys et d'une moucheture.

(1) Le dessin porte à tort FRANCOR.

Digitized by Google

℟. ✝✝SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:R:✝ — Croix égale pattée, engoulée de 4 couronnelles tréflées, et cantonnée de 2 fleurs de lys et de 2 mouchetures mouvant également du centre.

Dizain de billon; 44 gr. Pl. XL, n° 8. (M. C.)

1468. ✝:FRANCISCVS:FRANCOR:REX:BRITA:DVX: — Dans un cercle délié, écu terminé par un point et timbré d'une couronnelle, accosté d'une fleur de lys et d'une moucheture couronnées.

℟. ✝:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:R: — Croix pattée, échancrée et fourchée, cantonnée de 2 mouchetures et de 2 E (en l'honneur d'Éléonore?) couronnés; le tout séparé du grenetis par un cercle délié.

Douzain de billon; 45 gr. Pl. XL, n° 6. (M. C.)

1469. Même avers.

℟. Mêmes légende et type; mouchetures aux 2ᵉ et 3ᵉ.)

Douzain de billon; 60 gr. (C. Per.)

1470. Même avers.

℟. Mêmes légende et type; point sous la 8ᵉ lettre.

Douzain de billon; 45 gr. (Cat. Del., n° 258.)

1471. ✝:FRANCISCVS:FRANCOR:REX:BRITA:DVX: — Même écu.

℟. ✝:SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDIC:TVM:R: — Même type; pas de point, mouchetures aux 1ᵉʳ et 4ᵉ.

Douzain de billon; 46 gr. (C. A.)

1472. ✝:FRANCISCVS:REX:R: — Hermine colletée, passant à gauche, non séparée par un grenetis.

℟. ✝ MONETA:BRITANIE:R — Croix pattée.

Denier de billon noir; 19 gr. Pl. XL, n° 11. (M. C.)

1473. ✠ :FRANCISCVS:REX:✝ — Hermine passant à gauche, séparée de la légende par un grenetis.

℟. ✠ :MONETA:BRITANIE:R: — Même croix.

Denier de billon noir; 21 gr. (M. C.)

Digitized by Google

ATELIERS INCONNUS.

1474. ✠ FRANCISCVS:DEI:GRA:FRANM RX — Écu de France couronné, et accosté d'un F et d'une moucheture couronnés; au-dessus, un soleil.

℞. ✠ XPS : VINCIT : XPS : REGNAT : XPS : IMPEA : — Croix fleurdelysée, cantonnée de 2 mouchetures et de 2 F couronnés.

Écu d'or; 66 gr. (C. E.)

1475. Demi-écu au même type.

Or. (Conb., nº 679.)

1476. FRANCISCVS•D•G•FRANCOR•REX•BRITANIE•DVX• — Écu de France couronné et accosté de 2 F couronnés; au-dessus, un soleil.

℞. ♥ DEVS• IN • ADIVTORIVM • MEVM • INTENDE — Croix égale formée de 3 traits, terminée à chaque extrémité par 3 bourrelets inégaux surmontés chacun d'une fleur de lys, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée et boutonnée, cantonnée de 2 mouchetures et de 2 F couronnés.

Écu d'or; 65 gr. Pl. XXXIX, nº 3. (Conb., nº 675.)

1477. FRANCISCVS • D • G • FRANCOR REX • BRITAN • DVX• — Même type.

℞. ♥ DEVS'IN'ADIVTORIVM•MEVM•INTENT — Même type.

Écu d'or. (Leblanc, 328, 4.)

1478. ✠ FRANCISCVS:FRANCORV':R:BRITA' — Écu de France timbré d'une couronnelle et accosté de 2 mouchetures couronnées.

℞. ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTVM : — Croix pattée, fourchée et échancrée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Douzain de billon. Pl. LX, nº 4. (Leblanc, 328, *b*-2.)

1479. Variété avec l'écu accosté de 2 mouchetures couronnées.

Digitized by Google

℟. Croix cantonnée de 4 mouchetures.
Douzain de billon. (Conb., n° 237.)

1480. ✝:FRANCISCVS:FRANCORON:RX: — Même écu, terminé par un point et accosté d'une fleur de lys et d'une moucheture couronnées.

℟. ✝:FRANCISCVS:FRANCORVM:CTV: — Même croix, cantonnée de 2 mouchetures et de 2 E couronnés (1).
Billon; 46 gr. Pl. XXXIX, n° 7. (R. N., 1854, I, n° 8; C Da.)

Ce douzain parait être l'essai d'un apprenti graveur.

Quoique les monnaies suivantes ne portent ni chiffre ni lettre monétaire et qu'elles aient été émises après 1539, cependant la présence de l'hermeline me les a fait classer à la Bretagne.

1481. ✠ FRANCISCVS✝DE✝GRA✝FRANCOR✝REX — Dans un cercle ogival perlé de 8 pièces, écu de France surmonté d'une couronne rehaussée de 3 fleurs de lys et de 2 trèfles, accompagné d'une moucheture en pointe; le tout dans un cercle délié, interrompu, ainsi que l'entourage ogival, par la couronne.

℟. ✠ SIT✝NOMEN✝DOMINI✝BENEDICTVM✝♥ — Croisette évidée dans un cercle à 4 ogives, accompagné intérieurement d'un besant à chaque point d'intersection.
Douzain de billon; 48 gr. Pl. XL, n° 9. (P. D., V, 13; C. D.) .

1482. ✠FRANCISCVS✝DE✝GRA✝FRANCOR✝REX✝ — Même type contenu en entier dans le cercle qui le sépare de la légende.

℟. Mêmes légende et type; la croisette est pleine.
Douzain de billon; 42 gr. (C. Da.)

On n'a retrouvé aucune monnaie qui rappelât les fils de

(1) Le dessin porte à tort les 2 E retournés.

Digitized by Google

François, successivement couronnés à Rennes comme ducs de Bretagne, l'un en 1532 et l'autre en 1539. Le seul souvenir numismatique de ces derniers ducs consiste en un jeton frappé en l'honneur du dauphin, qui fut depuis roi de France sous le nom d'Henri II, jeton que M. Lagillardaye a bien voulu me communiquer.

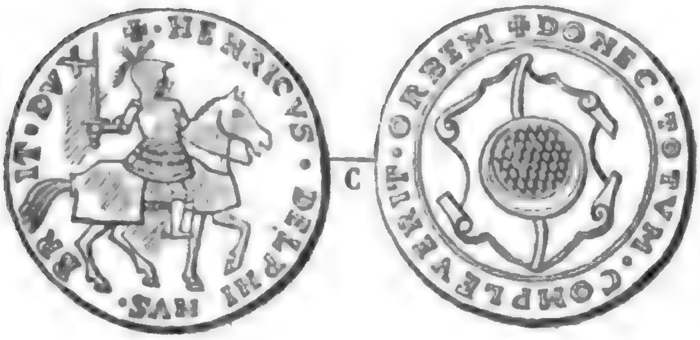

APPENDICE.

J'avais déjà annoté quelques monnaies venues trop tard pour être comprises dans mon ouvrage, et je les tenais en réserve pour le supplément que je me proposais de publier; une découverte faite à Malestroit (Morbihan), dans le courant du mois de mai dernier, m'a fait hâter la mise à exécution de ce projet.

Cet enfouissement, qui a été pour moi une bonne fortune, se composait de quelques centaines de pièces en billon. Malheureusement, comme il arrive trop souvent, le trésor a été dispersé, et je n'ai pu recueillir sur les lieux qu'une faible partie de cette intéressante trouvaille. Le reste avait été, comme je l'ai dit, éparpillé, et une soixantaine de pièces avaient été vendues. Ayant réussi, en désintéressant le détenteur, à réunir à peu près tout ce qui avait échappé, j'ai pu reconnaître que l'ensemble du dépôt se composait de monnaies françaises et de monnaies bretonnes. J'ai rencontré aussi un ou deux spécimens de ces *esterlins* d'Angleterre, au nom d'Edouard, qui se retrouvent partout. Les monnaies françaises, qui étaient en très-petite quantité, sont des gros et des doubles deniers de Charles IV et de Philippe VI, usés par la circulation. Les monnaies bretonnes, qui formaient la très-grande

majorité, appartiennent presque toutes à la période d'imitation (1), et sont pour la plupart en assez mauvais état, quoique beaucoup aient évidemment peu circulé; leur fabrique est négligée, celle des monnaies de Jean IV surtout, le métal aigre et cassant, et beaucoup n'ont pu supporter le nettoyage.

D'après l'examen des pièces qui me sont parvenues, on peut fixer la date de l'enfouissement vers les premières années du règne du roi Jean II, car les monnaies bretonnes qui paraissent les plus récentes sont des copies de la maille tournois émise, selon Delombardy, en 1353.

Mon supplément est donc en grande partie composé des monnaies qui proviennent de Malestroit, et j'ai gravé sur les Pl. XIX[bis] et XXIII[bis] les variétés importantes et les pièces inédites.

PÉRIODE CARLOVIFGIENNE.

PHILIPPE-AUGUSTE.

RENNES.

1. ✠ PHILIPVS RE — Croix.
   ℟. ✠ CIVI RE DONIS — Châtel tournois.
   Denier de billon; 18 gr. *Voy.* Pl. VIII, n° 11. (C. A.)

PÉRIODE DE DREUX.

JEAN I.

2. •IO | HE | S D | VX — Croix anglaise.
   ℟. ✠ BRITANIE, contournant l'écu de Dreux, en ban-

(1) M. Parenteau, qui a eu quelques monnaies de Malestroit, m'a communiqué un petit denier noir au nom de Jean (Pl. XIII, n° 8). La présence

Digitized by Google

nière, au franc quartier de Bretagne, chargé de 5 mouchetures, posées 2. 1. 2.

Denier de billon; 19 gr. *Voy.* Pl. X, n° 9. (C. A.)

PÉRIODE D'IMITATION.

CHARLES.

GUINGAMP.

3. +KAROLVS·BRITAN — Dans le champ, DVX sous 3 mouchetures renversées; au centre un point.

℟. +MONETA‡GINGAPI — Croix trifoliée, à queue figurée par la moucheture qui divise la légende.

Double denier de billon noir; 19 gr. Pl. XIX$^{\text{bis}}$, n° 1$^{\text{er}}$. (M. C.)

Imitation du double parisis *de Jean II au même type; les mouchetures remplacent la couronne.*

Les monnaies à ce type étaient en grande majorité au dépôt de Malestroit, et avaient généralement peu circulé.

4. ✱KAROLVS·BRITAN — Même type.

℟. ✱MONETA‡GINGAPI — Même croix.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

5. Même avers.

℟. ✱MONETA‡GINGAPI — Même croix.

Double denier de billon noir; 19 gr. (M. C.)

6. ✠ KAROLVS·BRITAN — Même type.

℟. ✠ MONETA‡GINGAPI — Même croix.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

7. ✠ KAROLVS BRITAN — Même type.

℟. Mêmes légende et type.

Double denier de billon noir; 21 gr. (M. C.)

de ce denier au dépôt de Malestroit vient confirmer leur attribution à Jean III.

NANTES.

8. ‡‡ KAROLVS:DVX — Dans le champ, B R I / TAN non séparé par un grenetis.

℟. ✠ MONETA✦NANET — Croix trifoliée, à pied.

Double de billon noir; 19 gr. *Voy.* Pl. XVIII, n° 7. (M. C.)

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en avril* 1346 *par Jean, lieutenant du royaume de France, à* 3 *den.* 3/4 *AR., de* 180 *au marc, pied* 12^e^, *figuré par Leblanc,* 258, *b*-5.

9. ✠ KAROLVS•DVX — Dans le champ, 2 mouchetures en pal, séparées par un point, et accostées, la première des lettres N-A, la seconde des lettres N-T; les 2 N sont séparés par un besant, l'A et le T par une croisette.

℟. ✠ BRITANNIE — Croix trifoliée, à pied.

Double de billon; 24 gr. *Voy.* Pl. XVIII, n° 9. (M. C.)

Cette monnaie, identique à celle que j'ai donnée sous le n° 378, permet de restituer la légende restée incomplète de cette dernière.

Imitation du double parisis *émis en avril* 1350 *par Philippe VI, à* 3 *den. AR.,* 168 *au marc, pied* 24^e^, *figuré par Leblanc,* 244, *b*-6.

10. ✠ KAROLVS∘BRITAN — Dans le champ, DVX sous 3 mouchetures renversées; sous celle du milieu, un annelet contenant un point.

℟. ✠ MONETA‡NA:NE:T:—Croix trifoliée, à queue figurée par la moucheture qui coupe la légende.

Double de billon noir; 20 gr. Pl. XIX^bis^, n° 2. (M. C.)

11. Même avers.

℟. ✠ MONETA‡•N:A:NET: — Même croix.

Double de billon noir; 20 gr. (M. C.)

12. Même avers.

℟. ✠ MONETA‡NA∘NET — Même croix.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

Digitized by Google

13. ✠ KAROLVS●BRITAN — Même type; sous la moucheture du milieu, un point seulement.

℞. ✠ MONETA‡NA●NE... — Même croix.

Double de billon noir; 21 gr. (M. C.)

14. ✠ KAROLVS∘BRITAN — Même type.

℞. ✠ MONETA‡NA∘NET — Même croix.

Double de billon noir; 20 gr. (M. C.)

15. ✠ KAROLVS⁝BRITAN — Même type.

℞. ✠ MONETA‡NA⁝NE⁝T⁝ — Même croix.

Double de billon noir; 19 gr. (M. C.)

16. Même avers.

℞. ✠ MONETA‡·NA⁝NE⁝T⁝ — Même croix.

Double de billon noir; 20 gr. (M. C.)

RENNES.

17. ‡‡ KAROLVS∘DVX — Dans le champ, BRI / TAN non séparé de la légende par un grenetis.

℞. ✠ MONETA∘REDON — Croix à pied, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 19 gr. *Voy.* Pl. XVIII, n° 8. (M. C.)

Imitation du double parisis *de Philippe VI, cité plus haut.*

18. ‡‡‡ KAROLVS·DVX — Dans le champ, BRI / TAN non séparé de la légende par un grenetis.

℞. ✠ MONETA⁝REDON — Croix à pied, pseudo-lysée.

Double de billon noir; 18 gr. Pl. XIX bis, n° 4. (M. C.)

Cette monnaie est une variété de celle qu'a figurée Duby, sous le n° 9 de sa Pl. LXII, et que j'ai rappelée précédemment sous le n° 390.

19. ⁎KAROLVS·BRITAN — Dans le champ, DVX sous 3 mouchetures renversées; un point sous celle du milieu.

℞. ⁎MONETA‡RE•DON — Croix à pied, pseudo-lysée et terminée par la moucheture qui coupe la légende.

Double de billon noir; 21 gr. Pl. XIX bis, n° 3. (M. C.)

20. ⁎KAROLVS·BRITAN — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Double denier de billon; 20 gr. (M. C.)

21. ✠ KAROLVS:BRITAN — Même type.

℞. ✠ MONETA✝REDON — Même croix.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

22. ✠ KAROLVS:BRITN — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

23. ✠ KAROLVS:BRITN — Même type.

℞. Mêmes légende et type.

Double denier de billon noir; 21 gr. (M. C.)

ATELIERS INCONNUS.

24. ✠ KAROLUS8DEI8GRA8BRITANNIE8DUUX — Lys épanoui, surmonté d'une couronnelle, dans un double entourage de 8 arceaux tréflés, accompagné de 8 quintefeuilles à l'extérieur.

℞. ✠ BNDICTV8SIT8NOME8DNI8NRI8DEI8IHV8 — Croix égale, cantonnée de 4 fleurs de lys mouvant du centre.

Gros blanc de billon noir; 73 gr. *Voy.* Pl. XVI, n° 4. (C. P.)

Imitation du gros blanc *à la* fleur de lys *dit* Patte d'oie, *du roi Jean II, émis en* 1358 *pour* 1 *sol parisis* (10 *pour un petit mouton*), *à* 3 *den.* 1/3 *AR.*, 60 *au marc, pied* 54ᵉ.

25. ✠ KA | ROLVS•BRITAN — Couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées coupant le grenetis et la légende, et d'un trèfle accosté de 2 triangles formés de 3 points chacun; DVX au-dessus du bandeau.

℞. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Croix bourgeoise évidée au centre, le pied accosté de 2 points placés sur le grenetis.

Double de billon noir; 24 gr. Pl. XIX bis, n° 5. (M. C.)

Imité du double tournois *de Philippe VI, émis en* 1348

Digitized by Google

à 2 den. 5 gr. 1/3 AR., 200 au marc, pied 36e, et des coronats *du Maine.*

26. ✠ RAI | OLVS•BRITAN — Même type.

℞. ✠ SIGNVM | DEI VIVI+ — Même croix; le pied n'est pas accosté.

Double de billon noir; 30 gr. (M. C.)

27. Même avers.

℞. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Même croix.

Denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

La légende du droit de ces deux dernières monnaies, variétés de celle que j'ai figurée sous le n° 8 de la pl. XVII, et décrite sous le 429, confirme mon opinion relative à la légende que j'avais proposé de rétablir ✠ RAR | OLVS•BRITAN. La panse de l'R, dissimulée par la moucheture, permet seulement de lire ✠ RAI | OLVS•BRITAN.

28. ✠ RAROLVS:BRITAN — Même type que les précédents; les mouchetures ne dépassent pas le grenetis.

℞. ✠ SIGNVM. | DEI VIVI — Croix bourgeoise, évidée au centre en annelet.

Double denier de billon noir; 20 gr. Pl. XIX bis, n° 6. (M. C.)

29. Même avers.

℞. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Même croix.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

30. Même avers.

℞. Mêmes légende et type; le pied de la croix est accosté de 2 points placés sur le grenetis.

Double de billon noir; 19 gr. (M. C.)

31. ✠ RAI | OLVS∘BRITAN — Même type; les mouchetures coupent le grenetis et la légende.

℞ ✠ SIGNVM. | DEI VIVI — Variété de la croix bourgeoise; chaque trèfle est remplacé par 3 annelets.

Double denier de billon noir; 20 gr. Pl. XIX bis, n° 7.

32. Même avers.

℟. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Même croix.

Double denier de billon noir; 20 gr. (M. C.)

33. ✠ KAROLVS∘BRITAN — Même type; les mouchetures ne dépassent pas le grenetis.

℟. Mêmes légende et type.

Double denier de billon noir; 19 gr. Pl. XIX bis, n° 8. (M. C.)

34. ✠ KAROLVS DVX — Portail tournois, au tympan surmonté d'un trèfle, les tourelles figurées par des mouchetures renversées.

℟. ✠ BRIT | ANNIE — Croix à queue, haussée et percée en cœur d'un annelet.

Denier de billon noir; 16 gr. Pl. XIX bis, n° 9. (M. C.)

Cette monnaie est une variété de celle qu'a figurée Duby sous le n° 3 de sa planche LXII, et que j'ai rappelée précédemment sous le n° 460.

Imitation du petit tournois *de Philippe VI, émis en* 1348, *à* 2 *deniers* 1/4 *AR.,* 241 *au marc, pied* 22^e.

35. ✠ KAROL | VS•DVX — Croix à queue, haussée et évidée en cœur.

℟. ✠ BRITANNIE — Portail tournois, au tympan surmonté d'un trèfle, les tourelles figurées par des mouchetures renversées.

Denier de billon noir; 17 gr. Pl. XIX bis, n° 10. (M. C.)

Imitation de la maille tournois *émise en février* 1353 *par le roi Jean II.*

JEAN IV.

GUÉRANDE.

36. ✠ IOANNES DVX BRITANNIE — Entre 2 barres, GERA; dessus, un trait abréviatif curviforme accompagné d'un point; dessous, 5 mouchetures à tête perlée, posées 3. 2.

Digitized by Google

℟. ✠ Ⲙ | ONЄ | TⲀ ⳞV | Є RⲀN | D — Croix anglaise cantonnée de 2 triangles formés de 3 besants chacun et de 2 mouchetures mouvant du grenetis.

Demi-gros de billon; 32 gr. Pl. XXIII bis, nº 1er. (M. C.)

Imitation anglaise due à l'influence probable des monnayeurs envoyés en Bretagne par Édouard III.

37. ✠ IOhⲀNIIЄS DVX BRITⲀIIIЄ — Même type.

℟. ✠ Ⲙ | ONЄ | TⲀ ⳞV | ЄRⲀN | D — Même croix.

Demi-gros de billon; 31 gr. (M. C.)

38. ✠ IOIⲀNNЄS B DVS RITⲀIЄ — Même type; le mot ⳞЄRⲀ n'est accompagné que d'une seule barre, qui est en dessous.

℟. ✠ Ⲙ | OIIЄ | TⲀ ЄV | ЄRⲀII | D — Même croix.

Demi-gros de billon; 31 gr. (C. P.)

39. ‡‡ IOhⲀNNS DVX — Dans le champ B R I / TⲀN non séparé de la légende par un grenetis.

℟. ✠ ⲘONETⲀ ⳞⲀRⲀNDE — Croix trifoliée à pied.

Double de billon noir; 21 gr. Pl. XXIII bis, nº 4. (C. C.)

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en 1346 par Jean, lieutenant du royaume de France, à 3 den. 1/3 AR., de 180 au marc, pied 12, figuré par Leblanc, 250, b-5.*

40. ✠ IOhⲀNNЄS BRITⲀN — Couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées, et d'un trèfle accosté de 2 triangles formés de 3 points chacun; DVX au-dessus du bandeau.

℟. ✠ ⲘONЄTⲀ | ⳞVЄRⲀN — Croix à queue, haussée et accompagnée de 3 annelets à chacun de ses bras.

Double denier de billon noir; 21 gr. Pl. XXIII bis, nº 5. (M. C.)

41. ✠ IOhⲀNIЄS BRITⲀN — Dans le champ, DVX sous 3 mouchetures renversées.

℟. ✠ ⲘONЄT‡Ⲁ ⳞVЄRⲀND — Croix trifoliée, à queue, figurée par la moucheture qui coupe la légende.

Double denier de billon noir; 22 gr. Pl. XIII bis, n° 6. (M. C.)

Imitation du double parisis *de Jean II au même type; les mouchetures remplacent la couronne.*

42. Même avers.

℟. ✠ MONETA ⁑ IVERAND — Même croix.

Double denier de billon noir; 22 gr. Pl. XXIII bis, n° 7. (M. C.)

43. ✠ IOHANNES DVX — Portail tournois au tympan surmonté d'un trèfle, les tourelles figurées par des mouchetures renversées.

℟. ✠ MONETA | IVERAN — Croix à queue et haussée; un annelet en cœur?

Denier de billon noir; 18 gr. Pl. XIII bis, n° 8. (M. C.)

Imitation du petit tournois *de Philippe VI, émis en* 1348 *à* 2 *den.* 1/4 *AR.,* 241 *au marc, pied* 22^e.

QUIMPERLÉ.

44. ✠ IOHANNES • DVX • BRITANNIE — Dans le champ, RIPER, surmonté d'un trait abréviatif curviforme entre 2 points et accompagné d'un 3^e dans sa partie concave; dessous, 5 mouchetures posées 3. 2, les 2 dernières commençant par un besant.

℟. ✠ MON | ETA | BRIT | ANIE — Croix anglaise cantonnée de 2 mouchetures mouvant du grenetis, et de 2 triangles formés de 3 besants chacun.

Demi-gros de billon; 30 gr. Pl. XXIII bis, n° 2. (M. C.)

Imitation anglaise.

45. ✠ IOHANNES : DVX : BRITANNIE — Dans le champ, RPERET, surmonté d'un trait abréviatif curviforme entre 2 points et accompagné d'un 3^e dans sa partie concave; dessous, et séparées par une barre horizontale, 5 mouchetures posées 3. 2.

℟. Mêmes légende et type.

Demi-gros de billon; 32 gr. (M. C.)

Digitized by Google

VANNES.

46. ✠ IOhANNES • DVX • BRITANNIE — Dans le champ, entre deux barres, VEHET, surmonté d'un trait abréviatif curviforme accosté de 2 points et accompagné de 2 autres dans sa partie concave; dessous, 5 mouchetures posées 3. 2.

℞. ✠ MON | ETA | BRIT | ANIE — Croix anglaise cantonnée de 2 mouchetures mouvant du grenetis, et de 2 losanges formés de 3 besants et d'un gros point chacun.

Demi-gros de billon; 30 gr. Pl. XXIII bis, n° 3. (M. C.)
Imitation anglaise.

47. ‡‡‡ IOhAN...ES DVX — Dans le champ BRI / TAN non séparé par un grenetis.

℞. ✠ MONETA VENETEN — Croix égale trifoliée.

Double de billon noir; 21 gr. Pl. XXIII bis, n° 9. (M. C.)
Imitation du double tournois *de Philippe VI, figuré par Leblanc, 244, b-4.*

48. ‡‡‡ IOhA:...... DVX — Dans le champ, BRI / TON non séparé par un grenetis.

℞. ✠ MONETA:VEN.....E — Croix égale trifoliée.

Double denier de billon noir; 24 gr. Pl. XXIII bis, n° 10. (C. P.)

49. ✠ IOhANNES:BRITAN: — Dans le champ, DVX sous 3 mouchetures renversées.

℞. ✠ MONETA ‡ VENETES: — Croix trifoliée, à queue figurée par la moucheture qui divise la légende.

Double de billon; 18 gr. Pl. XXIII bis, n° 11. (M. C.)
Imitation du double parisis *de Jean II, cité précédemment.*

ATELIERS INCONNUS.

50. 1° I | OVh | ANN | OES | DVX — 2° ✠ BNDITV: SIT:NOME:DNI:NRI:DEI:IhV:XPI — Croix anglaise.

℞. ✠ MONETA✦BRITAN'• autour du lion de Flandre debout. Bordure de 12 cercles séparés par des I et contenant le premier un lion debout, les autres une quinte-feuille évidée avec son pétiole.

Gros de billon; 55 gr. *Voy.* Pl. XX, n° 2. (C. Da.)

51. ✠ IOhANNES:DVX — Deux mouchetures en pal séparées par un point, mouvant la première du centre, la seconde du grenetis; accostées, la première de B-R, la seconde de I-T. Un annelet entre le B et l'I, un autre entre l'R et le T.

℞. ✠ SIGNVM | DEI VIVI — Croix à queue et trifoliée.

Double denier de billon noir; 24 gr. *Voy.* Pl. XXIII, n° 4. (C. Da.)

Imitation du double parisis *de Philippe VI, émis en 1346 par Jean, lieutenant du royaume de France, à 3 den 1/4 AR., de 180 au marc, pied 12ᵉ, figuré par Leblanc, 244, b-7.*

52. ✠ IOhAN | NES DVX — Deux mouchetures en pal, affrontées, séparées par un point et coupant la légende, accostées la première de B-R, la seconde de I-T.

℞. ⛉ SIGNVM | DEI VIVI — Croix à queue et trifoliée.

Double denier de billon noir (1); 23 gr. *Voy.* Pl. XIII, n° 10. (M. C.)

53. Variété. Le point qui sépare les mouchetures est remplacé par un besant.

Double denier de billon noir; 22 gr. (M. C.)

Imitation du même double parisis *de Philippe VI.*

54. ✠ IOhANNES:BRITANE — Couronne rehaussée de 2 mouchetures renversées, et d'un trèfle accosté de 2 triangles formés de 3 points chacun; XVC au-dessus du bandeau.

(1) Cette monnaie pourrait bien être identique à celle de M. Dobrée que j'ai figurée sous le n° 9 de la pl. XXIII. Je n'ai point vu cette monnaie, décrite avec une + au commencement de la légende du revers par M. P. d'Avant, sous le n° 261 de son *Catalogue*.

Digitized by Google

℟. ✠ SIGNVM | DEI V:IVI — Croix à queue, haussée et accompagnée à chaque bras de 3 annelets.

Double de billon noir; 20 gr. Pl. XXIII bis, n° 12. (M. C.)

Cette monnaie, dont la légende commence à droite et qui présente le mot DVX retourné, accuse d'une manière frappante la copie des monnaies de Charles de Blois, signalée par M. Hucher.

PÉRIODE BRETONNE.

JEAN IV.

RENNES.

55. IOHANNES×DVX BRITANIE×R — Écu couché, semé de 10 mouchetures posées 4. 3. 2. 1, coupant par la pointe le grenetis, et timbré d'un heaume chargé d'une ramure de taureau, traversant le grenetis et commençant la légende, au lion de Montfort pour cimier; le tout dans un cercle à ogives coupé par l'écu et la ramure, et séparé du grenetis par un cercle délié.

℟. ✠ DEVS×IN ADITORIVM×MEV×INTENDE — Croix feuillue et tréflée, chargée en cœur d'une quartefeuille évidée, ayant au centre une sexte-feuille.

Gros de billon; 59 gr. *Voy*. Pl. XXIV, n° 4. (C. D.)

ATELIER INCONNU.

56. IOANNEIS✱DVX✱BRTENI — Écu incliné, semé de 10 mouchetures posées 4. 3. 2. 1, coupant par la pointe le grenetis et timbré d'un heaume chargé d'une ramure de taureau traversant le grenetis et commençant la légende; au lion de Montfort pour cimier; le tout dans un cercle à ogives coupé par l'écu et la ramure.

℟. ✠ DDEVS×IN AIDIVTORIVM×MEV×INT — Croix

feuillue et tréflée, chargée en cœur d'une quarte-feuille évidée ayant au centre une rose à 6 feuilles.

Gros de cuivre saucé; 48 gr. *Voy*. Pl. XXIV, n° 5. (C. P.)

JEAN V.

MORLAIX.

57. ✠ IOHANNES:BRITONV:DVX M — Targe échancrée, chargée de 8 mouchetures posées 3. 2. 3, dans un cercle délié.

℟. ✠ SIT:NOMEN:DNI:BENEDICTV: — Croix pattée et échancrée, séparée du grenetis par un cercle délié.

Blanc de billon; 54 gr. (C. P.)

NANTES.

58. ✠ IOHANNES+BRITONV·DVX+N — Neuf mouchetures posées 1. 2. 3. 2. 1.

℟. ✠ SIT NOMEN·DNI+BENEDICTV — Croix pattée.

Blanc de bas billon; 50 gr. (M. C.)

PÉRIODE FRANCO-BRETONNE.

CHARLES VIII.

59. ✠ KAROLVS ꞉ DEI ꞉ G·RACIA ꞉ FRANCORV ꞉ REX꞉N꞉ — Écu de France accosté de 2 mouchetures couronnées, surmonté d'une couronne rehaussée de 5 trèfles et de 4 perles; au-dessus, un soleil.

℟. ✠ XPS꞉VINCIT꞉XPS꞉REG·NAT꞉XPS ꞉ INPERAT꞉N꞉ — Croix fleurdelysée, cantonnée de 4 mouchetures couronnées.

Écu d'or; 64 gr. (C. P.)

Digitized by Google

PRIX DU MARC D'ARGENT A DIFFÉRENTES ÉPOQUES.

En 840.	18 sols.	Ogée, II, p. 93.
1270.	2 liv. 14 sols 7 deniers.	dº II, p. 116.
1312.	2 liv. 14 sols 7 deniers.	dº II, p. 118.
Février 1341.	9 liv. 12 sols.	dº II, p. 120.
1342.	12 liv. 10 sols.	dº II, p. 120.
1365.	5 liv. 5 sols.	dº II, p. 122.
1391.	6 liv. 5 sols.	dº II, p. 124.
1434.	7 liv.	D. Lob., II, col. 1037.
1439.	6 liv. 12 sols 6 deniers.	dº II, col. 1016.
1459.	8 liv. 15 sols.	Ogée, II, p. 139.
1466.	8 liv. 15 sols.	dº II, p. 147.
1479.	8 liv. 10 sols.	P. justif., nº 38.
1487.	15 liv.	dº 51.
1488.	11½ liv.	Travers, p.
1489.	13 liv.	Ogée, II, p. 154.
1494.	13 liv.	Travers, p. 57.
Janvier 1514.	11 liv.	Leblanc,
Février 1514.	12 liv. 15 sols.	dº
1518.	11 liv.	Mél. arch., I, p. 265.
Juin. 1519.	12 liv. 10 sols.	Leblanc,
1521.	13 liv. 5 sols.	dº
1532.	13 liv. 5 sols.	dº
1539.	12 liv. 10 sols.	dº

Rapport des pièces au Marc.

25 ½ la pièce pèsera	2 gros ½	— grains		36 la pièce pèsera	1 gros ½	20 grains.	
25 ½	2	[illegible] 2	[illegible]	38 [illegible]	1	½ 12	[illegible]
30	2	9	[illegible]	40	1	½ 7	[illegible]
30 ½	2	7	[illegible]	42	1	½ 1	[illegible]
32 [illegible]	1	½ 34	[illegible]	45	1	38	[illegible]
33 [illegible]	1	½ 29	[illegible]	48	1	24	
34 ½	1	½ 25	[illegible]	50	1	20	[illegible]

52	1	16	8/13	70 1/2	1/2	29	[illegible]
54	1	13	1/3	71	1/2	28	64/71
58	1	7	26/29	71 1/2	1/2	28	64/143
59 1/6	1	5	311/355	71 1/6	1/2	28	122/427
60	1	4	4/5	72	1/2	28	
60 1/2	1	4	20/121	72 1/2	1/2	27	[illegible]
61 1/3	1	3	6/46	80	1/2	21	1/5
62	1	5	17/31	84	1/2	18	[illegible]
63	1	1	1/7	84 7/12	1/2	18	486/1015
64	1	»»		86 1/4	1/2	17	[illegible]
66	1/2	33	2/11	96	1/2	12	
67	1/2	32	12/67	105	1/2	7	11/35
67 1/2	1/2	32	4/27	118	1/2	3	1/59
68	1/2	31	11/17	120 3/4	1/2	2	26/161
69	1/2	30	18/23	135		34	[illegible]
70	1/2	29	[illegible]				

Divisions du Marc.

Livre.	Marc.	Once.	Gros.	Deniers.	Grains.
1	2	16	128	384	9216
»	1	8	64	192	4608
»	»	1	8	24	576
»	»	»»	1	3	72
»	»	»»	»»	1	24

Divisions du kilogramme.

Kilog.	Hectog.	Décag.	Gramme.	Décigr.	Centigr.	Milligr.
1	10	100	1,000	10,000	100,000	1,000,000
»	1	10	100	1,000	10,000	100,000
»	»»	1	10	100	1,000	10,000
»	»»	»»	1	10	100	1,000
»	»»	»»	»»	1	10	100
»	»»	»»	»»	»»	1	10

Rapport entre l'ancien et le nouveau système.

1 kilog.	vaut 2 liv.	5 gros 35 gr.	ou 18,827 gr.	150/000
5 hectog.	1 liv.	2 gros 53 gr. 1/2,	9,413 gr.	515/000
1 hectog.	3 onc.	2 gros 10 gr.,	1,882 gr.	715/000
1 décagr.		2 gros 44 gr.,	188 gr.	271/000

1 gramme	18 gr.	827/000
1 décigr.	1 gr.	882/000
1 centigr.	0 gr.	188/000
1 milligr.	0 gr.	018,827,15/000,000,000

Avant la loi du 19 frimaire an VIII, le kilogramme valait 18,841 grains.

Conversion des anciens poids en nouveaux.

Grains.	Milligr.	Grains.		Milligr.
1	53	17		903
2	106	18		956
3	159	19	1 gr.	009
4	212	20	1	062
5	266	21	1	115
6	319	22	1	169
7	372	23	1	222
8	425	24 ou *denier*	1	275
9	478	36 ou *demi-gros*	1	912
10	531	72 ou *gros*	3	824
11	584	4 *gros* ou 1/2 once	15	297
12	637	8 *gros*, once ou 576 grains	30	594
13	690	Marc de 8 onces ou 4608 grains	244	753
14	744	4 marcs ou 18432 gr.	979	012
15	797			
16	850			

Conversion des nouveaux poids en anciens.

1 milligr.	0 gr.,	018827/000000	1000 ou gramme.	18 gr.	827/000
10 ou centigr.	0	188/000	2 gr.	37	654/000
20	0	376/000	3	56	481/000
30	0	564/000	4	75	308/000
40	0	753/000	5	94	135/000
50	0	941/000	6	112	962/000
60	1	129/000	7	131	789/000
70	1	317/000	8	150	616/000
80	1	506/000	9	169	443/000
90	1	694/000	10	188	271/000
100 ou décigr.	1	822/000	100	1882	715/000

Rapport entre l'ancien et le nouveau titre (1).

OR.		ARGENT.		TITRE ACTUEL.
KARATS.	Trente-deuxième.	DENIERS.	Grains.	MILLIÈMES.
24	»»	12	»»	1000
23	31	»»	»»	999
23	30	11	23 1/2	998
23	29	11	23	996
23	28	11	22 1/2	995
23	27	11	22	993
23	26	»»	»»	992
23	25	11	21 1/2	991
23 3/4	ou 24	11	21	990
23 1/2	ou 16	11 3/4	ou 18	979
23	»»	11 1/2	ou 12	958
22 1/2	ou 16	11 1/4	ou 06	938
22	»»	11	»»	916
21 1/2	ou 16	10 3/4	ou 18	896
21	»»	10 1/2	ou 12	875
20 1/2	ou 16	10 1/4	ou 06	834
20	»»	10	»»	823
19 1/2	ou 16	9 3/4	ou 18	813
19	»»	9 1/2	ou 12	792
18 1/2	ou 16	9 1/4	ou 06	771
18	16	9	»»	750
17 1/2	ou 16	8 3/4	ou 18	729
17	»»	8 1/2	ou 12	708
16 1/2	ou 16	8 1/4	ou 06	688
16	»»	8	»»	667
15 1/2	ou 16	7 3/4	ou 18	646
15	»»	7 1/2	ou 12	625
14 1/2	ou 16	7 1/4	ou 06	604
14	»»	7	»»	583
13 1/2	ou 16	6 3/4	ou 18	562
13	»»	6 1/2	ou 12	542
12 1/2	ou 16	6 1/4	ou 06	521
12	»»	6	»»	500
11 1/2	ou 16	5 3/4	ou 18	479
11	»»	5 1/2	ou 12	458
10 1/2	ou 16	5 1/4	ou 06	438
10	»»	5	»»	417
9 1/2	ou 16	4 3/4	ou 18	396
9	»»	4 1/2	ou 12	375
8 1/2	ou 16	4 1/4	ou 06	354
8	»»	4	»»	333
7 1/2	ou 16	3 3/4	ou 18	313
7	»»	3 1/2	ou 12	292
6 1/2	ou 16	3 1/4	ou 06	271
6	»»	3	»»	250
5 1/2	ou 16	2 3/4	ou 18	229

(1) Extrait du *Cat. Rais. des Monn. Fr.* de M. Conbrouse.

Digitized by Google

OR.		ARGENT.		TITRE ACTUEL.
KARATS.	Trente-deuxième.	DENIERS.	Grains.	MILLIÈMES.
5	»»	2 1/2 ou	12	208
4 1/2 ou	16	2 1/4 ou	06	188
4	»»	2	»»	167
3 1/2 ou	16	1 3/4 ou	18	146
3	»»	1 1/2 on	12	125
2 1/2 ou	16	1 1/4 ou	06	104
2	»»	1	»»	83
1 1/2 ou	16	»» 3/4 ou	18	63
1	»»	»» 1/2 ou	12	42
»» 1/2 ou	16	»» 1/4 ou	06	21
»» 1/4 ou	08	»» 1/8 ou	03	10
»» 1/8 ou	04	»» 1/16 ou	01 1/2	5
»» 1/16 ou	02	»» 1/32	»» 3/4	2 1/2
»»	»»	»» 1/48	»» 1/2	2
»»	01	»» 1/96	»» 1/4	1

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

I.

Contrat pignoratif avec pouvoir de réméré, vers l'an 851.

Hæc carta indicat atque conservat quod pignoravit Duil filius Rivelen et homo ejus Catlowen salinam quæ vocatur Permet, sitam in plebe Weran in villa Albi pro *XX Carolicis solidis* usque ad caput septem annorum, et si tunc redempta non fuerit maneat in monachia sempiterna, S. Salvatori et suis monachis : et dederunt Duil et Catlowen fide jussores quatuor in securitate istius pignorationis vel venditionis. Factum est hoc in plebe Weran nuncupante Trebquerman VI Idus Julii. (D. Mor., Pr. I, col. 297.)

II.

Investiture par des gants, 1087 (1).

Hugo de Mara calumniatus est partem quamdam terræ quæ vocatur Meduoid, illam sc. quæ fuerat Guidonis et Gaufredi filii

(1) Cette charte n'est pas du règne de Géoffroy I^er^, et ne saurait par conquent s'appliquer au renvoi indiqué à la p. 37. Une faute de copie est la cause de cette erreur.

ejus. Postea fecit inde donum per quasdam Cyrothecas in manu Hamonis Monachi anno M. LXXXVI. Testes Hamo, Guido, Ioh. Monachi. Laïci, Radulfus de Filgeris, Alanus Dapifer, Herveus Botellarius, Ioh. Trohet quod est Latine repertus, etc. Hæc concesserunt Ennokent ipsius Hugonis uxor et filii ejus Boia, Ulgonus, Amat, anno MLXXXVII. Deditque Ioh. mon. Dolensis *XXX* sol. *Rhedonensium denariorum.* (D. Mor., Pr. I, col. 463.)

III.

Donation faite à Quimperlé par Alain, 1089.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Alanus Britannorum Consul, Hoelis Consulis filius, omnibus notum facio quod Sancti Catuodi confessoris de Brouerec, monasterium cum oblationibus et decimis, etc. Sancte Cruci Kempereleg. ac Benedicto Abbati ejusdem monasterii Sancte Crucis, concessi in quantum ad meum pertinet Consulatum, verum ne alicujus morsu calumpniatoris hoc datum infringi posset prænominati quidem loci post me Dominum et hæredem, Aldrœnum videlicet Judhaeli filium huic meæ concessioni, Benedicto Abbate cum suis monachis meum cooperante, sua sponte feci esse participem : ambo enim in hoc donum unanimes super altare Sanctæ Crucis eadem hora obtulimus. Ut verum ad hoc peragendum nos Benedictus Abbas fidelius adduceret *DCCC Redonensis monete solidos* de ejusdem Abbatiæ cœnobio attribut, quorum meæ partitioni D detinui solidos, Aldrœnus vero CCC. ne autem hoc ita factum in aliquo vacillaret testes ad hoc admisi quorum nomina cum eorumdem signis in hac carta subnotari jussi. Alani Consulis signum, signum Aldrœni. S. Benedicti Abbatis. S. David. S. Jungomari filii Gradloni. S. Aldrœni monachi. Acta sunt autem hæc in anno Incarn. D. MLXXXIX. Ind. XII Epactæ VI. Terminus Paschalis in Kal. Apr. dies Pasche Kal. Aprilis. (D. Mor., Pr. I, col. 164.)

Digitized by Google

IV.

Conan III confirme à l'abbaye de Saint-Melaine ses droits sur la Monnaie, 1139.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit omnibus quod ego Conanus Dux Britanniæ, filius Alani Ducis, precibus et consilio matris meæ Erm. Comitissæ, concessi Deo et Sancto Melanio et Monachis ejus dona illa quæ dederat ei antecessor et attavus Alanus Dux Britanniæ famosissimus et uxor ejus Berta Comitissa cum multum et penè destructam restauraverunt Abbatiam, scil. decimam *Monetagii de cuneis Monete mee,* nec non et decimam omnium piscium coquinæ meæ, ubicumque comestio mea fuerit præparata. Concessi etiam et confirmavi eis unum de octo ponderibus inter Monetarios ad monetandum constitutis quod prius dederat eis quidam Monetarius meus Guillermus filius Hervei, filii Martini qui de antiquo patrimonio suo illud esse asserebat. Actum anne ab Incarnat. Dom. MCXXXIX. Testes qui viderunt et audierunt Ermeng. mater ejusdem Comitis, Hamelin Redon. epis. Henricus de Filgeris, Gestinus de Auray, Alanus Capellanus, Bernardus M. fort vicecomes, Guil. fil. Rioci, Herveus Abbas S. Melanii. (Titre de Saint-Melaine, apud. D. Mor. Pr. I, col. 579.)

V.

Conan IV confirme à l'abbaye de Saint-Melaine les mêmes priviléges, 1158.

Noverint omnes tam posteri quam presentes quod ego Conanus Dux totius Britannie et Comes de Richemont pro salute animæ meæ et patris mei et omnium antecessorum et successorum meorum, precibus et consilio Baronum meorum et assensu matris meæ Bertæ Comitissæ, sigillo meo perenniter habere concessi et presentis scripti auctoritate confirmavi Ecclesiæ S. Melanii Redon. et Monachis ejus, illa dona quæ Alanus Ruibriz, nominatissimus Ducum Britannie et Berta ipsius famo-

sissima Comitissa eidem Ecclesiæ contulerant, cum ipsam Abbatiam penè destructam reedificarent, decimam scilicet *monetagii decuneis monete mee* et decimam piscium coquine mee in quocumque terrarum loco meum prandium fuerit præparatum. Concessi quoque eisdem Monachis et confirmavi unum de octo ponderibus ad monetandum institutis inter Monetarios Redon. quod quidem Monetarius meus Guillelmus, filius Hervei, filii Martini, eis donaverat, qui illud et hereditario jure de Comitibus tenebat. Actum anno et Incarn. Domini MCLVIII. Testes hujus confirmationis sunt Radulfus Filgeriensis, Rollandus de Dinan, et Hamo de Boterel Dapifer qui hoc etiam postulaverunt et laudaverunt. Guido Dapifer. Philippus Campanie. Olivierus de Apinneio. Tebaldus de Champes, Jalterius de Sellan Leones Henricus de Castelerio. Roberius de Givresie, Guillelmus de Lence. Herveus de Guite. Hoc autem factum est in camera Episc. Redon. tertia die *Paschæ*, Datum per manum Hamelini Cancellarii ex Kal. Maii. (D. Mor, Pr. I, col. 632.)

VI.

Donum Constancie ducisse de moneta et decima piscium, 1193.

Noverint omnes tam posteri quam presentes quod ego Constancia Conani comitis filia ducissa Britannie comitissa de Richemont pro salute anime mee et patris mei et omnium antecessorum et successorum meorum precibus et consilio baronum et militum meorum sigillo meo habere concessi et presentis scripti auctoritate confirmavi ecclesie S[ti] Melanii Redonensis et monachis ejus illa dona que Alanus Ruibriz nominatissimus ducum Britannie et Berta ipsius famosissima comitissa eidem ecclesie contulerunt cum ipsam abbaciam jam pene destructam reedificarent, que Conanus dux Britannie cognomento *Gros* et Conanus pater meus concesserunt et confirmaverunt. *Decimam scilicet monetagii de cuneis monete mee* et decimam omnium piscium quoquine mee in quocumque terrarum loco meum prandium fuerit preparatum. Concessi quoque eisdem monachis et confirmavi unum de octo ponderibus ad monetandum institutis inter monetarios Redonenses. Quod quidem monetarius meus Willelmus filius Hervei filii Martini eis donaverat, qui illud hereditario jure

de Comitibus tenebat, anno ab Incarnacione Domini M° C° nonagesimo tercio in villa Redonensi in domo Joscedi de Mans. Testes de confirmacionis hujus sunt Willelmus de Loheiac. Willelmus senescallus Redonensis. Robertus Clericus frater Andree de Vitreio. Rainaldus Boterel. Robertus de Appineio. Gaufridus de Boisseria. Willelmus de Orgerus. Joscedus de Mans. Eudo filius Bernardi. Thesaurarius S^ti^ Pauli Leonensis. David Capellanus domine comitisse per cujus manum ista carta data est. (Cartul. de Saint-Melaine, fol. 187 v°.)

VII.

Donations des comtes Geffroy-Botterel, Rivallon et Estienne, faites à l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois, confirmées par Geffroy-Botterel, fils de Rivallon, et scellées du sceau du comte Estienne, parce que ledit comte Geffroy n'avait pas encore de sceau, l'an 1177.

In nomine S. et ind. Tr. Ab antiquo nostri consueverunt antecessores dona principum seu quorumlibet fidem Catholicam profitentium Ecclesiæ vel Monasterio concessa litteris in scripto mandare ac sui cujusque munimine sigilli confirmare ne subsequens in iisdem recalcitret ætas. Ea propter honestum fore decrevimus et utile, licet à presentibus indubitanter verum esse dignosceretur, ne successorum notitiam latuisset scripto commendare quod G. Comes Boterellus Comitis Riwalloni filius caritative monasterio sancti Albini quidquid sui antecessores major G. Comes Boterellus et Comes Rivalonus et subsequens Comes Stephanus concesserant concessit Monachis sancti Albini in quantum eis necessarium foret de terra illa et de silva scil. de Lanmor ad lucrandum in carrucis et ad pascua animalium, equorum, porcorum, et aliorum in perpetuum, istis testibus Gaufrido Capellano et Alano filio Rolandi et Gaufrido Floho et Morello et Raginaudo filio Goret. Sed quia necdum Gaufridus Comes proprium habebat sigillum, hoc nobis in sigillo Comitis Stephani confirmavit. Actum anno ab Incarn. Dom. MCLXXVII. *Cartul. de Saint-Aubin-des-Bois.* (D. Lob., II, col. 289.)

VIII.

Ordonnance du Roi d'Angleterre, donnée avant l'an 1158, *pour la Normandie.*

De mutatione monetæ.

Ita ordinatum est apud Cadomum communia Senescalliæ Normaniæ concilio fratris *Hañwr.* et concilio baronum Normaniæ quod marca de Cadomo, Dunesensi, Peticensi et Vendosilenci capiatur ad scacarium pro xiiij solidis et ix denariis et de *Guingampuñ* pro xiij solidis et ix denariis et de Andegavensi pro xv solidis Turonensibus et nulli liceat nec Cambitori, nec alio portare monetam prohibitam extra terram Domini regis, sed ad Cambium vel ad custodes monetæ et illi qui debent argentum Domino Regi reddant pro marcâ xiij solidos et iv denarios Sterlingorum de custodia vel liij solidos et iv denarios *Turonenses* vel xxvj solidos et viij denarios *Cenomanenses* et mandatum est ex parte Domini Regis quod de debitis quæ debentur ei sicut promissum in Ballia nostra de illis qui non habent *Turonenses* vel *Cenomanenses* alios denarios recipiatis et similiter faciatis fieri de debitis quæ debentur alii genti ad marcam Rothomagensem xiiij solidos, *Guigampuñ* xiij solidos, *Andegav.* xiiij solidos, et iij denarios. (Leblanc, p. 163.)

IX.

Lictera P. Ducis Britannie de moneta, 1225.

Universis ad quos presens scriptum pervenerit P. dux Britannie comes Richemondie salutem. Noveritis quod dilecti nobis et cari G. abbas et conventus S^ti^ Melanii Redonensis nobis tradiderunt *decimam monetagii nostri* que sua est sub hac forma. Videlicet quod quociensc umque infra terminum subscriptum contigerit nos ere nostro proprio facere monetare pro decima illa ipsis singulis annis quadraginta libras persolvemus si vero interim ad forum monetare fecimus dicti monetarii nostri decimam predictam prout melius eam percipere consueverunt tem-

pore predecessorum nostrorum secundum tenorem cartarum suarum integre percipient. Hanc quidem convencionem nobis tenebunt quousque heres noster ad comitatum Britannie tenendum pervenerit et ei terram suam reddidimus, quo cum fuerit perventum, decimam monetagii comitatus Britannie secundum formam cartarum quas de predecessoribus nostris habent dicti monachi sine molestia et contradictione integre percipient nonobstante iste convencione nec prejudicabit illis in aliquo ista concessio. Eteciam si nos comitatum Britannie infra prefixum terminum tenere desierimus cessabit ista convencio quam nobis fecerunt dicti monachi, nec eciam modo aliquo propter istam convencionem tenebuntur prefati monachi nostri nostro heredi vel quibuscumque successoribus nostris quin decimam predictam monetagii prefixi ab eis libere pacifice et integre percipiant juxta formam cartarum suarum. Actum anno domini M° CC° vicesimo quinto. (Cart. de Saint-Mélaine, fol. 182 v°.)

X.

Lictera Ducis de confirmacione monete, 1249.

Universis presentes licteras inspecturis vel audituris Johannes dux Britannie comes Richemondie salutem in Domino. Noveritis quod nos affirmavimus et firmavimus ab abbate et conventu beati Melanii Redonensis de hoc quod ipsi petebant in *moneta nostra* pro tricentum libris usque ad tres annos completos incipiendos in festo Penthecostes proximo venture. Et de arreragiis que ipsi petebant de dicta moneta salvo tamen dictis abbati et conventui ad impletis dictis tribus annis esse in eodem statu quo sunt super peticione in dicta moneta. Datum apud Redon. die mart. post quindenam Pasche, anno Domini, M° CC° XL nono. (Cart. de Saint-Mélaine, f° 184 v°.)

XI.

Réglement de Saint-Louis pour le cours des monnaies, 1265.

Li attirement que le *Roy a fait des Monoyes* est *tiex*.

Digitized by Google

Que nuls ne prangnent en sa terre, fors *purs tournois* et *parisis* et *lævesiens* (1), deûs pour un parisis.

Et commande, pour ce que le pueple cuide qui ne soit mie assez de monoie de *tournois* et de *parisis*, que len prangne *nantois à l'Ecu* et *angevins* quinze pour douze tournois, et *mançois* un pour deux angevins et *estellins*, un pour quatre tournois : et veut que icelles monoyes queurent ainsi par sa terre par tel prix devant dit, tout comme il l'y plaira. Et se aucuns estoit trouvé ou prenant, ou mettant icelles monoyes devant dites autrement que il est devisé, cil perdroit sa monoye *ou à qui* elle seroit trouvée.

Et *veut et commande* que les monoyes qui sont *contrefaites à la senne*, c'est à sçavoir *poitevins*, *provenceaux*, *tholosains* ne *queurent à nul pris*, ains veut et commande que ils soient *perciez* en quelconque lieu que len les trouvera entre cy, et la mi-Aoust, et après ce terme, se len en trouvoit nules qui ne fussent *percié* en quelconque lieu que ce fust, ils seroient *prins* et *perdus* à ceux à qui ils seroient.

Et veut le Roy et commande que c'est *ordennement* soit tenu dans toute sa terre et es terres à ceus qui n'ont propre monoye. Et à ceus qui ont propre monoye, veut le Roy que il soit aussi tenu en leurs terres fors tant que chascun puisse faire prendre sa propre monoye en sa terre et non autrefois que celles qui sont nommées dessus, en telle manière que les monoyes dessus dites *contrefaites en la* monoye le Roy ne soient reçüës ne prinses en nul lieu. Et veut le Roy que cest *attirement* soit ainsi tenu par tout son Royaume. (Recueil des Ord. des R. de Fr., tom. I, p. 94.)

XII.

Dictis die et loco (die lunæ post festum Apostolorum Philippi et Jacobi MCCLXX apud Abbatiam de Precibus) computavit Brientius de Silvanecto de MMMM lib. quas debebat D. Comiti. Pro CCCCI marchis V unc. argentis in vasis, MCLXXXI lib. XII sol. VI den. de quibus misimus D. Comiti per Magistrum monetæ CL march. et dimid. De factura de LXXXVIII march. in ollis et magnis scutellis XIX lib. XVI sol. videlicet IV sol. VI den. de

(1) Deniers de Laon.

Digitized by Google

quolibet marcho; de factura CCCLXII march. in parvis scutellis XXX lib. III. sol. IV den. videlicet XX den. quolibet marcho. (D. Mor., Pr. I, col. 1008)

XIII.

Mandement (1) *aux Baillis et autres Officiers Comptables de porter en la Monoye toute leur vaisselle blanche, et de publier une ordonnance portant* injonction à toutes *autres personnes d'en porter au moins la moitié*, 1302.

Philippes etc. au Baillif de Sens, salut. Pour la nécessité apparissant et pour le profit commun de nostre Royaume, il soit accordé assembliement de plusieurs de nos amez et feaux Prelaz et Barons, avec nostre Conseil, que *il, et toutes autres personnes d'Eglise, de Religion, ou de siècle queles que elles soient baillent et delivrent en present, la moitié de tout leur vesselement blanc*, ou plus que la moitié, se à moins se peuvent faire bonnement, à ouvrer en nostre monoie pour le prix de *quatre livres et quinze sols tornois,* pour chascun Marc de Paris, ou de semblable valeur, lequel prix *Nous voulons* que il soit rendu sanz délais en baillant ledit argent, et soit ordené especialement *et volons* que vous, et touz noz autres Officiaus et Menistres quelques ils soient, qui reçoivent le nostre en icelle Baillie, bailliez premièrement audit ouvrage de ladite monoie sur les seremens que vous et il nous estes astrainz, *toutes voz vaissellemens* d'argent sans nulle retenüe, si que en ce vous soiez veuz moins deportez en exemple de touz : et de ce nous *voulons* que vous et il atendez à payer dudit pris jusques à voz premiers comptes, és quieux nous otroions desorendroit que nous le puissions rabattre et compter en paie, et retenir selon la quantité de chascun.

Derechief toute autre manière de gent de nostre Baillie baillent et delivrent aussi esdiz ouvrages la *moitié* au moins de leur vaissellement, et *voulons* que il soient tantost payez dudit pris. Nous vous *mandons* que cette commune accordance et *pourveance* signifiez à touz par cri general, sanz faire mention de *Prelaz ne de Barons,* c'est à sçavoir que toute manières de gens quelque il

(1) Envoyé au Duc de Bretagne.

soient apportent à nostre plus prochaine Monoie la *moitié* au moins de leur vaissellement d'argent blanc après ce cri, et payement leur sera fait dudit pris presentement, lequel pris nous creu èt haucié outre ce qu'il *ne valoit en la* date de cette Ordenance especiaument pour relever nos subgez de dommages et qu'il ne tiegnent agrenance faites signifier au cri que tuit accompliment les choses dessus dites si parfaitement et loialment que il ne conviegne que nos metien main pour raison de forfaiture. Donné à Paris le Jeudy devant feste S[t] Loys l'an de grace mil trois cens et deus. (Ordonnances des Rois de France, I, p. 347.)

XIV.

Quittance de Bonin Gui, marchant de Florence, 1306.

« Sachent touz que ge Bonin Gui, marchant de Florence, demourant aux... *ay receu* par la main es exequtours dou testament ou de la derreine volenté treys *noble prince*..... Johan, duc de Bretaigne, conte de Richemont, vint et dous livres de..... pour les despens à ceux qui allèrent querre assaeours (essayeurs) et fondours de moneye pour la moneye de Nantes; et me en tienc à bien paié, et en quite ledit Duc et ses hers et ses exequtours. Lesqueux fondours et assaeours ge davant dit Bonin envoyé querre dou commandement audit Duc. Donné tesmoign *mon seel*... quitance desdites chouses le mardi après..... l'an mil *troys cenz et seis.* » — *Original en parchemin; était scellé.* (Mél. d'Arch., I.)

XV.

Lettre adressée au duc de Bretagne, touchant les Monnaies, 1308.

Philippe, par la grâce de Dieu Roys de France, à nostre amé et féal le Duc de Bretaigne, salut. Sçavoir faisons que nous considérans et regardans que le commun pueble de nostre Royaume, tant pour le fait de nos guerres, comme pour la *mutation de nos monnoyes* ont été durement grevez, et desirans, si comme à nous apartient le profit et le bon estat de notre pueble, espéciaument

Digitized by Google

à présent quant au fait des *monoyes, avons* de nouvel mandé et fait venir à Paris, de plusieurs bonnes villes, deux ou trois preudes hommes de chacun, qui mieus ou fait des monnoyes se connoissent, pour avoir délibération et conseil de mettre et faire revenir nos monnoyes ou point et en l'estat, en la valeur et de la loy, en quoi elles estoient au temps de Mons^r. S^t Loys nostre ayeul, par le conseil desquiex preudes hommes, eicè sur ce diligent délibération, le commun profit de nos sougiez regardé, voulans encore en ce nostre singuler domage souffrir, nous avons seur le fait des *dites monnoyes* ordené en la manière qui s'ensuit. *Premièrement*, nous ordenons et voulons que les *doubles* parisis et les doubles tournois demeurent et soient pris et mis au pris que ils queurent à présent et les gros tournois de sis deniers et maaille pour dis deniers et maaille parisis et non pour plus, tant comme il nous plaira, pour ce que nous ne voulons pas que le peuble de notre Royaume ait souffraite de monnoye.

Derechief que nulle *monnoye d'or ne d'argent, blanche ne noire* faite dehors nostre Royaume seur poine de perdre cors et avoir, ne soit prise ne mise à nul feur, fors tant seulement billon.

Derechief pour ce que l'en a *contrefait* en plusieurs lieus nos *monnoyes d'or et faussées,* dont nostre Royaume et nostre pueple sont domagez et deceuz, et seroient encore plus, se remede ni estoit toust mis, *nous voulons* et *ordenons* que les deniers d'or a la chaise queurent quant à ore pour *vint cinc soulz tournois* tant seulement, *les deniers d'or dits à la mace* pour *vint et deus sols sit deniers tournois,* les *deniers d'or à la Raine* pour *seze soulz huis deniers tournois* et les *petitz deniers d'or derreniérement faiz* (1) pour *douze soulz sis deniers tournois.*

Derechief, les *gros tournois de vingt un deniers* qui autrefois ont esté abatuz, *charront du tout,* ne nuls sus painne de cors et d'avoir ne les prendre *fors a billon*, pour que ceus qui courrent à présent sont aussi comme tous contrefaiz et y a mout de faus, de quoy nostre pueple est damagiez et deceus.

Derrechiez nous *deffendons*, sus paine de cors et d'avoir que nus de nos officiaus de notre ostel, ne autres ne praingne, ne ne mette nulle des dites monnoyes deffendues ne des autres qui auront cours, fors au pris dessus diz.

(1) Petits royaux. — *Leblanc.*

Digitized by Google

Derrechief, nous pour relever le pueple de damage *avons ordené* que les Mestres de nos monnoyes prendront pour nous le marc d'*Argent en billon, Argent le Roy* au marc de Paris pour *cinquante et sept soulz tournois* et en *Argent, Argent le Roy* pour *cinquante neuf soulz tournois*, et deffendons étroitement sus *paine de corps et d'avoir perdre*, que nuls *orfèvres, changeurs, ou autres ne vende ne achete, Argent, ne billon à greigneur pris* que nous les ferons prendre à nos monnoies si comme dessus est dit, si ce n'estoit *argent ouvré*, ou il eust aucune façon lequel se porra vendre ou acheter *plus chier*, selonc *la valeur de le façon* senz fraude.

Derrechiez, nous deffendons estroitement et commandons sur paine de cors et d'avoir que nus, en nostre Royaume, ne affine ne Argent, ne billon fors en l'ostel de nos monnoyes.

Derrechief, nous deffendons par certaine cause espéciaument pource que nostre Royaume n'est pas a présent souffisaument garniz de *petite monnoye*, que *nus ne trace*, ne ne porte *hors de nostre Royaume parisis ne tournois petiz, ne parisis doubles ne doubles tournois* se *ce n'estoient Pelerins* ou autres personnes qui pour leur besoing auroient aler hors du Royaume, ausquiex len lesseroit porter des *parisis ou des tournois petiz* pour leur depens souffisamment *sanz fraude*, pour le congié de ceus qui de par nous à ce seroient deputez ne nul de quelque condition que soit, *ne trace hors de notre Royaume* argent ne billon, espéciaument *les gros tournois* de vingt un dener lesquiex nous avons abatuz et mis à billon.

Derrechief, pour oster les fraudes qui ont esté faites aucune foys et porroient encore estre faites, nous deffendons que nus ne porte *hors de nostre Royaume, Argent ne vessellement* se ce n'estoient Prelaz ou nobles ou autres honorables personnes ausquiex selon l'estat de chacun len *lesserait porter vessellement souffisaument sanz fraude*.

Pour quoy nous vous *mandons* que vous nos dites ordenances ces eslieus de vostre terre, ou vous verrez convenir, faciez sanz delay crier et publier sous les paines dessusdites estroitement tenir et garder.

Donné à Paris, le mardi après Pasques, l'an de grâce mil trois cent huit. (Ordonn. des Rois de Fr., tome I, p. 449.)

Digitized by Google

XVI.

Lettre de Louis X au duc de Bretagne sur la faiblesse de sa monnaie, 1315.

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nostre amé et féal le duc de Bretaigne, salut et dilection. Nous avons oys mult grant complaincte et mult grant clameur de grant multitude de nostre pueple de granz et de petiz, de riches et de povres, disans que vous et noz autres barons de nostre Royaume qui ont leur monnoyage faites plus fieble monnoie et d'autre aloy, et d'autre pois, et d'autre coign que vos devanciers n'ont fait ça en arrère, et que reson n'est, pourquoy nostre pueple est grossement deçeu et domagié, et est contre le profil commun, donc nous avons esté requis que nous y metons remede, si comme nous y sommes tenuz et ne le devons souffrir. Pourquoy nous vous mandons que vous soiez par devant nous à Paris, à ceste prochaine feste de saint Andrieu, apostre, à laquelle journé nous avons aussi nos autres barons par devant nous et par devant nostre grant conseil, car, sus ces choses, nous entendons à ordonner lors et toutefois nous vous defendons que en dementiers vous ne forgiez ne ne feces forgier, ne coignier en vos monnoiages jusque a tant que nous aions ordené sus ce. Et sachiez, si vous ne venez à la dite jornée, nous non contratans vostre absence, ordenerons sur ces choses en la manière que nous verrons que ce soit au commun profit et que reson sera. Donné à Compigne, XI jours de novembre, l'an de grâce M. CCC et quinze. (D. M., Pr., tome I, col. 1258.)

XVII.

Ordonnance de Louis X sur les monnaies des Prélats et Barons, 1316.

Ce sont les monnoies des barons et des prelaz du royaume de France qui se dient avoir droit de faire monnoie telle comme ils

Digitized by Google

la doigent faire de pois, de loy et de coing qu'ils ont faite anciennement. Fait et ordonné par Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins et Jehan de Nuesport, maistres des monnoies nostre sire le Roy, l'an de grâce MCCCXV environ Noël, et fut ceste copie baillée par maistre Regnault, clerc des monnaies, lundi XVII[e] jour de may, l'an mil CCCXVI.

Item, la monnoie le duc de Bretaigne. Les deniers doivent estre à IIJ d. XVJ grains de loy argent le Roy et de XIX s. VJ d. de pois au marc de Paris. Item, les maailes de la dicte monnoie doivent estre à IIJ deniers de loy argant le Roy et de XVJ s. IX d. oboles doubles au marc de Paris et ne porront faire que le disième de maailes, c'est-à-dire IX[c] l. de deniers et C. l. de oboles doubles et aussi vaudront les deniers et les oboles dessus dictes avalué l'un parmi l'autre à petiz t. et à obole t. XX den., maiz la livre que petiz t. C'est assauoir que les XIIJ d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XIJ petiz t.

Et doit faire le duc de Bretagne le coing de sa monnoie deviers croiz et deviers pille telle. (Num. Mod., p. 81.) (1).

XVIII.

Lettre de Philippe V à Jean III sur la faiblesse de sa monnaie, 1320.

Philippes, par la grace Dieu, Rois de France et de Navarre, a nostre amé féal Jehan, duc de Bretagne, salut et dilection. A nous desirans touziours si comme droiz est la paix et le profit commun de nos subgez et adrecier l'estat de notre roiaume est venu que nos subgez ont esté fortement grevez et dommagiez communement par lonctemps jusques a ores en grant preiudice de nous et de notre droit roial par le fait et l'abbus d'aucunes monnoies que aucuns des barons de nostre roiaume ont maintenues et fait faire d'autrement que a els n'appartient, entre lesquels nous avons entendu de vous que les monnoies de vostre terre et de

(1) Suivant le registre des monnaies qui avaient cours alors, celles de Bretagne représentaient d'un côté l'échiqueté de Dreux au quartier d'hermine avec cette légende *Johannes Dux*, et de l'autre côté une croix avec la légende *Britanniæ*. — D. Mor., t. 1[er], p. 233.

Digitized by Google

vostre duchée vous avez maintenues et fait faire en autre manière que vous ne poiez, ne deviez, en els defraudant de juste poiz et de droiturier aloi; et pour ce que nous appartient à ce adrecier et pourveoir car ce de remede convenable, nous vous adiournons aus hautieres de ceste prochaine Chandeleur, à Paris, par devant nous ou nos genz sur ces choses et à aler avant si comme raison en sera; et pour vous presenter de par nous ces presentes lettres, nous avons députe et deputons Jehan Daenville, nostre amé sergent d'armes, et auquel nous ajousterons plaine foi sur ce que il nous raportera que il en ara fait. Données à Paris, le penultième jour de decembre, l'an mil trois cenz et vint.

« Per dominum Regem et suum considium.

« Ad relationem vestram. (R. N. 1847.)

XIX.

Responses faites aux gens le Duc de Bretaingne sur le faict de ses monnoyes à Saint-Germain en Laye, l'an 1339.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

A ce que les gens du Duc de Bretaingne ont monstré au Roi Monseigneur, *que aucuns qui s'appellent ses Commissaires sont venus* de nouuel en la terre dudit Duc et ont prins et séellé toute la monnoye et tout le billon qu'ils ont trouué chiez les Changeurs et autres Marchans, et mis à la main du Roy, par inuentoire, tous les biens de ceux qu'ils ont trouué par information secrette, avoir porté billon ou argent à la monnoye dudit Duc, et qui auoient prins et vsé de sa monnoye, et supposant et disant qu'ils auoient pour ce forfaict tous leurs biens.

Puet ainsi est respondu aux gens dudit Duc, soubs la correction du Roy et de son Conseil, qu'il est bien veritez que *Commissaires ont esté enuoyez en toutes les parties du Royaume,* pour generalement deffendre que aucuns sur peine de perdre corps et auoir, ne fust si hardy de porter billon de monnoye du Roy ou de ses predecesseurs ailleurs que à ses Monnoyes, et puet-estre que lesdits Commissaires ce sont enformez d'aucuns Changeurs ou Marchans, qui ont porté billon de monnoye, Royaulx ou monnoye, Royaulx pour billon ou autres monnoyes que celles du Roy, spe-

cialement à Limoges et y ont bien trouué Changeurs et Marchans, qui ont confessé que plusieurs fois ont porté monnoye du Roy, ou de ses predecesseurs pour billon à la monnoye dudit Duc; et pour ce qu'ils ne pouuoient faire sans preiudice du Roy, l'ont amende cognoissaument, la generale amende est voluntaire de corps et de biens. Car nul ne puet fondre la monnoye du Roy dedens son Royaume, qui n'encoure tele peine, et ce a fait le Maistre de la Monnoye de Limoges, si comme il appert par sa confession, par son papier, et par la deposition des tesmoingnage de plusieurs Changeurs et Marchans, et n'est pas doute que ce ne soit en grand dommage et vitupere du Roy.

Item, à ce q'uils dient que lesdits Commissaires ont fait departir et aller hors de la Monnoye de Duc les ouvriers et les monnoyers qui y estoient.

Il est bien veritez que toutesfois que le Roy fait ouurer et monnoyer en ses Monnoyes, tous les ouuriers et monnoyers du serement de France sont tenus venir à sesdites Monnoyes pour ouurer et monnoyer, sur peine de bannissement et autres peines, et laissier toutes autres Monnoyes, et pour ce que deffaut en ha és Monnoyes du Roy; et mesmement à la requeste des ouuriers et monnoyers qui y sont, tous les autres qui n'y ont esté trouuez, ont esté appellez au Ban, ainsi comme l'en puet et doit faire par l'obligation; en quoy ils sont tenus et obligiez, et comme l'en a tousiours accoustumé à faire en tel cas, et ainsi est specialement contenu és priuileges qu'ils ont du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que l'en prent de iour en iour toutes les monnoyes des Marchans de la terre dudit Duc.

Il est bien veritez, qne à tous Marchans ou autres de quelque tiltre qu'ils soient, qui portent autres monnoyes que celles du Roy hors de la terre du Seigneur, qui icelle monnoye puet faire, suppose que iceluy Seigneur, autre que le Roy, ait pouuoir d'icelle monnoye faire, icelle monnoye puet estre prinse, et est tenüe pour billon, ne n'a point de cours hors de la terre diceluy Seigneur, mais doit estre perciée et portée a la Monnoye du Roy pour billon, et en la terre mesme du Seigneur qui le ferait faire autre que telle, comme il doit deuuroit-elle estre prinse et perciée par les gens du Roy, et enuoyée pour billon à ses Monnoyes, et auec ce, y a autres grands peines, si comme il est sceu notoirement et tousiours a esté accoustumé ainsi faire, et puet-

estre que pour faire en ce garder le droict du Roy se diligemment qu'il doit appartenir, l'en a mis gardes en la terre du Roy, là où mestier est, qui ont le quart de ce qui est iugié pour forfaire.

Item, l'en puet monstrer aux gens dudit Duc, qu'il, ne tous ses predecesseurs, ne firent onques mes monnoyes double, ne si prés du coing du Roy comme il fait à présent. Car il y a si petite différence que le commun pueple ne le puet connoistre, ains y a si grande deception, que le Roy et le pueple y ont esté dommagiez depuis trois ans ou environ, que le Duc commença icelle double monnoye, de cent et cinquante millivres. Et de plus, l'en a vne autrefois veu que les predecesseurs a ils mesmes ont fait monnoye en Bretaingne qui couroit pour vn petit denier et y auoit vn escusson de Bretaingne en la fourme, laquelle fourme il ne puet, ne doit changer; et aussi ou temps qu'ils pouuoient faire monnoye à Limoges, ils faisoient petits deniers, où il auoit vn escu de Bretaingne à vn quart des deniers de Limoges, et se il pouuoit faire monnoye, si ne puet-il celle fourme changer.

Item, leur puet l'en monstrer que le Roy a Bulle du Siege de Rome, que aucuns Prelats, Barons, ou autres de son Royaume, ne dehors, ne peuent faire aucune monnoye semblable aux senes, ne prés de son coing, et se ils le font, ils sont excomeniez, et n'en peuent estre assoubs, hors de le personne du Pape, si comme plus pleinement est contenu en ladite Bulle. Et est à sçauoir que nonobstant les choses dessusdites, le Roy a fait autre response gracieuse au Duc, par ses lettres qu'il luy a envoyez sur ce. — (Preuves du Traité de la Cour des monnoies, p. 15.)

XX.

Philippe VI remet au Duc de Bretagne les amendes prononcées contre lui par ses Commissaires.

BEAV SIRE, Nous auons veu vos lettres de creance, que nous ont apportées vos gens et les auons oys sur les choses qu'ils nous ont requises de par vous sur le faict de vostre monnoye, et sur ce leur ont nos gens fait responses en nostre presence, lesquelles nous vous enuoyons encloses soubs le scel de nostre secret, et lesquelles, selon ce qu'il semble à plusieurs de nostre lingnage,

Digitized by Google

et à aucuns autres de nostre grand Consel, sont iustes et raisonnables, et par icelles vous pourra apparoir *que nos Commissaires et gens ont bien et iustement fait ce que ont fait sur ce.* Toutesvoyes, Beau Sire, pour la très-grand amour que nous auons à vous, et pour considération des bons et agreables seruices que vous et vos deuanciers auez fait ou temps passé à nos predecesseurs et à nous, et croyons fermement que vous nous ferez encore : Nous qui vouldrions faire pour vous tout ce que nous pourrions bonnement, auons par deliberation de nostre Consel, fait semblable response à vosdites gens en la manière qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que ou cas que vous et vos gens vous vouldrez souffrir de faire venir et recevoir à vos Monnoyes billon de nos monnoyes, ou de nos predecesseurs, ou monnoyes Royaulx pour billon; et aussi de faire aucune monnoye, fors tant seulement aux coings anciens, ausquels vous et vos predecesseurs l'auez accoustumé à faire de ancienneté, par quoi elles sont si differens que le pueple les puisse connoistre des nostres : Nous pour la grand amour que nous auons à vous, et vouldrions auoir tousiours : *vous remettons et quittons toutes les peines et amandes, esquelles vous, vos gens, et ceux qui en aucune manière se sont entremis de la monnoye que vous auez fait faire iusques à la datte de ces presentes.* Et, Beau-frère, sçachiez certainement que nous ne sauons nul de quelque estat qu'il soit, à qui nous feissions telle ou semblable grace, et se il avenait, que ja n'auiengne, que vous, vos gens, ou vos subgiez le voulsissiez autrement faire dont nous aurions grand merueille nostre entente est de y garder nostre droit, tout ainsi comme nous feissions, et faire peussons auant la datte de ces presentes. Donné à S. Germain en Laye, le dix-huictiesme iour de Mars, l'an mil trois cens trente neuf. ADAM, signé. — (Preuves du Traité de la Cour des monnaies, p. 16.)

XXI.

Inventaire des monnaies trouvées au Trésor de l'Eglise de Nantes, après la mort du duc Jean III, 1341.

In nomine Domini Amen. Anno à Nativitate ejusdem 1341, mense Junii 15, scilicet die Veneris post festum B. Barnabæ Apos-

toli, statim post horam Completorii in Nannetensi Ecclesia decantatam, Indictione 9. Pontificatus S. in Christo Patris ac Domini nostri Domini Benedicti XII. Sanctæ Rom. Eccl. Pontificis anno VII. Pateat universis per hoc præsens publicum instrumentum, quod in nostra Notariorum publicorum et testium infra scriptorum præsentia personnaliter constituti nobilis vir et potens Joannes Dominus de Darvalo miles, virique venerabiles et discreti Domini et Magistri Philippus de Castrò Decanus, et Eudo de Rogerio scolasticus Ecclesiæ Nannetensis, ac Guillelmus de Rogerio Valletus, executores, ut dicebatur, testamenti seu ultimæ voluntatis inclitæ memoriæ defuncti Domini Joannis nuper Ducis Britanniæ, Comitis Richemundiæ, ac Vicecomitis Lemovicensis, nomine executorio quo supra et non alio, ut dicebant, intrantes Revesticorium ipsius Ecclesiæ, et aperierunt quandam arcam cordatam, sigilloque periti viri Domini Joannis Renibandi Præsbyteri Rectoris Ecclesiæ et Albarrez Diocesis Nan. nuper Argentarii defuncti prædicti, dum vivebat, ut dicebatur, sigillatam, in qua archa reperientas monetas infra scriptas in saccis lineis, seu pochiis repositas, 1° viz. *Quindecies centum et tresdecim Duplices auri. Item novies centum et duo scuta auri in eodem sacco cum interfinio modico. Item ducentum viginti Pavillones auri.* Item *septies viginti octo Leones auri.* Item *ducentum decem et octo Regales auri.* Item *quinquaginta tres Florenos Florentiæ auri.* Item *tresdecim Coronas auri et duas Agnas auri* in eod. sacco cum interfinio ligaturarum. Item *octies centum quatringenti decem Regales auri.* Item *viginti et unum Parisiensis auri* in uno sacco, quas quidem monetas auri præfatus Argentarius aliàs receperat, ut dicebatur, vice et nomine executorum prædictorum a prudente viro Oliverio de Turre nova cive Nannet. Receptore pro dicto Duce, dum vivebat, in certis locis ad Ducatum Britanniæ spectantibus, specialiter deputato; quasque monetas auri sic receptas dictus Argentarius in quadam besacia coriacea recludens, intra dictam arcam reposuerat conservandas, donec eas per executores dicti testamenti ab inde deferri ad alium locum contingeret tutiorem.

In super in ipsamet arca reperientes monetarum et pecuniarum summas infra scriptas cedulis, seu... ciis superscriptis intitulatas, et in saccis seu pochiis repositas, quas per manum Pagani de Tuscha Valleti de Recepta Vicecomitatus Lemovicensis peripum facta, Nannetis delatas receperat, quas dictus Argentarius in dicta

arca reposuerat vice et nomine quibus supra, 1° *Videlicet ducentum* quadraginta *libras de Limogen.* Item in eadem moneta *ducentum sexaginta decem libras.* Item in illa moneta *ducentum quinquaginta libras.* Item in illa moneta *centum libras.* Item in illa moneta *centum libras.* Item in illa moneta *centum libras.* Item in illa moneta *ducentum quadragenta libras.* Item in illa moneta *septuaginta libras.* Item in *duplicibus tricentum trigenta lib.* Item in *duplicibus tricentum quadragenta decem lib.* Item in *duplicibus quadraginta tres lib.* Item in *duplicibus octies viginti lib.* Item in *obolis albis, quolibet prodecem denariis, quatuor centum quater viginti decem lib.* Item in *eisdem obolis quingentas quadraginta lib.* Item in *obolis albis Burdegaliæ sexaginta quatuor lib.* Item in *obolis albis de quindecim denariis quolibet, quatuor centum quadragenta decem et octo lib.* Item in *eisdem obolis tercentum setuaginta quinque lib.* Item *duodecim vigenti tres decim duplices* auri, quolibet pro *sexaginta quinque solidis valente, octies centum viginti duas lib. quinque sol.* Item quadraginta sex pavillones, quolibet pro quinquaginta solidis valente, quinquaginta quatuor lib. Item unam ounciam, quindecim sterlinguos cum dimidio, auri pro pretio viginti septem librarum. Item septem leones auri valentes decem et septem libras et decem solid. Item pavillones auri quadraginta pro centum libris. Quas omnes et singulas monetas prædictas ipsi executores ab illa arca sic aperta extrahi fecerunt et jusserunt, ut ab inde ad Thesaurarium Ecclesiæ Nannet, tutius et securius conservandæ deferrentur, et in ibi reponerentur etc. Acta sunt hæc in locis quibus supra, prout superius exprimitur, præsentibus executoribus supradictis Nicolao Thesaurario, Oliverio de Turre nova, Yvone de Bodegat, Roberto de sancto Pastano, Gaufrido Clavenrario, Joanne Strabonis presbytero, Gregorio Darce, et Henri Kervent Clericis, et nonnullis altis ad hæc vocatis testibus et rogatis. (D. Mor., Pr., tome I, col. 1413.)

XXII.

Lettre du duc Charles sur le fait des monnayes.

Charles, Duc de Bretagne, Vicomte de Limoges, Seigneur de Guise et du Macne à nostre senechal de Rennes et à Jamet Jumel,

Digitized by Google

général Maître de nos Monnoies, salut. Comme par la délibération de notre conseil, nous eussions ordonné que nulle monnoie dehors le Royaume n'aurait cours par notre Duché, ne soit prinse par nul pris par les grands inconvenients et deceptions en quoy nous et notre peuple en etions en plusieurs manières deçeus, et que nuls de nos subgés ne fust si hardi en quoique il se pourait mesprendre et meffier envers nous de y marchander, ne y donner cours, et par vertu de cette Ordonnance en faisant deffense à tous que nul ne fust assez hardi de l'enfraindre sur certaine peine a nous être appliquée et leur corps en notre volonté, lesquex senechaux firent sçavoir et bannir solempnellement chacun en son povoir notre dite ordonnance et néanmoins depuis ce il vint à la connaissance de vous, notre dit Seneschal, que plusieurs de nos sugez demourant en votre dite Seigneurie se étoient efforcez et avoient fait defait contre notre ditte Ordonnance et depuis le ban, et pour ceste cause, les feites appeller à droit devant vous, et pour ce cas et autres touchant : nos monnoies leur feites gager les amendes, lesquels nous voulons que vous ou l'un de vous levez ou faites lever hastivement. Et pour ce que ces choses sont ou pourroient être en grand prejudice de nous, domage et deception de notre peuple; et nous qui devons y pourvoir à toutes fins tant pour nous que pour notre peuple, tant en cest fait que en tous autres touchant fait des monnoies, que bon et bref remede y soit pourveu; et nous confiant du bien, sens, loyaulté, et diligence de vous et de chacun vous mandons, commandons et commettons si mestier est et chacun de vous pour le tout que promptement et sans aucun delay tous ceux que vous trouverez qui en aucune manière auront fait contre notre dite Ordonnance pour quelque cause ou raison que ce soit, tant en cest fait, comme en tous autres touchant fait de monnoie, vous prenez le corps d'iceulx, en quelques lieu que vous le pourrez trouver, hors lieu saint, et mettez iceux ou faites mettre en bonne prison fermée; et en outre en faites tel et si bon accomplissement de justice comme vous verrez que sera à faire, tant pour leur remettre le cas criminel en civil par finances d'argent, amande civile que autrement, comme vous verrez que appartiendra, par quoi tous autres y prengnent exemple. Et des finançes et rémissions, que vous ou l'un de vous avez faites, ou ferez, sur ce nous apparoissent vos lettres, nous promettons à les approuver et rectifier

par les notres, et a ce faire vous donnons et à chacun de vous plein pouvoir et mandement espécial. Mandons et commandons à tous et à chacun nos subjets que en ce faisant, aient dependance à tous, et a chacun obeissent diligeament et entendent. Donné à Nantes sous le scel de notre très-chère compagne la Duchesse en absence du notre, le xx jour du mois de Juing, l'an mil trois cents et sexante. (D. Mor., Pr., tome I, col. 1533.)

XXIII.

Déclaration du Roy d'Angleterre, touchant les Monnoieurs qu'il envoie en Bretagne, et sur la quantité de monnoie qu'ils doivent battre, 1343.

Rex universis ad quos, etc, salutem. Sciatis, quod cùm nos de assensu nuntiorum Britanniæ ad nos in Angliam destinatorum mittamus quosdam Monetarios ad easdem partes Britanniæ pro moneta in eodem Ducatu pro sustentatione hominum nostrorum ibidem in obsequium nostrum venturorum, cudenda, volumus et concedimus pro nobis et hæredibus nostris, quod cussio hujusmodi Duci, seu Ducissæ, aut hominibus dicti Ducatus Britanniæ non cedat in præjudicium, nec ab aliis trahatur in consequentiam in futurum. In cujus, etc. Teste Rege apud Westmonasterium decimo die Martii.

Rex omnibus ad quos, etc., salutem. Sciatis, quod cùm nobilis vir Almarius de Cliçon, Tutor et custos Joannis filii et hæredis Joannis Ducis Britanniæ et Comitis de Monteforti (juxta conventiones inter nos et ipsum initas) mille libras sterlingorum, aut valorem eorumdem in alia moneta currente in Britannia, vel si tantam monetam, undè dictas mille libras sterlingorum supplere poterit, non habeat, residuum in plata argentea dilecto et fideli nostro Waltero de Mauny, quem jam ad partes Britanniæ in obsequium nostrum transmittimus, ad opus nostrum mutuo liberare promiserit, ita quod nos, si hujusmodi plata præfato Waltero liberata fuerit, certos monetarios ad dictas partes Britanniæ mittere possimus pro moneta de dicta plata, quousque dictæ mille libræ sterlingorum integre fuerint persolutæ, cudenda, et quod moneta aliqua in eodem Ducatu Britanniæ (postquam de

Digitized by Google

prædicta moneta sic cussa, aut de sterlingis, vel alia moneta sic liberanda nobis, aut prædicto Waltero nomine nostro de mille libris sterlingorum satisfactum fuerit), per nos seu dictos monetarios nostros, nisi de voluntate, licentia et assensu prædicti Ducis et Ducissæ uxoris ejus, vel dicti Almarici, non cudatur. Volumus et concedimus pro nobis et hæredibus nostris, quod monetam aliquam (à tempore quo mille libræ sterlingorum de dicta Plata sic cussa, et de sterlingis, vel alia moneta sic liberanda, nobis aut præfato Waltero nomine nostro solutæ fuerint) cudere non faciemus, nec cudi permittemus, nisi ex voluntate prædictorum Ducis et Ducissæ, sicut prædictum est; et quod cussio prædicta eisdem Duci et Ducissæ, aut eorum hæredibus, seu hominibus Ducatus prædicti non cedat in præjudicium, nec trahatur in consequentiam in futurum. In cujus, etc. Datum apud Westmonasterium 15 die Martii. (D. Mor., Pr., t. I, col. 1436 et 1437.)

XXIV.

Provision de la Capitainerie de Quimperlé pour Roger David, 1354.

Rex omn. ad quos, etc. salut. Sciatis quod pro bono servitio quod dilect. et fid. noster Rogerus David nobis in Ducatu Brit. impendit et impendet in futurum, commisimus ei custodiam Castellanæ et villæ de Kemperelé, habendam cum *moneta,* redemptionibus, proficuis, emolumentis, et omnibus aliis, quæ ad dictam Castellaniam et villam pertinent, vel pertinere poterunt, quandiu Castellaniam et villam prædictas in et sub obedientia nostra contigerit remanere; ita semper quod idem Rogerus Capitaneo et locum nostrum tenenti in Ducatu prædicto, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, obediens sit et intendens, etcum eodem Capitaneo, quotiens in obsequium nostrum in dicto Ducatu de guerra equitare contigerit, juxta præmunitionem eidem Rogero inde faciendam cum viginti hominibus ad arma et triginta sagittariis, ad proprios custus et expensas ipsius Rogeri, equitabit, absque eo quod idem Rogerus quidquam ultra hos pro custodia et proficuis prædictis nobis, seu aliis facere teneatur. In cujus, etc. Teste Rege apud Westmonasterium decimo die Junii. Per ipsum Regem.

Et mandatum est Thomæ de Holand Capitaneo et locum Regis

Digitized by Google

tenenti, in Ducatu Britanniæ, vel ejus locum tenenti, quod eidem Rogero Castellaniam et villam prædictas liberet, habendas una cum *moneta*, redemptionibus, proficius, emolumentis, et omnibus aliis ad easdem Castellaniam et villam spectantibus juxta tenorem litterarum Regis prædictarum. Teste ut supra. (Dom Mor., Pr., tom. I, col. 1494.)

XXV.

Mandement du roi Charles V du 17 septembre 1374, portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces en Bretagne.

Charles par la grâce de Dieu, Roy de France, etc. Sçavoir faisons que pour la vraye affection et amour que nous avons au gouvernement et peuple de Bretaigne, et affin que ledit peuple y puist vivre en bonne paix et union, sans avoir discors ne discension en la prinse de la Monnoye qui a eu ou aura cours oudit païs et Duché, avons par grant et meure delibéracion ordonné et ordonnons que oudit païs seront faites nouvelles Monnoyes; et pour en estre faict envoyons en icelui païs nostre amé et féal Martin de Foulques, Général Maistre de nos Monnoyes, auquel confians à plain de son sens, loyaulté, et diligence, avons donné et donnons par ces présentes povoir et auctorité de faire ouvrer à Nantes, à Renes et à Vannes et y faire faire et forger telles et semblables Monnoyes blanches et noires de poix, loy et cours, comme celles qui derrenièrement ont été faictes oudit païs, excepté que par devers l'escu, qui est des armes de Bretaigne, là où il dit *Iohannes dux Britanniæ,* l'on mectera en ce lieu : *Moneta Britanie* seulement et par la manière qu'il est contenu ès Instructions sur ce envoyées oudit Martin, soubz nostre contre scel, lesquelles Monnoyes sitost que faictes seront, nous voulons avoir cours par tout ledit pays de Bretaigne, sans ce que nulle autre Monnoye par avant faicte oudit païs y ait doresnavant cours; mais soit portée et baillée ou marc pour Billon, sur peine de perdre ladicte Monnoye, et d'encourir pour ce amende voulentaire envers Nous; et aveç ce donnons povoir oudit Martin de mectre et establir de par Nous Gardes, Contregardes et autres Officiers ès dites Monnoyes, tels que bon lui semblera, se il trouve que ceux

Digitized by Google

qui à présent sont n'y soient convenables et prouffitables; de establir Changeurs par toutes les bonnes villes dudit païs et d'en bailler sur ce ses lettres lesquelles nous confermerons touteffois que requis en seront; et générallement de faire toutes autres choses qui au bien et prouffilt desdites Monnoyes peuvent et pourront competer et appartenir. Si donnons en mandement par ces présentes, à tous Cappitaines, Bailliz, Prévosts, Chastellains et autres Officiers oudit pays de Bretaigne, que oudit Martin en faisant les choses dessurdites et celles qui en deppendent, obeissent et entendent diligeamment et luy prestent conseil et aide, se requis en sont; et avec ce, lesdites Monnoyes mises sus facent crier et publier que nulz ne soit si hardiz sur les peines dessusdites, de prendre autres monnoyes que celles qui de nouvel faictes seront oudit pays; mais soient toutes portées au marc pour Billon. En tesmoin de ce, Nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes Lectres. Donné à Meleun le XVII[e] jour de Septembre, l'an de grace mil III[c] LXXIIII, de nostre règne le XI[e]. (Ordonnances des Rois de la 3[e] race, VI, p. 40.)

XXVI.

Faux Monnayeurs punis, 1386.

« Et parce que lesdits accusés ont franchement et sans toruture confessé ledit cas (d'avoir fait fausse Monnoie au coing de Monsieur de Bretaigne et à ses armes) ont esté par M. le President jugez et condemnez estre pugnis, pour laquelle pugnition sont condemnez estre bouillis en eau chaude, jusques à la mort endurer, et leurs terres et tous biens acquis et confisquez à Monsieur. » (D. Mor., Pr. II, col. 523.)

XXVII.

Extrait de l'Enquête sur les droits du Duc de Bretagne, 1392.

..... Item en ce que touche l'article dou fait des monnayes dit et recorde (le tesmoin Monsour Acaris) par son serment qu'il a veu

Digitized by Google

apporter à un Parlement à Rennes grand nombre de monnayes blanches qui estoit signée et merchée : monnoye de Bretagne faite à Rennes, et mesme vit trouver à Nantes en la Tourneufve és trésors dou Duc Jehan plusieurs especes de monnayes de Bretagne qui estoient merchées dou coing de plusieurs Ducz, et aussi en fut trouvé de monnayes noires de diverses especes, et celles que l'an disait qui estoient de cuir; mais à dire proprement dou fait des monnoyes d'endroit le Duc Jehan n'estoit pas cest tesmoin appellé au Conseill par celi temps; bien, dit-il, que Mons. Charles de Blois que se appelloit Duc, et tenoit la Duché, fit monnoyer en plusieurs citéz et villes en Bretagne monnoyes blanches et noires, et autres, et usa par li et ses Officiers, et tout le païs en fut gouverné le temps durant qu'il occupa ledit Duché, sans debat que cest temoing veist ne oist, et dempuis la mort dudit Mons. Charles, Monsieur le Duc qui à présent est, a fait monnayer en diverses citéz et villes de divers pris de monnoye blanche et divers aloiz, et encorre fait de jour en jour, et nonobstant que mondit Sieur fust en Angleterre, le pays de Bretagne tint et usa des monnayes que mondit Sieur avoit fait faire, et dempuis sa venüe, et qu'il fut à bon accord avec le Roy, en a usé, et le pays se gouverne de ses monnayes sans débat que cest tesmoin veist ne oist estre mis à l'encontre, et partant comme on a oy dire és anciens et és notables gens, qu'il a veu user en son temps, et à Nosseigneurs les Ducz et à leurs Officiers, cuide, et croit fermement, et est son record que Nosseigneurs les Ducz puissent et dayent monnayer et faire monnayer monnayes blanches et noires, et avoir correction et punition ainsi et comme Roys et Princes peuvent et doivent avoir en leurs terres, et est son record.

..... Item en ce que touche le fait des monnayes, recorde (le tesmoin Frère Jehan le Bart) que à un sien hebergement nommé Fontaine Rouault fut autrefois trouvée monnaye blanche de Bretaigne, laquelle fut aportée et remise à un Parlement, et en a vu trouver de anciennes monnayes blanches; et vit que ou temps de Monsieur Charles que Dieu absolle, qui en fit monnaye, qui en usa; et Monsieur qui est à présent, en a toujours usé et fait monnayes de diverses pieces et coins, et partant, comme en a veu, cuide et croit que ce soit le droit de Nosseigneurs les Ducs, et est son record. (Dom. Mor., Pr. II, col. 596 et 597.)

Digitized by Google

XXVIII.

Patentes Normanniæ anni VII Henrici V. — Pars 1, membrana 50, dorso.

8 mai 1419. — De ordinacione moneta.

Henry, etc., à tous, etc., savoir faisons que pour la tres grant vollenté et affeccion que nous avons soubz Dieu et sur sa benoite mere pour tenir nostre peuple en pais a noz bons et vray subgets estans en nostre pais de Normendie et pour éviter à tous inconvénient et maintenir paix et amour envers tous en faire le de nous et garder nostre peuple de travel et dommage et débat. Et pour ce que plusours plaintes sont venuz, et que grans maux s'en pouri ensuir se pourveu ny estoit sur le fait d'aucunes monnoyes qui deprésent ont cours en nostre dit pais et duchié : c'est assavoir, blans de deulx blans francoys à un escu a troys fleur deliz; blans de deulx blans a un escu de Bourgongne; *blans de Bretaigne à neuf ermines, et les petits blancs de IIII deniers,* ensemble avons, en nostre conseil, et pour certaines causes à ce nous mouvans, ordonné et délibéré que toute ladite monnoye aura cours et sera prenable par la fourme que ensuit. C'est assavoir : blans de deulx blans Francoys pour deux blans, et le petit blanc Francoys pour un blanc; le grant blanc de Bourgongne pour deulx blans, et le petit blanc de Bourgongne pour un petit blanc; *le grant blan de Bretaigne pour VIII de tournois; le petit blanc pour IIII de tournois;* pourveu toutes voyes que toutes les diz monnoyes, selon les diz pris, soient de bon alloy et prenables. Sy donnons en mandement et commission a nostre bailli d'Evreux que yceulx monnoyes, et selon ce que dit est, il face crier et publier. En deffendant à tous que nul ne nulles, de quelque estat qu'il soit n'atente au contraire, mes les prengnent et mettent pour la déclaracion dessus dite. Mandons aussi a nostre dit bailly que des débatz et des cors et juridicion de ce il congnoisse souvérenement et de plain par maniére de réformacion, et que a lui soit obeye diligemment, sur peine de

prison et d'encourir nostre indignacion. — Donné en nostre chastel de Vernon sur Sayne le VIII^e jour de May.

(Ess. sur les Monn. des ducs de Bourgogne, p. 91.)

XXIX.

Privileges accordés aux Monnoyeurs par Jean V, 1420.

Jean par la grâce de Dieu Duc de Bret. Comte de Montfort et de Richemont; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou orront, salut. Nos bien amés et féaux les Ouvriers et Monnoyers de noz Villes et Monnoyes de Rennes et de Nantes, nous ont de présent exposé que ils et leurs prédécesseurs et successeurs furent anciennement par noz prédécesseurs ordonnés pour le proffit commun de tout l'universel peuple à ouvrer et faire monnoye, pour ce que entièrement le monde ne pouvoit bonnement estre gouverné ne droite égalité à un chacun à ce que est sien estre faite; et que aussi lesdits Ouvriers et Monnoyers se sont adstrains et obligés à ce faire, tant qu'à nul autre mestier, office, ne estat durant l'ouvrage, ne se pourront addonner; et que noz prédécesseurs Roys, Ducs et Princes de Bretaigne leur donnerent et octroyerent plusieurs grandes libertés, franchises et exemptions, par lesquelles ils donnerent, entre autres choses, estre exempts de non répondre en cas personnel devant Juge quelconque, pour quelconque cas que ce soit, sinon devant les Prévosts desdictes Monnoyes, et en cas de ressort devant les grands et généraux Maistres d'icelles Monnoyes, excepté de troys cas, sçavoir est de meurtre, de larcin et de rapt; et avecques ce estre quittes, francs, et exempts partout nostre pays et Duché de toutes constitutions, tailles, peages, ports, passages, guets et réparations de Villes et géneralement de toutes subventions, actions et impositions quelles soient à lever, ouvrants et non ouvrants, marchandants et non marchandants, nonobstant quelconques privileges donnés ou à donner, dont ils et leurs prédécesseurs ont jouy ez temps passés; et que de nouvel et puis naguerres on les veut faire contribuer à tailles et réparations de Villes, à guet et garde de portes, et à ce les contraindre par prinse et exécution de leurs biens, et mesme durant le temps qu'ils sont à l'œuvre de nosdites Mon-

Digitized by Google

noyes, en leur grand dommage et préjudice, et aussi de nous et de toute la chose publique de nostre pays et contre leurs privileges, franchises et exemptions. Nous supplians et requerans sur ce par nous leur estre pourveu de nostre bon et gracieux remède, en les faisant garder et maintenir en leurs libertés et exemptions, sans ce que ce ou temps advenir on leur puisse ne doive de raison en ce donner empeschement ne destourbier quelconque. Pourquoy nous, eu égard aux choses dessusd. enclins à leur supplication, et considérans la bonne obéissance qu'ils nous ont faict de nous fournir et garnir nozdictes Monnoyes, sçavans qu'ils sont adstrains et obligés à ce, laquelle adstrinction et obligation redonde à toute l'université du peuple et de tous les habitans et réparans en nostre Duché, de quelque estat et condition qu'ils soient, et que mêmes nous avons veu plusieurs lettres et chartres faisant mention des libertés, franchises et exemptions à eux et à leurs prédécesseurs et successeurs données par noz prédécesseurs Roys, Ducs et Princes de Bretaigne, et par nous, tant par Lettres de Parlement que autrement octroyées et confirmées; nous, de nostre auctorité, pouvoir Royal et Ducal, de certaine science et grace spécial par la teneur de ces présentes Lettres, tous les priviléges, franchises, libertés et exemptions donnés à nozdicts Ouvriers et Monnoyers par noz prédécesseurs Roys, Ducs et Princes de Bretaigne, ainsi que dit est, confirmons, approuvons, donnons et octroyons à toujoursmais perpétuellement à nozdicts Monnoyers et Ouvriers pour eux et leurs successeurs, aveeques les Maistres, Gardes, contre-Gardes, Tailleurs, Essayeurs desd. monnoyes, qui à présent sont et qui pour le temps advenir le seront, et que ne soit tenu d'aucun cas personnel par devant quelconques Juges que ce soit, si ce n'est devant les Prévosts desd. Monnoyes, et en cas de ressort, devant les grands généraux Maistres de nozdictes Monnoyes, ou l'un d'eux, et en cas de ressort, en nostre général Parlemens, excepté de trois cas, sçavoir est, de meurtre, larcin ou rapt; et que nozdicts Ouvriers et Monnoyers, lesd. Officiers, leurs femmes, familles, varlets et serviteurs de nozdits Monnoyers (sans couvrir autres soubz ombres d'eux) soient francs, quittes et délivrés par nostre Duché de toutes tailles, coustumes, péages, passages, travers, par raison desd. marchandises ou autrement de tous imposts, fouages, subsides, d'osts, changes, chevauchées, réparations de Villes, de

guet, arrière-guet, et de garde de portes, et généralement de toutes exécutions, molestations, impositions et de toutes servitudes et novalités quelles soient, et comme elles soient nommées et appellées, ouvrans et non ouvrans, marchandans et non marchandans, excepté ceux qui ne serviront à l'ouvrage de nozdictes Monnoyes quand mestier sera et requis en seront, s'ils n'ont vraie et légitime excusation sans fraude et collusion. Car ainsi le voulons et nous plaist; et ô le consentement de nostre Grand Conseil, nonobstant quelconques privileges donnés ou à donner au contraire; pourveu que ils soient et seront tenus de non partir ne aller hors de nostre pays durant le temps que nozdictes Monnoyes ouvreront sans le congé et licence de l'un des généraux Maistres de noz Monnoyes, ou de l'un des Prévosts d'icelles; et aussi toutes les foys que nous voudrons faire ouvrer en noz Monnoyes dessusd. et que lesdicts Ouvriers et Monnoyers seront hors de nostred. pays, ils sont et seront tenus venir à nostre service esd. Monnoyes, le leur faisant sçavoir par suffisant intervale, et payant leurs dépands pour la première venue, jusqu'au lieu, au regard de la distance; et avecque ce prenons et mettons nozdits Ouvriers et Monnoyers et quatre Officiers de nozdicts Monnoyers, leurs femmes, familles, varlets et serviteurs, leurs biens, justes pocessions et saizines quelconques, en notre spécialle et perpetuelle sauvegarde, et voulons et octroyons que celui ou ceux qui grieff, moleste, destourbier, ou aucun dommage leur feroient sommairement et de plain, sans ordre de plect, ne figure de jugement, soit procédé à icelui et iceux condempnés et contraints à rendre tous cousts mises et dommages en quoy il seront encourus pour le fait des empeschements et amendes à nous et à partie, selon la qualité du mal fait sans rien en épargner. Et par ces présentes, mandons et commandons et étroitement enjoignons à tous et chacuns noz Sénéchaux, Alloués, Procureurs, Capitaines, Connestables, Baillifs, Prévosts, Sergents, leurs Lieutenans, et à chacun et tous autres Justiciers, Officiers, Fermiers, et autres quelconques, les laisser jouir et user de leursdictes franchises, etc. Leur en avons baillé et donné en tesmoing, et que ce soit ferme et stable à toujoursmais, ces présentes lettres scellées de nostre scel de Chancellerie en lacs de soye et cire vert. Donné en nostre ville de Vennes, nostre général Parlement tenant, le dernier jour du mois de septembre l'an de grace 1420. Par le Duc, de son

Digitized by Google

commandement, et en son Conseil, le général Parlement tenant auquel le Vicomte de Rohan, les sires de Chasteaubrient et de la Suze, le Président Bernard de Keroneuff, les Séneschaux de Nantes, de Dinan, du Gavre, l'Alloué de Rennes, Messire Henry du Juch, et plusieurs autres estoient. (Dom. Mor., Pr., tom. II, col. 1046 à 1048.)

XXX.

Monnaies employées dans le compte de Jehan Mauleon, trésorier de l'Espagne, et receveur-général des profits des monnoyes de Moncontour, et des taux et rachat du ressort de Goello; depuis son dernier compte en juin 1414, jusqu'au 23 mars 1421.

Nobles. Veils moutons. Florins de Bretaigne. Loyaux de Bretaigne. Morisques. Moutonnez. Heaumez. Doubles florins de Bretaigne. Monnoye neuve de x d. de cours. Blancs de x d. de cours, les uns à IV d. de loy, et les autres à IV d. obole; et gros de xx d. de cours, les uns à VI d. de loy, les autres à IV d. ob. d'autres à III d. VII grains, d'autres à II d. ob. d'autres enfin à II. den. seulement de loy. (D. Mor., Pr. II, col. 1109.)

XXXI.

Lettre de Jean V, qui établit Charles de Lespervez second président de sa Chambre des Comptes et général maître de ses monnoies, 1422.

Jehan par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont, à tous ceux qui ces presentes lettres verront et oiront, salut. Sçavoir faisons comme ja pieça et dez le 17 jour de may l'an 1422. nous considerans la prudence, grand sçavance, loyauté et bonne diligence de nostre bien amé et féal Escuier Charles de Lespervez, et pour la parfaite confiance que nous avons toujours eue et à bonne raison à lui et ès siens, et pour plusieurs bonnes considerations à ce nous mouvants eussions icelui Charles institué commis et ordonné second President de nos Comptes avec grand et général Maistre de nos Monnoies

de Bretagne aux droits, gages, honneurs, profits, prérogatives et esmolumens auxdits Offices et à chacun d'eux appartenans, auxquels Offices ledit Charles se soit bien, deuement et loyaument porté à nos honneurs et profits, et pour ce que nous suimes toujours desirans de bien reconnoistre nos bons serviteurs à ce que un chacun soit plus desirant de bien nous servir et que avons trés-bonne et pleine confiance ez féauté, loyauté, prudhomie et bonne diligence dudit Charles nostre Conseiller attendu mesme la bonne et noble lignée dont il est issu, de laquelle de tout temps nous et nos prédecesseurs avons esté et suimes par chacun jour loyaument servis, avons aujourd'huy par délibération de nostre Conseil de rechef et tout de nouvel institué, commis et ordonné ledit Charles second Président de nos Comptes avec grand et général Maistre de nosdites Monnoies aux droits, gages, honneurs, profits et esmolumens auxdits Offices appartenants, sçavoir à l'Office de Président, ceux que prenait maistre Salmon Pereou durant le temps qu'il servait nosdits Comptes, et à celui de grand Maistre deux cens livres monnoye, auquel Charles de faire exercer lesdits Offices nous avons donné et donnons plain pouvoir, autorité de par nous et mandement especial, mandons et commandons aux Maistres particuliers, gardes, ouvriers monnoyers et autres officiers en ce faisant audit Charles estre obéissans et diligemment entendants; car ainsi le voulons et nous plaist. Donné en notre ville de Rennes, le 18 février l'an 1422. Par le Duc, de son commandement et en son Conseil, auquel les comtes de Richemont et d'Estampes, les sires de Rosmadec, de Plœuc et de Poulmic, le senéchal de Nantes, le procureur général, Jehan Mauleon et plusieurs autres estoient. (D. Mor., Pr. II, col. 1131.)

XXXII.

Pierre II restreint les priviléges des Monnoyeurs, 1451.

XXV. Et pour ce que plusieurs soubz couleur d'estre monnoyers par ligne en office de monnoyers par création et institution de nous et de nos prédecesseurs se veulent exempter de contribuer aux aides, tailles et subsides mises sus pour le bien de la

Digitized by Google

chose publique de nostre pays, ja soit qu'ils soient marchands publics et publiquement marchandans, achetans draps et autres denrées de plusieurs sortes et les vendent en gros et en détail, sur lesquels lesd. imposts et subsides sont imposez; et que en vertu d'aucunes lettres concernantes leurs privileges, pour ce que en icelles est contenu franchises pour iceux vendans et non vendans, marchands et non marchands, iceux ouvriers et Officiers de monnoies en vertu d'icelle cause et autrement se veulent entierement appeller exempts et non contributifs à aucun subside, par quoy plusieurs pledairies s'en sont ensuivies à la vexation et grant dommaige de nos subgiets en maintes manieres; à quoy desirans pourvoir, avons par bonne délibération et par la loi générale en nostre Parlement déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons par ces présentes que lesdits monnoiers et autres gens Officiers de monnoie demourans et residens en nostre pays, qui se marchanderont vins et autres denrées en gros et en détail, pour le vendre, en poyeront les debvoirs, imposts et autres subsides sur ce mis et ordonnez pour le bien de la chose publique du pays, sans se joyr ne aider en ce cas d'aucunes franchises, privileges, ou exemptions à cause du fait des franchises ou constitutions de monnoyers, quelle tolerance ou usance qui en ait esté faite le temps passé; mais les monnoyers de droite ligne deuement instituez et receus ez offices de monnoyers seront exempts de leurs personnes de tailles et subsides avecque des imposts de creues de leurs heritaiges seulement, pourveu que en ce ne commettent fraude ne abus. (D. Mor., Pr. II, col. 1590 et 1591.)

XXXIII.

Enquestes sur les droits Royaux et anciens usages du païs de Bretagne, 1455.

Enqueste et information faites par nobles, sages et discrets Reverend Père en Dieu Mathelin Abbé de S. Melaine près Rennes, et Maistre Jean Loaisel President de Bretagne appelés en leur compagnie pour Notaires de Court d'Église et seculière Maistre Guillaume de Racinoux et Alain Lucas, touchant les droits royaux

Digitized by Google

et anciens usages du païs de Bretagne, et en vertu du pouvoir et commission à eux adressée par le Duc nostre souverain Seigneur. Ce fut fait ou mois d'Octobre par plusieurs et divers jours l'an 1455.

Jehan du Breill Escuyer Seigneur de la Plesse, âgé de 87 ans ou environ, comme il dit, tesmoin juré dire vérité, et examiné sur les choses qui ensuivent, c'est à savoir si le pais et Duché de Bretagne est entierement distingué et séparé d'autres, et si anciennement ledit pays estoit Royaume non sujet ne obéissant au Royaume de France, et d'autres articles dont il parlera cy-après touchant lesdits droits royaux, libertés, prérogatives et noblesses dudit pays et des anciens usages d'iceluy..... Item, a toujours ouy dire et tenir notoirement que lesdits Princes ont la jouissance des thrésors trouvés en terre en sondit païs, et dit que en l'an 1384 et bien avant le Parlement general que en celui an tint à Rennes, dont il a devant parlé, il fut en la compagnie de l'Abbé de S. Melaine, qui lors estoit à chasser aux regnards au manoir dudit Abbé, et comme le bois à l'Abbé est près de la cité de Rennes, il dit qu'ils trouverent un regnard, lequel après qu'il eut été un peu chassé, se mist en terre. Et incontinent ce tesmoin et autres qui là estoient, commencerent à le becher, et en le bechant trouverent un petit pot de terre qu'ils tirerent dehors. Et comme il fut dehors, l'un de la compagnie frappa dessus o ung baston, et le cassa, et d'icelui saillit petite monnoie qui estoit très-ancienne et oncques à leur memoire et connoissance n'avoit eu cours. Et dit que ceux qui là estoient en couppelent et prindrent ce qu'ils purent. Et aprés que ce fut venu à la notice dudit Abbé qui bien près de là estoit, il recueillit le plus qu'il peut recouvrer de ladite monnoie; dist qu'elle appartenoit au Duc, puisqu'elle avoist esté trouvée en terre, et dit que la luy rendroit et presenteroit audit Parlement. Et de fait fust ce tesmoin present, quand led. Abbé notifia au Duc en son Parlement que celle monnoie avoit ainsi esté trouvée, et que de son droit elle lui appartenoit, et la rendit et bailla ledit Abbé. Et incontinent la fit jetter et espandre en l'auditoire où tenoist ledit Parlement, et les gens qui y estoient en prindrent ce que en peurent avoir. Et ce fut fait affin que ceux qui là estoient eussent mémoire que les thresors et monnoies trouvées en terre appartenoient au Duc.

Digitized by Google

Maistre Hilaire Gillart de 66 ans ou environ, comme il dit, juré dire vérité et examiné sur les choses cy-devant touchées... Item, sont lesdits Princes en bonne possession de faire forger monnoie tant d'or que blanche et noire, à laquelle ils ont donné cours et valeur en leur pays, ainsi que bon leur a semblé, sans ce que autre Prince ait ce fait oudit pays à la sçavance de ce tesmoin : et sçait bien que passé à 30 ans il vit des florins d'or, qui avoient esté forgés en Bretagne, et en porta ce tesmoin à Rome dès celuy temps.

Jehan Orege demeurant en la ville de Dinan, agé de 88 ans ou environ, comme il dit, tesmoin juré dire vérité et enquis sur lesdites choses..... Item, sont lesdits Princes, en possession de faire forger monnoie en leur pays tant d'or que noire et blanche à laquelle ils donnent cours et valeur, ainsi que bon leur semble, sans ce que ce tesmoin ait ouy ne sceu que autre Prince quelconque ait ce fait oudit pays, et dit qu'il lui semble que le duc Jehan ayeul du Duc de présent fit faire monnoie d'or petite comme moutonnets, et sçait bien que le Duc Jehan, père du Duc de présent, en fit faire que l'on appelloit flourins de Bretagne.

Olivier de la Houssaye, âgé de 57 ans ou environ, comme il dit, tesmoin juré dire la vérité..... Item sont lesdits Princes en possession de faire forger monnoie d'or, blanche et noire, à laquelle ils donnent cours et valeur comme bon leur semble. Et dit avoir veu des ecus de Bretagne, qui estoient faits de longtemps; mais ne sçait de quel Prince et valoient, comme les écus de France. Aussi dit avoir veu depuis des flourins d'or, qui avaient esté faits en Bretagne. (D. Mor., Pr. II, col. 1651 et suiv.)

XXXIV.

Ordonnance de François II pour la réformation de la Monnoie, 1459.

François par la grace de Dieu Duc de Bretaigne, etc. Comme à nous de nos droits Royaux, Souverainetez et noblesses, en ensuivant les anciennes usances des feux Roys, Ducs et autres Princes de Bretaigne nos prédecesseurs, appartienne et non à autre, l'establissement et ordonnance des monnoies de nostre pays; et acertenez des grans préjudices entrevenus en nostredit pays pour ce que, par défaut et escharté de nos monnoyes qui ont esté

retirées ez pays voisins, on a doné cours à plusieurs monnoyes estrangères à plus hault prix que faire ne se debvait, etc. Avons par délibération de nostre Grand-Conseil, ordonné et ordonnons estre faites monnoies blanches et noires en nos Monnoyes de Rennes et de Nantes seulement pour le présent. Sçavoir est : Grands blancs de la valeur de dix deniers de cours la pièce; et de petits blans de la valeur de cinq deniers de cours la pièce, tenant au cours le grand blanc six den. de loy, et XIII s. (1) six den. de taille, portans en caractère nostre propre nom et nos armes en targe, et toute autre pareille façon que la monnoye des targes que feu Monseigneur et oncle le Duc Jehan fist ouvrer; et la monnoye noire, sçavoir doubles et deniers pareillement portans en caractere nostre propre nom et alloyez; sçavoir les doubles de deux den. de cours et deux den. de loy, et quatorze s. de taille, et les deniers d'un denier de cours et un den. huit grains de loy et vingt sols de taille. Et voulons qu'il soit payé ez-dites monnoies de soult de loy alloyé sept l. cinq s. Et aura le Maistre pour brassage de chacun marc d'euvre de grans blancs trois s. quatre den. et de chacun marc d'euvre de petits blancs trois sols six d. et de monnoie noire trois s. six d. par chacun marc d'euvre. Si donnons en mandement au General Maistre de nos monnoyes, à Gilles Bourneuf et Pierre Presteau Maistres de nos monnoyes à Rennes et à Nantes, et aux Gardes, Asseeurs, Tailleurs, Prevosts et autres Officiers de nosdites monnoyes, de vacquer sans délay à leursdites monnoyes selon l'ordonnance dessusdite, etc. Car tel est nostre plaisir. Donné en nostre ch. de Nantes le 4. Jour d'Avril, l'an 1459. Fr. et par son commandement, Duret (D. Mor., Preuv. II, col. 1739 et 1740.)

XXXV.

Louis XI accorde au duc de Bretagne le droit de battre monnoie d'or, 1465.

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Nostre très cher et très amé nep-

(1) Le chiffre XIII est sans doute une erreur de copiste, car il est impossible que le grand blanc fût à la taille de 162 au marc, tandis que les doubles qui n'ont guère que la moitié de leur poids sont à la taille de 168.

Digitized by Google

veu et cousin le Duc de Bretaigne nous a faict remonstrer que ledict Duché de Bretaigne est très ancien et de grande étendue environné de divers pays, auxquels sont constituez et establis plusieurs eveschiez et dignitez, contez, vicontez, baronies, terres et seigneuries, grandement doués privilégiés, et que la plupart des demourans et habitans en icelluy, parceque en grand partie ils sont demourans ès lieux marchissans soubs limites de la mer et aboutissans ès Duchez de Normandie, d'Anjou, contez de Poictou et du Mayne, se sont fort appliquez et adonnez ou faict et execucion de marchandise, et pour le faict d'icelle marchandise et autres négoces du pays exercer, les Ducs de Bretaigne prédécesseurs de nostre dict nepveu ont de grant ancienneté, en des droicts, prééminences et libertez dont entre autres, ils ont droict et accoustumé d'user, forger oudict duchié monoye d'or, blanche et noire, aux armes et coing d'icelluy duchié; toutes voyes pour ce que depuis et que par ce discontinuation y est intervenue, nostre dict nepveu qui y en veult faire forger oudict duchié, doubte que noz officiers ou autres feissent reffuz ou difficulté de souffrir icelle estre allouée et avoir cours et mise en nostre royaulme en nous requerant que, pour à ce obvier, luy veuillions octroyer noz lectres sur ce. Pour ce est il que nous, ce considéré, et mesmement qu'il nous est deuement apparu que les predecesseurs Ducs dudict duchié ont par cy-devant fait forger monnoye d'or oudict duchié, voulans nostredict nepveu estre entretenu ès droicts et libertez dont ses predecesseurs Ducs ont joy, à icelluy nostre nepveu, en ensuivant l'usage que ses predecesseurs ont par cy-devant eu de forger monnoye d'or oudict pays, avons, nonobstant la discontinuation sur ce intervenue, permis, et par la teneur de ces presentes permectons, voulons et nous plaist, que il, et ses successeurs Ducs de Bretaigne, puissent et leur loise faire forger, toutes et quanteffoiz que bon leur semblera, monnoye d'or oudict pays, et que icelle monnoye d'or avecques la blanche et noire que de present on y forge, ait cours et mise par tout nostre royaulme, en gardant, quant à l'or, poix et aloy, selon les ordonnances royaulx faictes sur le faict des monnoyes. Si donnons en mandement, par ces presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement et les generaulx maistres de noz monnoyes, au seneschal de Poictou et bailli de Touraine, et à tous noz justiciers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx si comme à lui appar-

tendra, que de noz presens permissions et voulenté facent, seuffrent et laissent nostredict nepveu et ses successeurs Ducs de Bretaigne joyr et user à tousjours-mais plainement et paisiblement, en souffrant et laissant ladicte monnoye forgée oudict pays, soit d'or, blanche ou noire, avoir cours par tout nostre royaulme, sans faire ou seuffrir estre faict à nostredit nepveu, soubz couleur de ladicte discontinuation ou autrement, aucun destourbier ou empeschement au contraire; car tel est nostre plaisir et nous plaist qu'il soit faict, nonobstant icelle discontinuacion de non avoir par aucun temps faict forger ladicte monnoye d'or audict pays et duchié, quelz conques statutz, mandemens ou defenses à ce contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes presentes; sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. *Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC soixente cinq et de nostre régne le cinquiesme.* Sic signatum : *Par le Roy en son Conseil*, Rolant. (Ordonn. des Rois de Fr., XVI, p. 405.)

XXXVI.

Extrait du registre de 1472 de la Chambre des Comptes de Nantes, 1472.

Mandement de Gilles Bourgneuff, Maistre des Monnoies de Rennes, de faire monnoier 1500 marcs d'argent en monnoyes de gros à 1 s. 6 den. piece; et sera à 6 den. de loy argent le Roy et 6 s. de taille, etc. Juillet 1472. (D. Mor., Pr. III, col. 239.)

XXXVII.

Extrait du 9e compte de Pierre Landoys pour 4 ans, commencé le 14 octobre 1474, 1472.

En l'an 1472, le Duc, pour subvenir aux charges de l'Estat ordonne aux Maistres des monnoyes de Rennes et Nantes faire monnoier certain nombre de marcs d'argent en gros à 6 den. de loy, 6 s. de taille et 2 sous 6 den. de cours. Le marc d'argent

Digitized by Google

estimé tantost 8 liv. 10 s. tantost 9 liv. et 9 liv. 10 s. (D. Mor., Pr. III, col. 281.)

XXXVIII.

Mandement dont la teneur ensuist, 1479.

François, etc. A noz amez et feaulx Conseilliers les gens de noz comptes Salut. Comme en l'an mil IIII c. soixante-douze, pour subvenir à noz charges et affaires, et aussi pour souldoyer noz gens d'armes et de trait. Nous eussions ordonné à Gilles Bourgneuff et Julien Thierry, maistres particuliers de noz monnoies de Rennes et de Nantes, faire ouvrer et monnoyer en noz dictes monnoies gros à six deniers de loy et à seix soulz de taille ayeans cours à deuz soulz seix deniers la pièce, jucques à certain nombre de marcs d'argent plus à plain declerez en noz lectres et mandements sur ce faiz et concedez y recours se mestier est. Et soit ainsi que notre amé et feal Conseillier et tresorier général Pierre Landoys, nous ait remonstré que pour faire ouvrer et monnoyer les diz gros es dictes monnoies. Nous lui feismes ordonnance et commandement de retirer et faire provision de marcs d'argent, tant par empreinctz achatz que autrement jucques au membre declerez en noz diz mandements pour iceulx marcs d'argent bailler et livrer ausdiz Maistres de noz dictes monnoies pour faire et convertir esdiz gros; et que en obtempérant à noz ordonnances et commandement il avoit retiré et fait achat de plusieurs marchans et autres personnes jucques au numbre de quatre mille quatre cent soixante seix marcs, sept onces sept gros et demy d'argent blanc tant en vexelle de diverses faczons que autrement, queulx il avait baillez et livrez et fait bailler et livrer à la dicte cause ausdiz maistres particuliers de noz dictes monnoies; en ce comprins sept cent cinquante marcs deux onces demy gros du dit argent, qui furent prins et emprunctez de par nous de plusieurs marchans et autres personnes nommez et declairez en la charge de son VIII[e] compte auquel il fist charge et raport en deux parties; l'une de IIII[c] x l. marcs v onces III gros et demy. Et en la mise du dit compte en fut mis en depport en actendant rendre relacions pertinentes des

diz maistres des dictes monnoies d'avoir receu du dit tresorier les diz marcs d'argent. Et l'outre plus qui monte troys mil sept cens neuff marcs cinq onces sept gros furent achactez par nostre dit tresorier de plusieurs marchans et autres personnes comme dit est aux pris qui en suyvent. Savoir, quarante cinq marcs au pris de huict livres diz soulz le marc. Item troys mil soixante sept marcs deux onces deux gros, au pris de neuff livres le marc. Item troys cens quatre vigns unze marcs deux onces au prix de neuff livres dix souls le marc. Et deux cens cinquante seix marcs une once cinq gros au pris de dix livres dix soulz le marc, qu'est en somme les dix III M. VII C. IX marcs V onces VII gros d'argent blanc d'achat. Et combien que nostre dit tresorier se soit chargés par huictièmes et neuffviesme comptes des deniers ouvrez et monnoyez des dix marcs d'argent receuz des diz maistres des dictes monnoies, vous differez luy en faire mise et descharge en ses diz comptes sans avoir mandement et garant de nous et nous a humblement supliés et requis sur ce luy pourveoir à nostre bon plaisir, savoir faisons que après avoir fait veoir et communiquer en nostre Conseill; considerans mesmes que pour lors il étoit de neccessité avoir et recouvrer de toutes parts et à tous pris grant numbre d'argent et finances pour subvenir à noz grans affaires, tant à cause de la guerre qui en celui temps estoit en nostre pays que autrement, et pour autres causes à ce nous mouvans, avons voulu et ordonné voullons et ordonnons qu'il soit par vous passé et alloué à notre dit tresorier en ses comptes le dit numbre de troys mil sept cens neuff marcs cinq onces sept gros d'argent blanc au pris et chascun dessus decleré respectivement par vous, rendant les relations de nos diz Maistres de monnoies de l'espèce des diz marcs qu'ils ont receuz et euz de nostre dit tresorier de la cause dessurdicte. Et aussi faisant charge à nostre dit tresorier se fait n'a esté des deniers par luy et ses Commis receuz des diz maistres, à la valleur du dit numbre de marcs d'argent selon l'ordonnance de l'ouvrage qui en fut faite. Et semblablement lui allouer par espèce les diz sept cens cinquante sept marcs deux onces demy gros d'argent qui luy furent mis en depport comme dit est, vous rendant relacions pertinentes des diz Maistres des dictes monnoies. Et avecques celuy allouez la somme de troys mil deux cens livres monnoie que nostre dit tresorier a payée au dit Thierry pour restitucion de pareille

Digitized by Google

somme qu'il a mise et employée de par nous pour certaines noz affaires au moys de Novembre au dit an. l. xxii, dont ne voulons autre déclaration en estre faite ne aucune relacion ou quictance en rapporter fors seullement ces présentes et des quelles iii m ii c. lb. nostre dit tresorier avait taillé sa quictance au dit Thierry, à lui valloir sur le proufils nous appartenant à cause de noz monnoies de Nantes, en une somme de vi m viii c. lb. dont nostre dit tresorier est chargé en son dit neuffviesme compte. Si vous mandons et commandons ainsi le faire sans difficulté, car il nous plaist, nonobstant queulxconques choses à ce contraires. Donné en nostre ville de Nantes le dixième jour de décembre l'an 1479. Scellé à Nantes, le 24 février 1479. (Reg. de la Chancel., 1479, f° 20 v°.)

XXXIX.

Privilèges accordés aux Monnoyers par François II, 1483.

François par la grace de Dieu, Duc de Bretagne, Comte de Monfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de temps jadis feus nos prédécesseurs et devanciers les Rois, Ducs et Princes de Bretagne, que Dieu pardoint, considerans et ayans regard au profit commun et a l'vtilité de la chose publique de nostre Païs et Duché, ayent chacun en son temps creé et institué plusieurs Preuosts, Maistres de Monnoyes, Monnoyers, Ouuriers, et autres supposts des Monnoyes de nostredit pays, et leur ayent donné et concédé plusieurs beaux Priuileges, Prérogatiues, Libertez et Franchises. Et dernièrement feu Monsieur et Oncle le Duc Jean, dont Dieu ait l'ame, ait en son general Parlement qui tint à Vennes en l'an 1420, confirmé et aucthorisé leursdits priuileges et franchises, ainsi que de ce à plein est fait mention en ses Lettres patentes, signées et scellées en las de soye et cire vert, des quelles la teneur ensuist. (Voir le n° xxix). Et nous ayant nos bien-amez et feaux sujets les Maistres de nos Monnoyes de Rennes et de Nantes, Preuosts, Monnoyers, Ouuriers et autres supposts de nosdictes Monnoyes presentement remontré, qu'en vertu desdictes concessions et octroys leur faicts par nos prédécesseurs, ils ont toûjours joüy et esté entretenus en

leurs Libertez, Priuileges et Franchises, mesme en nostre temps, combien qu'ils n'en ayent eu de nous aucune confirmation ne ratification d'iceux priuileges et franchises, en quoy ils ont esté negligens et peu auertis. Nous supplians très-humblement qu'il nous plaise conoistre et entendre les grandes et continuelles charges, peines et labeurs qu'incessamment ont eu et ont en nostre seruice à ouurer et besongner en nosdictes Monnoyes sans discontinuation; et au parsus leur confirmer, octroyer et aprouer leursdits Priuileges, Libertez et Franchises à nostre bon plaisir. Sçavoir faisons, que Nous, lesdites considerées, inclins sur ce à la requeste de nosdits loyaux sujets, et en consideration des bons, loüables et agreables seruices qu'ils nous font chacun iour, et des grands peines et labeurs qu'ils ont quotidiennement en l'exercice et ouurage de nosdites Monnoyes, pour le bien de nous et de la chose publique de nostre païs : Après auoir veu, et fait voir en nostre Conseil lesdites Lettres et chartres anciennes de leursdits Priuileges et Franchises. Pour lesdites causes et autres à ce nous mouuans, Auons aujourd'huy de nostre certaine science, Authorité Royal et Ducal, et planière puissance, authorisé, loüé, confirmé et aprouué, et par ces presentes loüons, confirmons et approuuons à toujoursmais tous et chacuns lesdits Priuileges, Libertez, Exemptions et Franchises donnez et concedez par nosdits predecesseurs Rois, Ducs et Princes de Bretagne, à tous nosdits Ouuriers, Monnoyers et Supposts de nosdites Monnoyes de Rennes et de Nantes, et autres Monnoyes de nostre pays et Duché, pour eux, leurs hoirs et successeurs, auec les Maistres, Gardes, Contregardes, Tailleurs et Essayeurs desdites Monnoyes, presens et à venir, le tout ô les points et conditions selon et au desir qu'il est au long et à plein declaré esdites Lettres de mondit feu sieur et oncle : Et de nouuel en tant que mestier est, iceux priuileges, libertez et franchises leur donnons, concedons et octroyons par cesdites presentes. Et d'abondant auons iceux Maistres, Preuosts, Ouuriers, Monnoyers et autres supposts de nosdites Monnoyes de Rennes et Nantes, leurs femmes, familles, varlets et seruiteurs, leurs biens, justes possessions et saisines quelconques, pris et mis, prenons et mettons par ces presentes en nostre generale, speciale et perpetuelle sauuegarde, a la conseruation de leurs droits. En defendant et defendons à tous nos sujets et autres de non leur meffaire, ne faire meffaire, sur droict, sur peine d'encourir en nos

grosses amendes. Si DONNONS en mandement par cesdites presentes à tous nos Lieutenans, Mareschal, Admiral, Vice-admiral, Seneschaux, Aloüez, Baillifs, Preuosts, Lieutenans et Procureurs de Rennes et de Nantes, et autres nos Cours et Iuridictions, et à tous nos Iusticiers et Officiers à qui de ce appartiendront, cettes nos presentes faire sçauoir et publier partout où il appartiendra, et y faire tenir et garder estat sans enfraindre. Et à tous ceux qui seront trouuez faire attenter ou innover au contraire, le leur faire reparer et mettre au premier et deu estat à nous et partie, amender et dédommager selon l'exigence des cas, en maniere qu'il cede en exemple à tous autres. Et de ce faire et les choses y pertinentes et requises, leur auons donné et donnons, et à chacun plein pouuoir, authorité, commission et mandement special. Mandons et commandons à tous nos feaux et sujets en ce faisant leur estre obéissans et diligemment entendans : Car il nous plaist. En tesmoin de quoy et pour valoir et durer à toûsjourmais en perpetuel, nous auons signé ces presentes de nostre main, et iceluy fait seeller de nôtre seel, en laz de soy et cire vert. Donné en nostre ville de Nantes, le vingt-deuxième iour de Mars l'an 1483. Ainsi signé FRANÇOIS, Guéguen. Et sur le reply, Par le Duc, de son commandement. Et en son grand Conseil, ouquel Monsieur le Duc d'Orléans, le Cardinal de Foix, le Comte de Dircois, vous le Comte de Comminges, le Seneschal et Preuost de Nantes, et plusieurs autres estoient, Gueguen, et seellé en laz de soye et cire vert. (Priviléges, Franchises, etc., des Monnoyeurs de Rennes, p. 1re et suiv.)

XL.

Extrait du Registre de la chancellerie, commençant le 1er octobre 1484.

Mandement pour monnoyer 450 marcs d'argent en grands gros à 6 den. de lay, qui vaudront II sols VI den. pièce; ez quel gros sera fait pour différence des autres, un point creux au caractère entre la croix et l'ermine, des deux costez. (D. Mor., Pr. III, col. 462.)

XLI.

Mandement touchant le fabrication des monnoies, mars 1487.

Francoys etc, à nostre bien amé et feal Pierre Champion, maistre particulier de noz monnoies de Rennes, salut. Comme par cy devant nous vous ayons mandé ouvrer en nozdictes monnoies gros de six deniers de loy et de six soulz de taille et de deux soulz six deniers de cours, jucques au numbre et montement de deux mil sept cens cinquante soulz de loy, et que par iceluy mandement vous ayons ordonné bailler et payer tout le seigneuriage qui à cause de ce nous appartient, es main de nostre bien amé et feal conseiller Gilles Thomas, tresorier de notre espargne pour iceulx deniers y estre mis ainsi qu'il est contenu par nostre dit mandement. Savoir faisons que pour aucunes mises qu'il nous est requis presentement faire, et dont nous avons baillé la charge d'icelle faire, à nostre bien amé et feal conseiller Pierres Becdelievre, nostre tresorier des guerres. Nous vous mandons expressément et commandons que tout le droit de nostre dit seigneuriage qui se trouvera ou monnayge desdiz II^{m}VII^{c}L. Soulz de loy, vous baillez en la main de nostredit tresorier des guerres, pour l'employer sellon l'estat et ordonnance qui par nous luy en sera baillée. Et raportans ces presentes en la chambre de noz comptes, avecques quictance pertinente de nostre dit tresorier des guerres, par autant qu'il en aura receu, vous sera alloué et passé en clere mise et descharge en voz comptes, quant mestier en aurez, par noz bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, ausqueulz mandons et chargeons expressement ainsi le faire sans reffus ne difficulté, car il nous plaist. Donné en nostre ville de Nantes, le IX^{e} jour de Mars, l'an mil IIII^{c}IIII^{xx} et seix. Et ce voulons jucques à la somme de douze mil livres et non en plus large devally *Ainsi signé* Francoys. Par le Duc de son commandement et son conseil. (Signé) G. Gueguen. Scellé à Nantes, le X^{e} jour de Mars, 1486. (Reg. de la Chancel., 1486, f^{o} 175 r^{o}.)

Digitized by Google

XLII.

Extrait du compte de la Recette d'Auray et de Queberon en 1485-6-7.

Et dez le mois de mars 1486 fut commencé aux Monnoies de Bretaigne à faire gros qu'on appeloit *gros d'Orléans*, et autre monnoie de plus basse loy que les précédentes. (D. Mor., Pr. III, col. 542.)

XLIII.

Mandement touchant les monnoyes dont la teneur ensuist, 1487.

Francoys etc, à noz bien amés et féaulx les maistres generaulx et particuliers, gardes et autres officiers de nos monnoyes de Rennes et Nantes, Salut. Pour ce que nous est besoing promptement fixer et recouvrer grant quantité de monnoie pour souldoyer nostre armée et gens de guerre que presentement entendons mectre sus pour obvier y resister à noz haineulx et malveillans qui ont entreprins invader et assaillir nostre pais et duché et nous faire la guerre et à ceste cause nous soit requis et necessaire faire faire et ouvrer en noz dictes monnoies grant quantité de monnoie d'argent et après avoir eu sur ce les avis et oppinions de plusieurs gens de grand estat, avons par l'advys et deliberacion d'eulx et de nostre Conseill voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces presentes estre en noz dictes monnoies de Rennes et de Nantes fait et ouvré monnoie blanche en la forme qui ensuilt, pour icelle estre mise en nostre espargne pour subvenir à nos neccessitez si besoign en avons, ce qui Dieu ne veille, savoir en chascunes des dictes monnoies II M VII C. L soulz de loy, qu'est ensemble V M V^c. soulz de loy que voulons ordonnons et vous mandons faire ouvrer et monnoyer en noz dictes monnoies de la loy et taille qui ensuilt savoir en grans gros à VI deniers de loy et de VI soulz de taille o le remyde en taille et loy à la forme acoustumée es diz loy et taille, queulx gros auront cours à deux soulz VI deniers piece; et lesqueulx maistres donneront aux marchans de chascun soulz de loy alleyé

à la dicte loy, pour ce faire seulement et jucques au dit numbre de v m v c soulz de loy ix lb. xv soulz, et auront les diz maistres pour chacun marc d'euvre iiii soulz ii deniers esqueulz gros sera fait pour differance des autres monnoies ung point croux, quel point sera en carratoyre entre la croix et l'ermine des deux coustés en vous mandant et mandons expressément à chascun de vous si comme à lui appartendra faire incontinent vacquer et besongner à l'euvre de nos dictes monnoies sellon l'ordonnance dessus dicte, duquel ouvraige qui ainsi sera fait et ouvré en noz dictes monnoies vous les diz maistres par trentiers rendrez compte du saignourrayge et charcetez de taille et loy, sellon les papiers des diz gardes et les deniers des bouectes qui seront presantez à la chambre de noz comptes quant vous serez mandez pour en compecter. Si vous mandons et commandons et à chacun de vous si comme à lui appartendra, tout incontinant ces presentes veues, vaquer et faire vacquer à l'euvre de nos dictes monnoies sellon nos ordonnances cy-devant declerez. Et aux gardez et prevostz, ouvriers monnoyers et autres suppotz des dictes monnoies, en ce vous estre obeissans et dilligeanment entendons. Car ainsi nous plaist. Et entendons dedans ung an faire retirer par Gilles Thomas tresorier de nostre espargne les diz gros, et les faire mectre en nostre dicte espargne. Donné en nostre ville de Nantes le sixiesme jour de mars l'an mil iiiic. iiiixx et six. Ainsi signé Francoys. Par le duc de son commandement et en son Conseil ouquel le cardinal de Foix, le prince d'Orrange, le conte de Dunoys, vous l'evesque de Cornouaille le seigneur de Couesquen, grant maitre d'ostel, le Vice chancelier, le Senneschal de Nantes, les Tresoriers contrerolle generaulx, les Tresoriers des guerres et de l'espargne et autres étoient. Signé G. Gueguen.

Scellé à Nantes le huictiesme jour de Mars 1487. V. S. (Reg. de la Chanc., 1487, f° 171 v°.)

XLIV.

Mandement aux Maistres des monnoyes de Nantes, de ouvrer es dictes monnoyes mil soulz de loy, à seix deniers de loy et seix soulz de taille et en faire gros qui auront cours à II soulz VI deniers la piece, oultre ce que a esté ordonné par cy devant. Daté le VIIe jour de Juign, mil IIIIc quatre-vingt sept. (Signé) P. Lela-

Digitized by Google

ceur. Scellé à Nantes le VII[e] jour de Juign 1487. (Reg. de la Chanc., 1487, f° 211 r°.)

XLV.

Mandement dont la teneur ensuist.

Francoys etc, à nos bien amez et feaulx conseillers les gens de noz comptes, Salut. Nous vous mandons et commandons expressement allouer et mectre en clere mise et descharge à nostre bien amé et feal conseillier Gilles Thomas, tresorier de nostre espargne, le numbre de huict cens marcs d'argent que nous lui avons ordonné et contrainct bailler, et que de fait, il baille et livre de nostre exprès commandement et ordinaire de la vexelle estante au tresor de nostre espargne, à Guillaume Picaud maistre particulier de noz monnoyes de Nantes pour icelui nombre de marcs d'argent, desqueulx y a deux grans potz dorez à vermeil, et l'autre de vexelle blanche faire mectre et convertir en monnoye de coign et loy de la monnoye que de present avons ordonné estre faictes et avoir cours en nostre pays; et les deniers de laquelle monnoye ainsi faictes, tant du principal que de noz droiz du Seigneuriage avons ordonné estre baillé et livré incontinent par le dit maistre de nos monnoyes à nostre bien amé et feal conseiller et tresorier general Guillaume Juzel auquel l'avons chargé prandre et recevoir pour emploier à la Soulde et paiement des gens d'armes de nostre ost, lequel nostre trésorier general en comptera et respondra et gardez qu'il n'y ait faulte, raportant ces presentes avecques la relacion dudit Picault, d'avoir receu dudit tresorier de nostre espargne ledit numbre de VIII[c] marcs d'argent. Item allouez à nostre dit tresorier de l'espargne le numbre de dix sept marcs quatre onces six gros d'argent qui s'est trouvé de déchié et faulte de poix, tant à la livraison desdiz VIII[c] marcs d'argent que nostredit tresorier en a fait à nostredit maistre des monnoyes selon qu'il en est chargé par son inventoire, que pour le déchié qui s'est trouvé en la fonte de ladicte vexelle pour les souldeures qui se y sont trouvées en plusieurs potz, tasses et en autres espèces qui ont esté livrées, rapportant ces presentes seullement. Car ainsi le voullons et nous plaist, nonobstant queulxconeques choses à ce contraires.

Donné en nostre ville de Nantes l'an mil IIIIc quatre vingt sept. *Ainsi signé* Francoys. Par le Duc de son commandement, signé G. Richart.

Scellé à Nantes le XIIe jour de Juign, 1487. (Reg. de la Chanc., fo 214 ro.)

XLVI.

Mandement aux maistres generaulx et particuliers des monnoyes de Nantes, de ouvrer es dictes monnoyes le numbre de Seix mil Soulz de loy en gros à l'eillet de cinq deniers de loy et six Soulz de taille ayans cours à II soul VI deniers la pièce o les marchés et loy et taille acoustumez. Et en sera donné aux marchans pour chascun Soult de loy alloyé à ladicte loy X lb. XV Soulz monnoye; et pour brassaige pour chascun marc donné IIII soulz deux deniers, et est entendu que les diz gros seront retirez dedans ung an prochain venant par le tresorier de l'espargne. *Ainsi signé* Francoys. Par le duc de son commandement. Daté le onziesme Jour de Juign. (Signé) G. Richart.

Scellé à Nantes le XIIIIe jour de Juign 1487. (Reg. de la Chanc., 1487, fo 215 ro.)

XLVII.

Mandement de don du Duc fait à Alexandre Chaulum de tout le droit de Seigneuriage qui se trouvera ou monnaiage de deux cens marcs d'argent blanc, que le dit Alexandre a fait délivrer au maistre des monnoyes de Nantes, pour convertir en la monnoie que le Duc a ordonnée estre baptue et monnoyée en gros de VI deniers de loy et de VI Soulz de taille et de deuz Soulz VI deniers de cours, jucques au numbre de troys mil Soulz de loy, oultre autre numbre precedemment ordonné estre ouvré et monnoyé. Daté le premier jour de ce present moys de Juign (signé P. Lalaceur.

Icelui mandement a Institution pourveu que les Soulz de loy ordonnez estre faiz pour les affaires du Duc, soint premierement faitz et que le dit Alexandre baille le dit argent blanc. (Signé) de Girard de Bely.

Scellé à Nantes le XVIIIe Jour de Juign 1487.

Digitized by Google

XLVIII.

Extrait du compte de la Recette d'Auray et de Queberon en 1485-6 et 7.

Et au mois de Juillet, 1487, fut fait autre pièce de monnoie, sçavoir gros de trois deniers de loy, parquoy commença le prix de l'or à hausser, et aussi les vieilles monnoies. Et pour celui an communément courut or monnoie à la raison de la monnoie courante. (D. Mor., Pr. III, col. 542.)

XLIX.

Dons de François II, août 1487.

Don à Gilbert du Lis, capitaine de la garde de Monseigneur d'Orléans et à Jehan Boudet son conseiller et contrerolle general de ses finances du seigneuriage de deux cens soulz de loy qu'ils bailleront et livreront au maistre des monnoyes de Nantes pour convertir et mectre en gros c'est assavoir de cinq deniers de loy et de six soulz de taille, ayans cours de deux soulz six deniers la pièce; lequel seigneuriage est mandé au dit maistre des monnoyes de Nantes, bailler au dessusdit; et ces présentes avec relacion du jouissement, vauldra garant au dit maistre. Daté le dit douziesme Jour de ce moys d'Aougst. (Signé) G. Richart.

Autre pareil don a mon dit seigneur d'Orléans du seigneuriage de ouict cens marcs d'argent blanc, pour estre convertiz en monnoye au pris ci dessus declerez, et est mandé des monnoyes bailler au dit seigneur d'Orléans le dit don; et icelui don avec relacion pertinentes du jouissement vauldra garant au dit maistre. Daté le XII[e] jour d'Aougst. (Signé) G. Richart.

Autre pareil don du seigneuriage de ouict cens marcs d'argent blanc, pour le Comte de Dounoys, et de l'effect et date que les precedens dons des diz seigneurs d'Orléans, Gille Bertrand Jehan Boudet. (Signé) G. Richart.

Scellés à Nantes le XIIII[e] Jour d'Aougst 1487. (Reg. Chanc., 1847, f[o] 228 r[o].)

L.

Don de François II au comte de Comminges, 1487.

Don du Seigneuriage de sept cens marcs d'argent blanc au Conte de Comminges, que ledit Conte baillera et livrera es mains du Maistre des monnoyes de Nantes, pour estre convertiz en monnoye de gros; Savoir de cinq deniers de loy et six soulz de taille ayans cours à II Soulz IV deniers la pièce; quel seigneuriage est mandé audit receveur des fouaiges bailler audit Conte. Daté le XVI^{e} jour d'Aougst. (Signé) P. Lelaceur.

Scellé devant Monseigneur le Vichancelier le XVII^{e} jour d'Aougst 1487. (Reg. Chanc., 1847, f^{o} 230 r^{o}.).

LI.

Mandement relatif à la fabrication d'espèces.

Mandement s'adressant à Guillaume Picault, maistre particulier des monnoies de Nantes, de recevoir de Pierre Guyolles, le numbre de trante marcs d'argent blanc, et icelui numbre faire mectre en monnaye de la loy et taille dont ledit maistre à present a charge de ouvrer les monnayes du Duc, et pour chascun marc en rendre audit Guyolles la somme de XV lb. monnoye, et de l'outre plus que vauldra ledit marc d'argent, ledit Maistre en tendra compte. Daté le VIII^{e} jour de ce moys d'Aougst. (Signé)

Scellé devant Monseigneur le chancelier le XVII^{e} jour d'Aougst 1487. (Reg. chanc., 1847, f^{o} 230 r^{o}.).

LII.

François II emprunte aux Nantais 1200 *marcs d'argent pour les convertir en monnaie,* 1487.

Francoys, etc., à nostre bien amé et feal Conseillier Jehan Duchain, provost de notre meson, à luy pour subvenir à noz choses

Digitized by Google

nous eussons fait parler à noz bons et féaulx subjetz les bourgeois, manans, et habitants de nostre ville et forsbourg de Nantes nous aider et secourir d'argent blanc en vexelle pour le faire monnoyer en noz monnoyes de Nantes qui nous avoint fait dire en ce et autres choses nous voulloir complaire par autant qu'estre le pourroit.

Et d'empuïx es dites monnoyes les aucuns d'eulx en aint baillé tant pour nous que pour nostre dicte ville dont ilz ont esté rembourcez en monnaye, en ce pour ce, en avons eu seullement le seigneuriage. Et à present pour l'affaire que avons de deniers à souldoyer noz gens d'armes ayons fait faire certain roulle d'imposixion par prest de marcs d'argent, jucques au numbre de douze cens marcs sur les aucunls d'eulx qui nous ont remontré icelui rolle cestre nous deument fait. Et mesme y avoir tant en ceste notre ville que es forsbourgs pluseurs autres nommez au dit rolle qui avoint et ont grant et bonne puissance et faculté de pouoir contribuer à nostre dit prestz, nous supplians et requerans leur laisser par entre eulx subvenir et ayder tailler et esgailler le dit numbre de xII^{c}. marcs d'argent et leur bailler les gaiges qu'il nous plaira en seurté de la restitucion du dit numbre de xII^{c}. marcs d'argent. Pourquoy nous, inclins à leur dicte requeste, en ayant esgart aux grans charges que de jour en jour... pour nous et de la chose publicque, noz diz bourgeois et habitans leur avons donné et donnons par ces presentes pouoir et mandement espécial de tailler et esgailler le dit numbre de xII^{c}. marcs d'argent en blanc, en la présence de noz amés et feaulx maistre Pierre Christofle nostre lieutenant de Nantes, Jehan de Kersy, seigneur de la Jallienaye, et nostre lieutenant de nostre capitaine du dit lieu, savoir; mil marcs pour nous et II^{c}. marcs à estre mis et emploiez à la rediffïcacion et fortificacion de nostre dicte ville et forsbourgs le fort aydant au feible, et sur tous autres demeurant en nostre dicte ville et forsbourgs, soint gens de praticque, monnoyers, officiers, tant de nous que d'autres noz subjets exemps et non exemps sans nulz en exceptez pour quelque cause et occasion que ce soit, et si aucun d'ye avoir baillé des diz marcs d'argent ainsi que dessus, et qu'ils en aint plus, avons donné licence à noz diz bourgeoys et autres dessus nommez imposer ceux qui ainsi le diront, somme de monnoye par marc d'argent, aprecié chacun marc à la somme de quinze

livres. Et pourtant que difficille chose est de tous noz diz subgects se comparoistre à certaine heure par leur dicte pour choaisir certain numbre d'eulx à esgailler le dit numbre de XIIc marcs d'argent, ausqueulx comparoissans avons baillé puissance de faire la dicte choaisie, quelle vouldra pour le dit esgaill par les diz choaisiz, nonobstant la présence de l'un des autres, et pourtant que à ce présent esgaill il sera requis faire des mises tant à l'execucion d'icelui que autrement, avons baillé puissance ausdiz esgaillenrs de imposer sur les diz nommez aultre la dicte somme de XIIc. marcs d'argent et soulz icelle, par autant qu'ils verront estre affaire sans aucun reproche leur en faire et oncques que aucuns de noz diz subgects vouldroient estre satisfait par argent monnoyer de argent en vexelle qu'ils bailleront et sans nostre dit gaige, avons baillé et ordonné, voullons et ordonnons que iceulx baillans la moitié oultre de ce qu'ilz seront imposés par les diz esgailleurs, qu'ilz soient poiez et contentez du tout leur principal à x livres x soulz pour chascun marc; et partant ne serons obligez de leur en bailler aucun gaige ne autre poiement. Et mandons au maistre des monnoyes de Nantes ainsi le faire, et par tant avons touz mandements par avant ces heures ordonnez et baillez touchę le dit prest cassez, intoritez, annullez, cassons, intoritons et annullons, ordonnez par ung de noz mandemens, derroinement lui adrecez et ordonnez et icelles sommes et chascune ainsi taillées et esgaillées; mandons et commandons à vous nostre dit provost faire promptement cuillir et lever et mectre savoir es mains du dit maistre de nos monnoyes mils marcs pour les faire monnoyer selon la loy et taille ordonnez par noz mandemens patens derroinement adrecez et ordonnez en la main du dit miseur de nostre dicte ville les diz deux cens marcs, nonobstant queulxconcques opposicions, appellacions ou autres choses à ce contraires. Et pour la dicte seurté mandons et commandons à nostre amé et féal Conseiller Gilles Thomas, nostre tresorier de l'espargne, baillez et livrez en la main de certains des diz bourgeois...... et solvables, ceux par les diz esgaillous sera avisé des joayeaulx de nostre dicte espargne et tresor pour gaige valant plus que la dicte somme de XIIc. marcs d'argent, lequel gaiges nous acquiterons et delivrerons. De ce faire et les choses pertinentes vous avons donné et donnons aux dessusdiz et chascun respectivement plain pouvoir et mandement espécial.

Mandons et commandons à tous noz feaulx et subgetz en ce faisant nous estre obeissans et dilligeamment entendans. Car tel est nostre plaisir. Donné à nostre ville de Nantes le XXII[e] jour d'aoust l'an mil IIII[c]. IIII[xx]. et sept. (Signé) G. Richart.

Scellé à Nantes, le XXIII[e] jour d'aoust, 1487. (Reg. Chanc., 1847, f[o] 240 r[o].)

LIII.

Extrait du Registre de la Chancellerie, commençant le 4 octobre 1487 *et finissant en may* 1488.

Reglement pour les monnoyers portant la valeur des pieces y spécifiées; l'escu d'or couronné de Dauphiné et de Bretaigne 40 s. Escu d'or de Guienne, 38 s. 4 den. Escu d'or de Foix, 37 s. 6 den. Escus au soleil, 41 s. 8 den. Reaux, 46 s. 8 den. Saluts, Ducats, Riddes, 43 s. 4 den. Nobles de Henry, 4 l. 8 s. 4 den. Nobles à la rose, 100 s. Angelots, 66 s. 8 den. Lyons, 50 s. Mailles d'Utrech, 30 s. Flourins d'Allemagne et de Saint-André, 32 s. 4 den. Flourins Ducaux, 35 s. Flourins au chat, 20 s. (D. Lob., II, col. 1482.)

LIV.

Confirmation des priviléges, franchises, libertez et exemptions des Officiers, Ouuriers et Monnoyers de la Monnoye de Rennes, Par Madame ANNE Reine de France et Duchesse de Bretagne, 1498.

ANNE par la grace de Dieu Reine de France, Duchesse de Bretagne, Comtesse de Monfort, de Richemont, d'Estampes, et de Vertus, sçavoir faisons à tous presens et à venir, nous auoir receu supplication et humble requeste nous faite de la part de nos chers et bien amez les Ouuriers et monnoyers, Gardes, Maistres particuliers, Contregardes, Tailleurs et Essayeurs de nostre Monnoye de Rennes, du serment de France : Contenant que de toute antiquité, et outre mémoire d'homme, lesdits suppliants, pour la grande et vrgente nécessité, et toûjours pour les temps tant present qu'à venir, est et sera dudit ouurage de Monnoye, sans

lequel ne se peut, ne pourroit la chose publique de nostredit Païs conduise ne estre gouvernée, furent par les Rois, Ducs et Princes de nostredit païs nos predecesseurs, octroyez et concedez plusieurs grands et singuliers priuileges et auantages, droits, franchises, et libertez ausdits Ouuvriers et Monnoyers; et entre autres qu'ils ne pussent estre traittez, conuenus, ne tenus comparoir et répandre deuant autre Iuge que par-deuant leur Preuost, et en cas de ressort deuant le General Maistre des Monnoyes de nostredit païs et Duché, fors et excepté de trois cas seulement, sçavoir est, de larrecin, de meurtre, et de rapt. Et auec, que lesdits Ouuriers et Monnoyes fussent francs, quittes et exempts par tout nostre païs, de toutes Tailles, Aydes, Foüages, Coustumes, Peages, Passages, Imposts et Billots, guets et gardes de portes, reparatious de villes, emparemens, osts et cheuauchées, et generalement toutes impositions, subuentions et exactions quelles que fussent mises et imposées, ainsi qu'elles eussent esté expressément nommées et déclarées, dites ou appelées, mises ou à mettre, sur les ouurans ou non ouurans, marchandans, ou non marchandans, et nonobstant quelconques priuileges donnez, ou qui à l'auenir fussent donnez au contraire, ainsi que apert et que suismes informez par lettres et anciennes Chartres et Mandemens obtenus et concedez de nosdits predecesseurs en faueur et consideration de ce que dessus : Et que lesdits Ouuriers et Monnoyers sont si abstrains et si obligez à seruir à nosdites Monnoyes, qu'à nul autre mestier, office, estat ne exercice ne s'y peuuent dedier ne proprement appliquer, mais sont tenus et sujets comparoir, seruir et obeïr en nosdites Monnoyes toutes et quantes fois qu'ils sont mandez pour besongner et ouurer en icelles, tous affaires, charges et necessitez arriere mis; aussi que le dit mestier est de si grande peine et dur trauail, que aucune fois il abrege ausdits Ouuriers et Monnoyers leurs iours et âge. Quelles Lettres, Chartres et Mandemens ont esté confirmées et approuvées respectivement et successiuement de nosdits predecesseurs Rois, Ducs et Princes de nostredit Païs et Principauté de Bretagne, et lesdits Ouuriers et Monnoyers en leursdits priuileges, franchises et libertez, maintenus, entretenus et gardez entièrement sans eneruation. Et du viuant de feu Monsieur et Père le Duc, (que Dieu absolue) inclusiuement jusqu'à son trépas auec du fait de leurs droits et payement de brassage et dechet ordonnez par nosdits predeces-

Digitized by Google

seurs, sans sur ce leur auoir esté fait, mis ou donné aucun empeschement que ce que soit qui ait esté tiré à conséquence jusques à puis aucun temps, que ou viuant de feu Monsieur le Roy nostredit mary et époux, dont Dieu ait l'ame, sur aucunes remontrances luy faites en absence desdits Ouuriers et Monnoyers eussent esté payez de leursdits ouurages, brassages et dechet à monnoye tournois que estoit faire outre la forme ancienne et accoustumée, car de tout temps lesdits supplians ont esté payez à monnoye courante audit païs, et non autrement et partant a leur prejudicier. Quoy voyant nosdits Ouuriers et Monnoyers, n'auoient accepté lesdits vouloirs, ainçois y avoient contrarié. Et doutent lesdits supplians, qu'au moyen qu'ils n'ont eu encore de nous confirmation et approbation de leursdits droits et priuileges, en leur vousist sur iceux faire ou donner aucun ennuy ou empeschement, et qu'en vertu desdites Lettres de feu mondit sieur le Roy, ou autrement, on vousist differer leur payer leur brassage et dechet, ainsi qu'ils estoient au temps de nosdits predecesseurs : aussi que plusieurs peagers et exigeurs de coustumes, deuoirs : tant ordinaires qu'extraordinaires les voudroient inquieter, troubler ou empescher sur le jouessement de leursdits priuileges, contre la forme accoûtumée cy-deuant, en voulant entreprendre par aucuns sinistres et voyes indirectes leur tollir et diminuer leursdits priuileges, franchises et payement de leursdits brassages et dechet, et pareillement les contraindre de payer le deuoir desdits passages, coustumes, tailles, imposts, billots et apertissages, vingtain souls, et autres deuoirs dont ils sont exempts, comme dit est, combien que durant le cez et vacation desdites Monnoyes leur est requis trouer moyen et maniere de viure autrement que oudit ouurage et Monnoyage, pourtant qu'il est de peu de profit, et que nosdits Monnoyers ne besongnent pas ordinairement, et que bonnement à autre mestier ne se peuvent appliquer ordinairement pour la crainte et subjection où ils sont constituez et tenus à la fois que requis sont de besongner à nosdites Monnoyes ainsi que cy-deuant est supposé. Nous supplians lesdits exposans qu'il nous plaise leur confirmer, et entant que mestier est, de nouuel donner et octroyer leursdits priuileges, exemptions et libertez, et sur le tout leur impartir nostre grace et prouision et tres humblement le nous requerant. Pourquoy nous les dites choses considerées, voulant lesdits supplians et leurs successeurs en iceluy art et vacation

desdites Monnoyes en leur entier estat estre maintenus et conseruez, tout ainsi qu'ils ont esté ès temps passez, ayant connoissance que celuy ouvrage ceder au profit de la chose publique, et pour autres raisonnables causes à ce nous mouvans : AVONS aujourd'huy de nos authorité et grace speciale, pleine puissance et certaine science, tous et chacuns des priuileges, franchises, droits et libertez donnez et octroyez ausdits Ouuriers et Monnoyers, Gardes, Maistres particuliers, Contregardes, Tailleurs et Essayeurs, et autres officiers de nosdites Monnoyes de Rennes, par nosdits predecesseurs Rois, Ducs et Princes de nostredit Païs de Bretagne, loüez, confirmez, octroyez, ratifiez et approuuez, et par la teneur de ces presentes loüons, ratifions, authorisons, confirmons et approuuons, et en tant que mestier est, de nouuel les leur concedons et octroyons, pour eux et leurs femmes et successeurs en joüir perpetuellement, tout ainsi et de la forme et maniere qu'ils ont joüy au temps de la prospérité de feu Monsieur et père le Duc François dernier trépassé seulement ; les prenant et mettant eux, leurs femmes et familles et seruiteurs en nos protection, seureté et sauuegarde à la conseruation de leurs droits. Voulans et voulons que d'iceux priuileges, libertez, droits et franchises ils et chacun respectiuement, ouurans et non ouurans, marchandans et non marchandans, joüissent et soient entretenus entierement sans eneruation, tout ainsi et de la maniere que par nosdits predecesseurs ils ont esté entretenus et gardez, et de cy en auant à toûjoursmais ou fait de leur brassage et dechet, il n'y ait faict aucune mention et nouation, ainçois qu'ils soient payez et satisfaits à la raison du cours de la Monnoye qu'ils batteront et aura cours en nostredit païs, comme ils estoient ou viuant de mondit feu sieur et père le Duc et autres nos predecesseurs. Et outre que des vins du crû de leurs heritages ils ne soient contrains ne tenus payer aucun deuoir d'Impost, Cloison, Billot, vingtain soult apetissage, ne autre deuoir quelconque, mis ou à mettre, mais en seront francs comme desdits autres deuoirs, subsides et subuentions, auec leurs femmes, lors et durant le temps qu'ils seront en viduité, joüissent et vsent desdits priuileges, franchises et libertez, ainsi que lesdits Ouuriers et Monnoyers. Si DONNONS en mandement à nos Presidens, Seneschaux, Alloüez, Preuosts, Baillifs, Lieutenans, et autres nos Iusticiers et Officiers à qui de ce appartiendra, souffrir, laisser et faire joüir et vser lesdits supplians et

leurs successeurs pleinement et paisiblement de ce nos graces et octroy, et y aider et obeïr, contraindre et compeller par toutes voyes et manieres deües et raisonnables ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobstant plegement, oppositions, arrêts ou appellations quelconques, pour lesquels ne voulons estre differé, et toutes choses à ce contraires ou derogatoires. Et voulons qu'aux copies et vidimus de ces presentes, authentiques, sous le seel de l'vne de nos cours, soit obey et pleine foy adjoûtée côme à ce present original : Car tel est nôtre plaisir. Et en témoin de ce, à ce que soit chose ferme et stable à toûjoursmais, auons signé ces presentes de nostre main, et fait seeller de notre seel en laz de soye rouge et vert. Donné à Paris le penultieme iour de Iuillet, l'an de grace 1498. Et ce voulons sauf et reserué en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné comme dessus. *Signé* ANNE. Et sur le reply, *Par la Reine et Duchesse de son commandement.* Et en son conseil, auquel vous Messieurs Iean Callo et Maure de Quinechuille, Rolland de Clisson, les Seneschaux de Rennes, Ploërmel, Cornuaille, le Tresorier general, les Procureurs generaux et des Comptes, et autres estoient presens, G. Salmon, et seellé. (Privileges, Franchises, etc., de la Monnoye de Rennes, pages 11 et suiv.)

LV.

Monnaies de Bretagne.

« Item remonstrent que de tous temps es-temps passez y a eu ou dit pays ung seul cours de monnoie comme principaulté separée, toutes fois puis les dernieres guerres en aucuns lieux a cessé le cours de la dite monnoie et usé lors de monnoie tournoys qui seroit par longuement de temps faire reparation de parties du dict pays aussi y ont cours les blancs au soleil appelez traizains, monnoies du temps du feu roy Loys à XI d. monnoie piece dont à les réduire à monnoie tournoys se trouve à quatre deniers par franc de perte; et combien qu'ilz se prennent à XI deniers entre le peuple, le receveur et agens des finances du dict pays ne le prennent à icelui pais et le reduisent à monnoie tournoys, jaçoit que le fraige soint ordonnez à monnoie du dit pays et non à tournoys dont le peuple porte grosse perte et dommage. »

Digitized by Google

. Extr. des remontrances présentées par les États de Bretagne à la reine Anne le 13 septembre 1503. (Arch. de la Préf. de Nantes.)

LVI.

Règlement de Louis XII pour la fabrication des Monnoies, 1513.

Mandement en forme de reglement pour la fabrique des monnoies d'or et d'argent portant caractère et impression du nom, portrait et devise du Roi et de la Reine comme s'ensuit : sçavoir pieces d'or nommées escus au porc-espic à 23 carats un 8 et un 8 de remede à 70 au marc qui auront cours et mise de poids à 2 den. 17 grains et de cours 30 sols et 2 deniers obole piece.

Pieces de monnoie de cestuy nostre pays et Duché de Bretagne, esquelles aura du costé vers la pille un escu couronné des armes de France à trois fleurs de lys tenus de deux costés de deux porcs-espis portant celui escu, au caractère duquel costé sera autour escrit : *Ludovicus Dei gracia Francorum Rex, Britonum Dux;* et de l'autre costé une croix à fleurons où aura entre les quatre bastons d'icelle deux hermines et lettres, sçavoir A couronné, et en touche et caractère d'icelui costé sera escrit et imprimé : *Deus in adiutorium meum intende.*

Grands blancs nommés *Ludovicus* à 4 deniers 12 grains de loy argent le Roy, à 2 grains de remede et 7 sols 3 den. de poids au marc qui auront cours à 10 den. monnoie de ce pays; où il y aura devers la pille un escu de nos dites armes et un porc-espic passant par sous la pointe et deux petites hermines couronnées au costé dudit escu et devers le trousseau aura entre les bastons de ladite croix quatre hermines pareillement couronnées; en tousche et caractère desquels grands blancs devers le dit trousseau sera escrit : *Sit nomen Domini benedictum;* et devers la dite pille : *Ludovicus Dei gracia Francorum Rex, Britonum Dux.*

Et parce qu'il est nécessaire d'entretenir monnoie courante au dit pays de Bretagne tant pour change que pour aumones veut estre faits deniers à un denier de loy, 2 grains de remede, et de 18 sols 10 deniers de deux tiers et demi de taille, qui auront cours pour un denier monnoie et de ce 300 marcs. Doubles jusqu'au nombre de 300 autres marcs de loy et de taille à l'équipollent,

Digitized by Google

et auront cours à 2 deniers monnoie piece et seront tels et pareils en tousche et caractere qu'ils ont été cy-devant : et qu'ils soit donné aux changeurs et marchands de marc d'or fin tel et pareil pris que par nos ordonnances précédentes, sçavoir 100 liv. 9 sols 5 deniers tiers de denier et de marc d'argent fin argent le Roy 3 liv. 3 sols 4 den. monnoie dudit pays et Duché. Donné à Nantes le 17 Aoust 1513 et de nostre règne le seizième. (D. Mor., Preuv. III, col. 908.)

LVII.

Confirmation des Priviléges, Franchises, Libertez et Exemptions des Officiers, Ouuriers et Monnoyers de la Monnoye de Nantes, par le Tres-Chrestien Roy de France, François premier de ce nom, 1534.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, pere legitime administrateur et vsufructuaire des biens de nostre tres cher et tres amé François le D'auphin Duc et Seigneur propriétaire des païs et Duché de Bretagne. Sçauoir faisons à tous presens et aduenir. Nous auoir receu l'humble supplication de noz bien amez les Preuosts, Maistres, Gardes, Ouuriers, Monnoyers et autres Officiers de noz Monnoyes, de par nous establies en noz villes de Rennes et de Nantes, contenant que par noz predecesseurs considerans que l'ouurage desdictes monnoyers est profitable, vtille et necessaire au bien profit et vtillité, tant des Princes que de la chose publicque, leur ont donnez et octroyez par leurs lettres Patentes en forme de chartres plusieurs beaux Priuileges, Exemptions, Franchises et Libertez, desquels ilz ont ioüy et vsé depuis la creation desdictes monnoyes, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du commencement, ne du contraire. Nous humblement requerans les leur confirmer et sur ce impartir nostre grace, pour ce est-il que nous ces choses considerées, désirans la conseruation desdictes monnoyes, qui concernent le bien, profit et vtillité de nous et de la chose publicque et ensuiuir le bon plaisir et vouloir de noz predecesseurs, inclinans liberalement à la supplication et requeste desdicts supplians, tous et chacuns les Priuileges, Exemptions, Franchises et Libertez par noz predecesseurs à eux octroyez, leur auons confirmez, loüez, ratiffiez et approuuez et par le teneur de ces presentes, de nostre certaine

science, plaine puissance et auctorité Royal, louons, confirmons, ratiffions, et approuuons pour en ioüir et vser par lesdits suppliants et leurs successeurs plainement et paisiblement, tant et si auant qu'ilz et leurs predecesseurs en ont par cy deuant deuement ioüy et vsé et qu'ilz en iouissent et vsent de present. SI donnons en mandement par cesdictes presentes à noz Amez et féaux le Chancellier ou vis-chancellier et gens de nostre Conseil et Chancellerie de noz païs et Duché de Bretaigne, Seneschaux, Alloüez et Lieutenants de Rennes et Nantes, et à tous autres Iusticiers et Officiers ou à leurs Lieutenants presens et aduenir et à chacun d'iceux si comme à lui appartiendra, que de noz presents graces, confirmations, ratiffication et approbation, ilz facent, souffrent et laissent lesdicts suppliants et leurs successeurs ioüyr et vser pleinement et paisiblement et icelles lire et publier et enregistrer sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre faict mis ou donné aucun arrest, destourbier ne empeschement au contraire lequel, si faict, mis ou donné, leur auoit esté, ou estoit, ilz leur mettent, ou facent mettre, incontinent et sans délay à plaine et entière deliurance. Car ainsi nous plaist il estre faict, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre séel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Sainct Germain en Laye, ou mois de Feuvrier, l'An de grace, Mil cinq cens trente quatre. Et de nostre regne le vingt-vniesme. *Signé sur le reply* Par le Roy, Bochetel, et séellé sur lacs de soye rouge et verte de cire vert. (Priv. des Monn. de Nantes, p. 10 et suiv.)

Digitized by Google

AUTEURS ET CABINETS CITÉS.

Ouvrages consultés.

Art. de vér. les dat. — Art de vérifier les dates, par D. F. Clément et ses continuateurs. Paris, 1783-1827.

Bout. — Recherches curieuses des monnaies de France, depuis le commencement de la Monarchie, par Claude Bouteroue. Paris, 1666.

Bull. de l'Ass. Bret. — Bulletin Archéologique de l'Association Bretonne. Rennes, 1854.

Conbr. — Catalogue raisonné des Monnaies de France, essai, par Guillaume Conbrouse. 2 vol., 1839-1841.

Cat. Del. — Catalogues des Monnaies françaises, de la collection de M. Rignault, par Delombardy. Paris, 1848.

Cons. Hist. — Considérations historiques et artistiques sur les Monnaies de France, par Benjamin Fillon. Fontenay-Vendée, 1850.

Constant. — Traité de la Cour des Monnaies, par Constant. Paris, 1658.

Daru. — Histoire de Bretagne, par M. Daru. Paris, 1826.

Duby. — Traité des Monnaies des Prélats et Barons, par Tobiesen-Duby. Paris, 1790.

Es. sur les Monn. de Bourg. — Essai sur les Monnaies des Ducs de Bourgogne, par A. de Barthélemy. Dijon, 1849.

Et. Num. — Etudes Numismatiques, par Benjamin Fillon. Nantes, 1856.

Leblanc. — Traité Historique des Monnaies de France, par M. Leblanc. Paris, 1690.

Lett. à M. D. M. — Lettres à M. Ch. Dugast-Matifeux, sur quelques Monnaies françaises inédites, par Benjamin Fillon. Fontenay-Vendée, 1853.

Lelewell. — Numismatique du moyen âge. Bruxelles, 1835.

D. Lob. — Histoire de Bretagne, par Dom Gui Alexis Lobineau. Paris, 1707.

M. A. — Mélanges Archéologiques, Rennes, 1855.

D. M. — Histoire Ecclésiastique et Civile de Bretagne, par Dom Pierre-Hyacinthe Morice. Paris, 1750.

D. M. Pr. — Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire Ecclésiastique et Civile de Bretagne, par Dom Pierre-Hyacinthe Morice. Paris, 1752.

M. M. — Monétaires des Rois Mérovingiens. Paris, 1843.

Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest. — Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, année 1840. Poitiers, 1841.

Ogée. — Dictionnaire historique et géographique de Bretagne. Rennes, 1843.

Ord. des R. de Fr. — Recueil des Ordonnances des Rois de France de la 3e race, par Delaurière et ses continuateurs. Paris, 1723-1849.

Du Paz. — Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne, par Augustin du Paz. Paris, 1639.

Pitre-Chevalier. — La Bretagne historique, pittoresque et monumentale, par Pitre-Chevalier. Paris, 1844.

Priv. des Monn. de Nantes. — Priviléges des Monnoyers de la ville de Nantes. Nantes, 1608.

Priv. des Monn. de Rennes. — Priviléges des Monnoyers de la ville de Rennes. Rennes.

P. D. — Description des Monnaies seigneuriales françaises

Digitized by Google

composant la collection de M. F. Poey d'Avant. Fontenay-Vendée, 1853.

Num. Mod. — Manuel de Numismatique moderne, par A. de Barthélemy. Paris, 1852.

R. N. — Revue Numismatique française. Paris, 1836-1855.

R. de l'Ouest. — Revue des Provinces de l'Ouest, Nantes 1856.

D. T. — Histoire Ecclésiastique et Civile de Bretagne, par Dom Charles Taillandier. Paris, 1756.

Trav. — Dissertation sur les Monnaies de Bretagne, par un prêtre (Nicolas Travers), du diocèse de Nantes. Nantes, 1750.

Manuscrits consultés.

Cartulaire de Saint-Melaine. — Ce recueil, écrit au XIVe siècle, est conservé à la Bibliothèque de Rennes, sous le n° 9886.

Catalogue de la collection de M. de Robien. — Manuscrit conservé à la Bibliothèque de Rennes, sous le n° 11608.

Collections citées.

C. A. — Collection de M. Aussant, docteur médecin à Rennes.

C. An.	—	M. André, conseiller à la Cour impériale de Rennes.
C. B.	—	M. Boilleau, conservateur honoraire du Musée de Tours.
C. Bil.	—	M. Billiard, avocat à Brest.
C. de Biz.	—	M. de Bizien du Lézard, à Dinan.
C. de Br.	—	M. de Brehier, à Josselin.
C. de C.	—	M. de Courcy, à Saint-Pol-de-Léon.
C. D.	—	M. Thomas Dobrée, à Nantes.
C. Da.	—	M. Danjou de la Garenne, à Fougères.
C. D. D.	—	M. Dague-Dubois, contrôleur de garantie, à Nantes.
C. Den.	—	M. Denis Lagarde, inspecteur de la marine, à Cherbourg.

C. E. — Collection de M. Elleouet, à Brest.
C. de Fr. — Cabinet de France.
C. F. — M. Fornier, juge d'instr. à Quimperlé.
C. H. — M. Hupier, conseiller à Alençon.
C. Hir. — M. Hirvoix, à Nantes.
C. Imh. — M. Imhoff, receveur municipal à Dinan.
C. J. — M. Jeuffrain, à Tours.
C. de K. — M. de Keranflec'h, à Auray.
C. L. — M. Lehir, juge de paix suppléant au 11e arrondissement de Paris.
C. Lag. — M. Lagillardaie, à Quimperlé.
C. P. — M. Parenteau, à Nantes.
C. Per. — M. Perthuis, à Nantes.
C. V. — M. Voillemier, docteur-médecin à Senlis.
C. Va. — M. Vauxcelle, docteur-médecin à Gouesnou.
M. C. — Ma Collection.
Mus. de R. — Musée de Rennes.
Mus. de V. — Musée de Vannes.
Soc. des B.-A. — Société des Beaux-Arts, à Nantes.
Comm. par M. Hoff. — Communiqué par M. Hoffmann, antiquaire à Paris.
Comm. par M. Ch. — M. Charvet, antiquaire à Paris.
Comm. par M. P. D. — M. Poey d'Avant, à Maillezais.
Comm. par M. R. — M. Ramé, substitut à Rennes.
Comm. par M. Ren. — M. Renault, à Avranches.
Comm. par M. Ver. — M. Verreaux, antiquaire à Paris.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Préface. I

PÉRIODE MÉROVINGIENNE.

Chronologie des chefs bretons. 1
Monnaies de Conan-Mériadec. 5
Système monétaire des Mérovingiens. 6
Essai de classification. 7
Nantes. 7
Cambon 8
Rézé 9
Rennes. 10
Marcillé-Robert. 14
Vendel. 15
Saint-Malo. 15
Caro. 16
Vannes. 16
Muzillac. 17

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

Types des monnaies carlovingiennes. 19
Système monétaire des Bretons pendant cette période. . 20
DANIEL et JUDON, PÉPIN-LE-BREF. 20
BUDIC-MUR, ARGANT et MÉLIAU, RIVOD, CHARLEMAGNE. . 21
Monnaies de Charlemagne. 22
JARNITHIN, MORVAN, WIOMARCH, LOUIS-LE-DÉBONNAIRE. 23

Digitized by Google

Pages

Nantes. 23
Rennes. 24
CHARLES-LE-CHAUVE. 24
Nantes. 25
Rennes. 25
NOMINOÉ. 25
Ses monnaies. 26
ERSPOÉ. 26
SALOMON. 27
GURWAND et PASQWETEN. 27
Monnaies qu'on peut leur attribuer. 28
JUDICAEL et ALAIN Ier. 28
Monnaie de ce dernier. 28
GURMAILHON. 29
JUHEL-BERENGER. 29
Ses monnaies. 30
ALAIN II dit BARBE-TORTE. 31
DROGON. 32
HOEL Ier. 32
GWERECH. 32
CONAN Ier dit le TORO. 33
Classification des monnaies au monogramme de Conan. 34
Nantes. 35
Rennes. 36
GEOFFROY Ier. 36
ALAIN III. 37
EUDON de Penthièvre. 38
CONAN II. 40
Ses monnaies ne portent point le titre de Duc. . . . 43
HOEL II. 43
Origine de la croix ancrée. 44
GEOFFROY, comte de Rennes. 45
Restitution à ce prince du denier au monogramme donné au comte de Nantes. 45
ALAIN IV. 46
Apparition de la croix ancrée. 47
CONAN III. 49
HOEL III. 50
EUDON de Porrhoët. 50
GEOFFROY, comte de Nantes. 51
Attribution à ce comte du denier à la fleur de lys. . . 51
CONAN IV. 52

Digitized by Google

	Pages
GEOFFROY II.	52
CONSTANCE	53
ARTUR Ier.	53
GUY DE THOUARS.	54
Les anonymes à la croix ancrée n'appartiennent pas tous au même règne.	54
Nantes.	55
Rennes.	57
PHILIPPE-AUGUSTE.	59
Guingamp.	60
Nantes.	61
Rennes.	61
Tours.	62
PIERRE Ier.	62
Guingamp.	63
Restitution à Pierre des anonymes à la croix ancrée, sortis de l'atelier de Guingamp.	63
Raison qui porta Pierre à adopter la légende STEPHAN COM.	65
COMTÉ DE PENTHIÈVRE.	67
Tableau généalogique de cette famille.	68
Essai de classification des monnaies au profil guingampois.	69
EUDON.	71
GEOFFROY-BOTEREL Ier.	71
ÉTIENNE.	72
GEOFFROY-BOTEREL II.	73
Monnaies de Quimperlé.	74
HENRI Ier.	75
ALAIN Ier.	77
HENRI II.	78
PIERRE MAUCLERC.	78

PÉRIODE DE DREUX.

Système monétaire en usage pendant cette période.	81
PIERRE MAUCLERC.	82
Commence l'émission des GIGANPI CASTRI.	83
Monnaies qui lui appartiennent.	84
Causes de l'anonyme de ses monnaies.	88
JEAN Ier.	88
Ses monnaies.	88
Monnaies fantastiques qu'on lui a attribuées.	88

Digitized by Google

Pages

Est forcé de rétablir le titre de ses monnaies sur l'ancien pied. 89
Anonymes de Guingamp. 90
Nantes. 92
Rennes. 93
Vannes. 93
Monnaies à la nef. 94
Monnaies à l'écu en banniere. 95
Monnaies à l'écu triangulaire. 95
Denier mixte ou semi-royal. 97
JEAN II. 98
Ses monnaies. 99
Anonymes de Guingamp. 99
Saint-Brieuc. 101
Jugon. 101
Ateliers inconnus. 102
ARTUR II. 104
Monnaies françaises qui circulent en Bretagne. 104
Anonymes de Guingamp. 104
Nantes. 105
Ateliers inconnus. 107
Monnaies de Limoges. 107
JEAN III. 109
Ses tentatives d'émancipation. 110
Monnaies mentionnées dans l'inventaire de son trésor. . 111
Evran. 111
Restitution à JEAN III des deniers noirs à l'écu triangulaire. 112
Guingamp. 113
Nantes. 113
Ateliers inconnus. 115
Vicomté de Limoges. 115
Monnaies au nom du Duc seul. 115
Monnaies d'ISABELLE. 116
Monnaies frappées pendant le veuvage du Duc. . . . 117
Monnaies de JEANNE de Savoie. 117
Dernières monnaies au nom de JEAN III. 120

PÉRIODE D'IMITATION.

Système monétaire particulier à cette période. 121

Digitized by Google

Pages
JEAN de Monfort. 122
Les monnaies qu'on lui a attribuées ne peuvent lui appartenir. 123
CHARLES DE BLOIS. 123
Ses imitations. 124
Causes probables de l'omission des lettres monétaires. . 124
Auray. 125
Saint-Brieuc. 125
Dinan. 125
Guingamp. 127
Nantes. 127
Rennes. 129
Ateliers inconnus. 131
Vicomté de Limoges. 146
JEAN IV. 146
Ses imitations. 148
Guérande. 148
Quimperlé. 150
Nantes. 153
Rennes. 154
Vannes. 155
Ateliers inconnus. 157

PÉRIODE BRETONNE.

Caractères des monnaies de cette période. 167
JEAN IV. 168
Ses différends avec les rois de France. 169
Dinan. 170
Jugon. 170
Nantes. 171
Ploërmel. 184
Rennes. 184
Vannes. 196
Ateliers inconnus. 205
Monnaies frappées en Bretagne par le roi CHARLES V. . 208
JEAN V. 208
Monnaies qui circulent en Bretagne. 209
Dinan. 210
Fougères. 212
Morlaix. 212

Digitized by Google

Pages
Nantes. 214
Redon. 225
Rennes. 226
Vannes. 233
Ateliers inconnus. 238
FRANÇOIS I^er. 242
Monnaies qui circulent en Bretagne. 243
Classification des Franciscus. 244
Morlaix. 244
Nantes. 245
Rennes. 245
Ateliers inconnus. 251
PIERRE II. 251
Monnaies qui circulent en Bretagne. 252
Nantes. 253
Rennes. 254
ARTUR III. 255
Ses contrefaçons royales. 255
Monnaies anglaises courant en Bretagne. 255
Nantes. 256
Rennes. 256
FRANÇOIS II. 257
Ses différends avec Louis XI. 259
Ses monnaies. 259
Monnaies étrangères circulant en Bretagne. 261
Morlaix. 261
Nantes. 261
Rennes. 269
Vannes. 277
Ateliers inconnus. 278
ANNE. 278
Ses monnaies. 279
Reçoit les monnaies anglaises. 280
Nantes. 280
Rennes. 282
Atelier inconnu. 284

PERIODE FRANCO-BRETONNE.

Monnaie particulière à cette période. 287
CHARLES VIII. 287

Pages
Ses monnaies pour la Bretagne. 288
Nantes. 288
Rennes. 294
Ateliers inconnus. 297
ANNE. 298
Nantes. 298
Rennes. 301
LOUIS XII. 302
Ses monnaies pour la Bretagne. 303
Nantes. 304
Rennes. 310
Ateliers inconnus 312
FRANÇOIS Ier. 314
Son monnayage. 315
Nantes. 316
Rennes. 320
Ateliers inconnus 325

APPENDICE.

Découverte de Malestroit. 329

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

PHILIPPE-AUGUSTE. 330
Rennes. 330

PÉRIODE DE DREUX.

JEAN Ier. 330
Denier à l'écu en bannière. 331

PÉRIODE D'IMITATION.

CHARLES DE BLOIS. 331
Guingamp. 331
Nantes. 332
Rennes. 333
Ateliers inconnus. 334
JEAN IV. 336
Guérande. 336

Digitized by Google

Pages
Quimperlé. 338
Vannes. 339
Ateliers inconnus. 339

PÉRIODE BRETONNE.

Jean IV. 341
Rennes. 341
Ateliers inconnus. 341
Jean V. 342
Morlaix. 342
Nantes. 342

PÉRIODE FRANCO-BRETONNE.

Charles VII. 342
Nantes. 342

Prix du marc d'argent. 343
Rapport des pièces au marc. 343
Divisions du marc. 344
Divisions du kilogramme. 344
Rapport entre l'ancien et le nouveau système. 344
Conversion des anciens poids en nouveaux. 345
Conversion de nouveaux poids en anciens. 345
Rapport entre l'ancien et le nouveau titre. 346

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Contrat pignoratif avec pouvoir de réméré, 851. . . . 349
Investiture par des gants, 1087. 349
Donation faite à Quimperlé par Alain, 1089. 350
Conan III confirme à l'abbaye de Saint-Melaine ses droits sur la monnaie de Rennes, 1139. 351
Conan IV confirme les mêmes droits, 1158. 351
Don de Constance à l'abbaye de Saint-Melaine, 1193. . 352
Donations des comtes Geoffroy-Botterel, Rivallon et Etienne, faites à l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois, 1177. . . 353
Ordonnance du roi d'Angleterre sur le change des monnaies, vers 1157. 354
Lettre du Duc Pierre Mauclerc sur les monnaies, 1225. . 354

Digitized by Google

Pages
Lettre de Jean-le-Roux sur les monnaies, 1249. 355
Règlement de saint Louis pour le cours des monnaies, 1265. 355
Extrait du compte de Brient de Silvanect, 1470. . . . 356
Mandement de Philippe IV de porter à la Monnaie la vaisselle blanche, 1302. 357
Quittance de Bonin Gui, marchand de Florence, 1306. . 358
Lettre de Philippe IV au Duc de Bretagne sur le fait des monnaies, 1308. 358
Réprimande de Louis X au Duc de Bretagne sur la faiblesse de sa monnaie, 1315. 361
Ordonnance de Louis X sur les monnaies des Prélats et Barons, 1316. 361
Lettre de Philippe V à Jean III sur la faiblesse de sa monnaie, 1320. 362
Réponses faites aux gens du Duc de Bretagne sur le fait de ses monnaies, 1339. 363
Philippe VI remet au Duc de Bretagne les amendes prononcées contre lui, 1339. 365
Extrait de l'inventaire des biens de Jean III, 1341. . . 366
Lettre de Charles de Blois sur les monnaies, 1360. . . 368
Déclaration d'Édouard III relative aux monnayeurs qu'il envoie en Bretagne, 1343. 370
Provision de la capitainerie de Quimperlé pour Roger David, 1354. 371
Mandement du roi Charles V, portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces en Bretagne, 1374. . . 372
Faux monnayeurs punis, 1386. 373
Extrait de l'Enquête sur les droits du Duc de Bretagne, 1392. 373
Patentes de Normandie. — Du cours des monnaies, 1419. 375
Privilèges accordés aux Monnayeurs par Jean V, 1420. . 376
Monnaies employées dans le compte de Jehan Mauléon, 1421. 379
Jean V établit Charles de Lespervez Maître général de ses monnaies, 1422. 379
Pierre II restreint les privilèges des Monnayeurs, 1451. . 380
Enquêtes sur les droits royaux de Bretagne, 1455. . . 381
Ordonnance de François II pour la réformation de la monnaie, 1459. 383
Louis XI accorde au Duc de Bretagne le droit de battre monnaie d'or, 1465. 384
Extrait du registre de la Chambre des Comptes pour 1472. 386
Extrait du 9e compte de Pierre Landais, 1472. . . . 386
Mandement de François II, 1479. 387

Digitized by Google

Pages
Priviléges accordés aux Monnayeurs par François II, 1483. . 389
Extrait du registre de la Chancellerie de Nantes, 1484. . 391
Mandement sur la fabrication des monnaies, 1487. . . 392
Extrait du compte de la recette d'Auray et de Quiberon, 1485-6-7. 393
Mandement de François II relatif aux monnaies, 1487. . 393
Mandement aux Maîtres de la Monnaie de Nantes, 1487. 394
Mandement de François II aux gens des comptes, 1487. . 395
Mandement de François II aux Maîtres de la Monnaie de Nantes, 1487. 396
Don de François II à Alexandre Chaulum, 1487. . . . 396
Extrait du compte de la recette d'Auray et de Quiberon en 1485-6 et 7. 397
Dons de François II, août 1457. 397
Don de François II au comte de Comminges, 1487. . . 398
Mandement relatif à la fabrication d'espèces, 1487. . . 398
François II emprunte 1,200 marcs d'argent aux Nantais, 1487. 398
François II règle le cours des monnaies étrangères, 1488. 401
Anne confirme les priviléges des Monnayeurs, 1498. . . 401
Extrait des remontrances des États de Bretagne à la reine Anne, 1503. 405
Règlement de Louis XII pour la fabrication des monnaies, 1513. 406
Confirmation des priviléges des Monnayeurs par François Ier, 1534. 407

AUTEURS ET CABINETS CITÉS.

Ouvrages consultés. 409
Manuscrits consultés. 411
Collections citées. 411

RENNES. — IMPRIMERIE DE CH. CATEL ET Cie, CHAMP-JACQUET, 25.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

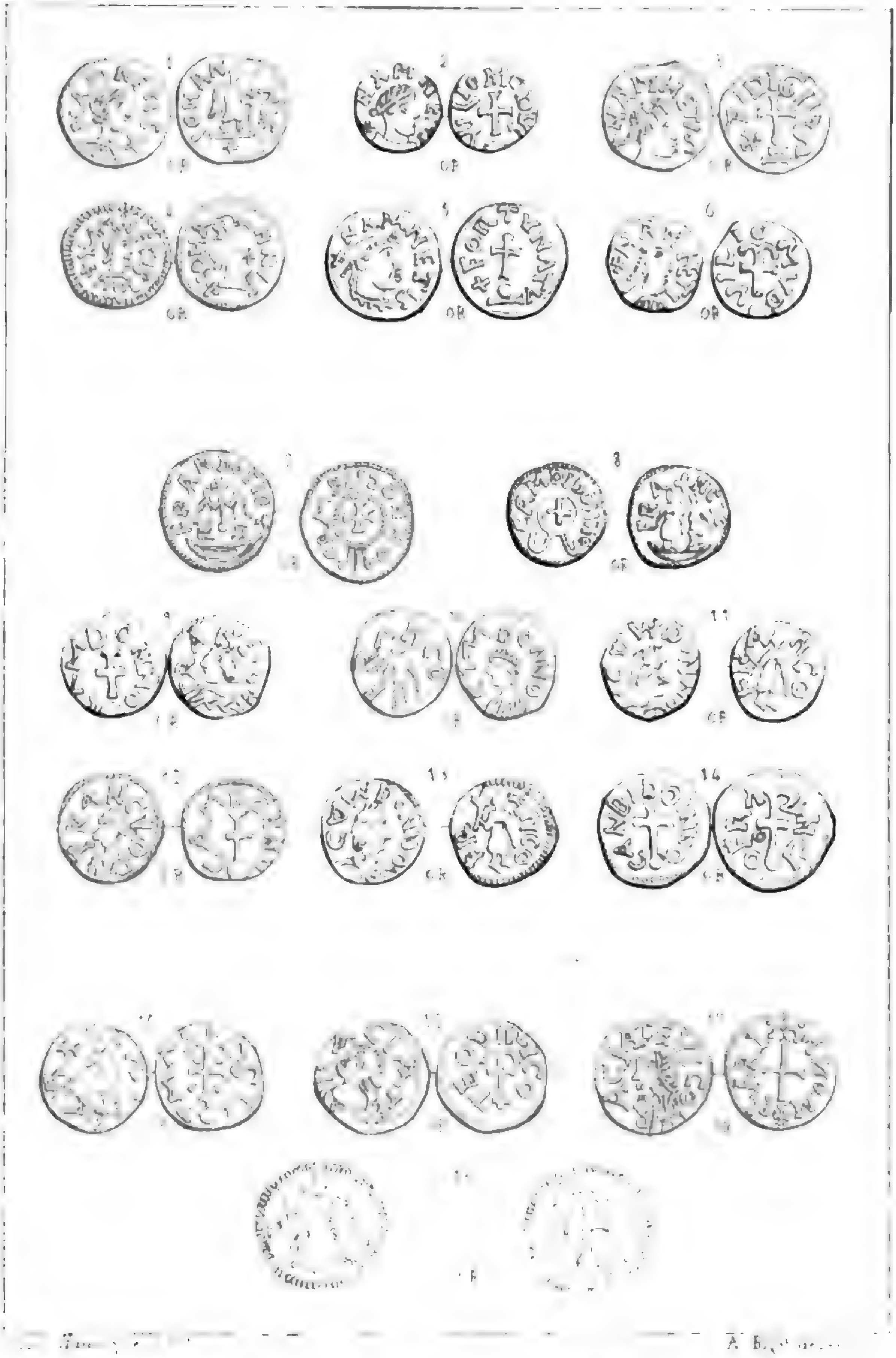

NANTES, CAMBON, RÉZÉ.

Digitized by Google

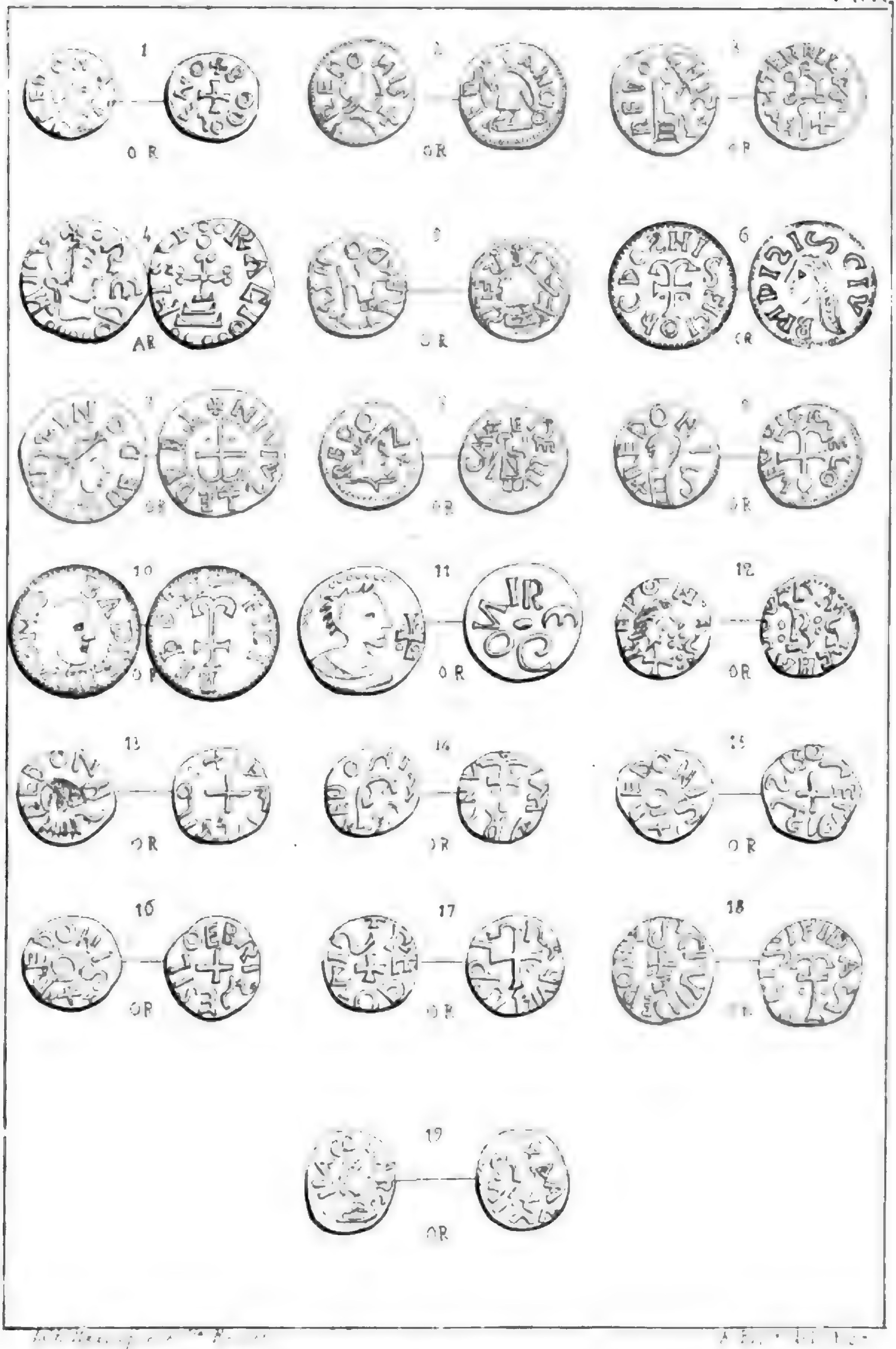

RENNES, MARCILLÉ.

Pl. III.

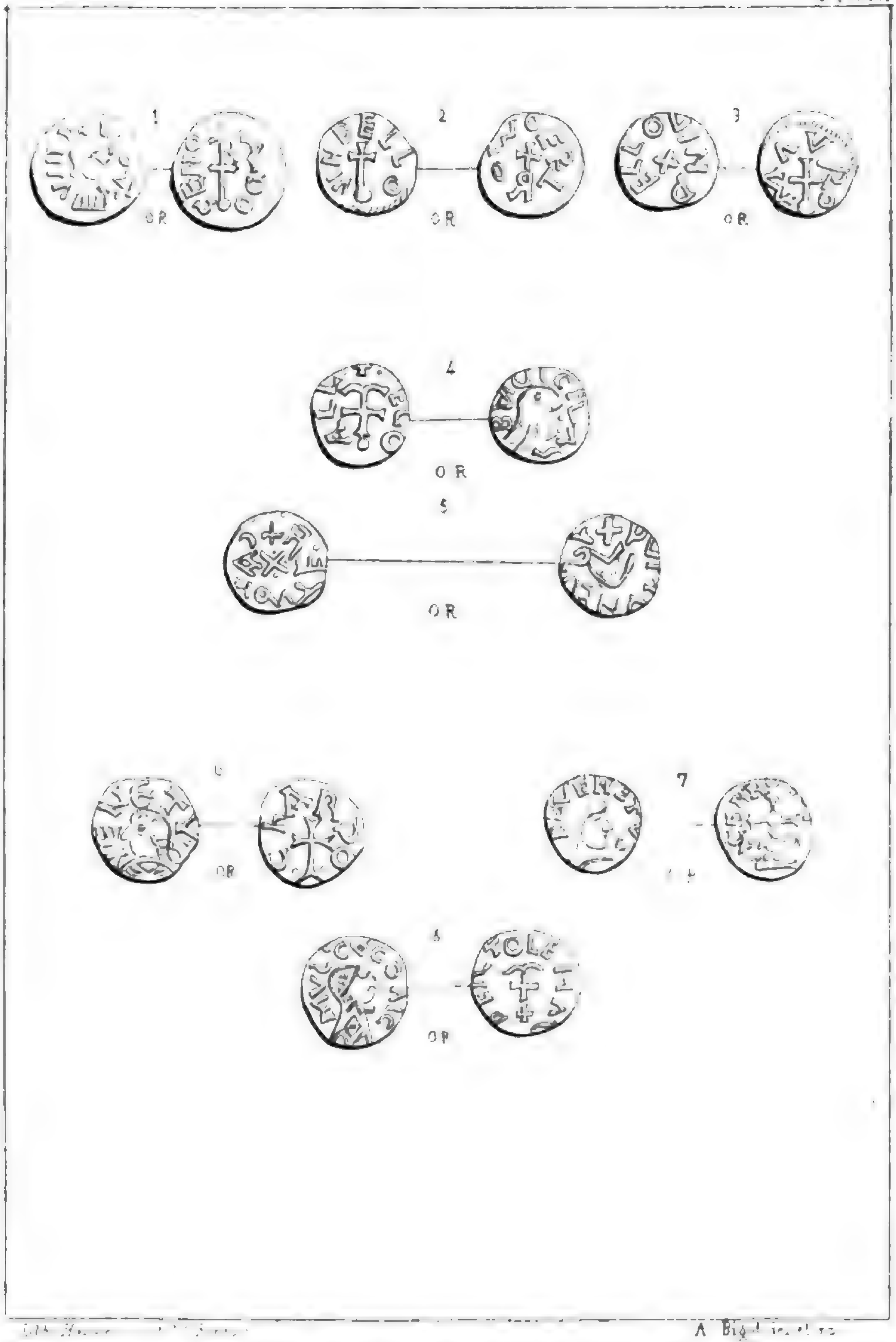

VINDELLES, St MALO, CARO,
VANNES, MUSILLAC.

Digitized by Google

PÉRIODE CARLOVINGIENNE. Pl. IV

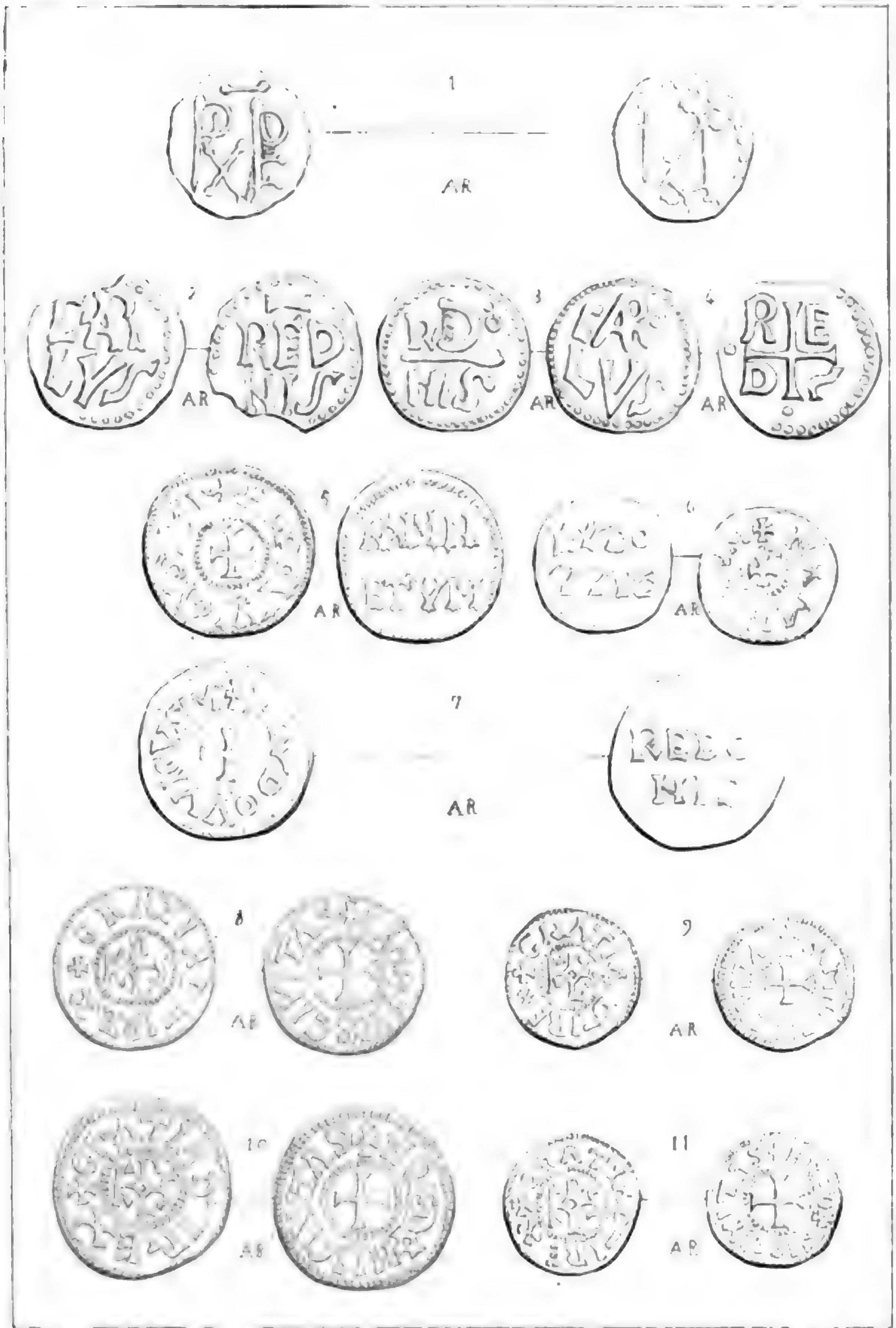

PÉPIN, CHARLEMAGNE, LOUIS-LE-DÉBONNAIRE, CHARLES-LE-CHAUVE.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

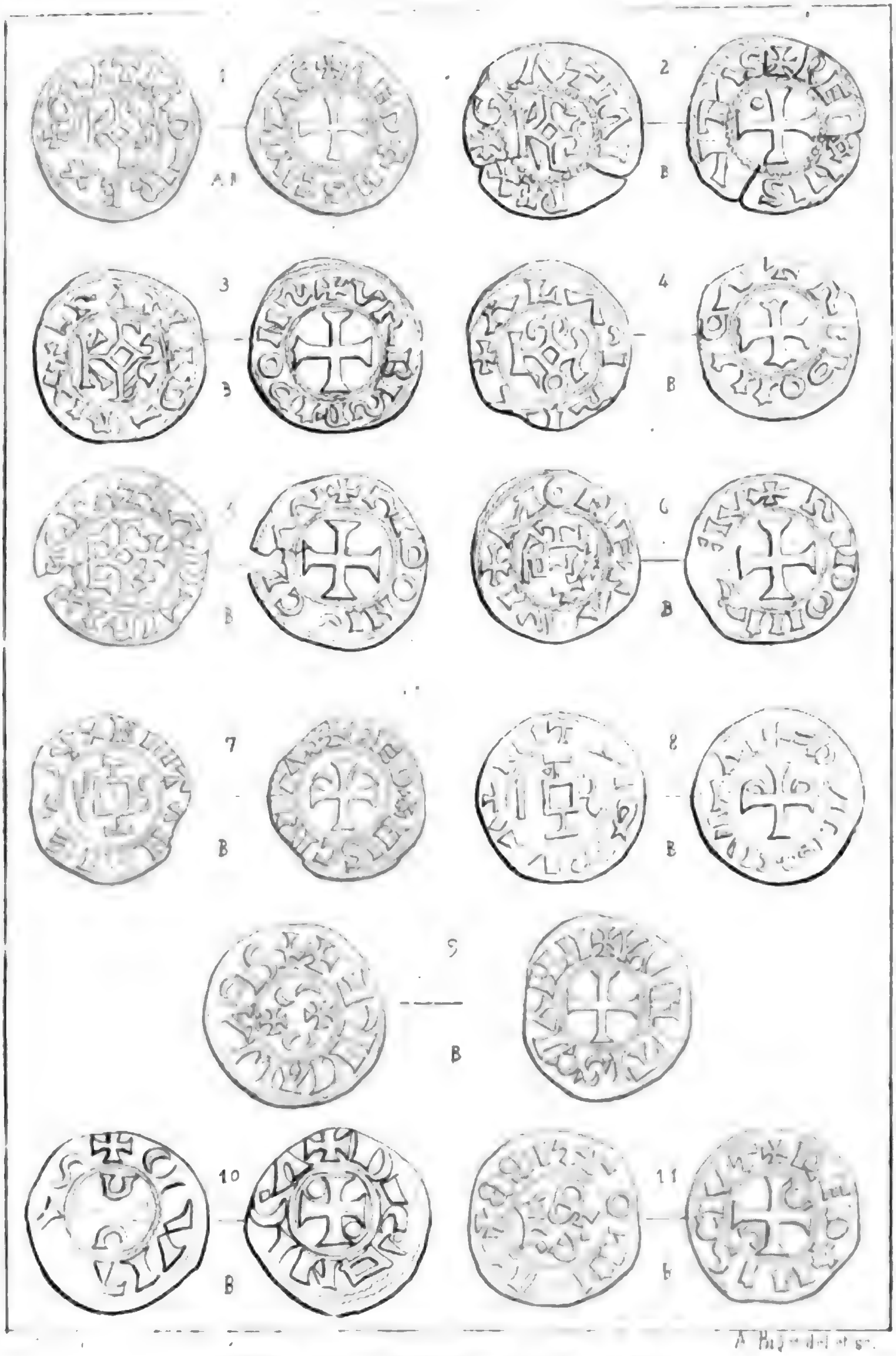

A. B... del. et sc.

ROIS ET CHEFS BRETONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

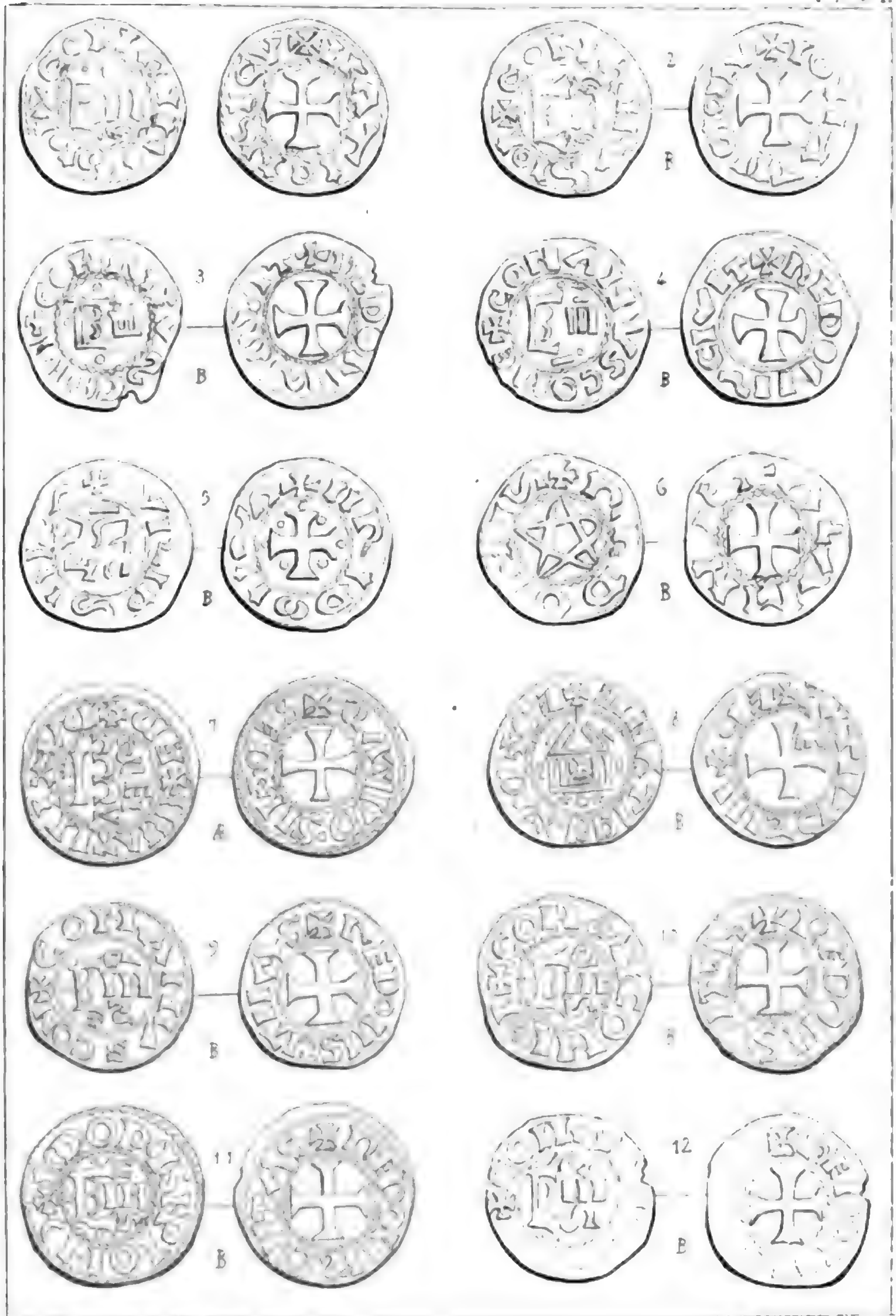

Lith. Hennequin et Cie Rennes

CONAN I, GEOFFROY I,
ALAIN III, EUDES, CONAN II.

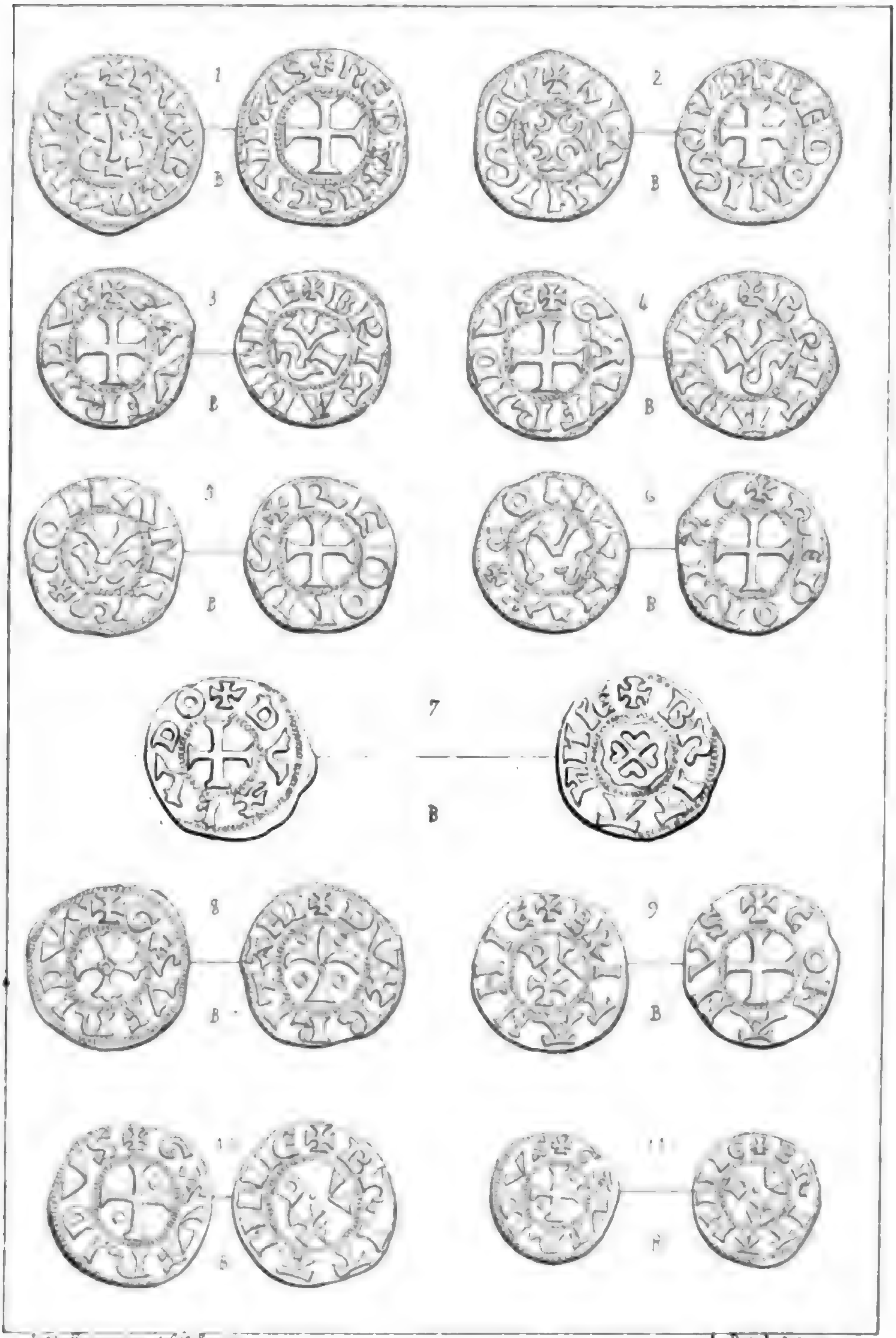

Lith Hautecœur et Cie Rennes — A Bigot del et sc.

HOËL V, ALAIN IV, GEOFFROY Cte de Rennes.
EUDON, GEOFFROY Cte de Nantes, **GEOFFROY II..**

Digitized by Google

PÉRIODE CARLOVINGIENNE

Pl. VIII

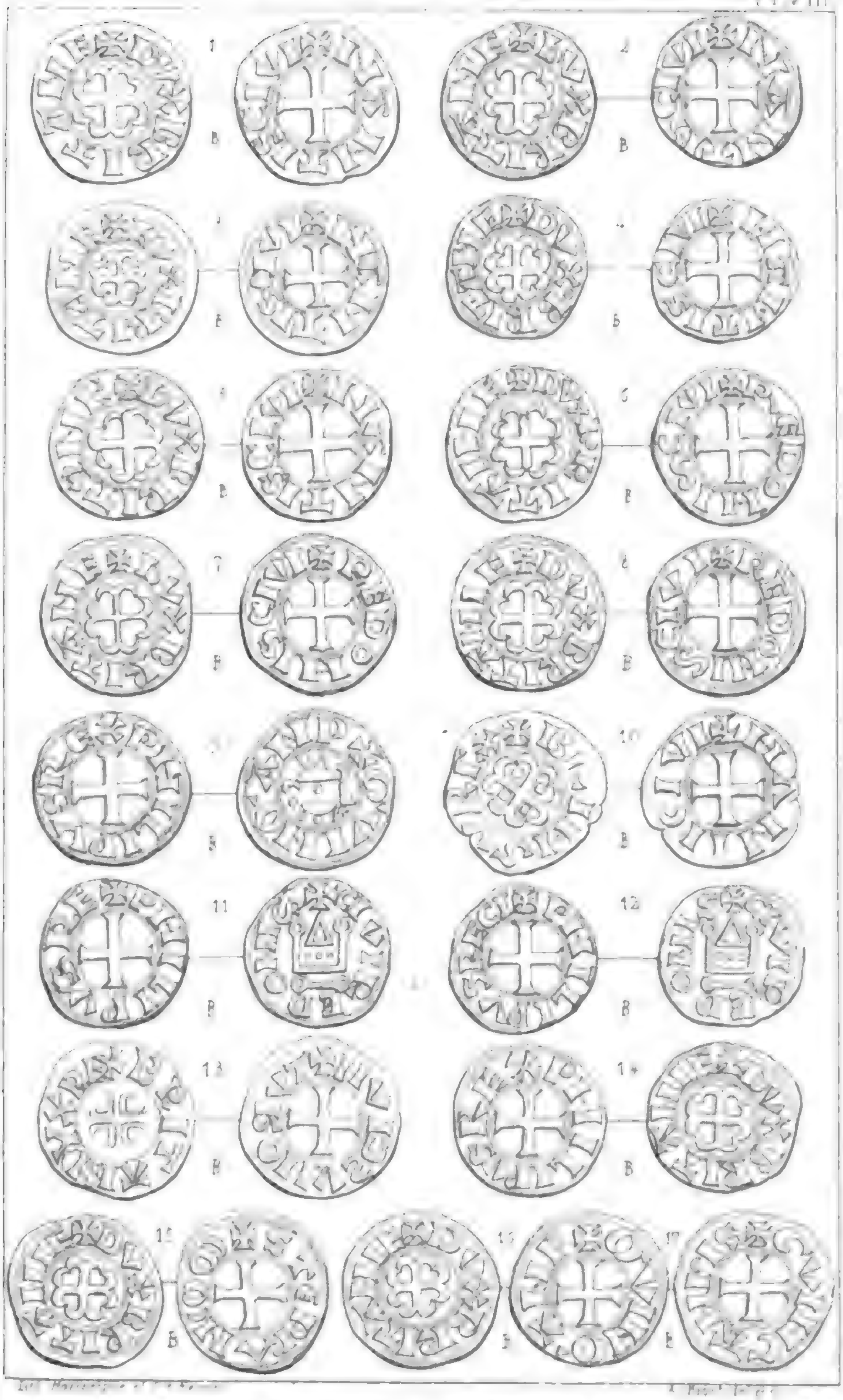

CONSTANCE, ARTUR, GUY,
PHILIPPE AUGUSTE, PIERRE MAUCLERC.

Digitized by Google

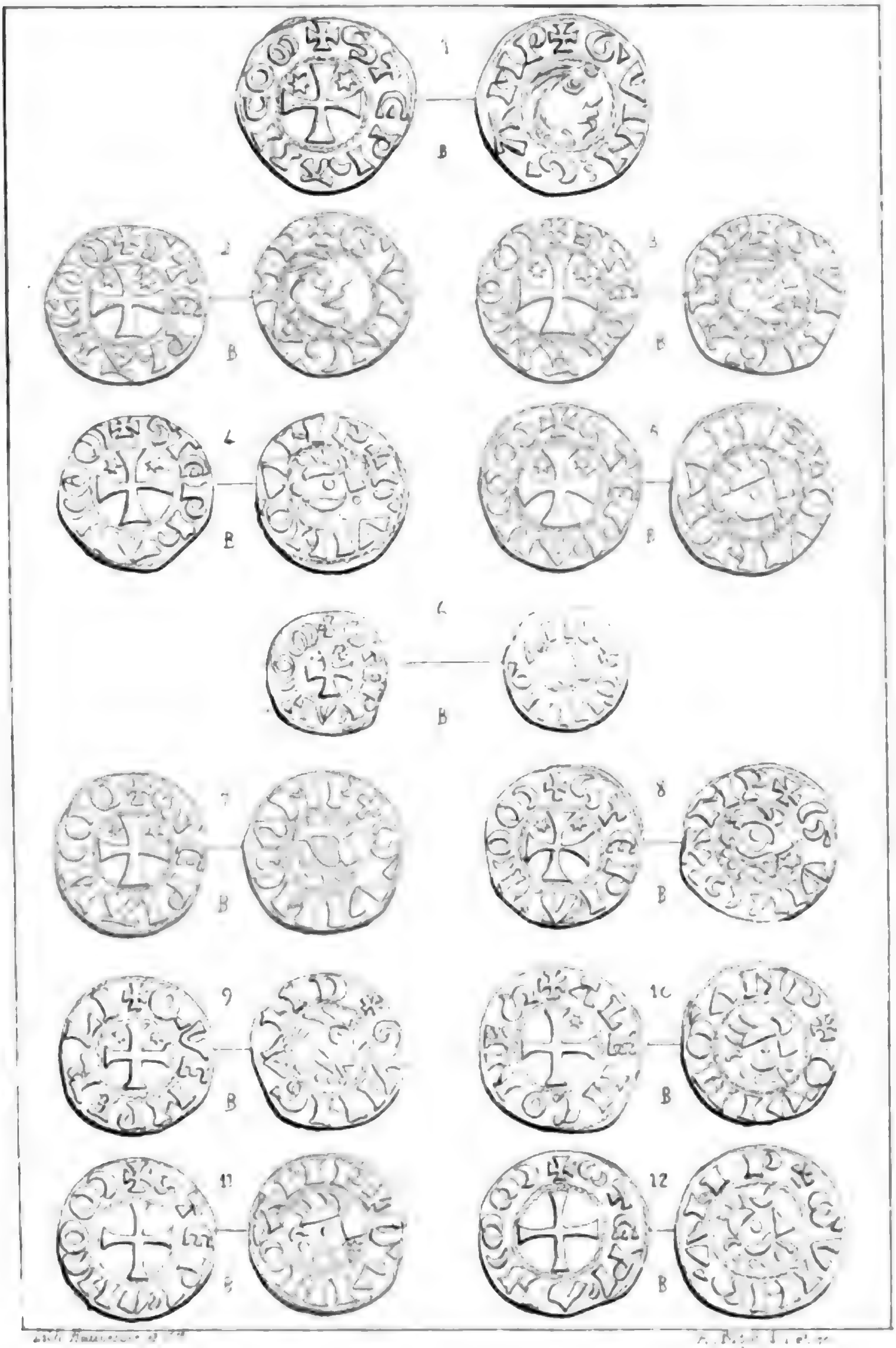

COMTES DE GUINGAMP.

Digitized by Google

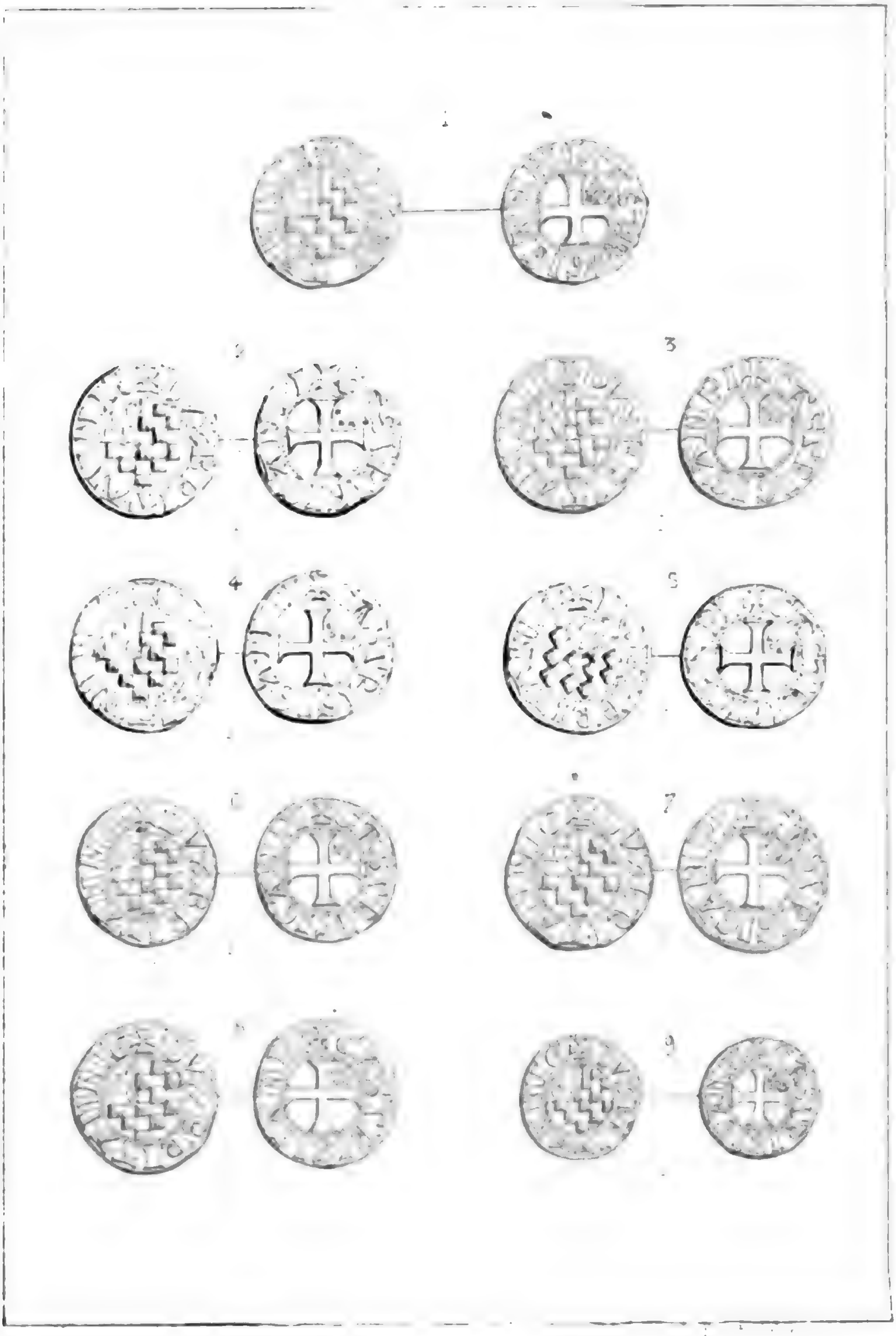

PIERRE I.

Digitized by Google

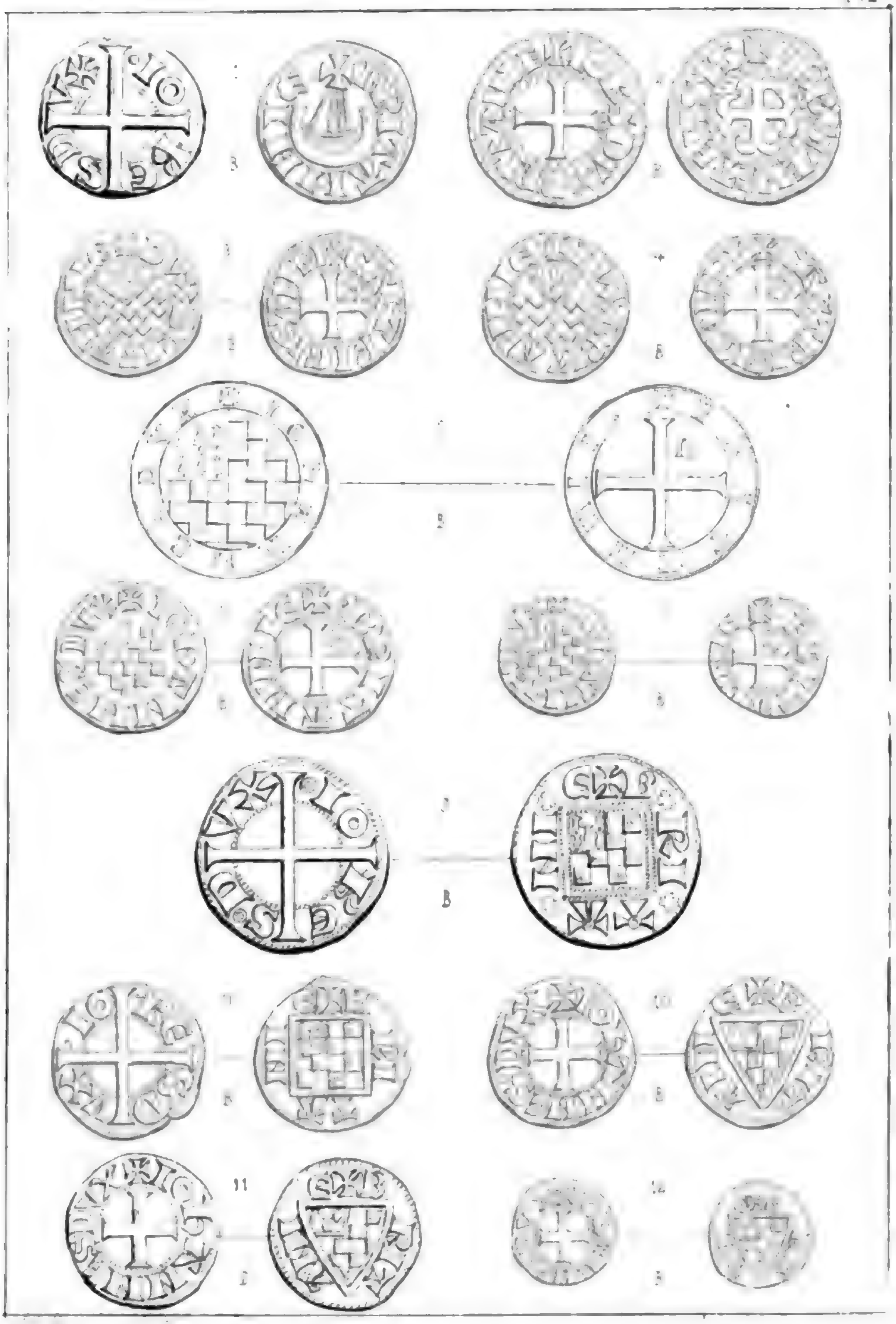

JEAN I.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

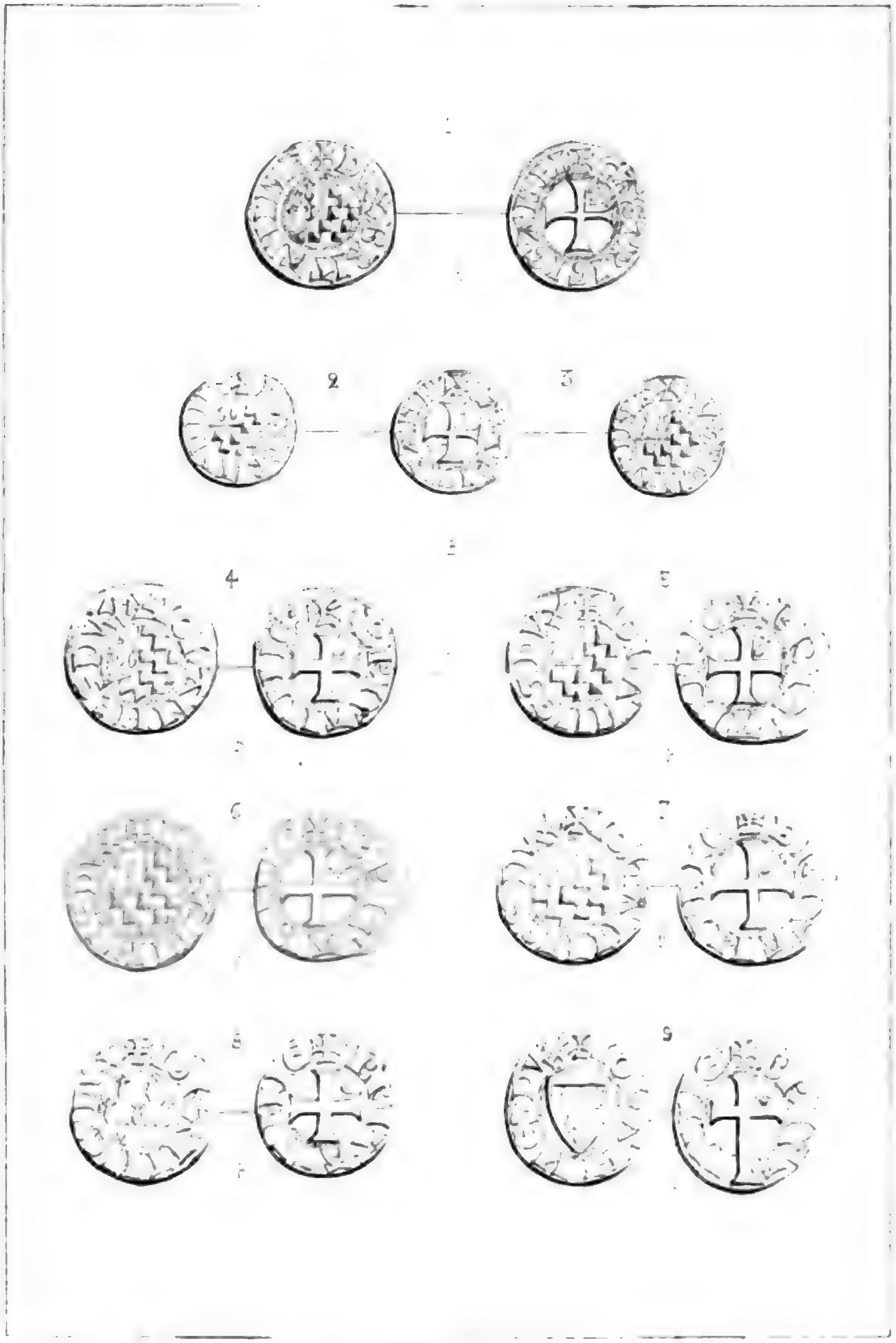

JEAN II.

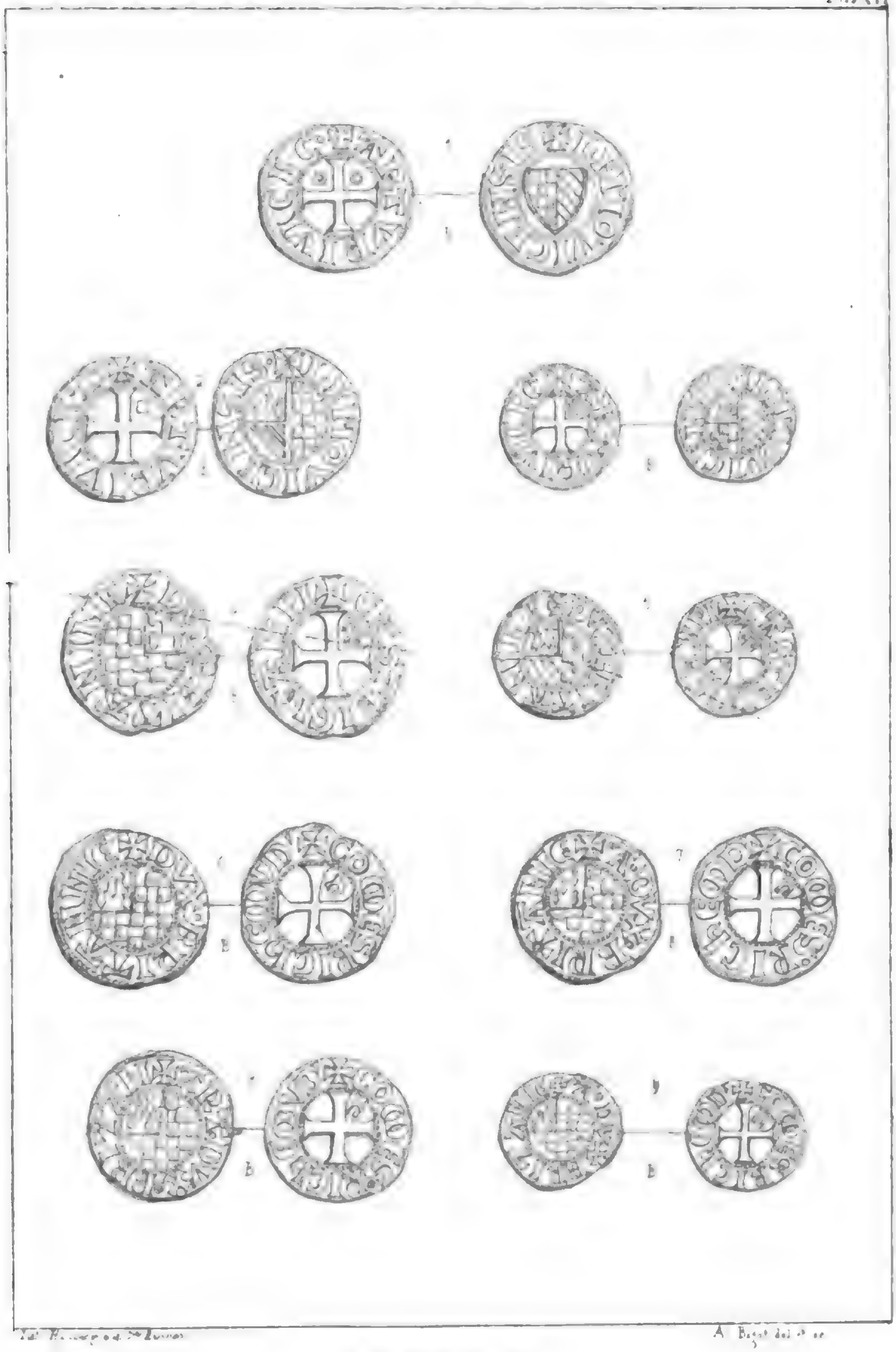

ARTUR II.

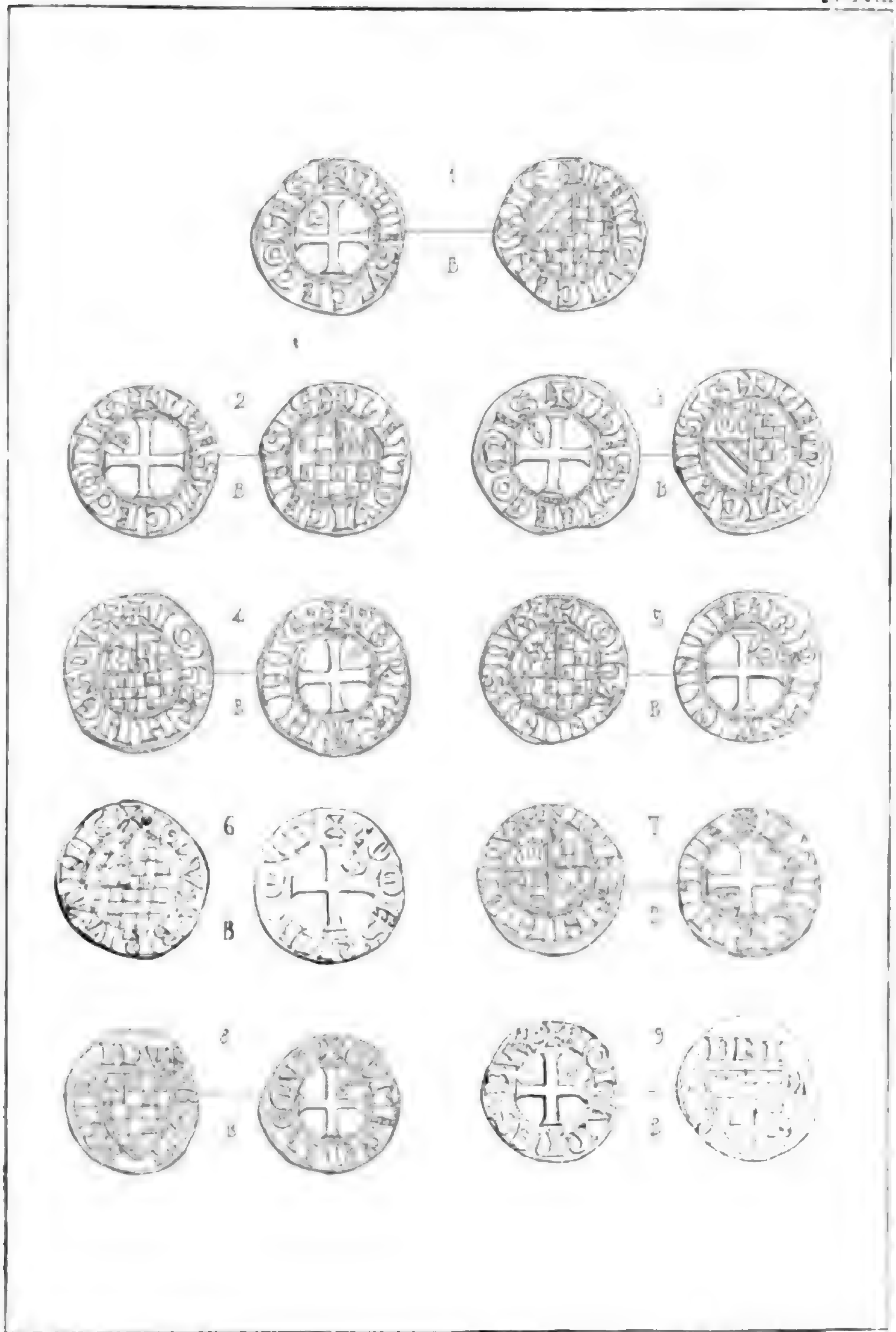

JEAN III.

Digitized by Google

Pl. XIIII.

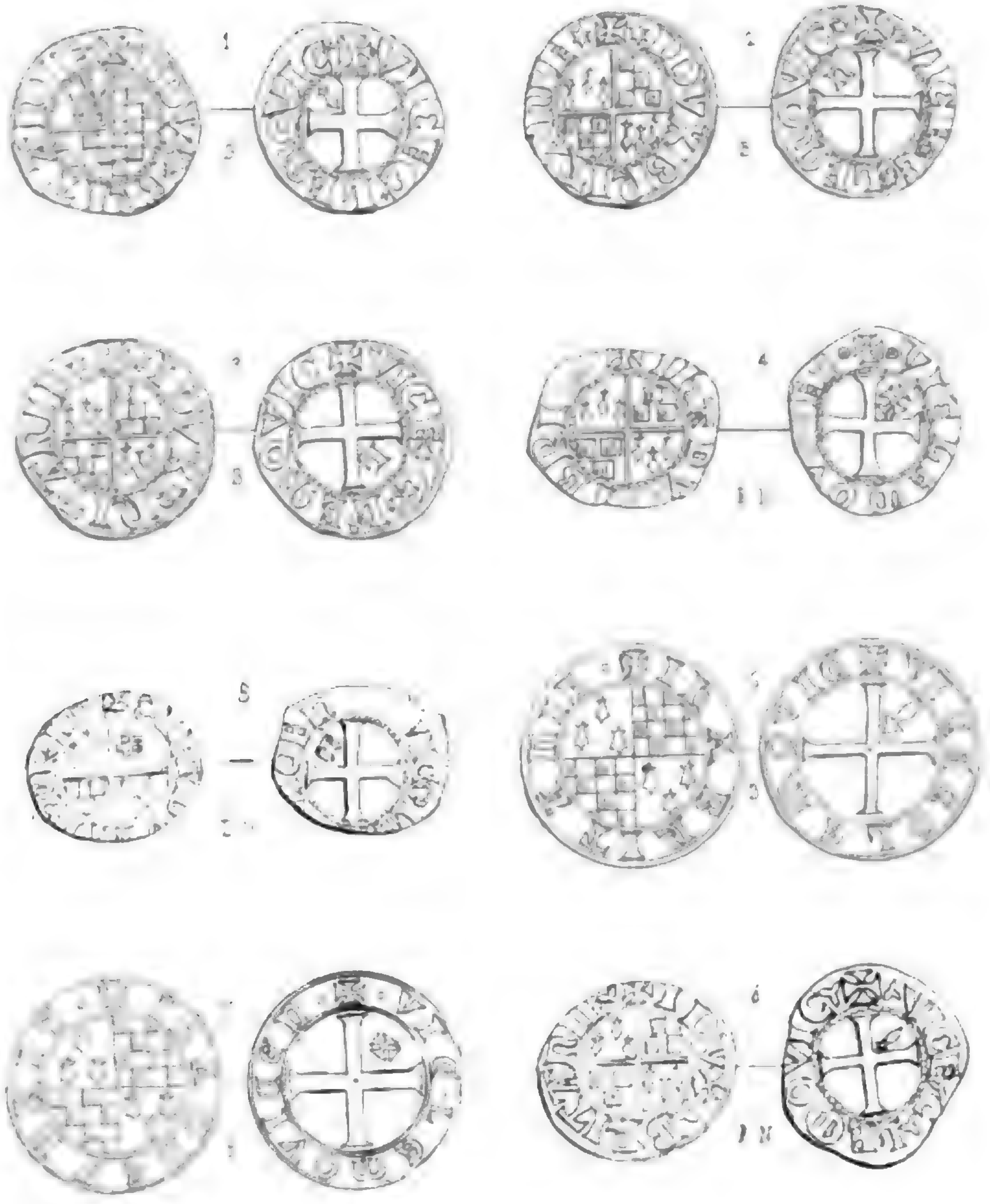

JEAN III.

Digitized by Google

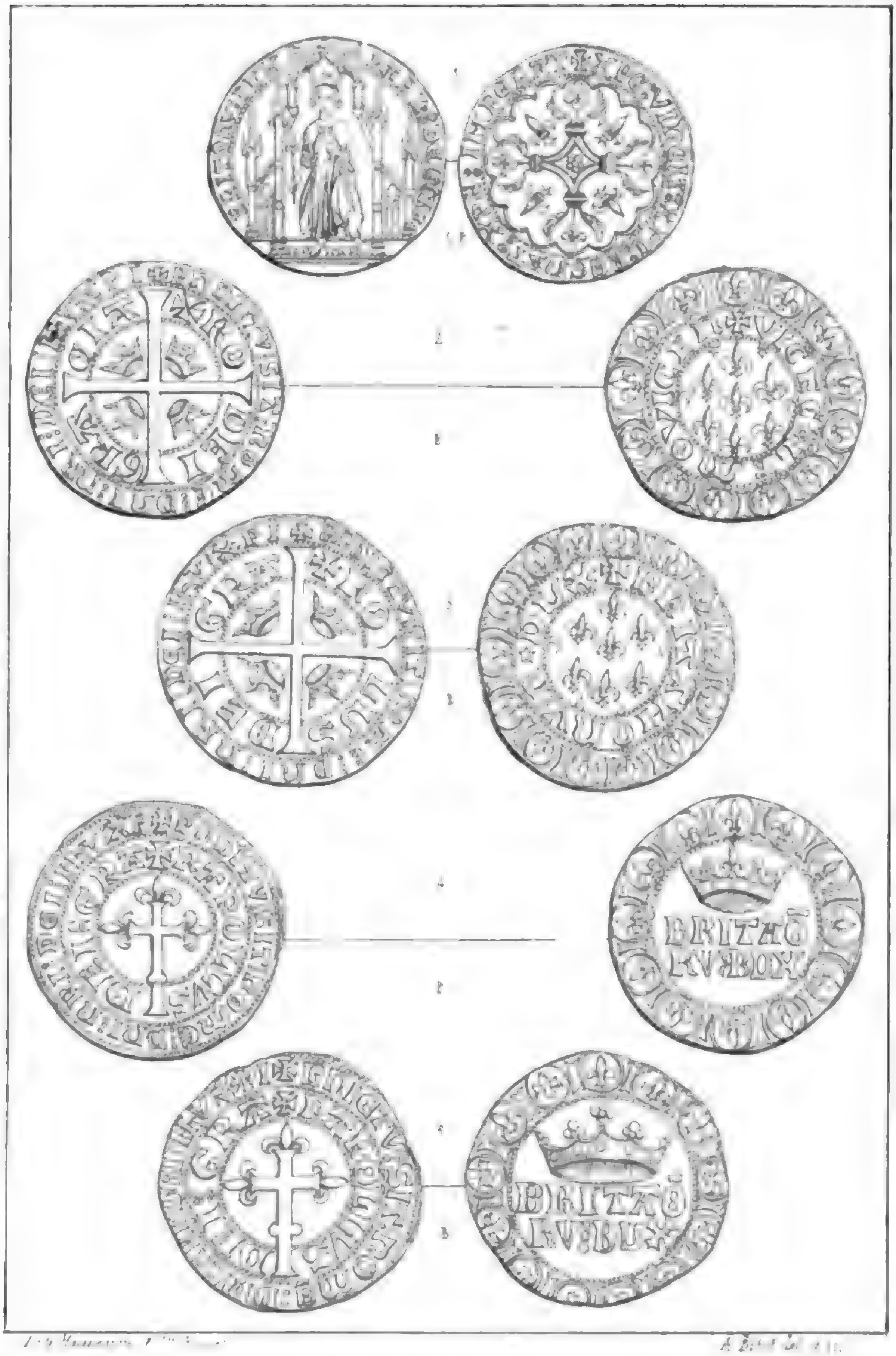

CHARLES.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

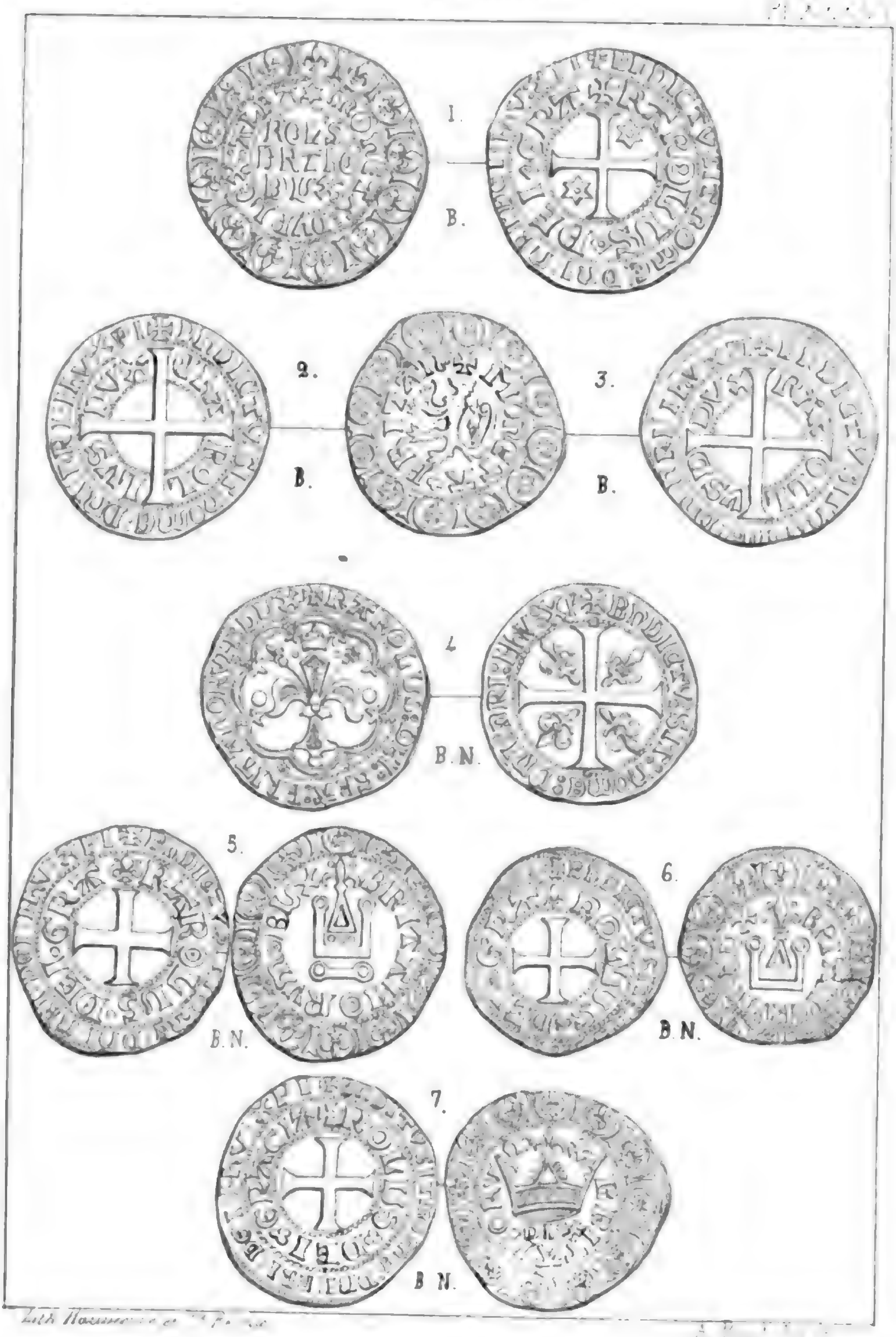

CHARLES.

PIÈCES D'IMITATION

PL XVII.

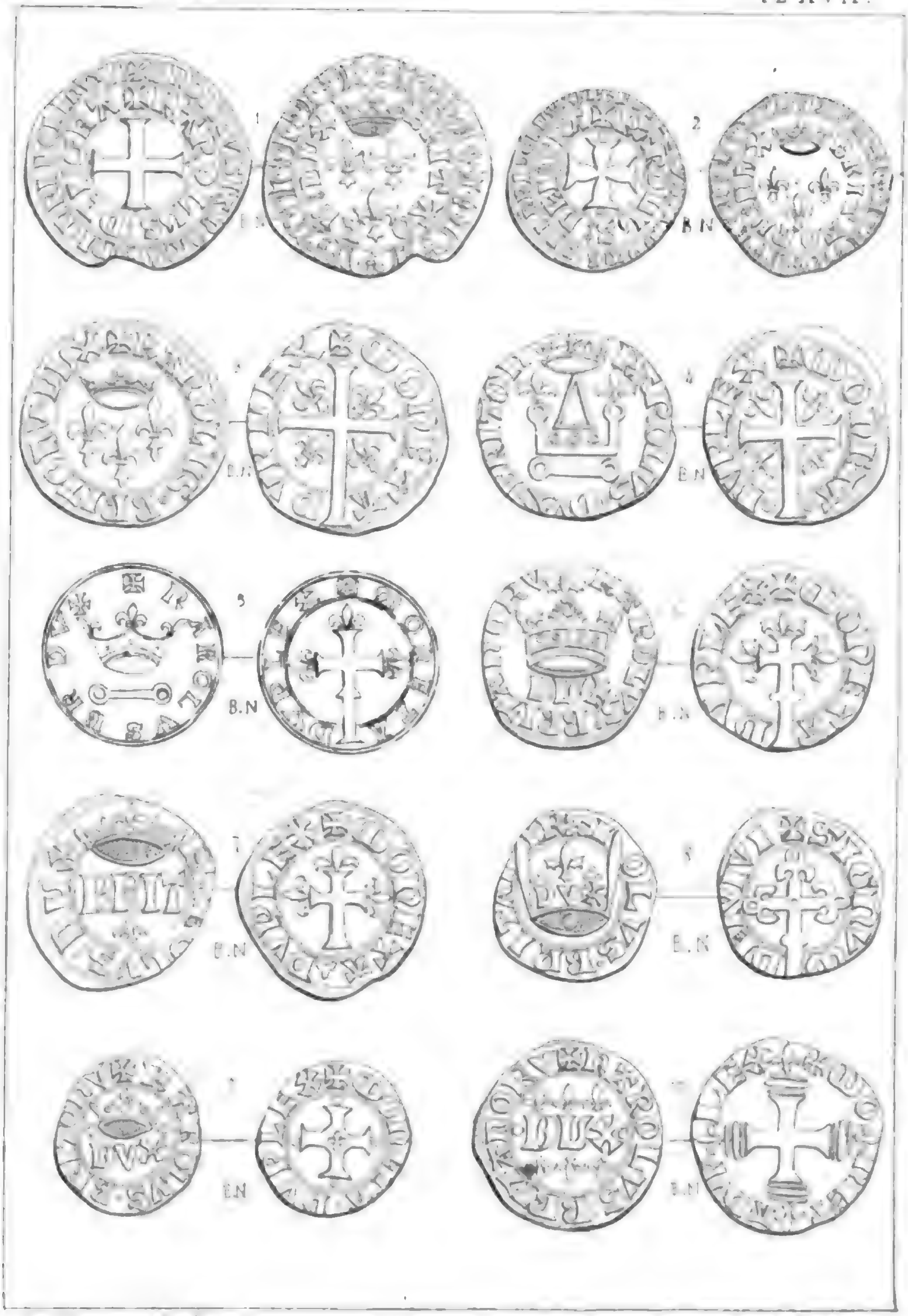

CHARLES

Digitized by Google

Pl. XVIII

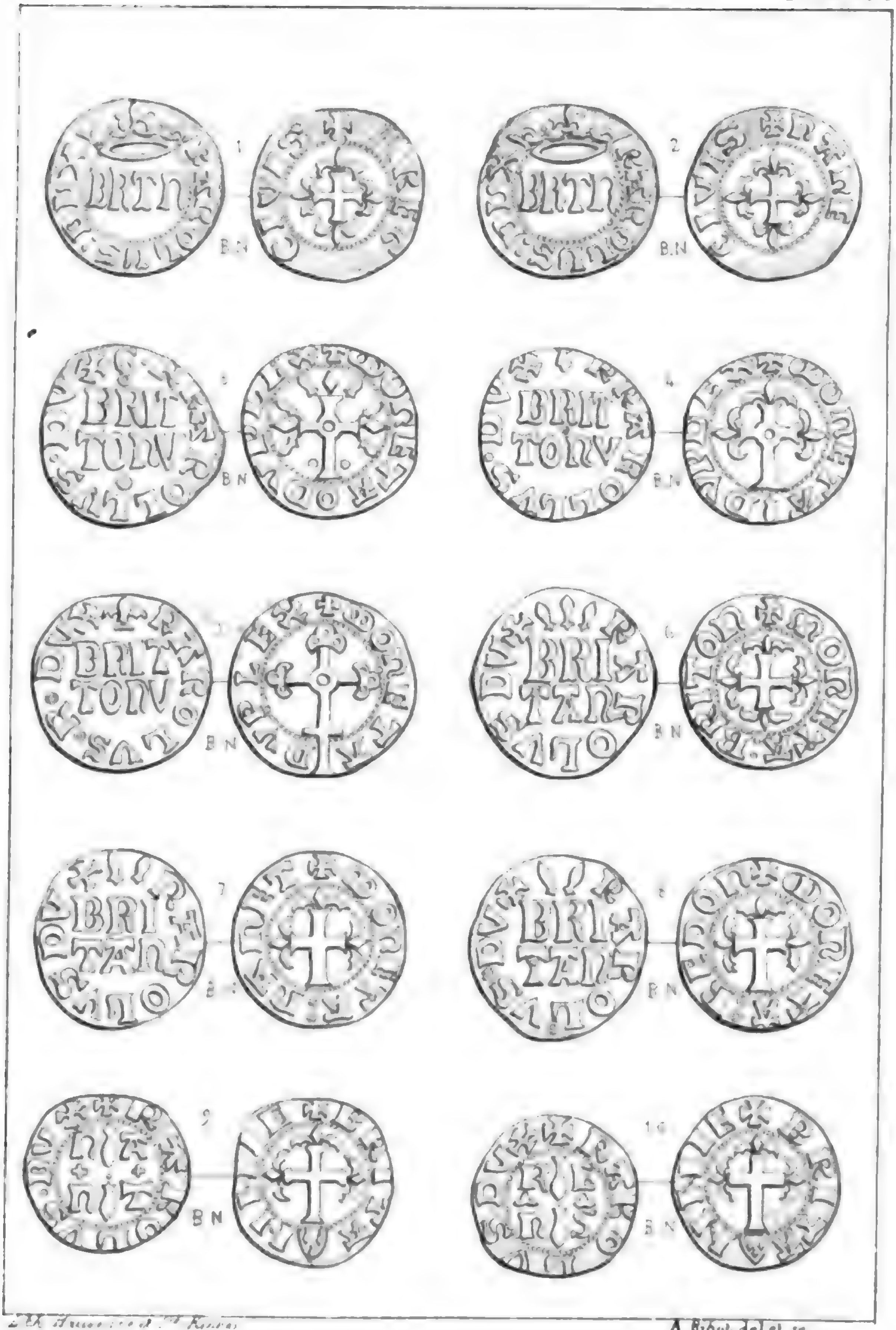

A. Bigot del. et sc.

CHARLES.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

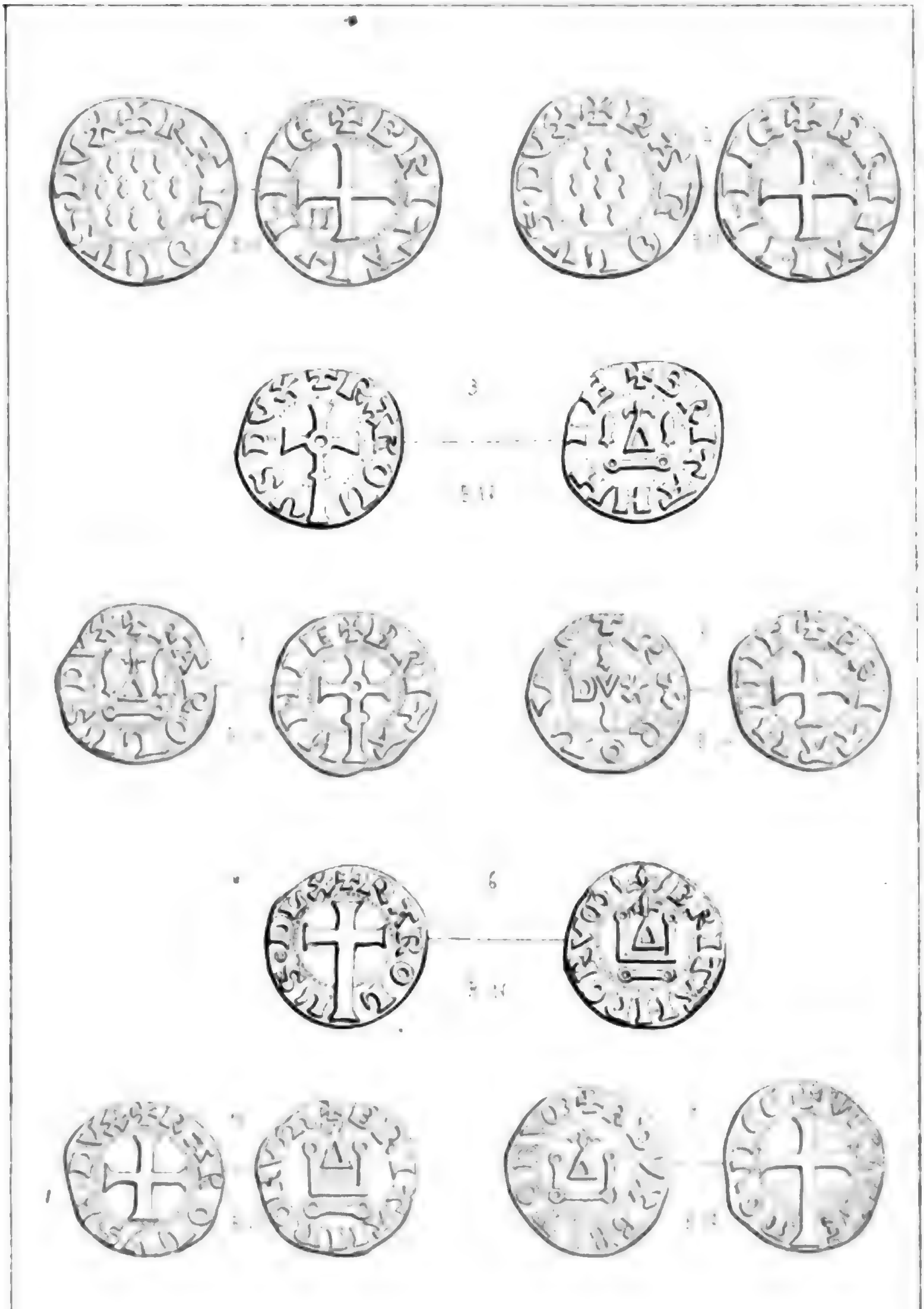

CHARLES.

Digitized by Google

UNIV.

Digitized by Google

CHARLES.

Digitized by Google

Digitized by Google

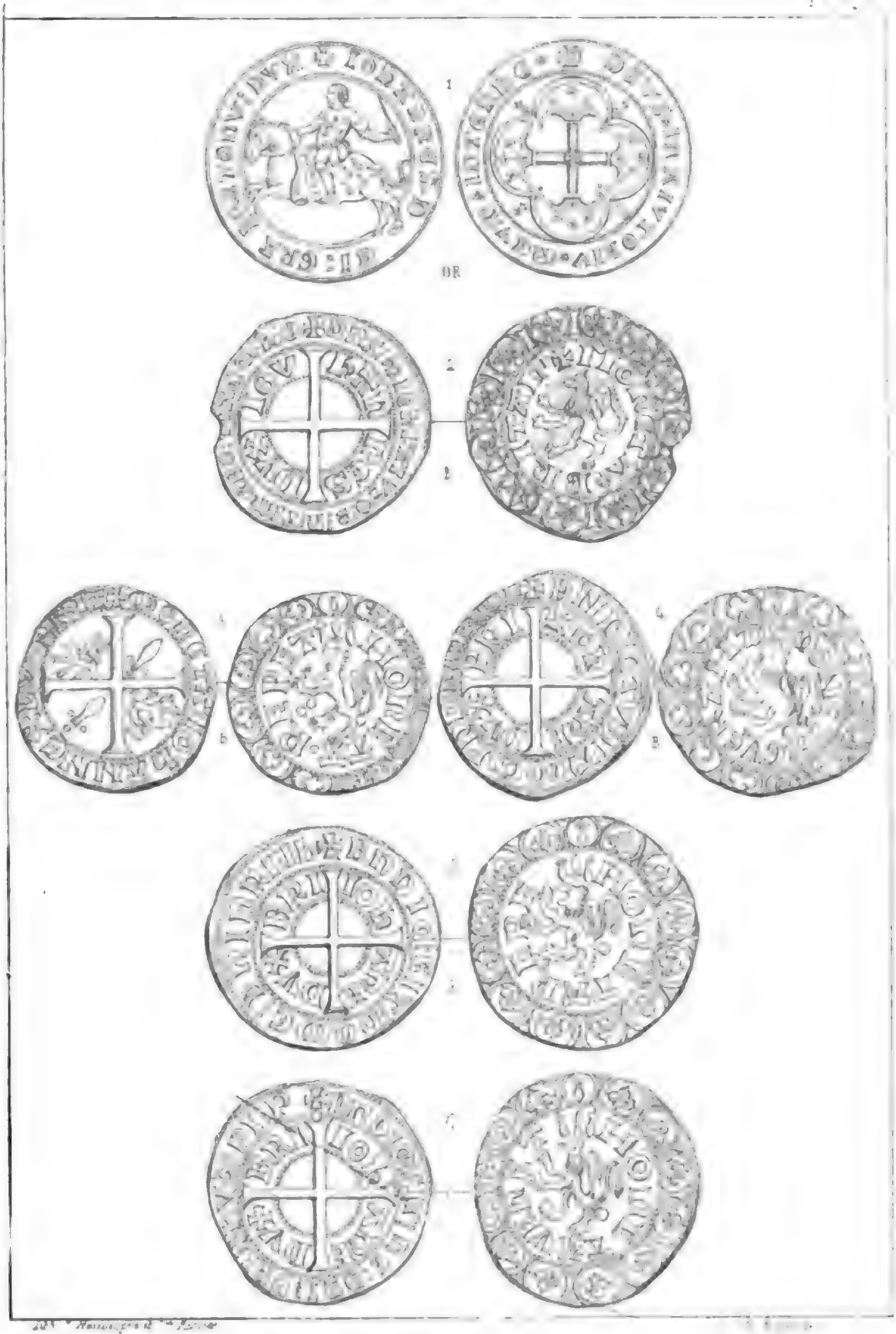

JEAN IV.

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

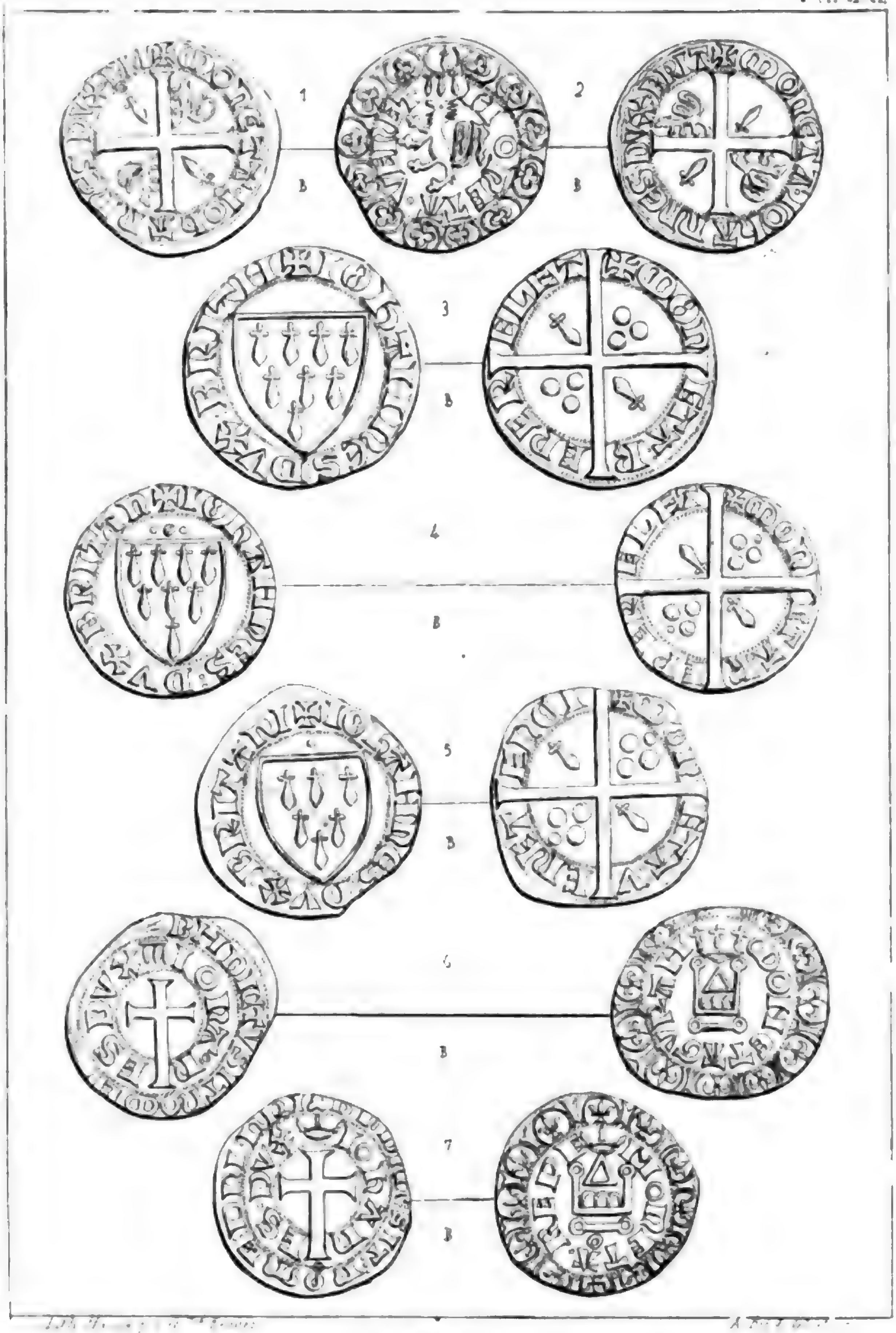

JEAN IV.

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Pl. XXII.

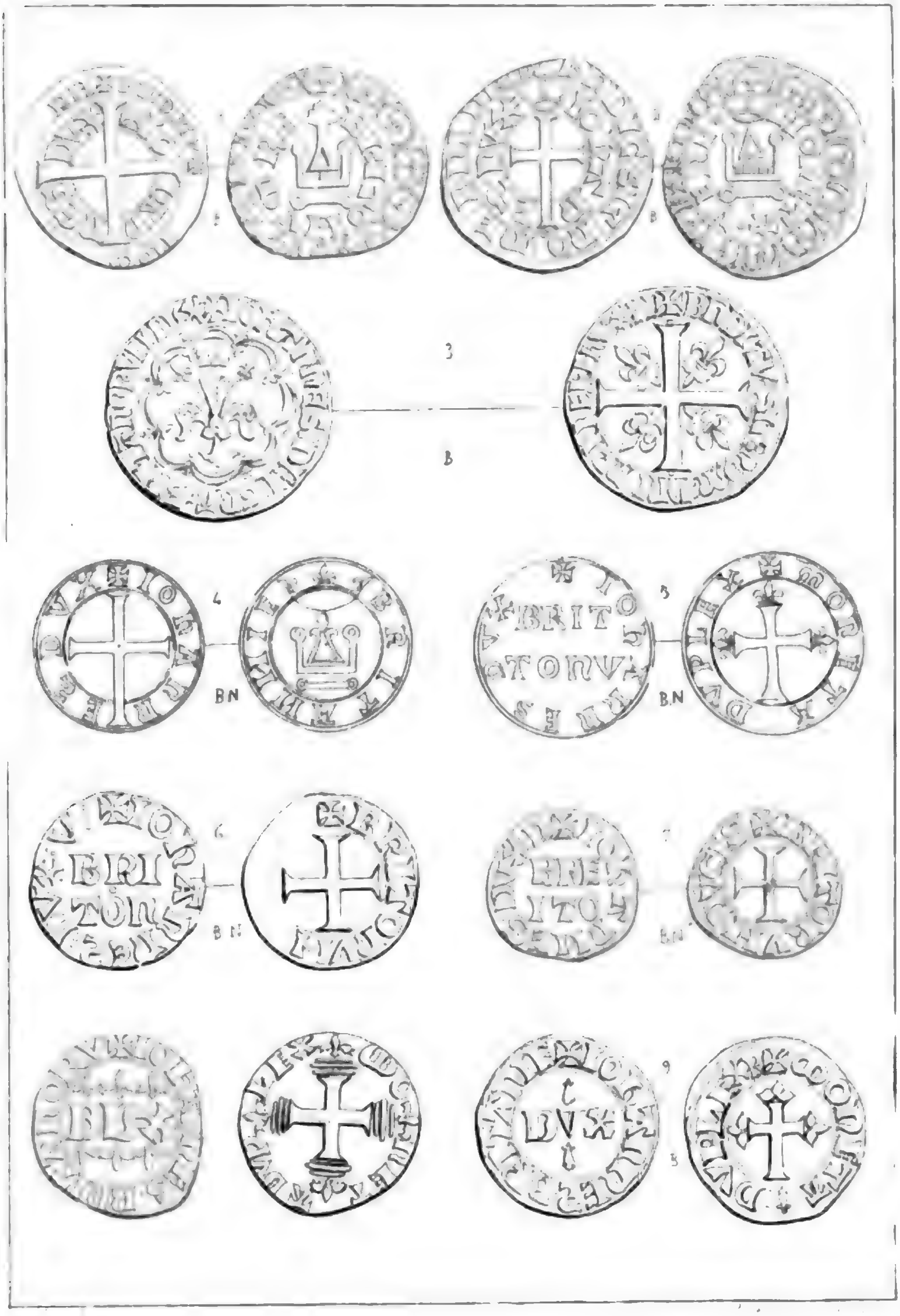

JEAN IV.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

JEAN IV.

UNIV.
OF

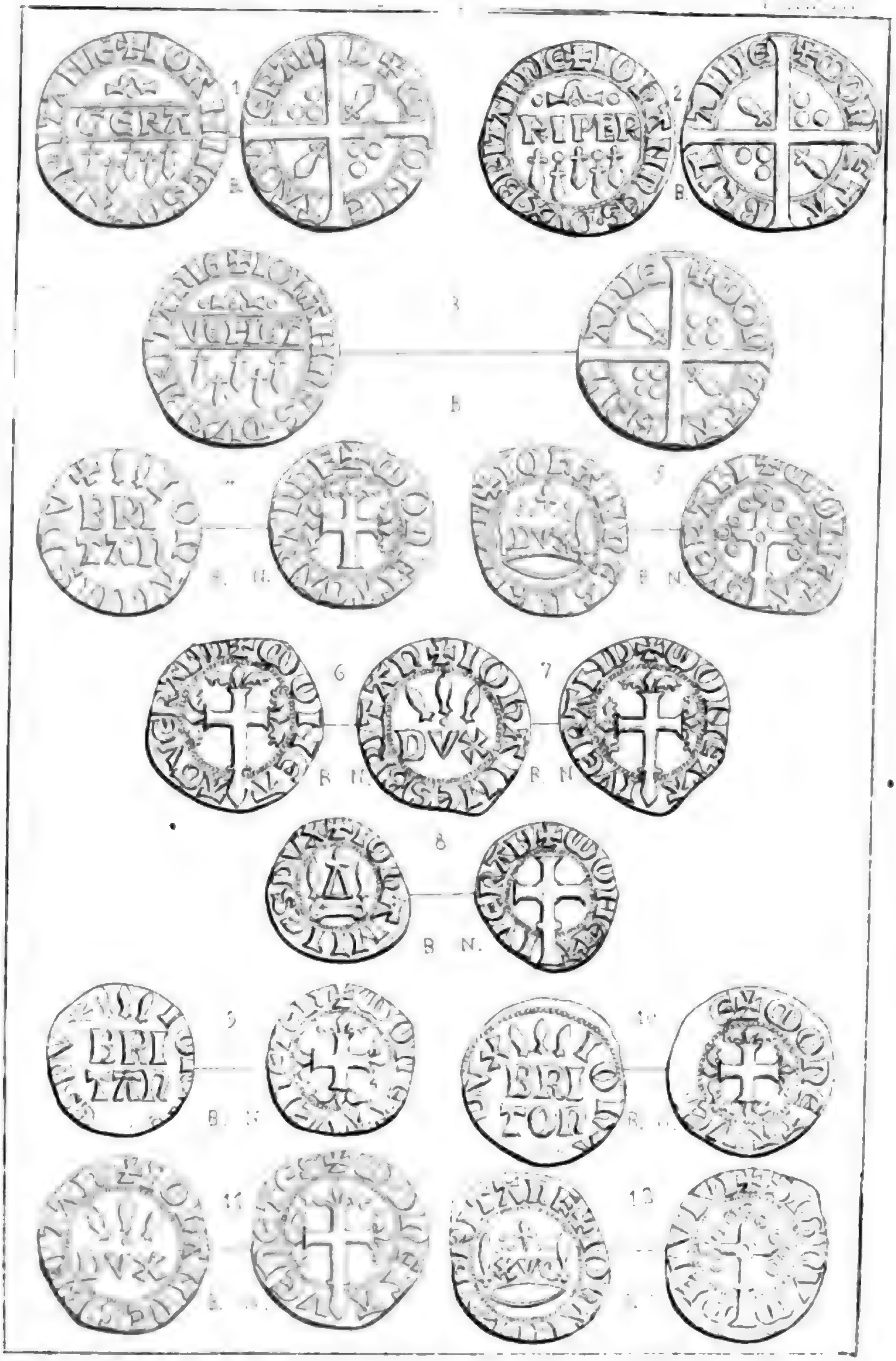

JEAN IV.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

JEAN IV.

U OF MICH.

Digitized by Google

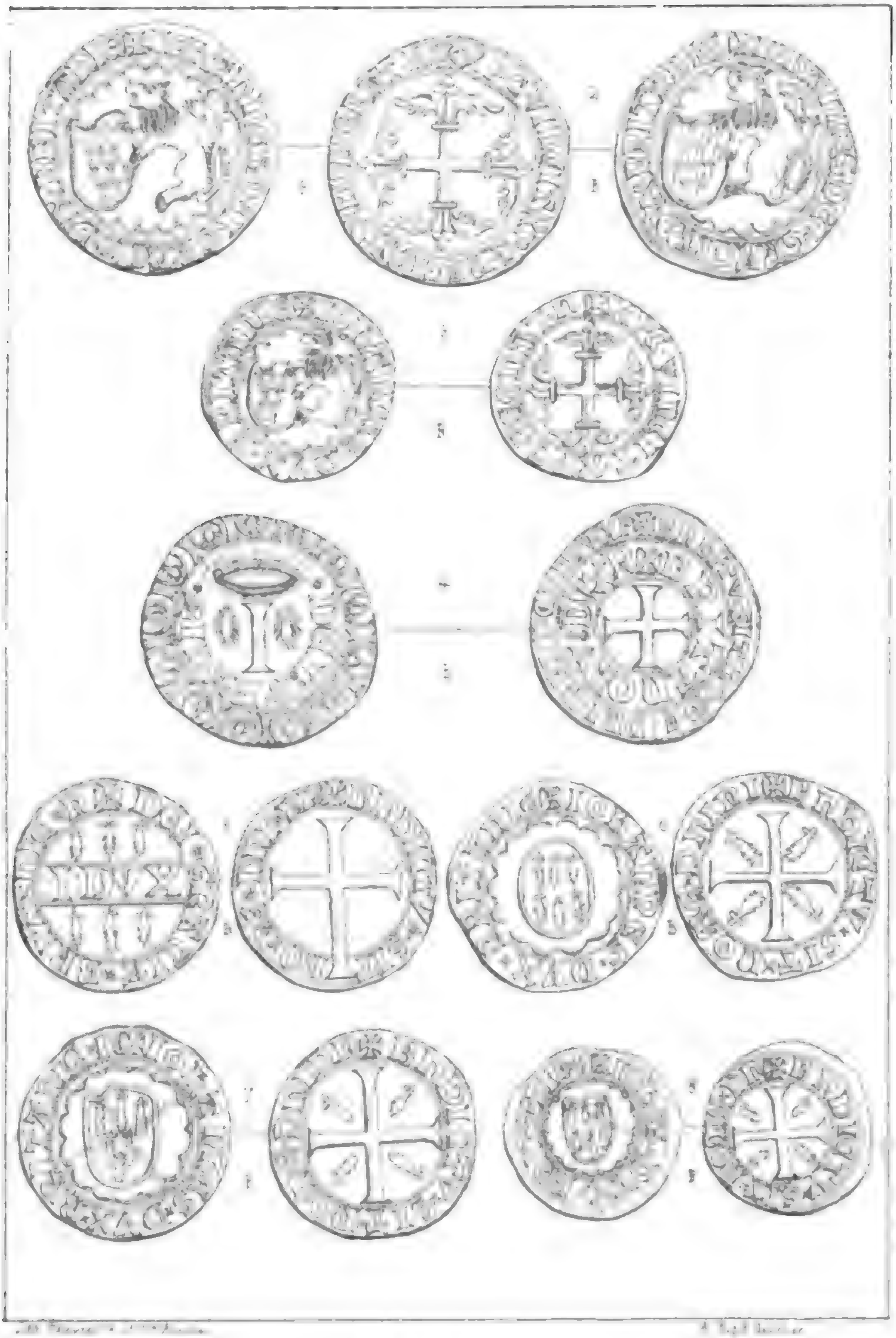

JEAN IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

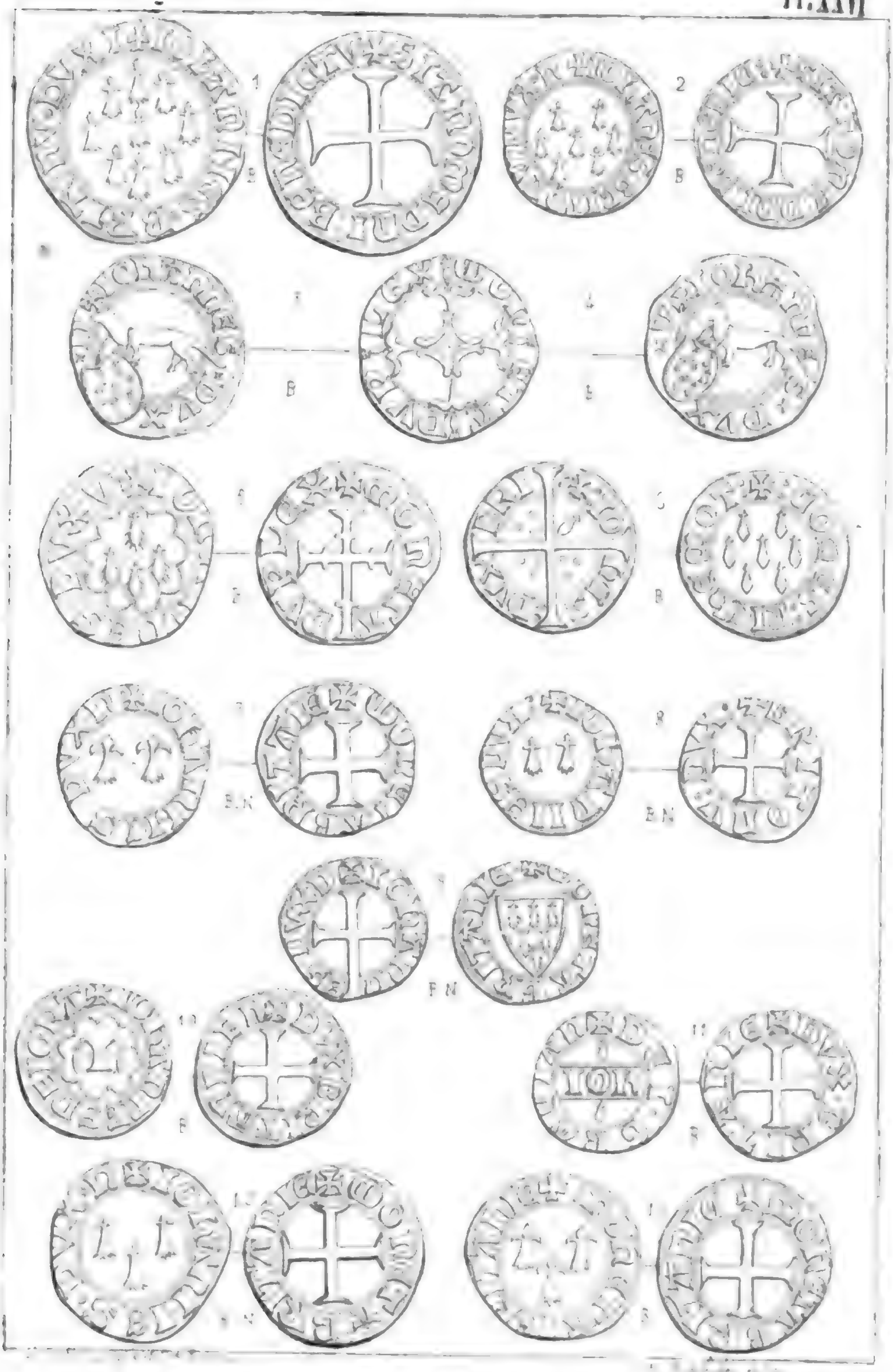

JEAN IV.

OF MICH.

Digitized by Google

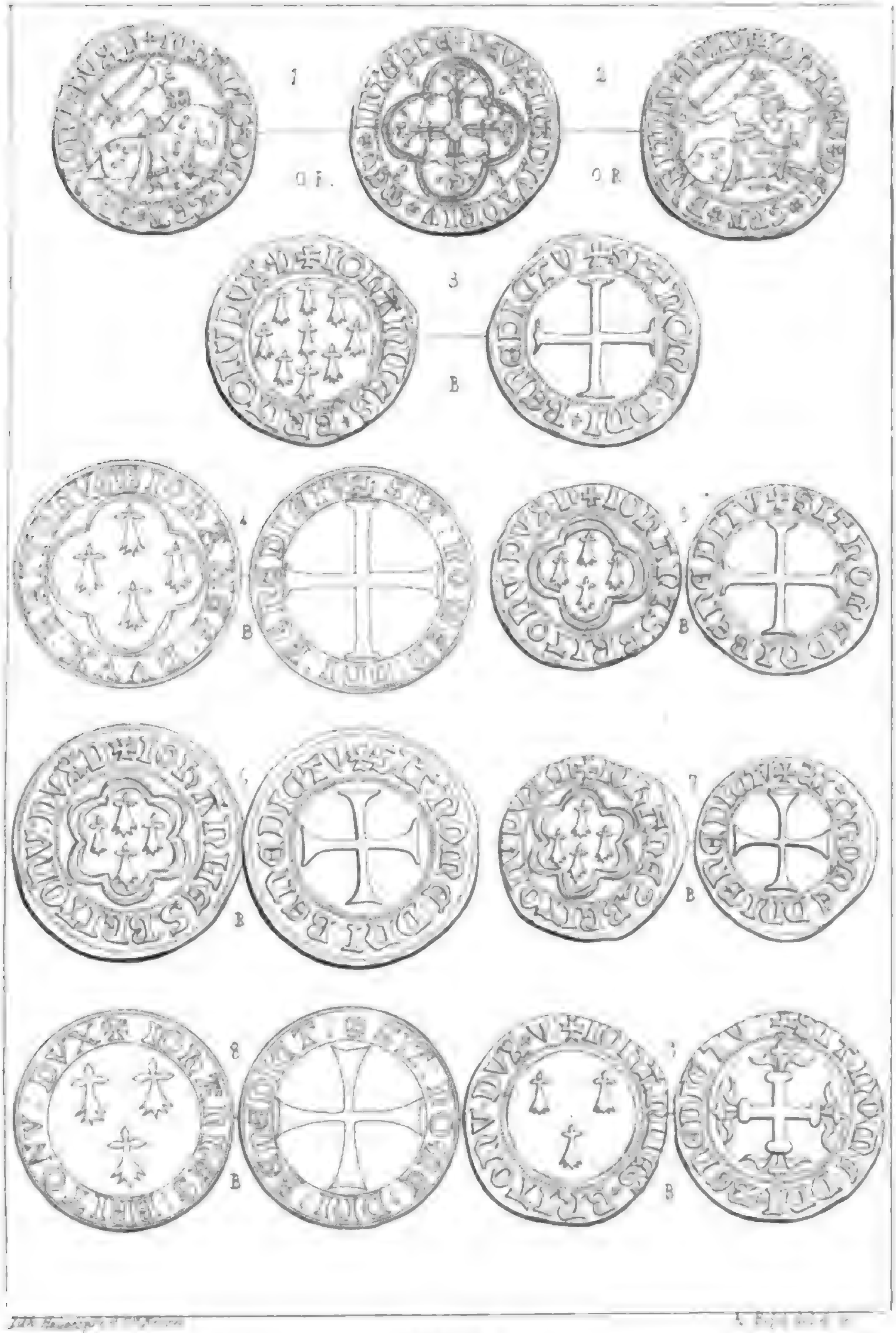

JEAN V.

Digitized by Google

OF MICH.

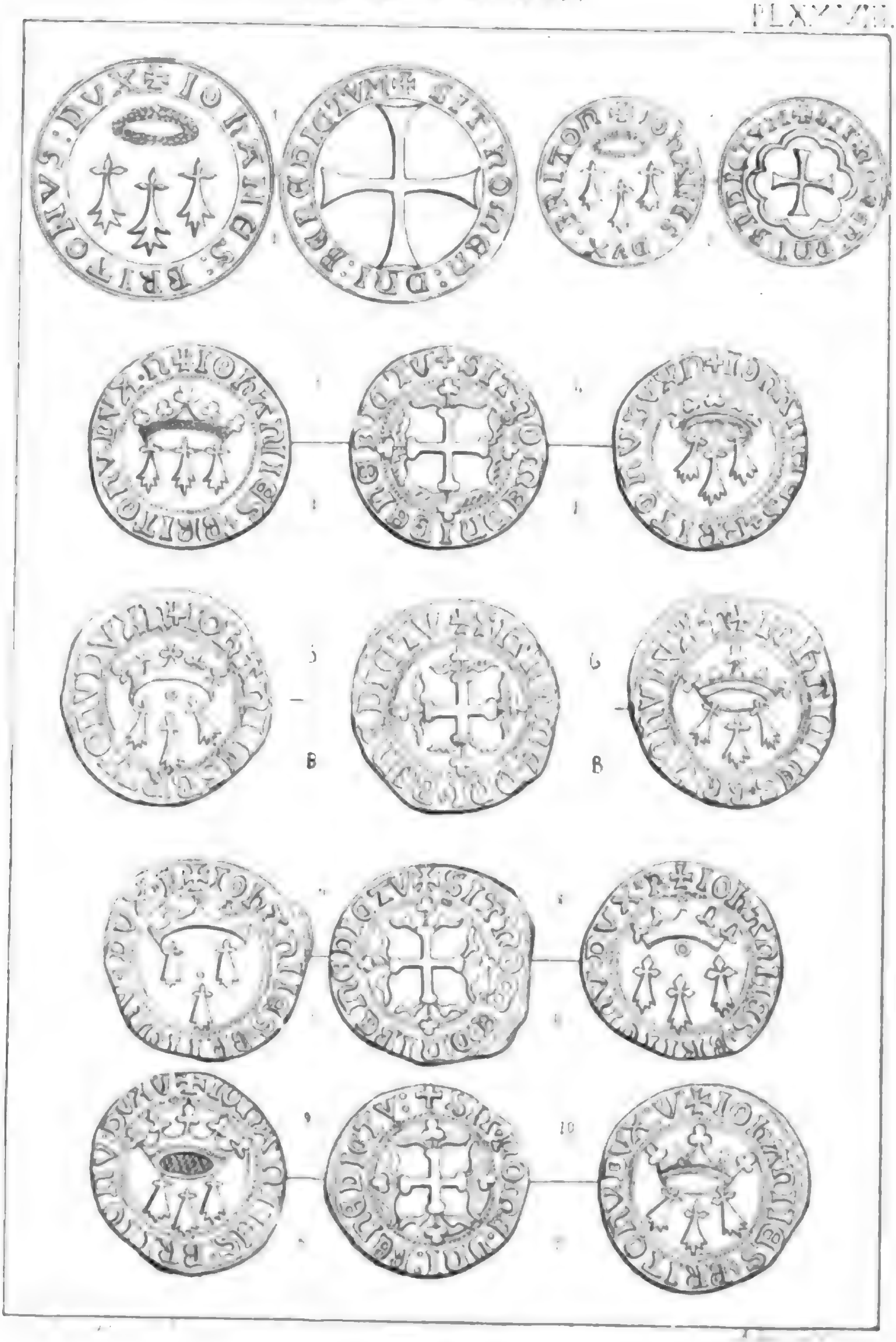

JEAN V.

Digitized by Google

Pl. XXVIII

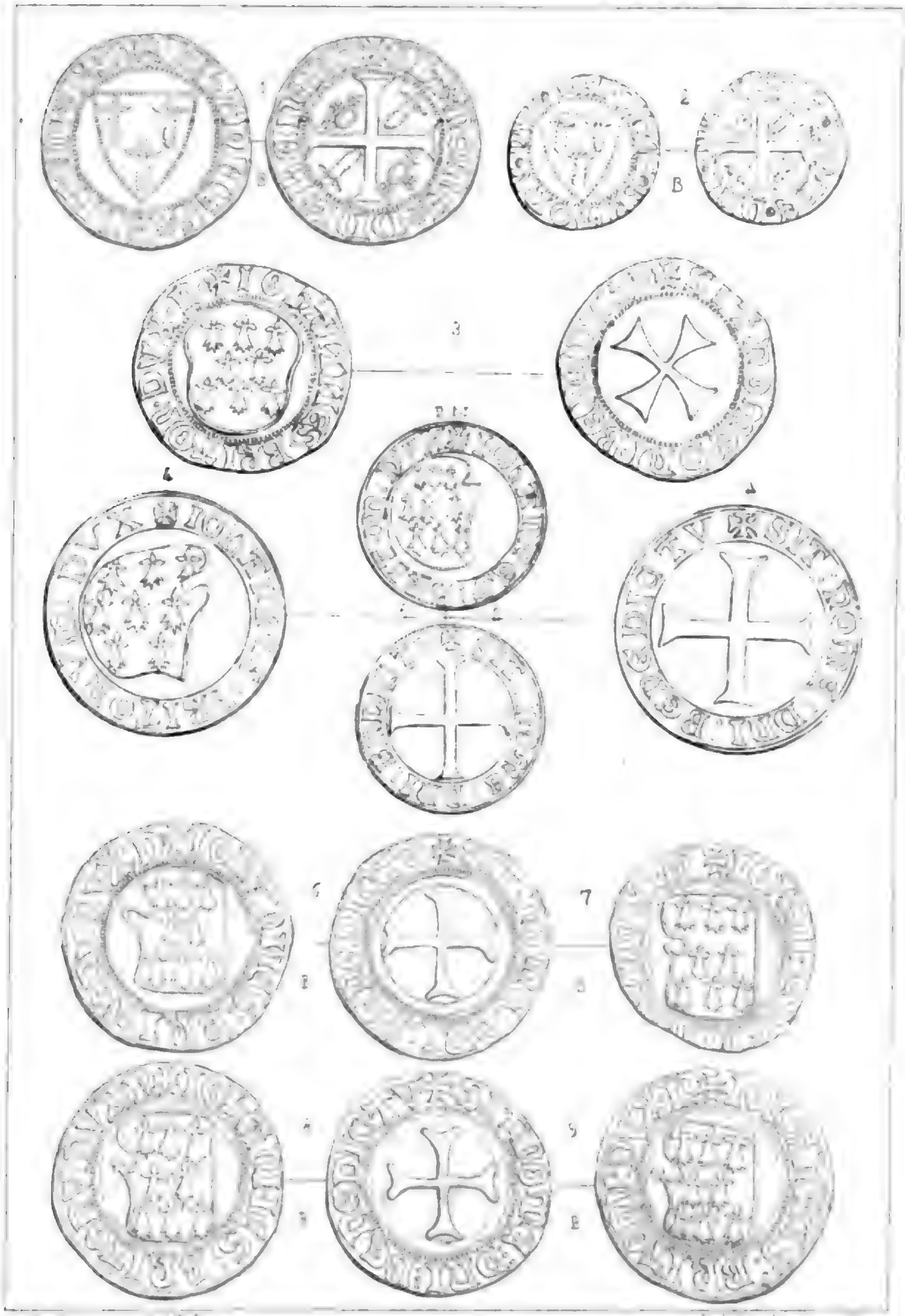

JEAN V.

Digitized by Google

Digitized by Google

Pl. XXX.

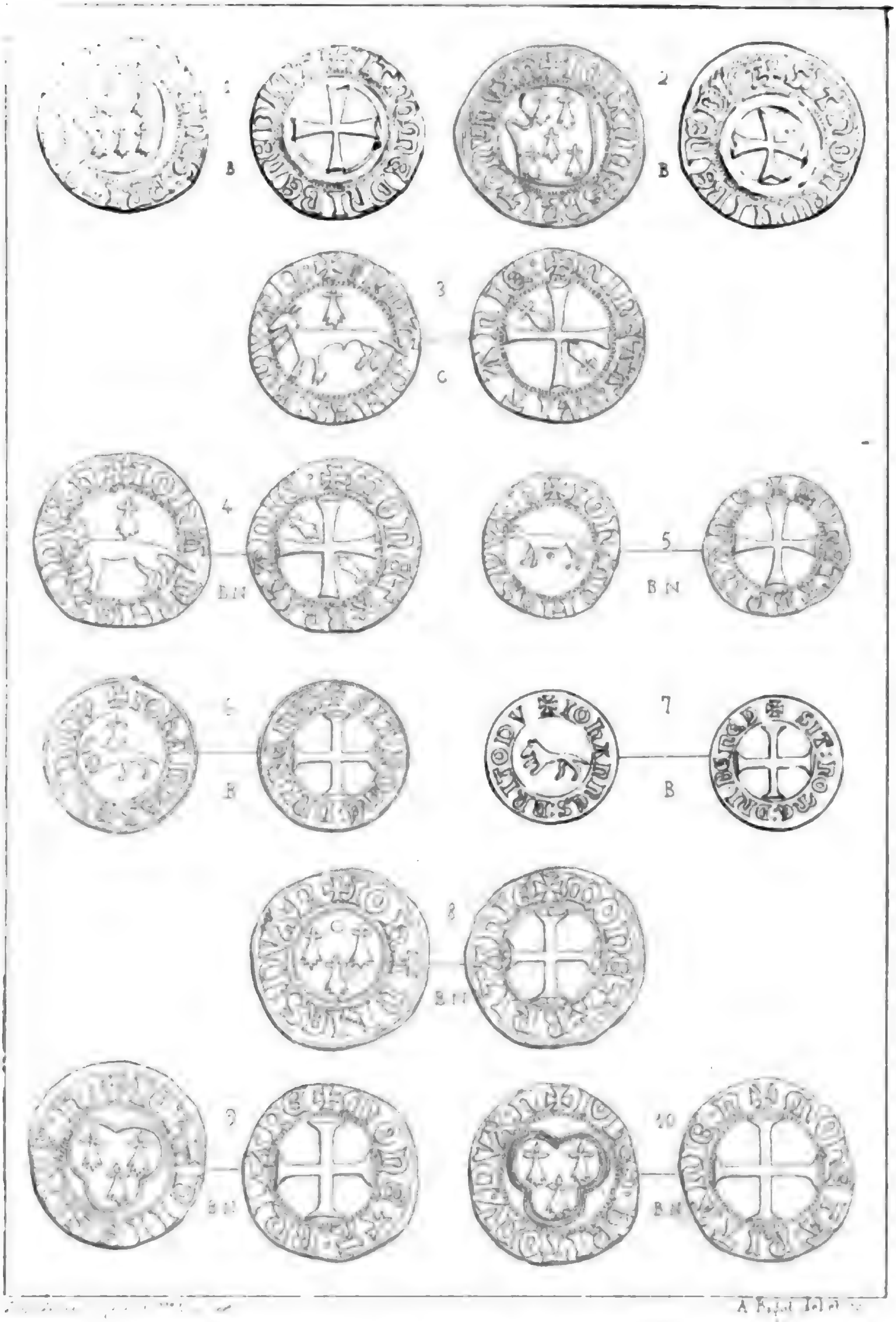

JEAN V.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

FRANÇOIS I.

CF
MICH.

Digitized by Go

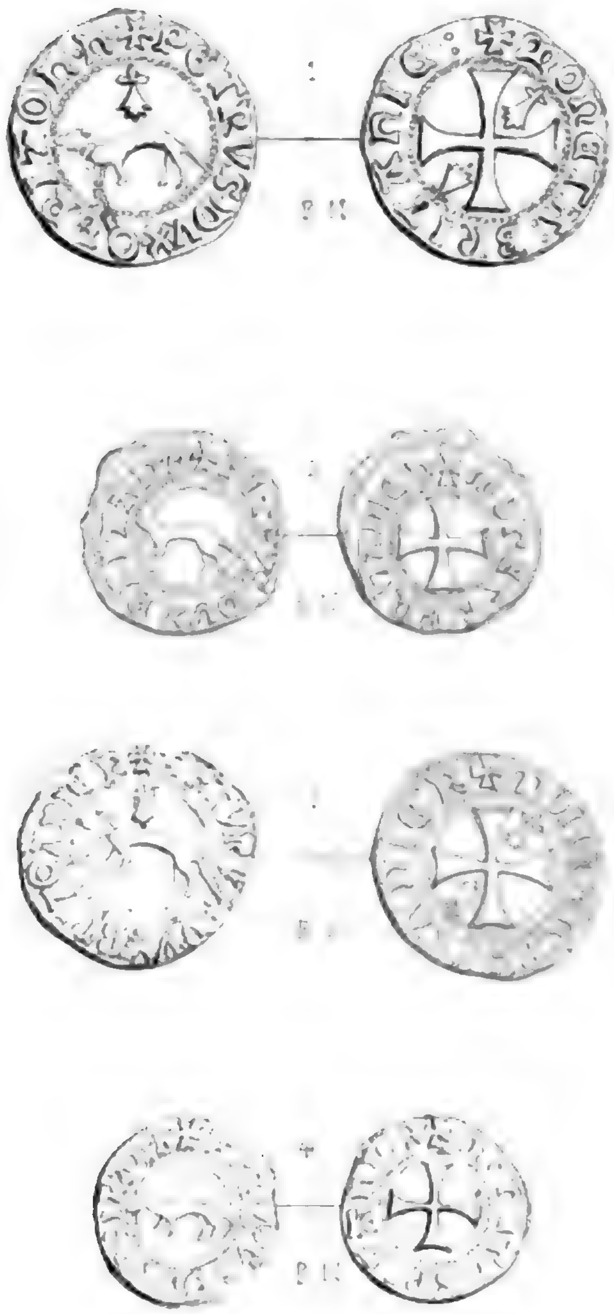

PIERRE II. ARTUR III.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

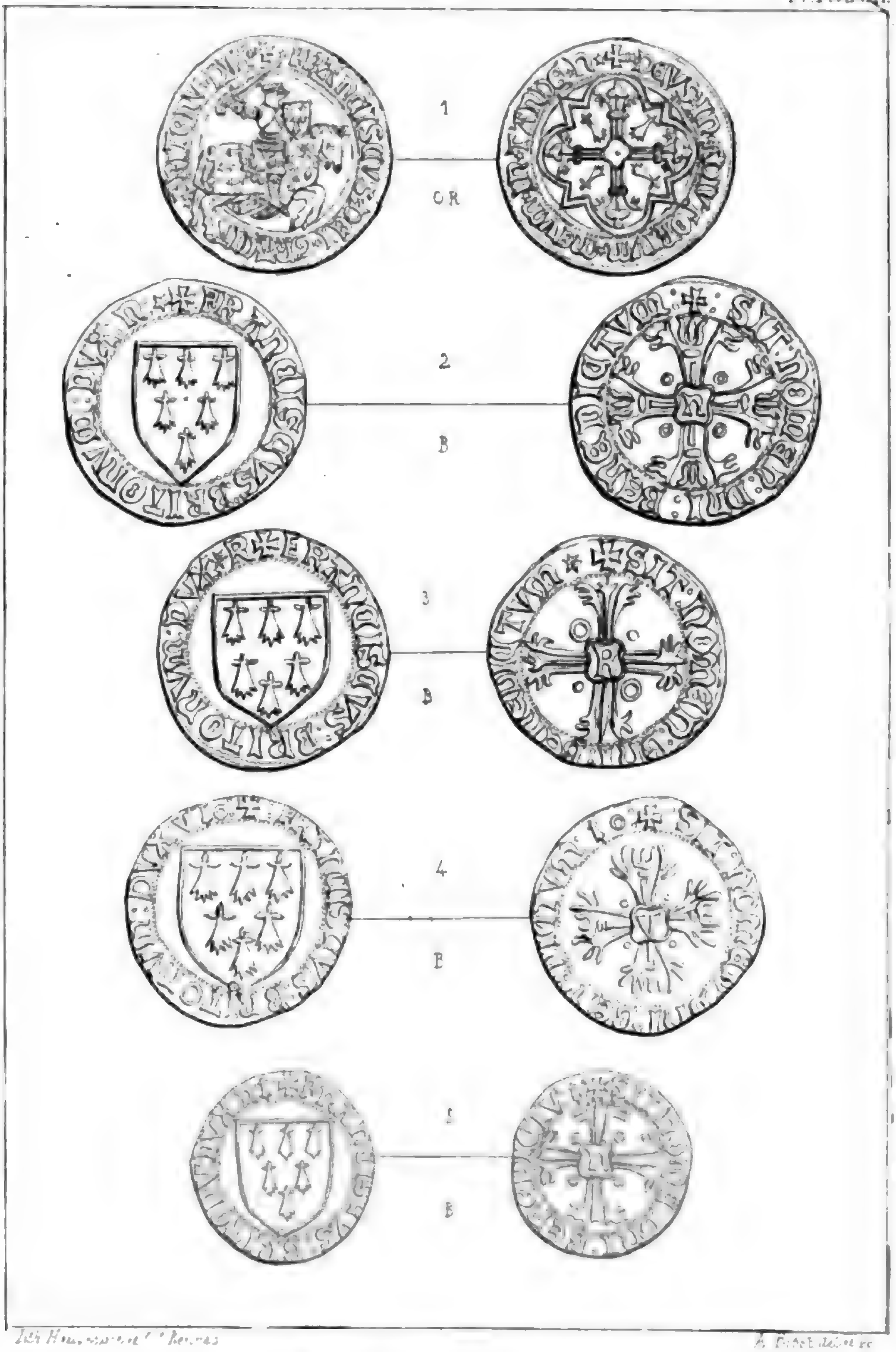

FRANÇOIS II.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

FRANÇOIS II.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

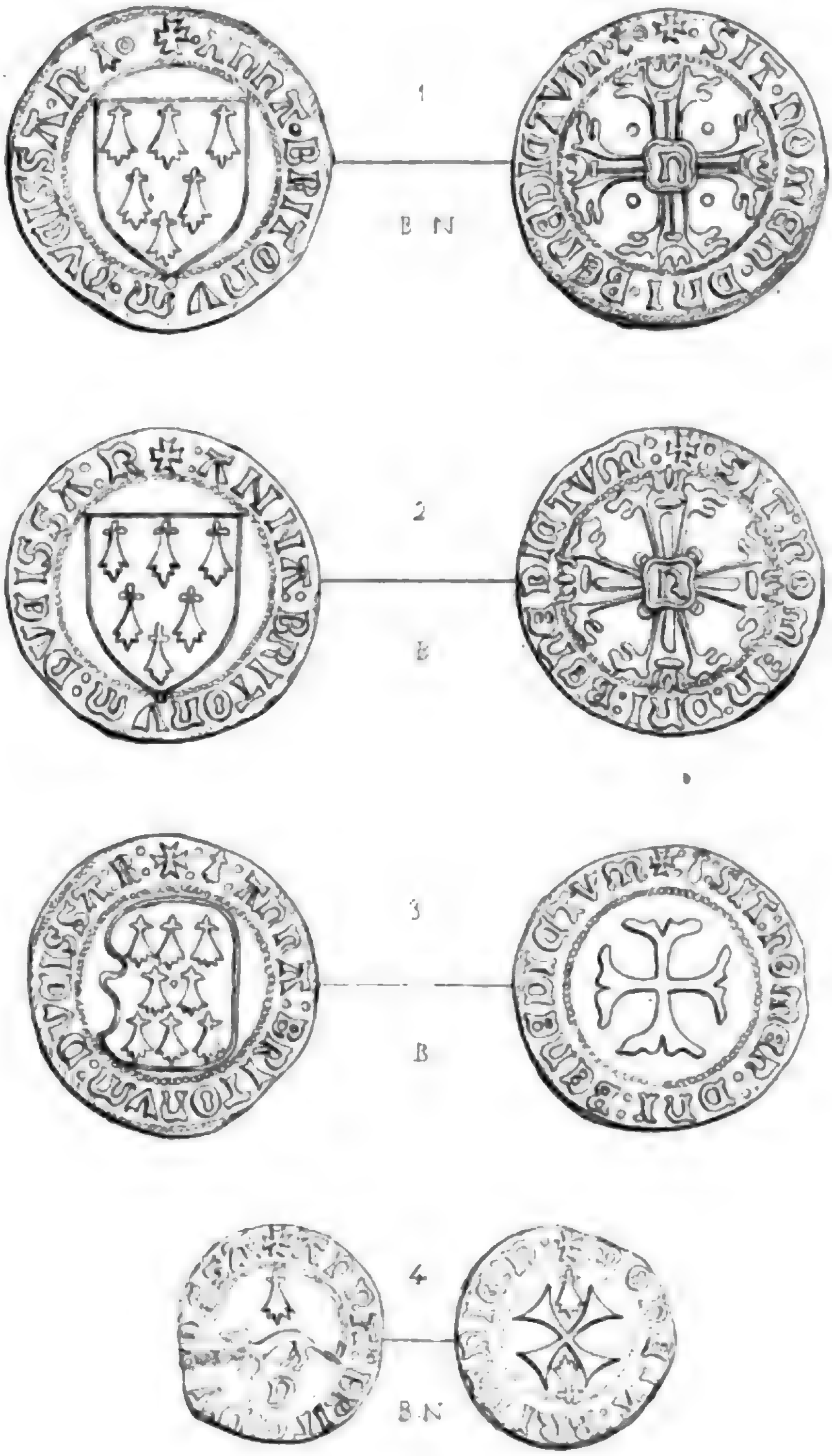

ANNE.

UNIV. OF MICH.

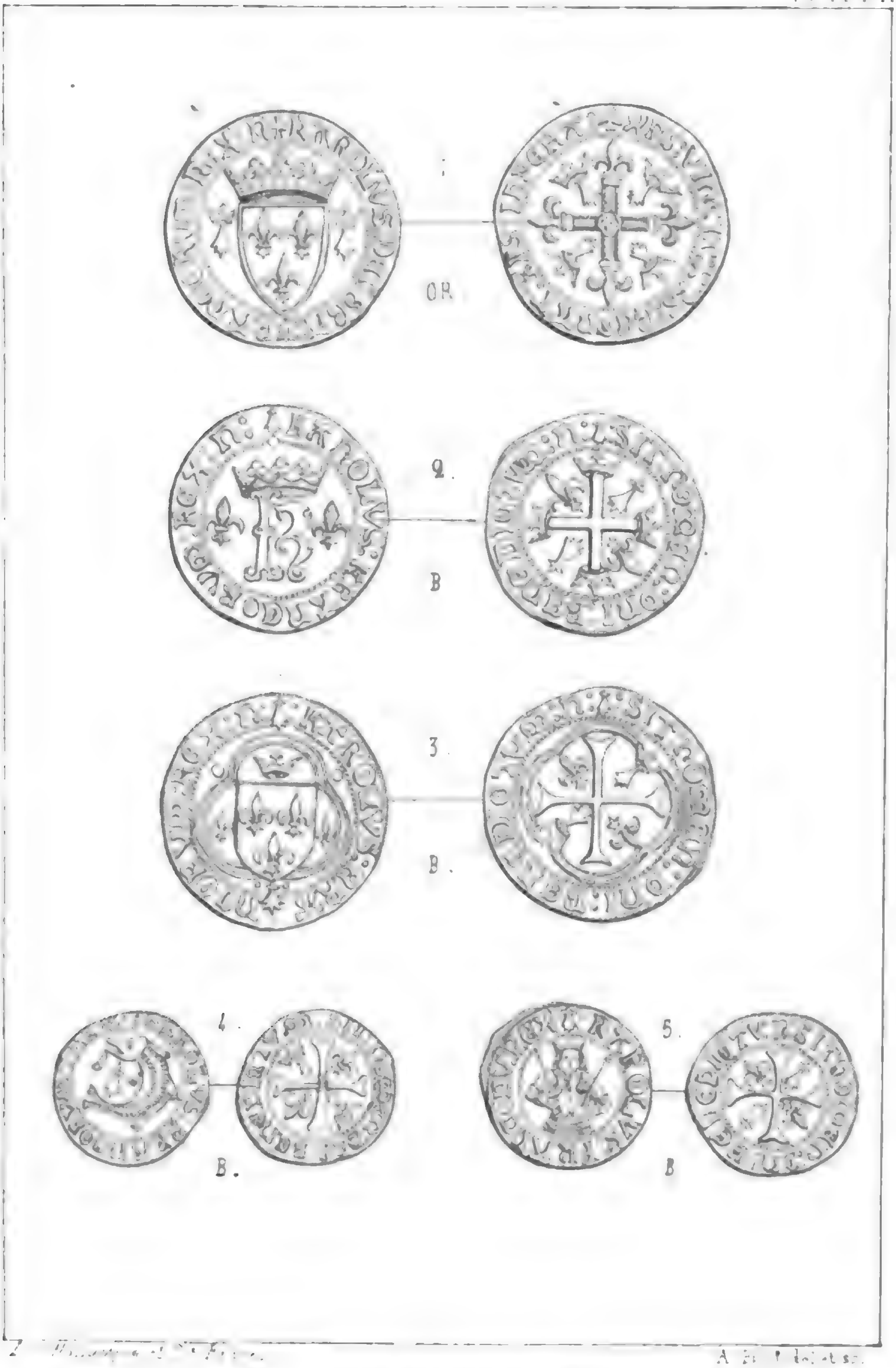

CHARLES VIII.

UNIV. OF MICH.

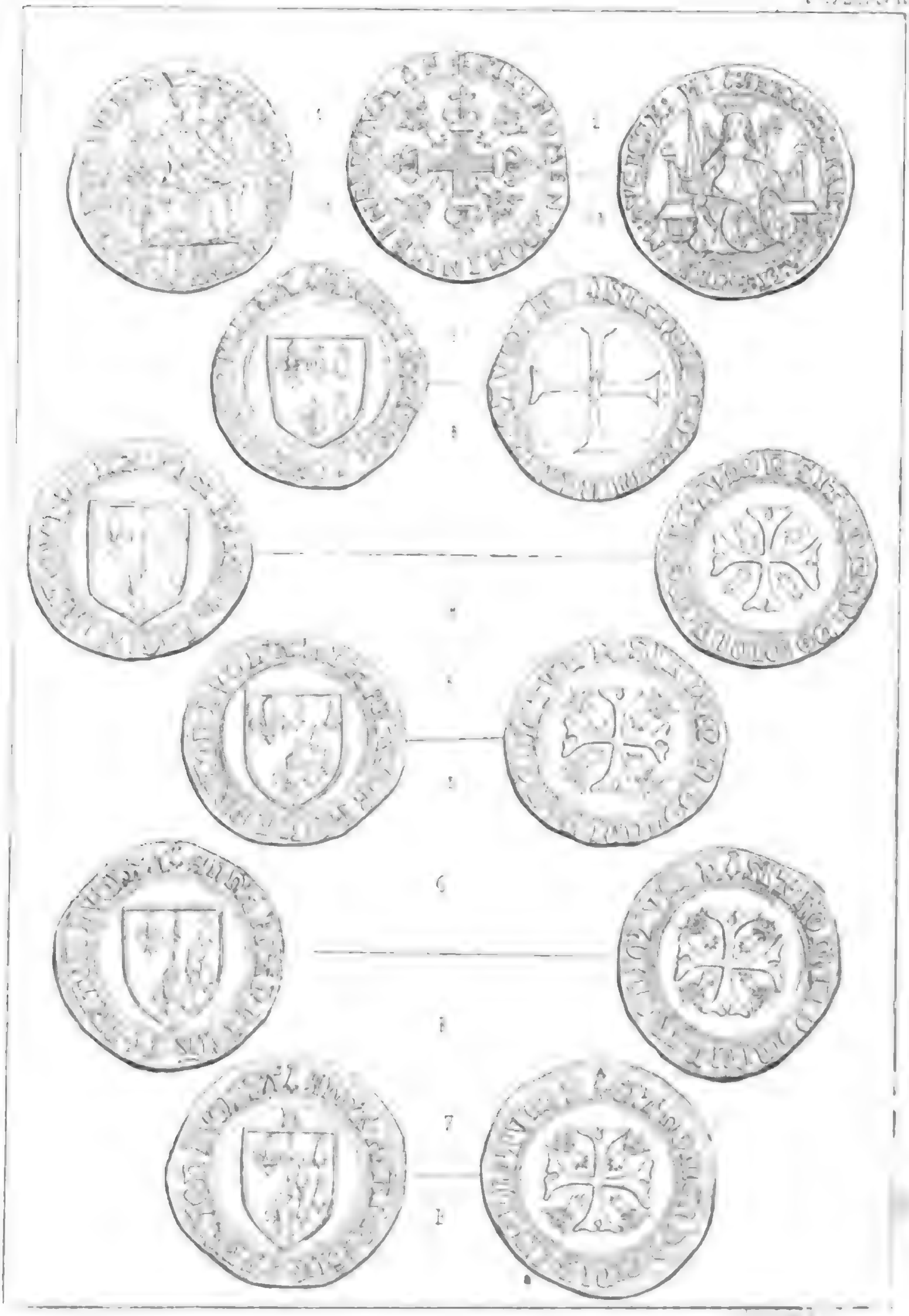

ANNE.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

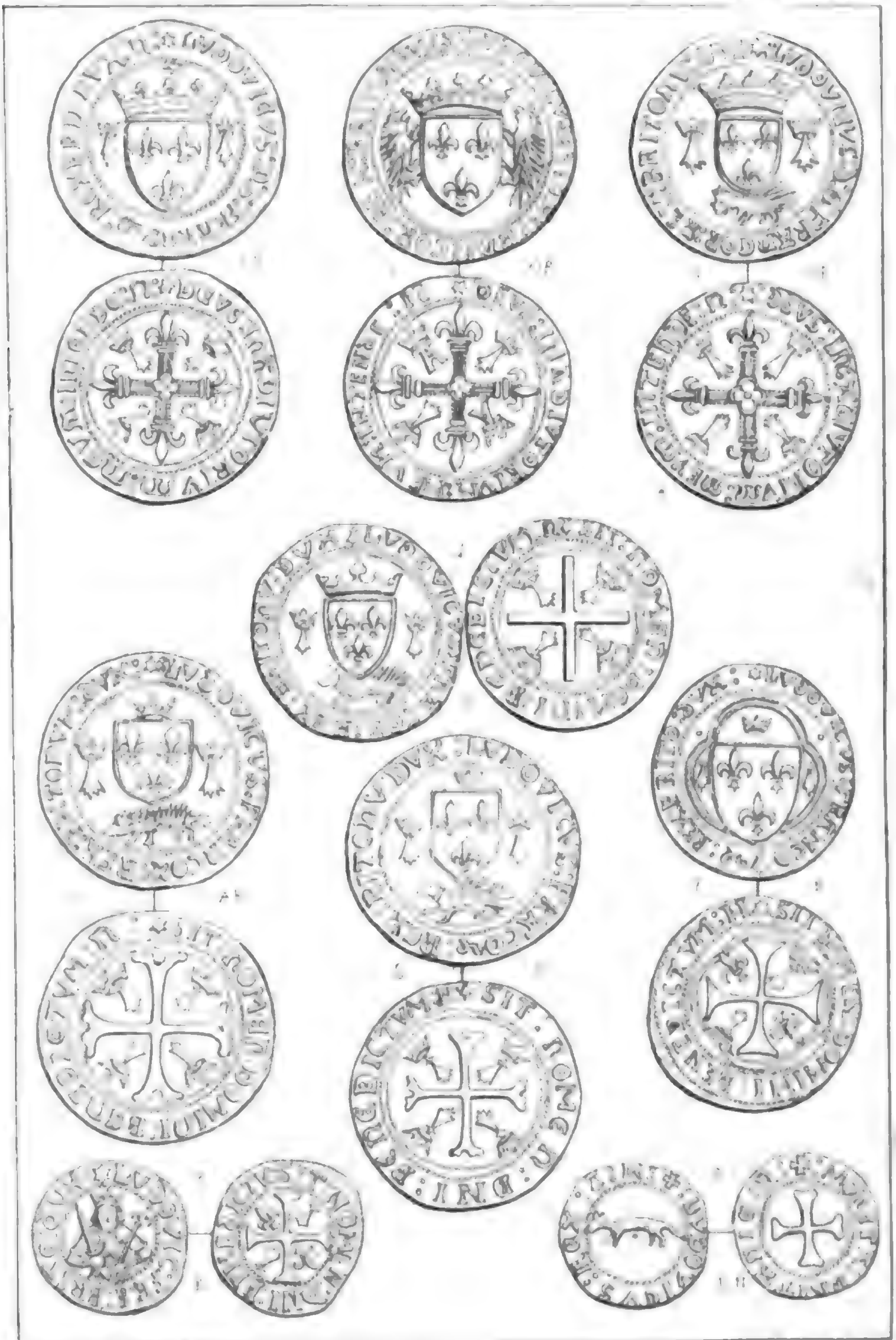

LOUIS XII.

UNIV. OF MICH.

FRANÇOIS I^{er}.

Pl. XL

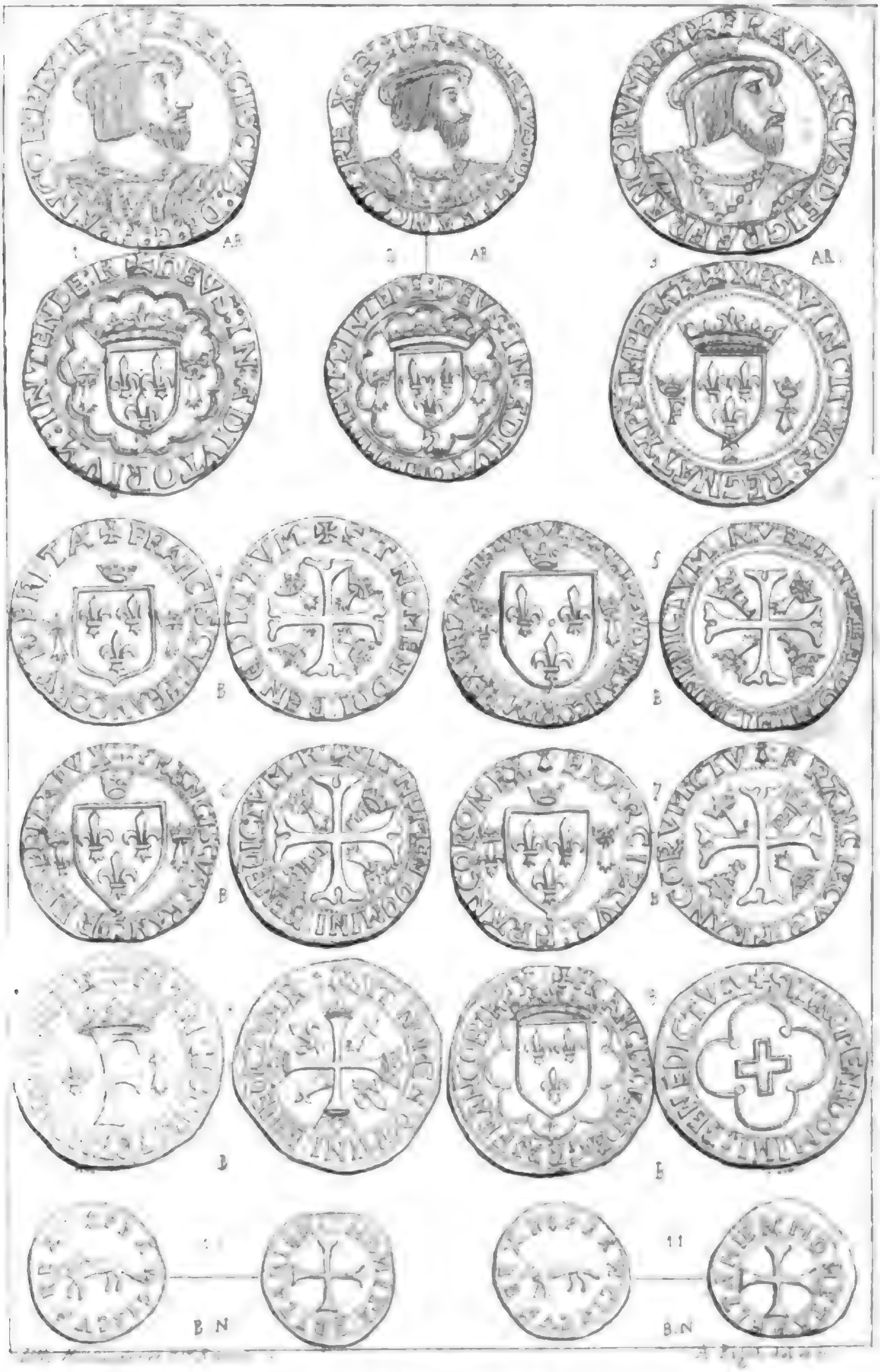

FRANÇOIS 1er.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google